

COMPTABILITÉ ET AUDIT BANCAIRES

2^e édition

Dov Ogien



+ IFRS, Bâle II
et SEPA

DUNOD

COMPTABILITÉ ET AUDIT BANCAIRES

Dov Ogien

2^e édition



DUNOD

Consultez nos parutions sur dunod.com



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2008

ISBN 978-2-10-053666-5

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE L'ENVIRONNEMENT BANCAIRE

1	L'ACTIVITÉ BANCAIRE	3
Section 1	La banque et la monnaie	3
	1. L'origine de la monnaie	3
	2. L'émergence de la monnaie-papier	4
	3. L'essor de la monnaie fiduciaire	5
	4. La banque, créatrice de monnaie	5
	5. L'avènement d'une Banque Centrale	6
	6. La définition de la monnaie	7
Section 2	Les métiers bancaires	8
	1. Le rôle traditionnel du banquier	8
	2. L'évolution du rôle de la banque	9
	3. L'intermédiation bancaire	10
	4. L'intermédiation de marché	11
	5. Les services financiers pour compte de tiers	12
2	POLITIQUE MONÉTAIRE ET FINANCEMENT BANCAIRE	14
Section 1	L'équilibre des emplois et des ressources	14

1.	Les fuites au sein du système bancaire	14
2.	Le refinancement bancaire	15
3.	La compensation interbancaire	16
4.	La liquidité bancaire	17
Section 2	La politique monétaire de la Banque Centrale	17
1.	La régulation de la création de monnaie	17
2.	La masse monétaire et les IFM	18
3.	Les contreparties de la masse monétaire	19
4.	Les acteurs de la création monétaire	20
5.	Les freins à la création de monnaie par les banques	21
6.	Diviseur et multiplicateur de crédit	24
3	L'ORGANISATION DE LA PROFESSION BANCAIRE	26
Section 1	La mise en place de la réglementation	26
Section 2	L'organisation du système bancaire	27
1.	De 1941 à 1982 : l'emprise de l'État	27
2.	De 1984 à 1991 : la libéralisation des marchés financiers	29
3.	De 1992 à 2007 : l'harmonisation européenne	30
Section 3	La législation actuelle	31
1.	L'autorisation d'exercer : l'agrément	31
2.	Les conditions d'exercice : le passeport européen	33
3.	Les prestataires de services d'investissement	34
4.	Les opérations de banque	35
5.	Les services d'investissement	35
6.	Le monopole bancaire	38
Section 4	La classification des établissements de crédit	38
1.	Habilitées à recevoir du public des fonds à vue	39
2.	Non habilitées à recevoir du public des fonds à vue	39
3.	La population des établissements de crédit	41
4	LES AUTORITÉS DE TUTELLE	44
Section 1	Le contrôle des prestataires de services d'investissement	45
1.	Comité consultatif du secteur financier	45
2.	Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	45
3.	Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières	46
4.	Commission bancaire	47

Section 2	L'Autorité des Marchés Financiers	51
Section 3	Les organes centraux et professionnels	52
Section 4	Le système européen des banques centrales	54
	1. La Banque de France	55
	2. La Banque Centrale Européenne	56
	3. Les moyens de la politique monétaire	58

DEUXIÈME PARTIE LA COMPTABILITÉ BANCAIRE

5	SOURCES DU DROIT COMPTABLE	65
Section 1	Les textes applicables en France	65
Section 2	Les obligations comptables	68
	1. L'obligation de tenir une comptabilité	68
	2. Les obligations définies par le Code de Commerce	69
	3. Les obligations définies par le Décret comptable	69
Section 3	Les sources du droit comptable bancaire	70
	1. Les comptes individuels publiables	71
	2. Les comptes consolidés publiables	73
	3. Les états réglementaires destinés aux autorités	76
6	L'ORGANISATION DU SYSTÈME COMPTABLE	79
Section 1	Les techniques et supports de la comptabilité	79
	1. Les écritures comptables	80
	2. Les livres obligatoires	81
	3. La comptabilité matières	82
Section 2	Le plan comptable des établissements de crédit	82
	1. La réforme BAFI	83
	2. Les classes du PCEC	84
	3. Les attributs d'identification	87
Section 3	Les règles de comptabilisation	92
	1. Les règles de droit commun	92
	2. Les règles spécifiques	92

7	LES ÉTATS DE SYNTHÈSE BANCAIRES	95
Section 1	Les états à destination de la Commission Bancaire	96
1.	Les situations territoriales	96
2.	Les états mensuels destinés à la BCE	100
3.	Les états publiables	101
Section 2	Les états à destination des marchés financiers	105
1.	Les comptes individuels	105
2.	Les comptes consolidés	108
3.	Comparaison avec la présentation des comptes d'entreprises	110
8	LES ÉCRITURES COMPTABLES	113
Section 1	CLASSE 1 : les opérations interbancaires	113
1.	Les opérations de liquidité bancaire	116
2.	Les opérations de trésorerie et interbancaires	117
3.	Les opérations de pension	118
4.	Les comptes interbancaires	118
5.	Exercices	119
Section 2	CLASSE 2 : les opérations avec la clientèle	121
1.	Le droit à l'ouverture d'un compte	123
2.	Lutte contre le blanchiment de l'argent	128
3.	Les opérations de dépôt	131
4.	Exercices sur les opérations de dépôt	136
5.	Les moyens de paiement	139
6.	Les opérations de crédit	144
7.	Les comptes de crédits	153
8.	Comptabilisation des crédits	156
9.	Exercices sur les opérations de crédit	165
Section 3	Classe 3 : les opérations sur instruments financiers	168
1.	Les instruments financiers	171
2.	Les titres sur les marchés financiers	174
3.	Les émissions de titres par les banques	180
4.	Exercices sur les émissions de titres	183
5.	Les portefeuilles titres	187
6.	Exercices sur les portefeuilles titres	198
7.	Les cessions, prêts et emprunts de titres	205
8.	Exercices sur les cessions de titres	212

	9. Opérations sur titres pour compte de la clientèle	219
	10. Opérations sur instruments financiers à terme	222
	11. Exercices sur les instruments financiers à terme	242
Section 4	Classe 4 : les valeurs immobilisées	256
	1. Les prêts subordonnés	258
	2. Les titres de filiales et de participation	258
	3. Les immobilisations incorporelles et corporelles	259
	4. Le crédit bail et la location simple	261
	5. Les comptes des valeurs immobilisées	264
	6. Exercices	266
Section 5	Classe 5 : les capitaux propres	268
	1. Les subventions et fonds publics affectés	271
	2. Les provisions	271
	3. Les réserves	273
	4. Les dettes subordonnées	273
	5. Les capitaux propres	274
	6. Les comptes de capitaux propres	274
Section 6	Classes 6 et 7 : les comptes de résultat	275
	1. Contenu des postes du compte de résultat	276
	2. Les ratios d'exploitation	281
9	LES NORMES IAS/IFRS	285
Section 1	La normalisation comptable internationale	286
Section 2	L'impact du passage aux normes pour le secteur bancaire	290
	1. Comparaison des normes françaises et IAS/IFRS	291
	2. Les normes IAS/IFRS applicables au 30 juin 2008	292
	3. La convergence des normes françaises vers les normes IFRS	294
Section 3	Les normes sur les instruments financiers	298
	1. Définition des actifs et des passifs financiers	299
	2. Définition des capitaux propres	301
	3. Définition de la juste valeur	302
	4. L'évaluation au coût amorti	305
	5. Classification des instruments financiers en normes IFRS	307
	6. Reclassement et transferts entre catégories	312
	7. Dépréciations des instruments financiers	313
	8. Définition des instruments dérivés	315
	9. La relation de couverture	317

Section 4	Les normes sur les avantages du personnel	324
	1. Les avantages au personnel	324
	2. IFRS 2 : Paiements fondés sur les actions	328
Section 5	Les normes sur les actifs immobilisés	331
	1. Évaluation et comptabilisation des actifs	332
	2. Amortissement et Dépréciation des actifs	337
	3. Les écarts d'acquisition et le goodwill	340
	4. Le crédit bail	341
Section 6	Les autres normes	346
	1. Impôt sur le résultat	346
	2. Comptabilisation des produits et commissions	349
	3. Effets des variations des cours des monnaies étrangères	350
	4. Provisions pour risques et charges	351
Section 7	Les États IFRS recommandés par le CNC	353
	1. Le périmètre de consolidation	354
	2. Les modèles types d'états financiers	356
Section 8	Les états publiables en IFRS pour la Commission Bancaire	367
Section 9	Les nouveaux états FINREP pour la Commission Bancaire	370

TROISIÈME PARTIE AUDIT BANCAIRE

10	LE CONTRÔLE INTERNE DANS LES BANQUES	375
Section 1	Le contrôle de la conformité	377
Section 2	Les responsables du contrôle interne et de la conformité	379
Section 3	le règlement 97-02 sur le contrôle interne	382
	1. Le contrôle des opérations et des procédures internes	383
	2. L'organisation comptable	383
	3. Les systèmes de mesure des risques et des résultats	384
	4. Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques	385
	5. Les systèmes de documentation et d'information	386
	6. Le dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres	388

11	GESTION PRUDENTIELLE ET EXIGENCE DE BÂLE II	391
Section 1	Les normes de gestion prudentielles	392
Section 2	Les fonds propres réglementaires	393
Section 3	Les ratios prudentiels	395
	1. Le ratio de solvabilité	395
	2. Le ratio de liquidité	398
	3. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes	400
Section 4	Les règles prudentielles	402
	1. Le contrôle des grands risques	402
	2. Les règles de limitation des participations	403
Section 5	Les exigences de Bâle II	404
Section 6	Le ratio Mac Donough	409
	1. Le calcul des Fonds propres	411
	2. Le Risque de crédit	413
	3. Le Risque opérationnel	417
	4. Le risque de marché	419
12	L'ENCADREMENT LÉGAL ET LA DÉMARCHE D'AUDIT	430
Section 1	La mission d'audit légal	431
Section 2	Le statut des commissaires aux comptes	431
Section 3	Les commissaires aux comptes dans les établissements financiers	433
Section 4	Conditions d'exercice de la mission	434
	1. La lettre de mission	434
	2. Le programme de travail et le plan de mission	435
	3. Les missions permanentes	436
	4. Le secret professionnel	437
	5. Les conditions d'indépendance	437
Section 5	La rédaction des rapports	438
	1. Le rapport général et le rapport spécial	438
	2. Le rapport de gestion	438
	3. Les rapports sur le contrôle interne	439
	4. Le visa des documents réglementaires	439
	5. La prévention des difficultés des entreprises	440

Section 6	La démarche d'audit	440
	1. La stratégie d'audit	442
	2. Le risque d'audit dans la banque	443
Section 7	Approche du contrôle interne	445
	1. Contexte d'intervention de l'auditeur	445
	2. Prise de connaissance de l'environnement	445
	3. Appréciation du contrôle interne	447
Section 8	Modalités de l'examen analytique	448
Section 9	Évaluation des systèmes d'information	449
	1. Prise de connaissance	449
	2. Évaluation de la fonction informatique	450
	3. Utilisation de l'outil informatique	451
13	PRINCIPAUX CYCLES DE CONTRÔLE	452
Section 1	Le cycle des moyens de paiement	453
	1. Présentation du cycle	453
	2. Les risques attachés aux moyens de paiement	463
	3. Les zones de risques	465
	4. L'approche d'audit	466
	5. Les outils de travail	468
Section 2	Le cycle crédits et engagements	474
	1. Présentation du cycle	474
	2. Les risques attachés aux activités de crédit	475
	3. Les zones de risques	476
	4. L'approche d'audit	477
	5. Évaluation du contrôle interne	478
	6. Les outils de travail	485
Section 3	Le cycle dépôts de la clientèle	491
	1. Présentation du cycle	491
	2. Les risques attachés aux opérations de dépôts	492
	3. L'approche d'audit	493
Section 4	Le cycle des opérations de marché	495
	1. Présentation du cycle	495
	2. L'organisation fonctionnelle des opérations de marché	498
	3. Les risques attachés aux opérations de marché	500
	4. Les zones de risques	505

5.	L'approche d'audit	506
6.	Outils de travail	510
Section 5	Le cycle des autres opérations financières	511
1.	Présentation du cycle	511
2.	Les risques attachés aux autres opérations financières	514
3.	L'approche d'audit	515
4.	Le contrôle des comptes	517
Section 6	Le cycle des Capitaux propres et assimilés	518
1.	Présentation du cycle	518
2.	Les zones de risques	519
3.	L'approche d'audit	520
Liste des abréviations		523
Index		527

PREMIÈRE PARTIE

L'ENVIRONNEMENT BANCAIRE

1

L'ACTIVITÉ BANCAIRE

-
- Section 1 ■ La banque et la monnaie
 - Section 2 ■ Les métiers bancaires
-

Section

1

LA BANQUE ET LA MONNAIE

1 L'origine de la monnaie

L'histoire de la banque est indissociable de l'histoire de la monnaie.

La Grèce antique constitue le berceau de développements importants de l'activité bancaire. Jusqu'au V^e siècle avant J.-C., chaque ville commerçante frappe sa propre monnaie.

Dans un premier temps, l'activité bancaire va se limiter à celle des changeurs : collubistes. Puis elle va se développer avec les trapézistes, qui s'installent sur les foires et les marchés. Véritables banquiers, ils gèrent des comptes courants à partir de dépôts de fonds.

Les trapézistes sont assis à une petite table (*trapeza*) pour compter l'argent. Ils développent un système de paiement efficace : avec un document émis par le trapé-

ziste de la ville A, le porteur peut retirer une somme d'argent du compte d'un client d'un trapézistes de la ville B. Ces opérations impliquent la tenue d'une comptabilité rigoureuse pour chaque client.

Le mot « trapeza » est encore utilisé aujourd'hui en Grèce pour désigner la banque (*Banque Nationale de Grèce : Ethniki Trapeza Ellados*).

Quant au mot « **banque** », il trouve son origine dans la Rome antique « *banca* » désignant le banc en bois sur lequel les changeurs exerçaient leur activité. Suite aux conquêtes militaires, Rome doit faire face aux problèmes de change des monnaies, de levée et transfert des impôts.

On voit apparaître alors, sur le modèle grec :

- des banques privées (*argentarii*) qui font fonction tout à la fois d'agents de change, de changeurs, de notaires et de commissaires priseurs. Ils installent leurs tables (*banca*) sur le Forum, et par la suite se fixent dans des comptoirs donnés en location par l'État.
- des banques publiques (*mensae*) dispersées à travers les provinces mais qui disposent d'une caisse centrale à Rome. Elles sont chargées de collecter les impôts, d'émettre de la monnaie et de contrôler les cours de changes.

Après le démembrement de l'empire romain, il faut attendre le Moyen Âge pour assister à un renouveau de l'activité bancaire avec le développement du négoce.

Au milieu du XI^e siècle, les marchands de Venise, Pise et Gênes, appelés Lombards, établissent des comptoirs commerciaux en Orient et en Afrique du Nord. Les foires deviennent un lieu de rencontre et d'échange entre marchands italiens et flamands.

Pour les *paiements au comptant*, le changeur, qui s'appelle désormais **banquier**, doit établir le cours entre les monnaies de divers pays. Les Lombards établissent des bureaux de change en France, en Flandres et même en Angleterre.

Pour les *paiements à terme*, un nouveau moyen de paiement voit le jour : la lettre de change (*lettera di pagamento*). C'est une reconnaissance de dette, par laquelle, un commerçant A s'engage à verser à une date convenue le montant dû à un commerçant B, soit à une prochaine foire, soit à son banquier qui se chargera d'en verser le montant au banquier du commerçant B.

L'activité fondamentale de la banque, le **crédit**, trouve ici son origine : grâce au crédit accordé par l'intermédiaire de la lettre de change, la banque contribue à la **création de monnaie**.

2 L'émergence de la monnaie-papier

La Banque de Venise, fondée en 1637, accepte des dépôts à terme portant intérêt et remet au déposant un certificat qui constitue une forme primitive de monnaie de banque : le dépôt peut être remboursé avant terme, non pour le montant nominal, mais pour le prix auquel un nouveau déposant accepte de prendre le relais.

La Banque d'Amsterdam, à partir de 1640, délivre à ses déposants des certificats, négociables selon le même principe que la Banque de Venise, mais libellés dans une monnaie de compte, le « florin-banco » utilisé pour les paiements internationaux. Le florin banco ne dépendait pas des règles de monnayage établies par les autorités locales pour les paiements intérieurs.

La Banque de Stockholm, fondée en 1656, obéit à des règles nouvelles : les lettres de changes sont payées non plus en pièces métalliques mais en titres sous forme de billets rachetables en espèces à leur montant nominal. Les billets ne comportent ni intérêts, ni commission, ni échéance précise. Ils devinrent ainsi une **véritable monnaie-papier**, aussi facile à utiliser que la monnaie métallique. La Banque de Stockholm est la première banque capable de distribuer des liquidités sans avoir dû, au préalable, collecter des dépôts. En s'engageant à racheter les billets en espèces, elle affronte un risque de liquidité car cela l'oblige à puiser dans son encaisse métallique sans être sûre de la reconstituer aussitôt, ce qui la conduisit à la faillite en 1776.

3 L'essor de la monnaie fiduciaire

Le processus de création de monnaie fiduciaire naquit à Londres en 1640. Les marchands qui déposaient l'or à l'Hôtel des Monnaies (situé dans la Tour de Londres) s'en virent délesté par Charles Ier d'Angleterre. Il n'accepta de le restituer que contre un prêt sans intérêt. Les marchands décident alors de confier leurs liquidités aux orfèvres considérés comme plus sûrs. Les orfèvres attestent le dépôt de l'or par l'émission de certificats (goldsmith's notes).

Les orfèvres se transforment dès lors en banquiers en accordant des prêts contre remise de lettres de change à l'État, aux industriels et aux commerçants. Ils font progresser les techniques bancaires : les certificats deviennent payables à vue ; ils sont fractionnés en coupures d'un montant identique ; l'endossement des effets de commerce devient pratique courante.

4 La banque, créatrice de monnaie

Avec l'émergence de la monnaie fiduciaire, les banquiers-orfèvres londoniens délivraient des certificats-billets en contrepartie de l'or qu'ils recevaient en dépôt.

Tant que le montant des certificats-billets était strictement égal au stock d'or, la conversion pouvait être garantie pour tous les détenteurs simultanément à un instant donné :

Marchands			
Actif		Passif	
Certificats	1 000	Or	1 000

Les banquiers-orfèvres s'apercevant que leur stock d'or ne baissait jamais au-dessous d'un certain seuil, ils commencèrent à accorder des crédits en émettant des billets contre une simple reconnaissance de dette et non d'un dépôt d'or créant ainsi de la monnaie « ex nihilo ».

Exemple

Les banquiers ont reçu un stock d'or de 1 000.

La demande de conversion ne représente que 20 % des billets (encours) : elle peut émettre 5 000 en billets sachant que la demande de conversion moyenne (20 %) est de 1 000. Les billets excédentaires seront remis aux marchands en contrepartie d'une reconnaissance de dette.

Banque			
Actif		Passif	
Or	1 000	Billets	5 000
Prêts	4 000		

Marchands			
Actif		Passif	
Billets	5 000	Or	1 000
		Crédits	4 000

Pour un stock d'or de 1 000, les marchands détiennent un montant de billets cinq fois supérieur : ils peuvent les utiliser pour consommer ou investir.

L'économie en tire un énorme avantage mais la société s'expose à une **crise monétaire**.

En effet, si les détenteurs de billets craignent que leurs biens ne leur soient pas restitués à un instant donné ils se tourneront simultanément vers la banque pour en exiger la conversion.

Dans ce cas la banque ne possédant pas suffisamment de stock d'or dans ses caisses, un mouvement de panique peut se déclencher qui va mettre en danger la valeur même des billets.

La possibilité d'une telle crise est facile à comprendre.

Mais l'analyse de sa dynamique est difficile voire imprévisible.

5 L'avènement d'une Banque Centrale

La naissance de la Banque Centrale intervient dans un contexte de faillites bancaires.

C'est une institution chargée d'une mission d'intérêt public qui joue un rôle prééminent (« de premier rang ») sur les autres banques considérées comme de « second rang ».

Elle détient le monopole de créer la **base monétaire**, forme ultime de monnaie. Représentée autrefois par l'or, elle est constituée aujourd'hui par la « **monnaie banque centrale** » :

- les billets et ;
- la monnaie centrale.

La monnaie centrale correspond aux avoirs que les banques commerciales (de « second rang ») détiennent sur des comptes auprès de la Banque Centrale. Celle-ci devient la « banque des banques » et assure leur pérennité en devenant prêteur en dernier ressort.

La Banque Centrale détient également la responsabilité de la sécurité du système bancaire par la maîtrise de la quantité de monnaie.

Le Parlement anglais autorisa dès 1694, la création d'une **banque d'émission** privée (« *The Governor and Company of the Bank of England* »), qui pouvait recevoir des dépôts, émettre des billets au porteur d'une valeur équivalent à un poids d'or fixe. Elle obtint le monopole d'émission des billets pour l'Angleterre et le Pays de Galles en 1708.

Ainsi, à l'aube du XVIII^e siècle, la banque dispose déjà de l'ensemble des outils qu'elle utilise actuellement : chèque, lettre de change, virement, escompte, change, arbitrage...

6 La définition de la monnaie

Malgré les incertitudes qui entourent sa définition, les économistes s'accordent à penser que la monnaie est un instrument qui permet de réaliser trois fonctions :

- **étalon de mesure**, il sert d'unité de compte ;
- **moyen d'échange**, c'est un outil de transaction ;
- **réserve de valeur**, c'est un actif détenu sans risque.

Le Code monétaire et financier – **COMOFI** (*Ordonnance du 14 décembre 2000*) regroupe tous les textes en relation avec la monnaie, la banque et les marchés financiers en France. Il s'ouvre sur la **monnaie** (Livre I) sans en donner de définition juridique, mais en en précisant deux formes :

- **fiduciaire** : monnaie métallique et billets de banque (Livre I, Titre II).
- **scripturale** : simple inscription en compte chez le banquier.

Les **moyens de paiement** permettent l'usage de la monnaie scripturale. L'article L. 311-3 en donne la définition suivante : « tout instrument permettant à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé ». Ces supports sont énumérés dans le Livre I, Titre III : chèque, carte de paiement, virement, lettre de change et billet à ordre.

Quant à la monnaie sous forme **électronique**, elle a donné lieu à un règlement du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (Règlement CRBF n° 2002-13) : il s'agit d'unités de monnaie émises contre remise de fonds et acceptées comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur. Leur valeur ne peut être supérieure aux fonds reçus en contrepartie.

Section

2

LES MÉTIERS BANCAIRES

1 Le rôle traditionnel du banquier

Le développement du commerce va entraîner la création d'organismes capable de gérer des transactions quotidiennes, et non plus périodiques comme dans les foires. La première bourse apparaît à Anvers en 1515. Elle traite les marchandises, les lettres de change et les actions de société. La création des bourses affirme une distinction fondamentale entre :

- **les marchés financiers** : où vendeurs et acheteurs, prêteurs et emprunteurs viennent à la rencontre les uns des autres et signent des contrats de gré à gré ;
- **les banques** : traitant séparément, sous leur propre responsabilité, avec chacune des parties.

En se fondant sur l'intermédiation de bilan classique reprise par Gurley et Shaw (1960), on distingue alors deux formes de financement de l'économie :

- La finance directe** (ou économie de marché financier) : transaction entre un emprunteur ultime et un prêteur ultime par l'émission de titres dits primaires. Les titres primaires représentent un **droit de propriété** remboursable à date indéterminée (Actions ordinaires, ou de préférence) ou un **droit de créance** remboursable à terme (Obligations, Titres de créances négociables) à date indéterminée (Titres subordonnés à durée indéterminée). Ils sont soumis au **risque de défaut** de paiement si l'émetteur fait faillite ou ne peut pas rembourser à l'échéance.
- La finance indirecte** (ou intermédiation bancaire). La difficulté de trouver les contreparties entraîne un transfert des ressources vers un intermédiaire dont la profession est de mettre les parties en liaison. Les banques prennent les risques que les épargnants ne veulent pas prendre ainsi que l'assurance de la liquidité. Ils sont des emprunteurs/prêteurs intermédiaires (ou indirects) qui font circuler les fonds des prêteurs ultimes jusqu'aux emprunteurs ultimes.

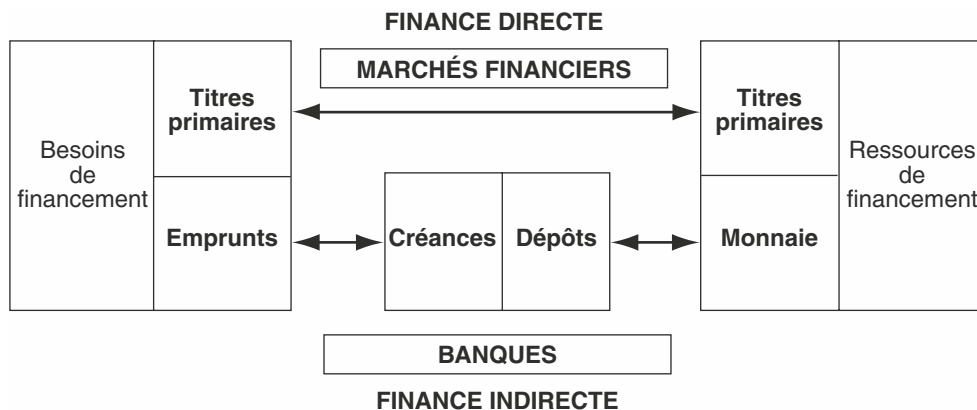


Figure 1.1

Le banquier est un intermédiaire financier qui pratique la finance indirecte.

Prestataire de services, il collecte les dépôts des détenteurs de capitaux et les utilise pour son propre compte en opérations de prêts aux emprunteurs ultimes. De manière générale, l'activité des banques consiste à s'endetter pour prêter. Ils transforment les caractéristiques intrinsèques des actifs qu'ils acquièrent tant au niveau des échéances qu'au niveau des risques.

Lorsque l'intermédiation bancaire est privilégiée et que les agents ont recours au crédit pour se financer, on parle « **d'économie d'endettement** ». Lorsque la finance directe est privilégiée et que les agents ont davantage recours au marché financier, il y a désintermédiation financière et on parle « **d'économie de marché financier** ».

2 L'évolution du rôle de la banque

La conception du rôle traditionnel de la banque en tant que fournisseur de crédit a longtemps fait considérer la taille totale du portefeuille comme une donnée exogène permettant d'expliquer les relations soit avec les prêteurs (gestion du passif), soit avec les emprunteurs (gestion de l'actif).

Les modèles actuels se penchent sur les interactions (gestion actif-passif) dans une perspective de position monopoliste des banques. Il en ressort que, les rendements des crédits étant une fonction décroissante des volumes accordés, les banques monopolistes vont accorder des crédits jusqu'à ce que le taux marginal des crédits soit égal au rendement de l'actif sans risque.

Cependant les caractéristiques de cette activité traditionnelle ont considérablement changé au cours des dernières années. On est passé d'une situation dans laquelle les coûts de production de la liquidité étaient négligeables au regard des rendements,

à une situation dans laquelle les rendements (les taux des crédits) ont considérablement baissé alors que les coûts augmentaient.

En effet, les ressources bancaires autrefois essentiellement constituées de dépôts non rémunérés, sont maintenant, la plupart du temps rémunérées, soit au taux de marché (coût des ressources sur le marché monétaire ou sur le marché obligataire), soit à des taux administrés assez élevés. La pression concurrentielle a, en revanche fortement diminué les taux débiteurs.

La révolution financière des années quatre-vingt et l'accélération de la mondialisation de l'économie des années quatre-vingt-dix ont entraîné une modification structurelle des activités bancaires par l'application de la règle dite des « 3 D » :

- décloisonnement des marchés ;
- déréglementation des activités et ;
- désintermédiation des financements.

La sélection des dossiers et le contrôle deviennent des éléments déterminants, les rendements des crédits doivent être proportionnés au risque qu'ils représentent, dans la mesure où la marge représente la rémunération du risque. Les modèles de Stiglitz et Weiss ont mis en évidence en 1981, que, dans un tel contexte, la banque a intérêt à rationner les crédits plutôt que d'augmenter son risque.

3 L'intermédiation bancaire

Le principe de l'intermédiation bancaire s'exerce à la fois dans le temps et dans l'espace de façon habituelle :

- **dans le temps** : c'est la fourniture de moyens de financement (crédits) à leurs clients, à un moment où ceux-ci en sont dépourvus. Il y a alors création monétaire soit totalement soit partiellement ;
- **dans l'espace** : c'est le transfert de moyens de paiement (chèques, virements, cartes de crédit...) d'une place commerciale à une autre.

Pour les échanges qui mettent en relation des agents non financiers de taille modeste, les coûts de recherche d'un prêteur potentiel par un emprunteur potentiel aux meilleures conditions possibles seront inévitablement prohibitifs. La banque se trouve au centre de l'activité financière et détient une réelle compétence dans le traitement de l'information sur la solvabilité des emprunteurs. Elle assume de plus le risque de défaut et le gère en développant la méthode de division des risques.

Par ailleurs, les durées des besoins de financement ne coïncident pas nécessaires avec la durée de placement des agents excédentaires. La banque assumera donc le risque de liquidité, par exemple en empruntant à court terme et en prêtant à long terme.

L'activité traditionnelle des banques consiste à :

- collecter l'épargne des détenteurs de capitaux ;

- accorder des crédits aux agents économiques déficitaires ;
- gérer les dépôts et offrir des services financiers.

Les revenus de la banque sont constitués par les **écarts de taux** (*spreads*) entre dépôts collectés et prêts accordés et par la rémunération des services qu'elles accordent.

Ces revenus doivent lui permettre de couvrir :

- ses frais de fonctionnement ;
- les risques (défaut, liquidité) ;
- et un résultat positif en tant qu'entreprise commerciale.

On distingue 4 grandes activités d'intermédiation :

- **la distribution de crédits** : crédits aux entreprises (équipement, trésorerie) ; crédits aux particuliers (habitat, trésorerie) ;
- **la collecte des dépôts** : les dépôts à vue, les comptes à terme ; les dépôts à régime spécial ;
- **les prêts et emprunts de liquidités sur le marché interbancaire** ;
- **les services spécialisés** associés à l'intermédiation bancaire :
 - les engagements de financement (crédit bail) et de garanties (caution),
 - les opérations d'affacturage,
 - les engagements sur instruments financiers à termes, destinés à couvrir les risques de prix liés aux activités d'intermédiation.

4 L'intermédiation de marché

Elle consiste à réaliser des opérations spéculatives ou d'arbitrage sur les marchés financiers ou de réaliser des montages financiers avec pour objectif de réaliser des plus-values.

On distingue 3 grands types d'intermédiation de marché :

► **Le trading**

- Opérations spéculatives sur les titres, les changes ou les taux ainsi que les instruments qui leur sont dérivés.
- Opérations d'arbitrage sur les mêmes supports.

► **Le market-making**

La banque intervient sur les marchés en tant qu'animateur de marché. Elle affiche des cours à l'achat et la vente d'instruments financiers. Elle exerce une activité de marché en assumant les risques.

Exemple

Spécialistes en valeurs du Trésor (SVT) qui sont tenus de participer aux émissions d'emprunts d'État (valeurs du Trésor) et s'engagent à afficher en permanence des cours acheteur/vendeur pour les titres émis par l'État.

► *Le portage*

La procédure de prise ferme lors d'une introduction d'actions en Bourse ou lors d'une émission d'emprunt obligataire par un syndicat bancaire peut conduire la banque à conserver les titres si elle n'arrive pas à les placer dans le public. Dans ces cas de figure, la banque assume le portage de ces titres.

5 Les services financiers pour compte de tiers

Avec la réduction des rendements de l'intermédiation bancaire, les banques ont tendance à rechercher des revenus dans les activités de prestataire de services pour compte de tiers qu'ils soient liés à l'intermédiation bancaire ou à l'intermédiation de marché (ingénierie financière).

L'objectif de la banque est de percevoir des commissions sur les services accordés.

- Au niveau de **l'intermédiation bancaire** on distingue :

a. Gestion d'actif pour compte de tiers

- gestion collective (OPCVM) ;
- gestion privée (particuliers, entreprises) ;
- conservation de titres.

b. Gestion des moyens de paiement

- tenue de compte (chèques, virements) ;
- carte bleue et autres cartes de crédit ;
- locations de coffre-fort, etc.

- Au niveau de **l'ingénierie financière** on distingue :

a. L'origination

- syndication obligataire ;
- augmentation de capital ;
- introduction en Bourse ;
- privatisations.

b. Le conseil

- opérations de fusions-acquisitions ;
- les opérations de montages financiers ;
- activité de conseil et d'arrangeur ;
- restructurations.

Dans une entreprise industrielle la marge sur coût variable doit permettre de couvrir les coûts fixes pour dégager des bénéfices.

Dans un établissement de crédit cette marge est représentée par le produit net bancaire calculé en additionnant les marges nettes résultant des trois activités fondamentales qu'elles exercent.

Cette situation se résume à la figure suivante :

	Opérations	Produit net bancaire
Intermédiation bancaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prêter ➤ Placer 	➤ Marge d'intérêt
Intermédiation de marché	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Arbitrer ➤ Spéculer 	➤ Plus ou moins value
Services financiers	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bancaire ➤ Marché 	➤ Revenus nets des commissions

Figure 1.2

2

POLITIQUE MONÉTAIRE ET FINANCEMENT BANCAIRE

-
- Section 1 ■ L'équilibre des emplois et des ressources
 - Section 2 ■ La politique monétaire de la Banque Centrale
 - Section 3 ■ La législation actuelle
-

Section

1

L'ÉQUILIBRE DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES

1 Les fuites au sein du système bancaire

Dans un système à banques multiples, les crédits accordés par une banque ne lui reviennent pas nécessairement sous forme de dépôts. Prenons l'exemple d'un système à deux banques :

Banque A				Banque B			
Actif		Passif		Actif		Passif	
Créance	6 000	DAV	6 000	Créance	3 000	DAV	3 000

La Banque A accorde un crédit de 1 500 à un client qui paye un fournisseur dont le compte est chez B pour 900 et ses salariés dont les comptes sont chez A pour 600.

Il en résulte la situation suivante :

Banque A				Banque B			
Actif		Passif		Actif		Passif	
Créance	7 500	DAV	6 600	Créance	3 000	DAV	3 900

La quantité de monnaie représentée par la somme des dépôts est passée de 9 000 à 10 500 soit une augmentation de 1 500, ce qui correspond précisément au crédit accordé par la Banque A.

En octroyant le crédit à son client, la banque A a créé de la monnaie *ex nihilo*, mais en même temps, elle prend le risque de ne pas récupérer les dépôts qu'elle vient de créer. D'ailleurs, il lui manque 900 de ressources pour équilibrer son bilan.

La Banque B, en sens inverse se retrouve excédentaire de 900 en ressources de financement. Dans l'environnement concurrentiel des banques commerciales, elle n'a pas intérêt à dépanner la Banque A en lui prêtant cette somme ; au contraire, les difficultés de ladite banque lui permettront de récupérer sa clientèle.

Les risques pour le système bancaire dans son ensemble étant considérables, la Banque Centrale va se charger du refinancement des banques de second rang dont elle a la tutelle.

2 Le refinancement bancaire

Pour obliger les banques à se refinancer entre elles, la Banque Centrale met en place un mécanisme de facilités permanentes par lequel les banques peuvent à discrétion :

- obtenir des prêts à taux fixes (pour la BCE : 5 % au 30/04/2008) ;
- déposer leurs excédents à taux fixes (3 % au 30/04/2008).

Les Banques A et B ont donc intérêt à s'accorder sur un taux moyen (4 %) sans utiliser les facilités permanentes mises à leur disposition. Elles vont ainsi équilibrer leurs bilans sans faire appel à la Banque Centrale.

La nouvelle situation sera la suivante :

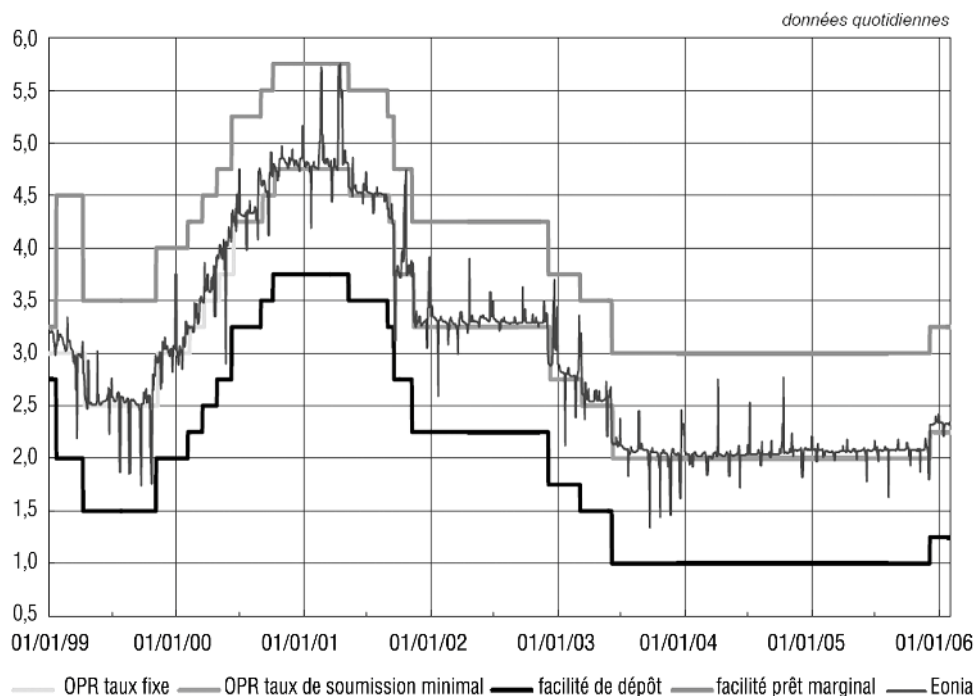
Banque A				Banque B			
Actif		Passif		Actif		Passif	
Créance	7 500	DAV	6 600	Créance	3 000	DAV	3 900
		Emprunts	900	Prêts	900		

Il est à noter que le crédit interbancaire de 900 **n'a pas eu d'impact sur la quantité de monnaie en circulation** auprès des ménages et des entreprises (6 600 + 3 900 = 10 500).

On appelle **refinancement** l'opération qui consiste pour une banque commerciale à se procurer de la monnaie banque centrale. Elle a lieu sur le marché interbancaire où se confrontent les offres et les demandes et où se fixe le prix de l'argent au jour le jour. Le taux moyen du marché interbancaire s'appelle EONIA (*Euro Over Night Index Average*).

Le tableau ci-dessous montre que le taux du marché interbancaire se situe toujours dans la fourchette des taux des facilités permanentes (ou **taux directeurs**) de la Banque Centrale.

Tableau 2.1 – Taux directeurs et taux du marché interbancaire



Source : BCE

3 La compensation interbancaire

Des milliers d'opérations interbancaires s'effectuent chaque jour. La compensation interbancaire consiste à solder quotidiennement les dettes et créances réciproques des établissements de crédit (système informatisé à la Banque de France). Après compensation, les banques se retrouvent excédentaires ou déficitaires. Le règlement se fait en « monnaie Banque centrale » sous forme de billets ou d'avoirs en compte courant auprès de la Banque Centrale.

Exemple

Prenons la compensation avec trois banques : un client du CL a déposé sur son compte un chèque BNP de 2 000 : il est crédité, mais dorénavant la BNP doit restituer cette somme au CL. En revanche, un client de la BNP qui a déposé un chèque CL de 2 400 au guichet de sa banque amène à la situation inverse.

et remis à	Chèques tirés sur			Somme à payer
	BNP	CL	SG	
BNP		2 400	900	3 300
CL	2 000		1 300	3 300
SG	1 100	2 300		3 400
Somme à recevoir	3 100	4 700	2 200	10 000

Après une compensation multilatérale, le Crédit Lyonnais est créancier de + 1 400. La BNP et la Société Générale ont des positions débitrices de - 200 et de - 1 200. Elles devront régler ces soldes au Crédit Lyonnais grâce aux liquidités qu'elles détiennent dans leurs comptes courants auprès de la banque centrale.

4 La liquidité bancaire

La liquidité bancaire se définit comme la somme des **billets** et de la **monnaie centrale** détenus par les établissements de crédit.

Les banques ont besoin de liquidité pour plusieurs raisons :

- demande de monnaie fiduciaire de la clientèle ;
- achat de devises auprès de la Banque Centrale ;
- règlement des dettes aux autres banques après compensation ;
- exigences d'une liquidité minimale par les autorités.

La réglementation donne à la Banque centrale les moyens d'agir, directement ou indirectement sur la quantité de monnaie en influant la liquidité bancaire.

Section

2

LA POLITIQUE MONÉTAIRE DE LA BANQUE CENTRALE

1 La régulation de la création de monnaie

La politique monétaire se définit comme l'ensemble des actions initiées par une Banque Centrale (et/ou un gouvernement) pour :

- influencer l'activité économique en fournissant les liquidités nécessaires à son bon fonctionnement et à sa croissance équilibrée ;
- maintenir la stabilité des prix en régulant la quantité et le coût de la monnaie.

La quantité de monnaie optimale à émettre a fait l'objet de deux conceptions principales qui se sont affrontées au début du XIX^e siècle :

- École de la circulation (*currency principle*) : le montant des billets en circulation dans le public doit correspondre au stock d'or des émetteurs (Ricardo). Appliqué par la Banque d'Angleterre qui obtient le monopole d'émission des billets en 1844 et doit les couvrir à 100 % par une encaisse or.
- École de la banque (*banking principle*) : le montant des billets en circulation dans le public doit correspondre aux besoins de l'économie (Tooke). Appliqué par la Banque de France qui obtient le monopole d'émission des billets en 1848 et doit les couvrir à hauteur de 35 % par une encaisse or.

Afin d'éviter le risque de faillite au cas où tous les déposants voudraient la restitution de l'encaisse, les billets deviennent **inconvertibles** en or : en France, l'État décide d'un « cours forcé » (pendant les périodes troubles : 1848 et 1919).

Ce cours deviendra un « cours légal » en 1939, permettant de déconnecter totalement l'émission des billets de la quantité d'encaisse de la Banque Centrale.

2 La masse monétaire et les IFM

Pour mener à bien sa mission, la Banque Centrale doit connaître en permanence la quantité des moyens de paiement mis à la disposition des agents économiques non financiers (ANF). Les ANF détiennent des actifs corporels comme de l'immobilier, des actifs financiers comme des actions ou des **actifs monétaires**. Ces actifs monétaires sont à leur disposition immédiatement, alors que les autres actifs ne sont pas convertibles en liquidités sans délais. Ils sont matérialisés par les moyens de paiement.

Les moyens de paiement en circulation auprès des ANF constituent la **masse monétaire**. Ils sont créés par les IFM (Institutions financières monétaires), variables selon les économies.

Dans la zone euro, le règlement CE n° 2819/98 de la BCE du 1er décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires en a fixé le périmètre :

- les banques centrales ;
- les établissements de crédit résidents : « dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts et à consentir des crédits » ;
- l'ensemble des autres IF résidentes dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou des substituts proches des dépôts et à consentir des crédits ou à effectuer des placements en titres (OPCVM essentiellement).

La **masse monétaire** se divise en **agrégats monétaires** en fonction du degré de disponibilité pour ses détenteurs. Le règlement CE n° 2819/98 donne une définition harmonisée de ces agrégats basés sur trois éléments :

- la définition du périmètre des IFM ci-dessus ;
- une définition harmonisée du secteur détenteur de monnaie : les non-IFM résidents de la zone euro ;
- une définition harmonisée des degrés de liquidités des moyens de paiement.

Les agrégats sont plus ou moins larges, suivant que l'on tient compte des moyens directs ou des liquidités transformables rapidement en moyens de paiement.

Les agrégats monétaires européens comportent trois niveaux :

<p>M1 : agrégat monétaire étroit ensemble des moyens de paiement</p>	<p>+ Billets et pièces en circulation + Dépôts à vue détenus par les résidents de la zone euro (autres que l'administration centrale) auprès des IFM de la zone euro.</p>
<p>M2 : agrégat monétaire intermédiaire actifs monétaires et quasi-monétaires</p>	<p>M1 + Dépôts à terme (durée ≤ à 2 ans) + Dépôts remboursables sur préavis d'une durée ≤ à 3 mois : CEL, comptes sur livrets, Livret de développement durable (ex. : CODEVI).</p>
<p>M3 : agrégat monétaire large actifs monétaires, quasi-monétaires et financiers liquides négociables créés par les institutions financières monétaires (IFM).</p>	<p>M2 + Titres d'OPCVM monétaires + Contrats de mise en pensions de titres + Instruments du marché monétaire émis par le secteur IFM (certificat de dépôt) + Titres de créances (dont BMTN) d'une durée initiale ≤ à 2 ans.</p>

Figure 2.1

3 Les contreparties de la masse monétaire

La monnaie constituant une dette pour les IFM, la contrepartie de la masse monétaire est formée par les créances ayant été à l'origine de la demande de monnaie et qui sont de trois types :

- les créances sur l'extérieur mesurent « l'incidence du solde des transactions courantes de la balance des paiements » : elle résulte de l'activité de la BCE par ses interventions sur le marché des changes et par ses opérations de banque (prêts ou emprunts d'euros à l'extérieur de la zone) ;
- les créances sur le Trésor mesurent la contrepartie sur l'État, qui pour refinancer ses déficits peut placer ses titres à court terme auprès des banques commerciales ;
- les créances sur l'économie mesurent l'ensemble des crédits accordés aux entreprises et aux ménages. Leur remboursement a pour impact de réduire la quantité de monnaie.

Tableau 2.2 – Bilan consolidé des IFM de la zone euro au 31 décembre 2007
(encours en milliards d'euros)

ACTIF (détenteur de monnaie)		PASSIF (émetteurs de monnaie)	
Créances nettes sur l'extérieur	626,4	Agrégat M3	8 642,2
Créances sur l'État	2 417,8	Financement externe > à 2 ans	5 976,2
Créances sur l'économie	12 027,9	Capital, réserves et divers ⁽¹⁾	453,7
Total	15 072,1	Total	15 072,1

(1) dont Dépôts à l'Administration Centrale : 173.

Le financement externe correspond à l'épargne contractuelle et aux ressources à long terme (non monétaires) collectés par les IFM. Les crédits financés sur l'épargne ne donnent pas lieu, par définition à la création monétaire.

4 Les acteurs de la création monétaire

Les acteurs de la création monétaire sont en France de trois catégories :

- **Les Banques commerciales** qui créent de la monnaie par :
 - l'octroi de crédits aux ménages et entreprises ;
 - l'achat de devises ;
 - l'achat de valeurs du Trésor à > 2 ans.
- **La Banque Centrale** (BCE ou Banque de France) qui crée de la monnaie par :
 - l'émission de billets dont elle détient le monopole ;
 - le refinancement des banques commerciales ;
 - l'achat de devises et de titres à plus de 2 ans sur le marché financier.
- **L'État (le Trésor)** qui crée de la monnaie :
 - lors de la frappe de pièces de monnaie ;
 - le règlement de ses fournisseurs et salariés.

En sens inverse il y a destruction monétaire :

- lors des remboursements des crédits accordés par les banques ;
- lorsque la Banque Centrale vend des devises ou de titres à plus de 2 ans ;
- lorsque le Trésor encaisse les impôts.

5 Les freins à la création de monnaie par les banques

La création monétaire n'est pas infinie pour les établissements de crédit par l'action et les prérogatives de la Banque Centrale. Les principales fuites hors du circuit monétaire des banques commerciales concernent les sollicitations de la clientèle pour obtenir de la monnaie liquide ou des devises étrangères et celles liées à la constitution de réserves obligatoires.

Les banques centrales détenant le monopole d'émission, les banques vont puiser dans leurs réserves, et si ces dernières sont insuffisantes, vont être obligées d'emprunter des liquidités ou des devises auprès de la banque centrale, c'est-à-dire à se refinancer.

5.1 Les fuites en billets

Les banques ne pouvant pas émettre de billets, la demande de liquidités en euros ou en devises obligent les banques à puiser dans leurs réserves ou à refinancer auprès de la banque centrale :

Exemple

À partir de la situation initiale d'équilibre, un client X demande au guichet de sa banque (A), la somme de 800 en billets afin d'effectuer des achats en liquide. La banque s'adresse à la banque centrale qui l'alimentera en billets en échange d'un titre de dette.

Banque A			
Actif		Passif	
Créance	6 000	DAV	6 000

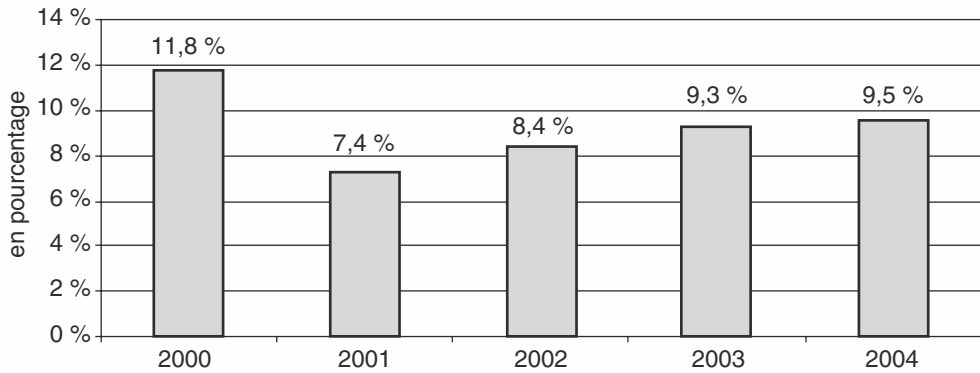
Banque Centrale			
Actif		Passif	
Devises	40 000	Billets	40 000

Banque A			
Actif		Passif	
Créance	6 000	DAV	5 200
		Refi BC	800

Banque Centrale			
Actif		Passif	
Devises	40 000	Billets	40 800
Refi	800		

La demande de billets crée une fuite globale pour la banque dont la **liquidité diminue**. En revanche, la **masse monétaire ne change pas** : les composantes de M1 ont simplement varié ($5\,200 + 40\,800 = 46\,000$).

La part relative des billets dans la masse monétaire est appelée coefficient b de préférence en billets. Il est relativement stable en France autour de 10 %.



Source : Banque de France

Figure 2.2 – Part des billets et monnaies en circulation hors des établissements de crédit dans M1

5.2 Les fuites en devises

La demande de liquidités en devises oblige les banques à puiser dans leurs réserves de devises, si elles en détiennent ou de faire appel à la banque centrale nationale ou à celle de la devise concernée. Cet appel va entraîner un refinancement inévitable auprès de la Banque Centrale.

Exemple

Le client X demande à sa banque 1 200 en devises afin d'effectuer des importations. La banque s'adresse à la banque centrale qui l'alimentera en billets en échange d'un titre de dette.

Banque A			
Actif		Passif	
Créance	6 000	DAV	6 000

Banque Centrale			
Actif		Passif	
Devises	40 000	Billets	40 000

Banque A			
Actif		Passif	
Créance	6 000	DAV	4 800
		Refi BC	1 200

Banque Centrale			
Actif		Passif	
Devises	38 800	Billets	40 000
Refi	1 200		

La demande de devises **réduit la liquidité bancaire** mais de surcroît, la masse monétaire se rétracte : M1 passe de 46.000 à **44 800**.

Plus généralement les importations entraînant des paiements en devises réduisent la masse monétaire tandis que les exportations qui génèrent des devises accroissent le niveau des dépôts à vue et augmentent ainsi celui de la masse monétaire.

5.3 Les fuites par les réserves obligatoires

Les banques commerciales sont assujetties aux réserves obligatoires : elles doivent maintenir sur leurs comptes à la banque centrale un montant calculé en proportion de la masse des dépôts (actuellement 2 %). Ces réserves sont rémunérées au taux du marché interbancaire.

Par ce mécanisme, la Banque Centrale peut augmenter ou diminuer le besoin de refinancement et peut avoir une action sur la liquidité des banques.

Exemple

Avec un taux de préférence des billets de 10 % et un taux de réserves obligatoires de 2 % on démarre avec le système suivant :

Banque commerciale			
Actif		Passif	
Dépôts BC	9 000	DAV	450 000
Créances	470 000	Refi BC	20 000
Immos	21 000	Capital	30 000
Total	500 000	Total	500 000

Banque Centrale			
Actif		Passif	
Or, Devises	60 000	Billets	50 000
Concours EC	20 000	Engagements	9 000
Créances	40 000	Capital	61 000
Total	120 000	Total	120 000

En respectant ces proportions, les banques commerciales octroient des emprunts pour un montant de 130 000.

La situation qui en découle sera la suivante :

Banque commerciale			
Actif		Passif	
Dépôts BC	11 340	DAV	567 000
Créances	600 000	Refi BC	35 340
Immos	21 000	Capital	30 000
Total	632 340	Total	632 340

Banque Centrale			
Actif		Passif	
Or, Devises	60 000	Billets	63 000
Concours EC	35 340	Engagements	11 340
Créances	40 000	Capital	61 000
Total	135 340	Total	135 340

La masse monétaire M1 a augmenté de **130 000**. Elle est passée de 500 000 (450 000 + 50 000) à 630 000 (567 000 + 63 000).

La BC refinance les banques pour 35 340 soit **15 340** de plus. Elle doit créer ce supplément en monnaie centrale (billets ou prêts aux banques).

6 Diviseur et multiplicateur de crédit

Le besoin de monnaie centrale se mesure par le **diviseur de crédit** :

$$d = b + r(1 - b)$$

avec $b = 10\%$ et $r = 2\%$, on obtient :

$$d = 10\% + 2\%(90\%) = 11,8\%$$

appliqué au crédit accordé on vérifie : $11,8\% \times 130\,000 = 15\,340$

Cela signifie qu'en acceptant que les banques prêtent 130 000, la Banque Centrale s'engage à créer 15 340 de monnaie centrale.

Lorsque la Banque centrale met à la disposition des banques de second rang de la monnaie centrale, elles peuvent accorder des prêts qui entraîneront de nouveaux dépôts, entamant un processus multiplicateur de la base monétaire appelé multiplicateur de crédit.

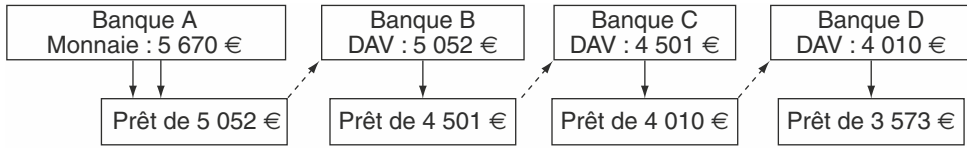
Le **multiplicateur de crédit** correspond à l'inverse du diviseur

$$m = 1 / [b + r(1 - b)]$$

Exemple

Si la Banque Centrale abaisse le taux des réserves à 1% : d passe à $10,9\%$. m devient $9,174$ et le montant de monnaie centrale dégagé ($5\,670$) va générer des crédits pour : **52 016** ($5\,670 \times 9\,174$).

La monnaie centrale de **5 670** va occasionner un prêt de **5 052** soit $89,10\%$ ($100\% - 10,9\%$) ; les **5 052** vont eux-mêmes donner lieu à un prêt de **4 501** ($89,10\%$) et ainsi de suite. Si bien qu'au total la somme des prêts accordés par les banques de second rang s'élèvera au montant calculé ci-dessus soit **52 016 €**.



Exercice

La Banque Centrale abaisse le taux des réserves obligatoires de 3 % à 2 % et dégage 10 milliards d’euros de réserves excédentaires pour les établissements de crédit. Le coefficient de préférence des billets est de 7 %.

• À combien s’élève le diviseur de crédit ?

$$d = b + r(1 - b) \text{ soit } 7 \% + (2 \% \times 93 \%) = 8,86 \%$$

• À combien s’élève le multiplicateur de crédit ?

$$\text{Le multiplicateur de crédit} = 1 / 8,86 \% = 11,28$$

• Quel montant les établissements de crédit de second rang pourront-ils prêter ?

Les banques pourront prêter $10 \text{ millions} \times 11,28 = \mathbf{112,8 \text{ millions d’euros}}$.

Reprenons la situation décrite dans le paragraphe précédent sur la fuite des réserves :

Banque commerciale				Banque Centrale			
Actif		Passif		Actif		Passif	
Dépôts BC	11 340	DAV	567 000	Or, Devises	60 000	Billets	63 000
Créances	600 000	Refi BC	35 340	Concours EC	35 340	Engagements	11 340
Immos	21 000	Capital	30 000	Créances	40 000	Capital	61 000
Total	632 340	Total	632 340	Total	135 340	Total	135 340

♦ La Banque Centrale diminue de 1 % ses réserves obligatoires. En dégageant 5 670, les banques commerciales peuvent prêter 9,174 fois plus soit 52 016.

Banque commerciale				Banque Centrale			
Actif		Passif		Actif		Passif	
Dépôts BC	6 138	DAV	613 814	Or, Devises	60 000	Billets	68 202
Créances	652 016	Refi BC	35 340	Concours EC	35 340	Engagements	6 138
Immos	21 000	Capital	30 000	Créances	40 000	Capital	61 000
Total	679 154	Total	679 154	Total	135 340	Total	135 340

♦ Les dépôts représentent bien 1 % des DAV et la préférence des billets n’a pas varié : 10 % de M1. En effet M1 est passé à 682 016 (613 814 + 68 202).

Les prêts accordés par les banques commerciales ont bien augmenté de 52 016 sans altérer l’équilibre de leurs bilans ni de celui de la banque centrale. Le montant des billets émis par la banque centrale 5 202 correspond à la baisse des dépôts auprès des banques commerciales.

3

L'ORGANISATION DE LA PROFESSION BANCAIRE

-
- Section 1 ■ La mise en place de la réglementation
 - Section 2 ■ L'organisation du système bancaire
 - Section 3 ■ La législation actuelle
 - Section 4 ■ La classification des établissements de crédit
-

Section

1

LA MISE EN PLACE DE LA RÉGLEMENTATION

Le cadre d'une économie organisée en France va apparaître pour la première fois pendant le Consulat et le Premier Empire. Les compétences et les responsabilités sont réglementées.

- La **Banque de France** est créée le 18 janvier 1800 sur le modèle des Banques d'Angleterre et de Suède pour relancer l'activité économique après la forte récession de la période révolutionnaire.
- En 1803, elle obtient le **privège exclusif d'émission des billets**, suite au lancement du franc germinal convertible à tout moment en or.
- La promulgation du **Code du commerce** le 15 septembre 1807 consacre les Tribunaux de commerce pour l'application du droit commercial. Les sociétés par actions doivent être autorisées par l'État ; le **monopole de négociation des valeurs mobi-**

lières confié à des intermédiaires officiels, les agents de change dotés d'un statut spécifique.

- Le 16 janvier 1808, un décret adopte les « **statuts fondamentaux** » qui vont régir jusqu'en 1936 les **opérations de la Banque**. L'établissement de succursales appelées « **comptoirs d'escompte** » est autorisé dans certaines villes de province où le développement du commerce en faisait sentir la nécessité.

Le Code de Commerce instaure en 1848 de nouveaux titres de créances : les **obligations**.

La loi du 24 juillet 1867 **organise la société anonyme** et supprime l'autorisation préalable de l'État pour faciliter la mobilisation de l'épargne disponible. Elle ne sera abrogée qu'avec la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Section

2

L'ORGANISATION DU SYSTÈME BANCAIRE

De nombreux établissements bancaires se créent dans la seconde moitié du XIX^e siècle pour financer le développement de l'industrie. Pour l'agriculture et de l'artisanat, l'État va instaurer les banques mutualistes et coopératives (Crédit Agricole –1885). Pour contribuer au développement des PME, l'État donne un statut aux banques populaires en 1917, puis il crée la Banque française du commerce extérieur et le Crédit National en 1919 pour couvrir les sinistrés des dommages de guerre et aider à la reconstruction.

Cependant, à la veille de la seconde guerre mondiale les textes réglementant la profession bancaire restent généraux et imprécis. Les lois de juin 1941 vont doter les établissements de crédit d'une véritable infrastructure réglementaire. Depuis 1941, on peut distinguer trois périodes distinctes qui ont façonné l'actuelle organisation du système bancaire français :

- de 1941 à 1982 : l'emprise de l'État ;
- de 1984 à 1991 : la libéralisation des marchés financiers ;
- de 1992 à 2007 : l'harmonisation européenne.

1 De 1941 à 1982 : l'emprise de l'État

La réglementation de Vichy établit une cloison étanche entre les banques de dépôts, qui privilégient les emplois liquides, et les banques d'affaires, qui peuvent prendre des engagements à long terme.

Après la seconde guerre mondiale, l'État prend en main l'essentiel du crédit en nationalisant la Banque de France et les principales banques de dépôts. Pendant une vingtaine d'années, les banques nationalisées se consacrent à la collecte de l'épargne à court terme et participent au financement de la reconstruction et de la modernisation de l'économie.

Les « lois Debré » de 1966-1967 vont moderniser la législation bancaire et financière. Les banques sont autorisées à ouvrir à volonté de nouveaux guichets et à se faire concurrence. Les établissements du secteur public et du secteur privé peuvent resserrer les liens qui les unissent et élargir fortement leurs participations dans des sociétés.

Les dépôts des établissements de crédit triplent de 1966 à 1976, et désormais la monnaie de banque représente les quatre-cinquièmes de la masse monétaire.

En 1982 le gouvernement de gauche issu des élections de l'année précédente procède à la nationalisation des banques détenant plus d'un milliard de francs de dépôts. L'État détient alors près de 80 % de l'ensemble du marché bancaire.

Tableau 3.3 – *Tableau synoptique des principaux textes bancaires de 1941 à 1982*

Lois des 13-14 juin 1941	Loi organisant la profession bancaire. Distinction entre « les banques » et les « entreprises et établissements financiers », la distinction portant sur la possibilité pour les banques de recevoir des fonds du public.
Loi du 2 décembre 1945	Nationalisation de la Banque de France et des 4 grandes banques de dépôts : Crédit lyonnais, Société générale, CNEP et BNCI qui deviendront la BNP le 4 mai 1966. Création du Conseil National du Crédit (CNC) qui a des pouvoirs propres (juridictionnel et réglementaire bancaire) et doit d'organiser la profession selon le principe de spécialisation : banques de dépôts (moins de 2 ans), banques d'affaires (dépôts à plus de 2 ans) et banques de crédit à long et moyen terme.
1963	Rapport Lorain sur les modes de financement de l'économie. Le système financier caractérisé par des prêts à long terme octroyés grâce aux ressources à court terme. Le rapport prône une transformation des échéances et des risques .
Réforme « Debré Haberer » 1966-1967	Le principe de l'activité principale remplace celui de la durée des opérations (désécialisation) : les banques de dépôts peuvent recevoir des dépôts à plus de 2 ans (Décret du 25 janvier 1967). Décision CNC du 10 janvier 1967 de libéraliser l'ouverture des guichets sans demande d'autorisation préalable. Le CNC instaure la gratuité du chèque et la non rémunération des dépôts à vue (28 juin 1967). Instauration du taux de l'usure (loi du 28 décembre 1966). Ordonnances du 28 septembre 1967 créant la COB , les GIE et les SICOMI (sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie) ; Organisation du marché hypothécaire ; système des réserves obligatoires (décret du 9 janvier 1967) ; Création de l'institut d'émission d'outre-mer (décret du 30 mars 1967).
12 décembre 1977	Première directive bancaire (77/780/CEE) visant à coordonner les dispositions législatives et réglementaires concernant l'accès à la profession bancaire dans le cadre européen.
1979	Rapport Mayoux présentant les conditions de la concurrence entre établissements bancaires.
Loi du 11 février 1982	Loi de nationalisation des 36 principaux établissements bancaires ; L'État détient près de 80 % de l'ensemble du marché.
23 juillet 1982	Leur nombre de guichets ayant doublé depuis 1967, un décret soumet à autorisation du CNC toute ouverture de guichet supplémentaire .

2 De 1984 à 1991 : la libéralisation des marchés financiers

La loi bancaire de 1984 soumet à un cadre juridique commun l'ensemble des établissements de crédit, quel que soit leur statut, est au point de départ d'un mouvement continu de déréglementation du système bancaire.

Le décloisonnement des marchés financiers à partir de 1986 et la libéralisation du crédit instaurent les bases d'une concurrence véritable entre les banques et les autres établissements financiers sur un marché national globalisé, où les opérations tendent à se banaliser.

La période s'achève sur le retour à la liberté totale d'ouverture de guichets.

Tableau 3.4 – *Tableau synoptique des principaux textes bancaires de 1984 à 1991*

Loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984	Loi portant réorganisation et uniformisation de l'activité bancaire. Définition des opérations de banque et opérations connexes. Classification des établissements de crédit. Création des organes de réglementation et de contrôle.
Loi du 11 juillet 1985	Réforme du marché hypothécaire. Modification des procédures de refinancement des créances hypothécaires institution de la Caisse de Refinancement Hypothécaire (CRH).
14 décembre 1985	Réforme du marché monétaire : création des titres de créances négociables : billets de trésorerie pour les entreprises et certificats de dépôts pour les banques.
20 février 1986	Création du marché à terme d'instruments financiers (MATIF – marché à terme internationale de France).
31 mai 1986	Création du marché interbancaire, marché de la liquidité bancaire réservé aux établissements de crédit et institutions autorisées.
Loi du 6 août 1986	Loi de privatisation du secteur bancaire.
10 septembre 1987	Création du marché des options négociables de Paris (MONEP).
1987	Levée de l' encadrement du crédit.
Loi du 23 décembre 1988	Création des Fonds Communs de Créances (FCC). Les banques peuvent céder leurs créances aux FCC qui ont vocation à les racheter (titrisation).
17 avril 1989	Directive sur les fonds propres.
15 décembre 1989	Deuxième directive bancaire (89/646/CEE).
Loi du 31 décembre 1989	Loi sur la prévention et le traitement des situations de surendettement.
1^{er} juillet 1991	Retour à la liberté totale d'ouverture de guichets (règlement CRB 91-08).

3 De 1992 à 2007 : l'harmonisation européenne

L'unification du marché des services financiers dans un cadre européen réalisé entre 1992 et 1999 sous l'impulsion de la Commission européenne a eu comme effet d'exposer les banques françaises à une concurrence accrue de l'étranger.

La directive européenne relative à un ratio de solvabilité fixe les exigences de fonds propres nécessaires à la couverture du risque de crédit, la qualité et la composition des fonds propres ; la couverture en fonds propres obligatoires du risque de marché.

Tableau 3.5 – *Tableau synoptique des principaux textes bancaires de 1992 à 2007*

Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992	Le CECEI obtient compétence pour mettre en œuvre les dispositions de la 2^e directive bancaire en matière de reconnaissance mutuelle des agréments. Le passport européen permet à tout établissement de crédit agréé dans un État membre de l'Union européenne où il a son siège social d'exercer son activité par voie de succursale ou en libre prestation de services dans un autre État de l'Union sans que ce dernier ne puisse lui opposer l'agrément requis par sa propre législation.
1^{er} janvier 1993	Démarrage de la BAFI (Base de donnée des agents financiers) : rationalisation sur le plan interne et harmonisation sur le plan externe (règlements CRB 91-01 à 04).
1^{er} janvier 1993	Mise en œuvre de la deuxième directive (marché bancaire unique). Liberté d'établissement et des prestations de service ; agrément et contrôle prudentiel par les autorités des pays d'origine ; 01/01/1993 : le ratio de solvabilité (ratio Cooke) établit un rapport de 8 % entre fonds propres et risque de crédit ; 01/01/1996 : Il est complété par des dispositions sur le risque de marché.
Loi du 4 août 1993	Loi portant réforme du statut de la Banque de France .
31 mai 1995	Livre vert de la Commission européenne sur les modalités pratiques d'introduction de la monnaie unique.
Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996	Loi de modernisation des activités financières . Création d'une autorité professionnelle unique : le Conseil des Marchés Financiers (CMF). La loi distingue deux types d'intermédiaires qualifiés pour pratiquer les services d'investissement (prestataires de services d'investissement – PSI) : les établissements de crédit et les entreprises d'investissement .
Loi du 6 avril 1998	Réforme de la réglementation comptable ; le CRC devient compétent en matière de comptabilité bancaire à la place du CRBF qui n'a plus qu'un avis consultatif. Il fixe les conditions de publication des bilans.
4 janvier 1999	Entrée en vigueur de l'euro ; le système bancaire et les marchés financiers basculent en euros. Création de la Banque Centrale Européenne (BCE) en lieu et place des banques centrales nationales.
Directive 2000/12/CE du 20 mars 2000	Consolidation des textes en relation avec l'accès à l'activité bancaire (1 ^{re} et 2 ^e directives modifiées) dans la Communauté européenne.

Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000	Consolidation des textes en rapport avec la monnaie, la banque et les marchés financiers. Le Code monétaire et financier abroge notamment la loi de 1967 (COB), la loi bancaire de 1984, la loi MAF de 1996, sur la législation sur les chèques (30/10/1935) la CDC (28/04/1816) les Caisse d'épargne (25/06/1999) etc.
31 décembre 2001	Mise en circulation de l'euro en pièces et billets.
Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003	Création de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) qui conserve l'ensemble des pouvoirs disciplinaires dévolus à la COB et au CMF contre les professionnels agréés dans le secteur financier. Un Comité consultatif du secteur financier devient commun à la banque et à l'assurance. Création du CCLRF à la place du CRBF.
Ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004	Entrée en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2005 du référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) pour les sociétés faisant appel public à l'épargne et applicable aux comptes consolidés . Adaptation des 4 ^e et 7 ^e directives afin d'être rendues compatibles avec le règlement 1606/2002/CE du 19 juillet 2002 relatif aux normes internationales. Les entreprises qui font appel public à l'épargne, uniquement sous forme de titres de créances, peuvent publier leurs comptes en normes IFRS à partir de 2007.
1^{er} mars 2007	Publication des arrêtés du 20 février 2007 transposant la CRD en France.
26 juin 2004	Publication de l'accord de Bâle définitif : nouveau ratio Mc Donough à la place du ratio Cooke à partir du 1 ^{er} janvier 2007.
14 juin 2006	Adoption de la directive européenne 2006/48/CE sur l'adéquation des fonds propres (capital requirements directive - CRD ou CAD III) en remplacement de CAD II (capital adequacy directive).
1^{er} janvier 2007	Entrée en vigueur de la CRD pour les approches standard et notation interne.
30 juin 2007	Nouveaux reportings bancaires : COREP – (COMmon REPorting) pour le ratio de solvabilité en application de la CRD (Instruction CB n° 2007-02). FINREP (FINAncial REPorting) : reporting financier commun dans le cadre IFRS pour les banques (Instruction CB n° 2006-04) qui va remplacer la BAFI.
1^{er} janvier 2008	Entrée en vigueur de l'approche notation interne avancée de la CRD.

Section

3

LA LÉGISLATION ACTUELLE

1 L'autorisation d'exercer : l'agrément

Les nouveaux arrivants dans le secteur de la banque doivent présenter des **gages suffisants** pour assurer le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité satisfaisante à la clientèle (art. L. 511-10 du COMOFI).

Le Gouverneur de la Banque de France préside le **Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement** (CECEI) chargé de contrôler l'entrée

dans le secteur en délivrant l'autorisation d'exercer : **l'agrément bancaire**. Seules les sociétés de gestion de portefeuille obtiennent leur agrément auprès de l'AMF, laquelle agréée également leur programme d'activité.

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction des Établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui assure un guichet unique pour le traitement des dossiers.

Le dossier doit renseigner sur :

- **le programme d'activités** : aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs avec des moyens techniques (personnel compétent, expérience requise, contrôle interne) ;
- **la qualité des apporteurs de capitaux** et, le cas échéant, de leurs garants ;
- **l'état civil des dirigeants** : deux personnes au moins devant satisfaire les conditions d'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction.

Le capital minimum des prestataires de services d'investissement a été fixé :

- Pour les **établissements de crédit** par le règlement CRB n° 92-14 du 23 décembre 1992, modifié par les règlements CRBF n° 98-06 du 7 décembre 1998, n° 2000-10 du 8 décembre 2000, et n° 2002-13 du 21 novembre 2002 et par l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 9 février 2006.
- Pour les **entreprises d'investissement** par le règlement CRBF n° 96-15 du 20 décembre 1996, modifié par le CRBF n° 2000-10 du 8 décembre 2000 et par les arrêtés du 15 mai 2006, du 20 février 2007 et du 16 janvier 2008.

Capital minimum en fonction du type d'établissement	En euros
Établissements de crédit habilités à recevoir du public des fonds à vue et IFS	5 000 000
Sociétés financières (sauf certaines sociétés de caution) et caisses de Crédit municipal qui s'engagent statutairement à ne pas collecter de fonds du public et à limiter leurs concours à l'octroi de prêts sur gages et crédits aux particuliers.	2 200 000
Sociétés financières (agrément limité aux opérations de caution, ou à l'exercice des opérations de change au comptant avec crédit) ; caisses de Crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels.	1 100 000
Établissements de monnaie électronique.	1 000 000
Entreprises d'investissement (cas général)	730 000
Services d'investissement : activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers	3 800 000
Services d'investissement : négociation pour compte propre, prise ferme et placement garanti	100 000
Services d'investissement pour compte de tiers : réception, transmission ou exécution d'ordres, gestion de portefeuille ; conseil en investissement. Lorsque le PSI ne détient ni fonds ni titres de la clientèle, le capital minimum est de 50 000 €.	125 000

Ces montants incluent le capital social, les capitaux assimilés (certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés) ainsi que les réserves dont la distribution est prohibée.

Le nouveau cadre pour l'adéquation des fonds propres (Directive 2006/49/CE du Parlement européen) instaure des exigences de fonds propres pour les entreprises d'investissement en vertu de laquelle elles sont tenues de maintenir des **fonds propres équivalant à un quart de ses frais généraux** de l'année précédente. Cette exigence vise à :

- couvrir tous les autres risques auxquels une entreprise d'investissement est exposée, par exemple le risque que les marchés s'effondrent et que ses recettes de courtage tombent à un niveau insuffisant pour couvrir ses dépenses ;
- préserver en permanence la solidité financière de ces entreprises. Des exigences de fonds propres sont fixées pour couvrir les risques de marché auxquels elles sont exposées.

2 Les conditions d'exercice : le passeport européen

Une première directive de coordination du 12 décembre 1977 (77/780) a imposé l'agrément pour la création d'un établissement de crédit. La deuxième directive du 15 décembre 1989 (89/646) a introduit le principe de l'agrément communautaire unique ou **passeport européen**.

La Directive du 20 mars 2000 (2000/12) reprend le contenu de la 2^e directive en l'abrogeant. L'agrément donné dans un pays de l'Union européenne est reconnu par les autres États membres qui ne peuvent pas invoquer leur propre législation pour s'opposer à l'implantation d'une banque. En France, le CECEI gère le passeport européen.

Tout établissement appartenant à la zone euro peut librement implanter des succursales dans les autres États membres (**libre établissement**) ou depuis son pays d'origine, proposer et vendre ses produits dans les autres États membres (**libre prestation de services**).

Les autorités de l'État d'origine assurent le contrôle global de l'établissement bancaire, l'État d'accueil surveille les succursales établies sur son territoire. Contrairement aux filiales, les succursales ne relèvent pas du droit français.

Toutefois, le CECEI demeure compétent pour la surveillance de leur liquidité, le contrôle de leur dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et il peut demander des renseignements statistiques, en vue de l'élaboration des statistiques monétaires.

Une succursale dont le siège social se situe dans un État membre de l'Union, doit adresser à la Commission Bancaire les comptes annuels éventuellement dans la devise de son pays s'il est situé hors de l'Eurosystème ; si le siège est dans un État en dehors de l'Union, la succursale doit adresser les documents publiables au même titre que les établissements français.

Le CECEI organise les conditions d'installation de nouvelles succursales en France après une notification de l'État du siège social, dans le respect des dispositions applicables aux activités qu'elle exerce en France.

Pour exercer une activité en France, les *établissements étrangers* peuvent :

- créer une **filiale** de droit français soumise aux procédures d'agrément du CECEI ;
- ouvrir une **succursale** bénéficiant du « passeport européen » pour les établissements appartenant à l'Union européenne ;
- ouvrir une **succursale** d'un établissement d'un pays en dehors de l'Union avec un agrément du CECEI subordonné à un programme d'activité donné et en possédant des moyens financiers et techniques suffisants de la part de la maison mère ;
- exercer en « **libre prestation de service** », par simple déclaration auprès du CECEI, ce qui permet d'exercer une activité à distance depuis le pays d'origine pour fournir des services bancaires et financiers aux résidents français ;
- ouvrir de **bureaux de représentation** dont l'activité se limite à des missions d'information, de liaison ou de représentation.

3 Les prestataires de services d'investissement

Le cadre juridique actuel du système financier français a été élaboré par la Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dite « **loi bancaire** ».

La loi n° 96-597 de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 (dite **loi MAF**) a transposé en droit français la **directive** européenne n° 93-22 du 10 mai 1993 sur les **services d'investissement** instaurant des règles communes et un **marché unique** pour tous les **prestataires de services d'investissement** européens. L'objectif de la loi **MAF** a été de développer en Europe la libre circulation des capitaux et des placements.

La loi a créé, à côté du métier bancaire régi par la loi du 24 janvier 1984, un métier unifié du titre, fondé sur les notions de **service d'investissement** (ensemble d'opérations portant sur les valeurs mobilières et les autres instruments financiers) et de **marché réglementé**.

Elle a créé *deux catégories de prestataires* de services d'investissement :

- « Les **établissements de crédit** sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des **opérations de banque** ou des **opérations connexes** à leurs activités. » (COMOFI, art. L. 511-1).
- « Les **entreprises d'investissement** sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit qui fournissent des **services d'investissement** à titre de profession habituelle. » (art. L. 531-4).

Ne sont pas soumis à ces dispositions : le Trésor public, la Banque de France, les Instituts d'émission (DOM, TOM) et la Caisse des dépôts et consignations. Ces institutions effectuent les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent (art. L. 518-1).

En revanche, les **Compagnies financières** et les Compagnies financières holding mixte qui ne sont pas subordonnées à un agrément ont néanmoins des obligations communes avec les établissements de crédit : autorisation du programme d'activité, conditions d'honorabilité. Contrôlées par la Commission Bancaire, elles doivent répondre aux exigences de concentration, d'adéquation des fonds propres et de contrôle interne.

Une **compagnie financière** est un **établissement financier** qui n'effectue pas d'opérations de banque mais possède des filiales dans le secteur bancaire. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (art. L. 511-21).

Une **compagnie financière holding mixte** est une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, ayant son siège dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée, constitue un **conglomérat financier** (art. L. 517-4 inséré par l'Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004).

4 Les opérations de banque

La loi bancaire du 24 janvier 1984 ne concerne que les **établissements de crédit**.

Elle fixe le périmètre des **opérations de banque** (COMOFI, art. L. 311-1) :

- réception des fonds du public ;
- opérations de crédit ;
- mise à la disposition du public de moyens de paiement.

D'autres **opérations** dites **connexes** (COMOFI, art. L. 311-2) peuvent être effectuées par les établissements de crédit :

- opérations de change ;
- opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière ;
- les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

5 Les services d'investissement

La loi **MAF** a accordé le **monopole** d'exercice des **services d'investissement** aux personnes morales agréées en tant que prestataires de services d'investissement,

qu'elles soient établissement de crédit ou entreprises d'investissement. Elle conduit à :

- une **homogénéisation du statut** des intervenants : **prestataire de services d'investissement** qui se substitue aux sociétés de bourse, maison de titres, agents du marché interbancaire, société de gestion de portefeuille, sociétés d'OPCVM ;
- une **refonte** et un élargissement des **compétences des autorités de tutelle bancaires**, financières et boursières selon une logique fondée sur la nature des prestations financières fournies plutôt qu'en fonction du statut des intervenants ;
- une formalisation de la **définition de la notion d'instruments financiers** : actions, obligations, titres de créances négociables (TCN), instruments financiers à terme organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- une distinction entre les **marchés réglementés** et les marchés de gré à gré ;
- l'établissement des règles d'accès au **passport européen**. Certaines entités peuvent fournir des services d'investissement sans bénéficier du passeport : Trésor, Banque de France, Banque Postale, Compagnies d'assurances.

La loi définit *six catégories* de services d'investissement :

- 1. Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers** : métier spécifique lié à réception d'ordres de tiers portant sur la négociation d'instruments financiers et à leur transmission, pour le compte d'un donneur d'ordres, à un prestataire habilité en vue de leur exécution. Une entreprise agréée pour cette seule activité ne peut bénéficier des dispositions relatives au passeport européen (libre prestation de services et libre établissement). Toute société ayant émis des titres peut effectuer une activité de transmission d'ordres pour le compte de ses actionnaires, dès lors que les titres desdits actionnaires sont inscrits au nominatif dans ses livres.
- 2. Exécution d'ordres pour compte de tiers** : consiste pour l'opérateur à trouver une contrepartie à l'ordre reçu pour en permettre l'exécution. Le prestataire agit en qualité de ducroire du donneur d'ordres ou non (la convention de ducroire est celle par laquelle un commissionnaire garantit au commettant l'exécution, par la contrepartie, du contrat qu'il a passé et donc, la livraison et le paiement). Le prestataire habilité agit pour le compte d'un donneur d'ordres, moyennant une commission, en qualité de **courtier, mandataire** ou **commissionnaire** ; il peut être différent de celui qui assure la compensation et procède au dénouement des opérations.
- 3. Négociation pour compte propre** : exercé par un prestataire habilité qui achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte en tant ; il ne constitue un service d'investissement que s'il est pratiqué à titre professionnel comme par exemple pour les arbitragistes ou les teneurs de marchés.
- 4. Gestion de portefeuille pour compte de tiers** : activité qui consiste à donner, en vertu d'un mandat écrit, des ordres portant sur des instruments financiers pour le compte d'un client final. L'exercice de ce service d'investissement est réglementé et surveillé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Lorsque cette activité est exercée à titre principal, l'entreprise d'investissement est alors quali-

fiée de société de gestion de portefeuille et elle relève, pour son agrément et son contrôle, de l'AMF.

5. Prise ferme : la prise ferme consiste à souscrire ou acquérir des instruments financiers directement auprès de l'émetteur ou du cédant d'instruments financiers, à un prix convenu à l'avance, pour les replacer dans le public, moyennant une rémunération sous forme d'écarts de cours.

6. Placement :

a. le placement simple : l'intermédiaire financier assure seulement le placement des titres dans le public en recherchant des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers. Il est rémunéré sous forme de commissions ;

b. le placement garanti : l'intermédiaire s'engage à souscrire un montant minimal de titres et se porte acquéreur de tout titre qui n'aurait pas été souscrit par les détenteurs de droits de souscription.

Le règlement de l'AMF a en outre qualifié de « *services assimilés* » trois types d'opérations :

- **l'activité de tenue de compte** consiste, pour un prestataire habilité, à enregistrer dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de donneurs d'ordres ;
- **l'activité de compensation** d'instruments financiers consiste, pour les adhérents de chambres de compensation définis à l'article L. 442-2 du COMOFI, à tenir et dénouer les positions ; elle doit faire l'objet d'une convention de services écrite, avec chacun des donneurs d'ordres ;
- **la tenue de compte conservation** d'instruments financiers consiste, d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants.

La loi définit **7 catégories d'activités** connexes aux services d'investissement :

1. Conservation ou administration d'instruments financiers.
2. Conseil en gestion de patrimoine.
3. Octroi de crédit à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier (par exemple, pour le service de règlement différé (SRD) à la Bourse de Paris).
4. Fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises.
5. Services liés à la prise ferme.
6. Location de coffres-forts.
7. Services de change liés à la fourniture de services d'investissement.

L'offre de services connexes en complément de services d'investissement ne requiert pas d'agrément spécifique mais impose au prestataire de respecter l'ensem-

ble des dispositions du règlement général de l'AMF. Comme les services assimilés, les services connexes doivent être mentionnés et explicités dans le dossier d'agrément des entreprises d'investissement.

6 Le monopole bancaire

Le Code monétaire et financier impose le principe du **monopole bancaire** :

« Il est interdit à toute personne **autre qu'un établissement de crédit** d'effectuer des opérations de banque à titre habituel Il est, en outre interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme (COMOFI, art. L. 511-5).

Toutefois, l'article L. 511-6 indique les exemptions : les interdictions ne concernent ni les **institutions** visées à l'article L. 518-1, ni les entreprises **d'assurances** ou de réassurance, ni les **entreprises d'investissement**, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, ni les fonds communs de créances, ni les **OPCVM** ».

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

1. Aux organismes sans but lucratif qui, pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;
2. Aux organismes qui, à titre accessoire à leur activité de constructeur, consentent aux personnes accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
3. Aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés ;
4. Aux fonds communs de placement à risque qui consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation ;
5. Aux associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création d'entreprises par des chômeurs/titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts.

Section

4

LA CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

L'article L. 511-9 du Code Monétaire et Financier distingue **deux groupes d'établissements de crédit** selon qu'ils sont **habilités** ou **non** à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de 2 ans de terme.

1 Habilités à recevoir du public des fonds à vue

- **Banques commerciales FBF** (Fédération Bancaire Française) qui peuvent effectuer toutes les opérations de crédit et mettre des moyens de paiement à la disposition de la clientèle.
- **Banques mutualistes, coopératives ou caisses de crédit municipal** qui peuvent effectuer toutes les opérations dans le respect des limites résultant de textes législatifs et réglementaires qui les régissent :
 - les **Caisses d'épargne**, composées de 450 sociétés locales d'épargne détenues par 3 millions de sociétaires ; banques mutualistes régionales, elles offrent les mêmes produits que les banques FBF ;
 - le **Crédit mutuel**, réseau de sociétés coopératives à capital variable partenaire de l'économie locale et régionale. Les clients sont sociétaires et copropriétaires de 1830 Caisses locales organisées en 18 fédérations ;
 - les **Banques populaires** de statut coopératif, 3 millions de sociétaires détiennent le Groupe qui offre les mêmes produits que les banques FBF ;
 - les **40 Caisses Régionales du Crédit Agricole SA** détenant majoritairement le capital avec près de 6 millions de sociétaires des 2 570 caisses locales. La caisse centrale collecte les dépôts et distribue des prêts ;
- **Caisses de crédit municipal** (ou « monts de piété ») : monopole des prêts sur gage ; leurs directeurs sont nommés par les maires ; ils ont le statut établissement public administratif (EPA).

2 Non habilités à recevoir du public des fonds à vue

- **Sociétés financières** : elles financent les achats à crédit (auto, électroménager), la location de biens d'équipement ou de biens immobiliers (crédit-bail), font de l'affacturage ou des opérations de caution.
- **Institutions financières spécialisées** investies d'une mission d'intérêt public par l'État (au 31/12/2007, il n'en reste plus que 7) : AFD (Agence française de développement), CGLLS (Caisse de garantie du logement locatif social Paris), CADEC (Caisse de développement économique de la Corse), Euronext Paris, OSEO garantie (garantie des financements des PME), Sociétés de développement régional (EXPANSO Bordeaux ; SADE Strasbourg).

Tableau 3.1 – Évolution du nombre d'établissements de crédit au 31/12 (1986-2007)

ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS	1986	1991	1994	1995	2000	2001	2002	2004	2007
Établissements affiliés Chambre syndicale banques populaires	40	33	32	32	31	30	25	30	30
Établissements affiliés à la Caisse nationale de crédit agricole	95	86	69	61	53	49	46	44	40
Établissements affiliés Caisse centrale de crédit coopératif	1	11	11	11	10	10	9	-	-
Établissements affiliés au crédit mutuel	51	32	27	27	24	23	21	20	18
Sociétés coopératives de banque adhérent à la FBF	5	3	1	1	1	1	1	1	1
Caisses d'épargne et de prévoyance	401	42	35	35	34	34	33	31	23
1.1 Banques mutualistes ou coopératives	593	207	175	167	153	147	135	126	112
1.2 Caisses de crédit municipal	21	22	20	20	21	20	20	20	18
1.3 Banques	386	426	366	360	280	284	264	245	228
I. TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE	1000	655	561	547	454	444	419	391	358
II. SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	1132	1176	969	821	553	518	494	428	326
III. INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	31	32	32	31	19	17	16	12	7
TOTAL	2 163	1 863	1 562	1 399	1 026	979	929	831	691

Source : Banque de France

3 La population des établissements de crédit

La concentration du secteur bancaire s'est effectuée rapidement depuis la loi bancaire de 1984. Le nombre des établissements de crédit a diminué de 68 % en 20 ans : de 2163 établissements en 1986, il passe à 691 établissements en 2007. Les sociétés financières ont diminué de plus de moitié : de 1 132 à 326.

Cette concentration peut se diviser en deux périodes aux caractéristiques différentes :

- fusion des réseaux mutualistes : 1984-1995 ;
- mouvement de concentration : 1996-2005.

3.1 Fusion des réseaux mutualistes : 1984-1995

La restructuration du système bancaire entre 1984 et 1995 correspond à un mouvement de réorganisation des banques mutualistes et coopératives qui n'avaient pas évolué depuis 1945.

Les réseaux mutualistes et coopératifs ont ramené leur nombre de 614 à 124 (– 80 %).

La concurrence et la rationalisation ont entraîné un processus de fusion important des Caisses d'épargne : de 468 caisses fin 1984, un plan de regroupement les ramène à 186 en 1990, puis à 35 en 1992 à la suite de la loi du 10 juillet 1991 sur le nouveau schéma d'organisation. Depuis 1992 ce chiffre reste stable.

La réorganisation du groupe Crédit agricole par fusions successives fait passer le nombre de caisses régionales de 95 en 1986, à 57 en 1997.

Enfin pour le Crédit Mutuel de 51 caisses en 1986 on passe à 27 en 1994.

3.2 Le mouvement de concentration : 1996-2005

Le mouvement de privatisations plonge les banques dans une conjoncture agitée, marquée par de graves crises, comme la récession qui frappe l'économie française en 1993, la crise financière en Asie durant l'année 1998, et les désastres immobiliers des années 1990.

Une concurrence intense se déchaîne et provoque des mutations d'autant plus brutales en France qu'elles y ont été longtemps retardées par l'influence de l'État.

Elles vont se traduire par une série d'acquisitions et de prises de contrôle spectaculaires qui restructurent le secteur bancaire :

- **en 1996**, l'alliance du Crédit local de France et du Crédit communal de Belgique donne naissance à **Dexia**, société belge, et le Crédit agricole prend le contrôle d'Indosuez ;
- **en 1997**, Paribas cède le Crédit du Nord à la Société générale, et le Crédit national achète la Banque française pour le commerce extérieur, la fusion de ces deux entités entraîne la création d'un groupe nommé **Natexis** ;

- en 1998, prise de contrôle de Natexis par le groupe des **Banques Populaires** et du Crédit industriel et commercial (CIC) par le Crédit mutuel ;
- *en 1999*, prise de contrôle de Paribas par la BNP et du Crédit Foncier de France par le réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance ;
- en 2000, prise de contrôle du Crédit Commercial de France (CCF) par le groupe britannique HSBC. Fusion du Comptoir des Entrepreneurs et la Banque La Hénin sous le nom d'**Enténial** ;
- *en 2001* : rapprochement des activités concurrentielles de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et des Caisses d'épargne et introduction en bourse de **Crédit agricole SA** ;
- *en 2003* : le Crédit agricole SA acquiert 97,45 % du Crédit Lyonnais ;
- *en 2004* : transfert de l'ensemble des activités concurrentielles des groupes CDC et des caisses d'épargne sous la **Caisse Nationale des Caisses d'Épargne** ;
- *en 2005* : Enténial fusionne le 1^{er} juin 2005, avec le Crédit Foncier de France au sein du groupe Caisse Nationale des Caisses d'Épargne.

Cette dernière fusion est particulièrement symptomatique de ce mouvement de concentration.

Enténial est né en 2000 de la fusion de deux établissements : le **Comptoir des Entrepreneurs**, créé en 1848 afin de relancer la construction immobilière, et la **Banque La Hénin** née en 1954. La mise en commun des savoir-faire de ces entreprises a permis d'acquérir une expertise complète dans les métiers du crédit et de l'épargne, des services bancaires aux professionnels de l'immobilier. La loi du 25 juin 1999 avait profondément réformé le régime des sociétés de crédit foncier institué en 1852. Le **Crédit Foncier** adopte alors le régime des sociétés à directoire et conseil de surveillance et créé une filiale de refinancement, la Compagnie de Financement Foncier, première société de crédit foncier au regard de la loi. L'adossé au **Groupe des Caisses d'Épargne** a permis au Crédit Foncier de rejoindre un groupe bancaire important de taille européenne. Au sein du Groupe Caisse d'Épargne, le **Crédit Foncier** a pour vocation à devenir leader français des financements et services immobiliers.

3.3 Le désengagement de l'État

En 1984, l'État contrôle 80 % du secteur bancaire : BNP, CL et SG, réseaux mutualistes, et 36 autres établissements nationalisés en 1982.

La vague de privatisations 1986-1988, portant sur les compagnies financières de Paribas et de Suez, la Société générale et le CCF a entraîné le retour au privé de 73 banques.

Entre 1993 et 1995 une nouvelle vague de privatisations de 14 banques, notamment la BNP et ses filiales en 1993, puis la BFCE et le Crédit local de France en 1995.

En 1998 et 1999, les filiales du GAN (groupe CIC et Société marseillaise de crédit) sortent du giron de l'État ainsi que le Crédit Lyonnais et ses deux filiales.

En 2001, la Banque Hervet et deux filiales sont cédées ; en 2003, l'Agence française de développement cède 4 sociétés financières, considérant que le système bancaire des DOM-TOM est assez développé pour le laisser au secteur privé.

Au 31/12/2007 il ne reste plus que 4 banques publiques en France :

- **SOLFEA** (Pétrofigaz jusqu'en 2003) dont l'État détient 55 % par Gaz de France. Elle est spécialisée dans le crédit à l'amélioration de l'habitat.
- **CMP-BANQUE** filiale du Crédit Municipal de Paris agréée le 30 novembre 2004 chargée des activités bancaires classiques : rachat de dettes, prêts de trésorerie aux particuliers.
- **OSEO BDPME** (Banque du développement des PME) créé par l'État en 2005 pour aider à la création, la reprise et la croissance des PME.
- **La Banque Postale** créée le 31 décembre 2005 par la transformation des services financiers de la Poste.

3.4 La stabilité des guichets et des effectifs

La réorganisation et la rénovation des structures bancaires se sont accompagnées d'une remarquable stabilité de l'offre des services bancaires.

Le nombre global de guichets permanents n'a que peu varié (autour de 26 000) et les effectifs totaux employés dans la profession à la fin de 2006 (420 300) étaient proches de ceux de 1984 (422 300).

4

LES AUTORITÉS DE TUTELLE

Les autorités doivent garantir l'égalité de traitement, la transparence, la stabilité, l'intégrité et l'efficacité des marchés. Il leur est donné un pouvoir réglementaire, de contrôle et de sanction.

La loi de sécurité financière (LSF) du 1^{er} août 2003 a profondément remanié l'organisation des autorités de tutelle mises en place par la loi MAF du 2 juillet 1996.

Le Ministère de l'Économie et des Finances est seul compétent pour arrêter :

- les normes de gestion et de capital des établissements de crédit ;
- les règles relatives à la protection des déposants ;
- la réglementation applicable aux établissements de crédit.

Section 1 ■ Le contrôle des prestataires de services d'investissement

Section 2 ■ L'Autorité des Marchés Financiers

Section 3 ■ Les organes centraux et professionnels

Section 4 ■ Le système européen des banques centrales

Section
1

LE CONTRÔLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

1 Comité consultatif du secteur financier

Le Comité consultatif du secteur financier présidé par le Ministre des Finances étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement. Il a remplacé le CNCT (Conseil national du crédit et du titre). Il adresse chaque année un rapport au Parlement. Le comité peut être saisi par le ministre chargé de l'économie, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres. Le comité est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des agents généraux et courtiers d'assurance, d'une part, et de représentants des clientèles, d'autre part.

2 Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (**CECEI**) est chargé de « prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'exception de celles relevant de la Commission Bancaire ».

Le CECEI est composé de 12 membres et il est présidé par le gouverneur de la Banque de France. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Outre le président, trois membres sont participants de droit : le directeur du Trésor, le président de l'AMF et le président du directoire du Fonds de garantie des dépôts. Les huit autres membres sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté ministériel.

Le CECEI est chargé de délivrer les agréments des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de l'AMF. Il a également le pouvoir de retirer l'agrément des mêmes établissements financiers, soit à leur demande, soit d'office, notamment lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies (toutefois, les radiations pour motif disciplinaire sont de la compétence de la Commission bancaire).

Par ailleurs, le CECEI gère le passeport européen. (voir chap. 3, section 3 : les conditions d'exercice). Il est ainsi amené à autoriser la création de succursales dans

d'autres États appartenant à l'Union européenne ou recevoir les déclarations de ces établissements en vue de l'exercice d'activités en libre prestation de services dans ces États. Réciproquement, le CECEI et l'AMF assurent l'accueil sur le territoire français des établissements communautaires désireux d'opérer selon les mêmes modalités.

Outre la délivrance et le retrait des agréments, le **CECEI** est chargé :

- d'accorder les dérogations individuelles (création, changement de contrôle) applicables aux PSI, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille ;
- de prévoir les ouvertures de guichets ;
- d'autoriser les modifications significatives qui peuvent affecter les éléments pris en compte au moment de leur agrément : changement d'activité et, au-delà de certains seuils, modifications dans la composition de l'actionnariat ;
- d'examiner si la désignation d'un nouveau dirigeant responsable est compatible avec l'agrément délivré à l'établissement, au vu des conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience prévues par la loi ;
- de se prononcer, dans le cadre de l'agrément des PSI, sur l'habilitation à exercer les activités de conservation et de compensation d'instruments financiers.

Toute personne qui participe aux délibérations du CECEI est tenue au secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure pénale ni aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité du comité. Par dérogation le CECEI peut divulguer les documents reçus à toute personne qui le demande, avec l'accord préalable de la personne physique ou morale lui ayant communiqué ces documents.

L'instruction des dossiers est assurée par la direction des Établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, sous l'autorité du secrétaire général du Comité. Le CECEI établit et tient à jour la liste des établissements de crédit ainsi que la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant pour ces derniers, l'activité exercée.

3 Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

Le **Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières** (CCLRF) établit les normes et les conditions générales d'exploitation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il intervient notamment dans les domaines de la gestion (ratios prudentiels), détermine le montant du capital, les conditions d'implantation des réseaux, les règles relatives à la protection des déposants, etc. Il a remplacé le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) mis en place par la loi MAF.

Le CCLRF est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie de tout projet de loi ou d'ordonnance et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil des Communautés européennes, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire et aux entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur l'AMF ou entrant dans les compétences de celle-ci.

Les projets de décret ou d'arrêté, autres que les mesures individuelles, intervenant dans les mêmes domaines ne peuvent être adoptés qu'après l'avis du CCLRF. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du comité sur ces projets qu'après que le ministre chargé de l'économie a demandé une deuxième délibération de ce comité.

4 Commission bancaire

La loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 a institué une **Commission bancaire** pour contrôler l'activité des établissements de crédit en remplacement de la Commission de contrôle des banques mise en place en 1941. La loi MAF du 2 juillet 1996 a étendu son champ de compétence aux entreprises d'investissement. Ces textes sont aujourd'hui intégrés dans le COMOFI aux articles L. 613-1 et suivants.

La **Commission bancaire** (CB) est présidée par le Gouverneur de la Banque de France qui fixe les règles de bonne conduite et de contrôle prudentiel des prestataires de services d'investissement. Deux membres y participent de droit : le directeur général du Trésor et le Président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance. Enfin, quatre membres sont nommés pour 5 ans renouvelables une fois par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances : un conseiller d'État, un conseiller à la Cour de cassation et deux membres choisis en raison de leur compétence particulière en matière bancaire et financière.

Dépourvue de la personnalité juridique, la CB n'a pas de patrimoine propre. Ses missions sont inscrites dans le COMOFI (art. L. 613-1) :

- contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- examiner les conditions d'exploitation des établissements de crédit ;
- veiller au respect des règles de bonne conduite de la profession ;
- veiller à la solvabilité, la liquidité et l'équilibre financier des établissements de crédit ;
- sanctionner les manquements constatés.

La CB possède un statut de service de l'État dans l'exercice de ses missions de contrôle et un statut de juridiction administrative spéciale dans l'exercice de son pouvoir de sanction.

Responsable de la surveillance prudentielle des établissements financiers, la CB peut élargir ses investigations à leurs filiales et aux personnes morales (et leurs filiales) qui les contrôlent directement ou indirectement. La CB exerce également une

mission de contrôle des changeurs manuels dans le cadre de la prévention du blanchiment de l'argent, en liaison avec la direction générale des Douanes et des Droits indirects (art. L. 520-2 du COMOFI).

Elle n'a cependant pas le droit de s'immiscer dans la gestion des établissements financiers, ni celui d'influencer leur politique commerciale. En revanche, elle doit constater les éventuels déséquilibres financiers résultant des choix opérés par la direction de ces établissements. Elle peut ainsi exiger une meilleure adéquation des ressources aux emplois ou un provisionnement prudent des risques compromis.

L'essentiel des informations exploitées par la CB provient des états périodiques remis par les établissements financiers de manière réglementaire. Des demandes d'informations complémentaires peuvent être faites quand la situation le justifie.

Les actions de contrôle bancaire décidées par la CB sont mises en œuvre par un Secrétariat général qui applique les instructions et effectue les contrôles sur pièces et sur place.

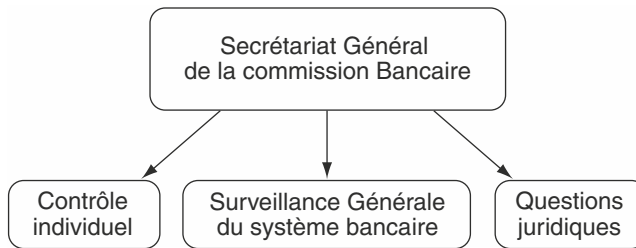


Figure 4.1

La Commission Bancaire possède une gamme étendue de moyens. Elle peut :

- se faire communiquer toutes informations utiles, y compris de la part des commissaires aux comptes dont le secret professionnel n'est pas opposable ;
- ordonner aux établissements ayant publié des comptes irréguliers de procéder à des rectifications et les porter à la connaissance du public ;
- procéder à des contrôles sur pièces et sur place, exercés par son secrétariat général.

Dès qu'elle détecte une évolution défavorable, sans que la situation soit irrémédiablement compromise, elle doit rapidement intervenir pour redresser la situation. En cas d'aggravation de la situation, des discussions doivent être menées avec toutes les parties concernées – direction, actionnaires et tiers. L'article L. 511-42 du Code monétaire et financier prévoit que, lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France, après avis de la CB, invite les actionnaires de l'établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Les investigations de la CB s'effectuent dans la discrétion la plus absolue. Le COMOFI (art. L. 613-20) impose le respect du secret professionnel défini par l'arti-

cle 226-13 du Code pénal. Cette obligation à laquelle les membres de la CB et les agents du Secrétariat général sont tenus, n'est pas opposable à l'autorité judiciaire, agissant dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure pénale, ni aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la CB.

Dès lors qu'une crise est avérée la Commission bancaire peut :

- adresser une injonction ou une mise en garde pour manquement à une règle de bonne conduite professionnelle ;
- infliger des sanctions : morales (avertissements ou blâme), ou pécuniaires (jusqu'au montant du capital minimum) ;
- suspendre les dirigeants, restreindre les activités ;
- désigner un administrateur provisoire si les dirigeants ont fait l'objet d'une suspension temporaire ou d'une démission d'office ; si la gestion ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales ; ou à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
- nommer un liquidateur, notamment lorsque l'établissement a fait l'objet d'une mesure de radiation (art. L. 613-22 COMOFI).

Dans ces deux derniers cas, la Commission bancaire peut saisir le tribunal de grande instance, lorsqu'elle estime que l'intérêt des déposants le justifie, pour que soit ordonnée la cession des actions détenues par les dirigeants (article L. 613-25 COMOFI). Elle peut saisir le Fonds de garantie des dépôts pour demander la mise en œuvre du mécanisme de garantie des titres et des cautions. L'intervention du Fonds pour indemniser la clientèle entraîne de plein droit la radiation de l'établissement.

La Commission prend de telles décisions lorsqu'elle a la conviction que les actionnaires ne peuvent pas ou ne veulent pas mettre en œuvre les mesures de nature à assurer le rétablissement de la situation.

Les principaux objectifs de la surveillance et du contrôle prudentiels sont :

- l'harmonisation des conditions de concurrence ;
- la protection des intérêts des déposants ;
- la stabilité financière du système bancaire :
 - au niveau collectif via la constitution d'un matelas de sécurité ;
 - au niveau individuel via une prise en compte des risques.

Les décisions prises par la Commission bancaire dans le cadre de ses compétences administratives sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. Ses décisions en matière juridictionnelle ne sont susceptibles que d'un recours en cassation devant le Conseil d'État. En outre, la responsabilité de l'État peut être engagée en cas de faute lourde de la Commission bancaire dans l'exercice soit de sa mission administrative, soit de son activité juridictionnelle.

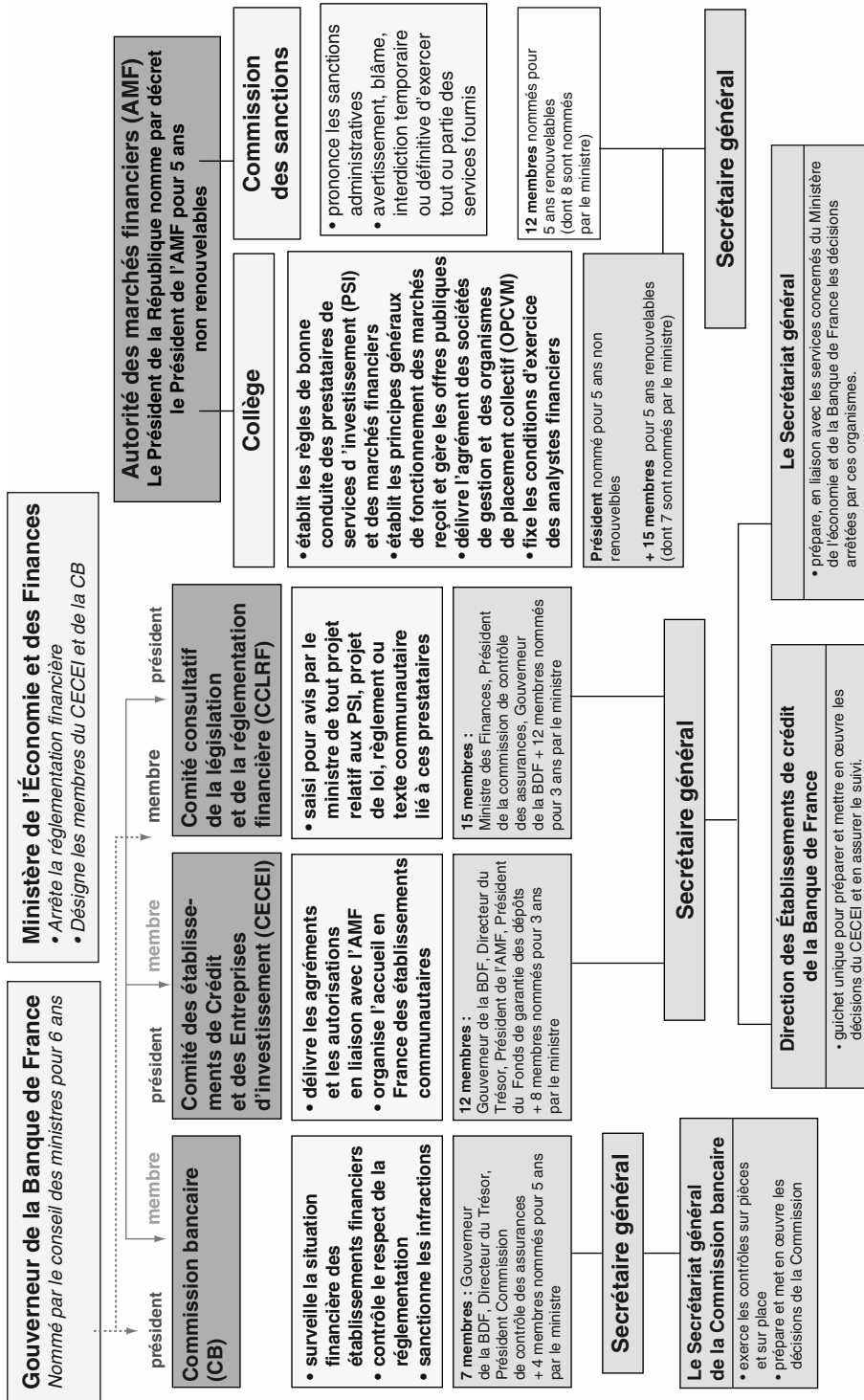


Figure 4.2

Section

2

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Créée par la loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, l'**Autorité des Marchés Financiers** (AMF) est issue de la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF).

L'objectif de ce rapprochement a été d'améliorer la coordination et l'efficacité du système français de régulation des marchés financiers et d'augmenter sa visibilité à l'international.

L'AMF est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale.

Les attributions confiées à l'AMF sont exercées par le **Collège** composé de seize membres (art. L. 621-2 du COMOFI) : un président, nommé par décret ; un conseiller d'État ; un conseiller à la Cour de cassation ; un conseiller maître à la Cour des comptes ; un représentant de la Banque de France ; le président du Conseil national de la comptabilité ; neuf membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique et un représentant des salariés actionnaires désigné par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales et des associations représentatives.

L'AMF exerce la tutelle sur les **marchés réglementés**, approuve les programmes d'activité des prestataires de services d'investissement et **édicte les règles déontologiques** applicables à toutes les entreprises d'investissement. L'article 15 du règlement de l'AMF lui donne la possibilité de se porter partie civile dans les affaires de délits boursiers : elle ne pourra pas pour une même affaire poursuivre en justice et sanctionner.

Les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) obtiennent leur agrément auprès de l'AMF, laquelle agrée également leur programme d'activité. Les PSI hors SGP reçoivent leur agrément du CECEI. Tout PSI non SGP agréé en France doit adhérer au mécanisme d'indemnisation des investisseurs.

Les pouvoirs de l'AMF sont très vastes, tant en ce qui concerne l'organisation du marché, qu'en matière de contrôle des prestataires de services d'investissement (PSI).

L'AMF a pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne ;
- à l'information des investisseurs ;
- et au bon fonctionnement des marchés.

Par ailleurs, le législateur a réaffirmé son rôle à l'international en rappelant que l'Autorité apportait son concours à la régulation européenne et internationale des marchés.

Pour l'exécution de ses missions, l'AMF prend un règlement général qui est publié au Journal Officiel, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie. Elle peut, pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences, prendre des décisions de portée individuelle. Elle peut également publier des instructions et des recommandations aux fins de préciser l'interprétation du règlement général.

Le règlement général de l'AMF est régulièrement modifié. La loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie qui transpose la directive européenne sur la transparence a entraîné la modification dans :

- le mode de calcul des franchissements de seuils de participation ;
- le contenu et les modes de diffusion de la déclaration de franchissement de seuils ;
- les conditions dans lesquelles les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé doivent rendre publiques mensuellement les variations du nombre total de droits de vote ou d'actions composant leur capital ;
- le régime applicable à la publication des pactes d'actionnaires.

Section

3

LES ORGANES CENTRAUX ET PROFESSIONNELS

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central, (art. L. 511-29 du COMOFI).

Une disposition comparable est contenue dans l'article L. 531-8 du COMOFI qui impose aux entreprises d'investissement, entreprises de marché et aux chambres de compensation d'adhérer à une association chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres.

Les organismes professionnels jouent un rôle important, en servant d'une part d'intermédiaire entre les organismes de tutelle et les différentes catégories de banques, et d'autre part en exerçant une fonction de contrôle sur celles-ci.

Il existe une organisation professionnelle par type d'établissement :

- la Fédération des banques françaises (FBF) ;
- la Banque fédérale des Banques populaires ;
- la Fédération nationale du Crédit Agricole ;
- la Confédération nationale du Crédit mutuel ;
- la conférence permanente des caisses de crédit municipal ;
- la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP) ;
- l'Association française des sociétés financières (ASF) ;
- la chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ;

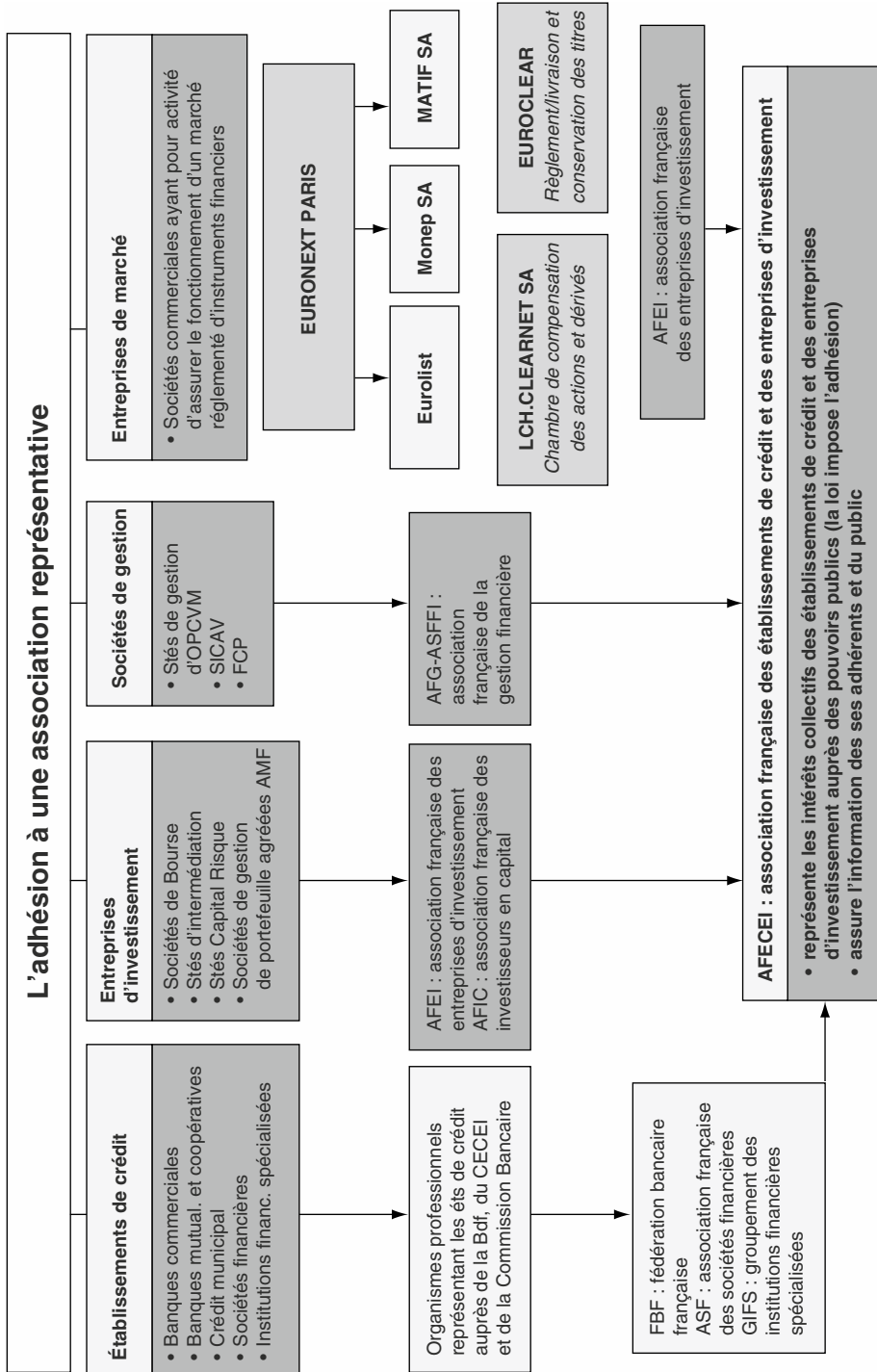


Figure 4.3

- l'association française des entreprises d'investissement (AFEI) ;
- l'association française de la gestion financière (AFG-ASFFI) ;
- l'association française des investisseurs en capital (AFIC) ;
- le Groupement des institutions financières spécialisées (GIFS).

Tous ces organismes professionnels sont affiliés à l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) qui représente les intérêts collectifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Section

4

LE SYSTÈME EUROPÉEN DES BANQUES CENTRALES

Le *Système Européen des Banques Centrales* (SEBC) est composé des 27 banques centrales nationales (BCN) de l'Union Européenne Monétaire (UEM) et de la *Banque centrale européenne* (BCE) qui en est l'organe exécutif. Le système a été instauré le 1^{er} juin 1998.

Le terme *Eurosystème* désigne l'ensemble formé par la BCE et les BCN des pays ayant adopté l'euro. L'Eurosystème fonctionne sur une base décentralisée.

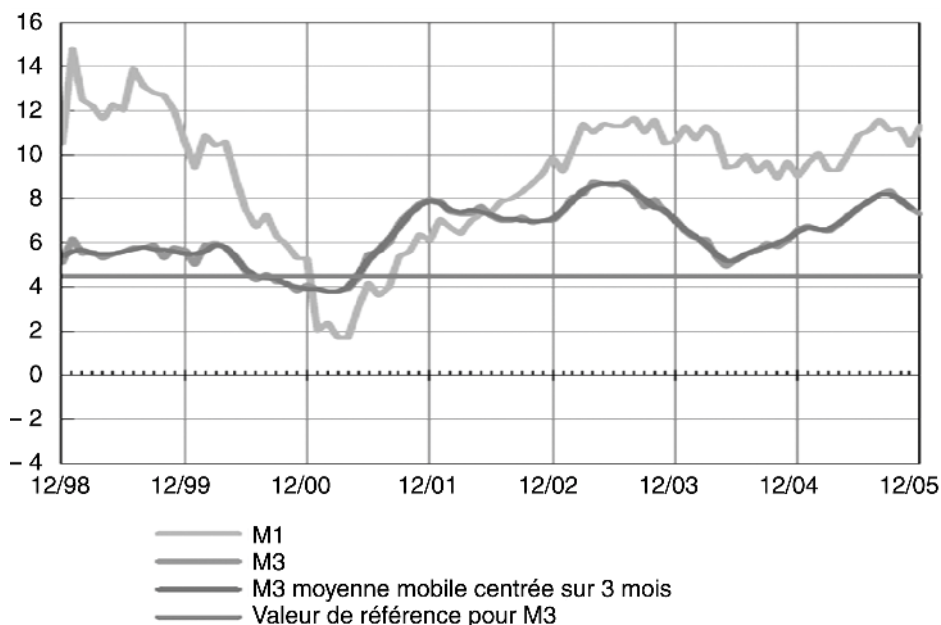
Le SEBC a mis en place le système de paiement TARGET qui permet la mise en œuvre d'une politique monétaire unique. Ce système assure l'irrévocabilité des transferts de fonds pour tous les règlements pour lesquels une BCN ou la BCE est contrepartie.

L'objectif principal du SEBC est de maintenir la **stabilité des prix**, gage de l'euro fort. Sans préjudice à sa réalisation, elle apporte son soutien pour obtenir un niveau d'emploi élevé et une croissance durable et non inflationniste (art 105 du Traité) ;

La **valeur de référence** pour la croissance monétaire (M3) constitue un outil d'analyse servant à atteindre et à maintenir la stabilité des prix. Pour la déterminer, le SEBC se repose sur :

- un taux d'inflation harmonisé qui doit rester inférieur à 2 % dans la zone euro ;
- les perspectives de la croissance qui doit être de 2,5 % en moyenne annuelle.

Par conséquent, la **valeur de référence** retenue pour la croissance de M3 est de **4,5 %** en moyenne annuelle (inchangé depuis l'origine). On observe sur le graphique ci-dessous que cette croissance est légèrement supérieure aux objectifs et ce depuis la mise en place du SEBC.



Source : BCE

Figure 4.4

1 La Banque de France

Le Code Monétaire et Financier établit que la Banque de France fait partie intégrante du **Système européen de banques centrales** (SEBC). Elle participe à l'accomplissement des missions et au respect des objectifs qui sont assignés à celui-ci par le traité (art. L. 141-1) :

L'objectif de stabilité financière fonde les missions qui lui sont confiées au plan national :

- contrôle et surveillance des intermédiaires financiers ;
- services rendus aux banques, aux entreprises, aux collectivités publiques ;
- analyse de la situation financière des entreprises ;
- rôle de protection des particuliers dans le domaine économique et financier.

Elle détient et gère les **réserves de change** de l'État en or et en devises (art. L. 141-2).

Elle veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, des systèmes de compensation, et de règlement-livraison des instruments financiers (art. L. 141-4).

Elle est seule habilitée à émettre les billets en application du monopole d'autorisation d'émission de billets de banque accordé par le Traité à la BCE (art. L. 141-5).

Chargée de l'exécution en France des opérations de la politique monétaire du SEBC, la Banque de France refinance les banques françaises en leur prêtant les liquidités dont elles ont besoin.

2 La Banque Centrale Européenne

Créée le 1^{er} juin 1998, son siège est à Francfort et elle est dotée de la personnalité juridique en vertu de l'article 106 du traité. Son capital est de 5 milliards d'euros détenu par les BCN au prorata de la population et du PIB de chaque État. Les gouvernements des États membres s'engagent à ne pas interférer dans les décisions de la BCE ou des BCN.

Le SEBC est gouverné par **trois organes** de décisions agissent en toute indépendance.

- **Le Conseil des gouverneurs** est l'organe suprême qui définit la politique monétaire de la zone euro, les taux directeurs et l'approvisionnement en réserves dans l'Eurosystème. Il exerce les fonctions consultatives de la BCE et décide de la manière dont le SEBC est représenté en matière de coopération internationale. Il se réunit deux fois par mois, le jeudi, à Francfort en Allemagne. Lors de la première réunion, il analyse les évolutions économiques et monétaires et prend les décisions de politique monétaire. À l'occasion de la seconde réunion, il examine les questions portant sur les autres missions et responsabilités de la BCE et l'Eurosystème. Les décisions relatives à la conduite de la politique monétaire sont prises à la majorité, par un vote selon le principe « un membre, une voix », le président disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité. Pour les décisions d'ordre patrimonial (par exemple, augmentation du capital), les suffrages sont pondérés conformément à la répartition entre les BCN du capital souscrit de la BCE.
- **Le Directoire** est un organe d'administration. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique monétaire au quotidien et donne les instructions nécessaires aux BCN.
- **Le Conseil général**, le Conseil général contribue aux fonctions consultatives de la BCE. Il est chargé de renforcer la coopération entre les BCN, de superviser le mécanisme de change européen liant l'euro aux monnaies des « pays out ». Enfin il doit assurer la préparation du passage des « pays out » à la monnaie unique et de coordination des politiques monétaires au sein de l'Union européenne en vue d'assurer la stabilité des prix.

Ces trois organes ont en commun d'être dirigés par un **président** nommé pour 8 ans et un **vice-président** nommé pour 4 ans. **Quatre membres** sont nommés pour siéger au Conseil des Gouverneurs et au Directoire. Les gouverneurs des BCN de l'Eurosystème complètent le Conseil des Gouverneurs. Tandis que le Conseil Général est complété par les gouverneurs de toutes les BCN de l'Union (pays participant ou non à l'Eurosystème).

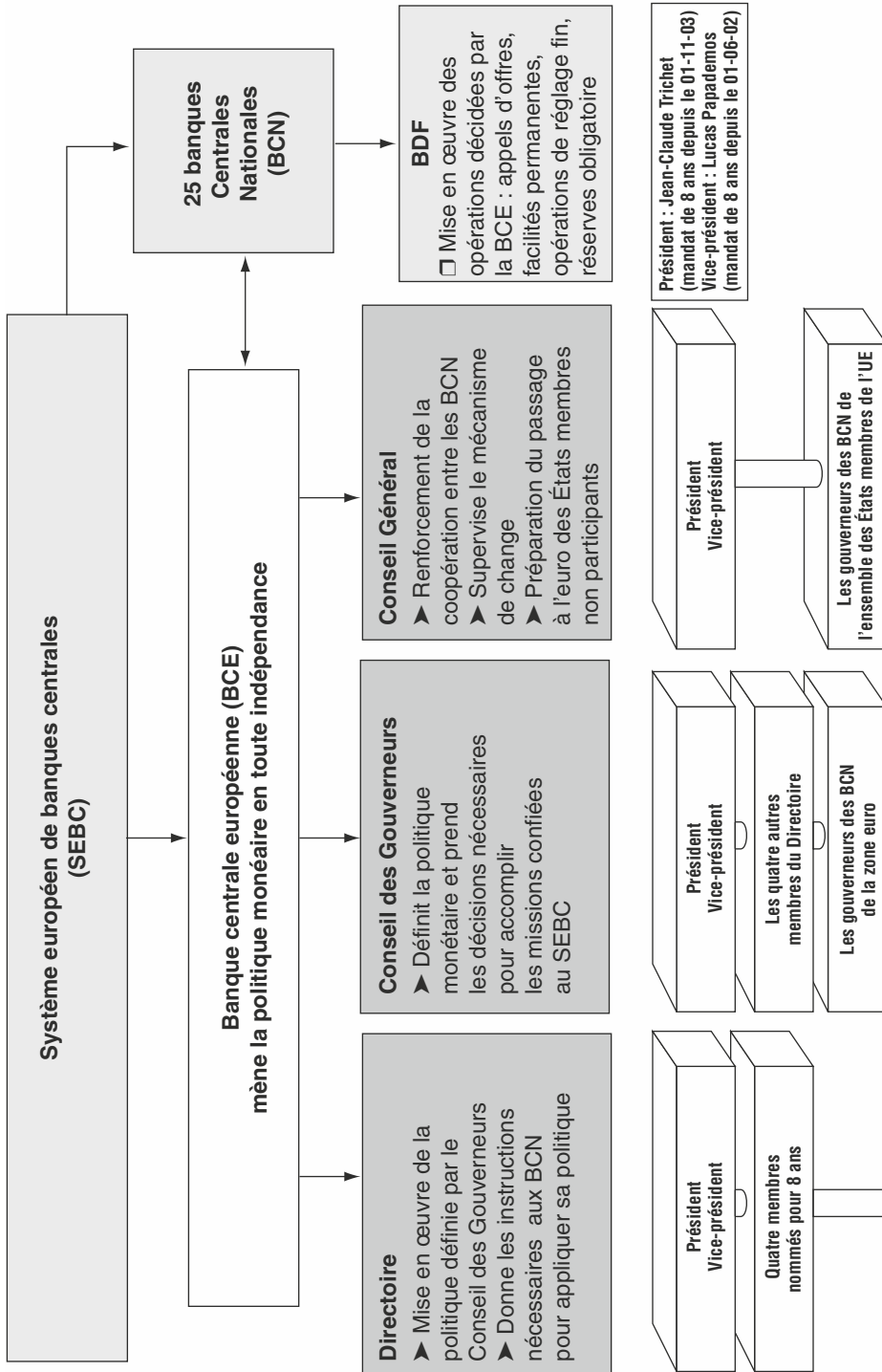


Figure 4.5

Les missions fondamentales de la BCE sont de :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire ;
- conduire les opérations de change ;
- détenir et gérer les réserves officielles de change ;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Les autres missions :

- elle détient le monopole d'émission de billets de banque ;
- elle collecte les informations statistiques nécessaires à l'exécution des missions du SEBC auprès des agents économiques ;
- elle contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes pour le contrôle prudentiel.

3 Les moyens de la politique monétaire

Le cadre opérationnel de l'Eurosystème permet à la BCE d'utiliser principalement trois instruments : les réserves obligatoires, les facilités permanentes et les opérations d'open-market.

3.1 Les réserves obligatoires

La BCE peut imposer aux établissements de crédit établis dans les États membres de déposer un pourcentage de leurs ressources sur des comptes rémunérés ouverts dans les BCN. Le système doit assurer **deux fonctions** (statuts du SEBC – article 19) :

- **stabiliser les taux d'intérêt** du marché monétaire en incitant les établissements de crédit à lisser les effets des variations temporaires de liquidités ;
- **créer ou accentuer un déficit structurel de liquidités** qui accroît le pouvoir de l'Eurosystème à intervenir efficacement comme pourvoyeur de liquidités.

Le montant des réserves obligatoires à constituer par chaque établissement est déterminé en fonction d'éléments de son bilan. L'accomplissement des obligations de réserves est vérifié sur la base de la moyenne des avoirs quotidiens de réserves des établissements au cours d'une période de constitution d'un mois. Les avoirs de réserve des établissements de crédit sont rémunérés au taux des opérations principales de refinancement du SEBC.

Les règles de déclaration, modes de calcul et de constitution sont fixées par un règlement (CE 1745/2003) du Conseil. Depuis septembre 2003 :

- un taux de 2 % est appliqué aux postes inclus dans l'assiette : dépôts à vue, titres de créance et instruments du marché monétaire d'une durée inférieure à 2 ans ;
- un taux 0 % est appliqué aux pensions, dépôts et titres d'une durée supérieure à 2 ans.

Les exigibilités interbancaires et vis-à-vis du SEBC ne sont pas assujetties.

3.2 Les facilités permanentes

La BCE est autorisée à fournir ou de retirer des liquidités pour une durée de **24 heures**. Ces facilités sont gérées de façon décentralisée par les banques centrales nationales.

Dans des circonstances normales, il n'existe aucune limite ni autre restriction à l'accès aux :

- facilité de prêt marginal à taux fixes (5 % au 30/04/2008) ;
- facilité de dépôt à taux fixes (3 % au 30/04/2008).

Elles permettent d'encadrer les taux du marché au jour le jour. Le taux de la facilité de dépôt constitue normalement un plancher, tandis que la facilité de prêt doit constituer un plafond pour les taux du marché interbancaire au jour le jour.

La moyenne des taux interbancaires au jour le jour pondéré par le montant des opérations est appelée EONIA (*Euro OverNight Interest Average*).

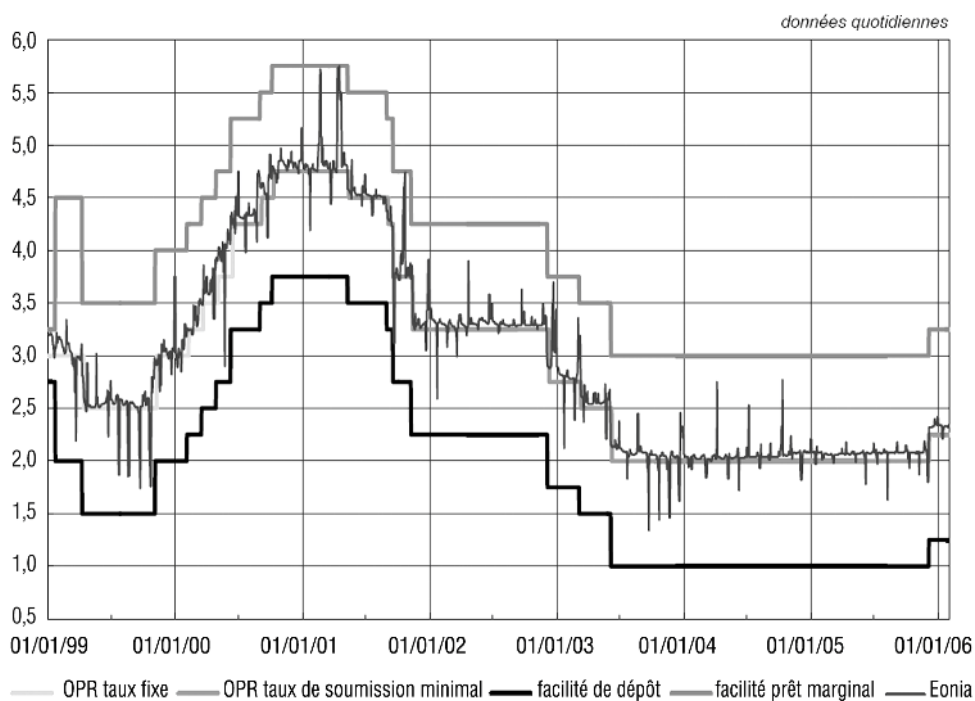


Figure 4.6 – Taux des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème et Eonia

3.3 Les opérations d'open-market

Les opérations d'*open market* jouent un rôle important dans la politique monétaire du SEBC pour le pilotage des taux d'intérêt, la gestion de la liquidité bancaire et pour indiquer l'orientation de la politique monétaire.

Il existe cinq types d'instruments pour effectuer les opérations d'open market :

- opérations de cession temporaire (sous forme de pensions ou de prêts garantis) ;
- opérations fermes ;
- émission de certificats de dette ;
- opérations d'échange de devises ;
- reprises de liquidités en blanc.

Ces opérations peuvent s'effectuer par voie d'appels d'offres normaux, d'appels d'offres rapides ou de procédures bilatérales.

Pour ce qui concerne leur objectif, leur régularité et leurs procédures, les opérations d'open market du SEBC peuvent être divisées en quatre catégories :

- les opérations principales de refinancement (REFI) sont destinées à fournir des liquidités de manière régulière ; elles consistent en prêts au taux du marché inter-bancaire d'une fréquence hebdomadaire et d'échéance 7 jours ;
- les opérations de financement à plus long terme sont destinées à fournir aux contreparties un refinancement supplémentaire à plus long terme avec une fréquence mensuelle et une échéance de trois mois. Ces opérations sont exécutées par les banques centrales nationales par voie d'appels d'offres normaux ;
- les opérations de réglage fin sont effectuées de manière ad hoc en vue de gérer la situation de liquidité sur le marché et d'assurer le pilotage des taux d'intérêt, notamment pour atténuer l'incidence sur les taux d'intérêt de fluctuations imprévues de la liquidité sur le marché... ;
- les opérations structurelles en émettant des certificats de dette et en ayant recours à des opérations de cession temporaire ou à des opérations ferme. Ces opérations sont effectuées lorsque la BCE souhaite ajuster la position structurelle du SEBC vis-à-vis du secteur financier (sur une base régulière ou non régulière).

Opérations d'open market	Types d'opérations		Durée	Fréquence
	Apport de liquidité	Retrait de liquidité		
Opérations principales de refinancement (REFI)	Opérations de cession temporaire	-	7 jours	Hebdomadaire Chaque mardi par voie d'appels d'offres normaux minimum : 1 million d'€
		-	3 mois	Mensuelle Chaque 1 ^{er} mercredi voie d'appels d'offres normaux
Opérations de refinancement à plus long terme	Cession temporaire	Swaps de change	Non standard	Non régulière Procédures bilatérales
		Swaps de change		
		Achats ferme		
Opérations de réglage fin	Opérations de cession temporaire	Émission de certificats de dette	Standard ou non	Régulière ou non Appels d'offres normaux ou Procédures bilatérales
		Achats ferme		

Figure 4.7

DEUXIÈME PARTIE

LA COMPTABILITÉ BANCAIRE

5

SOURCES DU DROIT COMPTABLE

-
- Section 1 ■ Les textes applicables en France
 - Section 2 ■ Les obligations comptables
 - Section 3 ■ Les sources du droit comptable bancaire
-

Section

1

LES TEXTES APPLICABLES EN FRANCE

Les sources du droit comptable sont fortement hiérarchisées en France.

Cinq niveaux sont à considérer, en fonction desquels se détermine la force des textes.

1. *Les traités internationaux* dont fait partie la 4^e Directive européenne de 1978.
2. *Les sources législatives* dont la Loi comptable n° 83-353 du 30 avril 1983 et son décret d'application n° 83-1020 du 29 novembre 1983.
3. *Les sources réglementaires* dont le Plan Comptable Général résultant de l'arrêté ministériel du 27 avril 1982.
4. *La doctrine comptable* : recommandations et avis des instances comptables professionnelles : Conseil National de la Comptabilité (CNC), Ordre des Experts-

comptables (OEC) Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), Commission des Opérations de Bourse (COB) devenue AMF.

5. La jurisprudence : provenant des Tribunaux (arrêts du Conseil d'État, des Cours Administratives d'Appel, de la Cour de Cassation).

Tableau 5.1 – *La hiérarchie des sources du droit comptable*

Directive européenne	Loi française	Décret d'application	Arrêté ministériel
4 ^e directive du 25/07/1978 Structure des documents comptables ; comptes annuels et rapport de gestion des SA et des SARL	Loi n° 83-353 du 30/04/1983 (loi comptable) Mise en harmonie des obligations comptables avec la 4 ^e directive	Décret n° 83-1020 du 29/11/1983 (décret comptable)	Arrêté du 27/04/1982 (Plan comptable Général) mis à jour par les arrêtés du 09/12/1986 et du 22/06/1999

Les sources du droit comptable sont ainsi dispersées : décrets, arrêtés issus de différents ministères, avis et recommandations du CNC, règlements et instructions COB. Cette disparité des textes nuisant à leur clarté, il est apparu nécessaire de créer un **organisme unique** doté du **monopole de la réglementation comptable**.

La réforme de la normalisation comptable a été lancée en août 1996 avec la rénovation du CNC et la création de son Comité d'urgence. Elle s'est achevée le 6 avril 1998 par la création du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) issu de la loi n° 98-261.

Le Conseil National de la Comptabilité (CNC) réformé a un rôle **consultatif**. Il est chargé de formuler des avis susceptibles de modifier la réglementation comptable et d'émettre des recommandations sur la comptabilité et les normes internationales.

Le CRC est chargé d'adopter, sous réserve d'homologation, les règles comptables à partir des avis du CNC et pour les règles sectorielles après avis des organismes de réglementation des établissements financiers, des entreprises d'assurance et des mutuelles. Les règlements adoptés par le CRC sont publiés au Journal officiel après homologation par arrêté conjoint des ministres chargé de l'économie, de la justice et chargé du budget.

Dès leur homologation, ces règlements ont donc force obligatoire et s'appliquent à toute personne tenue d'établir des documents comptables.

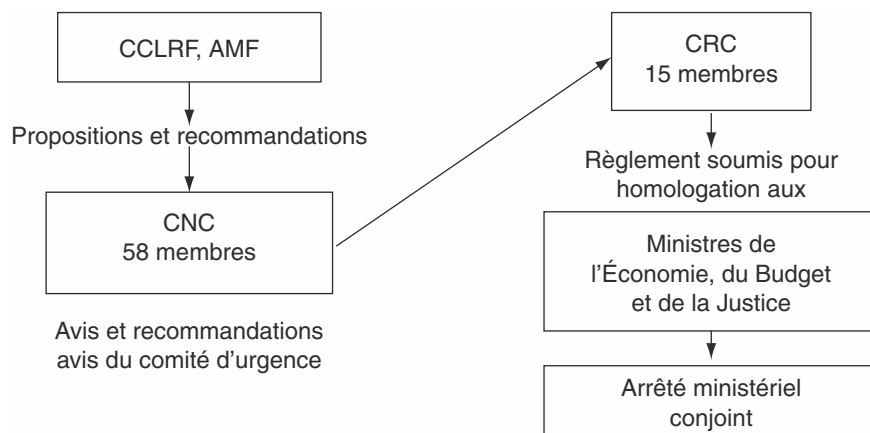


Figure 5.1 – Le processus réglementaire

Le CRC ne peut toutefois modifier l'intégralité des textes. En effet, ses règlements, une fois homologués, ont la valeur d'un arrêté et donc ne peuvent modifier les dispositions d'une loi (par exemple la loi comptable du 30 avril 1983) ou d'un décret (par exemple du 29 novembre 1983) qui lui sont juridiquement supérieurs.

L'ordonnance n° 2000-913 du 18 septembre 2000 a recodifié à texte constant le Code de commerce. L'ensemble des textes relatifs à la réglementation comptable y ont été regroupés dont la loi comptable (Art. L.123-12 à 123-28) et la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui contenait des articles relatifs aux comptes sociaux, aux comptes consolidés et aux filiales, participations et sociétés contrôlées.

Le règlement CRC n° 99-03 du 29 avril 1999 a institué le Plan Comptable Général (PCG) en lieu et place de celui utilisé depuis l'arrêté du 27 avril 1982.

Contrairement aux plans comptables qui l'ont précédé, il s'agit d'un texte évolutif destiné à intégrer au fur et à mesure et par voie réglementaire les adaptations nécessaires de nouvelles règles comptables. La mise à jour régulière du PCG s'effectue par des règlements du CRC dont la tendance est de faire progressivement converger les règles comptables françaises vers les normes internationales.

Tableau 5.2 – Modifications du règlement CRC n° 99-03 relatif au Plan Comptable Général

Règlement	Date	Objet
CRC n° 99-08	24 novembre 1999	Traitement comptable des contrats à long terme
CRC n° 99-09	24 novembre 1999	Changements de méthodes comptables
CRC n° 00-06	7 décembre 2000	Règlement sur les Passifs
CRC n° 02-10	12 décembre 2002	Amortissement et dépréciation des actifs
CRC n° 03-01	2 octobre 2003	Activités d'échange dans le cadre des transactions internet

Règlement	Date	Objet
CRC n° 03-04	2 octobre 2003	Produits de cession des immobilisations réévaluées
CRC n° 03-05	20 novembre 2003	Coûts de création de sites internet
CRC n° 03-07	12 décembre 2003	Provisions pour gros entretien ou grandes révisions
CRC n° 04-01	4 mai 2004	Traitement comptable des fusions et opérations assimilées
CRC n° 04-06	23 novembre 2004	Définition, évaluation et comptabilisation des actifs
CRC n° 05-09	3 novembre 2005	Définitions des provisions et des dépréciations

Section

2

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

1 L'obligation de tenir une comptabilité

Historiquement, c'est une Ordonnance de 1673 de Colbert, qui a imposé aux commerçants le terme de livre de comptes.

L'introduction des règles de forme a conféré une valeur probante aux livres de comptes.

Le Code de Commerce a consacré que la comptabilité tenue régulièrement peut être admise en justice comme moyen de preuve en cas de litige entre commerçants. (Art. L 123-23). La comptabilité est aussi un moyen d'information pour les associés, les salariés et les tiers et constitue un support imposé par l'administration fiscale L'information s'effectue par des documents de synthèse : bilan, compte de résultat et annexes.

Toutes les règles de tenue de la comptabilité et d'établissement des comptes annuels, doivent être respectées, même si elles ne sont pas obligatoires du point de vue fiscal et même si elles divergent des règles fiscales.

Les obligations applicables à tous les commerçants figurent à l'article 123-12 du Code :

« Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement. Elle doit contrôler par inventaire au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments d'actifs et de passifs du patrimoine de l'entreprise. Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable. »

2 Les obligations définies par le Code de Commerce

Les articles L 123-12 à L 123-28 du Code de commerce (anciens articles 8 à 17 issus de la loi du 30 avril 1983 modifiée) et les dispositions prises pour son application (art. 1 à 27 du décret du 29 novembre 1983 modifié) sont applicables à tous les commerçants, personnes physiques ou morales. L'objet de ces textes est de mettre en évidence les grands principes comptables :

- **Continuité de l'exploitation** : le commerçant est présumé poursuivre son activité ; ce principe est à la base des règles d'évaluation figurant dans le Code.
- **Spécialisation des exercices** : l'activité de l'entreprise est découpée en périodes ou exercices comptables de douze mois. Le résultat doit prendre toutes les charges et produits se rapportant à cet exercice (Article L 123-12).
- **Régularité** : les comptes doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine ; il doit être tenu compte des charges et des produits indépendamment des dates de paiement ou d'encaissement. (Article L 123-13).
- **Principe d'importance relative** : les comptes doivent comprendre le nombre de postes et de rubriques nécessaires. Les informations d'importance significative doivent figurer dans les documents communiqués aux tiers. Dans les comptes annuels, certains sous postes peuvent être regroupés (Article L 123-15).
- **Permanence des méthodes** : sauf exception, les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre (Article L 123-17). Le changement ne peut être qu'exceptionnel, il doit être décrit et justifié dans l'annexe.
- **Nominalisme** : à leur entrée dans le patrimoine les biens acquis sont enregistrés à leur coût d'acquisition (Article L 123-18). Les plus values latentes sont ignorées tandis que les moins values donnent lieu à des provisions.
- **Non compensation** : aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif ou entre les postes de charges et produits du compte de résultat (Article L 123-19).
- **Intangibilité** : le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent (Article L 123-19).
- **Prudence** : il doit être procédé à des amortissements et des provisions même en cas d'insuffisance de bénéfices ; il doit être tenu compte des risques et pertes intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des comptes (Article L 123-20) ; seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels (Article L. 123-21).

3 Les obligations définies par le Décret comptable

La comptabilité utilise la technique de la partie double garantissant l'égalité arithmétique des mouvements « débit » et des mouvements « crédit » des comptes ; elle doit garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun.

Elle doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- de saisir, classer et enregistrer les données de base chiffrées ;
- d'établir en temps opportun les états prévus ou requis ;
- de fournir périodiquement, après traitement, les états de synthèse ;
- de contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement.

Le décret d'application du 29 novembre 1983 apporte les précisions nécessaires à la mise en application de la loi comptable. Régulièrement actualisé, il précise les postes devant figurer dans un bilan à l'actif et au passif, et ceux devant figurer dans un compte de résultat en charges et en produits.

Lorsque le total du bilan est inférieur à 267 000 €, le montant net du chiffre d'affaires à 534 000 € et le nombre moyen de salariés à 10, l'entité peut présenter des comptes selon le système simplifié ; lorsque le total du bilan est supérieur à 3 650 000 €, le montant du chiffre d'affaires à 7 300 000 € (Décret n° 2005-1757) et le nombre de salariés à 50, l'entité doit présenter ses comptes selon le système développé. À l'intérieur de ces seuils, l'entité présente le système de base. Pour déterminer le système à appliquer, on prend en considération 2 seuils sur 3.

Pour avoir une comptabilité conforme il faut :

- tenir des livres (livre-journal, grand livre et livre d'inventaire) qui peuvent être établis par supports informatiques afin de générer des états de synthèse ;
- respecter l'enregistrement chronologique des opérations ;
- s'appuyer sur des pièces justificatives datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;
- contrôler par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs ;
- permettre un contrôle comptable fiable contribuant à la prévention des erreurs et des fraudes et à la protection du patrimoine ;
- permettre, pour chaque enregistrement comptable, d'en connaître l'origine, le contenu, l'imputation par nature, la qualification sommaire ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie ;
- appliquer le plan comptable, classement prédéfini des comptes.

Section

3

LES SOURCES DU DROIT COMPTABLE BANCAIRE

Le secteur bancaire est un des plus réglementés de l'activité économique. Les risques spécifiques liés à la création monétaire et aux dysfonctionnements du système obligent les autorités de tutelle à encadrer très strictement les établissements de crédit.

La particularité en matière de droit comptable réside dans une double obligation :

- ils doivent respecter les dispositions générales du code de commerce en matière de principes comptables et méthodes d'évaluation applicables à toute société commerciale avec les dérogations liées à la réglementation bancaire. À ce titre, ils publient des états financiers à destination des marchés financiers : les états publiables ;
- ils doivent respecter les règles prudentielles, imposées par la Commission Bancaire, l'autorité de tutelle des banques. Ces règles se traduisent par des états réglementaires à produire et permettant aux autorités de s'assurer de la bonne de gestion que tout établissement doit assumer par rapport aux risques encourus.

1 Les comptes individuels publiables

La 4^e directive du Conseil du 25 juillet 1978 (78/660/CEE) a été élaborée dans le but de coordonner les dispositions nationales concernant la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion pour les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL). Elle a été complétée par deux directives sectorielles : la directive 4^{bis} du 8 décembre 1986 (86/635/EE) applicable aux banques et autres institutions financières, et celle du 19 décembre 1991 consacrée aux entreprises d'assurance.

En tant qu'entreprises commerciales, les établissements de crédit appliquent les règles de droit commun en matière comptable en respectant les obligations comptables du Décret 83-1020 (29/11/83) et le Code de Commerce (article L. 123-12 à 22).

La loi bancaire du 24 janvier 1984 avait confié au Comité de la réglementation bancaire (CRB) la compétence de définir la réglementation comptable des établissements de crédit, sous forme de règlements publiés au journal officiel, après homologation du ministre chargé de l'économie et des finances.

Le CRB a maintenu les normes en vigueur (plan comptable bancaire de 1978) jusqu'à la fin des travaux d'harmonisation de la comptabilité bancaire engagés dans l'Union par la Commission européenne. Mais à partir de 1988, plusieurs règlements ont été émis par le CRB afin de tenir compte du développement de nouvelles formes d'opérations financières :

- **n° 88-02 du 22 février 1988** relatif aux opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt (seuls les contrats de gré à gré sur les opérations fermes étaient traités) ;
- **n° 89-01 du 22 juin 1989** relatif aux opérations en devises en a fixé les modalités d'enregistrement comptable. Il impose une comptabilité pour chaque devise utilisée ;
- **n° 89-07 du 26 juillet 1989** relatif aux opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation oblige les établissements de crédit à constater à leur compte de

résultat une plus ou moins-value de cession lorsqu'ils réalisent une cession parfaite. En cas de cession assortie d'obligation de reprise par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire, la plus ou moins-value n'est pas constatée ;

- **n° 90-01 du 23 février 1990** relatif aux opérations sur titres qui a créé trois catégories de portefeuille, les titres de transaction, de placement et d'investissement avec des règles d'enregistrement particulières pour chacune d'entre elles ;
- **n° 90-03 du 23 février 1990** relatif aux opérations sur plans d'épargne populaire ;
- **n° 90-15 du 18 décembre 1990** relatif aux contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises couramment appelés « swaps ». Il a permis ainsi, outre une normalisation comptable, un meilleur contrôle de ces opérations par les établissements eux-mêmes ;
- **n° 93-06 du 21 décembre 1993** relatif à la comptabilisation des opérations de **titrisation** suite à la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances.

La directive 4^{bis} du 8 décembre 1986 devait être transposée au plus tard le 31 décembre 1990 en droit français. **Trois règlements ont été publiés le 16 janvier 1991 :**

- **CRB n° 91-01** relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit ;
- **CRB n° 91-02** relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des maisons de titres et des compagnies financières ;
- **CRB n° 91-03** relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et des résultats semestriels individuels et consolidés.

Ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le CRB a continué à émettre des règlements sous ce nom puis sous celui du CRBF (Comité de la Réglementation Bancaire et Financière) à partir du 2 juillet 1996 suite à la loi MAF qui a transposé en France la directive sur les services d'investissement. Ainsi, le règlement CRBF n° 97-03 du 21 janvier 1997 précise les règles d'établissement et de publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

La loi n° 98-261 du 6 avril 1998 de réforme comptable a unifié les différentes obligations comptables applicables aux entreprises françaises, quel que soit leur secteur d'activité. Elle a transféré le pouvoir réglementaire au **CRC** (Comité de la réglementation comptable) : « *Tout établissement de crédit doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par le CRC après avis du CRBF* » (Article L 511-37 du COMOFI).

Le CRBF a été remplacé par le CCLRF (Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières) par la loi de sécurité financière (LSF) du 1^{er} août 2003.

Mis en place par le décret n° 2004-850 du 23 août 2004, le CCLRF demeure compétent pour définir « *la publicité des informations destinées aux autorités compétentes* » par les établissements qui sont assujettis à la réglementation bancaire.

Depuis sa prise de fonction, le Comité de la réglementation comptable a émis les règlements suivants en relation avec les comptes individuels des banques et établissements financiers :

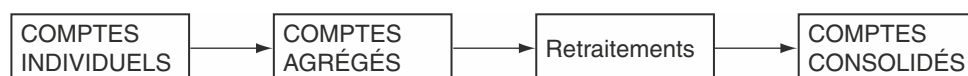
Tableau 5.3

23/6/1999	Règlement CRC n° 99-04 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit modifiant le règlement CRB n° 91-01 (modifié par les CRB 93-06, 94-03, 94-05)
04/07/2000	Règlement CRC n° 2000-03 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF modifiant le CRC n° 99-04
12/12/2002	Règlement CRC n° 2002-04 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement modifie le règlement CRBF n° 97-03
23/11/2004	Règlement CRC n° 2004-16 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF modifiant le règlement CRC n° 2000-03
03/11/2005	Le règlement CRC n° 2005-04 relatif aux documents de synthèse individuels modifiant le CRC n° 2000-03
14/12/2007	Règlement CRC n° 2007-04 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement
14/12/2007	Règlement CRC n° 2007-05 afférent aux informations relatives aux actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie modifiant le règlement CRC n° 2000-03 relatif aux documents de synthèse individuels
14/12/2007	Règlement CRC n° 2007-06 afférent au caractère douteux des découverts modifiant le règlement CRC n° 2002-03 relatif au traitement comptable du risque de crédit

2 Les comptes consolidés publiables

La consolidation est une approche financière qui consiste à présenter le patrimoine et les résultats d'un groupe de sociétés comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

Les documents de synthèse consolidés (bilan, compte de résultat, annexe) sont en fait des états agrégés des comptes individuels des sociétés qui composent le groupe.



La présentation de comptes consolidés en annexe des comptes individuels avait été rendue possible en France par le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

La 7^e directive du Conseil du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés impose à toute société qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres sociétés ou qui exerce une influence notable sur celles-ci, l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

La transposition de la 7^e directive par la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés les a rendus obligatoires pour les entreprises industrielles et commerciales à compter du 1^{er} janvier 1990. La loi a été complétée par un décret n° 86-221 du 17 février 1986 et par un arrêté du 9 décembre 1986, intégrant une « Méthodologie de la consolidation » dans le Plan Comptable Général.

Les décrets et lois relatives aux comptes consolidés sont aujourd'hui intégrés dans le Code de Commerce (Art L. 233-16 à 233-28 et Art L. 248 à 248-14).

Tableau 5.4 – *Le droit comptable des sociétés consolidées*

Directive européenne	Loi française	Décret d'application	Arrêté ministériel
7 ^e directive du 13/06/1983 Obligation de consolidation pour certaines sociétés	Loi n° 85-11 du 3/01/1985	Décret n° 86-221 du 17/02/1986	Arrêté du 09/12/1986 et du 22/06/1999 (méthodologie insérée dans le PCG)

Le règlement CRC n° 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques a rapproché les règles françaises des normes internationales. Ils concernent la définition du périmètre de consolidation et celle du contrôle exclusif, reconnue comme le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise et le droit de nommer ou de révoquer les dirigeants, en vertu des statuts ou d'un contrat afin de tirer avantage de ses activités.

Trois types de relation d'une entreprise avec des entreprises liées sont définis :

- le contrôle exclusif traité par la méthode de l'intégration globale ;
- le contrôle conjoint traité par la méthode de l'intégration proportionnelle ;
- l'influence notable traitée par la méthode de la mise en équivalence.

En terme d'information financière, ont été rendus obligatoires, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres, l'information sectorielle par activité ou zone géographique, le résultat par action (de base et dilué).

Suite à l'entrée en vigueur du règlement CE n° 1606/2002, le règlement n° 99-02 ne s'applique qu'aux sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, et qui n'ont pas opté pour l'application des normes de l'IASB conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004.

Pour les établissements de crédit, la 7^e directive du 13 juin 1983 a été transposée par le règlement CRB n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières.

Avec l'extension de ses compétences, le CRC a adapté au secteur bancaire et financier, les règles de consolidation applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Il a émis les règlements suivants en relation avec les comptes consolidés des établissements financiers :

Tableau 5.5

24/11/1999	Règlement CRC n° 99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du CRBF modifiant le CRB n° 91-02 (modifié CRB 94-03, 96-06)
04/07/2000	Règlement CRC n° 2000-04 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du CRBF modifie le CRC n° 99-07
07/12/2000	Règlement CRC n° 2000-08 modifiant et complétant l'annexe au règlement CRC n° 99-07 du 24 novembre 1999
12/12/2001	Règlement CRC n° 2001-02 relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels/consolidés des établissements de crédit modifiant le CRB n° 91-03
12/12/2002	Règlement CRC n° 2002-05 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement modifiant le CRBF n° 97-03
03/11/2005	Règlement CRC n° 2005-05 relatif aux documents de synthèse consolidés modifiant le CRC 2000-04

L'application du règlement CRC n° 99-07 a rendu le règlement CRB n° 85-12 caduc pour sa partie strictement comptable

Mais en raison des nombreuses références prudentielles contenues dans le CRB n° 85-12, le règlement CRBF n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée, indique l'articulation entre le texte adopté par le CRC et le dispositif de surveillance prudentielle sur base consolidée.

Le règlement CRBF n° 2000-03 est complété par l'instruction n° 2000-01 de la Commission bancaire relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel.

Tableau 5.6 – Principaux textes régissant la comptabilité bancaire

Textes généraux	Textes spécifiques
4 ^e directive du Conseil du 25/7/78 concernant les comptes annuels (78/660/CEE)	4 ^e directive bis du Conseil du 8/12/86 concernant les comptes consolidés des établissements de crédit (86/635/CEE)
7 ^e directive du Conseil du 13/6/83 concernant les comptes consolidés (83/349/CEE)	Directive n° 93-22 concernant les services d'investissement pour les valeurs mobilières
Loi n° 66-537 du 24/7/66 sur les sociétés commerciales	Loi n° 84-46 de la 24/01/84 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit
Loi n° 83-353 du 30/4/83 dite loi comptable : mise en harmonie avec la 4 ^e Directive	Loi n° 96-597 du 2/7/96 de modernisation des activités financières
Loi n° 98-261 du 6/4/98 portant réforme de la réglementation comptable	

Textes généraux	Textes spécifiques
Décret n° 83-1020 du 29/11/83 concernant les obligations comptables des sociétés commerciales	Règlement du CRB n° 91-01 du 16/1/91 relatif à l'établissement et la publication des comptes des EC modifié par le CRC 2000-03 (4/7/2000) et 2005-04
Arrêté du 27/4/82 portant sur le Plan Comptable modifié par l'arrêté du 22/6/99 qui a homologué le <u>Règlement CRC n° 99-03</u> (règlement PCG)	Règlement du CRBF n° 97-03 du 21/2/97 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement
<u>Règlement 99-02</u> (arrêté du 22 juin 1999) relatif aux règles applicables aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques, complété par le règlement CRC 2000-07 concernant les annexes	Règlement du CRB n° 85-12 du 27/11/85 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, modifié par le <u>CRC 99-07</u> (24/11/1999), modifiés par le CRC 2000-04 et les CRC 2000-08, 2002-05, 2004-04 et 2005-02

3 Les états réglementaires destinés aux autorités

Les autorités compétentes (Commission Bancaire, Banque de France et BCE) ont comme mission de définir la politique monétaire, d'œuvrer à la stabilité du système bancaire et de garantir la sécurité de la clientèle.

Pour mener à bien ces missions, elles doivent en permanence contrôler :

- le niveau de la masse monétaire ;
- la surveillance de la solidité financière ;
- les statistiques relatives à la balance des paiements ;
- le suivi du mode de financement de l'économie française.

La Commission Bancaire (CB) est chargée, pour remplir ces missions, d'organiser un système de collecte de l'information explicité par des instructions obligatoires.

Une importante réforme du système de collecte est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Les règles de transmission des informations ont été dans un premier temps unifiées par l'instruction de la Commission Bancaire n° 91-05 du 19 avril 1991 avec les DREP : Dispositions relatives aux états périodiques. Jusqu'alors coexistaient les Dispositions applicables aux banques (DAB) et celles applicables aux sociétés financières (DASF).

La réforme comptable de 1993 comporte quatre volets de nouveaux documents :

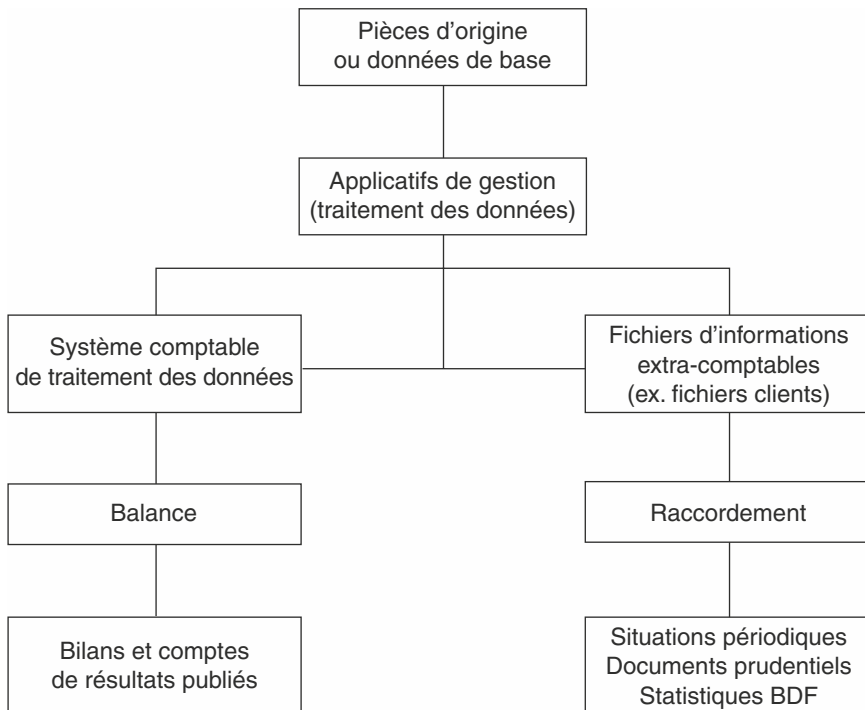
- **documents périodiques** transmis à la Commission bancaire dont un bilan, un compte de résultat et des tableaux annexes qui détaillent en fonction d'attributs divers (durée, zone géographique, etc.) les renseignements fournis dans ces deux principaux documents et des indicateurs d'activité (effectifs, nombre de comptes, etc.) ;

- **comptes publiables** conformes aux directives européennes, enrichis par une annexe qui complète les informations contenues dans les postes du bilan et du compte de résultat ;
- **plan de comptes** permettant d'élaborer, par voie directe ou par regroupement, les comptes annuels publiés et les documents périodiques transmis à la Commission bancaire ;
- **pistes d'audit** différenciées qui fixent les exigences minimales en matière de fiabilité et de justification des informations publiées ou transmises à la Commission bancaire.

Les documents périodiques transmis à la Commission bancaire ont été définis de telle sorte qu'apparaissent en lignes les opérations classées par nature (dépôts, crédits, etc.) et en colonne les critères ou identifiants sur la base desquels ces opérations doivent être ventilées.

Pour la ventilation des informations qui figurent dans les lignes, en fonction des différents attributs qui les caractérisent, il convient donc de croiser l'information comptable avec celle qui est contenue dans des fichiers non comptables, comme la base clientèle par exemple.

La procédure préconisée par la Commission est décrite par le schéma suivant :



Source : BULLETIN de la Commission Bancaire N° 7, novembre 1992

Figure 5.2

Les informations à fournir par les établissements de crédit ont été définies par l'instruction CB n° 93-01 du 29 janvier 1993, relative à la transmission des comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses.

L'instruction CB n° 94-09 du 17 octobre 1994 a substitué le recueil « BAFI » (Base de données des agents Financiers) aux recueils DREP afin d'améliorer et de rationaliser les informations collectées.

Le recueil BAFI est composé de 11 chapitres :

1. Les dispositions générales.
2. Les règles de comptabilisation et les méthodes d'évaluation.
3. Le plan de comptes des établissements de crédit (PCEC).
4. Les attributs d'identification.
5. Les règles de remise des états.
6. Les modèles des états comptables adressés à la Commission bancaire.
7. Les concordances entre les états comptables et le plan de comptes.
8. Les dispositions prudentielles.
9. Les contrôles à effectuer sur les documents BAFI et le dossier technique.
10. Les réserves obligatoires.
11. Les états monétaires.

La Commission Bancaire s'assure du respect des normes par les établissements assujettis qui transmettent les déclarations décrites dans le recueil sous forme d'un **dossier** composé par :

- *les états publiables* destinés aux marchés financiers : bilan, compte de résultat et annexe dont la présentation a été fixée par le CRBF puis par le CRC ;
- *les états périodiques* destinés à la Commission Bancaire pour le contrôle de la politique monétaire et pour le suivi de la surveillance des risques ;
- *les états pruden-tiels* à périodicité variable, obligatoires pour tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement sauf rares exceptions.

La loi MAF du 2 juillet 1996 a étendu le dispositif comptable et prudentiel aux entreprises d'investissement (Instruction CB n° 97-01 du 27 mars 1997).

L'instruction CB n° 2002-02 du 28 mars 2002 relative à la transmission des comptes annuels et des documents périodiques a uniformisé ces pour tous les prestataires de services d'investissement.

L'instruction CB n° 98-01 du 6 février 1998 a imposé des documents périodiques supplémentaires destinés à la BCE suite à l'entrée en vigueur de l'euro.

L'instruction CB n° 2005-02 du 31 mai 2005 actualise l'ensemble des états à fournir pour les sociétés qui doivent présenter leurs comptes en normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) à partir du 1^{er} janvier 2005.

6

L'ORGANISATION DU SYSTÈME COMPTABLE

Un manuel de procédures décrit l'organisation comptable et le dispositif de traitement de l'information dans les établissements de crédit. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la détention des états comptables auxquels il se rapporte.

L'organisation du système comptable doit permettre l'identification des informations définies ainsi que la production des différents états publiables ou réglementaires.

La définition des informations est obtenue à partir :

- d'un plan comptable qui donne des précisions sur le contenu des comptes ;
- d'une liste d'attributs d'identification qui complète les définitions.

-
- Section 1 ■ Les techniques et supports de la comptabilité
 - Section 2 ■ Le plan comptable des établissements de crédit
 - Section 3 ■ Les règles de comptabilisation
-

Section

1

LES TECHNIQUES ET SUPPORTS DE LA COMPTABILITÉ

Les établissements assujettis organisent leur système comptable, leur dispositif de traitement de l'information et leur système de contrôle interne dans les conditions

prévues par le règlement CRBF n° 97-02. Il est fait obligation d'instaurer une **piste d'audit** permettant de justifier les informations contenues dans les états comptables en remontant des écritures comptables vers les documents de synthèse et réciproquement.

1 Les écritures comptables

L'écriture comptable est à la base du concept de la partie double impliquant :

$$\Sigma \text{ EMPLOIS} = \Sigma \text{ RESSOURCES}$$

Une écriture affectant au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique. Il peut y avoir un ou plusieurs montants débités et un ou plusieurs montants crédités, l'écriture n'étant validée qu'à la condition de l'égalité :

$$\Sigma \text{ des montants débités} = \Sigma \text{ des montants crédités}$$

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

Le compte est l'unité de base de l'enregistrement comptable. Il sert à enregistrer d'une part, la ressource, et d'autre part, l'emploi que l'on en fait.

Un compte est **débité** s'il enregistre un emploi et **crédité** s'il enregistre une ressource pour l'établissement de crédit. Le solde résulte de la différence entre le total des débits et le total des crédits caractérise la position du compte : débiteur ou créditeur.

Une écriture comptable est composée des éléments suivants :

- **une date** : la réglementation bancaire prescrit l'enregistrement chronologique et exhaustif des mouvements affectant le patrimoine de l'établissement (article 123-12 du Code de Commerce) ; la date de l'opération est la date de la pièce comptable ;
- **des numéros de comptes** : ces numéros sont déterminés par le plan comptable des établissements de crédit et induisent un libellé de compte ;
- **un libellé de l'opération** : doit permettre de retrouver la pièce comptable qui a généré l'écriture ;
- **des montants** : il peut y avoir un ou plusieurs montants au débit et au crédit mais l'écriture ne peut être validée qu'à la condition de l'égalité débit-crédit.

N° compte		Date, nom des comptes, libellé	Débit	Crédit
		22 mars 2006		
101 2511	Caisse Dépôt d'espèces	Compte ordinaire	800	800

Un enregistrement doit être justifié par un document de base (ou pièce comptable) : facture, chèque, dépôt, bulletin de salaire... qui est indiqué dans le libellé.

Le classement et l'archivage des pièces justificatives doivent être prévus par le manuel de procédures. Elles doivent être conservées pendant dix ans.

2 Les livres obligatoires

L'enregistrement des écritures se fait simultanément dans :

- Un journal comptable tenu chronologiquement. Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné. La comptabilité doit être organisée, pour ces corrections d'erreurs, de façon à permettre de retrouver les montants des mouvements des comptes, expurgés des conséquences de ces erreurs.
- Un grand livre comptable regroupant l'ensemble des comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement un solde initial de début de période, le cumul des mouvements « débit » et « crédit » de la période et un solde en fin de période.

Les soldes des comptes du grand livre sont récapitulés dans une balance.

La balance constitue un instrument indispensable du contrôle comptable qui permet de vérifier une double égalité :

$\begin{aligned} \Sigma \text{ mouvements débits} &= \Sigma \text{ mouvements crédits} \\ \Sigma \text{ soldes débiteurs} &= \Sigma \text{ soldes créditeurs} \end{aligned}$
--

À chaque clôture (mensuelle, trimestrielle, annuelle), les comptes de gestion sont regroupés dans le compte de résultat dont le solde est débiteur (perte) ou créditeur (bénéfice). Cette perte ou ce bénéfice sont reportés dans le bilan, toujours équilibré.

Le livre d'inventaire, tenu dans les conditions prescrites par la loi, est un support dans lequel sont transcrits le bilan et le compte de résultat de chaque exercice (période).

Les états de synthèse doivent être appuyés par les documents justificatifs des chiffres d'inventaire et figurant ou répertoriés dans le dossier des opérations d'inventaire.

L'organisation du traitement informatique doit obéir aux règles suivantes :

- la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire ;
- les états périodiques doivent être numérotés et datés ;
- l'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement ;
- la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la loi ;
- le système permet de garantir tout contrôle et donner droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.

3 La comptabilité matières

Le règlement CRB n° 91-04 concernant l'organisation du système comptable des établissements de crédit énonce : « Les éléments détenus par l'établissement pour le compte de tiers, mais ne figurant pas dans les comptes individuels annuels, doivent faire l'objet d'une comptabilité ou d'un suivi matières retraçant les existants, les entrées et les sorties. »

Une distinction est faite entre les éléments détenus pour le compte des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et pour celui des autres catégories de clientèle ; parmi ces derniers, une séparation est effectuée, si elle est significative, entre les éléments détenus à titre de simple dépositaire et ceux qui garantissent, soit un crédit accordé, soit un engagement pris, à des fins spécifiques ou en vertu d'une convention générale et permanente, en faveur du déposant.

Les établissements de crédit sont obligés de tenir une comptabilité matières pour :

- les opérations sur titres ;
- les effets remis à l'encaissement non inscrits au compte ordinaire du remettant.

Cette comptabilité matières doit permettre de distinguer :

- les éléments détenus pour le compte d'OPCVM ;
- les éléments détenus pour le compte de la clientèle ;
- les éléments détenus en tant que simple dépositaire ;
- les éléments détenus en tant que garantie.

L'organisation pratique de la comptabilité matières n'est pas réglementée par les textes bancaires. L'établissement de crédit reste donc libre de s'organiser comme il l'entend.

Section

2

LE PLAN COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Le premier plan comptable bancaire est entré en application le 1^{er} janvier 1970. Il ne concernait que les postes du bilan et faisait suite à l'exigence des autorités de mieux contrôler l'activité bancaire relancée par les « lois Debré Haberer » de 1966-1967. Les banques pouvaient ouvrir de nouveaux guichets sans restriction, se faire ouvertement de la concurrence et prendre des participations dans d'autres sociétés.

Les conditions de l'activité bancaire ayant été à nouveau modifiées, il est apparu nécessaire de changer le plan de 1970 dès le 1^{er} janvier 1978 avec pour objectif :

- l'amélioration de l'information des autorités monétaires ;
- le contrôle des mouvements de capitaux entre la France et l'étranger ;
- l'introduction des critères de durée résiduelle des opérations de banque.

1 La réforme BAFI

L'instruction de la Commission Bancaire n° 94-09 du 17 octobre 1994 a instauré la « **BAFI** » (**BA**se de données des agents **F**inanciers) pour améliorer et rationaliser les informations collectées par les établissements de crédit.

La réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 a entraîné une refonte complète du plan comptable des établissements de crédit (PCEC). Le PCEC n'est pas obligatoire, contrairement au droit commun qui l'impose aux entreprises industrielles et commerciales.

Le recueil BAFI promulgué par l'instruction CB n° 94-09 a fixé un cadre comptable avec :

- une liste de comptes répartis en 8 classes ;
- des dispositions relatives aux attributs d'identification ;
- des fiches individuelles donnant le fonctionnement de chaque compte ou groupe de comptes et le cas échéant, les écritures types.

L'instruction CB n° 2002-02 a étendu la BAFI aux entreprises d'investissement en créant de nouveaux états pour intégrer leurs activités spécifiques.

Le PCEC traite de l'ensemble des opérations susceptibles d'être pratiquées par les établissements de crédit, mais la liste des comptes est organisée selon une architecture qui doit permettre aux autorités de tutelle de contrôler :

- le niveau de la masse monétaire : les opérations interbancaires n'ayant pas d'incidence sur le niveau de la masse monétaire, ces opérations ont été isolées d'où un classement par type de contrepartie ;
- les statistiques relatives à la balance des paiements : une distinction est établie entre les comptes en euros et ceux en devises auquel se rajoute la distinction par type de contrepartie entre résidents et non résidents ;
- le suivi du mode de financement de l'économie française : une information plus fine des opérations réalisées avec la clientèle permet d'en déterminer le comportement économique (degré d'épargne, préférence pour les liquidités) ;
- la surveillance de la solidité financière : nécessite une information détaillée sur les risques en isolant les créances douteuses et les provisions pour risque pays ou encore en classifiant les titres en portefeuille.

Le PCEC a ainsi pour vocation de servir de base au système de collecte destiné aux autorités de tutelle pour le suivi de la masse monétaire et de la balance des paiements (Banque de France et BCE), et pour la mission de surveillance et de contrôle prudentiel de la Commission Bancaire

Le PCEC suit une logique qui permet d'obtenir par voie de raccordement, les états réglementaires périodiques à destination de la tutelle. Mais, il doit aussi permettre d'élaborer les états publiables à destination des marchés financiers.

Le chapitre 7 du recueil BAFI dresse une table de concordance entre les différents états et le plan de comptes. Dans les documents demandés par la Commission Bancaire, les lignes sont identifiées par des codes mécanographiques attribués en séquence dans chaque feuillet.

Pour les documents comptables, la codification des lignes ou postes est indépendante du document ; elle revêt une signification fondée sur la nature de l'opération.

Chaque poste de la nomenclature se compose de trois caractères.

- Le **premier caractère**, alphabétique, permet d'identifier la classe du plan de comptes à laquelle le poste se rattache. Les lettres suivantes ont été choisies :

	Actif		Passif
Classe 1	A		G
Classe 2	B		H
Classe 3	C, D, E		J, K
Classe 4	F		L
Classe 5			
Classe 9		N, P, Q	
Classe 6		S, T, U	
Classe 7		W, X, Z	

- Les **deuxième et troisième** caractères peuvent être numérique ou alphabétique.

Un code Poste de la nomenclature est relié au plan de comptes par une table de concordance. Il y a concordance avec un compte, avec une somme de comptes ou avec des extraits de comptes. Pour un code poste donné, la nomenclature indique le ou les documents concernés.

2 Les classes du PCEC

Le Plan comptable est composé d'une liste de comptes classés par ordre numérique et par des précisions sur leur contenu.

Les établissements de crédit doivent être en mesure de produire toutes les données définies par le plan, mais restent libres d'organiser leur comptabilité selon leurs propres besoins.

Le PCEC est réparti en catégories homogènes appelées « classes ». Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale à cinq chiffres.

Le plan de comptes de chaque établissement de crédit doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du PCEC.

Lorsque les comptes prévus ne suffisent pas à l'établissement de crédit pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, celui-ci peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

Toute compensation entre comptes est interdite sauf lorsqu'elle est explicitement prévue par le plan comptable.

2.1 Les classes de comptes de situation

Les classes 1 à 5 regroupent les comptes du bilan ou de situation patrimoniale.

Le bilan est une photographie de l'image du patrimoine à un instant donné.

En théorie, il existe un bilan par jour, mais pour des raisons techniques et légales, les entités se limitent à des présentations annuelles pour les états publiables, trimestrielles pour les états réglementaires et mensuelles pour la Banque Centrale européenne.

Les comptes du bilan sont de situation car ils mesurent des états à date donnée : situation de caisse, de banque, des crédits clients, des dettes fournisseurs etc....

Le plan comptable étant construit pour les besoins des autorités, les créances et les dettes des établissements de crédit ont été divisées en deux classes distinctes :

- classe 1 : opérations de trésorerie et interbancaires ;
- classe 2 : opérations avec la clientèle.

En effet, les opérations de prêts et emprunts réalisés sur le marché interbancaire n'ont pas d'impact sur la création monétaire.

On trouve ensuite :

- classe 3 : opérations sur titres ;
- classe 4 : valeurs immobilisées ;
- classe 5 : provisions et capitaux propres.

La classe 3 qui dans l'industrie recense les stocks n'a pas d'équivalent en banque. Elle est donc réservée ici, aux opérations sur titres : titres acquis en portefeuille à l'actif et dettes constituées par des titres émis au passif.

La classe 4 recense les biens possédés par l'établissement sous forme d'immobilisations incorporelles (licences, brevets), corporelles (terrain, constructions, matériel) et financières (participations dans d'autres sociétés).

Actif	Passif
(1) Opérations	interbancaires
(2) Opérations	avec la clientèle
(3) Opérations	sur titres
(4) Immobilisations	(5) Capitaux permanents

2.2 Les classes de comptes de gestion

Les comptes de gestion mesurent les recettes et les dépenses pendant une période donnée appelée exercice. Ces comptes sont résumés de manière synthétique dans un « compte de résultat ». Le compte de résultat est un document d'ordre économique tandis que le bilan est un document d'ordre financier. Il se décompose en deux parties :

- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits.

Le solde de ces deux classes fait apparaître un bénéfice ou une perte.

Au bilan seul le solde apparaît au passif en positif (bénéfice) ou en négatif (perte).

L'analyse de la rentabilité passe par la mise en évidence de soldes intermédiaires de gestion qui permettent d'identifier les éléments ayant concouru à l'obtention du résultat final.

Le compte de résultat se présente selon cette logique avec le schéma suivant :

Compte de résultat
Produits (-) Charges sur les opérations d'intermédiation (intérêts) + Produits (-) Charges sur les opérations de marché (plus ou moins values) + Produits (-) Charges sur les services bancaires (commissions)
= PRODUIT NET BANCAIRE (PNB)
- Charges générales d'exploitation - Dotations aux amortissements et dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles
= RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION (RBE)
+ /- Coût du risque (provisions et reprises)
= RÉSULTAT D'EXPLOITATION (RE)
+ /- Gains ou pertes sur actifs immobilisés
= RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (RCAI)
+ /- Produits et charges exceptionnels (-) Impôt sur les bénéfices + /- Dotations ou reprises de FRBG et provisions réglementées
= RÉSULTAT NET (RN)

- **Le produit net bancaire (PNB)** est calculé par différence entre les produits bancaires et les charges bancaires (activité d'intermédiation ; activités de marchés et activités de services) Il mesure la contribution spécifique des banques à l'augmentation de la richesse nationale et correspond à la valeur ajoutée dégagée par les entreprises non financières.

- **Le résultat brut d'exploitation** (RBE) s'obtient en retranchant du PNB, le volume des frais généraux et des dotations aux amortissements. Il permet d'apprécier la capacité d'un établissement de crédit à générer une marge après imputation du coût des ressources et des charges de fonctionnement.
- **Le résultat d'exploitation** (RE) correspond au RBE diminué des dotations nettes aux provisions d'exploitation. C'est à ce niveau que la notion de risque est prise en compte.
- **Le résultat net** (RN) intègre, les autres produits et charges de caractère exceptionnel, les dotations au fonds pour risques bancaires généraux et l'impôt sur les sociétés.

2.3 Les classes de comptes de hors bilan

La classe 8 recense les engagements reçus pour l'actif et les engagements donnés pour le passif. Contrairement aux autres états financiers, la présentation du hors bilan n'est pas obligatoirement équilibrée entre l'actif et le passif.

3 Les attributs d'identification

Un attribut est un critère d'information rattaché à une opération ou à un ensemble d'opérations, ou encore à un tiers, qui permet soit :

- de ventiler le solde d'une rubrique comptable ;
- soit de compléter cette rubrique d'une caractéristique supplémentaire (nombre, volume...).

Les attributs sont des spécifications extra-comptables dans la mesure où ils ne sont pas inclus directement dans le plan de comptes, mais viennent s'y intégrer soit par un système de matrices, soit par un système d'extraction d'informations sur un compte ou un tiers (base tiers), soit par une combinaison des deux systèmes.

L'attribut permet :

- d'analyser chaque type d'opération en fonction de ses caractéristiques (durée initiale, durée résiduelle, monnaie...) et des caractéristiques de la contrepartie (statut de résidence, statut économique, liens avec le groupe...);
- d'obtenir sans alourdir le plan de comptes, un nombre important de solutions combinatoires « comptes/attributs ».

Chaque compte est ventilé en fonction d'un attribut permettant des recoupements ultérieurs pour remplir les états exigés.

Le chapitre 4 du recueil BAFI détaille les attributs. Les établissements doivent être en mesure, par tout moyen à leur convenance, de gérer les attributs réglementaires. Ils sont tenus de justifier, par inventaire, les différents montants figurant sur chacun des états produits (états réglementaires, états de synthèse) et issus de la gestion des attributs.

3.1 Les attributs liés aux agents économiques

1. Résidents/non résidents : s'applique au titulaire d'un compte, au bénéficiaire d'un crédit, à la contrepartie d'une opération interbancaire ou d'une opération à terme, à l'émetteur d'un titre (information nécessaire pour établir la balance des paiements).

	Résidents	Non résidents (Union ou non)
Personnes physiques	Principal centre d'intérêt en France	Principal centre d'intérêt à l'étranger
Fonctionnaires	Français en poste à l'étranger	Étrangers en poste en France
Personnes morales	Établissement en France	Établissement à l'étranger

2. Établissements de crédit et clientèle

- **Établissements de Crédit :** Résidents (catégories définies par la loi bancaire et institutions financières) ou non résidents (Banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et financiers internationaux).
- **Clientèle : financière** (autre qu'établissements de crédit) : OPCVM, FCC, entreprises d'investissement ; **non financière** : entreprises, entrepreneurs individuels, particuliers, assurances, administration.

3. Groupe

- Ventilation en « **amont** » : sociétés anonymes détenant directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote au sein de l'établissement ; pour les SARL : les seuls associés détenant au moins 10 % des parts sociales ; pour les autres formes juridiques : tous les associés.
- Ventilation en « **aval** » : entreprises financières ou non entrant dans le périmètre de consolidation de la société mère. Trois cas de figure se présentent :
 - l'établissement est l'entreprise mère : personnes physiques et morales détenant directement ou indirectement 10 % des droits de vote au sein de l'établissement ;
 - l'établissement est consolidé par une entreprise mère. L'aval est alors constitué des entreprises consolidées par l'entreprise mère. De ce fait, les relations avec une entité dite « sœur » (n'ayant aucun lien de capital avec l'établissement remettant mais faisant partie du même périmètre de consolidation réglementaire) doivent être déclarées ;
 - l'établissement ne consolide pas ni est consolidé : seule la notion d'amont est pertinente.

4. Réseau

Identification des opérations faites avec les contreparties suivantes : les établissements de crédit affiliés au même réseau que l'établissement assujetti ; les fonds de

garantie du réseau, non établissement de crédit ; la clientèle financière contrôlée par les établissements de crédit du réseau ; la clientèle non financière contrôlée par les établissements de crédit du réseau.

3.2 Les attributs liés aux opérations

1. Éligibilité

Les concours consentis par un établissement peuvent être mobilisables (refinancés) auprès de la Banque de France de l'IEDOM ou de l'IEOM.

2. Créances impayées et douteuses

Définis si caractère douteux ou compromis non traité en compte (le caractère douteux est traité dans le plan comptable).

3. Critères d'identification du titre

Titres à revenu fixe : titres du marché interbancaire, titres de créances négociables, obligations titres subordonnés à terme, parts de FCC ;

Titres à revenu variable : parts d'OPCVM, parts d'OPCVM monétaires ; actions ordinaires ; actions de préférence ; autres titres à revenu variable.

Ordres négociés, stipulés à règlement-livraison différé.

3.3 Les attributs liés aux échéances

1. Durée initiale : les établissements doivent distinguer les durées initiales suivantes correspondant à chaque type d'opérations, à l'exception des crédits : durée inférieure ou égale à 1 an, durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans, durée supérieure à 2 ans, durée initiale inférieure ou égale à 5 ans/durée supérieure à 5 ans.

Pour les crédits, les ventilations sont les suivantes : durée inférieure ou égale à 1 an, durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans, durée supérieure à 5 ans.

2. Durée résiduelle : les établissements doivent identifier la durée résiduelle des ressources, emplois et engagements de hors bilan ayant une échéance contractuelle, en fonction des tranches suivantes : 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an ou 5 ans suivant le type d'opérations. Permet de gérer le risque de taux ; à chaque arrêté comptable il est nécessaire de le calculer opération par opération, échéance par échéance sur les crédits, le portefeuille, les titres et les instruments financiers.

3. Éléments échancés, non échancés : les éléments échancés correspondent à ceux qui donnent lieu à un remboursement à une ou plusieurs dates prédéterminées. Les éléments non échancés sont ceux qui ne sont pas assortis d'une ou plusieurs dates de remboursement prédéterminées.

4. Monnaie électronique : en vertu de la directive européenne 2000/46 du 18 septembre 2000 qui définit le cadre juridique de l'émission, la gestion et la mise à disposition de monnaie électronique.

Tableau 6.1 – Le PLAN COMPTABLE des Établissements de crédit (Comptes de bilan)

Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Opérations de trésorerie et d'opérations interbancaires	Opérations avec la clientèle	Opérations sur titres et d'opérations diverses	Comptes de valeurs immobilisées	Comptes de provisions, de capitaux propres et assimilés
10 – Caisse	20 – Crédits à la clientèle	30 – Opérations sur titres	40 – Prêts subordonnés	50 – Subventions et fonds publics affectés
101 – Billets et monnaies	201 – Créances commerciales	301 – Titres reçus ou donnés en pension livrée	41 – Parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières	51 – Provisions pour risques et charges
11 – Banques Centrales	202 – Crédits à l'exportation	302 – Titres de transaction	411 – Parts dans les entreprises liées	511 – Provisions pour charges de retraite
12 – Comptes ordinaires	203 – Crédits de trésorerie	303 – Titres de placement et titres de l'activité de portefeuille (TAP)	412 – Titres de participation	512 – Provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature
121 – Comptes ordinaires	204 – Crédits à l'équipement	304 – Titres d'investissement	413 – Autres immobilisations financières	514 – Provisions pour risques-pays
127 – Créances et dettes rattachées	205 – Crédits à l'habitat	31 – Instruments conditionnels	42 – Dotation des successales à l'étranger	52 – Provisions réglementées
13 – Comptes, prêts et emprunts	22 – Affacturage	311 – Instruments conditionnels achetés	43 – Immobilisations en cours	521 – Provisions pour risques aux opérations de crédit à MT et LT
131 – Comptes et prêts	23 – Prêts et emprunts de la clientèle financière	312 – Instruments conditionnels vendus	44 – Immobilisations d'exploitation	523 – Provisions pour investissement
132 – Comptes et emprunts	231 – Prêts de la clientèle financière	319 – Provision pour dépréciation	441 – Immobilisations incorporelles	524 – Amortissements dérogatoires
14 – Valeurs reçues ou données en pension	232 – Emprunts de la clientèle financière	33 – Dettes constituées par des titres	442 – Immobilisations corporelles	53 – Dépôts de garantie à caractère mutuel
141 – Valeurs reçues en pension	24 – Valeurs reçues ou données en pension	331 – Titres du marché interbancaire	449 – Provision pour dépréciation	54 – Dettes subordonnées
143 – Valeurs données en pension	241 – Valeurs reçues en pension	332 – Titres de créances négociables	45 – Immobilisations hors-exploitation	55 – Fonds pour risques bancaires généraux
16 – Valeurs non imputées et autres sommes dues	243 – Valeurs données en pension	335 – Obligations (valeur nominale ; les primes sont enregistrées en 386)	46 – Crédit-bail et opérations assimilées	56 – Primes liées au capital et Réserves
161 – Valeurs non imputées	25 – Comptes de la clientèle	336 – Autres dettes constituées par des titres	461 – Crédit bail mobilier et immobilier	561 – Primes d'émission, de fusion et d'apport
162 – Autres sommes dues	251 – Comptes ordinaires	34 – Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	462 – Immobilisations en cours	562 – Réserve légale
18 – Réseau	252 – Comptes d'affacturage	341 – Comptes d'Établissements de crédits (chambres de compensation)	469 – Provision pour dépréciation	564 – Réserves réglementées
181 – Opérations internes au réseau constituant des emplois	254 – Dépôts de garantie	343 – Comptes de stés de Bourse	47 – Location simple	57 – Capital
182 – Opérations internes au réseau constituant des ressources	254 – Comptes d'épargne	35 – Siège et successales	471 – Biens en location simple	571 – Capital appelé
19 – Créances douteuses	26 – Valeurs non imputées et autres sommes dues	36 – Débiteurs et créditeurs divers	479 – Provision pour dépréciation	572 – Capital non appelé
191 – Créances douteuses	29 – Créances douteuses	37 – Comptes de stocks et emplois divers	48 – Amortissements des immobilisations	573 – Certificats d'investissement
197 – Créances rattachées	291 – Créances douteuses	38 – Comptes de régularisation	49 – Créances douteuses	5782 – Actionnaires capital non versé
199 – Provisions pour créances douteuses	297 – Créances rattachées	39 – Créances douteuses	499 – Provisions pour créances douteuses	59 – Résultats
	299 – Provisions sur créances douteuses			

Tableau 6.2 – Le PLAN COMPTABLE des Établissements de crédit (Comptes de résultat et hors bilan)

Comptes de charges et de produits		Comptes de hors bilan	
Classe 6		Classe 9	
Comptes de charges		Comptes de hors-bilan	
Comptes de produits		Comptes de financement	
60 – Charges d'exploitation bancaire	70 – Produits d'exploitation bancaire	90 – Engagements de financement de crédit	
601 – Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	701 – Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	901 – Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit	
602 – Charges sur opérations avec la clientèle	702 – Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	902 – Engagements reçus d'établissements de crédit	
603 – Charges sur opérations sur titres	70133 – Intérêts sur prêts financiers	903 – Engagements en faveur de la clientèle	
604 – Charges sur opérations de crédit bail et assimilées et de location simple	7014 – Intérêts sur valeurs reçues en pension	904 – Engagements reçus de la clientèle	
605 – Charges sur dettes subordonnées et fonds publics affectés	7018 – Intérêts sur créances douteuses	91 – Engagements de garantie	
606 – Charges sur opérations de change	7019 – Commissions	911 – Cautions, avais et autres garanties d'ordre d'établissement de crédit	
607 – Charges sur opérations de hors bilan	702 – Produits sur opérations avec la clientèle	912 – Cautions, avais et autres garanties reçues d'établissement de crédit	
608 – Charges sur prestations de services financiers	70211 – Intérêts sur créances commerciales	913 – Garanties d'ordre de la clientèle	
609 – Autres charges d'exploitation bancaire	703 – Produits sur opérations sur titres	914 – Garanties reçues de la clientèle	
61 – Charges de personnel	704 – Produits sur op. de crédit bail et de location simple	92 – Engagements sur titres	
611 – Salaires et traitements	705 – Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation	921 – Titres à recevoir	
612 – Charges sociales	706 – Produits sur opérations de change	922 – Titres à livrer	
613 – Intéressement et participation des salariés	707 – Produits sur opérations de hors bilan	93 – Opérations en devises	
62 – Impôts et taxes	708 – Produits sur prestations de service financiers	931 – Opérations de change au comptant	
63 – Services extérieurs	709 – Autres produits d'exploitation bancaire	932 – Opérations de prêts ou d'emprunts en devises	
631 – Redevances de crédit-bail	7091 – Produits des opérations de promotion immobilière	933 – Opérations de change à terme	
632 – Locations	7092 – Quote-part sur opérations d'exploitation bancaire faites en commun	94 – Engagements sur instruments financiers à terme	
64 – Charges diverses d'exploitation	74 – Produits divers d'exploitation	941 – Opérations effectuées sur marchés organisés et assimilés d'instruments de taux d'intérêt	
642 – Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	746 – Plus-values de cession sur immobilisations	943 – Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de taux d'intérêt	
643 – Quote-part des frais du siège social	7491 – Transferts de charges d'exploitation non bancaire	944 – Opérations effectuées sur marchés organisés et assimilés d'instruments de cours de change	
646 – Moins-values de cession sur immobilisations	7492 – Quote-part des subventions d'investissement inscrite au compte de résultat	95 – Autres engagements	
65 – Dotations du fonds pour risques bancaires généraux	75 – Reprises du fonds pour risques bancaires généraux	96 – Engagements divers	
66 – Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	77 – Reprises de provisions et récupérations sur créances amorties	99 – Engagements douteux	
67 – Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	78 – Produits exceptionnels		
68 – Charges exceptionnelles			
69 – Impôts sur les bénéfices			

LES RÈGLES DE COMPTABILISATION

Le règlement CRC n° 2000-03 du 4 juillet 2000 modifié par le CRC n° 2005-04 relatif aux documents de synthèse individuels reprend les anciens articles 1 à 10 du règlement CRB n° 91-01 du 16 janvier 1991.

1 Les règles de droit commun

L'article 6 du règlement **CRB n° 91-01** précise que les établissements de crédit doivent respecter les règles comptables de droit commun qui figurent dans le Code de Commerce et dans le décret n° 83-1020 pour autant qu'elles ne sont pas en opposition aux règles d'évaluation fixées par le CRBF.

Les comptes doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine ; il doit être tenu compte des charges et des produits indépendamment des dates de paiement ou d'encaissement.

L'entité est présumée continuer son activité : il faudra donc amortir et provisionner même en cas d'insuffisance de bénéfices. Les méthodes d'évaluation doivent demeurer les mêmes d'un exercice à l'autre. Le changement ne peut être qu'exceptionnel : il est décrit et justifié dans l'annexe et les incidences sur les résultats doivent être évaluées. Mention doit en être faite dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Sauf exception, les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Le bilan d'ouverture doit correspondre au bilan de clôture. Les charges et les produits ne peuvent pas être imputés directement dans les capitaux propres sans passer par le compte de résultat. Il est admis que les incidences des changements de méthode imposés par la réglementation comptable ou fiscale peuvent être imputés sur les capitaux propres.

Les transactions doivent être enregistrées en privilégiant l'aspect économique et financier sur l'aspect purement juridique. Les applications dans le domaine bancaire sont nombreuses : opérations de pensions livrées ou non livrées, opérations de vente de titres avec faculté de rachat ou de reprise, traitement des résultats sur les opérations de marché à terme, comptabilisation des opérations consortiales. Pour chacune de ces opérations, l'aspect économique est privilégié.

2 Les règles spécifiques

Les règles dérogatoires figurent à l'article 7 du règlement CRB n° 91-01 :

- la prise en compte des opérations sur instruments financiers à terme doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement CRB n° 88-02 du 22 février 1988 ;

- l'évaluation des éléments d'actif ou de passif et de hors bilan dont la valeur dépend des variations du cours de change des devises doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement CRB n° 89-01 du 22 juin 1989 : une comptabilité par devise utilisée, un suivi des opérations à l'aide de comptes de positions de change ouverts au bilan et au hors bilan et la distinction des opérations de couverture ;
- les opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation doivent être comptabilisées et valorisées conformément aux dispositions du règlement CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989 : obligation de constater au compte de résultat une plus ou moins-value de cession lors d'une cession parfaite. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une cession assortie d'une obligation de reprise par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire, la plus ou moins-value de n'est pas constatée ;
- l'évaluation des titres doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement CRB n° 90-01 du 23 février 1990 qui a créé trois catégories de portefeuille, les titres de transaction, de placement et d'investissement avec des règles d'enregistrement particulières pour chacune d'entre elles ;
- la prise en compte des sommes reçues au titre des plans d'épargne populaire doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement CRB n° 90-03 du 23 février 1990 ;
- l'évaluation des opérations d'échange de taux d'intérêt ou de devises doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement CRB n° 90-15 du 18 décembre 1990 permettant un meilleur contrôle de ces opérations ;
- l'évaluation des opérations de titrisation réalisées à compter du 1er janvier 1994 doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement CRB n° 93-06 du 21 décembre 1993. Ces opérations ont été rendues possibles par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances.

Les règlements sont complétés par des instructions de la Commission Bancaire.

Bien qu'ayant un niveau hiérarchique inférieur, les instructions de la Commission bancaire ont un caractère de texte réglementaire dès lors qu'elles sont prises en application des règlements CRB : elles deviennent alors obligatoires :

- instruction 89-05 relative à la surveillance des positions de change ;
- instruction 94-04 : comptabilisation des instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;
- instruction 94-05 : comptabilisation des opérations en devises ;
- instruction 94-06 : comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ;
- instruction 94-07 : relative à la comptabilisation des opérations sur titres.

Différentes notes méthodologiques complètent ces dispositions :

- identification et comptabilisation des créances impayées et des créances douteuses ;

- identification et comptabilisation des risques-pays ;
- identification et enregistrement des créances et dettes rattachées.
- Les dispositions retenues dans le plan comptable bancaire se sont attachées :
 - d’une part, à permettre de mieux asseoir le contrôle par l’amélioration de la précision des renseignements comptables collectés ;
 - d’autre part à contribuer à une nouvelle approche de la gestion prévisionnelle des établissements de crédit.

Les postes du bilan doivent être évalués séparément et ne peuvent donc être compensés (Article L 123-19). Il en est de même pour les postes du compte de résultat. Ce principe subit des dérogations dans le domaine bancaire : par exemple, la compensation autorisée pour les résultats sur les swaps de taux (CRB 90-15) ou pour les résultats sur opérations d’arbitrage, comme pour le « cash and carry », et, d’une manière générale, pour les résultats sur opérations de marché (titres de transaction, résultat de change sur les instruments financiers à terme) pour lesquels une compensation est possible. Un actif ou passif entré dans le bilan doit être maintenu au coût historique. Les plus values latentes ne seront pas prises en considération tandis que les moins values donnent lieu à des provisions. Ce principe comporte, dans le domaine bancaire, des dérogations importantes : opérations en devises, titres, instruments financiers à terme qui peuvent être évalué au prix de marché ou titres d’investissement qui ne sont pas provisionnés.

LES ÉTATS DE SYNTHÈSE BANCAIRES

Les établissements de crédit doivent présenter à la Commission Bancaire des états de synthèse (bilan, compte de résultat, hors bilan et annexe) qui respectent les dispositions générales du code de commerce. Ces états dits publiables sont formatés par les autorités qui pourront ainsi les exploiter pour remplir les missions qu'ont leur a assigné.

Les risques spécifiques liés à la création monétaire et aux dysfonctionnements du système obligent les autorités de tutelle à encadrer strictement les établissements de crédit.

La Commission Bancaire impose, pour cette raison, aux établissements de crédit de respecter les règles prudentielles. Ces règles se traduisent par des états réglementaires à produire et permettant aux autorités de s'assurer de la bonne de gestion que tout établissement doit assumer par rapport aux risques encourus.

Les établissements de crédit sont aussi tenus de présenter des états de synthèse conformes aux prescriptions du Comité de la réglementation comptable applicable à tout commerçant.

Le CRC diffuse dans le cadre de ses règlements des modèles types d'états de synthèse tant pour les comptes individuels que pour les comptes consolidés. Contrairement aux modèles diffusés par la Commission Bancaire, les modèles type diffusés par le CRC constituent un cadre minimal de présentation pour informer les actionnaires et les marchés financiers sur la situation financière des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Section 1 ■ Les états à destination de la Commission Bancaire

Section 2 ■ Les états à destination des marchés financiers

LES ÉTATS À DESTINATION DE LA COMMISSION BANCAIRE

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières sont tenus de faire parvenir selon des périodicités variables à la Commission Bancaire l'ensemble des états réglementaires dits BAFI. Les états sont envoyés par un service de télétransmission par internet (GFIN) depuis le 31 décembre 2005. L'ancien système de télétransmission selon le mode « RTC » (réseau téléphonique commuté) n'est plus accepté par la Commission Bancaire.

On distingue trois catégories d'état à fournir :

- **les situations territoriales** : les états 4000, (bilan et hors bilan) 4080 (compte de résultat) et des tableaux annexes détaillant les postes nécessaires à l'établissement des statistiques monétaires. Les états prudentiels concernent : le capital minimal, les activités non bancaires, la participation dans le capital d'entreprises, les fonds propres, les grands risques, le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, le coefficient de liquidité, la surveillance des opérations de change, le ratio de solvabilité, les risques liés aux opérations de marché. Ces états sont adressés par la Commission Bancaire à la Banque de France ;
- **les états mensuels** destinés à la Banque Centrale Européenne ;
- **les états publiables individuels et consolidés** qui reprennent pour l'essentiel les principes fixés par le Comité de la réglementation comptable.

1 Les situations territoriales

Le recueil BAFI indique les critères de ventilation de l'activité du siège social et des succursales entre les différents documents territoriaux.

Les tableaux indiqués comme territoriaux doivent être établis par zone territoriale retraçant la seule activité de cette zone, on distingue 4 zones :

- la Métropole : France continentale, Corse, Principauté de Monaco ;
- les départements d'outre mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, auxquels est rattachée la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les territoires d'outre mer : Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, auxquels est rattachée la collectivité territoriale de Mayotte ;
- les pays étrangers où sont installées les succursales.

Les établissements qui exercent leurs activités à partir de plusieurs zones territoriales fournissent un document toute zone, états 4100. Les documents retraçant l'activité à l'étranger sont remis par les établissements qui exercent une activité à l'étranger par l'intermédiaire d'une succursale. Par exemple une activité d'opérations sur titres négociées sur le NYSE (*New York Stock Exchange*) pour laquelle les ordres sont transmis depuis la France, ne constitue pas une activité à l'étranger.

La masse des informations requises pour les états périodiques et prudentiels est modulé en fonction de la taille des établissements et de la nature des opérations pratiquées.

Il en résulte quatre systèmes de collecte trimestrielle vers la Commission Bancaire selon les niveaux de l'activité devises ou avec les non-résidents et par rapport au total du bilan :

- système **normal** : si l'activité en devises dépasse le seuil de 70 millions d'euros ou si l'activité avec les non-résidents dépasse les 100 millions d'euros, toutes les annexes aux états financiers doivent être servies ;
- système **normal allégé** : si l'activité totale dépasse les 100 millions d'euros, malgré des seuils inférieurs aux niveaux requis pour le système normal, les états trimestriels doivent être servis mais le nombre de tableaux annexes est réduit ;
- système **simplifié** : si l'activité totale ne dépasse pas les 100 millions d'euros, les états trimestriels doivent être servis et le nombre de tableaux annexes est encore plus réduit ;
- système **simplifié allégé** instauré par l'instruction CB n° 2004-06, pour les entreprises d'investissement et les compagnies financières lorsque leur capital minimum est inférieur ou égal à 50 000 € et leur activité totale inférieure ou égale à 20 millions €.

Deux systèmes ont été prévus pour la collecte **mensuelle** destinée à la BCE :

- système **normal** : si l'activité en devises dépasse 70 millions d'euros ou si l'activité avec les non-résidents dépasse 100 millions d'euros, toutes les annexes doivent être servies ;
- système **normal allégé** : pour les assujettis qui n'atteignent pas les seuils pour le système normal mais dont l'activité totale dépasse 650 millions d'euros, les états mensuels doivent être servis mais le nombre d'annexe est réduit.

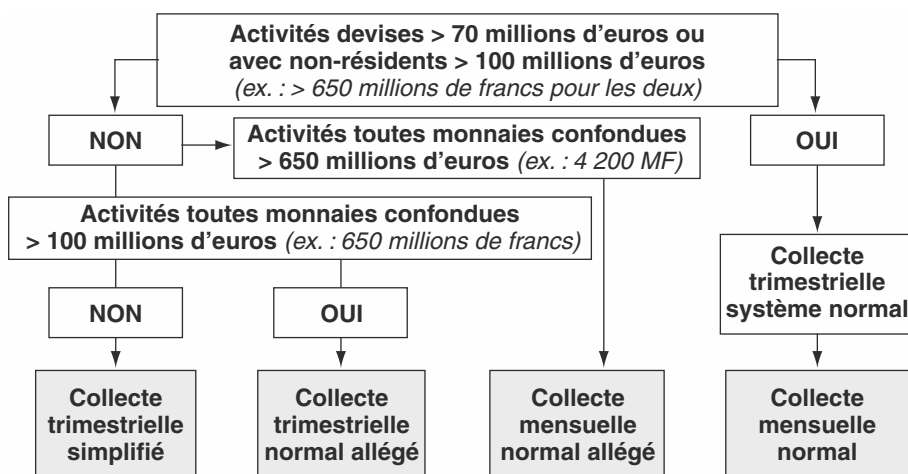


Figure 7.1 – Seuils de remise des états réglementaires (instruction cb n° 99-01)

L'instruction BAFI n° 94-09 fixe la liste et la périodicité des états à remettre à la Commission Bancaire en fonction des systèmes de collecte :

Tableau 7.1 – Liste des états périodiques à remettre en fonction des systèmes de collecte

	Périodicité T : trimestrielle ; S : semestrielle ; A : annuelle	Établissements de crédit et entreprises d'investissement			Succursales d'EC de l'EEE		
		Système normal	Normal allégé	Système simplifié	Système normal	Normal allégé	Système simplifié
États périodiques comptables (4000-4098)							
- mod. 4000 – Situation territoriale : Bilan	T/A	X	X	X	X	X	X
- mod. 4010 – Opérations avec les non-résidents	T	X			X		
- mod. 4011 – Opérations selon les familles de devises	T	X					
- mod. 4012 – Financement avec EC résidents	T	X	X (1)				
- mod. 4013 – Financement avec les EC non-résidents	T	X			X		
- mod. 4014 – Opérations avec la clientèle résidente	T/A	X	X (1)	X (1)	X	X (1)	X (1)
- mod. 4015 – Opérations avec la clientèle non-résidente	T/A	X			X		
- mod. 4016 – Opérations sur titres de transaction et options	T/A	X	X	X			
- mod. 4017 – Pensions livrées sur titres et titres prêtés	T	X	X (1)	X	X	X (1)	
- mod. 4018 – Portefeuille-titres et titres émis	T	X (2)	X (1) (2)		X (2)	X (1) (2)	
- mod. 4020 – Portefeuille-titres (0)	A	X (2)	X (1) (2)				
- mod. 4021 – Provisions, capitaux propres et assimilés	T	X	X	X			
- mod. 4022 – Engagements de hors bilan (financ., garantie)	T	X	X	X			
- mod. 4023 – Engagements de hors bilan (IFT*)	T	X	X	X			
- mod. 4025 – Opérations fermes à terme en devises	T	X	X	X	X	X	X
- mod. 4026 – Créances impayées et risques-pays (0)	T	X	X	X			
- mod. 4027 – Provisions sur créances douteuses	T	X	X	X	X	X	X
- mod. 4028 – Emplois, ressources et engagements HB (0)	T/A	X (6)	X (6)	X (6)	X (6)	X (6)	X (6)
- mod. 4029 – Opérations avec le groupe	S	X (3)	X (3)	X (3)			
- mod. 4030 – établissements à réseau avec organe central (0)	S	X (4)	X (4)	X (4)			
- mod. 4031 – Financ. de la consommation des particuliers(0)	A	X (5)	X (5)	X (5)			
- mod. 4032 – Opérations de crédit-bail et assimilées (0)	S/A	X	X	X			
- mod. 4033 – calcul de l'assiette des dépôts des réseaux (0)	S (8)						
- mod. 4034 – (11) Garantie des dépôts et des titres	S (7)	X	X	X			
- mod. 4080 – Compte de résultat	S	X	X	X	X	X	X
- mod. 4081 – Résultat des opérations sur IFT (*)	S	X	X	X			
- mod. 4084 – Affectation du résultat	A	X	X	X			
- mod. 4085 – (14) Résultat sur instruments financiers	T	X	X	X			
- mod. 4090 – effectifs, réseau, nombre de comptes de la clientèle	A	X	X	X	X	X	X
- mod. 4091 – (12) activité titres et autres pour compte de tiers	A	X	X	X	X	X	X
- mod. 4092 – (9) instruments financiers et autres actifs en dépôt	S/A	X	X	X	X	X	X
- mod. 4098 – Concours octroyés à la clientèle non financière (0)	T	X	X	X	X	X	X

© Dumod – La photocopie non autorisée est un délit.

	Périodicité T : trimestrielle ; S : semestrielle ; A : annuelle	Établissements de crédit et entreprises d'investissement			Succursales d'EC de l'EEE		
		Système normal	Normal allégé	Système simplifié	Système normal	Normal allégé	Système simplifié
États complémentaires (4100-4191) : établissements qui exercent leurs activités à partir de plusieurs zones territoriales							
- mod. 4100 – (7) Situation		T/S	X	X			
- mod. 4116 – Opérations sur titres de transaction et options		T	X	X			
- mod. 4120 – (2) Portefeuille-titres (0)		A	X	X			
- mod. 4122 – Engagements de HB (financement, garantie)		T	X	X			
- mod. 4125 – Opérations fermes à terme en devises		T	X	X			
- mod. 4126 – Créances impayées et risques-pays (0)		T	X	X			
- mod. 4130 – Engagements internationaux/risque de crédit(0)		S/A(10)	X	X			
- mod. 4131 – Engagements internationaux/risque de marché(0)		S/A(10)	X	X			
- mod. 4132 – Engagements internationaux et provisions (0)		S/A(10)	X	X			
- mod. 4180 – (7) Compte de résultat		S	X	X			
- mod. 4185 – (14) Résultat des opérations sur instruments financiers		T	X	X			
- mod. 4191 – (12) activité titres et autres pour le compte de tiers		A	X	X			

- (*) IFT : Instruments financiers à terme ; HB : Hors Bilan.
- (1) Sauf pour les entreprises d'investissement.
 - (2) Remise limitée aux opérations en euros avec les résidents.
 - (3) Le tableau n'est remis que si l'encours cumulé du portefeuille-titres et des titres émis est supérieur à 150 millions d'euros.
 - (4) Ce tableau n'est remis que par les établissements affiliés à un réseau doté d'un organe central.
 - (5) Ce tableau n'est remis que par les établissements affiliés à un réseau doté d'un organe central.
 - (6) Lorsque les établissements réalisent < 10 % de leurs opérations en devises, le 4028 est remis en euros. Lorsqu'ils réalisent > 10 % en devises, ils remettent un document en euros pour les opérations euros et un document en contre-valeur euros pour les opérations en devises.
 - (7) Un état supplémentaire est remis, semestriellement, spécifiquement par les organes centraux sur la base de leur réseau.
 - (8) Cet état est remis uniquement par les organes centraux.
 - (9) Un état supplémentaire est remis spécifiquement par les organes centraux sur la base de leur réseau.
 - (10) Remise annuelle. Une remise semestrielle est demandée pour les établissements dont le total de bilan consolidé > 30 milliards d'euros.
 - (11) La remise de ce document est indépendante du type de collecte. Elle dépend de l'assujettissement au système de garantie des dépôts.
 - (12) Cet état est remis par les établissements de crédit agréés en tant que prestataires de services d'investissement ou les succursales d'établissements de crédit de l'EEE dont l'activité relève d'une notification mentionnant au moins l'un des services d'investissement.
 - (13) Les opérations ne sont recensées que si les établissements assujettis dépassent le seuil suivant : somme des titres à livrer et à recevoir relatifs à des ordres stipulés à règlement-livraison différé supérieur à 5 % des fonds propres calculés sur base sociale. Les établissements assujettis n'exerçant pas ce type d'opérations ou dont les opérations sont inférieures au seuil susmentionné remettent un état néant.
 - (14) Ce document n'est remis que par les établissements de crédit agréés en tant que prestataires de services d'investissement.

Source : d'après l'instruction BAFI n° 94-09

Il ressort de ce tableau que tous les établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières doivent fournir trimestriellement la situation territoriale - état 4000 (bilan et hors bilan individuels). Le délai est de 25 jours après l'arrêté ou le dernier jour du mois pour les établissements de crédit ayant plus de 100 succursales ou lorsque les documents transitent par un organe central. Ils doivent également remettre les documents prudentiels : contrôle des grands risques (4003) et coefficient de liquidité (4005).

Tous les établissements doivent fournir semestriellement le compte de résultat (4080) ainsi que les annexes : résultat des opérations sur instruments financiers à terme (4081) Opérations de crédit-bail et assimilés (4032) et Périmètre de consolidation prudentielle (4986). Ils doivent également remettre les documents prudentiels : Ratio de solvabilité (4008), Exigence de fonds propres pour les risques de marché (4009) et Information sur les produits dérivés (4801).

Les établissements qui exercent un contrôle exclusif ou conjoint selon le règlement CRC n° 99-07 doivent transmettre semestriellement des comptes consolidés destinés à l'exercice de la mission de surveillance confiée à la Commission Bancaire établis selon les règles fixées par le règlement CRBF n° 2000-03. Ils comprennent un bilan consolidé (mod. 4900) et un compte de résultat consolidé (mod. 4980), à remettre avant le 30 septembre pour les comptes arrêtés au 30 juin et avant le 31 mars pour les comptes arrêtés au 31 décembre.

L'instruction CB n° 2005-01 relative aux modifications de la réglementation prudentielle suite à l'entrée en application des normes comptables internationales précise que les états 4900 et 4980 n'ont pas à être remis par les établissements soumis aux normes IFRS (Arrêté du 24 mai 2005).

2 Les états mensuels destinés à la BCE

La Banque de France, par décision n° 02-01 du 22 mai 2002 a établi les règles de collecte d'informations à des fins de politique monétaire :

Les établissements de la communauté européenne dont l'activité totale dépasse 650 millions d'euros sont assujettis à la remise mensuelle pour la BCE dans les 10 jours ouvrés à partir de la fin du mois d'un bilan et d'un hors bilan (état 8000 – Situation mensuelle).

Les établissements dont l'activité en devises dépasse 70 millions d'euros ou dont l'activité avec les non-résidents dépasse 100 millions d'euros doivent remettre toutes les annexes dont la périodicité est variable : Opérations avec les agents non résidents (8010), Opérations avec clientèle résidente (8014), Opérations avec clientèle non résidente (8015), Pensions livrées sur titres (8017), Opérations sur titres (8018), Opérations fermes à terme en devises (8025), Provisions sur créances douteuses (8027) Monnaie électronique (8034).

Les établissements assujettis dont l'activité ne dépasse pas ces seuils peuvent appliquer le système normal allégé : le nombre d'annexes est réduit.

3 Les états publiables

Les états publiables sont annuels et doivent être transmis par :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille) ;
- les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers.

Ne sont pas soumis à cette obligation, les succursales en France d'établissements financiers ayant leur siège social dans un autre État de l'Espace économique européen.

Il existe deux types d'états publiables destinés à la Commission Bancaire :

- **les comptes individuels** : bilan avec hors bilan (mod. 4200) et compte de résultat (mod. 4290).
- **les comptes consolidés** établis conformément au règlement CRC n° 99-07 et au règlement CRC n° 2002-05, qui prévoient deux modèles de bilan et de comptes de résultat, selon que les établissements intègrent ou non des activités non bancaires. Par mesure de simplification les quatre modèles sont fusionnés dans des états uniques (états mod. 4990 et mod. 4999). Les établissements soumis aux normes IFRS remettent deux fois par an, un bilan consolidé IFRS publiable (mod. 4990i) et un compte de résultat consolidé IFRS publiable (mod. 4999i), du fait de l'application obligatoire ou optionnelle du règlement (CE) n° 1606/2002.

Les éléments constitutifs de l'activité non bancaire consolidée par intégration globale ou proportionnelle sont repris dans les postes de même nature déjà présents dans le bilan ou le hors bilan consolidés. Les comptes consolidés destinés à la Commission bancaire sont établis sous la responsabilité des dirigeants de l'entreprise mère qui en certifient la conformité.

Tableau 7.2 – Liste des états publiables et consolidés à remettre (non IFRS)

	Périodicité	Établissements de crédit	Succursales dans l'EEE	Entreprises d'investissement	Compagnies financières
– mod. 4200 – Bilan individuel	Annuelle	X		X	
– mod. 4290 – Compte de résultat individuel		X		X	
– mod. 4900 – Bilan consolidé (CB)	Semestrielle	X		X	X
– mod. 4980 – Compte de résultat consolidé (CB)		X		X	X
– mod. 4990 – Bilan consolidé publiable		X		X	X
– mod 4999 – Compte de résultat consolidé publiable		X		X	X

Tableau 7.3 – Liste des états publiables et consolidés à remettre (IFRS)

	Périodicité	Établissements de crédit	Succursales dans l'EEE	Entreprises d'investissement	Compagnies financières
– mod. 4200- Bilan individuel	Annuelle	X		X	
– mod. 4290 – Compte de résultat individuel		X		X	
ou mod. 4990i – Bilan consolidé IFRS	Semestrielle	X		X	X
ou mod 4999i – Compte de résultat consolidé IFRS		X		X	X

Tous les établissements doivent fournir annuellement les comptes individuels : bilan, hors bilan, compte de résultat, ainsi que le rapport sur le contrôle interne et le rapport sur la mesure et la surveillance des risques. Ils doivent également remettre les documents prudentiels : 4004 : Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ; états QLB1, QLB2, QLB3 et QLB4 : informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux.

L'instruction CB n° 2003-02 du 20 mai 2003 a adapté les états publiables figurant dans le recueil BAFI pour que tous les prestataires de services d'investissement puissent remettre à la Commission Bancaire les mêmes états à partir du 1^{er} janvier 2003.

Les postes « comptes de négociation et de règlement » à l'actif et au passif ont été rajoutés uniquement pour les entreprises d'investissement et les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers.

Lorsque l'on compare les bilans issus des situations territoriales avec les bilans publiables, la différence de classement des titres est fondamentale, l'état 4000 privilégiant l'intention des dirigeants à l'égard du mode de gestion des titres acquis (transaction, placement, investissement) alors que l'état 4200 se focalise sur le statut juridique de chaque type de titres (effets publics, actions, obligations). L'état 4200 distingue les actions propres détenues, alors qu'elles sont réparties dans les portefeuilles de titres utilisés dans l'état 4000. Les autres différences de classement sont l'inclusion dans l'état 4200 des effets publics au niveau des opérations inter-bancaires tandis que l'état 4000 classe les bons de caisse émis dans les opérations avec la clientèle, et non au sein des titres émis.

Les postes de l'actif qui font l'objet d'amortissements ou de provisions pour dépréciation sont présentés pour leur valeur nette. Sont considérées comme immobilisations financières les obligations ou les actions qui figurent à l'actif du bilan, lorsqu'ils sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement. Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés avec les postes d'actif ou de passif (comptes rattachés).

Tableau 7.4 – État 4200 – Bilan publiable

Actif	N	N-1	Passif	N	N-1
Caisse, banques centrales			Banques centrales		
Effets publics et valeurs assimilées			Dettes envers les établissements de crédit		
Créances sur les établissements de crédit			Opérations avec la clientèle		
Opérations avec la clientèle			Dettes représentées par un titre		
Obligations et autres titres à revenu fixe			Autres passifs		
Actions et autres titres à revenu variable			Comptes de régularisation		
			Compte de négociation et de règlement		
Participations, titres détenus à long terme			Provisions pour risques et charges		
Parts dans les entreprises liées			Dettes subordonnées		
Immobilisations incorporelles			Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)		
Immobilisations corporelles			Capitaux propres hors FRBG		
Capital souscrit non versé			Capital souscrit		
Actions propres			Primes d'émission		
Comptes de négociation et de règlement			Réserves		
Autres actifs			Écart de réévaluation		
Comptes de régularisation			Provisions réglementées et subventions d'investissement		
			Report à nouveau (+/-)		
			Résultat de l'exercice (+/-)		
Total de l'actif			Total du passif		

Les provisions pour risques-pays sont reportées pour leur totalité au passif de la situation territoriale. Dans l'état publiable, elles viennent en diminution des actifs ou un classement au passif selon leur caractère affecté ou non.

Au niveau du compte de résultat, l'état périodique 4080 n'admet qu'une présentation en tableau, tandis que l'état publiable (4290) se présente en liste. L'état 4080 ne reprend pas les chiffres de l'année précédente. Le détail demandé est beaucoup plus important dans l'état 4080 que dans l'état publiable, notamment pour refléter les résultats sur instruments subordonnés, pensions livrées, opérations de hors bilan et intérêts sur créances douteuses. Les commissions regroupées sur une ligne dans le 4290 sont réparties pour chaque type d'activité dans le 4080. L'état 4080 interdit toute compensation entre charges et produits, alors que l'état publiable en autorise l'usage, notamment dans les comptes « gains ou pertes » sur les différents portefeuilles pour l'étalement des primes et décotes, pour les DAP et RAP.

L'instruction CB n° 2003-02 du 20 mai 2003 a adapté les modèles types pour la présentation du compte de résultat publiable (mod. 4290). Afin de permettre une harmonisation des publications pour tous les prestataires de services d'investissement, une ligne supplémentaire relative au traitement des courtages et des écarts de cours est rajoutée au niveau du compte de résultat.

Sont assujettis, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille) et les compagnies financières. Ne sont pas concernés : les succursales en France d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État de l'Espace économique européen.

Tableau 7.5 – État 4290 – Compte de résultat publiable

	Exercice N	Exercice N – 1
+ Intérêts et produits assimilés.....
– Intérêts et charges assimilées.....
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées (1)
– Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées (1)
+ Produits sur opérations de location simple (2)
– Charges sur opérations de location simple (2).....
+ Revenus des titres à revenu variable.....
+ Commissions (produits)
– Commissions (charges).....
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....
+ Autres produits d'exploitation bancaire
– Autres charges d'exploitation bancaire
PRODUIT NET BANCAIRE
– Charges générales d'exploitation.....
– Dotation aux amortissements et aux dépréciations s/immobilisations incorporelles et corporelles
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION
+/- Coût du risque.....
RÉSULTAT D'EXPLOITATION
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT
+/- Résultat exceptionnel.....
– Impôt sur les bénéfices
+/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées
RÉSULTAT NET

(1) Pour les établissements exerçant une activité de crédit-bail à titre principal ou de façon significative.

(2) Pour les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de façon significative.

Section

2

LES ÉTATS À DESTINATION DES MARCHÉS FINANCIERS

La durée de l'exercice comptable est de douze mois, mais peut, exceptionnellement, pour un exercice déterminé être différente sans pouvoir pour autant excéder douze mois.

Les établissements de crédit sont tenus de clore leur *exercice social au 31 décembre* (art. 8 du décret n° 84-708 pris en application de la loi bancaire).

Les établissements assujettis sont les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille) ainsi que les membres des marchés réglementés et les chambres de compensation.

Les états de synthèse doivent être aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière, des risques assumés et de leurs résultats. Les états financiers doivent révéler toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions. Les informations d'importance significative doivent figurer dans les documents communiqués aux tiers.

Les comptes peuvent être présentés en millions d'euros.

1 Les comptes individuels

Les états de synthèse individuels doivent au moins comporter les rubriques indiquées dans les « Modèles des états de synthèse » qui figurent dans l'annexe au règlement CRC n° 2000-03 du 4 juillet 2000. Ces états ont été actualisés par le CRC n° 2004-16 du 23 novembre 2004 relatif aux informations à fournir sur la « juste valeur » des instruments financiers et par le règlement CRC n° 2005-04 du 3 novembre 2005 pour les nouvelles définitions relatives à la dépréciation des actifs.

Les comptes annuels individuels des établissements de crédit comprennent obligatoirement le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Les établissements dont le total du bilan dépasse 450 millions d'euros publient leurs comptes individuels annuels au BALO (Bulletin des annonces légales obligatoires) dans les 45 jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent.

Les autres établissements assujettis publient leurs comptes individuels annuels dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les 45 jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent et font insérer au BALO un avis comportant la référence à cette publication.

Ces publications comportent l'attestation des commissaires aux comptes et précisent les modalités dans lesquelles le rapport de gestion est tenu à la disposition du public.

Les postes de l'actif qui font l'objet d'amortissements ou de dépréciations sont présentés pour leur valeur nette. Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés avec les postes d'actif ou de passif auxquels ils se rapportent.

Le bilan individuel est plus détaillé que le bilan consolidé.

Tableau 7.6 – Bilan individuel (Règlement n° 2005-04 du CRC)

	Actif	N	N – 1		Passif	N	N – 1
1	Caisse, banques centrales			1	Banques centrales		
2	Effets publics et valeurs assimilées			2	Dettes envers les établissements de crédit		
3	Créances sur les établissements de crédit			3	Opérations avec la clientèle		
4	Opérations avec la clientèle			4	Dettes représentées par un titre		
5	Obligations et autres titres à revenu fixe			5	Autres passifs		
6	Actions et autres titres à revenu variable			6	Comptes de régularisation		
7	Participations et titres détenus à long terme			7	Provisions		
8	Parts dans les entreprises liées			8	Dettes subordonnées		
9	Crédit-bail et location avec option d'achat			9	Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)		
10	Location simple			10	Capitaux propres hors FRBG		
11	Immobilisations incorporelles			11	Capital souscrit		
12	Immobilisations corporelles			12	Primes d'émission		
13	Capital souscrit non versé			13	Réserves		
14	Actions propres			14	Écart de réévaluation		
15	Autres actifs			15	Provisions réglementées et subventions d'investissement		
16	Comptes de régularisation			16	Report à nouveau (+/-)		
				17	Résultat de l'exercice (+/-)		
	TOTAL DE L'ACTIF				TOTAL DU PASSIF		

Tableau 7.7 – Compte de résultat (règlement n° 2005-04 du CRC)

Postes		N	N – 1
1	+ Intérêts et produits assimilés		
2	– Intérêts et charges assimilées		
3	+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées (1)		
4	– Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées (1)		
5	+ Produits sur opérations de location simple (2)		
6	– Charges sur opérations de location simple (2)		
7	+ Revenus des titres à revenu variable		
8	+ Commissions (produits)		
9	– Commissions (charges)		
10	+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		
11	+ /- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		
12	+ Autres produits d'exploitation bancaire		
13	– Autres charges d'exploitation bancaire		
14	PRODUIT NET BANCAIRE		
15	– Charges générales d'exploitation		
16	– Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		
17	RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
18	– Coût du risque		
19	RÉSULTAT D'EXPLOITATION		
20	+ /- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
21	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		
22	+ /- Résultat exceptionnel		
23	– Impôt sur les bénéfices		
24	+ /- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées		
25	RÉSULTAT NET		

(1) Pour les établissements exerçant une activité de crédit-bail à titre principal ou de façon significative.

(2) Pour les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de façon significative.

Par exemple, les opérations de trésorerie et les opérations qui se situent en tête du bilan sont globalement indiquées dans le bilan consolidé.

Dans le bilan individuel on les retrouve à l'actif : caisse et banques centrales, effets publics et valeurs assimilées et créances sur établissements de crédit. Au passif : banques centrales et dettes envers les établissements de crédit.

De plus, dans la catégorie « Opérations interbancaires et assimilées » sont inclus, si la contrepartie est un établissement bancaire, les titres donnés ou reçus en pensions livrée et les prêts subordonnés.

Pour les opérations sur titres, le bilan individuel différencie les obligations, les actions tandis que le bilan consolidé les réunit, de même que les titres de participation sont développés dans le bilan individuel dans deux rubriques.

Le compte de résultat se présente en liste.

Le règlement autorise l'usage de compensations entre charges et produits, en particulier dans les comptes « gains ou pertes » sur les différents portefeuilles pour l'étalement des primes et décotes et également entre les dotations et reprises sur les amortissements.

Les comptes peuvent être présentés en millions d'euros.

2 Les comptes consolidés

Le Code Monétaire et Financier impose la présentation de comptes consolidés aux établissements de crédit et aux compagnies financières, c'est-à-dire, les établissements financiers ayant pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (Art. L. 511-36).

Le Comité de la réglementation Comptable a adapté au secteur bancaire et financier dans son règlement n° 99-07 en date du 24 novembre 1999 des règles déjà rendues applicables aux entreprises industrielles et commerciales par le règlement CRC n° 99-02 du 29 avril 1999.

Le règlement CRC n° 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques a défini le périmètre de consolidation. Trois méthodes de consolidation sont définies en fonction du type de relation :

- méthode de l'intégration globale si le contrôle est exclusif : pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise et le droit de nommer ou de révoquer les dirigeants en vertu des statuts ou d'un contrat afin de tirer avantage de ses activités.
- méthode de l'intégration proportionnelle si le contrôle est conjoint.
- méthode de la mise en équivalence s'il y a influence notable : c'est le cas de toute entreprise à caractère non financier faisant partie du périmètre de consolidation.

La loi du 1^{er} août 2003 (LSF) a supprimé la condition selon laquelle, pour exercer une position dominante sur une entreprise, et la faire ainsi entrer dans le périmètre de consolidation, la société dominante doit être actionnaire ou associée de cette entreprise.

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 19 juillet 2002 le règlement européen CE n° 1606/2002 imposant aux sociétés faisant appel public à l'épargne (APE) de publier des comptes consolidés à partir du 1^{er} janvier 2005 selon les normes IAS/IFRS.

Les sociétés qui établissent et publient des comptes consolidés suivant le référentiel IAS/IFRS sont dispensées de se conformer aux règles comptables nationales en vertu de l'Ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004.

Les filiales des groupes cotés doivent établir leurs comptes en normes IAS/IFRS pour permettre la consolidation des comptes au niveau du groupe, mais restent astreintes à la présentation de leurs comptes selon le référentiel PCG 99 en tenant compte des exceptions fiscales nationales.

L'article L. 823-10 inséré par l'Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 spécifie le rôle des commissaires aux comptes : ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

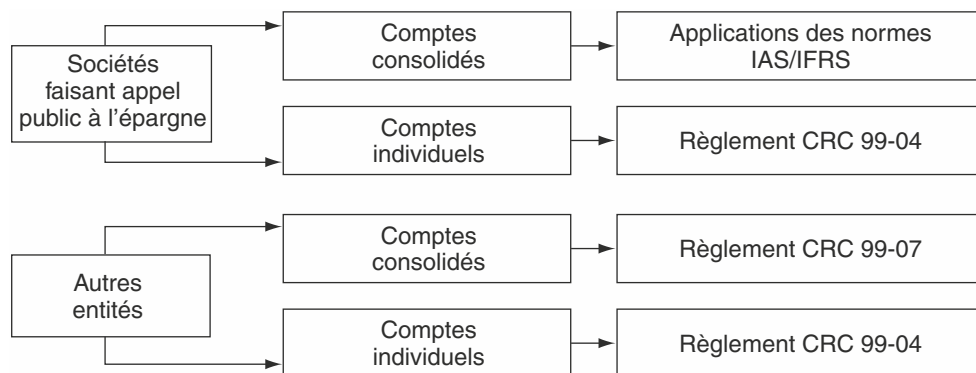


Figure 7.2

Le règlement CRC n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des établissements de crédit a fixé le cadre de la présentation. Il a été modifié par les règlements du CRC n° 2000-04 du 4 juillet 2000, CRC n° 2000-08 du 7 décembre 2000, CRC n° 2002-05 du 12 décembre 2002 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement, CRC n° 2004-04 du 4 mai 2004 et CRC n° 2005-02 du 3 novembre 2005 qui induit de nouvelles définitions relatives à la dépréciation des actifs.

Tableau 7.8 – Bilan consolidé (règlement n° 2005-05 du CRC)

Actif			Passif		
	N	N – 1		N	N – 1
Opérations interbancaires et assimilées			Opérations interbancaires et assimilées		
Opérations avec la clientèle			Opérations avec la clientèle		
Opérations de crédit-bail et assimilées			Dettes représentées par un titre		
Obligations, actions, autres titres			Comptes de régularisations et divers		
Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme			Écarts d'acquisitions		
Immobilisations corporelles et incorporelles			Provisions		
Écarts d'acquisition			Dettes subordonnées		
Comptes de régularisation et actifs divers			Fonds pour risques bancaires généraux		
			Intérêts minoritaires		
			Capitaux propres groupe (hors FRBG)		
			Capital souscrit		
			Primes d'émission		
			Réserves consolidées et autres		
			Résultat de l'exercice (+/-)		
TOTAL DE L'ACTIF			TOTAL DU PASSIF		

3 Comparaison avec la présentation des comptes d'entreprises

Le PCG est applicable aux entreprises industrielles et commerciales. Il est divisé comme le PCEC en 8 classes. Seules les classes des comptes de gestion sont communes :

	PCG	PCEC
CLASSE 1	Comptes de capitaux	Opérations de trésorerie et opérations interbancaires
CLASSE 2	Comptes d'immobilisation	Opérations avec la clientèle
CLASSE 3	Comptes de stocks et en-cours	Opérations sur titres et opérations diverses
CLASSE 4	Comptes de tiers	Valeurs immobilisées
CLASSE 5	Comptes financiers	Provisions capitaux propres et assimilés
CLASSE 6	Comptes de charges	Comptes de charges
CLASSE 7	Comptes de produits	Comptes de produits
CLASSE 8	Comptes spéciaux	Engagements hors bilan

Les principales différences sont les suivantes :

- **Une présentation inversée** : l'organisation du PCEC se fait essentiellement par nature d'opérations et en respecte l'ordre d'importance.
- Alors que, l'importance d'une entreprise s'analyse par son capital et ses capacités de production (immobilisations), l'importance d'une banque s'évalue par contre par le volume de ses opérations clientèle, interbancaires et de trésorerie.
- De ce fait, pour l'entreprise, capitaux permanents (classe 1) et immobilisations (classe 2) sont classés en haut de bilan. Dans la banque par contre, on retrouve au haut de bilan, les opérations interbancaires (classe 1) et les opérations clientèle (classe 2). Au bas du bilan, on trouve ses capitaux propres (classe 5) et ses immobilisations (classe 4).
- **L'importance des comptes de transit** : ceux-ci sont essentiellement regroupés au sein de la classe 3. Ces comptes sont très nombreux dans une banque, car chaque opération de banque étant une opération comptable, de ce fait les comptes de suivi des opérations sont très importants, notamment en ce qui concerne les échanges interbancaires.
- **Le hors bilan** : les établissements doivent recenser leurs engagements au sein du plan de comptes dans la classe 9. Ce hors bilan revêt une importance toute particulière compte tenu des très nombreux engagements que prend une banque chaque jour, et de l'importance des opérations en devises et sur instruments financiers. Le hors bilan est le support de la détermination de la plupart des ratios réglementaires.

Le bilan des entreprises se présente de manière conforme au plan comptable :

Actif	Exercice N	Passif	Exercice N
Capital souscrit non appelé		Capitaux propres	
Immobilisations incorporelles		Capital (dont versé.....)	
Frais d'établissement		Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Frais de recherche et développement		Écarts de réévaluation	
Concessions, brevets ou droits similaires		Réserve légale	
Fonds commercial		Réserve statutaire	
Autres immobilisations incorporelles		Réserves réglementées	
Immobilisations corporelles		Autres réserves	
Terrains		Report à nouveau	
Constructions		Résultat de l'exercice	
Installations techniques, matériel et outil		Sous total : Situation nette	
Autres immobilisations corporelles		Subventions d'investissement	
Immo. corporelles en cours		Provisions réglementées	
Avances et acomptes			
Immobilisations financières		Total (i)	
Participations		Autres fonds propres	
Créances rattachées à des participations		Produit des émissions de titres particip.	
Autres titres immobilisés		Avances conditionnées	
Prêts			
Autres			
Total (i)		Total (ii)	
Stocks et en cours		Provisions pour risques et charges	
Matières premières et autres approvisionne.		Provisions pour risques	
En-cours de production (biens et services)		Provisions pour charges	
Produits intermédiaires et finis		Total (iii).....	
Marchandises		Dettes	
Avances et acomptes versés s/commandes		Emprunts obligataires convertibles	
Créances		Autres emprunts obligataires	
Créances clients et comptes rattachés		Emprunts et dettes auprès d'étab. de crédit (1)	
Autres créances		Emprunts et dettes financières diverses	
Capital souscrit appelé, non versé		Avances et acomptes reçus sur commandes	
Valeurs mobilières de placement		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Actions propres		Dettes fiscales et sociales	
Autres titres		Dettes sur immobilisations et cptes ratt.	
Instruments de trésorerie		Autres dettes	
Disponibilités		Instruments de trésorerie	
Charges constatées d'avance		Produits constatés d'avance	
Total (ii).....		Total (IV).....	
Charges à répartir s/plusieurs exercices			
Primes de remboursement des obligations		Écarts de conversion – passif	
Écarts de conversion – actif			
Total général		Total général	

8

LES ÉCRITURES COMPTABLES

Section 1 : Classe 1	■ Les opérations interbancaires
Section 2 : Classe 2	■ Les opérations avec la clientele
Section 3 : Classe 3	■ Les opérations sur instruments financiers
Section 4 : Classe 4	■ Les valeurs immobilisées
Section 5 : Classe 5	■ Les capitaux propres
Section 6 : Classes 6 et 7	■ Les comptes de résultat
Section 7	■ Les normes de gestion prudentielles

Section

1

CLASSE 1 : LES OPÉRATIONS INTERBANCAIRES

Les modèles de documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF (établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux compagnies financières) sont présentés dans le règlement CRC n° 2000-03 du 4 juillet 2000. La dernière mise à jour de ce règlement est relative aux nouvelles définitions des provisions et des dépréciations (règlement CRC n° 2005-4 du 3 novembre 2005).

Dans le bilan, les opérations interbancaires apparaissent en tête de l'actif et du passif.

Tableau 8.1 – Bilan individuel (Règlement n° 2005-04 du CRC)

Actif		N	N – 1	Passif		N	N – 1
1	Caisse, banques centrales			1	Banques centrales		
2	Effets publics et valeurs assimilées			2	Dettes envers les établissements de crédit		
3	Créances sur les établissements de crédit			3	Opérations avec la clientèle		
4	Opérations avec la clientèle			4	Dettes représentées par un titre		
5	Obligations et autres titres à revenu fixe			5	Autres passifs		
6	Actions et autres titres à revenu variable			6	Comptes de régularisation		
7	Participations et titres détenus à long terme			7	Provisions		
8	Parts dans les entreprises liées			8	Dettes subordonnées		
9	Crédit-bail et location avec option d'achat			9	Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)		
10	Location simple			10	Capitaux propres hors FRBG		
11	Immobilisations incorporelles			11	Capital souscrit		
12	Immobilisations corporelles			12	Primes d'émission		
13	Capital souscrit non versé			13	Réserves		
14	Actions propres			14	Écart de réévaluation		
15	Autres actifs			15	Provisions réglementées / subventions d'investissement		
16	Comptes de régularisation			16	Report à nouveau (+/-)		
				17	Résultat de l'exercice (+/-)		

- **À l'actif on retrouve** : caisse et banques centrales (1), effets publics et valeurs assimilées (2) et créances sur établissements de crédit (3).

Poste 1 : la **caisse** est composée des billets et monnaies, français et étrangers, des chèques de voyage, la monnaie électronique achetée par la banque de rechargement ; les **banques centrales** incluent les avoirs auprès de la banque centrale et de

l'institut d'émission du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, pouvant être retirés à tout moment ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres créances sur ces institutions sont inscrites au poste 3.

Poste 2 : Effets publics et valeurs assimilées : comprend les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en France, ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement. Les autres titres émis par des organismes publics figurent au poste 5 de l'actif.

Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit : recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées sur des établissements de crédit ainsi que les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

- **Au passif** : banques centrales (1) et dettes envers les établissements de crédit (2).

Poste 1 : Banques centrales : comprend les dettes à l'égard de la banque centrale ou de l'institut d'émission du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, exigibles à vue, ou pour lesquelles une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres dettes à l'égard de ces institutions sont inscrites au poste 2 du passif.

Poste 2 : Dettes envers les établissements de crédit : comprend les dettes, au titre d'opérations bancaires, à l'égard d'établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés. Figurent à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, et les dettes à l'égard de l'établissement cessionnaire dans le cadre de pensions livrées, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit. Le poste comprend pour la banque émettrice, la monnaie électronique émise et acquise par une banque de rechargement.

Lorsque plusieurs établissements s'associent pour accorder à un tiers une caution ou tout autre engagement de garantie, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors-bilan sa quote-part de risque final (Art.2 CRC 2000-03).

Pour la présentation des comptes consolidés des établissements de crédit et des compagnies financières le format des documents types a été fixé par le règlement CRC n° 99-07 du 24 novembre 1999. Il a été modifié par le règlement CRC n° 2000-04 du 4 juillet 2000.

Le règlement CRC n° 2002-05 du 12 décembre 2002 a étendu le périmètre des établissements assujettis aux entreprises d'investissement. Enfin, le règlement **CRC n° 2005-05** du 3 novembre 2005 a induit de nouvelles définitions relatives à la dépréciation des actifs.

Au bilan consolidé tous les comptes de la classe 1 sont regroupés dans une catégorie « Opérations interbancaires et assimilées » à l'actif et au passif.

Sont inclus également dans cette catégorie, si la contrepartie est un établissement bancaire, les titres donnés ou reçus en pensions livrée comptabilisé en classe 3 et les prêts subordonnés comptabilisé en classe 4.

1 Les opérations de liquidité bancaire

Les comptes de trésorerie sont composés de la caisse enregistrant les opérations en espèces et des comptes courants ouverts par les banques auprès de la Banque de France ou des autres établissements de crédit.

Tout établissement de crédit doit détenir un compte à la Banque Centrale.

Le solde de ce compte auquel on ajoute le montant de l'encaisse constitue la liquidité bancaire.

Les banques ont besoin de liquidité pour au moins quatre raisons :

- demande de monnaie fiduciaire de la clientèle ;
- achat de devises auprès de la Banque Centrale ;
- règlement des dettes aux autres banques après compensation ;
- exigences d'une liquidité minimale par les autorités.

La réglementation donne à la Banque centrale les moyens d'agir, directement ou indirectement sur la quantité de monnaie en influant le niveau de la liquidité bancaire.

Ce niveau est en partie imposé dans le cadre des exigences de réserves obligatoires, mais les établissements sont libres de conserver un niveau de liquidité supérieur au minimum requis.

Les autres opérations de liquidité bancaire s'effectuent sur le marché interbancaire, compartiment du marché monétaire réservé :

- aux établissements de crédit ;
- aux institutions art. L. 518-1 du COMOFI : Trésor public, Banque de France, Institut d'émission d'outre-mer, Institut d'émission des départements d'outre-mer, Caisse des dépôts et consignations ;
- aux entreprises d'investissement (autres que sociétés de gestion de portefeuille).

Le marché interbancaire a trois fonctions :

a) régulation de la liquidité bancaire par la banque centrale : la BCE intervient régulièrement par l'intermédiaire de la Banque de France en injectant chaque semaine des liquidités sous forme d'appels d'offre. Les crédits sont garantis par des pensions livrées ou non.

b) ajustement des structures de trésorerie pour réduire les risques de taux, de change et de liquidité.

c) équilibrage de la trésorerie par des prêts ou des emprunts à 24 h au taux interbancaire : les banques compensent quotidiennement leurs dettes et créances réciproques grâce à un système informatisé auprès de la Banque de France. Après compensation, les banques se retrouvent excédentaires ou déficitaires : elles sont alors tenues d'équilibrer leurs comptes en confrontant l'offre et de la demande d'argent pour une période de 24 heures sur le marché interbancaire.

Les autorités publient sous le nom d'EONIA (*Euro OverNight Index Average*) le taux moyen des prêts à 24 heures pratiqués par un panel de 57 banques de l'Euro-système.

2 Les opérations de trésorerie et interbancaires

La **classe 1** se compose des comptes liées à la liquidité bancaire (caisse et Banque Centrale) et des comptes interbancaires relatifs aux relations avec les autres établissements de crédit.

Les **comptes 101** « Billets et monnaies » enregistrent les billets et pièces ayant cours légal détenus par l'établissement sous divisés en euros et en devises ; les encours des distributeurs de billets sont enregistrés dans une subdivision du compte Caisse

Les **comptes 111** enregistrent les opérations à vue ou d'une durée maximale de 24h avec la Banque Centrale Nationale (BCN) ou les banques centrales des pays dans lesquels la banque est implantée.

Les **comptes 121** (ou comptes de correspondants) sont des comptes à vue permettant les échanges interbancaires. Les comptes de correspondants sont ouverts par des établissements de taille modeste auprès d'établissements importants qui vont gérer leur trésorerie par délégation. Ils sont aussi ouverts auprès de banques étrangères pour gérer les règlements internationaux.

On utilise un compte correspondant 121 pour les comptes détenus dans des banques centrales où l'établissement n'est pas implanté.

Les comptes que les banques détiennent chez des correspondants enregistrent des opérations de prêts, d'emprunts et des opérations de pension. Ils enregistrent aussi des valeurs non imputées et des créances douteuses.

Lorsque ces mêmes opérations sont pratiquées avec la clientèle non financière (particuliers et entreprises), on utilise des comptes similaires mais définis dans la classe 2.

Ce double emploi s'explique par la nécessité, pour les autorités de tutelle, de connaître en permanence le niveau de la masse monétaire. Or si les crédits octroyés à la clientèle augmentent la masse monétaire, les crédits interbancaires n'ont pas d'impact sur celle-ci.

On distingue deux catégories de comptes de correspondants :

a) Nostris : comptes ouverts par une banque dans les livres des correspondants. Les correspondants tiennent les comptes destinés à retracer les écritures enregistrées au nom de la banque sous forme de comptes « miroirs ». Les correspondants sont chargés d'établir les relevés bancaires et de procéder au décompte des intérêts.

b) Lori : comptes ouverts au nom de correspondants dans les livres d'une banque, qui dans ce cas enregistre les écritures, établit les relevés de compte et calcule les intérêts.

3 Les opérations de pension

Les transactions s'effectuent sur le marché interbancaire :

- en blanc (sans garantie) : marché sur lequel sont calculés les taux EONIA ;
- par achats/ventes ferme de titres interbancaires spécifiques ;
- par prises ou mises en pension, plus sûr qu'en blanc mais plus coûteux et moins rapide.

Les opérations de pension sont des cessions d'actifs (effets ou titres) assorties d'un accord de rétrocession à un prix et à une date convenus. Le PCEC distingue les pensions non livrés (classe 1) et les titres ayant fait l'objet d'une livraison (classe 3).

Les titres non livrés donnés en pension restent inscrits à leur poste d'origine et font l'objet d'un enregistrement dans le compte 1431 si la rétrocession a lieu dans les 24 heures, 1432 si la rétrocession est à échéance plus longue. Les titres reçus en pension font l'objet d'un enregistrement dans le compte 1411 si la rétrocession a lieu dans les 24 heures, 1412 si la rétrocession est à date ultérieure.

Les titres livrés sont comptabilisés en classe 3 (voir la partie titres), mais lorsqu'ils concernent les établissements de crédit, ils sont présentés au bilan avec les pensions non livrées.

4 Les comptes interbancaires

Les comptes de la classe 1 enregistrent les espèces et les valeurs en caisse, les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires effectuées avec les établissements de crédit. Les établissements comptabilisent les opérations en devises et les opérations de pension, dans les conditions par le règlement CRB n° 89-01 et par le règlement CRB n° 89-07. Les principaux comptes de la classe sont :

<p>10 – Caisse 101 – Billets et monnaies</p> <p>11 – Banques Centrales</p> <p>12 – Comptes ordinaires 121 – Comptes ordinaires 127 – Créances et dettes rattachées</p> <p>13 – Comptes, prêts et emprunts 131 – Comptes et prêts 132 – Comptes et emprunts</p> <p>14 – Valeurs reçues ou données en pension 141 – Valeurs reçues en pension 143 – Valeurs données en pension</p>	<p>16 – Valeurs non imputées et autres sommes dues 161 – Valeurs non imputées 162 – Autres sommes dues</p> <p>18 – Réseau 181 – Opérations internes au réseau (emplois) 182 – Opérations internes au réseau (ressources)</p> <p>19 – Créances douteuses 191 – Créances douteuses 197 – Créances rattachées 199 – Provisions pour créances douteuses</p>
---	--

Les intérêts sur les opérations interbancaires apparaissent dans le compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et charges assimilées » dans les charges (comptes 6) pour les sommes payées sur les emprunts et dans les produits (comptes 7) pour les sommes reçues pour les prêts selon la ventilation suivante :

- 6011/7011 – Intérêts sur banques centrales
- 6012/7012 – Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs
- 6013/7013 – Intérêts sur comptes et emprunts (prêts)
- 6014/7014 – Intérêts sur valeurs données (reçues) en pension
- 6015/7015 – Intérêts sur opérations internes au réseau
- 6016/7016 – Autres intérêts
- 6019/7019 – Charges/Produits sur opérations de trésorerie et interbancaires (commissions)

5 Exercices

1. Dans le cadre des appels d'offre hebdomadaire de la Banque Centrale Européenne, EUROBANK a été servie à hauteur de 5.000.000 € le lundi 17 novembre (valeur : jeudi 20). Le taux en vigueur est le taux REFI de 2 % (taux directeur) et la durée du crédit est de 7 jours, jusqu'au 27 novembre. Le crédit est garanti par des effets publics sous forme de mise en pension.

2. EUROBANK rembourse le crédit obtenu dans le cadre des appels d'offres de la BCE

3. EUROBANK reçoit le décompte des intérêts de son correspondant (BNP) par télétransmission pour le dernier trimestre 2005 :

COMPTE LORO EUROBANK

Capitaux		Soldes		valeur	jours	nombres	
débites	crédites	débiteurs	créditeurs			débiteurs	créditeurs
4 207 000,00		4 207 000,00		30/09/05	6	25 242 000	
500 000,00		4 707 000,00		06/10/05	10	47 070 000	
	5 294 700,00		587 700,00	16/10/05	27		1 586 800
10 753 000,00		10 165 300,00		12/11/05	4	40 661 000	
	3 000 000,00	7 165 300,00		16/11/05	44	315 273 200	
	16 000 000,00		8 834 700,00	30/12/05	1		8 834 700
15 460 000,00	24 294 700,00				92	428 246 200	10 421 500
				Intérêts à 3 3/4 %		44 609	
				Intérêts à 2 3/4 %			796
				Frais de tenue de compte		1 600	
				À votre débit			45 413
						46 209	46 209

Les intérêts dans le compte loro envoyé par la BNP sont calculés par la méthode « hambourgeoise » qui consiste à multiplier les soldes (débiteurs ou créditeurs) par le nombre de jours qui séparent les opérations. On obtient alors les nombres. Pour obtenir le montant des intérêts on multiplie les nombres par le taux convenu et on divise par 360. Le comptable d'Eurobank s'aperçoit d'une erreur au 16 octobre : $587\,700 \times 27 = 15\,867\,900$. Les intérêts créditeurs sont minorés de 1 091 €. Mais, le titulaire d'un compte nostro doit éviter l'enregistrement des intérêts calculés de sa propre initiative. Il va enregistrer le décompte tel qu'envoyé par la BNP et par ailleurs passer une écriture pour concrétiser le désaccord.

Solution

1) 17 novembre			
111	Banque de France	5 000 00	
1432	Valeurs données en pension à terme	0	5 000 00
	<i>Encaissement contre bons du Trésor</i>		0
2) 27 novembre			
1432	Valeurs données en pension à terme	5 000 00	
6014	Intérêts sur valeurs données en pension à terme	0	
111	Banque de France	1 944	5 001 94
	<i>Remboursement BCE + intérêts : $5\,000\,000 \times 2\% \times 7/360 = 1944$</i>		4
3) 31 décembre			
6012	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	44 609	
6019	Commissions	1 600	
7012	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs		796
1211	Compte correspondant BNP		45 413
	<i>Enregistrement des intérêts trimestriels</i>		
3) 31 décembre			
127	Créances rattachées aux comptes ordinaires	1 091	
6012	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs		1 091
	<i>Enregistrement du désaccord $(15\,867\,900 - 1\,586\,800)/360 \times 2,75\%$</i>		

Section

2**CLASSE 2 : LES OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE**

Les comptes de la classe 2 enregistrent les opérations avec les agents économiques autres que les établissements de crédit. L'actif indique le montant des crédits accordés aux particuliers et aux entreprises non bancaires. Le passif inclut les dépôts collectés par ces mêmes agents.

L'ensemble de ces postes est présenté dans la catégorie « opérations avec la clientèle ».

Le poids, au bilan, des crédits et des dépôts traduit l'intensité de l'activité de la banque.

Dans les documents de synthèse individuels conformes au règlement CRC n° 2000-03, les établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières présente cette activité sur une ligne : « opérations avec la clientèle », à l'actif :

Poste 4 : Opérations avec la clientèle : comprend l'ensemble des créances y compris les créances subordonnées, détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit. Figurent également à ce poste, les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions livrées, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

Et sur une ligne : « opérations avec la clientèle », au passif :

Poste 3 : Opérations avec la clientèle : comprend les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 8 du passif, et des dettes matérialisées par un titre qui sont inscrites aux postes 4 ou 8 du passif. Il comprend en outre la dette de la banque émettrice vis à vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques.

Tableau 8.2 – Bilan individuel (règlement n° 2005-04 du CRC)

	Actif	N	N – 1		Passif	N	N – 1
1	<i>Caisse, banques centrales</i>			1	<i>Banques centrales</i>		
2	<i>Effets publics et valeurs assimilées</i>			2	<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>		
3	<i>Créances sur les établissements de crédit</i>			3	Opérations avec la clientèle		
4	Opérations avec la clientèle			4	<i>Dettes représentées par un titre</i>		
5	<i>Obligations et autres titres à revenu fixe</i>			5	<i>Autres passifs</i>		
6	<i>Actions et autres titres à revenu variable</i>			6	<i>Comptes de régularisation</i>		
7	<i>Participations et titres détenus à long terme</i>			7	<i>Provisions</i>		

	Actif	N	N - 1		Passif	N	N - 1
8	<i>Parts dans les entreprises liées</i>			8	<i>Dettes subordonnées</i>		
9	<i>Crédit-bail et location avec option d'achat</i>			9	<i>Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)</i>		
10	<i>Location simple</i>			10	<i>Capitaux propres hors FRBG</i>		
11	<i>Immobilisations incorporelles</i>			11	<i>Capital souscrit</i>		
12	<i>Immobilisations corporelles</i>			12	<i>Primes d'émission</i>		
13	<i>Capital souscrit non versé</i>			13	<i>Réserves</i>		
14	<i>Actions propres</i>			14	<i>Écart de réévaluation</i>		
15	<i>Autres actifs</i>			15	<i>Provisions réglementées et subventions d'investissement</i>		
16	<i>Comptes de régularisation</i>			16	<i>Report à nouveau (+/-)</i>		
				17	<i>Résultat de l'exercice (+/-)</i>		

Le règlement CRC n° 99-07 du 24 novembre 1999 modifié par le règlement CRC n° 2000-04 du 4 juillet 2000 a fixé le cadre de la présentation des comptes consolidés pour les établissements de crédit et les compagnies financières. Le règlement CRC n° 2002-05 du 12 décembre 2002 a étendu cette présentation aux entreprises d'investissement et le règlement CRC n° 2005-02 du 3 novembre 2005 a modifié certains postes pour tenir compte des nouvelles définitions du passif.

Les comptes de la classe 2 sont présentés au bilan consolidé de manière identique à celle du bilan individuel.

Les établissements comptabilisent les opérations en devises et les opérations de pension, dans les conditions par le règlement CRB n° 89-01 et par le règlement CRB n° 89-07.

L'article 5 du règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 précise les modalités à appliquer pour les opérations consortiales : « Lorsque plusieurs établissements assujettis décident de s'associer pour accorder un concours en partageant la trésorerie, le risque et les intérêts, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre la quote-part de financement qu'il a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur. Dans le cas où la quote-part en risque d'un établissement est supérieure à celle de son financement, il y a lieu d'inscrire l'excédent constaté au hors-bilan parmi les engagements de garantie donnés. Lorsque la quote-part en risque est inférieure à celle du financement, l'établissement inscrit l'engagement de garantie reçu au hors-bilan. »

Lorsque plusieurs établissements s'associent pour accorder à un tiers une caution ou tout autre engagement de garantie, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors-bilan sa quote-part de risque final.

1 Le droit à l'ouverture d'un compte

L'accès généralisé des entreprises et des particuliers aux services bancaires constitue l'une des caractéristiques économiques de la France. Le nombre de comptes ordinaires, détenus par la clientèle est proche de 70 millions et celui des comptes à terme et sur livret de 150 millions.

La nécessité pratique d'effectuer des règlements scripturaux (chèques ou virements) a conduit le législateur à prévoir un dispositif de « droit au compte » institué par la loi bancaire du 24 janvier 1984 : « Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix »... « En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit » (Art. L. 312-1 du COMOFI).

L'établissement désigné doit donner accès gratuitement aux services bancaires de base. Ceux-ci ont été fixés par le décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 :

- ouverture, tenue et clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale ;
- domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- réalisation des opérations de caisse ;
- encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux ;
- dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ou postal ;
- moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- carte de paiement à autorisation systématique ou, à défaut, une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;
- deux formules de chèques par mois ou moyens équivalents offrant les mêmes services.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France. Un délai minimum de 45 jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.

Ces dispositions s'appliquent même si la personne est interdit bancaire.

La responsabilité du banquier est toutefois engagée puisqu'il « doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant, qui

est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie » (Art. R. 312-2 du COMOFI).

Le banquier doit également effectuer une recherche pour vérifier que le postulant n'est pas interdit bancaire, contrôler qu'il possède la capacité à passer des actes juridiques. L'incapacité des personnes majeures peut revêtir trois formes : la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice. Les mineurs ont la possibilité d'ouvrir des comptes d'épargne à tout âge et d'ouvrir un compte chèque à partir de 16 ans avec l'autorisation de leur représentation légale.

1.1 La convention de compte

La gestion d'un compte de dépôt est réglée par une convention écrite passée entre le client et sa banque. (Article L. 312-1-1 COMOFI – Loi 2001-1168 du 11 décembre 2001).

La convention de compte de dépôt (Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003) précise :

- les conditions générales et tarifaires d'ouverture, de fonctionnement et de clôture ;
- les modalités d'obtention, fonctionnement et de retrait des moyens de paiement.

L'acceptation de ce contrat est formalisée par la signature du ou des titulaires du compte dans un délai maximal de 3 mois après l'envoi.

Toute modification du tarif doit être communiquée par écrit au client 3 mois avant la date envisagée. L'absence de contestation dans un délai de 2 mois vaut acceptation par le client.

Aucun frais ne peut être prévu au titre de la clôture ou du transfert d'un compte suite à une contestation.

Les banques doivent motiver leur refus de mise à disposition d'un chéquier (art. L. 131.71 du Comofi).

Tout établissement de crédit désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges. Le médiateur doit statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Les constatations et les déclarations recueillies ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite.

1.2 La sécurité des systèmes de paiements

La Banque de France a reçu du législateur la mission de « veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement » (article L. 141-4 COMOFI) dans le but de protéger l'acheteur et le vendeur ainsi que les établissements de crédit impliqués dans une opération de paiement.

Les établissements bancaires et les entreprises d'investissement doivent déclarer toute ouverture et toute clôture de comptes de valeurs mobilières, de titres ou d'espè-

ces (art. 1649 A du Code général des impôts). Ces déclarations s'inscrivent dans le fichier des comptes bancaires (FICOBA) qui peut être consulté par les autorités judiciaires, les agents des impôts et les agents de la Banque de France.

La loi confère aux établissements de crédit le pouvoir de prononcer une mesure **d'interdiction bancaire**.

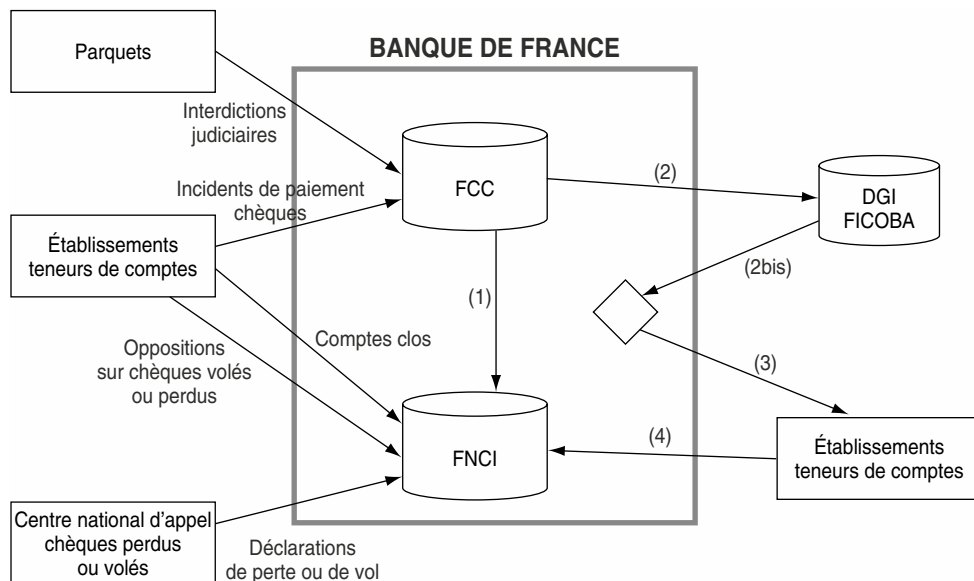
En cas de refus de payer un chèque pour insuffisance de provision, la banque est tenue d'informer le tireur (le client) avant le rejet, puis elle doit :

- informer la Banque de France de ce refus ;
- restituer toutes les formules de chèques en sa possession ;
- faire parvenir au bénéficiaire un certificat de non-paiement (utilisable devant les tribunaux).

Le tireur est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques pour 5 ans. L'interdiction bancaire peut être levée à tout moment si l'interdit régularise sa situation.

La Banque de France interroge le FICOBA pour informer de la mesure d'interdiction aux autres banques dans lesquelles le tireur détient des comptes. Les banques peuvent en outre, trouver des informations sur les incidents de paiement dans deux fichiers importants :

- Le Fichier central des chèques (**FCC**) créé en 1955 pour renforcer la sécurité des paiements par chèques. Puis, en 1987, aux termes d'un accord entre la Banque de France et le GIE Carte Bleue, pour déceler l'usage abusif des cartes bancaires. Le fichier est alimenté par les déclarations faites par les banques teneurs de comptes ou par le Centre national d'appel que toute personne victime d'un vol ou d'une perte peut informer en permanence. Le fichier recense toutes les personnes frappées d'une interdiction d'émettre des chèques que cette interdiction soit bancaire ou judiciaire ainsi que les personnes ayant fait un usage abusif de leur carte bancaire. Le fichier contient des informations sur les interdits bancaires (notamment les RIB – relevé d'identité bancaire) et les événements qui ont entraîné cette interdiction.
- Le Fichier national des chèques irréguliers (**FNCI**), issu de la loi du 30 décembre 1991, a été créé afin d'informer toute personne sur la régularité de l'émission des chèques qu'elle est susceptible d'accepter pour le paiement d'un bien ou d'un service. Les informations du FCC sont « déversées » régulièrement dans le fichier national des chèques irréguliers qui répertorie les chèques volés ou perdus et les numéros des comptes clos. Un système d'interrogation à distance (**RESIST**) permet aux commerçants abonnés (environ 50 000 en 2007) de savoir si un chèque n'est pas un chèque en opposition ou émis par un interdit bancaire. Les abonnés consultent actuellement près de 200 millions de chèques par an.



(1) Enrichissement du FNCI par les coordonnées bancaires (RIB) avec incidents.

(2) Interrogation de Ficoba sur les identités de chaque nouveau dossier.

(2bis) Réponses de Ficoba sur les coordonnées bancaires (RIB) associées et les dossiers « voisins ».

(3) Transmission aux établissements teneurs de compte pour validation.

(4) Enrichissement du FNCI par les coordonnées bancaires (RIB) associées au dossier d'origine.

Source : Banque de France

1.3 La prévention des incidents de crédit

La Banque de France est chargée par ailleurs de recenser :

- les incidents de paiement dits « caractérisés », constatés sur les crédits accordés à des personnes physiques pour le financement de besoins non professionnels ;
- les mesures conventionnelles et judiciaires de traitement des situations de surendettement (dont les mesures de rétablissement personnel introduites par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003).

Deux fichiers sont mis exclusivement à la disposition de la profession bancaire pour leur donner une information sur la qualité des engagements qu'ils s'appêtent à décider ou qu'ils ont déjà pris :

- Le fichier des incidents des crédits aux particuliers (**FICP**) mis en place par la loi du 31 décembre 1989 qui constitue le volet préventif du dispositif de traitement du surendettement. Il a pour objet principal d'offrir aux établissements de crédit des éléments d'appréciation sur les difficultés rencontrées par les particuliers pour faire face à leurs échéances de remboursement. Conformément aux dispositions de l'article L 333-4 du Code de la consommation, toute personne peut obtenir communication des informations la concernant en se présentant personnellement au guichet d'une succursale de la Banque de France. Les renseignements lui sont

alors communiqués uniquement par oral ; aucune copie des informations recen-
sées ou attestation de non-inscription ne peut être remise au demandeur.

- Le Fichier bancaire des entreprises (**FIBEN**), créé en 1982, regroupe une centra-
lisation des crédits et des incidents de paiement des entreprises fondée sur des
déclarations obligatoires des établissements de crédit, un fichier descriptif sur les
entreprises et leurs dirigeants, et une cotation des entreprises et de leurs diri-
geants, réalisée par la Banque de France à partir de l'ensemble de ces informa-
tions.

La **cotation** traduit l'appréciation globale de la Banque de France sur la capacité
des entreprises à honorer leurs dettes à un horizon de trois ans. Elle se compose de
deux éléments :

- une **cote d'activité** en fonction du chiffre d'affaires allant de A (égal ou supé-
rieur 750 M€) à M (inférieur à 0,10 M€) ou N (non significatif) ;
- une **cote de crédit** fondée essentiellement sur l'analyse financière de l'entreprise :
 - rentabilité : examen des performances de l'entreprise (analyse du compte de
résultat) ;
 - solvabilité : appréciation du niveau des fonds propres ;
 - autonomie financière : appréciation de la capacité de l'entreprise à rembourser
ses dettes.

Les sociétés holdings reçoivent une cote de groupe, après étude de la situation
financière des comptes consolidés. Les sociétés filiales se voient pour leur part attri-
buer, en fonction de leur degré d'intégration à l'intérieur du groupe et éventuellement
en fonction de leur statut juridique. La cotation fait l'objet d'une communication
systématique aux responsables de l'entreprise. Tout responsable qui en fait la
demande peut obtenir des explications sur la cote attribuée à son entreprise au cours
d'un entretien.

Il existe 13 cotes de crédit :

- **3 ++, 3+ ou 3** : la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements est jugée
excellente, très forte ou forte. Les banques possédant des créances sur ces entre-
prises (hors découverts bancaires) peuvent se refinancer auprès de l'Eurosystème
en les cédant en tant que garanties ;
- **4 + ou 4** : capacité à honorer les engagements jugée assez forte en dépit d'éléments
modérés d'incertitude ou de fragilité ou acceptable compte tenu notamment
d'éléments marqués d'incertitude ou de fragilité ;
- **5 +, 5 ou 6** : capacité à honorer les engagements jugée assez faible, faible ou très
faible ;
- **7** : nécessite une attention spécifique en raison de la déclaration d'au moins un
incident de paiement ;
- **8** : capacité à honorer les engagements menacée compte tenu d'incidents de paie-
ment déclarés ;

- **9** : capacité compromise, les incidents déclarés dénotant une trésorerie obérée ;
- **P** : l'entreprise en procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).
- **0** : cotation attribuée à une entreprise il n'existe aucune information défavorable soit qu'il n'existe pas documentation comptable récente, soit une documentation qui n'est pas exploitable.

2 Lutte contre le blanchiment de l'argent

La loi du 31 décembre 1987 modifiée par la loi du 13 mai 1996 définit le délit de blanchiment en France : « Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des fonds ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de produit indirect ou indirect d'un crime ou d'un délit ». Tout concours à une opération de blanchiment, même indirect, est condamné pénalement. Avant d'accepter une opération, les entreprises bancaires doivent donc s'assurer qu'elle n'est pas liée à un crime ou délit, que ce soit directement ou indirectement.

Les entreprises bancaires doivent mettre en place les procédures nécessaires au respect de des obligations légales de lutte contre le blanchiment de l'argent.

La Loi du 12 juillet 1990 crée un service spécialisé du Ministère de l'économie et des finances (rattaché à la Direction générale des Douanes : TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins). La loi introduit 2 procédures de révélation de soupçons :

1) Organismes financiers : obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN des sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles paraissent provenir du trafic de stupéfiants. Les banques doivent s'assurer notamment de l'identité du client avant d'ouvrir un compte ou pour toute opération occasionnelle

2) Personnes qui « réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux »: obligation de déclaration au procureur de la République mais pour les opérations qu'elles savent provenir du trafic des stupéfiants.

L'objectif affiché était de dépister, confisquer, bloquer les fonds provenant du trafic de la drogue, mais également d'établir une coopération entre les autorités de contrôle et de poursuite des différents pays. Un groupe d'actions financières (GAFI) a été créée lors du « sommet de l'Arche » à Paris. De nouveaux objectifs sont venus se rajouter à ceux d'origine et en particulier celui de traquer les fonds du terrorisme. La Loi du 13 mai 1996 (modifiant le Code pénal) a élargi au produit de tous crimes ou délits en créant un délit général de blanchiment.

Les obligations ont été élargies par la loi sur les Nouvelles Régulations économiques (NRE) du 15 mai 2001 qui a renforcé les pouvoirs des autorités en charge de la

lutte contre le blanchiment et étend les prérogatives de TRACFIN : il peut recevoir « des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle, ainsi que des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ». La loi vise un type de comportement ou d'activité et pas seulement la participation à une organisation criminelle. La loi contraint toutes les personnes concernées à communiquer systématiquement à TRACFIN les opérations ou transactions réalisées pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, dont le donneur d'ordre ou le bénéficiaire n'a pas pu être clairement identifié.

Depuis la loi NRE, les banques déclarent automatiquement à TRACFIN :

- toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les vérifications d'identité auxquels les organismes financiers doivent procéder ;
- toute opération faisant apparaître un fonds fiduciaire (et notamment trust ou fiducies) dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Un décret peut étendre ces obligations à certains pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par le GAFI. En avril 2002, un règlement du CRBF précisait les obligations des banques en matière de contrôle des chèques.

Il en résulte cinq types d'obligations :

1. obligations de déclaration ;
2. obligations de vigilance ;
3. obligations d'organisation ;
4. obligations spécifiques de contrôle et de vérification pour les chèques et ;
5. des obligations liées à la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour assurer le contrôle des chèques à des fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les banques doivent :

- introduire des mesures spécifiques sur le contrôle des chèques dans leur règlement écrit ;
- mettre en place un programme annuel de contrôle d'une sélection de chèques, en fonction de l'activité de la banque, de l'évolution des typologies de blanchiment et des informations du GAFI ;
- mettre en place une organisation interne assurant l'efficacité des contrôles, notamment par la formation du personnel.

Concernant les chèques remis à l'encaissement par des clients, les contrôles s'effectuent en fonction de la connaissance du client, notamment en cas de fonctionnement inhabituel décelé lors du suivi des comptes. Concernant les chèques remis à

l'encaissement dans le cadre du « correspondant banking » ou « banque correspondante », les banques françaises doivent :

- adresser aux banques remettantes étrangères une convention qu'elles doivent signer, qui exige des engagements sur certains points
- inscrire dans leur programme de contrôle annuel l'examen d'un nombre minimum de chèques. Le quota varie selon les pays des banques remettantes.

Vérifier tous les chèques reçus des banques remettantes des pays de la « liste noire » du GAFI, et 25 % au moins des chèques concernant les pays non membres du GAFI.

Les établissements de crédit doivent remettre à la Commission Bancaire des informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux. Ils doivent renseigner l'identité des correspondants Tracfin, la liste des succursales et filiales dans les pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des recommandations et un document de synthèse qui décrit les procédures internes et le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchissement et filiales établies dans les états ou territoires non coopératifs au sens du GAFI.

Les établissements assujettis doivent conserver à la disposition de la CB les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de 5 ans à compter de la date de transmission.

L'article 72 de la loi de sécurité financière (LSF) du 1^{er} août 2003 modifie l'obligation d'information à l'intérieur des groupes afin d'étendre les échanges d'informations entre les autorités françaises et étrangères :

« Les entreprises établies en France et qui font partie d'un groupe financier ou d'un groupe mixte auquel appartiennent des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont tenues, nonobstant toutes dispositions contraires, de transmettre à des entreprises du même groupe ayant leur siège social dans l'un de ces États :

1° les renseignements relatifs à leur situation financière nécessaires à l'organisation de la surveillance sur base consolidée de ces établissements de crédit ou entreprises d'investissement ;

2° les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme. »

Les banques sont ainsi tenues :

- d'identifier tout client avant de nouer une relation contractuelle avec lui ;
- d'identifier les clients « occasionnels » qui font des opérations supérieures à 8 000 € ou de location de coffre ;
- de surveiller les opérations supérieures à 150 000 €, qui se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité, et ne paraissent pas avoir de justification

économique ou d'objet licite. Les entreprises bancaires doivent consigner les caractéristiques de l'opération par écrit après renseignement auprès du client.

La loi du 11 février 2004 sur les professions judiciaires et juridiques étend le champ de la déclaration de soupçon aux sommes et opérations qui pourraient provenir de la corruption et de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes. Elle étend l'obligation de procéder à des déclarations de soupçon aux avocats, notaires et autres professions juridiques indépendantes. La loi du 9 mars 2004 (Perben 2) étend encore le champ de la déclaration de soupçon aux sommes et opérations qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Toutes ces lois sont codifiées dans le COMOFI aux articles L. 561-1 et suivants.

3 Les opérations de dépôt

« Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer » (Article L. 312-2 du COMOFI).

Le compte de dépôt est un état comptable sur lequel est enregistré l'ensemble des opérations effectuées entre la banque et son client. Les dépôts peuvent prendre la forme de comptes à vue, comptes bloqués ou comptes d'épargne.

3.1 Les dépôts ordinaires

Les dépôts peuvent revêtir plusieurs formes. Chaque forme donne lieu à une comptabilisation spécifique. Tout dépôt peut être rémunéré suite à l'arrêt du 5 octobre 2004 de la Cour Européenne de Justice. Antérieurement, la loi bancaire interdisait la rémunération des comptes à vue.

Les écritures correspondantes aux différents dépôts sont décrites ci-dessous.

1. Dépôts à vue : compte ordinaire du client sur lequel il va déposer des espèces ou des chèques :

10	Caisse		X	
251	Compte ordinaire client A			X
	<i>Dépôt d'espèces</i>			
38	Chèques à encaisser		X	
251	Compte ordinaire client A			X
	<i>Dépôt de chèque</i>			

2. Dépôts à terme : compte bloqué sur une période contractuelle :

251	Compte ordinaire client A	X	
255	Compte créditeur à terme client A		X
	<i>Transfert du compte courant sur un compte bloqué</i>		

3. Dépôts spéciaux : librement rémunérés il peuvent prendre la forme de :

- **bons de caisse** à échéance fixe : échéance est au moins égale à un mois, la valeur minimale 1 000 € et le taux d'intérêt est pré ou post compté ; si l'intérêt est précompté, l'écriture est :

10	Caisse	X	
6027	Intérêts sur bons de caisse	X	
256	Bons de Caisse		X
	<i>Émission d'un bon de caisse à intérêts précomptés</i>		

- **bons à intérêt progressif** : bons d'épargne remboursables au gré du porteur à partir du premier mois après leur émission (Règlement CRBF n° 89-12 du 22 décembre 1989) ;
- **titres de créances négociables** (sous forme de certificats de dépôts) : échéance comprise entre 1 jour et 1 an pour un montant minimal de 150 000 € ;
- **comptes sur livret ordinaire** (rémunération libre) et sur livrets jeunes dont le taux ne pourra être inférieur à celui fixé pour les fonds déposés sur les livrets A des caisses d'épargne.

3.2 Les dépôts sur comptes d'épargne

► Les comptes d'épargne à régime spécial

Ce sont des comptes rémunérés portent intérêts bimensuels.

10	Caisse	X	
254	Compte livret client A		X
	<i>Dépôt en espèces sur un livret</i>		

6025	Intérêts sur comptes d'épargne	X	
254	Compte livret client A		X
	<i>Intérêts pour la période du 1^{er} xxx au 15 xxx</i>		

Les comptes d'épargne à régime spécial prennent la forme suivante :

- **les livrets ordinaires** : Il s'agit des livrets bancaires et livrets B des Caisses d'Épargne ;
- **les livrets A** des Caisses d'Épargne et de la Banque Postale. Ils sont réservés aux personnes physiques à raison d'un livret par personne et aux associations sans but lucratif. Ces comptes portent intérêts par quinzaine. Les intérêts sont soumis au régime général de l'impôt sur les produits de placement à revenu fixe ;
- **les livrets bleus** exclusivement ouverts par les Caisses de Crédit Mutuel non agricoles ;
- **les livrets de développement durable** sont des comptes d'épargne à vue, réservés aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France ; ce sont des comptes rémunérés, arrêtés en valeur de quinzaine.
- **les livrets d'épargne populaire** (LEP) Ces comptes appelés aussi « livrets roses » sont ouverts aux personnes physiques à revenus modestes.
- **les plans d'épargne populaire** (PEP) C'est une épargne contractuelle rémunérée, ouverte aux personnes physiques, de longue durée (8 ans au minimum). Les contribuables non imposables perçoivent en sus de l'intérêt, une prime de l'État égale à 25 % des versements annuels.

► **Les plans d'épargne logement (PEL)**

Ce sont des comptes rémunérés en partie par la banque et en partie par l'État ce qui entraîne l'écriture suivante lors de la rémunération :

6025	Intérêts sur comptes d'épargne	X	
36	Débiteurs divers État		X
254	Compte PEL, intérêts à payer		X

- les comptes d'épargne à régime spécial subventionnés par l'État sont :
 - les comptes d'épargne logement (CEL) Les sommes déposées sont disponibles à vue ; un prêt peut être octroyé, dès une période d'épargne de 18 mois, en fonction des intérêts acquis ;
 - les plans d'épargne logement (PEL) C'est une épargne contractuelle, réglementée à un taux fixé. Les retraits sont interdits. Ce sont des placements d'une durée minimale de 4 ans. La rémunération est supportée pour partie par la banque et pour partie par l'État.

Tableau 8.3 – Principales caractéristiques des comptes d'épargne

Numéro de compte	Caractéristiques (durée – montant)	Rémunération au 30 juin 2008
25411 – Livrets ordinaires (livrets bancaires et livrets B des caisses d'épargne)	Dépôts disponibles à vue. Les taux sont libres et soumis à la concurrence interbancaire ; Les intérêts sont calculés toutes les quinzaines, le 1 ^{er} et le 16 de chaque mois. Les sommes retirées cessent de produire des intérêts le 1 ^{er} ou le 16 du mois précédant le retrait.	Rémunération libre (intérêts imposables). (exemples : Cortal : 3,25 % ; ING : 3,30 %)
Depuis le 1 ^{er} juillet 2004, le taux du livret A est indexé. Tous les 6 mois, il est égal à la moyenne entre le taux monétaire à trois mois (Euribor 3 mois) et le taux annuel de l'inflation. Le résultat est majoré de 0,25 % puis arrondi au quart de point supérieur. Le taux des livrets bleus du crédit mutuel est celui du livret A après prélèvements fiscaux et sociaux. Le taux des LEP est égal à celui des livrets A majoré de 1 %. Le taux des CEL hors prime d'État est égal aux 2/3 du taux des livrets A avec arrondi au quart de point supérieur. Le taux des PEL hors prime est égal à 2,5 %.		
25412 – Livrets A des caisses d'épargne et comptes spéciaux du Crédit mutuel (livrets « bleus »)	Dépôts disponibles à vue. Les intérêts des livrets A sont calculés comme les livrets B. Un seul Livret Bleu est autorisé par personne non cumulable avec le Livret A. Plafond des dépôts : 15 300 € hors capitalisation des intérêts Chaque membre d'une famille (même les enfants) peut posséder un Livret bleu. Les personnes morales (associations, comités d'entreprise,...) peuvent posséder un livret avec un plafond : 76 500 € hors intérêts.	Livrets A : 3,50 % Livrets bleus : 3,50 %
25413 – Comptes sur livrets d'épargne populaire (LEP)	Épargnants non imposables ou ayant acquitté un impôt sur le revenu inférieur à 722 € en 2005. Les intérêts sont calculés par quinzaine et versés en une seule fois à la fin de l'année. Le plafond est de 7 700 €. Il n'est délivré qu'un LEP par contribuable, soit 2 pour un foyer fiscal de 2 personnes (le plafond passe à 15 400 €).	4,25 % exonéré d'impôt
25414 – Livret de développement durable	Dépôts disponibles à vue. Montant maximum du dépôt : 6 000 €. (deux pour un foyer fiscal de deux personnes, ce qui élève le plafond à 12 000 €)	3,50 % exonérés de l'impôt sur le revenu, mais sont soumis aux prélèvements sociaux
25415 – Comptes d'épargne logement <i>Code de la construction et de l'habitation</i>	Le versement initial est de 300 €. Le plafond des dépôts est de 15 300 €. À l'échéance, le titulaire peut obtenir un prêt à 3 % pour un maximum de 23 000 €. La rémunération est constituée d'intérêts bancaires et d'une prime d'État, plafonnée à 1 144 € et conditionné à la réalisation du prêt.	2,25 % (1,25 % hors prime d'état) Les intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu, mais sont soumis aux prélèvements sociaux
25416 - Plan d'épargne logement <i>Code de la construction et de l'habitation</i>	Le versement initial est de 225 € minimum, puis versements annuels d'au moins 540 €. Le plafond des dépôts est de 61 200 €. À l'échéance du PEL, le titulaire peut obtenir un prêt à conditions préférentielles. La rémunération est constituée d'intérêts bancaires et d'une prime d'État, plafonnée à 1 525 €. À compter du 12 décembre 2002, le versement de la prime est conditionné à la réalisation du prêt.	3,50 % (2,5 % hors prime d'état) exonérés de l'impôt sur le revenu (sauf si le prêt ne se réalise pas) mais soumis aux prélèvements sociaux

3.3 Les comptes de dépôt

Les comptes de la classe 2 se partagent en opérations de crédit et opérations de dépôts : les comptes de dépôts de la clientèle sont regroupés dans les comptes 25 ventilés par type.

Les opérations de crédit occupent quasiment le reste de la classe en tenant compte des différentes catégories de prêts accordés par les établissements bancaires et des comptes sont réservés pour les créances douteuses et leur provisionnement.

La classe 2 est également utilisée pour enregistrer des comptes de régularisation : valeurs non imputées et autres sommes dues.

20 – Crédits à la clientèle 201 – Créances commerciales 202 – Crédits à l'exportation 203 – Crédits de trésorerie 204 – Crédits à l'équipement 205 – Crédits à l'habitat 22 – Affacturage 23 – Prêts et emprunts de la clientèle financière 231 – Prêts de la clientèle financière 232 – Emprunts de la clientèle financière 24 – Valeurs reçues ou données en pension 241 – Valeurs reçues en pension 243 – Valeurs données en pension	25 – Comptes de dépôts de la clientèle 251 – Comptes ordinaires 252 – Comptes d'affacturage 253 – Dépôts de garantie 254 – Comptes d'épargne à régime spécial 255 – Comptes créditeurs à terme 256 – Bons de caisse et bons d'épargne 26 – Valeurs non imputées et autres sommes dues 29 – Créances douteuses 291 – Créances douteuses 297 – Créances rattachées 299 – Provisions sur créances douteuses
---	---

Les intérêts apparaissent dans le compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et charges assimilées » dans les charges pour les opérations de dépôts (comptes 6) pour les sommes versées et dans les produits (comptes 7) pour les opérations de crédit pour les sommes perçues selon la ventilation suivante :

- 6023 Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs
- 7023 Intérêts sur prêts à la clientèle financière
- 6025 Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial
- 7025 Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs
- 6026 Intérêts sur comptes créditeurs à terme
- 7026 Autres intérêts
- 6027 Intérêts sur bons de caisse et bons d'épargne
- 6028 Autres intérêts
- 6029 Charges sur opérations avec la clientèle (Commissions)
- 7029 Produits sur opérations avec la clientèle (Commissions)

4 Exercices sur les opérations de dépôt

Les opérations concernant les particuliers et les entreprises pendant le dernier trimestre N sont indiquées ci-dessous :

1. Le client Avery (2511) effectue le 1^{er} octobre N des opérations de guichet :

1.1 Dépôt de 800 € sur son compte ordinaire, en espèces.

1.2 Virement de 600 € de son compte courant sur son compte sur livret (2,5 % par an)

1.3 Souscription d'un bon de caisse de 10 000 € d'une durée d'un an rémunéré au taux de 2,25 % précompté par le débit de son compte courant.

2. Le client Belgarde (2512) réalise le 1^{er} novembre N des opérations sur son compte courant :

2.1 Il donne un ordre de virement de 20.000 € pour ouvrir un compte à terme à 9 mois au taux de 2,5 % annuel post comptés.

2.2 Au terme de son placement, la banque prélève 25 % d'impôt sur les intérêts.

2.3 Il dépose plusieurs chèques pour un montant global de 1 520 €.

2.4 Il ouvre un plan d'épargne logement (PEL) en déposant 12 000 € (dépôt initial minimum : 225 € – maximum : 61 200 €).

2.5 Le 31 décembre la banque comptabilise les intérêts sur le PEL.

Depuis le 1^{er} août 2003, le taux annuel de rémunération du PEL est de 3,5 % prime incluse, hors prélèvements sociaux, soit 3,15 % net. La prime correspond à 2/5 des intérêts versés par l'établissement teneur de compte épargne logement.

3. Le client Chaumont (2513) effectue des transactions pour un séjour aux États-Unis :

3.1 Achat de 800 \$ en traveller's chèques. Le client paye en espèces. La commission pour les traveller's chèques est de 3 %. La banque détient des traveller's chèques acquis auprès de son correspondant aux États-Unis, Citibank.

3.2 Virement de 700 \$ à un hôtel de San Francisco pour un séjour d'une semaine. La livraison des dollars aura lieu à j + 2 par le correspondant Citibank. La commission de transfert est de 5 %. L'euro est coté 1,14 \$.

Solution

		1.1		
101	Caisse		800	
2511	Compte ordinaire AVERY <i>Dépôt d'espèces</i>			800
		1.2		
2511	Compte ordinaire AVERY		600	
25411	Compte livret AVERY <i>Virement sur le compte livret</i>			600
		1.3		
2512	Compte ordinaire CHAUMONT		9 775	
3881	Charges constatées d'avance		225	
256	Bons de caisse <i>Souscription de bons de caisse à intérêts précomptés</i>			10 000
		2.1		
2512	Compte ordinaire BELGARDE		20 000	
2552	Compte à terme BELGARDE <i>Ouverture d'un compte à terme</i>			20 000
		2.2		
2552	Compte à terme BELGARDE		20 000	
6026	Intérêts sur comptes créditeurs à terme		375	
2512	Compte ordinaire BELGARDE			20 281,25
3656	Autres créditeurs divers <i>Remboursement compte à terme ; intérêts : $20\,000 \times 2,5\% \times 9/12 = 375$ € et prélèvement libératoire de 25 % sur 375.</i>			93,75
		2.3		
3812	Valeurs reçues à l'encaissement		1 520	
2512	Compte ordinaire BELGARDE <i>Remise chèques</i>			1 520
		2.4		
2512	Compte ordinaire BELGARDE		12 000	
25416	Plan d'épargne logement <i>Ouverture PEL</i>			12 000
		2.5		
6025	Intérêts sur comptes d'épargne		50	
3616	Débiteurs divers - État		20	
25416	Plan d'épargne logement <i>Capitalisation des intérêts au 31/12 : $12\,000 \times 3,5\% \times 2/12 = 70$ dont 20 de prime (2/5 des intérêts versés par la banque)</i>			70

Les opérations en devises entraîne une double comptabilisation (comptabilité euro et comptabilité devise). La banque ouvre une comptabilité par devise.

À chaque arrêté comptable, (art. 5 du CRB 89-01) les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan sont évalués au cours de marché en vigueur à la date d'arrêté.

Après avoir procédé à la conversion en euros des comptabilités devises, le compte de contre-valeur de position de change doit être soldé pour dégager l'écart de conversion à inscrire dans le résultat de change.

		3.1		
2513	Compte ordinaire CHAUMONT		772,80	
7069	Commission sur opérations de change			21,05
3821	Contre valeur position de change			701,75
	<i>Vente de 800 dollars en traveller's chèques</i>			
		3.2		
981	Contre valeur position de change		614,03	
9311	Euros achetés non encore reçus			614,03
	<i>Achat de 700 \$ pour le client Chaumont ; l'écriture est contre passée en j + 2. Si le virement est effectué en « valeur jour » l'écriture est inutile. Les opérations de change à terme, engagements de prêt et d'emprunt, sont inscrits dans des comptes de hors bilan dès la date d'engagement.</i>			
		3.2		
2513	Compte ordinaire CHAUMONT		644,73	
7069	Commission sur opérations de change			30,70
3821	Contre valeur position de change			614,03
	<i>Règlement des 700 \$ par notre correspondant US</i>			

Écritures passées en comptabilité dollar

		3.1		
3821	Position de change		800 \$	
38xxx	Chèques (traveller's) reçus			800 \$
	<i>Les chèques reçus (de Citibank) seront soldés par le 121 lors du règlement périodique d'Eurobank à son correspondant Citibank.</i>			
		3.2		
981	Position de change		700 \$	
9314	Devises vendues non encore livrées			700 \$
	<i>Ventes de 700 \$ au client Chaumont ; L'écriture est contrepassée à la livraison</i>			
		3.2		
3821	Position de change		700 \$	
121	Banque nostro Citibank			700 \$
	<i>Livraison des 700\$ du correspondant US</i>			

L'article 6 du règlement CRB n° 89-01 précise le mode de comptabilisation à chaque arrêté comptable. Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et, d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change sont portés au compte de résultat. La contrepartie de ces enregistrements est inscrite dans les comptes de contre-valeur de position de change libellés en monnaie locale.

Exception : les actifs corporels et incorporels financés en euros sont évalués au cours au comptant en vigueur à la date de leur acquisition.

5 Les moyens de paiement

La Loi Bancaire énonce : « Sont considérés comme moyen de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé », (art. 311-3 du COMOFI).

La gestion des moyens de paiement pose en matière d'organisation une problématique simple : il s'agit pour une entité A de transférer à une entité B un montant déterminé. Pour cela on distingue différents supports : chèque, effets, virements, prélèvements ... ;

Les systèmes de règlement sont divisés en trois groupes :

- les opérations de masse, nombreuses, concernant de petits montants (chèques, cartes, virements, prélèvements, etc.) ;
- les opérations de « gros montants » concernant la trésorerie interbancaire, les opérations de marché pour compte propre et/ou pour compte de tiers ;
- les opérations sur titres pour lesquels on évoque la notion de « règlement/livraison », soit la simultanéité des règlements espèces et matière.

5.1 Les opérations de caisse et de change manuel

Les clients de la banque peuvent retirer sans frais des espèces dans tous les guichets de la banque. Si le retrait est fait dans un autre guichet Y, on comptabilise au guichet Y :

35	Succursales Guichet X	X	
10	Caisse espèces		X

Le compte « Succursales » est en fait, un compte de transit interne du réseau de la banque.

Le guichet X recevant le chèque de retrait, comptabilise :

251	Compte ordinaire Client A	X	
10	Succursales Guichet X		X

Les opérations de change manuel sont des opérations sur devises.

La banque détient des billets de banque dans les devises courantes. Ces billets sont inscrits dans un compte « Billets de banque - Monnaies étrangères (BBME) ». Il y a autant de sous-comptes BBME que de devises détenues par l'établissement.

Lorsqu'un client veut des devises, la banque les fournit à un cours supérieur à celui auquel elle les a acquises. La différence constitue la marge qui rémunérera son service. Si le client détient son compte dans l'agence, l'opération avec retrait sur son compte, entraîne l'écriture :

10	Caisse espèces		X	
10		Caisse BBME		X

Si la personne n'est pas cliente de l'agence l'écriture devient :

251	Compte ordinaire Client A		X	
10		Caisse BBME		X

En fin de mois, ou à l'arrêté, la banque évalue son compte caisse BBME par devises en fonction du cours. Elle dégage une marge positive ou négative. Une différence positive constituera un produit d'exploitation bancaire, une différence négative constituera une charge d'exploitation bancaire.

5.2 Les systèmes de recouvrement

Jusqu'au 30 juin 2002 coexistaient 3 systèmes de compensation des moyens de paiement :

- chambres de compensation pour les chèques ;
- centre régionaux d'échange d'image chèques (CREIC) pour les images-chèques ;
- système interbancaire de télécompensation (SIT) pour les virements et cartes bancaires.

Depuis juillet 2002, les Chambres de compensation ont disparu et tous les établissements financiers échangent entre eux des images-chèques.

Le SIT est devenu le système unique d'échange interbancaire des moyens de paiement de masse : virements ; prélèvements ; lettre de change relevé (LCR) ; retraits DAB/GAB ; porteurs français en France et à l'étranger ; opérations cartes porteurs étrangers en France et les chèques euros.

Les Centres Régionaux d'Échange d'Images-Chèques (CREIC) sont gérés par la BDF. Ils permettent d'échanger sur support magnétique toutes les informations d'identification des chèques, les « images chèques ». Il existe trois catégories de chèques : conformes, hors-normes, retournés.

- **Les chèques hors-normes** comprennent notamment tous ceux sur lesquels le banquier remettant pourrait avoir une présomption de fraude. Les contrôles à réaliser par le banquier concernent : la signature du chèque (présence, validité) ; la date d'émission du chèque (prescription) ; l'absence de falsification ou de surcharge et la présence d'un endos.

Le banquier tiré a un triple rôle : réconciliation, contrôle de la validité des chèques, traitement des chèques circulants. Les chèques circulants sont constitués par les chèques d'un montant supérieur ou égal à 5.000 € et les chèques hors-normes. Pour être non-circulant, un chèque doit être d'un montant inférieur à 5000 € et comporter une valeur 0, 1, 2 ou 8 dans la 12^e position en partant de la gauche de la ligne magnétique du chèque : il s'agit des valeurs du code catégorie compensation.

- **Les chèques circulants** font l'objet d'une double circulation : échange dématérialisé sur le SIT et échange physique, non comptable, au sein du centre d'échange physique des chèques (CEPC), lors d'une séance quotidienne. Les chèques circulants sont conservés par le banquier tiré. Le CEPC constitue le seul lieu d'échange physique des chèques. La plupart des établissements se limitent à l'échange de chèques-images pour un montant limité. En effet, ne pas procéder à l'échange matériel des chèques pose le problème juridique de la vérification de signature.

Le Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) permet de délocaliser les lieux de compensation et de transmettre les échanges en continu. Il fonctionne 22 heures par jour, du lundi au samedi. La journée débute à 8 heures et se termine le lendemain à 6 heures. Durant cette période, tout adhérent au réseau a l'obligation de recevoir les opérations interbancaires qui lui sont destinées.

Lorsqu'un client A remet un chèque à un client B, deux cas de figure peuvent se présenter : ils appartiennent ou non au même établissement et sont domiciliés ou non dans le même pays.

Lorsque A et B appartiennent au même établissement on comptabilise directement le chèque :

3812	Chèques à recouvrer	X	
251	Compte ordinaire A		X

Si le chèque est tiré sur une autre banque, il devra passer par le SIT.

Le SIT, géré par la BDF automatise des écritures comptables tant à l'aller qu'au retour. Les comptes utilisés fonctionnent comme comptes de transit pour permettre le respect de la piste d'audit par l'archivage des opérations SIT.

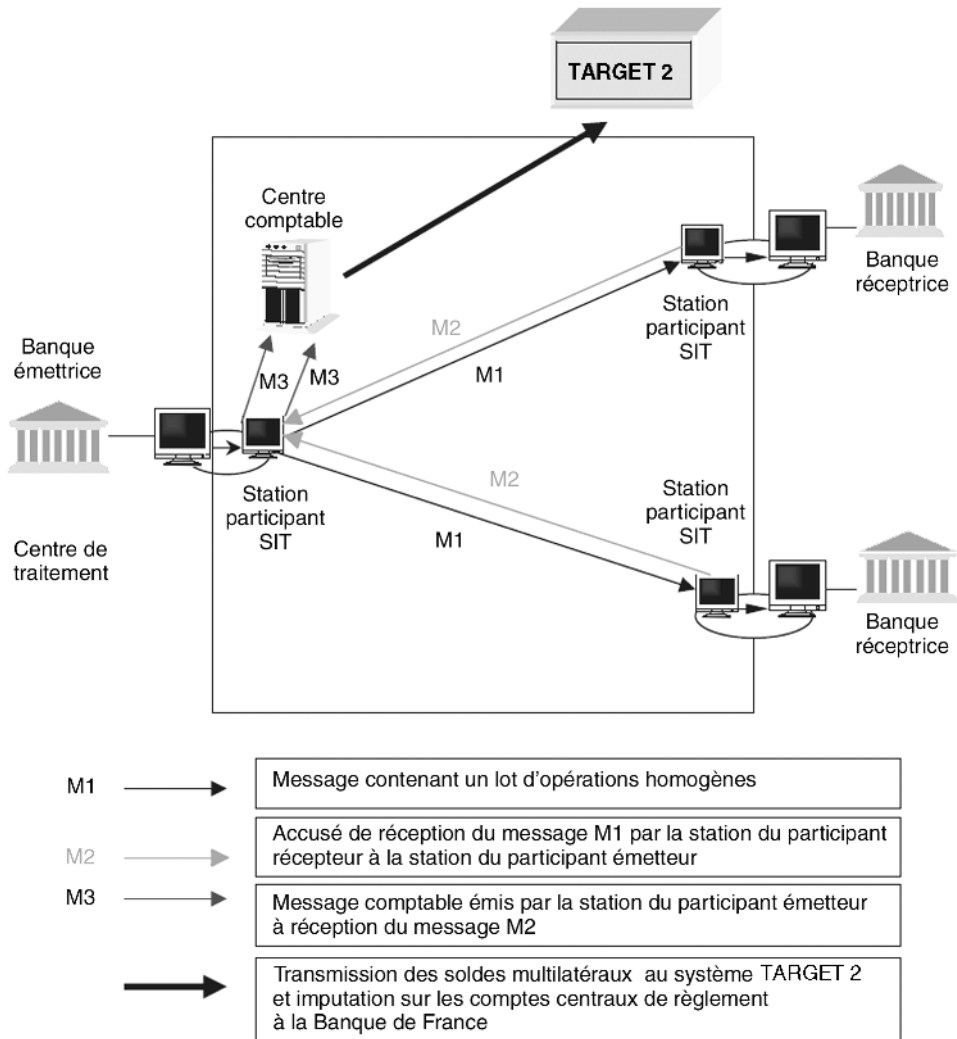
Les comptes n'étant pas prévus par PCEC, on peut utiliser par exemple :

381961 : Aller SIT débits émis ;

381965 : Aller SIT crédits émis ;

381962 : Retour SIT crédits reçus ;

381966 : Retour SIT débits reçus.



Source : Banque de France

Figure 8.1

Le système traite en trois temps les opérations entre participants :

1. Les opérations de la banque émettrice, regroupées en lots d'opérations homogènes (même catégorie d'opérations et même date de règlement) sont acheminées, via une station SIT, vers une station de la banque réceptrice, après contrôle du format des messages par la station de la banque émettrice (M1).

2. Lorsque la station de la banque émettrice reçoit l'accusé de réception de l'échange (confirmation de la réception par la banque réceptrice et horodatage de l'échange, M2),

elle envoie un message de résumé comptable (message sans les données bancaires) au centre comptable du système (message M3).

3. Le SIT assure la compensation multilatérale des échanges et le routage des opérations vers les différents participants indirects au système. Les échanges d'opérations (qui peuvent être des opérations anticipées, jusqu'à six jours avant leur règlement) sont comptabilisés en continu, suivant des heures limites d'échange variant d'un instrument de paiement à l'autre.

Le SIT établit, chaque jour ouvré, un arrêté comptable de l'ensemble des opérations. À l'issue de chaque arrêté comptable, le système calcule, pour les opérations à règlement jour et les opérations à règlement différé échangées lors des journées précédentes, le solde net multilatéral de chaque participant direct et s'assure que la somme des soldes nets multilatéraux est nulle.

5.3 La compensation bancaire

Le principe de la compensation bancaire consiste à remplacer des règlements multiples et isolés d'établissements à établissements, par un règlement unique compensé pour chaque établissement participant à la compensation.

C'est ce solde qui est finalement réglé en « monnaie centrale » (BDF) : par construction, la somme algébrique des règlements de chacun des participants est toujours nulle.

Le SIT assure la compensation multilatérale des échanges et le routage des opérations vers les différents participants indirects au système. Les échanges d'opérations (qui peuvent être des opérations anticipées, jusqu'à six jours avant leur règlement) sont comptabilisés en continu, suivant des heures limites d'échange variant d'un instrument de paiement à l'autre.

Exemple

Un client CL a déposé sur son compte un chèque BNP de 2 000. Un client BNP a déposé un chèque CL de 2 400 au guichet de sa banque. En fin de journée le bilan des opérations est le suivant :

et remis à	Chèques tirés sur			Somme à payer
	BNP	CL	SG	
BNP		2 400	900	3 300
CL	2 000		1 300	3 300
SG	1 100	2 300		3 400
Somme à recevoir	3 100	4 700	2 200	10 000

Après une compensation multilatérale, CL est crédeur de + 1 400. BNP et SG ont des positions débitrices de - 200 et de - 1 200. Elles devront régler ces soldes à CL grâce aux liquidités qu'elles détiennent dans leurs comptes courants auprès de la banque centrale.

5.4 Exercices sur les moyens de paiement

La société Didier (2514) remet à l'encaissement le 15 octobre N :

1. Trois chèques d'un montant global de 16 200 €, le compte du client est crédité à J + 2.

2. Eurobank reçoit du Trésor Public pour son client Avery un avis de prélèvement automatique d'un montant de 800 € (échéance le 15 octobre) par le canal du système interbancaire de télécompensation (SIT).

Solution

		1.1		
3812 2514	Chèques à recouvrer Compte ordinaire DIDIER <i>Encaissement de 3 chèques en faveur de Didier</i>		16 200	16 200
		1.2		
3889 38163	Réception d'avis de prélèvements SIT Retour SIT débits reçus <i>Prélèvement automatique d'impôts (échéance 15/10)</i>		800	800
Le Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) entraîne des écritures comptables automatiques de la Banque de France tant à l'aller qu'au retour.				
		1.2		
2511 3889	Compte ordinaire AVERY Réception d'avis de prélèvement SIT <i>Débit du compte client</i>		800	800

6 Les opérations de crédit

La loi bancaire définit comme **opération de crédit** « comme tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature, tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. » (Art. L. 313-1 du COMOFI).

Le prêt d'argent est un **contrat synallagmatique** c'est à dire que le banquier est obligé à délivrer les fonds par le seul effet de l'accord de volonté, et l'emprunteur à les restituer. La Cour de Cassation considère (28/03/2000) que « le prêt consenti par un banquier n'est pas un contrat réel » c'est à dire que la remise des fonds (obligation à charge du banquier) ne participe pas de la formation mais de l'exécution du contrat. Le banquier, par le seul effet de l'accord de volonté est obligé au paiement de la somme convenue.

Les lois et décrets qui régissent en France le crédit à la consommation et à l'habitat sont regroupés dans le Code de la consommation promulgué par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 :

- loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure ;
- loi des 10/01/78 et 13/07/79 relatives à la protection des emprunteurs (lois Scrivener) ;
- loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (loi Neiertz) ;
- décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du Code de la Consommation ;
- loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes sur endettées en cas de saisie immobilière ;
- loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le Code de la Consommation.

Le traitement des situations de surendettement peut entraîner une remise en cause des droits des créanciers et donc en particulier ceux de la banque. Le législateur a institué une procédure de règlement amiable auprès d'une commission administrative départementale. Cette procédure doit permettre l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers. Le rééchelonnement de la dette s'effectue au maximum sur 8 ans ; le remboursement du capital est prioritaire sur les intérêts. La procédure tient compte de la situation du débiteur (insolvabilité durable ou non) et tient compte de la protection de la caution.

6.1 Les taux d'intérêts applicables

Le taux du crédit comprend le coût de refinancement, les frais de gestion, le coût du risque et une marge représentant le bénéfice de l'opération.

La loi bancaire a conféré au CRBF le pouvoir de fixer « les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ».

Les établissements soumis à la loi bancaire peuvent ainsi librement définir les caractéristiques, notamment taux et durée, de la plupart des opérations qu'ils effectuent avec leurs clients. Toutefois, le taux de rémunération des crédits ne peut excéder un taux dit usuraire. Cette disposition mise en place par la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 a été modifiée à compter du 1^{er} juillet 1990 par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages (Code de la consommation Art. L. 313-3 à L. 313-6).

- Le taux d'usure se réfère au taux effectif global (TEG) qui figure obligatoirement dans tout contrat de prêt et comprend les frais annexes et les commissions ou rémunérations de toute nature (frais de dossiers, commissions d'apport d'affaires,

frais d'assurance). Aux termes de l'article L.313-3 est déclaré usuraire « *tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global (TEG) qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen (TEM) pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues* ».

Il convient donc d'apprécier le TEG d'un prêt au moment de l'octroi de celui-ci, ce qui a pour conséquence d'exclure du calcul des éléments postérieurs, extérieurs à la volonté du prêteur, qui viendraient en accroître le coût, tels que des perceptions supplémentaires liées, par exemple, au jeu d'une clause d'indexation ou à la défaillance de l'emprunteur.

- L'usure n'entraîne pas la nullité du contrat : elle a pour conséquence la réduction des perceptions excessives par imputation sur les intérêts courus. La responsabilité du banquier n'est engagée que s'il a commis sciemment le délit (peine de prison et/ou amende).
- La loi du 1^{er} août 2003 sur l'initiative économique a partiellement supprimé le taux d'usure pour les prêts accordés aux entreprises personnes morales. Seules les entreprises personnes physiques restent concernées. Toutefois, pour les découverts en compte, le seuil de l'usure doit être respecté même lorsque l'entreprise est une personne morale.

6.2 Les différents types de crédit

Les crédits sont consentis sous 5 formes :

- **les crédits classiques à long terme** : prêts accordés aux particuliers et aux entreprises pour l'achat de biens immobiliers ou mobiliers ;
- **les concours de trésorerie ponctuels** ou permanents accordés aux particuliers et aux entreprises pour permettre d'une manière générale de financer l'exploitation courante ;
- **les crédits sur créances commerciales** : crédits bancaires accordés pour le refinancement des entreprises en contre partie de la garantie sur les créances commerciales.
- **les crédits à l'exportation** : crédits accordés pour le financement des opérations à crédit des exportateurs en contrepartie de la garantie sur les créances à l'exportation ;
- **le crédit par signature** : engagement de la banque envers son client sans mouvement de trésorerie sur le principal.

6.3 Les crédits classiques à long terme

- **Prêts personnels** : prêts accordés à des personnes physiques n'ayant pas pour objet l'achat d'un bien en particulier.

- **Ventes à tempérament** : crédits destinés au financement (achat ou vente) de biens de consommation (particuliers) ou de certains biens d'équipements professionnels (entreprises). Ce type de crédit peut être octroyé sous deux formes :
 - **crédit acheteur** : l'acheteur souscrit une suite de billets à ordre auprès de sa banque qui règle le vendeur immédiatement pour l'intégralité de la somme.
 - **crédit vendeur** : le vendeur tire une suite d'effets acceptés par l'acheteur et les escompte auprès de sa propre banque.
- **Crédits à l'habitat** : consentis aux investisseurs pour l'acquisition ou l'amélioration de biens immobiliers. Le PCEC distingue :

a) les prêts non réglementés (ou prêts du secteur libre)

- **crédits immobiliers libres** : peuvent être octroyés pour toute opération immobilière pour une durée de 2 à 20 ans. Le montant ne doit pas dépasser 80 % de l'investissement. La banque prend généralement une garantie sur le bien (hypothèque ou privilèges) et fait souscrire l'emprunteur à une assurance décès ou incapacité de travail ;
- **crédits relais** : ces prêts sont accordés aux acquéreurs d'immobilier possédant un bien à revendre. Ils permettent donc à l'acquéreur de réaliser son achat, le remboursement du prêt (pour une durée de 2 ans maximum) devant s'effectuer grâce au produit de la revente. Les établissements de crédit ont tendance à n'octroyer des crédits relais que pour les opérations où un compromis de vente a déjà été signé.

b) les prêts réglementés (ou prêts du secteur administré) aidés par l'État et accordés par des Institutions Financières Spécialisées (IFS) ou la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) :

- **prêts aux organismes** d'HLM ;
- **prêts locatifs aidés (PLA)** accordés en vue de l'acquisition d'un terrain et de la construction de logements neufs ou de logements anciens à rénover. Les conditions d'octroi répondent à des conditions strictes de plafond de ressources.

c) les prêts réglementés accordés par les IFS, la CDC et les banques :

- **prêts conventionnés** destinés à l'acquisition d'une résidence principale répondant à certaines normes de surface et de prix. La durée maximale est de 20 ans pour les acquisitions et de 15 ans pour les améliorations ;
- **prêts à taux zéro** mis en place le 2 octobre 1995 : ils permettent de financer l'acquisition de la première résidence principale neuve de l'emprunteur ou l'acquisition/amélioration d'une résidence principale ancienne nécessitant des travaux représentant au moins 20 % du coût total de l'opération. L'emprunteur ne doit pas dépasser un certain plafond de ressources ;
- **les prêts accession sociale (PAS)** : accordés par tous les réseaux bancaires adhérant au fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (l'État apporte sa garantie à ces prêts grâce à ce fonds). L'emprunteur doit répondre à des plafonds de ressources et le logement financé doit constituer sa résidence principale). Le PAS ouvre droit à l'APL (aide personnalisée au logement) ;

- **les prêts réglementés (1 % logement)** : accordés au titre de la contribution forfaitaire sur les salaires. Les établissements assujettis au paiement du 1 % logement (sociétés commerciales employant plus de 10 salariés) peuvent accorder des prêts à leurs salariés dans la limite des plafonds fixes ;
- **les prêts d'épargne-logement (PEL)** : octroyés aux particuliers ayant réalisé une épargne préalable au moyen de PEL (Plan d'Épargne Logement) ou CEL (Compte d'Épargne Logement). Le montant de l'emprunt dépend des intérêts reçus lors de la phase d'épargne. Les taux sont réglementés par les pouvoirs publics.
- **Les crédits promoteurs** : crédits accordés à des promoteurs immobiliers (promotion, marchands de biens) quelles que soient leurs modalités de fonctionnement (crédits pour achat de terrains, crédits de démarrage, crédits de stocks dans l'attente des ventes etc...).
- **Les crédits hypothécaires (établissements de crédit)** : permettent aux établissements de crédit de se procurer des ressources à long terme pour les mettre à la disposition de sa clientèle de particuliers des crédits à l'habitat. Les établissements émettent des billets hypothécaires correspondant aux montants des prêts garantis par des hypothèques qu'ils ont consentis aux particuliers. Ces billets peuvent être refinancé à tout moment par la CRH (Caisse de Refinancement Hypothécaire). Le CRH pour sa part trouve le financement sur le marché financier en émettant des emprunts obligataires.
- **Les crédits à l'équipement** consentis pour le financement des investissements productifs. On distingue :
 - les prêts ordinaires à l'équipement accordés aux conditions habituellement octroyées par l'établissement de crédit ;
 - les prêts bonifiés octroyés lorsque les opérations concernées bénéficient soit de l'intervention d'institutions financières spécialisées, soit de l'état. Ces prêts concernent les PME/PMI et les secteurs en difficulté comme l'agriculture ;
 - les prêts bancaires aux entreprises : financés par les banques à partir des ressources procurées par les LDD (Livret de Développement Durable).

6.4 Les concours de trésorerie

a. Accordés aux particuliers : la banque peut prêter à court terme certains montants pour pallier des difficultés de trésorerie passagères de ses meilleurs clients uniquement.

- **La facilité de caisse** : faculté pour le client de rendre son compte débiteur pour quelques jours dans le mois ; l'autorisation est renouvelable ou non ; l'accord peut être verbal ou écrit.
- **Le découvert** : autorisé de manière verbale ou écrite pour une période plus longue, soit ponctuelle soit de manière permanente ; toutefois au bout de 90 jours

de débit continu, l'offre doit être obligatoirement écrite sauf pour un montant supérieur à 21 500 euros.

- **Le prêt « revolving »** : autorise le client à utiliser un capital prêté sans justification de l'emploi des fonds ; le client peut rembourser des montants définis à l'avance. Chaque remboursement reconstitue le capital initialement emprunté. Ce crédit doit toutefois faire l'objet d'une nouvelle offre préalable de la banque chaque année.
- **Le prêt personnel ordinaire** : d'une durée de 3 à 48 mois pour un montant d'environ trois mois de revenus de l'emprunteur, il permet de financer toute opération. C'est avant tout la qualité de l'emprunteur qui prime sur l'objet du crédit.

b. Accordés aux entreprises : les banques les accordent traditionnellement en blanc mais peuvent exiger des garanties (caution du chef d'entreprise, lettre de confort de la société mère ou nantissement de titres). Le niveau des crédits accordés est fixé en interne (Direction des Risques et/ou de la Clientèle). Les limites décidées ne sont pas systématiquement dévoilées aux clients. En cas de difficultés financières d'une entreprise commerciale, la banque peut invoquer une situation juridique de fait, fondée sur le découvert résultant des débits acceptés par l'établissement, montant qui peut être notablement inférieur à la limite interne de crédit. En droit français, la preuve d'une convention entre commerçants peut être rapportée par tout moyen, et cette acceptation de payer peut constituer un tel moyen dès lors que le découvert se prolonge et présente alors juridiquement un caractère « habituel ». Exemple : *Une banque consent un découvert de 250 000 € à la Société X. Cette limite est fixée en interne par le département des Risques et est portée à la connaissance des exploitants mais n'est pas notifiée à X. La société X utilise régulièrement le découvert à hauteur de 150 000 €. Le fait que ce découvert ne soit pas confirmé par écrit crée néanmoins un droit de tirage à la société X à hauteur de 150,00 € et une obligation de décaissement pour la banque à hauteur de 100 000 €. La société X sera en dépassement le jour où le découvert sera supérieur à 250 000 €. Dans les faits, cette situation de non confirmation n'est pas neutre, car la banque, en cas de difficultés financières de la société, invoquera une situation juridique à hauteur de 150 000 € ce qui lui évitera d'aggraver son risque.*

- **Découvert** : autorisation donnée au client de rendre son compte courant débiteur pour un montant maximum, pendant une durée généralement indéterminée. Le client n'utilise les fonds qu'au fur et à mesure de ses besoins et les intérêts ne sont calculés que sur les fonds effectivement utilisés. Ces crédits ne peuvent être réduits ou interrompus que sur notification écrite et à l'expiration d'un préavis fixé préalablement lors de l'octroi du concours.
- **Facilités de caisse** : La facilité de caisse est un crédit à très court terme qui permet au client d'effectuer des paiements au moyen de son compte courant, même lorsque ce dernier est débiteur. La facilité de caisse est généralement assortie d'une limite, révisable périodiquement.

- **Crédit spot** : Il se matérialise par un billet financier émis à l'ordre de la banque et dont les taux sont indexés sur le marché interbancaire. Il est réservé aux entreprises de qualité et de taille importante et leur montant est généralement supérieur à un million d'euros.
- **Crédit de campagne** est réservé aux entreprises dont l'activité est saisonnière et dont les supports sont des avances en compte courant, des BAO (billets à ordre) ou des warrants.
- **Facilités d'émissions : les MOFF** (*Multi Option Financing Facilities*) sont les concours de trésorerie les plus généralement utilisés. Il s'agit d'accords bancaires garantissant un volume de crédits pendant plusieurs années dans le cadre d'un plafond global. Il est destiné aux entreprises de tous secteurs pour tout financement, avec possibilité d'utilisation par des filiales autorisées, et négocié dans un contrat entre un emprunteur et l'ensemble des établissements bancaires participants (pool de banques) afin de permettre généralement le recours à une ouverture de crédit bancaire. Il peut s'agir :
 - d'une ouverture de crédit confirmée : les taux des marchés interbancaires augmentés d'une marge fixe et d'une commission progressive en fonction du niveau des utilisations ;
 - de lignes de crédit non confirmées qui feront ensuite l'objet d'appels d'offres auprès des banques du pool : on applique le taux de l'appel d'offre ;
 - d'une ouverture de crédit confirmée accompagnée de lignes non confirmées. Dans ce cas, l'entreprise recherchera, par appels d'offres, un taux d'intérêt plus avantageux que celui de sa ligne confirmée.
- **Crédit global d'exploitation** : Le crédit global d'exploitation est une méthode de financement destinée à couvrir l'ensemble des besoins d'exploitation d'une entreprise. Ce crédit est accordé sous forme d'émission de billets à ordre souscrits par la banque au profit de l'entreprise en prévision de ses besoins de trésorerie.

6.5 Les crédits sur créances commerciales

- **Escompte commercial** : opération par laquelle une banque, en échange d'un effet remis par un porteur lui remet la somme de l'effet minoré d'intérêts. L'escompte s'analyse comme la cession d'une créance à terme, contre un paiement immédiat. Le support d'escompte peut être :
 - une lettre de change (ou traite) par laquelle une personne (le tireur) invite une autre personne (le tiré) à payer une certaine somme d'argent, à une date déterminée, à son ordre ou à l'ordre d'un tiers bénéficiaire ;
 - un billet à ordre : titre par lequel une personne appelée souscripteur s'engage envers le bénéficiaire à payer à son ordre une certaine somme, à une date déterminée).

La banque se charge d'encaisser les effets qu'elle a pris en escompte tout en gardant le droit d'exercer un recours cambiaire contre le remettant. L'effet revenu

impayé sera ainsi débité sur le compte du remettant. Dans l'opération d'escompte, l'endosseur est garant de l'acceptation de la traite et de son paiement à l'échéance par le tiré. En vertu du droit cambiaire, le banquier escompteur peut exercer un recours contre le remettant de l'effet en cas de non-paiement.

- **Crédit de mobilisation de créances commerciales (CMCC)** : destiné aux entreprises qui disposent d'un flux régulier de créances commerciales pouvant être aisément regroupées par échéances voisines (en principe sur une période de dix jours). L'encours est fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise en métropole (hors marchés publics) et des délais de paiements habituellement consentis à la clientèle. L'échéance du billet souscrit par l'entreprise bénéficiaire à l'ordre de l'établissement prêteur et escompté par ce dernier est comprise dans la décade de regroupement des créances mobilisées. Les modalités de tarification correspondent à celles de l'escompte commercial, auquel l'entreprise doit explicitement renoncer pour éviter le risque de double financement.
- **Cession de créances au titre de la loi Dailly** : alors que l'escompte permet à la banque de posséder une double garantie, le CMCC ne permet d'obtenir que la garantie de l'emprunteur qui souscrit l'effet à l'ordre de l'établissement de crédit. Depuis la loi du 2 janvier 1981 (loi Dailly), la créance sur le tiers dans le cadre du CMCC peut être cédée par remise d'un bordereau. Le banquier peut ainsi exercer un recours contre le tiers en cas de non-paiement de l'effet car le bordereau stipule que le signataire de l'acte de cession est garant solidaire du paiement des créances cédées. Cette procédure est régie par le COMOFI (art L. 313-23 et suiv.). Elle permet aussi aux contractants d'affranchir le bénéficiaire de la garantie offerte à l'établissement financeur (art. L. 511-10 du Code de Commerce) « sauf clause contraire » et article 1-01 de la loi du 2 janvier 1981 « sauf convention contraire ». Il s'agit alors d'escompte ou de cession « sans recours » ou à forfait. Le risque est déplacé sur la tête du tiré de l'effet ou du débiteur de la créance et appréhendé comme tel pour la déclaration au titre de la division des risques.
- **L'affacturage** : convention par laquelle une entreprise (adhérent) s'engage à transférer la totalité ou une partie de ses créances commerciales à un établissement de crédit (factor) qui se charge d'en opérer le recouvrement et prend à sa charge le risque de non-paiement. Toutes les conventions d'affacturage contiennent une clause d'exclusivité qui oblige l'adhérent à présenter au factor la totalité de ses créances commerciales pour éviter qu'il ne lui propose que des créances douteuses. Le factor se réserve le droit d'accepter ou de refuser les créances que lui présente le client. Dans une opération d'affacturage, qui fait appel à la technique de la subrogation conventionnelle, l'établissement de crédit est lié à son client, appelé adhérent, par une convention par laquelle il s'engage à lui régler les créances correspondantes à des factures approuvées que celui-ci détient sur sa propre clientèle. Les fonds peuvent être mis à disposition à l'échéance ou avant l'échéance. Par cette garantie de bonne fin donnée à l'adhérent, le factor se trouve en risque sur le débiteur, que cette créance fasse ou non l'objet d'un financement

avant son échéance. La déclaration au sens de la division des risques porte sur le client débiteur et comprend les créances non échues ainsi que les créances impayées ou douteuses non provisionnées. Le risque sur un adhérent s'apprécie à partir du compte courant débiteur et des créances financées non approuvées, déduction faite des dépôts effectués à son nom en vue de garantir les sommes dont il pourrait être redevable vis-à-vis du factor.

6.6 Les crédits à l'exportation

Les crédits à l'exportation sont des financements destinés à couvrir les besoins de trésorerie nés d'opérations d'exportation par les entreprises françaises.

- **Mobilisation de créances sur l'étranger (MCE)** : permettent à l'exportateur, dès qu'il y a eu vente effective, de recevoir le paiement de leurs créances, par escompte d'effets.
- **Crédits fournisseur** : escompte classique d'effets libellés en devises. Cela peut s'avérer avantageux si les taux d'intérêt de la devise du pays sont plus faibles que les taux d'intérêt français. Dans le cas contraire, l'exportateur aura recours à une simple mobilisation de créances.
- **Crédits acheteur** : L'établissement accorde à l'acheteur étranger le prêt qui lui permet de régler directement l'entreprise française. Ces crédits sont limités à 80 % du montant de l'acquisition et sont complétés par un crédit financier.
- **Crédits documentaires** : opération par laquelle, à la demande du client importateur, une banque, appelée banque émettrice, prend l'engagement par une ouverture de crédit documentaire de se substituer à l'importateur, pour régler à l'exportateur étranger, par l'intermédiaire de son banquier, appelé banque notifiatrice, le montant prévu par les termes de l'ouverture de crédit documentaire. Le crédit documentaire permet à l'exportateur de s'assurer du règlement des fonds dès l'expédition. Il permet à l'importateur d'être assuré, avant d'effectuer le règlement, que l'exportateur a respecté les termes du contrat.

6.7 Les crédits sur créances commerciales

Les crédits, ou engagements, par signature comprennent essentiellement trois catégories :

- **les engagements de financement** : engagement irrévocable de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire, à première demande ;
- **les engagements de garantie** : engagement de l'établissement de crédit (le garant) en faveur d'un tiers (le bénéficiaire) à assurer d'ordre et pour le compte d'un client (le donneur d'ordre) la charge d'une obligation souscrite par ce dernier, s'il n'y satisfait pas lui-même ;
- **les engagements cambiaires** : le banquier appose sa signature sur un effet de commerce, comme avaliste, ou comme tiré accepteur.

- **L'aval** résulte d'une signature apposée au recto d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. Il s'analyse en un cautionnement solidaire soumis de surcroît aux règles cambiales. L'aval doit figurer en faveur de qui il est donné, sinon, il est réputé garantir le tireur de la lettre de change. L'aval peut être donné par acte séparé, à condition que ce dernier précise quelles sont les traites garanties. Le fait qu'un banquier soit avaliseur ne modifie en rien le régime juridique de cette garantie.
- **L'acceptation**, par un banquier, d'une traite tirée sur lui est une pratique relativement courante. Dans le cas des crédits documentaires, la banque de l'acheteur accepte la traite émise par le vendeur qui peut ensuite l'escompter. Il arrive aussi que deux banques choisissent cette méthode pour consentir ensemble un crédit à un client. L'effet accepté par un banquier est escompté par l'autre : en cas de défaillance, ils partagent les risques. L'effet émis par le client et accepté par sa banque peut être transmis à une institution financière spécialisée, puis à la Banque de France.

7 Les comptes de crédits

Les opérations de crédits avec les entreprises, les particuliers et la clientèle financière autre que les établissements de crédit sont enregistrées en classe 2.

L'essentiel des comptes de cette classe sont en relation avec les crédits, sauf les comptes 25 qui enregistrent les opérations de dépôt.

La classe 2 inclue également les opérations de mise en pension de titres par la clientèle financière autre qu'établissements de crédit qui sont comptabilisées selon les prescriptions du règlement CRB n° 89-07.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement comptabilisent les opérations en devises dans les conditions prévues par le règlement CRB n° 89-01.

<p>20 – Crédits à la clientèle 201 – Créances commerciales 202 – Crédits à l'exportation 203 – Crédits de trésorerie 204 – Crédits à l'équipement 205 – Crédits à l'habitat</p> <p>22 – Affacturage</p> <p>23 – Prêts et emprunts de la clientèle financière 231 – Prêts de la clientèle financière 232 – Emprunts de la clientèle financière</p> <p>24 – Valeurs reçues ou données en pension 241 – Valeurs reçues en pension 243 – Valeurs données en pension</p>

<p>25 – Comptes de la clientèle 251 – Comptes ordinaires 252 – Comptes d'affacturage 253 – Dépôts de garantie 254 – Comptes d'épargne à régime spécial 255 – Comptes créditeurs à terme 256 – Bons de caisse et bons d'épargne</p> <p>26 – Valeurs non imputées et autres sommes dues</p> <p>29 – Créances douteuses 291 – Créances douteuses 297 – Créances rattachées 299 – Provisions sur créances douteuses</p>
--

Les intérêts et les commissions sur les opérations de la clientèle apparaissent dans le compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et charges assimilées » dans les charges (comptes 6) pour les sommes payées et dans les produits (comptes 7) pour les sommes reçues.

Charges

6021 Intérêts sur emprunts de la clientèle financière
 6022 Intérêts sur valeurs données en pension
 6024 Intérêts sur comptes d'affacturage
 6072 Garanties reçues de la clientèle
 6712 Dotation aux dépréciations pour créances douteuses
 6714 Créances douteuses et provisions
 675 Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions
 676 Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions

Produits

7021 Intérêts sur créances commerciales et crédits à la clientèle
 70211 Créances commerciales
 70212 Crédits à l'exportation

70213 Crédits de trésorerie

70214 Crédits à l'équipement

70215 Crédits à l'habitat

7022 Intérêts sur affacturage

7023 Prêts à la clientèle financière

7024 Valeurs reçues en pension

7025 Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs

7026 Comptes d'affacturage, rémérés, reports/dépôts,

7028 Intérêts sur créances douteuses

7029 Commissions

70712 Produits sur engagements de financement en faveur de la clientèle

70722 Produits sur engagements de garantie d'ordre de la clientèle

7712 Provisions sur créances douteuses

L'article 5 du règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 précise les modalités à appliquer pour les opérations consortiales : « Lorsque plusieurs établissements assujettis décident de s'associer pour accorder un concours en partageant la trésorerie, le risque et les intérêts, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre la quote-part de financement qu'il a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur ».

Dans le cas où la quote-part en risque d'un établissement est supérieure à celle de son financement, il y a lieu d'inscrire l'excédent constaté au hors-bilan parmi les engagements de garantie donnés. Lorsque la quote-part en risque est inférieure à celle du financement, l'établissement inscrit l'engagement de garantie reçu au hors-bilan.

Lorsque plusieurs établissements s'associent pour accorder à un tiers une caution ou tout autre engagement de garantie, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors-bilan sa quote-part de risque final.

Comptes Hors-bilan

903 Engagements de financement

913 Garanties d'ordre de la clientèle

914 Garanties reçues de la clientèle

L'activité de crédit répond aux besoins de financement des particuliers, des professionnels et des entreprises. La clientèle se répartie réglementairement de la manière suivante :

1. Clientèle financière : institutions financières non établissements de crédit :

- OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) : SICAV (Sociétés d'investissement à capital variable) et Fonds Communs de Placement (FCP) ;
- Hors OPCVM : Entreprises d'investissement, Fonds Communs de Créances (FCC), compagnies financières et sociétés de capital risque n'ayant pas le statut d'établissement de crédit, Caisse nationale des Autoroutes, Caisse nationale des Télécommunications, changeurs manuels, sociétés de gestion de portefeuille.

2. Clientèle non financière privée : les sociétés, les entrepreneurs individuels, les particuliers, les entreprises d'assurance et de capitalisation, les administrations privées.

3. Clientèle non financière publique : les administrations publiques, l'État.

À partir de cette segmentation, chaque établissement de crédit opère une classification par attributs pour suivre dans le détail son activité de crédit.

Les attributs obligatoires sont :

- catégorie de client ;
- objet et forme du crédit ;
- durée initiale et résiduelle du crédit ;
- identification des prêts bonifiés ;
- éligibilité auprès de la Banque de France (pour le calcul des ratios prudentiels).

Il en résulte que les crédits sont classés par durée, destination et technique juridique du crédit :

- **les crédits par durée** : court terme : jusqu'à 2 ans ; moyen terme : de 2 à 7 ans ; long terme : de 7 à 30 ans ;
- **les crédits par destination** qui peuvent être :
 - *liés* : financement d'une opération déterminée (ex. : achat à crédit ; projet immobilier) ; dans ce cas le crédit est généralement assorti de sûretés réelles (gage, hypothèque) ou
 - *non liés* : financement de besoins généraux (exemple : crédit d'exploitation ou prêt personnel) ; dans ce cas les garanties sont constituées par des sûretés personnelles (caution)
- **les crédits par technique juridique** :
 - le *prêt* : le prêt d'argent est un contrat synallagmatique c'est à dire que le banquier est obligé à délivrer les fonds par le seul effet de l'accord de volonté,

et l'emprunteur à les restituer. La Cour de Cassation considère (28/03/2000) que « le prêt consenti par un banquier n'est pas un contrat réel ». Le prêt peut être ou non précédé d'une ouverture de crédit écrit ou verbal ;

- **les crédits par transfert de créances commerciales** : escompte, cessions de créances commerciales, bordereaux Dailly,... représentent une forme spécifique de l'activité de crédit des banques dans le refinancement des entreprises ;
- **le crédit par signature** : engagement de la banque envers son client sans mouvement de trésorerie sur le principal. Il sera, par conséquent, comptabilisé au hors bilan de la banque.

8 Comptabilisation des crédits

Les crédits s'analysent comptablement en fonction des caractéristiques suivantes :

- **la catégorie** du client bénéficiaire : établissement de crédit, clients financiers et non financiers ;
- **la forme** : crédit par escompte, crédit par compte découvert... ;
- **l'objet** : créances commerciales, exportation, équipement, trésorerie... ;
- **la durée** : soit inférieure à un an soit supérieure à un an.

8.1 Comptabilisation d'un crédit classique

Elle s'effectue en trois étapes :

- **Ouverture du crédit confirmé par la banque** : après notification au client, l'engagement est irrévocable. Si la banque ne verse pas immédiatement la totalité des fonds, elle doit comptabiliser son engagement en hors bilan. **Perception de commissions** : l'engagement génère des commissions, frais de dossier, prime d'assurances, donc des produits pour la banque. Pour de nombreux crédits des organismes de garanties spécialisées interviennent : il faut alors comptabiliser ces garanties en engagements reçus.

Lorsque la banque ne verse pas immédiatement la totalité des fonds, elle enregistre son engagement en hors bilan. L'engagement est comptabilisé dans le sens que prendra l'engagement au bilan lors de sa livraison.

903	Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle	X	
9038	Contrepartie des engagements donnés en faveur de la clientèle		X

Les engagements reçus sont crédités car lors du versement des fonds, ceux-ci seront affectés en emprunt, au passif du bilan. L'ensemble des engagements intervient dans le calcul des ratios prudentiels. Lorsque des organismes de garanties spécialisées interviennent, il faut comptabiliser les garanties en engagements reçus :

9148	Contrepartie des garanties reçues des organismes habilités	X	
914	Garanties reçues des Organismes habilités		X

- **L'utilisation du crédit par le client**

Dès la mise à disposition des fonds, le hors-bilan est extourné :

9038	Contrepartie des engagements donnés à la clientèle	X	
903	Engagements de financement donnés à la clientèle		X

Les comptes de la classe 2 du bilan entrent en jeu et les comptes de produits sont sollicités pour la part des commissions relatives à l'octroi.

20	Crédits à la clientèle	X	
251	Compte ordinaire du client		X

En matière d'audit, le montant total du crédit accordé doit être égal au solde du compte 20 « crédits à la clientèle », plus le solde du compte « engagements de financement donnés à la clientèle » correspondant à la fraction du crédit non encore utilisée par le client au moment de l'arrêté des comptes.

- **Le remboursement du crédit**

Le remboursement peut intervenir *in fine* (à l'échéance) ou de manière échelonnée suivant un plan d'amortissement. À chaque remboursement du client, la banque doit passer une écriture dans laquelle on différencie la part des intérêts et celle du remboursement du capital. Si l'échéance est impayée, l'échéance est alors imputée au compte « Crédits impayés ».

251	Compte ordinaire du client	X	
20	Crédits à la clientèle		X
121	Compte d'établissement de crédit contre garantie		X
36	Créditeurs divers (primes à la compagnie d'assurances)		X
70	Produits d'exploitation bancaire, intérêts		X

Lors des arrêts de comptes, on calcule la part des intérêts courus non échus ainsi que le niveau des provisions nécessaires compte tenu du risque lié au crédit.

8.2 Comptabilisation d'un crédit d'escompte

Elle s'effectue en quatre étapes :

- **Ouverture d'une autorisation d'escompte**

La banque ouvre une ligne d'escompte au client. Le contrat fixe le plafond d'escompte, le taux, la durée, les sûretés. Cette autorisation entraîne une écriture en hors bilan :

903	Plafond escompté, engagements donnés	X	
98	Contrepartie des engagements <i>Donnés – Plafond d'escompte</i>		X

• ***Entrée en portefeuille***

Dès réception des effets endossés à son ordre, la banque enregistre les produits d'exploitation bancaires : agios représentent l'intérêt du capital, commissions de bordereau, de manipulation, d'acceptation, etc. Les commissions sont imposables à la TVA, ce qui entraîne l'écriture suivante :

20	Crédits à la clientèle – effets de commerce	X	
251	Compte ordinaire client X		X
70	Produits d'exploitation bancaire - agios		X
70	Produits taxables - commissions		X
36	TVA à reverser		

On ajuste le hors bilan pour le montant exploité dans le cadre du plafond :

98	Contrepartie des engagements donnés – plafond d'escompte	X	
903	Engagements donnés – plafond d'escompte		X

• **Sortie pour recouvrement et échéance des effets escomptés**

121	Compte ordinaire Banque Domiciliatrice	X	
20	Crédits à la clientèle, effets commerciaux		X

La banque utilise l'ensemble des comptes de transit (38) pour identifier l'envoi, le retour de l'effet à la banque domiciliatrice.

• ***Impayés à l'échéance de l'effet***

Si l'effet est impayé à l'échéance, la banque comptabilise, si le compte de son client le permet, l'écriture suivante :

251	Compte ordinaire client X	X	
70	Commissions		X
36	TVA à reverser		X
121	Compte ordinaire Banque Domiciliatrice		X

Le « compte ordinaire client X » est débité des frais dus à l'impayé en sus du principal.

Si le compte du client ne permet pas de lui comptabiliser en débit, on comptabilise alors :

261	Valeurs non imputées – effets impayés	X	
121	Compte ordinaire Banque Domiciliatrice		X

8.3 Les commissions

Les commissions font partie du PNB (Produit net bancaire). Il est important de distinguer :

- les commissions assimilables à des intérêts. Il s’agit généralement de la rémunération d’un risque. Leur mode de calcul est identique à celui des intérêts soit au prorata temporis du montant des capitaux prêtés ou des engagements. Elles sont enregistrées au prorata temporis de la durée du prêt dans des comptes d’intérêts et produits assimilés ;
- les commissions qui correspondent à des prestations de service de la banque. Elles sont enregistrées lorsque la commission est acquise. Figurent notamment à ce poste, les commissions perçues en qualité d’intermédiaire pour des opérations de crédit ou de placement de contrats d’épargne ou d’assurance vie ou non-vie.

8.4 Créances saines et créances restructurées

Le CRC n° 2002-03 modifié par le CRC n° 2005-03 du 3 novembre 2005 distingue quatre type d’encours de crédit :

- encours sains ;
- encours restructurés ;
- encours douteux ;
- encours douteux compromis.

Les créances restructurées du fait de la situation financière d’un emprunteur s’inscrivent en encours sains dans une sous-catégorie spécifique jusqu’à leur échéance finale. Lors de la restructuration, tout abandon de principal ou d’intérêt, échu ou couru, est constaté en perte.

Le prêt restructuré fait l’objet d’une décote calculée comme suit :
(Actualisation des flux du contrat initial) – (Actualisation des flux issus de la restructuration).

Le taux d’actualisation à retenir est le taux d’intérêt effectif d’origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable.

S’il existe des prix de marché observables pour des créances de même nature et de mêmes caractéristiques ayant fait l’objet de transactions récentes la décote peut également être calculée par référence à ces prix de marché.

Pour couvrir le risque de non recouvrement des flux à encaisser suite à une restructuration, une dépréciation peut être constituée et vient s'ajouter au montant de la décote.

Lorsque les créances restructurées sont transférées des encours douteux vers les encours sains, la dépréciation constituée pour couvrir le risque de non recouvrement des flux suite à la restructuration doit être reprise par le compte de résultat, contrairement à la décote restant à amortir qui revêt un caractère définitif et dont l'amortissement est poursuivi.

Lorsque après un retour en encours sain, le débiteur ne respecte pas les échéances fixées, les encours restructurés sont immédiatement déclassés en encours douteux.

La décote sur les créances restructurées ayant un caractère douteux peut ne pas être comptabilisée en déduction desdites créances s'il est démontré que la couverture du risque avéré lié à ces créances est comptabilisée par le biais d'une dépréciation pour créances douteuses, au moins égale au montant de la décote.

La décote constatée lors d'une restructuration de créance ou la dépréciation calculée sur une créance douteuse est enregistrée en coût du risque. Pour les créances restructurées inscrites en encours sains, cette décote est réintégré sur la durée de vie dans la marge d'intérêt. Pour les créances restructurées ayant un caractère douteux et pour les créances douteuses non restructurées, les dotations et reprises de dépréciation pour risque de non recouvrement sont inscrites en coût du risque, l'augmentation de la valeur comptable liée à la reprise de la dépréciation et à l'amortissement de la décote le cas échéant du fait du passage du temps étant inscrite soit dans la marge d'intérêt, soit en coût du risque, avec mention en annexe du choix opéré.

8.5 Créances douteuses et douteuses compromises

Les encours douteux, porteurs d'un risque de crédit avéré, sont les suivants :

1. créances impayées depuis :

- plus de 3 mois : tout type de crédit et crédit-bail mobilier ;
- plus de 6 mois : crédit immobilier et crédit-bail immobilier ;
- plus de 9 mois : crédit aux collectivités locales.

Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque des circonstances particulières démontrent que les impayés sont dus à des causes non liées à la situation du débiteur.

2. créance sans impayé mais qui présentent un risque avéré ou certain de non-recouvrement total ou partiel (existence de procédures d'alerte, par exemple).

3. créance présentant un caractère contentieux (procédure de surendettement, de redressement judiciaire, de règlement judiciaire, faillite personnelle, liquidation de biens, ainsi que les assignations devant un tribunal international).

La classification en créances douteuses nécessite une interprétation au cas par cas.

Les possibilités d'évolution d'un encours douteux doivent être analysées au regard des dispositions du règlement de la façon suivante :

- l'encours peut de nouveau être porté en encours sain si les paiements ont repris de manière régulière ;
- l'encours doit être maintenu en encours douteux, s'il continue de répondre à l'une des situations prévues pour le classement en encours douteux ;
- enfin, l'encours doit être déclassé en encours douteux compromis lorsque son caractère irrécouvrable est confirmé.

Les découverts de la clientèle des particuliers ou des entreprises sont qualifiés d'encours douteux au plus tard à l'issue d'une période de trois mois de dépassement continu des limites autorisées. Pour les entreprises le dépassement continu se réfère aux limites fixées par une convention écrite, ou à défaut, ou résultant d'une convention implicite opposable à l'établissement.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Il doit faire l'objet d'une dépréciation d'un montant approprié.

Le règlement CRC n° 2002-03 précise qu'une créance classée en douteux depuis plus d'un an, est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé.

L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation.

L'identification des douteux compromis se fait selon les critères suivants :

- déchéance du terme ou résiliation du contrat en matière de crédit-bail ;
- créances à durée indéterminée dont l'exigibilité intervient à la clôture des relations notifiées à la contrepartie selon les procédures prévues par le contrat ;
- en tout état de cause, l'identification en encours douteux compromis intervient au plus tard un an après la classification en encours douteux.

L'établissement de crédit sort les encours concernés de ses actifs par la contrepartie d'un compte de perte, au plus tard lorsque ses droits en tant que créancier sont éteints.

Le classement d'un encours douteux en encours douteux compromis n'entraîne pas par « contagion » le classement dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Le classement en encours douteux peut être abandonné lorsque les paiements ont repris de manière régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles d'origine. Les encours sont alors transférés à nouveau en encours sain.

8.6 Comptabilisation des intérêts

Dans les comptes individuels, les intérêts sur encours douteux non compromis peuvent être comptabilisés conformément aux termes du contrat. Ils entrent dans la base du calcul de la dépréciation au titre des pertes probables avérées.

Les intérêts sur encours douteux compromis peuvent ne plus être comptabilisés.

Les intérêts échus impayés ou courus sur des créances compromises, sont enregistrés dans le compte de produit d'intérêts, en contrepartie d'un compte de créances rattachées, ou pourraient faire l'objet d'un suivi extra comptable. Mais en pratique, pour des raisons fiscales, ils sont comptabilisés (l'administration pourrait en effet faire réintégrer les produits, mais n'admettrait pas la déduction de la provision au motif que celle-ci n'avait pas été formellement comptabilisée).

Dès lors qu'un encours est douteux, la perte probable doit être prise en compte au moyen d'une dépréciation enregistrée en déduction de cet encours. Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan doivent être prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan. L'article 5 indique toutefois : « De façon permanente, les procédures internes de l'établissement définies à l'article 21 du CRBF n° 97-02 doivent permettre d'identifier et de suivre les engagements douteux. Dans le cas d'établissements gérant des volumes importants de crédits de faible montant présentant des caractéristiques communes, cette identification peut être fondée sur des procédures de traitement statistique ».

Pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires, l'étude, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une **estimation statistique** des pertes prévisionnelles. Cette estimation repose sur une base statistique permettant de valider les dépréciations pratiquées. D'une façon générale, cette base tient compte des niveaux de pertes historiquement constatées ainsi que des évolutions constatées ou anticipées de nature à modifier les probabilités de pertes effectives.

Les intérêts échus non payés et les intérêts non échus relatifs à des créances douteuses doivent faire l'objet d'une dotation aux dépréciations à hauteur de la totalité des montants comptabilisés au compte de résultat. Depuis les CRC 2000-03 et 2000-04 sur la présentation des comptes des établissements de crédit, les intérêts sur créances douteuses et les provisions correspondantes sont incluses dans le Produit Net Bancaire (PNB).

8.7 L'application du principe de contagion

Le principe de déclassement par contagion stipule que la comptabilisation en créances douteuses d'un concours doit automatiquement entraîner le transfert de l'intégralité des engagements à l'encontre de ce client, des rubriques d'encours sains vers les rubriques d'encours douteux, quelles que soient les garanties individuelles. Le déclassement en « créances douteuses clientèle » porte aussi sur les engagements.

Cette règle ne concerne ni les encours affectés de litiges ponctuels non liés à l'insolvabilité de la contrepartie, ni le risque de crédit dépendant de la solvabilité d'un tiers et non de celle de la contrepartie même (cas de l'escompte commercial).

Le principe de déclassement de contagion s'applique également aux groupes de sociétés bénéficiant de concours octroyés par la banque. L'absence de déclassement

en douteux de l'intégralité des engagements vis-à-vis d'un groupe doit également être justifié.

8.8 Présentation dans le compte de résultat

La décote constatée lors d'une restructuration de créance ou la dépréciation calculée sur une créance douteuse est enregistrée en coût du risque.

Pour les créances restructurées inscrites en encours sains, cette décote est réintégrée sur la durée de vie dans la marge d'intérêt.

Pour les créances restructurées ayant un caractère douteux et pour les créances douteuses non restructurées, les dotations et reprises de dépréciation pour risque de non recouvrement sont inscrites en coût du risque, l'augmentation de la valeur comptable liée à la reprise de la dépréciation et à l'amortissement de la décote le cas échéant du fait du passage du temps étant inscrite soit dans la marge d'intérêt, soit en coût du risque, avec mention en annexe du choix opéré.

Cette option a pour but d'encourager la convergence vers les normes IFRS. Il est donc possible de présenter l'amortissement de la décote et de la reprise de la dépréciation :

- soit dans le produit net bancaire en « Intérêts et produits assimilés ». Dans ce cas, la règle de l'arrêt de comptabilisation des intérêts aux conditions contractuelles sur les encours douteux compromis n'est pas remise en cause ;
- soit en « Intérêts et produits assimilés » pour les créances restructurées inscrites dans les encours sains, et en « Coût du risque » pour les créances douteuses, qu'elles soient restructurées ou non. Les dotations liées aux décotes des créances restructurées et aux dépréciations sur les créances douteuses, qu'elles soient restructurées ou non, sont, comme dans les comptes consolidés, enregistrées en « Coût du risque ».

La présentation des créances restructurées dans les comptes consolidés français est identique à celles des comptes consolidés établis en normes IFRS 39 :

- les dotations et reprises liées aux décotes des créances restructurées et aux dépréciations sur les créances douteuses et créances douteuses compromises pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « coût du risque » ;
- la décote des créances restructurées inscrites en encours sains est réintégrée sur la durée de vie de la créance considérée dans le produit net bancaire en « Intérêts et produits assimilés » ;
- la reprise de la dépréciation et l'amortissement de la décote du fait du passage du temps sont enregistrés dans le produit net bancaire en « Intérêts et produits assimilés ».

Le règlement CRC n° 2005-03 du 3 novembre 2005 a modifié le traitement comptable des risques de crédit de la manière suivante :

Nature de la créance	Nature de la dépréciation	Classification de la dotation		Classification de la reprise de la dépréciation et de l'amortissement des décotes liés au passage du temps	
		Comptes individuels	Comptes consolidés français et IFRS	Comptes individuels	Comptes consolidés français et IFRS
Créances restructurées saines	Décote	Coût du risque	Coût du risque	PNB	PNB
Créances restructurées douteuses	Décote	Coût du risque	Coût du risque	Coût du risque ou PNB	PNB
	Dépréciation additionnelle éventuelle	Coût du risque	Coût du risque	Coût du risque ou PNB	PNB
Créances douteuses	Dépréciation	Coût du risque	Coût du risque	Coût du risque ou PNB	PNB

Le CNCC illustre cette synthèse par l'exemple suivant :

Un établissement met en place le 1^{er} janvier N un prêt de 1 000 € au taux de 10 % payables chaque fin d'année pendant 4 ans. Le prêt est remboursable *in fine* le 31/12/N+3

Au 31 décembre N, les intérêts sont impayés et les perspectives de recouvrement (sans changement par la suite) sont les suivantes : 50 % du capital à l'échéance ; les intérêts ne sont pas recouverts.

Calcul de la dépréciation sur base actuarielle

Le 31/12/N, le coût amorti correspond au flux recouvrables estimés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine, soit 500 actualisés à 10 % sur 3 ans : $500 / (1 + 10\%)^3 = 376$.

La dépréciation de la créance douteuse s'élève donc à $1\ 000 - 376 = 724$.

Cette dépréciation sera reprise chaque année jusqu'à l'échéance. L'incidence sur le résultat au titre du risque de crédit s'élève à - 600 (- 724 + 124) soit le principal majoré des intérêts échus impayés et minoré du capital recouvré (1 000 + 100 - 500). L'incidence totale sur le résultat est de : - 500 (intérêts impayés en produits pour + 100 et coût du risque pour - 600).

	31/12/N	31/12/N + 1	31/12/N + 3	31/12/N + 4	Total
Capital amorti	1 000	376	413	455	
Capital amorti* TIE (1)	100	37 (376*10 %)	42 (413*10 %)	45 (455*10 %)	
Total	1 100	413	455	500	
(i) Coût du risque	- 724 (1 100 - 376)				- 724
(ii) Intérêts échus impayés	+ 100				+ 100
(iii) Reprise de la dépréciation		+ 37	+ 42	+ 45	+ 124
Incidence sur le résultat	- 624	+ 37	+ 42	+ 45	- 500

(1) Taux d'intérêt effectif d'origine.

Dans les comptes consolidés établis selon les normes IFRS, la présentation s'effectue en PNB. Dans les comptes individuels, présentation en coût du risque ou sur option en PNB.

	31/12/N	31/12/N + 1	31/12/N + 3	31/12/N + 4	Total
Intérêts impayés	100	100	100	100	400
Dépréciation des intérêts impayés		- 100	- 100	- 100	- 300
(i) Effet PNB	0	0	0	0	100
(ii) Coût du risque	- 600				- 600
(i) + (ii) Incidence sur le résultat	- 500				- 500

Les 100 d'intérêts échus impayés de l'exercice N ne font pas l'objet d'une dépréciation spécifique dans la mesure où la créance est passée en encours douteux le 31/12/N. Ils sont donc capitalisés au principal lors de ce déclassement dans les encours douteux. Le coût du risque est donc de - 600 (1 000 + 100 - 500). L'incidence totale sur le résultat est de : - 500 (intérêts impayés en produits pour + 100 et coût du risque pour - 600).

9 Exercices sur les opérations de crédit

1. La société Didier (2514) remet à l'encaissement le 15 octobre N : un effet de 12 000 € (commissions de 150 € ; ne pas tenir compte de la TVA). Le tiré est également client de la banque Eurobank. Il ne sera porté en compte que le 20 octobre N.

En général les effets à l'encaissement sont crédités à $j + 4$ mais l'enregistrement s'effectue en date d'opération (et non à la date de valeur). **Date de valeur** : date à partir de laquelle les sommes résultant des opérations passées en compte commencent ou cessent de porter intérêt ; **Date d'opération** : date à laquelle l'opération entre dans le compte.

La pratique des dates de valeur consiste à retarder ou avancer l'inscription en compte courant ou compte chèque du client ce qui influence le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs. Exemple : pour une remise de chèque la date de valeur est

généralement J + 2 ouvrés : ainsi un chèque remis le jeudi 6 avril 2006 ne portera des intérêts qu'à partir de sa date de valeur lundi 10 avril 2006 (les 8 et 9 n'étant pas ouvrés). Pendant les 4 jours, la banque fait travailler l'argent ce qui lui permet de couvrir les frais induits par la remise du chèque.

2011	Effets commerciaux à l'encaissement	12 000	
2514	Compte ordinaire DIDIER		11 850
7029	Commissions		150
	<i>Effets à l'encaissement en date de valeur : 20/10/N</i>		

1.1 La société Didier remet à l'escompte le 17 octobre un effet de 52 672 € (échéance le 30 novembre). La banque escompte l'effet (taux 10 % sur 43 jours), et perçoit des frais de manipulation de 29 € (TVA à 19,60 %).

1.2 EUROBANK retourne à l'entreprise Etienne (2515) un effet impayé à l'échéance du 15 octobre pour 2 210 € (dont 175,50 € de frais et 34,50 € de TVA). L'effet est domicilié auprès de la Banque CNCA.

1.3 L'effet Didier du 17 octobre pour 52 672 € revient impayé pour le motif : « la situation du compte ne permet pas le paiement ». Or, Eurobank ne peut pas contrepasser le montant de l'effet au compte du remettant (la société Didier) et le transmet au service contentieux.

1.4 EUROBANK a accordé le 1^{er} juillet N à la société Didier un crédit d'équipement à moyen terme pour un montant de 200 000 €. Ce crédit est remboursable en 5 ans au taux de 10 % par amortissement constant semestriel à partir du 31 décembre N. Les fonds sont débloqués ce jour.

1.5 Eurobank accorde le 15 octobre un prêt personnel à M. Avery de 120 000 € pour l'acquisition d'une résidence principale au taux annuel de 8 % (les fonds seront débloqués sous 15 jours). Le remboursement s'effectuera par trimestrialités de 11 347,15 € sur 3 ans selon le tableau d'amortissement suivant :

	Capital début	Intérêts	Rembt Capital	K restant dû
31/01/N	120 000,00	2 400,00	8 947,15	111 052,85
30/04/N	111 052,85	2 221,06	9 126,09	101 926,75
31/07/N	101 926,75	2 038,54	9 308,62	92 618,14
31/10/N	92 618,14	1 852,36	9 494,79	83 123,35
31/01/N + 1	83 123,35	1 662,47	9 684,68	73 438,66
30/04/N + 1	73 438,66	1 468,77	9 878,38	63 560,29
31/07/N + 1	63 560,29	1 271,21	10 075,95	53 484,34
31/10/N + 1	53 484,34	1 069,69	10 277,46	43 206,87
31/01/N + 2	43 206,87	864,14	10 483,01	32 723,86
30/04/N + 2	32 723,86	654,48	10 692,67	22 031,19
31/07/N + 2	22 031,19	440,62	10 906,53	11 124,66
31/10/N + 2	11 124,66	222,49	11 124,66	0,00

1.6 Passer les écritures au 31 décembre N pour les deux emprunts de Didier et Avery.

Solutions

L'escompte est l'opération de crédit par laquelle le banquier met à la disposition d'un client, le montant d'une remise d'effets, sans attendre leurs échéances. Le recouvrement des effets, qui lui sont cédés en pleine propriété, doit normalement procurer au banquier escompteur le remboursement de son avance. Les agios doivent être ajustés au prorata temporis. Si l'on utilise la méthode de l'abonnement intégral, en fait, lors de l'escompte, les intérêts précomptés sont constatés en « Produits constatés d'avance ». En fonction de la date d'arrêté, les intérêts de la période courue, sont débités au compte « Produits constatés d'avance ». Il est soldé à l'échéance de l'escompte.

2.1 (a)			
20111	Escompte et opérations assimilées	52 672	
2514	Compte ordinaire DIDIER		52 007,88
3882	Produits constatés d'avance		629,14
7029	Commissions		29,00
3656	Créditeurs divers – TVA à reverser		5,98
	<i>Les intérêts sont précomptés : $52\,672 \times 43/360 \times 10\% = 629,14$. Le 30/11, les produits constatés d'avance seront soldés par le compte 70211.</i>		
2.1 (b)			
98	Contrepartie des engagements donnés – escompte	52 672	
903	Engagements donnés – plafond d'escompte		52 672
	<i>Régularisation du plafond d'escompte. Le plafond s'inscrit hors-bilan ; à chaque utilisation d'escompte du client on procède à un ajustement</i>		
2.2			
2513	Compte ordinaire PIERRET	2 210	
1213	Compte ordinaire CNCA		2 000,00
7029	Commissions		175,50
3656	TVA à reverser		34,50
	<i>Effet impayé du 15 octobre</i>		
2.3 (a)			
261	Valeurs non imputées	52 672	
20111	Escomptes et opérations assimilées		52 672
	<i>Imputation effet Didier en valeurs non imputées pour conserver les recours cambiaux</i>		
2.3 (b)			
291	Créances douteuses	52 672	
261	Valeurs non imputées		52 672
	<i>Les VNI seront soldés après 3 mois si le règlement n'a pas eu lieu</i>		
2.4			
2041	Crédit à l'équipement	200 000	
2514	Compte ordinaire DIDIER		200 000
	<i>Mise à disposition des fonds</i>		

2.5 (a)			
903 9803	Engagements donnés à la clientèle Contrepartie engagements donnés <i>Engagement de prêt à Avery (lorsque la banque accorde un crédit elle enregistre son engagement hors-bilan dans le sens que prendra l'engagement au bilan ; dans le cas d'une entreprise qui obtient ce crédit, elle doit en faire mention dans son annexe, si à l'arrêté des comptes le virement n'a pas encore eu lieu)</i>	120 000	120 000
2.5 (b)			
205 2511	Prêt personnel accordé Compte ordinaire AVERY <i>Mise à disposition des fonds</i>	120 000	120 000
2.6 (a)			
2514 7021 2041	Compte ordinaire DIDIER Intérêts sur crédits à la clientèle Crédit à l'équipement <i>Amortissement semestriel du crédit Didier</i>	60 000	20 000 40 000
2.6 (b)			
2057 7021	Créances rattachées Intérêts sur crédits à la clientèle <i>Prêt AVERY : $2\,400 \times 2/3 = 1\,600$. Les ICNE sont classés dans les actifs et passifs aux prêts et emprunts (comptes rattachés)</i>	1 600	1 600

Section

3

CLASSE 3 : LES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Les comptes de la classe 3 enregistrent les opérations sur titres, les écritures en suspens entre les différentes implantations de l'établissement et diverses rubriques de régularisation. (débiteurs et créditeurs divers).

Les documents de synthèse individuels doivent être conformes au règlement CRC n° 2000-03 du 4 juillet 2000 modifié par le règlement n° 2005-04 du CRC du 3 novembre 2005. Il s'applique aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux compagnies financières.

Tableau 8.1 – Bilan individuel (Règlement n° 2005-04 du CRC)

	ACTIF	N	N – 1		PASSIF	N	N – 1
1	Caisse, banques centrales			1	Banques centrales		
2	Effets publics et valeurs assimilées			2	Dettes envers les établissements de crédit		
3	Créances sur les établissements de crédit			3	Opérations avec la clientèle		
4	Opérations avec la clientèle			4	Dettes représentées par un titre		
5	Obligations et autres titres à revenu fixe			5	Autres passifs		
6	Actions et autres titres à revenu variable			6	Comptes de régularisation		
7	Participations et titres détenus à long terme			7	Provisions		
8	Parts dans les entreprises liées			8	Dettes subordonnées		
9	Crédit-bail et location avec option d'achat			9	Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)		
10	Location simple			10	Capitaux propres hors FRBG		
11	Immobilisations incorporelles			11	Capital souscrit		
12	Immobilisations corporelles			12	Primes d'émission		
13	Capital souscrit non versé			13	Réserves		
14	Actions propres			14	Écart de réévaluation		
15	Autres actifs			15	Provisions réglementées et subventions d'investissement		
16	Comptes de régularisation			16	Report à nouveau (+/-)		
				17	Résultat de l'exercice (+/-)		

Dans le bilan publiable, les titres à l'actif sont classés par nature selon la logique suivie par la directive européenne sur les comptes annuels des établissements de crédit :

- Effets publics et valeurs assimilées, déjà vu dans la classe 1 au poste 2.
- **Poste 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe** qui procurent des revenus (intérêts fixes ou variables) indépendamment des résultats de l'émetteur et du remboursement d'un capital prédéterminé.
- **Poste 6 : Actions et autres titres à revenu variable** qui procurent un revenu aléatoire en fonction des bénéfices de l'émetteur et dont le remboursement n'est prévu qu'à la liquidation. Il comprend les actions ordinaires, les actions de préférence, les parts d'OPCVM français et étrangers, quelle que soit leur nature. En

particulier, les titres de l'activité de portefeuille figurent dans ce poste, ainsi que les titres détenus par les membres de marché dans le cadre d'opérations à règlement différé (SRD).

- **Poste 14 : Actions propres** : comprend l'ensemble des actions propres ou titres de même nature achetés ou souscrits par l'établissement, que ceux-ci soient inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement ou les valeurs immobilisées.

D'autres postes liés aux instruments financiers à terme apparaissent dans les postes 15 à 17 :

- **Poste 15 : Autres actifs** comprend les primes payées lors de l'achat d'options sur les marchés dérivés, les stocks et les créances sur des tiers ne figurant pas ailleurs.
- **Poste 16 : Comptes de régularisation** : comprend la contrepartie des produits constatés au compte de résultat relatifs à des opérations de hors bilan et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les charges à répartir et les charges constatées d'avance.

Les parts dans les entreprises liées, les titres de participation et les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés en classe 4 ; ils sont définis aux postes 7 et 8 du bilan.

Au passif on retrouve les titres émis par les établissements de crédit sous la rubrique : « Dettes représentées par un titre » ainsi que les comptes de régularisation.

- **Poste 4 : Dettes représentées par un titre** comprend les titres cessibles émis par les établissements en France et à l'étranger pour se financer : bons de caisse, titres du marché interbancaire, titres de créances négociables, emprunt obligataire etc..
- **Poste 5 : Autres passifs** comprend les primes encaissées lors de la vente d'options sur les marchés dérivés, la dette représentative de la valeur des titres empruntés, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif.
- **Poste 6 : Comptes de régularisation** comprend la contrepartie des pertes constatées au compte de résultat relatives à des opérations de hors bilan et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les produits à répartir et les produits constatés d'avance.

Les pensions livrées sur titres sont enregistrées conformément au règlement CRB n° 89-07. Les opérations en devises sont comptabilisées dans les conditions prévues par le règlement CRB n° 89-01.

L'article 5 du règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 précise les modalités à appliquer pour les opérations consortiales dans le cadre des émissions d'emprunt obligataire pour la clientèle : « Lorsque plusieurs établissements assujettis décident de s'associer pour accorder un concours en partageant la trésorerie, le risque et les intérêts, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant

ou de sous-participant, enregistre la quote-part de financement qu'il a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur. Dans le cas où la quote-part en risque d'un établissement est supérieure à celle de son financement, il y a lieu d'inscrire l'excédent constaté au hors-bilan parmi les engagements de garantie donnés. Lorsque la quote-part en risque est inférieure à celle du financement, l'établissement inscrit l'engagement de garantie reçu au hors-bilan.

Le règlement CRC n° 99-07 du 24 novembre 1999 modifié par le règlement CRC n° 2000-04 du 4 juillet 2000 a fixé le cadre de la présentation des comptes consolidés pour les établissements de crédit et les compagnies financières.

Le règlement CRC n° 2002-05 du 12 décembre 2002 a étendu cette présentation aux entreprises d'investissement et le règlement CRC n° 2005-02 du 3 novembre 2005 a modifié certains postes pour tenir compte des nouvelles définitions du passif.

La présentation du bilan consolidé est plus générale que celle du bilan individuel ; en particulier, il n'y a pas de distinction entre les différents titres du portefeuille à l'actif.

1 Les instruments financiers

Les instruments financiers se divisent en titres et en contrats.

Un titre ne confère que des droits de l'émetteur envers le souscripteur tandis que les contrats sont affectés par l'existence de droits et d'obligations réciproques entre les parties.

Le COMOFI (Art. L. 211-1) recense les instruments financiers en distinguant :

- les titres : actions, titres de créance sauf les effets de commerce et les bons de caisse ; parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
- les contrats : contrats à terme sur effets, valeurs mobilières, indices, devises, ou sur taux d'intérêt ; contrats d'échange ; instruments financiers à terme sur toutes marchandises ou quotas d'émission de gaz à effet de serre, contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers, autres instruments de marché à terme.

Les devises ne font pas l'objet d'une définition légale mais elles ne sont pas considérées comme des instruments financiers.

Sur les marchés de capitaux, les titres se divisent en trois catégories :

- valeurs mobilières ;
- titres de créances négociables ;
- effets de commerce.

Les titres ont la particularité d'être négociables, transmissibles par simple virement ou constitués en gage dans le cadre d'opérations de pension. Ils doivent être inscrits en compte chez des intermédiaires depuis la dématérialisation, rendue obligatoire par la loi de finances de 1982. Entrée en vigueur pour les valeurs mobilières

le 4 novembre 1984 (décret n° 83-359 du 2 mai 1983), elle a été étendue aux titres de créances négociables le 28 janvier 1993 (suite à la loi du 26 juillet 1991).

1.1 La réglementation des marchés

La loi de modernisation des activités financières (MAF) du 2 juillet 1996 qui a transposé en France la directive européenne de 1993 sur les services d'investissement (DSI) s'est traduit par l'ouverture à la concurrence des négociations de valeurs mobilières dans l'espace européen.

La directive européenne MIF¹ (Marchés d'instruments financiers) du 21 avril 2004, remplace celle sur les services d'investissement (DSI) de 1993.

Transposée en France par l'ordonnance 2007-544 du 12 avril 2007, elle est entrée en vigueur le 1er novembre 2007 avec 3 objectifs :

1. Un marché unique des activités financières

- un passeport unique : les prestataires en services d'investissement (PSI) exerçant grâce à l'agrément délivré dans leur pays d'origine seront tenus de respecter les règles de bonne conduite exclusivement de ce pays d'origine.

2. Un environnement plus concurrentiel

- fin du monopole de l'exécution des ordres par des bourses nationales centralisées : mise en concurrence entre marchés réglementés et nouvelles plateformes de négociation.

3. Des clients mieux protégés

- segmentation de la clientèle selon la compétence du client. L'exigence d'information doit être liée au type de prestation fournie et à la complexité des instruments financiers ;
- activités de conseils et d'investissement : des pratiques plus encadrées : Conflits d'intérêt ; Règles de conduites professionnelles ; Règles de transparence pré et post trade.

L'appel public à l'épargne (APE) est défini comme étant :

- soit l'admission d'un instrument financier aux négociations sur un marché réglementé ;
- soit l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement (PSI).

Une distinction fondamentale s'établit donc entre :

1. Ou Mifid : Market in financial instruments directive.

- les marchés réglementés : confiés par la loi à une entreprise de marché qui fixe un règlement (modèle de marché) approuvé par les autorités de tutelle. Les entreprises de marché sont des sociétés commerciales qui ont pour activité principale d'assurer le fonctionnement d'un marché réglementé. Ils sont contrôlés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ;
- les marchés non réglementés : qui gèrent un système multilatéral rapprochant les ordres d'achat et de vente d'instruments financiers émanant de tiers. Les règles de fonctionnement sont fixées par l'opérateur du système de manière non discrétionnaire. Les opérations réalisées par l'intermédiaire de PSI étant des opérations d'appel public à l'épargne, les émetteurs se voient toutefois imposés de remplir certaines formalités auprès des autorités de tutelle. On distingue : les systèmes multilatéraux de négociation (MTF – Multilateral Trading Facilities) détenant des infrastructures grâce auxquelles elles peuvent réaliser des transactions boursières et les systèmes d'internalisation qui permettent à des entreprises d'investissement de confronter les ordres d'achat et de vente de ses propres clients en interne.

1.2 La notion de marché réglementé

Le marché réglementé se définit (art. L. 441-1 du COMOFI) comme un lieu où se négocient les instruments financiers et qui :

- est reconnu comme tel par son État membre d'origine ;
- a un fonctionnement régulier ;
- se conforme à toutes les obligations de déclaration et de transparence ;
- est caractérisé par le fait que des dispositions émises ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché (modèle de marché).

L'entreprise de marché doit établir un modèle de marché approuvé par l'AMF qui inclue :

- les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation ;
- les dispositions d'organisation des transactions ;
- les conditions de suspension des négociations d'un ou plusieurs instruments financiers ;
- les règles relatives à l'enregistrement et à la publicité des négociations.

1.3 La notion de marché actif

Un marché financier est caractérisé par trois modes opérationnels qui dépendent :

1. De la contrepartie de l'échange : marchés dirigés par les ordres ou par les prix.

Sur les marchés dirigés par les ordres (marchés d'agence), les ordres sont transmis par des intermédiaires (courtiers) qui sont rémunérés par des commissions

(ex. : EURONEXT, Xetra (Deutsche Borse), Stock Exchange Electronic Trading Service (SETS) de Londres).

Sur les marchés dirigés par les prix (marchés de contrepartie) le rôle central revient aux contrepartistes (mainteneurs de marché) qui se portent acheteurs ou vendeurs de titres pour leur propre compte et assurent ainsi la formation des cours. Leur rémunération correspond à la fourchette de prix acheteur/vendeur (ex. : Stock Exchange Automated Quotations (SEAQ) Londres, National Association of Securities Dealers Automated Quotation (NASDAQ)).

2. De la fréquence de l'échange : marchés continus ou marchés de fixings.

- Marché en continu : tout au long de la séance boursière les ordres sont immédiatement exécutés chaque fois qu'il trouve une contrepartie.
- Marché de fixing : un prix unique s'établit à une heure donnée de la séance. Ce prix égalise l'offre et la demande tout en maximisant le nombre d'échanges.

3. Du lieu de l'échange : marchés centralisés ou marchés fragmentés.

- Un marché centralisé est caractérisé par un lieu unique de cotation vers lequel sont acheminés tous les ordres d'achat et de vente.
- Un marché fragmenté est caractérisé par une dispersion de cotations dans différents lieux d'échanges. Plusieurs prix peuvent exister pour un titre au même moment.

La réglementation bancaire définit un marché actif comme tout marché sur lequel les prix des titres sont constamment accessibles aux tiers auprès d'une bourse de valeurs, de courtiers, de négociateurs, ou d'établissements assujettis mainteneurs de marché ou d'organismes équivalents. Ces organismes assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages ou, à défaut, effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents.

2 Les titres sur les marchés financiers

Le règlement CRB n° 90-01 qui fixe la nomenclature suivante pour les titres :

- les valeurs mobilières émises en France ou à l'étranger ;
- les bons du Trésor et autres titres de créances négociables émis en France ou l'étranger ;
- les instruments du marché interbancaire (billets à ordre négociables et certificats interbancaires), ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- et, d'une manière générale, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Constituent des titres à revenu fixe : les titres à taux d'intérêt fixe ou variable ; les titres participatifs institués par la loi du 3 janvier 1983, et « les obligations assimila-

bles du Trésor indexées et les autres titres à revenu fixe dont le prix de remboursement est déterminable » (Règlement du CRC n° 2005-01 du 3 novembre 2005).

Les autres titres sont qualifiés de titres à revenu variable.

Titres	Revenu Fixe	Revenu variable
Marché interbancaire	BON, CIPA, CIFIN	
Valeurs mobilières	Obligations à taux fixe, variable ou révisable ; titres participatifs.	Actions ordinaires ou de préférence ; actions de SICAV et parts de FCP
Marché monétaire	Titres de créances négociables, Bons du Trésor négociables.	

2.1 Les titres interbancaires

Le marché interbancaire (équivalent des *Federal Funds* américains) est un compartiment du marché monétaire réservé à l'État, la Banque de France, les instituts d'émission, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (sauf les sociétés de portefeuille). Sur ce marché se rencontrent l'offre et la demande de liquidités bancaire. La Banque de France y intervient massivement sous forme d'appels d'offre ou de pensions.

Les transactions sur le marché interbancaire peuvent être réalisées sous trois formes :

- « en blanc » : simple transfert de capitaux, le prêteur ne reçoit aucun titre de créance en garantie ;
- par prises ou mises en pension : vente au comptant assortie d'un engagement de rachat à terme. Les supports sont des prêts, des emprunts ou des pensions livrées ou non ;
- par achats et ventes fermes de titres : émission d'un titre de créance.

Pour matérialiser la dette sur le marché interbancaire, les établissements de crédit émettent alors des titres négociables spécifiques :

- à court terme : certificats interbancaires à intérêts payés d'avance (CIPA) ou des certificats interbancaires à intérêts payés in fine (CIFIN) représentés par des billets à ordre d'une durée de 1, 3, 6, 9 ou 12 mois. Ils sont négociables par endossement ;
- à moyen terme, ils peuvent émettre des billets à ordre négociables (BON) d'une durée comprise entre 1 et 8 ans.

2.2 Les valeurs mobilières

Selon l'article L. 211-2 du COMOFI constituent des valeurs mobilières : « les titres émis par des personnes morales, publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et

donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine. Sont également des valeurs mobilières les parts de fonds communs de placement et de créances. »

L'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières en distingue trois grandes catégories : les titres de capital donnant un droit de propriété divisés en actions ordinaires et actions de préférence, les obligations donnant un droit de créance et les valeurs mobilières composées qui donnent soit accès au capital de la société, soit à un droit de créance sur elle, soit les deux à la fois.

► *Les actions*

Les actions ordinaires constituent des titres de propriété représentant une fraction du capital d'une société. Ces titres sont négociables et sont inscrits dans un compte ouvert au nom du titulaire, soit chez la société émettrice (actions nominatives), soit chez un intermédiaire financier habilité (actions au porteur). L'action se transmet par simple virement de compte à compte.

Seules, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés par actions simplifiées (SAS) peuvent émettre des actions.

Les actions de préférence ont remplacé les actions « privilégiées » ou « préférentielles ». Ces titres procurent des avantages complémentaires par rapport aux actions ordinaires. Les plus utilisés par les sociétés sont : les actions à dividende prioritaire sans droit de vote (ADP) créées le 13 juillet 1978 ; les actions à droit de vote double ; les certificats d'investissement créés en 1983 et qui démembreront l'action en deux titres : le certificat d'investissement (CI) et le droit de vote.

L'actionnaire jouit de tous les droits rattachés à son titre dont :

- le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- la rémunération sous forme de dividendes lorsque la société dégage des bénéfices ;
- un droit de regard sur la gestion de la société ;
- un droit préférentiel d'attribution et de souscription lors des augmentations de capital ;
- un droit de participation à la liquidation en cas de vente ou de dissolution (boni de liquidation).

La loi 94-475 du 10 juin 1994 qui a imposé de libérer les actions de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société n'a pas étendu cette mesure en cas d'augmentation du capital social. Pour les actions de numéraire, il doit alors être versé un quart au moins du montant nominal des actions et la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévu une.

Le complément doit être libéré, en une ou plusieurs fois, sur appels du conseil d'administration (ou du directoire) dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les actions de numéraire nouvelles résultant d'une opération mixte prévoyant une libération pour partie en espèces et pour partie par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés, il est possible de n'exiger aucun versement lors de la souscription. Mais la libération des actions et, le cas échéant, celle de la prime d'émission doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois ans.

Lorsqu'une société dont les titres de capital sont cotés émet des valeurs assimilables aux valeurs préexistantes tout en supprimant le droit préférentiel de souscription mais sans indiquer le nom des bénéficiaires (Code de Commerce art. L.225-136), le prix d'émission doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (Art. 155-5 du Décret n° 2005-112).

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale peut prévoir que le nombre de titres pourra être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix.. Si cette nouvelle augmentation de capital n'est pas entièrement souscrite, le conseil d'administration ou le directoire a la faculté de la limiter.

► *Les obligations*

L'obligation est « un titre négociable qui dans une même émission, confère les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale » (art. L.213-5 COMOFI).

L'article L. 228-39 du Code de Commerce stipule que l'émission d'obligation n'est permise qu'aux sociétés par actions Depuis la loi NRE du 15 mai 2001, une société par actions qui n'a pas encore établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires peut procéder à une émission d'obligations, à condition que cette émission soit précédée d'une vérification de sa situation financière (art. L 228-39). Cette vérification doit être faite par un commissaire désigné en justice et dont la mission est analogue à celle d'un commissaire aux apports (art. L 225-8 sur renvoi de l'article L 228-39).

Une émission d'obligations peut être effectuée soit par :

- voie de souscription publique : dans ce cas, il y a « appel public à l'épargne », ce qui implique un capital minimum de 225 000 € intégralement libéré et la rédaction d'une note d'information portant le visa de l'AMF et qui doit être publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) ;
- voie de souscription privée : dans ce cas, la société n'a recours à aucune mesure de publicité et elle traite directement avec les souscripteurs.

La note d'information visée par l'AMF doit indiquer toutes les conditions du contrat d'émission dont le nombre d'obligations émises ; la date de souscription, la date de jouissance (date à partir de laquelle on calcule les intérêts), la valeur nominale, la durée de l'emprunt, le prix d'émission, le prix de remboursement, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

2.3 Les titres de créances négociables

Les titres de créances négociables (TCN) ont été créés par la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985. La loi a conféré aux TCN une catégorie juridique particulière entre les effets de commerce et les valeurs mobilières (obligations).

La loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a abrogé la loi de 1985. Un décret n° 92-137 du 13 février 1992 et le règlement CRB n° 92-03 du 17 février 1992 ont largement modifiés les dispositions relatives aux TCN. Suite à la transposition de la directive sur les services d'investissement par la loi MAF du 2 juillet 1996, le décret 98-1316 du 31 décembre 1998 qui fixe la typologie et les conditions de rémunération des TCN, les obligations d'information des investisseurs ainsi que le rôle des autorités de surveillance. Tous ces textes ont été repris à droit constant dans le COMOFI entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 :

Art. L. 213-1. – Les titres de créances négociables sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée.

La valeur nominale d'un TCN doit être au moins égale à 150 000 euros. Les opérations traitées sont négociées de gré à gré, de façon bilatérale entre les émetteurs et les investisseurs.

Les émetteurs de TCN ne sont pas réputés faire appel public à l'épargne, même lorsque les titres sont souscrits par des particuliers en vertu de la dérogation à l'obligation de déposer un prospectus prévue par l'AMF concernant les offres portant « sur des instruments financiers qui ne peuvent être souscrits ou acquis que pour un montant au moins équivalent à 150 000 euros ».

La LSF confère au seul ministre chargé de l'économie la compétence, auparavant dévolue au CRBF, de déterminer les conditions d'émission des titres de créances négociables.

Sont autorisés à émettre des titres de créances négociables (COMOFI Art. L. 213-3) :

1. les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations ;
2. les entreprises, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital et de contrôle des comptes requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne ;
3. les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions ;

4. les institutions de la Communauté européenne et les organisations internationales ;

5. la Caisse d'amortissement de la dette sociale ;

6. les collectivités locales et leurs groupements ;

7. les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et répondant aux conditions prévues pour l'émission d'obligations par appel public à l'épargne ;

8. les États ;

9. les fonds communs de créances.

Le marché des TCN est ouvert à l'ensemble des émetteurs, intermédiaires et investisseurs de la zone euro. Les TCN sont dématérialisés depuis le 27 janvier 1993 et identifiés par une inscription en compte. On en distingue trois catégories :

- **les Certificats de Dépôts (CD)** émis par les établissements de crédit (ayant un capital minimum de 2,2 M€) ainsi que par la CDC. Les certificats de dépôt peuvent être émis pour une durée de 1 jour à 1 an par l'ensemble des établissements de crédit, qu'ils soient ou non implantés en France ;
- **les Billets de trésorerie (BT)** émis par les entreprises commerciales résidentes ou non sous la forme de sociétés par actions pour une durée de 1 jour à 1 an. Leur capital est au moins égal à 225 000 € et les entreprises d'investissement (ayant un capital minimum de 2,2 M€) ;
- **les Bons à moyen terme négociables (BMTN)** émis par tous les émetteurs pouvant émettre des certificats de dépôts ou des billets de trésorerie et créés par le décret n° 92-137 du 13 février 1992 pour élargir la durée des TCN (durée supérieure à 1 an pour les BMTN).

L'article 213-4 du COMOFI impose la constitution d'un dossier de présentation financière portant sur l'activité, la situation financière des émetteurs et leurs programmes d'émission. La Banque de France a pour mission de veiller au respect des prescriptions réglementaires et au bon fonctionnement du marché. À ce titre, elle est habilitée à suspendre ou interdire d'émission un émetteur. Les TCN peuvent être émis en toute devise étrangère ; toutefois la Banque de France peut décider de la suspension temporaire des émissions de titres libellés dans une devise déterminée pour des raisons de régulation monétaire ».

Afin d'assurer la sécurité du dispositif, les TCN doivent être domiciliés auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou par la CDC. Les conditions de domiciliation sont fixées par le règlement général de l'AMF. Le domiciliataire est le teneur de compte de l'émission et il assume un double rôle : veiller à la régularité de l'émission et assurer la fourniture de déclarations statistiques auprès de la BDF. Le domiciliataire est responsable de l'exactitude du montant de l'émission au regard des instructions reçues de l'émetteur et il assure le service financier de l'émission (paiement des intérêts...). Lorsqu'un émetteur décide de

faire tenir le compte de l'émission de TCN chez un dépositaire central, celui-ci est le garant du respect de l'égalité entre le nombre de titres émis et le nombre de titres inscrits dans ses livres.

La rémunération des TCN est libre. Les émetteurs doivent faire connaître lors de l'émission le taux de rendement actuariel. Les conditions de rachat de leurs propres titres par les émetteurs sont libéralisées sous réserve d'une information de la Banque de France. Dans le cas où les titres ainsi rachetés sont annulés (remboursement anticipé), cette information est hebdomadaire, le montant de l'encours des titres émis étant alors modifié. Dans le cas où les titres rachetés sont conservés ou cédés de nouveau, l'information de la Banque est mensuelle.

Par ailleurs, on classe en TCN les titres à moyen et court terme émis par l'État. Pour équilibrer son budget l'État est autorisé à émettre des titres depuis l'Ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945.

Il n'existe pas de montant minimal ou de durée réglementées. Toutefois le montant minimal à souscrire est de 1 million d'euros et les durées sont conventionnelles :

- à moyen terme, les Bons à taux annuel normalisé (BTAN) sont émis à plus d'un an et
- à court terme, les Bons du Trésor à taux fixe (BTF) sont émis pour 13, 26 ou 52 semaines. Les transactions sur le marché primaire s'effectuent avec des intérêts précomptés. Les négociations s'effectuent selon la méthode des appels d'offre avec adjudication au prix demandé sur la base d'un taux de rendement in fine (postcompté).

3 Les émissions de titres par les banques

Pour se procurer des ressources sur les marchés financiers, les établissements de crédit émettent des titres sur le marché primaire : on les retrouve au passif du bilan.

Lorsque des entreprises ou l'État veulent se procurer des ressources, elles peuvent faire appel aux banques en tant que prestataire de services pour placer les titres à émettre sur les marchés.

Les émissions de titres s'effectuent sur le marché primaire, le marché sur lequel les titres vont être « mis en vente ». Le marché primaire est le seul à procurer des fonds aux émetteurs.

Une fois les titres souscrits, ils sont négociables sur une sorte de marché d'occasion des titres appelé marché secondaire. Tout propriétaire de titres peut les revendre à tout moment sur un marché à condition de trouver un acheteur et que les parties s'accordent sur le prix. Pour placer ses excédents, les banques peuvent se constituer un portefeuille de titres acquis soit à l'émission sur le marché primaire,

soit ultérieurement sur le marché secondaire. Ces titres se retrouvent à l'actif du bilan des établissements de crédit.

3.1 Les émissions de titres bancaires

Les émissions sur le marché primaire ont pour objet de trouver des fonds sur :

- le marché interbancaire (titres du marché interbancaire compte 331) ;
- sur le marché monétaire (certificats de dépôts compte 332) ou
- le marché des valeurs mobilières (obligations compte 335).

Ces émissions se retrouvent au passif du bilan avec les autres dettes constituées par des titres et les dettes sur titres empruntés.

3.2 La diffusion des titres de la clientèle

Pour émettre des emprunts obligataires les sociétés font appel aux banques. Grâce à leurs réseaux de guichets, elles favorisent la diffusion des titres moyennant des commissions.

La banque de la société est considérée comme chef de file d'un syndicat ou pool d'émission (groupe d'établissements bancaires) qui facilite le placement des titres.

Les syndicats d'émission peuvent s'organiser selon les modalités suivantes :

- **syndicat de placement** : les banques assurent le placement des obligations auprès du public en jouant le rôle d'intermédiaire ;
- **syndicat de prise ferme** : la banque va souscrire l'ensemble des titres qu'elle se charge ultérieurement de placer ;
- **syndicat de garantie** : la banque s'engage à souscrire aux titres qu'elle n'arrivera pas à placer en tant qu'intermédiaire.

Afin de fixer le juste prix des titres à émettre, les établissements de crédit (banques d'investissement) anime un marché gris pendant une période d'environ un mois jusqu'à la date de l'introduction en Bourse des titres. Les transactions s'effectuent sous forme d'engagement d'acheter ou de vendre à terme, soit le jour fixé pour l'émission. Si l'émission des titres se réalise comme prévu, les engagements fermes se concrétisent par des achats ou des ventes de titres.

L'article 12 du règlement CRB 90-01 précise les modalités de comptabilisation des opérations :

Les opérations de reclassement d'émission réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription sur le marché gris avant la date de règlement d'une émission, sont inscrites pour leur valeur de transaction parmi les engagements de hors-bilan. Les opérations réalisées sur le marché gris seront inscrites en 9212 « titres à recevoir » ou 9222 « titre à livrer ».

Les titres émis avec une garantie de prise ferme accordée par un établissement assujéti, sont inscrits parmi les engagements de hors bilan. La quote-part souscrite par chaque établissement, membre du pool d'émission, est comptabilisée dans le hors bilan, au compte 9211 « titres à recevoir, interventions à l'émission » pour le prix d'émission jusqu'à la date de règlement et de livraison.

L'établissement va placer les titres auprès de sa clientèle, particuliers, entreprises ou investisseurs et auprès d'autres établissements bancaires. À chaque titre placé, s'opère un reclassement du compte 9211 « titres à recevoir, interventions à l'émission » au compte 9222 « titre à livrer » jusqu'à la date de règlement de l'émission.

Les transactions sont évaluées au prix de marché si elles sont négociées sur un marché actif. Dès que les titres sont placés, la différence entre le prix de marché et le prix consenti est enregistrée en résultats, sans préjudice de la constitution éventuelle de provisions pour pertes et charges sur la quote-part des titres non replacée lors des arrêtés comptables antérieurs à la date de règlement.

Les titres souscrits lors d'une émission par un établissement assujéti et non replacés à la clôture de l'émission entrent dans le portefeuille titres de l'établissement, selon l'intention de l'établissement, en titres de transaction, en titres de placement ou dans les titres d'investissement. L'entrée en portefeuille s'effectue :

- soit à la date d'introduction en Bourse ;
- soit dans les 30 jours au plus de la clôture de l'émission s'il s'agit de titres non admis à la cote ;
- soit, s'il a été constitué un syndicat d'émission, lors de sa dissolution et au plus tard 3 mois après la clôture de l'émission.

3.3 Les comptes de titres émis

Les comptes de bilan à utiliser pour enregistrer les dettes constituées par des émissions de titres sont les suivants :

33 Dettes constituées par des titre 3311 Titres du marché interbancaire 3317 Dettes rattachées 3321 Titres de créances négociables 3327 Dettes rattachées
--

386 Primes de remboursement et d'émission des obligations et autres titres à revenu fixe 3861 Primes d'émission des titres à revenu fixe 3862 Primes de remboursement titres à revenu fixe 3869 Autres charges à répartir
--

Les intérêts courus non échus s'inscrivent en dettes rattachées des postes correspondants ; les intérêts payés d'avance sont comptabilisés dans les comptes de régularisation : 3881 Charges constatées d'avance.

Dans le cadre comptes de l'intervention des établissements bancaires pour l'émission d'emprunts obligataires de leur clientèle, il faut utiliser les comptes hors bilan suivants :

9211 Interventions à l'émission (titres à recevoir)	Interventions à l'émission, sous forme de prises fermes, notamment dans le cadre de syndicats de garantie. Elles sont inscrites à la rubrique 9211 à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission des titres.
9221 Interventions à l'émission (titres à livrer)	Les titres placés avant la clôture de l'émission ou la livraison des titres émis par adjudication sont inscrits pour leur prix de placement à la rubrique 9221.
9212 Marché gris (titres à recevoir) 9222 Marché gris (Titres à livrer)	Opérations de reclassement réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription avant la date de règlement d'une émission. Les opérations sur le marché gris sont enregistrées pour leur valeur de transaction.

Les dettes constituées par des titres génèrent des charges d'intérêts.

Les commissions versées aux domiciliataires sur les emprunts obligataires émis par les banques s'ajoutent aux intérêts sur obligations. Pour ces emprunts, l'amortissement des primes d'émission s'inscrit dans le compte 60369.

On retrouve ces charges dans le compte de résultat :

6036 Charges sur dettes constituées par des titres

6036 Charges sur dettes constituées par des titres

60361 Intérêts sur titres du marché interbancaire

60362 Intérêts sur titres de créances négociables

60363 Intérêts sur obligations

60369 Autres charges sur dettes constituées par des titres

Lorsque les établissements bancaires interviennent pour émettre des emprunts obligataires de leur clientèle, les commissions de garantie, les commissions de placement et les autres commissions sont regroupées en produits dans un compte Commissions (70739).

4 Exercices sur les émissions de titres

1. Émission sur le marché interbancaire

Le 1^{er} décembre 2005 la Banque du Nord prévoit dans son budget de trésorerie que ses besoins seront de 12 millions d'euros pour une période exacte de 3 mois. Elle émet un certificat interbancaire à intérêts payés in fine (CIFIN) à 4 % qu'elle vend à la Banque du Sud.

1.1 Passer les écritures chez la Banque du Nord à l'émission du 01/12/2005.

1.2 Passer les écritures d'inventaire au 31 décembre 2005.

1.3 Passer les écritures à l'échéance du 28/02/2006.

2. Émission d'emprunt obligataire

Le 15 mars 2005, le Crédit Universel émet un emprunt de 10 millions d'euros sur 7 ans à coupon zéro remboursable 14 500 millions. Le règlement aura lieu le 1 avril 2005.

Les frais d'émission sont de 1,4 %.

2.1 Calculer le taux actuariel de l'emprunt.

2.2 Passer les écritures entre le 15 mars 2005 et le 31 décembre 2005.

2.3 Passer les écritures au 31 décembre 2006.

3. Syndicat de placement d'emprunt obligataire

La société des Autoroutes de l'Est veut émettre le 1^{er} janvier 2007 un emprunt de 50 millions d'euros composé de 100 000 obligations de valeur nominale unitaire de 500 €, remboursable au pair dans 10 ans.

Elle s'adresse le 15 novembre 2006 à sa banque qui accepte et devient chef de file d'un pool bancaire. La banque prend un engagement ferme sur 50 % de l'émission. Le prix d'achat à la société sera de 99 % et la commission d'engagement de 0,6 %.

Le 5 décembre 2006, elle place 20 000 titres au cours de 98 % ; le 24 décembre elle place à nouveau 20 000 titres mais à un cours inférieur : 97 %.

Le 1^{er} janvier 2007, le pool bancaire est dissous ; la banque conserve les titres non placés en portefeuille de placement (compte 302).

3.1 Passer les écritures chez la Banque jusqu'à l'émission du 1^{er} janvier 2007.

3.2 Passer les écritures relatives aux transferts de fonds.

3.3 Passer les écritures à la dissolution du pool bancaire.

Solution

1. Émission sur le marché interbancaire

Les titres du marché interbancaire sont crédités en dettes constituées par des titres (331).

Les intérêts courus non échus sont comptabilisés en dettes rattachées.

		1/12/2005			
121	Compte ordinaire		12 000 000		
3311	Titres du marché interbancaire			12 000 000	
		31/12/2005			
60361	Intérêts s/titres du marché interbancaire		40 000		
3317	Dettes rattachées			40 000	
<i>Intérêts courus non échus : $12 M \times 4 \% \times 1/12 = 40 000$.</i> <i>En cas de CIPA le compte ordinaire était débité du net et les intérêts enregistrés en charges constatées d'avance (3881)</i>					

		28/2/2005		
60361	Intérêts s/titres du marché interbancaire		80 000	
3317	Dettes rattachées			80 000
	<i>12 M × 4 % × 3/12 = 120 000 – 40 000</i>			
		1/2/2005		
3317	Dettes rattachées		120 000	
3311	Titres du marché interbancaire		12 000 000	
121	Compte ordinaire			12 120 000
	<i>Échéance et remboursement du titre</i>			

2. Émission d'emprunt obligataire

Les émissions de titres à coupon zéro sont enregistrées au prix d'émission. Les emprunts émis à un cours inférieur d'au moins 10 % du prix remboursement doivent enregistrer chaque année des intérêts courus selon la méthode actuarielle. À chaque arrêté comptable, les intérêts courus calculés au taux actuariel sont enregistrés en charges en complément de la dette au passif.

Il faut calculer le taux actuariel brut (*i*) de l'emprunt : $10\,000 \times (1 + i)^7 = 14\,500$.

Il ressort que *i* = 5,45 %. On peut donc reconstituer le tableau des intérêts courus :

Échéance		Intérêts	Capital restant dû
01/04/06	10 000	545	10 545
01/04/07	10 545	575	11 120
01/04/08	11 120	606	11 726
01/04/09	11 726	640	12 366
01/04/10	12 366	674	13 040
01/04/11	13 040	710	13 750
01/04/12	13 750	750	14 500

Les frais d'émission peuvent soit passer en charges soit être répartis sur la durée de l'emprunt.

		15/3/2005		
3616	Autres débiteurs divers		10 000	
335	Obligations			10 000
	<i>Libération des titres</i>			
		1/4/2005		
3869	Autres charges à répartir		140	
7094	Transfert de charges d'exploitation bancaire			140
	<i>Enregistrement des frais d'émission de l'emprunt</i>			

		1/4/2005	
121 3616	Comptes ordinaires Autres débiteurs divers <i>Règlement des titres</i>	10 000	10 000
		31/12/2005	
60369 3869	Autres charges sur dettes constituées par des titres Autres charges à répartir <i>L'entreprise peut, pour chaque émission, choisir entre la répartition linéaire des frais ($140 / 7 = 20$) et la répartition au prorata des intérêts courus.</i>	20	20
		31/12/2005	
60363 335	Intérêts sur obligations Obligations <i>$545 \times 9/12 = 408,75$ (intérêts courus)</i>	408,75	408,75
		31/12/2006	
60369 3869	Autres charges sur dettes constituée par des titres Autres charges à répartir <i>Amortissement des frais d'émission</i>	20	20
		31/12/2006	
60363 335	Intérêts sur obligations Obligations <i>$[545 + (575 \times 9/12)] - 408,75 = 567,5$</i>	567,5	567,5

3. Syndicat de placement d'emprunt obligataire

Les titres émis avec une garantie de prise ferme sont inscrits parmi les engagements de hors bilan. La quote-part souscrite par la banque est ici de 50 % soit 50 000 titres de valeur nominale 500 € acquis 99 % soit 24 750 000 euros, cependant qu'en valeur nominale les titres valent 25 millions d'euros.

Les commissions de chef de file et de garantie de prix ferme sont enregistrées dès le lancement de l'émission. Les commissions de placement sont enregistrées à la clôture de l'émission.

		15/11/2006	
9211 98211	Titres à recevoir, interventions à l'émission Contrepartie Interventions à l'émission <i>Quote part de l'émission pour la valeur nominale</i>	25 000 000	25 000 000
		15/11/2006	
251 70739	Client Autoroute de l'Est Commission de garantie <i>Enregistrement de la commission de garantie $50\ 000$ obligations de $500\ € \times 0,6\ %$</i>	150 000	150 000
		5/12/2006	
98222 9222	Contrepartie Titres à livrer Titres à livrer <i>Placement de $20\ 000$ titres $\times 500\ € \times 98\ %$</i>	9 800 000	9 800 000

		24/12/2006		
98222	Contrepartie Titres à livrer	9 700 000		
9222	Titres à livrer <i>Placement de 20 000 titres × 500 € × 97 %</i>		9 700 000	
		1/1/2007		
9222	Titres à livrer	19 500 000		
98222	Contrepartie Titres à livrer <i>Extourne des opérations hors bilan</i>		19 500 000	
		1/1/2007		
121	Compte ordinaire	19 500 000		
251	Client Autoroute de l'Est <i>Règlement des souscripteurs</i>		19 500 000	
		1/1/2007		
251	Client Autoroute de l'Est	24 600 000		
121	Compte ordinaire <i>Virement pour l'achat de 50 000 obligations de 500 € acquises à 99 % = 24,750 K€ – commission de 150 K€.</i>		24 600 000	
		1/1/2007		
302	Titres de placement	4 850 000		
251	Client Autoroute de l'Est <i>Transfert des 10 000 titres non placés de 500 € à 97 %</i>		4 850 000	
		1/1/2007		
251	Perte sur placement ferme	400 000		
	Client Autoroute de l'Est <i>Solde du compte client Autoroute de l'Est</i>		400 000	
		1/1/2007		
98211	Contrepartie interventions a l'emission	25 000 000		
9211	Interventions à l'émission <i>Extourne de l'opération hors bilan</i>		25 000 000	

5 Les portefeuilles titres

Les règlements qui transposent en France la directive européenne du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et consolidés des banques n'ont été promulgués qu'en 1991 (CRB n° 91-01 et n° 91-02 du 16 janvier 1991). Pour ce qui concerne les instruments financiers, une première étape avait été franchie dès février 1988 avec l'adoption, par le CRB, du règlement n° 88-03 relatif aux opérations de transaction sur titres.

Ce texte a été complété par le règlement CRB n° 89-01 relatif à la comptabilisation des opérations en devises et le règlement CRB n° 89-07 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs ou titrisation.

Un groupe de travail consacré aux instruments de marché et à la gestion du risque de taux d'intérêt est mis en place en 1988 par la Commission bancaire. Il aboutit au règlement CRB n° 90-01 du 23 février 1990 qui définissait quatre catégories de

portefeuille : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement et titres de participation avec des règles d'enregistrement particulières pour chacune d'entre elles.

Le règlement n° 95-04 du CRB du 21 juillet 1995, précise la nature des titres qui peuvent être classés dans le portefeuille d'investissement : ils doivent être détenus « *de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance* », ce qui autorise les établissements à ne pas provisionner les moins-values latentes. Des établissements avaient décidé de classer dans ce portefeuille, les obligations remboursables en actions (ORA) définies en tant que titres à revenu fixe. Ce règlement a précisé la notion de prix de remboursement fixe ce qui exclut les ORA dont la valeur de remboursement n'est pas connue puisqu'elle est fixée en nombre d'actions.

5.1 La classification des titres

Le règlement CRC n° 2000-02 du 4 juillet 2000 relatif à la comptabilisation des actions propres et à l'évaluation et à la comptabilisation des titres à revenu variable a été profondément remanié dans le cadre de la convergence vers les normes IAS/IFRS.

Le règlement CRC n° 2005-01 du 3 novembre 2005 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres fixe dorénavant les modalités d'enregistrement comptable.

Il en résulte une classification des titres en six groupes :

- les titres de transaction ;
- les titres de placement ;
- les titres d'investissement ;
- les titres de l'activité de portefeuille ;
- les autres titres détenus à long terme ;
- les titres de participation et parts dans les entreprises liées.

La comptabilité des titres est une comptabilité d'intention. L'établissement doit dès l'origine formellement fixer l'appartenance d'un titre à une des six catégories. L'enregistrement comptable d'une opération va dépendre :

- de l'instrument traité ;
- de sa maturité ;
- du type de marché sur lequel intervient l'opérateur ;
- des intentions de l'opérateur au moment de la conclusion de l'opération.

« Les établissements assujettis identifient dans leur système d'information comptable, dès leur réalisation, les opérations sur titres selon qu'il s'agit des titres de transaction, de placement, d'investissement, de l'activité de portefeuille, des autres titres détenus à long terme ou de participation et parts dans les entreprises liées. Chaque activité se caractérise par une stratégie décrivant les objectifs de détention, les conditions de refinancement, les critères de décision de cession et la nature des

gains attendus. Les stratégies à l'origine de l'existence de différents portefeuilles doivent être documentées » (Art. 13 du CRB 90-01).

Consécutivement à la mise en place à la Bourse du Service de règlement-livraison différés (SRD), le Comité de la réglementation comptable a adopté le règlement n° 2003-06 du 20 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des opérations avec SRD portant sur des titres réalisés par les entreprises relevant du CRBF.

5.2 Les actions propres

Les actions propres détenues par un établissement de crédit sont enregistrées suivant le règlement n° 2000-02 du CRC (modifié par le règlement CRC n° 2005-01) comme suit :

- les actions propres destinées à régulariser les cours, ainsi que celles détenues dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices, sont comptabilisées dans la catégorie « titres de transaction » selon les règles d'évaluation applicables à cette catégorie ;
- les actions propres détenues dans le but d'une attribution aux salariés sont comptabilisées dans la catégorie « titres de placement » selon les règles d'évaluation applicables à cette catégorie. À l'arrêté comptable, et tant que l'option n'est pas exercée, la différence entre le prix d'acquisition et le prix d'exercice de l'option fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation ;
- les actions propres détenues dans le but d'une annulation, devront être comptabilisées parmi les valeurs immobilisées ; elles ne font l'objet d'aucune dépréciation et restent évaluées à leur coût d'acquisition jusqu'à leur date d'annulation ;
- les actions propres vendues à découvert par un établissement dans le cadre d'opérations destinées à régulariser les cours ou dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices, sont comptabilisées au passif du bilan parmi les dettes représentatives des titres de transaction vendues à découvert.

5.3 La date d'enregistrement des opérations

Toutes les valeurs cotées à la Bourse de Paris, quel que soit le marché, sont négociées au comptant. Le transfert de propriété n'a pas lieu le jour de la négociation mais à la date du règlement et de la livraison des titres qui n'intervient qu'à J + 3 par l'intermédiaire de la société Euroclear France.

Les enregistrements comptables peuvent être effectués au bilan des établissements assujettis soit en date de négociation, soit en date de règlement/livraison. La méthode retenue doit être déterminée par catégorie de titres et appliquée de façon permanente à l'ensemble des titres appartenant à chaque catégorie.

a) Enregistrement en date de négociation : les acquisitions entre à l'actif du bilan en contrepartie d'une dette au passif ; les cessions conduisent à sortir du bilan, les titres à livrer en contrepartie d'une créance sur l'acquéreur ;

b) Enregistrement en date de règlement/livraison : les acquisitions et cessions sont enregistrés au hors-bilan dans l'intervalle entre la date de négociation et la date de règlement/livraison.

Les plus ou moins-values de cession sont enregistrées dans le compte de résultat à la date à laquelle les titres sont sortis du bilan, soit la date de négociation, soit la date de règlement/livraison selon la méthode retenue par l'établissement.

Lorsque le délai séparant la date de négociation de la date de règlement/livraison est supérieur au délai défini par la réglementation ou par la convention du marché concerné, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors-bilan (ex. : si pour acquérir un titre sur le marché américain une banque passe par un broker qui livre le titre en J + 6 alors que le délai normal du marché est de J + 3).

5.4 Comptabilisation des titres de transaction

Les titres de transaction supposent une intention de réaliser une plus value à court terme.

Il s'agit donc essentiellement d'opérations de spéculation : en cas d'achat de titres, l'actif doit augmenter tandis qu'en cas de vente de titres le passif doit se déprécier.

Toutefois les titres faisant l'objet d'un engagement de vente dans le cadre d'une opération d'arbitrage sur un marché d'instruments financiers organisé ou assimilé, sont classés en titres de transaction.

Les titres sont dès l'origine	
Achetés avec l'intention de revendre à brève échéance	Vendus avec l'intention de racheter à brève échéance
Comptes d'ACTIF	Comptes de PASSIF
3021 – Activité de mainteneur de marché	3026 – Titres empruntés
3022 – Opérations de contrepartie	3027 – Dettes sur titres
3023 – Opérations de soutien des cours	
3025 – Titres prêtés	

La finalité de réaliser une plus value implique l'existence d'un marché suffisamment liquide, notamment grâce à la présence de mainteneurs de marché, et de prix de marché accessibles à l'ensemble des tiers. Les titres de transaction s'inscrivent dans le cadre d'une activité exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré et procurant à l'établissement une rentabilité récurrente, provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Par ailleurs, les titres doivent être négociables sur un marché actif et les prix représentatifs de transactions réelles et régulières sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

Les titres à revenu variable portés par les sociétés financières ayant pour vocation principale de fournir à des entreprises des ressources permanentes dans le cadre de leur activité de capital risque sont classés en titres de transaction.

Font également partie de cette catégorie, les titres acquis ou vendus dans le cadre d'une activité de marché par un établissement de crédit.

Les quatre principales activités de marché pour une banque sont :

1. Mainteneur de marché (market maker) pour lequel l'établissement est tenu de se porter contrepartie sur le marché comme par exemple les SVT (Spécialistes en Valeurs du Trésor).

2. Contrepartiste (dealer) pour lequel un établissement ou un professionnel associé à un établissement, interviennent sur les marchés en achetant ou en vendant des titres pour leur propre compte.

3. Syndicat de soutien de cours sur les marché gris, ou par prises fermes pour les titres non placés dans le cadre de l'origination (émission de titres sur le marché). Les établissements doivent alors enregistrer les opérations à hauteur de la quote-part des titres détenus lors de l'arrêté des comptes.

4. Gestion spécialisée de portefeuille. Dans le cadre de cette activité, les établissements acquiert ou vendent des titres et des instruments financiers à terme.

La gestion spécialisée de portefeuille implique que :

- le portefeuille fait l'objet d'un volume d'opérations significatif ;
- le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité ;
- les positions sont centralisées et les résultats sont calculés quotidiennement ;
- des limites internes aux risques de marché encourus ont été préalablement établies.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction **ne peuvent être reclassés** dans une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de valorisation spécifiques jusqu'à leur sortie du bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

Les titres de transaction s'enregistrent au prix d'acquisition frais exclus, le cas échéant en incluant les intérêts courus. Les titres vendus à découvert s'inscrivent au passif de l'établissement cédant pour le prix de vente des titres frais exclus.

À chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix de marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat.

Lors de l'acquisition	Prix d'acquisition frais exclus et coupon couru inclus pour les titres à revenu fixe
À l'arrêté comptable	Valeur de marché (cotation sur un marché liquide) ; les plus ou moins values latentes s'inscrivent dans le compte de résultat en GAIN ou PERTE sur opérations financières.
Lors de la cession	Le gain ou la perte constaté est enregistré frais exclus au compte de résultat en GAIN ou PERTE sur opérations financières.

Si les caractéristiques du marché sur lequel les titres de transaction ont été acquis évoluent de sorte que ce marché ne puisse plus être considéré comme actif, l'établissement détermine la valeur des titres concernés en utilisant des techniques de valorisation qui tiennent compte de la nouvelle qualification du marché.

Les titres de transaction sont des titres à revenus variables (actions, actions de préférence, certificats d'investissements, actions de SICAV et parts de fonds communs de placement) ou des titres à revenus fixes (titres de créances négociables, obligations) acquis à des fins spéculatives.

5.5 Comptabilisation des titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe acquis en vue d'être détenus de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance et pour lesquels l'établissement dispose de moyens de financement ou de couverture adéquats.

Les ressources peuvent être adossées ou les titres peuvent être protégés par des opérations de couverture. À l'origine, la rubrique « titres d'investissement » a été créée pour permettre aux établissements de crédit de ne pas constituer de provisions sur des titres qu'ils s'engageaient à détenir jusqu'à leur remboursement dont on connaissait la valeur.

Le non provisionnement des moins-values latentes sur ces titres peut être accepté à condition que l'établissement soit parfaitement protégé contre les conséquences d'une revente avant l'échéance. Toutefois, le provisionnement des moins-values latentes doit intervenir en cas de dégradation de la signature de l'émetteur ou si une nouvelle stratégie amène l'établissement à considérer qu'elle ne pourra pas conserver les titres jusqu'à l'échéance.

Les titres d'investissement dégagent un rendement financier connu à l'avance.

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant significatif par rapport au montant total des titres d'investissement détenus par l'établissement, ce dernier n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir. Les titres d'investissement antérieurement acquis sont reclassés dans la catégorie « titres de placement » pour leur valeur nette comptable en date du reclassement.

Ne sont pas visés par cette restriction les cessions ou transferts suivants :

- ceux ayant lieu à une date très proche de l'échéance du titre ;
- ceux survenant après que l'établissement ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine du titre dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ;
- ceux causés par un événement isolé, indépendant du contrôle de l'établissement, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'établissement n'aurait pu raisonnablement anticiper.

Les cessions et transferts de titres d'investissement vers une autre catégorie peuvent être également admis s'ils sont dus à l'une des raisons suivantes :

(a) une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur ;

(b) une modification significative de l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts, la révision de l'imposition applicable aux produits financiers n'étant pas en prendre en considération ;

(c) un regroupement d'entreprises majeur ou une sortie majeure, telle que la vente d'un secteur, nécessitant la vente ou le transfert de titres d'investissement pour maintenir la situation existante de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt ou sa politique de risque de crédit ;

(d) un changement des dispositions légales ou réglementaires modifiant de façon significative les règles de classification en titres d'investissement ;

(e) un renforcement significatif des obligations en matière d'exigence de fonds propres prudentiels qui amène l'établissement à se restructurer en vendant des titres d'investissement ;

(f) une augmentation significative de la pondération des risques des titres d'investissement utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur les capitaux propres.

Les titres d'investissement sont obligatoirement des titres à revenu fixe.

Ils sont enregistrés à la date de leur acquisition pour le prix d'acquisition, frais exclus.

Si le prix inclut des intérêts courus, ceux-ci sont comptabilisés en comptes rattachés.

Le prix d'acquisition du titre peut être assorti d'une prime s'il est supérieur au prix de remboursement ou d'un décote en cas contraire.

Les primes ou les décotes doivent être amorties sur la durée de vie résiduelle du titre concerné en utilisant la méthode actuarielle.

L'étalement de la prime permet d'alimenter le compte de résultat en fonction du taux de rendement actuariel du titre et non sur la base de son taux de rendement facial (nominal).

Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes (différence entre la valeur comptable et le prix de marché) des titres ne font pas l'objet d'une dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Les intérêts courus non échus sont comptabilisés en comptes rattachés.

Lorsque les titres d'investissement proviennent du portefeuille de titres de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

Lors de l'acquisition	Prix d'acquisition frais exclus ; les intérêts courus non échus en comptes rattachés ; Étalement des primes ou décotes de façon actuarielle.
À l'arrêté comptable	Enregistrement des intérêts courus au taux actuariel ; Pas de provisions sauf cas particuliers (défaillance, perte de couverture...) ; les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.
Lors de la cession	Avant l'échéance : transfert en titres de placement puis traitement identique aux TAP. À l'échéance, il n'y a pas de plus ou moins values.

En vertu de l'article 5 du règlement n° 89-01 : à chaque arrêté comptable, les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan sont évalués au cours de marché en vigueur à la date d'arrêté ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche. Selon le type d'opération on applique les cours de change au comptant ou à terme de la devise concernée. Toutefois, s'ils ont été financés en euros, les actifs corporels et incorporels sont évalués au cours au comptant en vigueur à la date de leur acquisition.

Pour les titres d'investissement libellés en devises et financés en euros, les écarts résultant de la conversion sont enregistrés en compte de régularisation (rattaché au compte principal des titres concernés) et non en compte de résultat, en raison de l'intention de détention durable. Cela revient à maintenir les titres en euros au bilan en fonction du cours historique de change. Toutefois, si les titres doivent faire l'objet d'une cession ou d'un remboursement au cours de l'exercice suivant, une provision doit, le cas échéant, être constituée à hauteur de la perte de change latente.

Ces mesures, fixées par le règlement n° 89-01 sur les opérations en devises, s'appliquent également aux autres titres détenus à long terme, aux titres de participations et de filiales libellés en devises étrangères et financés en euros. Lorsque ces actifs sont libellés et financés en devises étrangères, les écarts de conversion sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts constatés sur le financement.

5.6 Comptabilisation des titres de placement

Les titres de placement ne correspondent ni à la définition des titres de transaction, ni à celle des titres d'investissement.

Les titres de placement regroupent l'ensemble des titres à revenu fixe ou à revenu variable acquis sans objectif spéculatif mais sans toutefois avoir l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance. Font partie également des titres de placement, ceux acquis sur un marché non actif, et dont la liquidité n'est pas assurée.

Leur objectif est donc de percevoir une rémunération à moyen terme en intérêt ou dividendes.

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais exclus. Les intérêts courus (coupons) sont enregistrés dans des comptes rattachés lors de l'acquisition.

Le prix d'acquisition, hors coupon, d'un titre peut être assorti d'une prime s'il est supérieur au prix de remboursement ou d'un décote en cas contraire.

L'étalement des primes et décotes s'effectue sur la durée de vie résiduelle du titre concerné en utilisant la méthode actuarielle.

Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes (différence entre la valeur comptable et le prix de marché) des titres font l'objet d'une dépréciation.

Cette dépréciation peut être estimée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des couvertures par des instruments financiers à terme, sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

On peut regrouper dans un même ensemble homogène des titres qui présentent de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente, en valeur absolue, à celle des autres titres du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés.

En ce qui concerne les titres à revenu variable, le critère d'ensemble homogène est admis dès lors que les titres confèrent les mêmes droits.

À chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer les intérêts courus depuis l'acquisition des titres à revenu fixe.

Lors de l'acquisition	Prix d'acquisition frais exclus ; les intérêts courus non échus en comptes rattachés ; Étalement des primes ou décotes de façon actuarielle.
À l'arrêté comptable	Respect de la règle de prudence : non enregistrement des plus values mais provisions sur les moins-values (possibilité de les évaluer par ensembles homogènes). Prise en compte des couvertures affectées sous réserve de corrélation.
Lors de la cession	Le gain ou la perte constaté est enregistré au compte de résultat (net de frais) sous forme de plus ou moins values. Les provisions sont soldées par des reprises sur provisions.

Les titres transférés en provenance des catégories « titres de l'activité de portefeuille », « autres titres détenus à long terme », « titres de participation et parts

dans les entreprises liées » font l'objet à la date du transfert d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Ils sont transférés dans la catégorie « titres de placement » à cette valeur comptable.

5.7 Les conditions de transfert entre les catégories

Il n'est autorisé de transférer un titre d'une catégorie vers une autre qu'à titre exceptionnel.

Les transferts s'opèrent essentiellement de et vers la catégorie « titres de placement ».

Les titres d'investissement peuvent être transféré en « titres de placement » en cas d'événement recensés par le règlement n° 90-01 comme étant une situation dérogatoire.

Au trois catégories de titres définis précédemment, le règlement CRC n° 2000-02 du 4 juillet 2000 a créé trois catégories de titres immobilisés :

- **Titres de l'activité de portefeuille** : investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'émetteur, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Ils procurent une rentabilité récurrente, provenant des plus values de cession réalisées (par exemple : les titres détenus dans le cadre d'une activité de capital-risque).
- **Autres titres détenus à long terme** : investissements en titres réalisés dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote représentés (< 10 %).
- **Titres de participation et parts dans les entreprises liées** : titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise afin d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle :
 - titres de sociétés ayant des administrateurs ou des dirigeants communs avec la société détentrice, dans des conditions qui permettent l'exercice d'une influence sur l'entreprise dont les titres sont détenus ;
 - titres de sociétés appartenant à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble ;
 - titres représentant plus de 10 % des droits dans le capital émis par un établissement de crédit ou par une société dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'établissement détenteur.

Les titres détenus dans les catégories « titres de placement », « autres titres détenus à long terme », « titres de l'activité de portefeuille » sont transférés dans la catégorie « titres de participation, parts dans les entreprises liées » en cas d'achats complémentaires de blocs d'actions en Bourse, correspondant à un changement de stratégie.

Les autres transferts de titres à revenu variable interviennent à l'occasion de tout changement de stratégie vis à vis de l'émetteur, ou changement global de la stratégie mise en œuvre par l'établissement. En l'absence de changement de stratégie, les transferts ne sont pas autorisés.

PASSAGE De	A = Transaction	Placement	Investissement	Titres de l'activité de portefeuille	Titres détenus à long terme	Titres de participation parts liées
Transaction		NON	NON	NON	NON	NON
Placement	NON		POSSIBLE (2) sauf si venant d'un transfert	POSSIBLE sauf si venant d'un transfert	POSSIBLE sauf si venant d'un transfert	OUI en cas d'achats de blocs complé- mentaires
Investissement	NON	NON (1) sauf si dérogation		NON	NON	NON
Titres de l'activité de portefeuille	NON	POSSIBLE suite à un changement de stratégie justifié	NON		NON	OUI en cas d'achats de blocs complé- mentaires
Autres titres détenus à long terme	NON	POSSIBLE suite à un changement de stratégie justifié	NON	NON		OUI en cas d'achats de blocs complé- mentaires
Titres de participation et parts liées	NON	POSSIBLE suite à un changement de stratégie justifié	NON	NON	POSSIBLE suite à un changement de stratégie justifié	

(1) sauf si dérogation ou si (a) cession proche de l'échéance, (b) capital quasi-totalement remboursé ou (c) événement isolé.

(2) sauf si (a) exception dûment motivée ou (b) reclassement en titres d'investissement, à l'issue de la période de restriction de deux exercices pleins, de titres déclassés par application des dispositions du (1).

Les transferts intervenus doivent être documentés et dûment justifiés en annexe, des modalités pouvant être recherchées pour respecter la confidentialité des affaires dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

5.8 Les comptes du portefeuille titres

Les comptes de bilan à utiliser pour enregistrer les différentes catégories du portefeuille titres suivent le règlement CRB n° 90-01 :

302 Titres de transaction

3021 Positions pour compte propre
3023 Contrats de liquidité, animation de marché

3024 Autres opérations de marché
(opérations d'arbitrage et spéculation)

303 Titres de placement et TAP

3031 Titres de placement

3032 Titres de l'activité de portefeuille (TAP)

3037 Créances rattachées

3039 Provisions pour dépréciation

304 Titres d'investissement

3041 Titres d'investissement

3046 Écarts de conversion

3047 Créances rattachées

3049 Provisions pour dépréciation

Ces comptes sont sous-détaillés en fonction du support de l'opération en 4 rubriques. Exemple : pour le compte 3031 « Titres de placement »

30311 *Effets publics et valeurs assimilées*

30312 *Obligations et titres à revenu fixe*

30313 *Actions et titres à revenu variable*

30314 *Actions propres*

Les intérêts courus non échus s'inscrivent en dettes rattachées des postes correspondants.

Au niveau du compte de résultat il faudra utiliser les comptes suivants :

CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

603 Charges sur opérations sur titres

6031 Intérêts sur titres donnés en pension livrée

6032 Pertes sur titres de transaction

6033 Charges sur titres de placement et titres de l'activité de portefeuille

60331 *Frais d'acquisition sur titres de placement*

60334 *Frais d'acquisition sur titres de l'activité de portefeuille*

60336 *Moins-values de cession sur titres de placement*

60337 *Moins-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille*

60340 *Charges sur titres d'investissement*

672 Dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille – titres et des opérations diverses

6721 Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement et des TAP

70 PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE

703 Produits sur opérations sur titres

7032 Gains sur titres de transaction

7033 Produits sur titres de placement et titres de l'activité de portefeuille

70331 *Intérêts sur titres de placement*

70333 *Dividendes et produits assimilés sur titres de placement*

70334 *Dividendes et produits assimilés sur titres de l'activité de portefeuille*

70336 *Plus-values de cession sur titres de placement*

70337 *Plus-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille*

7034 Produits sur titres d'investissement

6 Exercices sur les portefeuilles titres

1. Titres de transaction

Le 25 mars 2006, la Banque BCC achète en Bourse 1 200 titres HAVAS (coté 510 €).

La Banque a l'intention de réaliser une plus-value à court terme sur ces titres.

Elle effectue ultérieurement les opérations suivantes :

- vente de 300 titres le 15/05 à 560 € ;
- vente de 300 titres le 10/06 à 580 € ;
- vente de 200 titres le 31/07 à 490 €.

Les ventes sont encaissées directement.

Les cotations du titre en fin de mois ont été :

31/03	525 € ;
30/04	540 € ;
31/05	545 €
30/06	460 € ;
31/07	490 € ;
31/08	480 €
30/09	500 € ;
31/10	475 €.

1.1 Passer l'écriture d'acquisition du 25/03/2006.

1.2 Passer l'écriture de régularisation au 31/03/2006.

1.3 Passer les écritures de cession et les régularisations trimestrielles jusqu'au 30/09/2006.

2. Titres de placement

L'État émet en avril 2005 des BTAN à 2 ans remboursables in fine le 30/04/2007 au taux nominal de 4,75 %. Le 30/06/2006 la Société Générale acquiert sur le marché secondaire pour 10 millions d'euros de BTAN. Les taux d'intérêt sur le marché sont alors de 3,50 %.

N'ayant pas de financement particulier pour ces titres ni de couverture elle les classe en titres de placement. La Société Générale a globalement opté pour l'étalement des primes.

2.1 Déterminez le prix d'achat des BTAN le 30/06/2006.

2.2 Passer l'écriture d'acquisition dans les livres de la Société Générale le 30/06/2006 sachant que les frais d'acquisition se sont élevés à 1 % du montant de la transaction.

2.3 Le 31/12/2006, les taux d'intérêts sont remontés à 4 %. Évaluez les titres à cette date.

2.4 Passer les écritures de régularisation pour la clôture de l'exercice 2006.

2.5 La banque conservant ses titres jusqu'à l'échéance, passer les écritures lors du remboursement par l'État.

2.6 Comparer la situation de fin d'exercice 2006 dans le compte de résultat et au bilan dans l'hypothèse où les titres avaient été classés en titres d'investissement.

3. Titres d'investissement

La Banque de l'Est achète le 8 septembre 2003 sur le marché secondaire 10 000 titres SNCF 8 % remboursable au pair le 15 mars 2006.

Le marché obligataire affiche alors un taux actuariel de 6,5 %.

La valeur nominale unitaire des obligations est de 1000 €.

3.1 Déterminez le prix d'achat des obligations.

3.2 Passer les écritures jusqu'à l'échéance.

Solution

1. Titres de transaction

	25/3/2006		
9219 96	Titres à recevoir Engagement Société de Bourse $1\ 200 \times 510 = 612\ 000$ <i>Engagement jusqu'à la date du règlement J + 3</i>	612 000	612 000
	28/3/2006		
302 343	Titres de transaction Société de Bourse <i>Règlement</i>	612 000	612 000
	28/3/2006		
96 9219	Engagement Société de Bourse Titres à recevoir <i>Extourne de l'opération du 25 mars</i>	612 000	612 000
	31/3/2006		
302 7032	Titres de transaction Gains sur titres de transaction <i>Réévaluation : $525 \times 1\ 200 = 630\ 000 - 612\ 000 = 18\ 000$</i>	18 000	18 000
	15/5/2006		
343 302	Société de Bourse Titres de transaction <i>Vente : $300 \times 560 = 168\ 000$ (au prix de vente)</i>	168 000	168 000
	10/6/2006		
343 302	Société de Bourse Titres de transaction <i>Vente : $300 \times 580 = 174\ 000$ (au prix de vente)</i>	174 000	174 000
	30/6/2006		
6032 302	Pertes sur titres de transaction Titres de transaction <i>Réévaluation : $1\ 200 - 600 = 600 \times 460 = 276\ 000$ solde des titres : $630 - 168 - 174 = 288\ 000$ perte : 12 000</i>	12 000	12 000

343	Société de Bourse	31/7/2006	98 000	
302	Titres de transaction			98 000
	$200 \times 490 = 98\ 000$			
302	Titres de transaction	30/9/2006	22 000	
7032	Gains sur titres de transaction			22 000
	<i>Réévaluation : $600 - 200 = 400 \times 500 = 200\ 000$</i>			
	<i>Solde des titres : $276\ 000 - 98\ 000 = 178\ 000$</i>			

2. Titres de placement

2.1 Déterminez le prix d'achat des BTAN le 30/06/2006.

L'État a émis en avril 2005 des BTAN à 2 ans remboursables in fine le 30/04/2007 au taux nominal de 4,75 %. Le 30/06/2006 une banque acquiert sur le marché secondaire pour 10 millions de BTAN.

Les taux d'intérêt sur le marché sont alors de 3,50 %. Un acquéreur potentiel sera prêt à payer pour le titre X € à condition que cette somme lui rapporte 3,50 %.

$$\times \quad 30/06/2006 \longleftarrow 10 \text{ mois} \longrightarrow 30/04/2007$$

$$\times \quad 104,75$$

$$\frac{104,75}{(1,035)^{10/12}} = \frac{104,75}{1,0291} = 101,79$$

Ce prix se décompose comme suit :

$$\text{Intérêts courus } \frac{4,75 \% \times 2}{12} = 079 \% \text{ (arrondi)}$$

et pied de coupon = 101 % (101,79 - 0,79).

Un acquéreur potentiel sera prêt à payer 101,79 € dans la mesure où cet investissement lui rapportera exactement 3,50 %, sachant qu'il récupère le nominal et les intérêts dans 10 mois soit 104,75 € pour 100 €. Le gain est certain (2,96 €) si l'acquéreur détient le titre jusqu'à l'échéance, le seul risque (faible) étant que l'État ne rembourse pas.

2.2 Passer l'écriture d'acquisition dans les livres de la Société Générale le 30/06/2006.

En vertu du règlement CRB 90-01 l'étalement de la prime s'effectue par la méthode actuarielle.

Les titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, les coupons courus en comptes rattachés :

		30/6/2006			
3031	Titres de placement		10 000 000		
3037	Créances rattachées		179 000		
60331	Frais d'acquisition sur titres de placement		101 790		
121	Compte ordinaire			10 280 790	
	<i>Acquisition de BTAN de valeur nominale 10 millions d'euros au cours de 101,79 %.</i>				
	<i>Frais d'acquisition 1 % de 10 179 000</i>				

2.3 Le 31/12/2006, les taux d'intérêts sont remontés à 4 %. Évaluez les titres à cette date.

La valeur des BTAN à la clôture est de 103,29 :

$$\frac{104,75}{(1,04)^{4/12}} = \frac{104,75}{1,0131} = 103,29$$

Les intérêts courus non échus correspondent à :

$$4,75 \% \times 8/12 = 3,17$$

La valeur des BTAN hors coupon est donc de 100,22.

2.4 Quelles sont les régularisations à passer en comptabilité au 31/12/2006 ?

La différence entre prix d'acquisition (10 179 000) au 30 juin 2006 et le prix de remboursement (10 475 000) au 30 avril 2007 soit 276 000 € doit être étalé sur les 10 mois de possession du titre.

Le compte de résultat sera ainsi alimenté en fonction du taux de rendement actuariel du titre 3,50 % (et non sur la base de son taux de rendement facial 4,75 %).



$$10 179 [(1,035)^{1/2} - 1] = 176,6 \quad 10 475 - 10 179 = 276 - 176,6 = 119,4$$

Lors de l'arrêté des comptes on passera l'écriture :

a) Comptabilisation des intérêts courus

		31/12/2006			
3037	Créances rattachées		176 600		
70331	Intérêts sur titres de placement			176 600	
	<i>Intérêt couru au taux du marché</i>				
	<i>10,179 M [(1,035) 1/2 - 1] = 176 600</i>				

b) Constatation de la provision

Les titres valent 10 329 000 € coupon inclus au 31/12/2006 (voir question 2.3).

Le solde du compte 303 « titres de placement » incluant les créances rattachées est de :

$$10 000 000 + 179 000 + 176 600 = 10 355 600 \text{ €}$$

Il est donc nécessaire de provisionner la différence soit 16 600 €.

		31/12/2006	
6721	Dotations aux provisions	16 600	
3039	Provision pour dépréciation		16 600

2.5 La banque conservant ses titres jusqu'à l'échéance, passer les écritures lors du remboursement par l'État.

À l'échéance du titre, l'État rembourse 10 475 000.

		30/4/2007	
121	Compte ordinaire	475 000	
3031	Titres de placement	60 900	
3037	Créances rattachées		416 500
70331	Intérêts sur titres de placement		119 400
	<i>Encaissement des coupons</i>		
		30/4/2007	
121	Compte ordinaire	10 000 000	
3031	Titres de placement		10 000 000
	<i>Remboursement du capital</i>		

2.6 Si les titres passaient en Titres d'investissement :

Dans le cas présent, seul les moins-values latentes ne donnaient pas lieu à l'enregistrement de provisions au 31/12. Les résultats de l'exercice s'amélioreraient de 16 600 €.

3. Titres d'investissement

La Banque de l'Est achète le 8 septembre 2003 sur le marché secondaire 10 000 titres SNCF 8 % remboursable au pair le 15 mars 2006. Le marché obligataire affiche alors un taux actuariel de 6,5 %.

3.1 Déterminez le prix d'achat des obligations

8/09/2003	15/03/2004	15/03/2005	15/03/2006
(x)	8	8 108	

Du 8/09/2003 au 15/03/2004 on compte 188 jours

Du 8/09/2003 au 15/03/2005 on compte 553 jours

Du 8/09/2003 au 15/03/2006 on compte 918 jours

Au 8/09/2003, les taux sont de 6,5 % :

$$8/(1,065)^{188/365} + 8/(1,065)^{553/365} + 108/(1,065)^{918/365}$$

X = 107,198

	8/9/2003		
3041	Titres d'investissement	10 000 000	
3047	Créances rattachées	719 800	
121	Compte ordinaire		10 719 800
	31/12/2003		
3047	Créances rattachées	214 820	
70341	Intérêts sur titres d'investissement		214 820
	<i>Intérêts au taux du marché (du 8/09 au 31/12 = 115)</i>		
	<i>$10\,719\,800 [(1,065)^{115/365} - 1] = 214\,820$</i>		
	15/3/2004		
121	Compte ordinaire	800 000	
3047	Créances rattachées		661 420
70341	Intérêts sur titres d'investissement		138 580
	<i>Intérêts au taux du marché (du 8/09 au 15/03 = 188)</i>		
	<i>$10\,719\,800 [(1,065)^{188/365} - 1] = 353\,400 - 214\,820 = 138\,580$</i>		
	<i>Après coupon, le solde des titres d'investissement est</i>		
	<i>$10\,273\,200 (10\,719\,800 + 214\,820 - 661\,420)$</i>		
	31/12/2004		
3047	Créances rattachées	530 700	
70341	Intérêts sur titres d'investissement		530 700
	<i>Intérêts au taux du marché (du 15/03/04 au 31/12/04 = 292)</i>		
	<i>$10\,273\,200 [(1,065)^{292/365} - 1] = 530\,700$</i>		
	15/3/2005		
121	Compte ordinaire	800 000	
70341	Intérêts sur titres d'investissement		137 000
3041	Créances rattachées		663 000
	<i>Intérêts au taux du marché</i>		
	<i>$10\,273\,200 [(1,065) - 1] = 667\,700 - 530\,700 = 137\,000$</i>		
	<i>Le nouveau solde des titres d'investissement</i>		
	<i>est de $10\,140\,900 (10\,273\,200 + 530\,700 - 663\,000)$</i>		
	31/12/2005		
3047	Créances rattachées	523 900	
70341	Intérêts sur titres d'investissement		523 900
	<i>Intérêts au taux du marché</i>		
	<i>$10\,140\,900 [(1,065)^{292/365} - 1] = 523\,900$</i>		
	15/3/2006		
121	Compte ordinaire	10 800 000	
3047	Créances rattachées		664 800
70341	Intérêts sur titres d'investissement		135 200
3041	Titres d'investissement		10 000 000
	<i>Intérêts au taux du marché</i>		
	<i>$10\,140\,900 [(1,065) - 1] = 659\,100 - 523\,900 = 135\,200$</i>		

Au total le compte de résultat aura été alimenté de **1 680 200 €**.

La répartition de ce revenu s'est effectué comme suit :

2003	2004	2005	2006	
214 820	138 580	137 000	135 200	
	530 700	523 900		
214 820	669 280	660 900	135 200	1 680 200

Ce qui correspond aux coupons $3 \times 800\,000 = 2\,400\,000 \text{ €}$

Réduits de la surcote du titre $- 719\,800 \text{ €}$

$= 1\,680\,200 \text{ €}$

On observe par ailleurs que le compte 3047 « créances rattachées » est bien soldé :

Actif	Passif
719 800	661 420
214 820	663 000
530 700	664 800
523 900	
1 989 220	1 989 220

7 Les cessions, prêts et emprunts de titres

Le règlement **CRB n° 89-07** du 26 juillet 1989 a fixé les principes de la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif.

Le règlement ne couvre pas l'ensemble de l'actif, mais uniquement :

- les titres susceptibles de faire l'objet d'une cession sur un marché ;
- les crédits distribués à la clientèle ;
- les concours interbancaires.

Il établit une distinction entre les :

- cessions parfaites ;
- cessions assorties d'une faculté de reprise ou de rachat de la part du cédant ;
- cessions assorties d'un engagement de repris.

7.1 Les cessions parfaites

Le règlement CRB n° 89-07 considère qu'une cession est parfaite si elle est réalisée sans engagement ou faculté de reprise ou de rachat de la part du cédant.

Les éléments d'actif qui font l'objet d'une cession parfaite cessent de figurer au bilan de l'établissement cédant et sont inscrits, pour leur prix d'acquisition, à l'actif de l'établissement cessionnaire.

Lors de la réalisation d'une cession parfaite, l'établissement cédant enregistre à son compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable de l'élément cédé.

Le règlement CRC n° 99-07 du 24 novembre 1999 du CRC a modifié le CRB n° 89-07 en rajoutant une condition : la cession ne doit pas être assortie d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation.

Les éléments d'actifs cédés, qui sont assortis d'une telle garantie, sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif de l'établissement cessionnaire.

L'établissement cédant enregistre au passif une dette à l'égard du cessionnaire égale au prix de cession. L'établissement cessionnaire enregistre à l'actif une créance sur le cédant égale au prix d'acquisition.

7.2 Les cessions assorties d'une faculté de reprise

Les opérations de réméré sont des cessions avec simple faculté de rachat au gré du vendeur de titres. Il en résulte donc une incertitude pour le prêteur de liquidité, malgré le fait que, dans la pratique le vendeur de titres rachète toujours les titres. Ce type d'opérations a pratiquement disparu au profit de la pension livrée sur titres, plus sûre juridiquement.

La vente à réméré (art. 1659 à 1673 du code civil) est un acte de cession temporaire par lequel le cédant conserve la faculté de racheter les éléments cédés contre paiement d'un prix convenu et à une date ou dans un délai déterminé. Le vendeur n'est pas tenu de lever l'option de rachat que lui a consenti l'acheteur.

Le traitement comptable des rémérés a été défini par le règlement CRB 89-07 :

a) Les valeurs cédées doivent sortir du bilan du cédant, l'option de rachat étant inscrite dans le hors bilan au compte 977 : titres vendus à réméré avec faculté de rachat. Chez le cessionnaire, l'engagement de rachat est inscrit dans le compte 974 : titres à réméré.

b) Le gain ou la perte provenant de la cession (égal à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable des éléments d'actifs) est enregistré au compte de résultat.

c) À la clôture de l'exercice, s'il existe une « forte probabilité » d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat des titres, il convient :

- de neutraliser, par le crédit ou le débit d'un compte de régularisation, le gain ou la perte provenant de la cession et continue d'évaluer les éléments d'actif cédés selon les règles propres à chacune des catégories concernées ;

- d'enregistrer prorata temporis la rémunération due au cessionnaire et les produits à recevoir sur les éléments cédés respectivement parmi les charges et les produits d'intérêts

L'établissement cessionnaire enregistre prorata temporis la rémunération à recevoir du cédant parmi les produits d'intérêts et ne constitue pas de provision à hauteur de la dépréciation des éléments d'actif acquis.

Une « forte probabilité » d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat est présumée lorsqu'il existe, pour des opérations similaires, une pratique habituelle de reprise ou de rachat des éléments d'actif par les établissements assujettis.

7.3 Les cessions assorties d'un engagement de reprise

Les cessions d'éléments d'actif assorties d'un engagement de reprise constituent des pensions.

Les pensions simples sont des cessions de titres assortis d'un engagement ferme de rachat à un prix et une date convenus, de titres en même quantité et qualité.

Les pensions livrées sur titres sont des pensions qui répondent aux conditions suivantes :

- les titres créés matériellement sont soit physiquement livrés au cessionnaire, soit conservés par le cédant et spécifiés au nom du cessionnaire.
- les titres font l'objet d'un virement à un compte ouvert au nom du cessionnaire ou de son mandant.

Dénommée REPO (*Repurchase agreement*) sur les marchés anglo-saxons, la pension livrée est la forme de cession assortie d'un engagement de reprise la plus répandue actuellement sur le marché français. Elle constitue aussi la technique privilégiée pour la fourniture de liquidités des banques centrales le cadre les opérations d'open-market dans l'Eurosysteme.

Le REPO est assimilée à une opération d'emprunt produisant des intérêts payables lors du rachat des titres. Le cédant reste exposée au risque de dépréciation des titres, malgré le fait que la propriété des titres est contractuellement et matériellement transférée au cessionnaire durant la durée de l'opération.

Le REVERSE REPO est une opération d'achat de titres assortie d'un engagement de revente futur. Elle est assimilée à une opération de prêt garantie par les titres sous-jacents. Comme dans toute opération de prêt, l'établissement se trouve confronté à un risque de contrepartie : risque que le prêt ne soit pas remboursé, c'est-à-dire risque que les titres ne soient pas rachetés par la contrepartie.

Le recours aux opérations de repo permet aux banques commerciales :

- de se financer à des conditions plus favorables que celles du marché monétaire ;
- de couvrir des opérations de vente à découvert ;
- de maximiser le rendement dans la gestion de portefeuille ;

- de placer leurs excédents de trésorerie, sur le marché interbancaire en minimisant le risque de crédit. En effet l'apport de garanties par la contrepartie emprunteuse, sous la forme le plus souvent de titres d'État dont la propriété est effectivement transférée au prêteur pendant la durée de l'opération, offre une très grande sécurité.

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (Art. 432-12 du COMOFI) définit la pension comme l'opération par laquelle un agent (**le cédant**) cède des titres en pleine propriété à une contrepartie (**le cessionnaire**), moyennant un prix convenu et, par laquelle, cédant et cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les titres, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Le cédant et le cessionnaire doivent être une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances.

Les titres concernés sont :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'un marché français ou étranger ;
- les titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ;
- les effets publics et privés (seuls les établissements de crédit peuvent traiter les effets privés).

En vertu de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, les titres ou effets ne doivent pas faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération d'un détachement de dividende ou du paiement d'un intérêt ouvrant droit au crédit d'impôt. L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension (Art. L 432-13 du COMOFI).

Le contrat entraîne un transfert de propriété des titres. Le cessionnaire agit en tant que propriétaire des titres et en particulier il peut les vendre ou les prêter à nouveau mais il a l'obligation, à l'échéance, de restituer au cédant autant de titres de même espèce et de même qualité.

À l'échéance, si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les titres restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les titres, le montant de la cession reste acquis au cédant.

Le cessionnaire peut convenir avec le cédant de la constitution de marges complémentaires dont le cessionnaire acquiert alors également la propriété. En effet, le montant de la dette est variable puisqu'il suit l'évolution de la valeur de marché des titres, les appels de marge correspondent à la variation de valeur des titres.

La durée autorisée d'une opération de pension livrée est illimitée.

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, est traitée sur le plan comptable comme des intérêts. Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus (dividendes ou intérêts) attachés aux titres ou effets donnés en

pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

7.4 Traitement comptable

Le CRB n° 89-07 fixe le mode de comptabilisation des opérations de pension de titres. La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des titres mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces titres et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant.

Lors de l'arrêté comptable, le cédant et le cessionnaire évaluent respectivement les éléments d'actif mis en pension et la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant selon les règles propres à chacune de ces opérations. En outre, l'établissement cédant fournit dans une annexe à ses comptes annuels publiés le montant des éléments d'actif cédés.

Les titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant. Lorsque le cessionnaire cède des titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice. Lorsque le cessionnaire donne en pension des titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

a) Dans les opérations de pension simple, le prêt s'accompagne d'une affectation, par l'emprunteur, de valeurs en garantie, qui lui seront restituées au remboursement.

Exemple : sur le marché interbancaire, un établissement consent un prêt pour 24 heures d'un montant X garanti par des effets privés reçus en pension._

1411	Valeurs reçues en pension au jour le jour	X	
121	Compte ordinaire		X
	<i>Prêt à 24 heures contre valeurs reçues en pension</i>		

Le lendemain, l'écriture est contrepassée en tenant compte des intérêts reçus :

121	Compte ordinaire	X + Y	
1411	Valeurs reçues en pension au jour le jour		X
70141	Intérêts sur valeurs reçues en pension au jour le jour		Y
	<i>Prêt à 24 heures contre valeurs reçues en pension</i>		

b) Dans les opérations de pension livrée, les modalités sont les suivantes chez le cédant :

À la date de l'opération

Le cédant conserve à l'actif les titres donnés en pension livrée dans la rubrique d'origine. Il enregistre au passif sur une ligne, titres donnés en pension livrée, l'équivalent des liquidités reçues représentatives de sa dette envers le cessionnaire.

3011	Titres reçus en pension livrée	X	
121	Compte ordinaire		X
	<i>Mise en place d'un prêt garantie par des titres</i>		

À chaque arrêté comptable

Les titres conservés à l'actif sont évalués selon les règles propres du portefeuille auquel ils appartiennent. Les intérêts dus au cessionnaire sont décomptés.

30117	Créances rattachées	X	
7031	Intérêts sur titres reçus en pension livrée		X
	<i>Intérêts courus au 31/12/X</i>		

7.5 Les prêts et emprunts de titres

Le cadre juridique du prêt de titres est défini par les articles 1892 à 1904 du Code Civil, ainsi que par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, modifiée par la loi du 23 décembre 1988 qui a fixé la durée maximum du prêt à 1 an.

Le prêt porte sur des valeurs mobilières cotées, ou sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés.

Les titres ne doivent pas faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération d'un détachement de dividende ou du paiement d'un intérêt ouvrant droit au crédit d'impôt. Le contrat d'émission ne doit pas contenir de clause d'amortissement par tirage au sort conduisant au remboursement, à l'échange ou la conversion des titres.

Les titres prêtés ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur pendant la durée du prêt. Le prêt peut être garanti par remise d'espèces ou de titres. Cette clause attribue en cas de défaillance du prêteur ou de l'emprunteur en propriété de plein droit les espèces ou titres donnés en garantie.

Ils sont comptabilisés de la façon suivante :

1. à la date du contrat :

- l'établissement prêteur ne fait plus figurer à son bilan les titres prêtés et inscrit une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés,
- l'établissement emprunteur inscrit à l'actif les titres dans la catégorie des titres de transaction et au passif la dette de titres à l'égard du prêteur, ces inscriptions étant effectuées au prix de marché du jour de l'emprunt ;

2. à chaque arrêté comptable :

- l'établissement prêteur évalue la créance selon les règles applicables aux titres qui ont fait l'objet du prêt,
- l'établissement emprunteur évalue la dette de titres au prix de marché des titres empruntés le plus récent et les titres inscrits à son actif selon les règles applicables aux titres de transaction ;
- la rémunération du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée prorata temporis. Elle constitue toujours un revenu de créance.

7.6 Les comptes de cessions, prêts et emprunts

Les comptes de bilan à utiliser pour enregistrer les différentes catégories du portefeuille titres suivent le règlement CRB n° 90-01 :

<p>3 Titres reçus ou donnés en pension livrée 30111 Titres reçus en pension livrée 30117 Créances rattachées 30121 Titres donnés en pension livrée 30127 Dettes rattachées</p> <p>302 Titres de transaction 3021 Positions pour compte propre 3023 Contrats de liquidité, animation de marché 3024 Autres opérations de marché (opérations d'arbitrage et spéculation)</p>	<p>303 Titres de placement et TAP 3031 Titres de placement 3032 Titres de l'activité de portefeuille (TAP) 3037 Créances rattachées 3039 Provisions pour dépréciation</p> <p>304 Titres d'investissement 3041 Titres d'investissement 3046 Écarts de conversion 3047 Créances rattachées 3049 Provisions pour dépréciation</p>
---	--

Ces comptes sont sous détaillés en fonction du support de l'opération en 4 rubriques :

30x11 Effets publics et valeurs assimilées

30x12 Obligations et titres à revenu fixe

30x13 Actions et titres à revenu variable

30x14 Actions propres

Les intérêts courus non échus s'inscrivent en dettes rattachées des postes correspondants.

Les autres régularisations font intervenir les quatre comptes suivants :

3881 Charges constatées d'avance

3882 Produits constatés d'avance

3883 Charges à payer

3884 Produits à recevoir

Au niveau du compte de résultat on va utiliser les comptes suivants :

CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

6013 Intérêts sur comptes et prêts (sur le marché interbancaire)

60131 Intérêts sur comptes et prêts au jour le jour

60132 Intérêts sur comptes et prêts à terme

603 Charges sur opérations sur titres

6031 Intérêts sur titres donnés en pension livrée

6032 Pertes sur titres de transaction

6033 Charges sur titres de placement et titres de l'activité de portefeuille

60331 Frais d'acquisition sur titres de placement

60334 Frais d'acquisition sur titres de l'activité de portefeuille

60336 Moins-values de cession sur titres de placement

60337 Moins-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille

6034 Charges sur titres d'investissement

672 Dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille – titres et des opérations diverses

6721 Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement et des TAP

6722 Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières

PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE

7013 Intérêts sur comptes et prêts (sur le marché interbancaire)

70131 Intérêts sur comptes et prêts au jour le jour

70132 Intérêts sur comptes et prêts à terme

703 Produits sur opérations sur titres

7031 Intérêts sur titres reçus en pension livrée

7032 Gains sur titres de transaction

7033 Produits sur titres de placement et titres de l'activité de portefeuille

70331 Intérêts sur titres de placement

70333 Dividendes et produits assimilés sur titres de placement

70334 Dividendes et produits assimilés sur titres de l'activité de portefeuille

70336 Plus-values de cession sur titres de placement

70337 Plus-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille

7034 Produits sur titres d'investissement

772 Reprises de provisions pour dépréciation du portefeuille titres et des opérations diverses

7721 Reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement et des TAP

7722 Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations financières

8 Exercices sur les cessions de titres

Énoncé

1. Pensions livrées avec appels de marge

Le 1^{er} juillet 2005 la banque SCALBERT effectue une opération de mise en pension de valeurs du Trésor, avec la banque BANEXI, pour un montant global de 2 000 000 d'euros.

Le prix de négociation a été fixé à la valeur nominale de 2 000 euros unitaire pour 1 000 OAT rémunérées à 3,5 %. Le 3 juillet 2005, les OAT cotent 102,5 %.

L'échéance de l'opération de pension est fixée le 2 janvier 2006.

Le coupon de l'opération de pension est le 25 janvier de chaque année.

L'échange s'effectue avec une rémunération de 3 %.

1.1 Quel sera le traitement comptable chez le cédant

1.2 Calculer l'appel de marge

1.3 Quel sera le traitement comptable chez le cessionnaire

2. Pensions livrées sans appels de marge

Le 20 décembre 2005, la Banque du NORD (BDN) obtient un prêt sur le marché interbancaire de 1,5 million d'euros auprès de la Banque du SUD (BDS) jusqu'au 31 janvier 2006.

En garantie elle remet en pension livrée des obligations d'État à 9 % remboursables le 10 janvier 2010. Le prix de cession convenu correspond à la valeur nominale des titres au pied du coupon soit 1,5 million d'euros. Le détachement du coupon intervient le 10 janvier de chaque année. Ces titres sont classés chez BDN dans le portefeuille « placement ».

L'échange s'effectue avec une rémunération des fonds au taux T4M (taux moyen du marché monétaire soit la moyenne mensuelle des taux EONIA). Le taux T4M sur la durée de la pension s'établit à 10 %. Le 31 décembre, les titres sont cotés 98 %.

2.1 Quel sera le traitement comptable chez le cédant pendant la durée de la pension entre le 20 décembre 2005 et le 31 janvier 2006 ?

2.2 Quel sera le traitement comptable chez le cessionnaire pendant cette même période ?

3. Prêts et emprunts de titres

Le 1^{er} novembre 2005, la Banque du NORD (BDN) prête à la Banque du SUD (BDS) des obligations d'État 8 % 2010 pour une valeur nominale de 1,5 million d'euros.

La durée du prêt est de 6 mois jusqu'au 30 avril 2006. Sa rémunération est de 6 %.

Les obligations sont comptabilisées au 1^{er} novembre 2005 en portefeuille de « placement » pour 1 500 000 € et sont affectées d'une provision pour dépréciation de 187 500 €. Le détachement du coupon intervient le 30 juin de chaque année.

La Banque du Sud revend les titres sur le marché le 1^{er} décembre, date à laquelle les titres sont cotés 89,50 %. Au 31 décembre 2005, les obligations sont cotées 92,00 %.

Au 30 avril 2006, les obligations sont cotées 90,20 %.

3.1 Quel sera le traitement comptable chez le cédant pendant la durée de la pension entre le 1^{er} novembre 2005 et le 30 avril 2006 ?

3.2 Quel sera le traitement comptable chez le cessionnaire pendant cette même période ?

Solution

1. Pensions livrées avec appels de marge

1.1 Traitement comptable des appels de marge reçus ou versés

Les appels de marges sont constitués par les contreparties afin que la valeur des titres remis suive les fluctuations des cours de bourse.

Les appels de marge **reçus** sont comptabilisés sous la rubrique 3 656 « Autres créditeurs divers », pour le montant reçu en espèces par la contrepartie et dans la rubrique 9522 « Autres valeurs reçues en garantie », pour la valeur des titres reçus au titre de l'appel de marge.

Les appels de marge **versés** sont comptabilisés sous la rubrique 3616 « Autres débiteurs divers », pour le montant versé en espèces par la contrepartie et dans la rubrique 9512 « Autres valeurs affectées en garantie », pour la valeur des titres versés au titre de l'appel de marge.

Les charges ou produits d'intérêts relatifs aux appels de marge sont enregistrées au prorata-temporis, selon la contrepartie, dans les comptes suivants :

60169 : charges diverses d'intérêt sur opérations interbancaires

60289 : charges diverses d'intérêt sur opérations avec la clientèle

70169 : produits divers d'intérêt sur opérations interbancaires

70269 : produits divers d'intérêt sur opérations avec la clientèle

1.2 Écritures chez le cédant

Les titres remis au titre de la pension restent inscrits dans les comptes du cédant.

L'enregistrement au passif se fait sous la rubrique 3012 « Titres donnés en pension livrée », pour le montant que le cédant a encaissé, représentatif de sa dette vis-à-vis du cessionnaire.

Compte 301211 : Valeurs données en pension livrée au jour le jour. (durée au plus égale à un jour ouvrable).

Compte 301212 : Valeurs données en pension livrée à terme. (durée supérieure à un jour ouvrable).

Calcul de l'appel de marge

A. Valeur des titres au prix de cession majoré des intérêts sur pension :

Valeur des titres : EUR 2 000 000 Intérêts courus : Taux : 3 % ;

Nombre de jours entre la date de l'opération et le calcul de la marge : 2 jours
(La marge étant versée le 3/07)

$$\text{Intérêt calculé : } (2\,000\,000 \times 3\%) \times 2/360 = 333 \text{ EUR}$$

Le net valorisé + intérêts courus s'élève à **EUR 2 000 333**.

B. Valeur des titres correspondant au résultat de la valorisation des titres au 2 juillet :

Valeur des titres au pied de coupon : 102,5 %. Coupon couru : $(3,5\% \times 158/365) = 1,52\%$ (Nombre de jours entre la date du dernier coupon et la date de calcul de l'appel de marge : du 25/01 au 2/07 soit 158 jours).

$$\text{Valeur des titres : EUR } 2\,000\,000 (102,5 + 1,52) = \text{EUR } 2\,080\,400$$

C. Appel de marge : la différence entre ces deux valeurs soit 80 067 EUR sera versée par le cessionnaire au cédant pour ramener la valeur de la garantie à la valeur des titres donnés en pension.

121	Compte ordinaire	1/7/N		2 000 000	
3012	Titres donnés en pension livrée				2 000 000
121	Compte ordinaire	3/7/N		80 067	
3656	Autres créditeurs divers				80 067

		31/12/N		
6031	Intérêts s/ titres donnés en pension livrée	30 000		
30127	Dettes rattachées sur titres donnés en pension		30 000	
		2/1//N + 1		
3012	Titres donnés en pension	2 000 000		
121	Comptes ordinaires		2 000 000	
		2/1//N + 1		
6031	Intérêts sur titres donnés en pension	30 575		30 575
121	Comptes ordinaires <i>60 000 x 186/365 = 30 575</i>			
		2/1//N + 1		
30127	Dettes rattachées sur titres donnés en pension livrée	30 000		
6031	Intérêts sur titres donnés en pension livrée		30 000	

1.3 Écritures chez le cessionnaire

Le cessionnaire n'inscrit pas à l'actif de son bilan les titres reçus. La créance du cessionnaire est égale au montant décaissé.

L'enregistrement à l'actif se fait sous la rubrique suivante 3011 « Titres reçus en pension livrée », pour le montant décaissé. L'appel de marge est constitué de la différence entre ces deux valeurs soit la somme de 80 267 €. Le cédant possède un solde net négatif ; il doit recevoir de sa contrepartie une marge permettant de ramener la valeur de la garantie augmentée de la rémunération à la valeur des titres donnés en pension.

Les titres remis au titre de la pension restent inscrits dans les comptes du cédant.

		1/7/N		
3011	Valeurs reçues en pension livrée	2 000 000		
121	Compte ordinaire		2 000 000	
		3/7/N		
3616	Autres débiteurs divers	80 067		
121	Compte ordinaire		80 067	
		31/12/N		
30117	Créance rattachée sur titres reçus en pension livrée	30 000		
7031	Intérêts sur titres reçus en pension livrée		30 000	
		2/1//N + 1		
121	Compte ordinaire	2 000 000		
3011	Titres reçus en pension livrée		2 000 000	
		2/1//N + 1		
121	Compte ordinaire	30 575		
7031	Intérêts sur titres reçus en pension		30 575	
		2/1//N + 1		
7031	Intérêts sur titres reçus en pension	30 000		
30117	Créances rattachées		30 000	

2. Pensions livrées sans appels de marge

2.1 Chez le cédant (Banque du Nord)

		20/12/2005		
121	30121	Compte ordinaire Titres donnés en pension livrée <i>Encaissement de 1,5 millions d'euros de BDS garantis par titres donnés en pension. Ces titres sont maintenus à l'actif.</i>	1 500 000	1 500 000
		31/12/2005		
3037	70331	Créances rattachés aux titres de placement Intérêts sur titres de placement <i>Coupon couru : $1,5 \text{ M€} \times 9\% \times 356/365 = 131\,671$</i>	131 671	131 671
		31/12/2005		
6721	3039	Dotation aux dépréciations de titres de placement Provision pour dépréciation <i>Dépréciation des titres : $1,5 \text{ M€} \times (100\% - 98\%) = 30\,000$</i>	30 000	30 000
		31/12/2005		
6031	30127	Intérêts sur titres donnés en pensions livrées Dettes rattachées <i>Rémunération de la pension (du 20 au 31/12) : $1,5 \text{ M€} \times 10\% \times 11/365 = 4\,520$</i>	4 520	4 520
		31/01/2006		
30121	121	Titre donnés en pension livrée Compte ordinaire <i>Décassement de 1,5 million à BDS et récupération des titres donnés en pension</i>	1 500 000	1 500 000
		31/01/2006		
121	3037	Compte ordinaire Créances rattachés aux titres de placement	135 000	131 671
	70331	Intérêts sur titres de placement <i>Encaissement du coupon restitué par BDS soit 9% de 1,5 M€ = 135 000 € et régularisation des intérêts courus non échus passés le 31 décembre 2005</i>		3 329
		31/01/2006		
6031	121	Intérêts sur pensions livrées	8 220	12 740
30127		Dettes rattachées	4 520	
		31/01/2006		
		Compte ordinaire <i>Rémunération de la pension (du 1 au 31/01) : $1,5 \text{ M€} \times 10\% \times 31/365 = 12\,740$ et régularisation des intérêts courus de 4 520 du 31 décembre</i>		

2.2 Chez le cessionnaire (Banque du Sud)

30111	121	20/12/2005 Titres reçus en pension livrée Compte ordinaire <i>Virement de 1,5 millions d'euros au profit de BDN garantis par titres reçus en pension</i>	1 500 000	1 500 000
30117	7031	31/12/2005 Créances rattachées Intérêts sur titres reçus en pension livrée <i>Rémunération de la pension (du 20 au 31/12) : $1,5 \text{ M€} \times 10 \% \times 11/365 = 4 520$</i>	4 520	4 520
121	3883	10/01/2006 Compte ordinaire Charges à payer <i>Encaissement du coupon sur titres BDN soit 9 % de 1,5 M€ = 135 000 (à restituer)</i>	135 000	135 000
121	30111	31/01/2006 Compte ordinaire Titres reçus en pension livrée <i>Encaissement de 1,5 millions de BDN et restitution des titres reçus en pension</i>	1 500 000	1 500 000
3883	121	31/01/2006 Charges à payer Compte ordinaire <i>Restitution du coupon encaissé le 10/1/06 à BDS soit 9 % de 1,5 M€ = 135 000 €</i>	135 000	135 000
121 30117	7031	31/01/2006 Compte ordinaire Créances rattachées Intérêts sur titres reçus en pension livrée <i>Rémunération de la pension : $1,5 \text{ M€} \times 10 \% \times 31/365 = 12 740$ (du 1 au 31/01) et régularisation des coupons courus.</i>	12 740	4 520 8 220

3. Prêts et emprunts de titres

3.1 Chez le prêteur (Banque du Nord)

3035	3031	01/11/2005 Titres prêtés (titres de placement) Titres de placement <i>Prêt d'obligations d'État 9 % 2010 pour 1,5 M€. Les titres sortent du bilan en lieu et place d'une créance égale à leur valeur comptable. Le coupon couru $1,5 \text{ M€} \times 8 \% \times 4/12 = 40 000$ est inscrit en créances rattachées</i>	1 500 000	1 500 000
------	------	--	-----------	-----------

		31/12/2005		
3039	7721	Provision pour dépréciation Reprises sur dépréciations de titres de placement <i>La valeur nominale des titres est de $1,5 M \times 92 \% = 1\,380\,000 - (1\,500\,000 - 187\,500)$</i>	135 000	135 000
3884	7037	Produits à recevoir Intérêts sur prêts de titres <i>Rémunération du prêt (du 1/11 au 31/12) : $1,5 M€ \times 6 \% \times 2/12 = 15\,000$</i>	15 000	15 000
3031	3035	Titres de placement Titres prêtés <i>Restitution des titres et annulation de la créance</i>	1 500 000	1 500 000
3037	7037	Créances rattachés (intérêts courus) Intérêts sur titres de placement <i>Coupon couru du 1^{er} janvier au 30 avril : $1,5 M€ \times 8 \% \times 10/12 = 100\,000 - 60\,000$</i>	40 000	40 000
121	3035 7037	Compte ordinaire Produits à recevoir Intérêts sur prêts de titres <i>Rémunération du prêt (du 1/11 au 30/04) : $1,5 M€ \times 6 \% \times 6/12 = 45\,000$ et régularisation des intérêts courus de 15 000 du 31 décembre</i>	45 000	15 000 30 000
6721	3039	Dotations aux dépréciations des titres de placement Provision pour dépréciation <i>La valeur nominale des titres est de $1,5 M \times 90,20 \% = 1\,353,000 - 1\,380\,000$</i>	27 000	27 000

Finalement, la Banque du Nord a encaissé 45 000 € d'intérêts sur le prêt qu'elle a consenti et elle a récupéré ses titres qui valent au 30 avril 1 453 000 soit $1,5 M \times 90,20 \% + 100\,000$ (coupon couru). Ses titres valaient 1 352 500 au 1^{er} novembre soit le nominal $1\,500\,000 - 187\,500$ (provision) + 40 000 (coupon couru). Elle obtient ainsi une plus value potentielle de 100 500 €. Le compte de résultat de la Banque du Nord dégage un bénéfice de 145 500 € correspondant à la rémunération du prêt et de cette plus value potentielle.

3.2 Chez l'emprunteur (Banque du Sud)

		01/11/2005		
3026	30271	Titres empruntés (titres de transaction) Dettes sur titres empruntés <i>$1,5 M€$ d'obligations d'État 9 % 2010 ; au prix du marché du 1^{er} novembre 2005 : $1\,500\,000 - 187\,500$ (provision) + 40 000 (coupon couru : $1,5 M \times 8 \% \times 4/12$)</i>	1 352 500	1 352 500

		31/12/2005		
6032	30271	Perte sur titres de transaction Dettes sur titres empruntés <i>La valeur des titres au pied de coupon est de 1,5 M × 92 % = 1 380 000 + coupon couru de 60 000 = 1 440 000 ; PV potentielle pour le prêteur = 1 440 000 – 1 352 500</i>	87 500	87 500
6013	30261	31/12/2005 Intérêts sur prêts de titres Dettes rattachées sur titres empruntés <i>Rémunération du prêt (du 1/11 au 31/12) : 1,5 M€ × 6 % × 2/12 = 15 000</i>	15 000	15 000
6013 30261	121	30/04/2006 Intérêts sur prêts de titres Dettes rattachées sur titres empruntés Compte ordinaire <i>Rémunération du prêt (du 1/11 au 30/04) : 1,5 M€ × 6 % × 6/12 = 45 000 et régularisation des intérêts courus de 15 000 du 31 décembre</i>	30 000 15 000	45 000
3026	121	30/04/2006 Intérêts sur prêts de titres Compte ordinaire <i>Rachat des titres en Bourse au prix de 1,5 M × 90,20 % = 1 353,000 + 100 000 de coupon</i>	1 453 000	1 453 000
6032 30271	7037	30/04/2006 Perte sur titres de transaction Dettes sur titres empruntés Titres empruntés (titres de transaction) <i>Ajustement des titres : 1 453 000 – 1 440 000 et remboursement du prêt à la BDN</i>	13 000 1 440 000	15 000 30 000

Finalement, la Banque du Sud a payé 45 000 € d'intérêts sur le prêt qu'elle a obtenu auprès de la Banque du Nord ; elle a reçu des titres le 1^{er} novembre 2005 d'une valeur de 1 352 500 € mais elle a dû les racheter en Bourse à 1 453 000 € soit une moins value de 100 500 €.

Au total elle a des charges de 45 000 € + 100 500 € et la Banque du Sud dégage une perte de 145 500 € correspondant au coût du prêt réduit de la moins value réalisée.

9 Opérations sur titres pour compte de la clientèle

La banque est un intermédiaire entre le client donneur d'ordre, et le marché. Pour exécuter un ordre, la banque doit obligatoirement être un intermédiaire habilitée par l'AMF.

Les opérations les plus usuelles sont les suivantes :

- les achats et les ventes de titre, dites « opérations de bourse » ;
- les opérations sur les titres (OST) ;
- la conservation des titres ;
- le conseil en gestion.

9.1 La convention de compte

Avant d'exécuter tout ordre, la banque doit obligatoirement établir une convention lors de l'ouverture du premier compte titre. La convention doit préciser les éléments suivants :

- l'identité du titulaire ;
- les modalités de prestations ;
- les conditions de rémunérations ;
- les conditions d'exécution des ordres du titulaire du compte.

9.2 La tenue d'une comptabilité matière

La banque doit tenir une comptabilité double : comptabilité matière (ou titres) et comptabilité espèce (ou financière).

Il n'existe pas forcément de lien direct entre la comptabilité matière et la comptabilité financière. Des mouvements de titres peuvent ne pas s'accompagner de mouvements espèces. Il existe fréquemment des décalages entre les deux mouvements. La date à laquelle le client est reconnu propriétaire des titres ne correspond pas toujours à celle où l'intermédiaire recevra les titres et inversement.

Lors de la réception de l'ordre du client, aucun enregistrement particulier n'est à effectuer

La banque doit s'assurer de l'existence de la provision nécessaire ou de la couverture au moins égale à celle imposée par le marché sur lequel l'opération doit être effectuée.

À la réception de l'avis d'opéré de la Société de Bourse (confirmation), la banque débite le compte du client du montant total de la transaction incluant les commissions. Le compte de la société de bourse (ou trésorerie) est crédité du montant de l'achat.

9.3 Exemple de comptabilisation

1) Le client X passe un ordre d'achat de 10 titres à 20 € le 3 mars. La commission de courtage de 1,2 % et la date de règlement livraison est à J + 3.

Comptabilité matière :

221		Comptes de titres à recevoir Compte individuel ordinaire <i>Ordre d'achat de 10 titres à 20 €</i>	10	
	11			10

Comptabilité espèce :

251 7082		Client X Commissions sur OST pour le compte de la clientèle Société de Bourse <i>Achat de 10 titres à 20 € ; commission de 1,2 %</i>	202,4	
	343			2,4 200,0

2) L'opération se déboucle le 6 mars. Euroclear livre les titres pour le compte du client :

Comptabilité matière :

21		Avoirs disponibles Euroclear Comptes de titres à recevoir <i>Ordre d'achat de 10 titres à 20 €</i>	10	
	11			10

Comptabilité espèce :

343		Société de Bourse Compte ordinaire <i>Livraison des titres (inscription en compte chez Euroclear)</i>	200	
	121			200

3) Paiement d'un coupon de 10 sur les titres achetés pour le compte du client :

121		Compte ordinaire Coupon à payer <i>Coupon de 10 reçu pour le compte du client X</i>	10	
	346			10
3046		Coupon à payer Client X <i>Virement du coupon sur le compte du client X</i>	10	
	251			10

4) Les titres ayant progressé à 30 € le 5 mai, le client X passe un ordre de vente des 10 titres. La commission est de 1,2 %. Lors de la réception de l'ordre, la banque doit s'assurer que les titres existent dans le portefeuille du client.

Comptabilité matière :

11	221	Compte individuel ordinaire Comptes de titres à recevoir <i>Ordre de vente de 10 titres à 30 €</i>	10	10
----	-----	--	----	----

Comptabilité espèce :

343	7082	Société en Bourse Commissions sur OST pour le compte de la clientèle Client X	300	3,6
	251	<i>Vente de 10 titres à 30 € ; commission de 1,2 %</i>		296,4

10 Opérations sur instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme sont les :

- contrats à terme ferme (forward) : achat ou vente d'un actif financier à un prix fixé le jour de la transaction, mais réalisable à une date future convenue. L'engagement est ferme et définitif pour les deux parties ;
- contrat d'option (option) identique au contrat à terme, mais n'engage que le vendeur. Cette situation justifie le paiement d'une prime par l'acheteur au vendeur à la signature du contrat ;
- contrat d'échange (swap), échange de flux futurs pour une durée et un montant déterminés.

Les contrats à terme doivent qualifier aussi clairement que possible la transaction, définir de façon détaillée et documentée les engagements pris par les parties et décrire toutes les alternatives envisageables durant la vie du contrat. Pour limiter le nombre des précisions à apporter à chaque transaction, les contreparties opérant souvent ensemble peuvent s'accorder une fois pour toute sur les termes de leurs opérations par la signature d'un contrat cadre.

Les instruments financiers à terme sont également appelés produits dérivés car ils « dérivent » d'actifs réels (appelés sous-jacents). Ils remplissent une fonction différente de celle des marchés sous-jacents. Ils ne servent pas, ou très peu, à échanger les actifs réels mais à se protéger contre le risque de variation de prix de ces actifs.

Les textes internationaux incluent dans leur définitions des produits dérivés non seulement les instruments financiers à terme mais également tout actif ou passif financier négociable ou non. Selon la norme IAS 39, un dérivé est un instrument financier :

- a. dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un titre, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou de toute autre variable analogue spécifiée ;
- b. qui ne requiert aucun placement net initial ou un placement faible par rapport à d'autres types de contrats réagissant de manière similaire aux évolutions des conditions du marché ;
- c. et qui est réglé à une date future.

Les instruments financiers dérivés peuvent se négocier soit sur des marchés organisés ou assimilés, soit de gré à gré. La comptabilisation est différente selon les cas.

10.1 Opérations sur marchés organisés

Un marché est organisé dès lors qu'il répond aux trois conditions fixées par le CRB n° 88-02 :

A – Existence d'une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations. Les transactions sont uniquement conclues par des adhérents négociateurs autorisés à participer à la compensation. Chaque adhérent n'a qu'une seule contrepartie : la chambre de compensation. Cela présente un double avantage : facilité de gestion administrative, et (quasi-) absence de risque de contrepartie.

B – Ajustement quotidien des positions ouvertes par règlement des différences de cours dites « appels de marge ». Chaque jour, la position de chaque adhérent est fictivement liquidée. Si celle-ci dégage une perte un règlement en espèces doit intervenir dès le lendemain avant l'ouverture de la séance. En cas de défaillance, la position est liquidée par la chambre de compensation, qui dispose alors du dépôt de garantie pour absorber les pertes.

C – Versement d'un dépôt de garantie par chaque opérateur. Dès qu'une transaction est conclue, chaque partie doit constituer un dépôt sous forme d'espèces ou de titres, destiné à assurer la bonne fin de l'opération. En cas de défaillance d'un adhérent, ce dépôt de garantie servira à compenser ses pertes. Chaque adhérent, est par ailleurs tenu de répercuter auprès de ses clients un système de dépôt au moins égal à celui qui lui est imposé.

Les marchés assimilés à des marchés organisés. Sont assimilés aux marchés organisés pour l'application du même règlement :

- les marchés de gré à gré sur instruments financiers dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la présence d'établissements de crédit

mainteneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteur et vendeur et dont les fourchettes correspondent aux usages des marchés,

- les marchés d'options dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la cotation de l'instrument sous-jacent sur un marché organisé,

Sauf cas particulier (devises non liquides), les opérations de change sont considérées comme réalisées sur des marchés assimilés à des marchés organisés.

10.2 Opérations sur marchés de gré à gré

Les marchés de gré à gré ne sont soumis à aucune contrainte, sinon à celle de la volonté des parties. Les caractéristiques des contrats (montants, échéances, etc.) sont librement débattues entre les co-contractants. Néanmoins, les contrats les plus activement traités font l'objet d'une standardisation de fait, quant aux échéances et aux modalités de réalisation. De nombreux établissements cotent en permanence des prix acheteurs et des prix vendeurs sur un grand nombre d'instruments qui sont disponibles en temps réel sur les réseaux (Reuter etc...) Ces marchés offrent une grande variété de contrats et d'échéances. En revanche, leur liquidité n'est pas toujours assurée, et l'absence de mesures de sécurité, telles qu'elles existent sur les marchés organisés, expose les intervenants à un risque de défaillance de la contrepartie. Aussi, les prix pratiqués tiennent-ils compte de ce risque et peuvent-ils varier en fonction de la qualité de la contrepartie.

10.3 Les principes de comptabilisation

Les principes de comptabilisation des produits dérivés sont définis par des textes du CRB :

- le règlement n° 88-02 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
- le règlement n° 89-01 relatif à la comptabilisation des opérations en devises ;
- le règlement n° 90-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres (options s/actions et indices) ;
- le règlement n° 90-15 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises.
- Les modalités de comptabilisation sont définies par la Commission Bancaire :
- l'instruction n° 94-04 précise les conditions de comptabilisation des instruments financiers sur taux d'intérêts ;
- l'instruction n° 94-05 précise les conditions de comptabilisation des instruments financiers en devises ;
- l'instruction n° 94-07 précise les conditions de comptabilisation des options sur actions et indices.

– le règlement CRB n° 88-02 du 22 février 1988 traite des contrats à terme sur les marchés organisés et le règlement CRB n° 90-15 du 18 décembre 1990 sur les contrats à termes de gré à gré.

Les contrats à terme ferme doivent être inscrits dans les comptes de hors bilan de l'établissement pour la valeur nominale des contrats.

Les contrats d'option font l'objet d'un recensement dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale de l'instrument financier sous-jacent. Les primes afférentes à ces contrats d'options sont inscrites par l'acheteur à l'actif du bilan et par le vendeur au passif du bilan.

Chaque contrat donne lieu à une inscription distincte. Toutefois, plusieurs contrats peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des instruments financiers de même nature et ayant la même date d'échéance.

À chaque arrêté comptable, les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers sur marchés organisés et assimilés et constatées, le cas échéant, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices doivent être portées au compte de résultat en charges ou en produits.

Les différences résultant des variations de valeur des primes afférentes aux contrats d'options de taux d'intérêt sur marchés organisés et assimilés, déterminées par référence au cours de marché, sont également portées au compte de résultat lors de chaque arrêté comptable. La contrepartie de ces variations est enregistrée dans les comptes d'actif et de passif où sont recensées, respectivement, les primes relatives aux achats et aux ventes d'options de taux d'intérêt.

Les gains et les pertes sur les opérations de gré à gré traitées en dehors des marchés organisés et assimilés sont enregistrés au compte de résultat lors du dénouement des transactions sans préjudice de la constitution éventuelle de provisions pour pertes et charges, à hauteur du risque net encouru, lors des arrêtés comptables antérieurs à cette date.

10.4 Les ensembles « homogènes »

Les portefeuilles peuvent être regroupés par ensembles homogènes pour :

- permettre une évaluation globale des provisions, lorsque les moins-value latentes doivent être couvertes par une dépréciation ;
- justifier une couverture affectée, ou micro-couverture, d'un risque de marché apprécié sur la base de ce portefeuille.

Le règlement n° 2002-01 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable a modifié les règlements CRB pour ce qui concerne la définition des ensembles homogènes.

Pour les opérations de gré à gré, le regroupement s'effectue selon une logique d'évaluation : « Peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène des instruments qui présentent de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'inté-

rêt à peu près équivalente à celle des autres instruments du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés. La sensibilité aux variations de taux s'apprécie en valeur absolue ».

Pour les opérations conclues à titre de couverture affectée, le regroupement s'effectue suivant une logique de couverture : « La réunion, dans un même groupe, d'éléments couverts est admise dès lors que la variation de valeur imputable au risque couvert pour chaque élément du groupe est à peu près proportionnelle à la variation totale de valeur du groupe imputable à ce même risque ». Cette définition est comparable à celle retenue par l'IAS 39 pour la couverture de groupes d'actifs ou de passifs financiers identiques.

10.5 Les portefeuilles de comptabilisation

La comptabilisation des opérations sur instruments dérivés s'effectue hors bilan pour le montant notionnel. Chaque contrat donne lieu à une inscription distincte.

L'inscription peut être globale pour les ensembles homogènes. Mais les instruments dérivés n'apparaissent pas dans le hors bilan publiable. Les montants notionnels figurent donc en annexe dans une rubrique : « Instruments financiers et risques de marché ».

La réglementation distingue 4 catégories d'opérations (A, B, C, D) en fonction de l'intention économique :

1. Intention de couverture (catégorie B et C)

La norme d'évaluation est le principe de symétrie : les résultats sont constatés de la même manière sur l'instrument couvert et sur l'instrument de couverture. Le principe de symétrie permet d'alimenter le compte de résultat en fonction du résultat économique dégagé par une opération complexe associant un élément couvert et un instrument de couverture. L'intention de couverture doit être démontrée : l'instrument dérivé doit avoir pour but et pour effet de réduire, voire de supprimer, le risque de taux (ou de change) que présente l'élément couvert. Si l'intention et le caractère effectif de la couverture ne sont pas démontrés, l'instrument dérivé sera du point de vue comptable un instrument de transaction.

2. Intention de transaction (catégorie A et D)

La norme d'évaluation est la réévaluation au prix du marché lors de l'arrêté des comptes (valeur de marché). Le compte de résultat enregistre le résultat latent (gain ou perte). Les plus ou moins-values latentes passent dans le compte de résultat ; il est en conséquence dérogé au principe de prudence (les plus-values latentes sont extériorisées). L'utilisation de cette norme requiert la satisfaction de deux conditions : les instruments en question présentent une liquidité suffisante et l'établissement concerné dispose d'une technicité suffisante pour réaliser des activités de trading sur dérivés. Lorsque l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respec-

tée, le principe de valeur de marché doit être abandonné au bénéfice du principe de prudence : les moins-values latentes sont alors provisionnées.

Les opérations sont ainsi classées en quatre catégories :

- position ouverte isolée ou les opérations de micro-spéculation ;
- couverture affectée ou les opérations de micro-couverture ;
- gestion globale du risque de taux ou les opérations de macro-couverture ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

► *Les positions ouvertes isolées*

Le portefeuille « Position ouverte isolée » (A) est défini par le règlement CRB n° 90-15. L'objectif est de « maintenir des positions ouvertes isolées afin, le cas échéant, de bénéficier de l'évolution des taux d'intérêt ». Il s'agit donc d'opérations de micro-spéculation.

Ce portefeuille regroupe également les contrats qui ne remplissent pas les conditions prévues pour être classés dans les autres catégories.

La comptabilisation s'effectue comme suit :

a. À l'initiation de l'opération : Les engagements d'achat ou de vente de contrats à terme ferme sont inscrits hors-bilan pour la valeur nominale des contrats. Si le contrat a été négocié sur un marché organisé on enregistre les dépôts de garantie à l'actif du bilan. Les achats ou ventes de contrats conditionnels sont recensés hors-bilan pour la valeur nominale de l'instrument sous-jacent. Les primes s'inscrivent à l'actif (acheteur) ou passif (vendeur). Plusieurs contrats peuvent faire l'objet d'une inscription globale (instruments financiers de même nature et même date d'échéance).

b. À chaque arrêté comptable :

Le mode de valorisation dépend du marché sur lequel l'établissement a pris position :

Si le contrat a été négocié sur un marché organisé ou assimilé, les différences résultant des variations de valeur constatées lors de la liquidation de marge la plus récente seront portées en « charges » ou « produits ». Les différences résultant de la valeur des primes afférentes aux contrats d'options seront également portées en « charges » ou « produits » en contrepartie des actif ou passif correspondants.

Si le contrat a été négocié sur un marché de gré à gré on applique le principe de prudence à savoir que les plus values latentes ne vont pas être comptabilisées, mais les moins values latentes vont être provisionnées et les résultats vont faire l'objet d'une comptabilité en charge ou en produits au prorata-temporis. Les provisions peuvent être comptabilisées par ensemble homogène de contrats.

Le traitement comptable pour les opérations d'arbitrage est particulier. Le résultat de ces opérations, qui ont pour objet de tirer profit des distorsions des marchés, a la

particularité d'être connu dès l'origine de l'opération. Le résultat va être étalé sur la durée de l'opération grâce à un compte d'attente.

► *Les opérations de couverture affectée*

Le portefeuille de « Couverture affectée » (catégorie B) est destiné aux produits dérivés qui permettent de couvrir le risque de taux d'intérêt affectant un élément isolé ou un ensemble d'éléments de caractéristiques homogènes.

En vertu du CRB 88-02, un contrat à terme est conclu à titre de couverture affectée :

- si l'élément couvert expose l'établissement à un risque global réel de variation de cours. Le risque à couvrir tient compte de tous les éléments d'actifs, de passifs et engagements.
- si les contrats achetés ou vendus réduisent effectivement ce risque
- si les contrats sont identifiés dès l'origine pour une intention de micro-couverture.
- les éléments qui ont permis de considérer une opération comme étant de couverture doivent être conservés, notamment la méthode utilisée pour mesurer la corrélation.

Pour les « opérations de change » sont considérées comme conclues à titre de couverture les opérations qui ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation des cours de change affectant un ensemble homogène d'actif, passif ou hors-bilan.

► *Principes de comptabilisation*

Le mécanisme comptable applicable à ces opérations est le principe de symétrie de la couverture à l'élément couvert. Il faut prendre en compte les pertes et gains latents ou dénoués constatés sur l'élément de couverture de manière symétrique aux pertes et gains latents ou dénoués constatés sur l'élément couvert. Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers sont enregistrées dans un compte d'attente.

Au dénouement de l'opération de couverture le solde du compte de régularisation est viré au compte de résultat. En cas de cession ou lors de l'échéance de l'élément couvert, le solde du compte de régularisation est rapporté intégralement au compte de résultat dans les conditions d'opérations non de couverture.

Les appels de marge sont enregistrés dans un compte de régularisation en attente. Au dénouement le ce compte sera soldé dans le compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des charges et des produits de l'élément couvert sur la durée de vie résiduelle de cet élément. Si l'élément couvert est évalué au cours du marché sur des marchés organisés, les résultats de couverture doivent être

rapportés aux résultats au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément couvert afin de respecter la règle de symétrie.

► *La gestion globale de taux*

Les opérations de « gestion globale du risque de taux » (catégorie C) ou opérations de macro-couverture sont définies par le règlement CRB n° 90-15 comme ayant pour objet « de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement sur l'actif, le passif et le hors-bilan ». Contrairement aux opérations de micro-couverture, il n'y a plus de référence à un élément ou un ensemble d'éléments homogènes à couvrir, mais il s'agit d'un risque global qui expose l'établissement.

L'établissement doit nécessairement démontrer son exposition globale à un risque de taux ou de change au moment de la négociation de l'instrument.

Le règlement CRBF n° 97-02 a précisé « qu'une telle couverture globale ne peut être pratiquée que si l'établissement de crédit peut mesurer son risque de taux globalement » et est en mesure de justifier la réduction effective du risque global.

La macro-couverture ne concerne que les opérations suivantes : swaps de taux et de devises, FRA, caps, floors et collars.

La macro-couverture doit obéir aux trois conditions suivantes :

- l'établissement dispose d'un instrument pour mesurer son risque de taux globalement ;
- l'organe exécutif a pris une décision de gestion globale du risque de taux d'intérêt ;
- l'établissement est en mesure de justifier que, globalement, les contrats comptabilisés dans cette catégorie permettent de réduire effectivement le risque global de taux d'intérêt.

Pour prouver que l'établissement sait mesurer son risque global il met en place un comité de risque ou comité ALM (*Assets and Liabilities Management*) qui est chargé de prendre les décisions stratégiques en matière de gestion globale du risque de taux et de politique de couverture.

Cette structure s'appuie sur le travail effectué par une équipe spécialisée (cellule ALM) qui calcule des ratios et réalise des simulations de risque de taux (Duration, Sensibilité) ainsi que des tableaux de flux prévisionnels d'emplois/ressources mettant en évidence les impasses (Gap) en liquidités et les impasses de taux.

L'enregistrement comptable des produits et charges s'effectue au prorata-temporis. Il n'est pas nécessaire de passer de provision pour pertes latentes, les positions ne sont pas réévaluées.

► *La gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction*

Les opérations de « gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction » ou de trading (catégorie D) sont définies par le règlement CRB n° 90-15. Les opérations ont comme objectif de « permettre une gestion spécialisée d'un portefeuille de transactions comprenant des contrats déterminés d'échange de taux d'intérêt ou de devises, d'autres instruments financiers à termes de taux d'intérêt, des titres ou des opérations financières équivalentes ».

Ce sont donc des opérations gérées globalement dans le cadre d'une activité de mainteneur de marché. En ce qui concerne les swaps, FRA, caps, floors et collars, l'établissement ne peut y avoir recours que s'il remplit les cinq conditions suivantes :

- être en mesure d'être présent en permanence sur le marché (position de market-maker) ;
- les volumes traités sont significatifs ;
- le portefeuille est géré globalement (en sensibilité) ;
- les positions sont centralisées, le calcul des résultats est quotidien ;
- des limites d'exposition au risque de taux ont été fixées et sont revues quotidiennement.

La Commission Bancaire peut s'opposer à l'inscription dans les catégories (C) ou (D) si elle estime que l'établissement concerné ne dispose pas d'une situation financière ou de moyens qui le permettent.

Le mode de valorisation comptable respecte deux principes : évaluation en valeur de marché, comptabilisation d'une provision pour frais futurs de gestion et risque de contrepartie en déduction du valeur de marché. Les prêts et emprunts interbancaires (y compris les opérations de pensions livrées) ne peuvent être classés en trading.

► *Les transferts de portefeuille*

Les opérations sont classées en quatre catégories :

position ouverte isolée ou les opérations de micro-spéculation.

couverture affectée ou les opérations de micro-couverture

gestion globale du risque de taux ou les opérations de macro-couverture

gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction

Les établissements ont la possibilité de transférer les contrats d'une catégorie à l'autre (article 7 du règlement CRB n° 90-15), uniquement dans les cas suivants :

- transfert de a vers b ;
- transfert de b vers a ou vers d ;
- transfert de d vers b ou vers c.

Lors du transfert aucun résultat n'est constaté sauf lorsque les pertes doivent être provisionnées (transfert de b vers a).

Les opérations de micro-spéculation (catégorie a) peuvent être transférées vers les catégories c ou d mais uniquement lors de leur création ou vers b pendant toute la vie du contrat.

Pour la catégorie b le transfert n'est possible qu'à la fin de l'opération de couverture vers a et d. La catégorie d, elle, peut être transférée vers les catégories b, c, et a. Les contrats transférés de la catégorie d vers la catégorie b ou c le sont pour leur valeur de marché évaluée au jour du transfert.

Seule la catégorie c (macro couverture) ne peut pas être transférée vers une autre catégorie.

10.6 Les produits de gré à gré

Les instruments concernés par le règlement CRB n° 90-15 du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises modifié par le CRC n° 2002-01 du 12 décembre 2002 ont la particularité d'être traités sur les marchés de gré à gré.

Ces produits peuvent se regrouper en trois grandes catégories : les swaps, les Forward Rate Agreement ou FRA et les options sous forme de caps, floors et collars.

► *Les swaps*

Les swaps de taux sont des contrats d'échange de taux d'intérêt, où deux parties s'échangent un flux d'intérêts sur un montant notionnel pendant une durée définie. Les taux d'intérêts sont libellés dans une seule devise. Le montant notionnel n'est pas échangé ; à l'échéance on calcule un différentiel de taux que la partie perdante verse à la partie gagnante. Le swap le plus courant est l'échange d'un taux fixe contre un taux variable, où l'une des parties va verser un taux d'intérêt fixe et recevoir un taux d'intérêt variable et inversement l'autre partie va percevoir le taux d'intérêt fixe et verser un taux d'intérêt variable.

Les swaps de devises sont des contrats où l'échange porte sur deux devises. L'une des parties va échanger à terme une devise A contre une devise B, et pendant toute la durée convenue du contrat, les deux parties vont s'échanger les flux d'intérêts des devises A et B qui sont constitutives du swap.

La comptabilisation des swaps dépend de leur appartenance à l'une ou l'autre des catégories définies par le règlement CRB n° 90-15. La distinction entre marchés organisés ou de gré à gré n'est plus retenue. Néanmoins, l'utilité de cette distinction demeure dans la présentation des annexes comptables relatives aux instruments de hors bilan.

Les swaps « secs » correspondent à des positions ouvertes isolées pour bénéficier de l'évolution des taux.

Les swaps de « micro couverture » couvrent dès l'origine, de manière identifiée, le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes.

Les swaps de « macro couverture » couvrent et gèrent le risque global de taux d'intérêt.

Les swaps qui font partie d'un portefeuille spécialisé de transaction donne lieu à une activité significative et l'établissement détient une présence permanente sur le marché tout en possédant les moyens adéquats pour mesurer les positions et les résultats.

Seuls les swaps de transaction font, à la date d'inventaire, l'objet d'une revalorisation en valeur de marché dont l'incidence est comptabilisée en résultat.

Il est cependant dans tous les cas nécessaires de valoriser l'ensemble des swaps en valeur de marché pour permettre de :

- s'assurer qu'il n'apparaît pas de perte latente à provisionner dans le cas de swaps secs ;
- vérifier que la micro couverture est efficace et ainsi compenser les éventuelles pertes latentes des éléments couverts par les gains latents des swaps de micro couverture ;
- démontrer que la macro couverture mise en place est satisfaisante pour couvrir le risque global de taux, faute de quoi il serait nécessaire de déclasser les swaps de macro couverture ;
- comptabiliser en résultat la différence de valeur entre deux dates d'inventaires pour les swaps de transactions.

Les swaps relevant de l'intention de transaction (position ouverte isolée) ont pour objectif une exposition à un risque de taux, en fonction des anticipations faites, sans pour autant qu'il s'agisse d'une activité de trading régulière et importante. Ils peuvent exister dans un établissement dépourvu d'activités de marché ou dans un établissement ayant de telles activités ; dans ce dernier cas, il s'agit de swaps dits de « Direction générale » au sens où ces contrats permettent à un nombre limité de dirigeants de « suivre » ainsi le marché.

COMPTABILISATION DES SWAPS				
	Micro-spéculation (A)	Micro-couverture (B)	Macro-couverture (C)	Trading (D)
À l'initiation	Enregistrement du nominal des 2 branches du swap en compte de hors-bilan ; affectation au portefeuille, reflétant l'intention de gestion. Si existence d'une soule : constatation en compte de résultat si classement en trading, enregistrement en compte de bilan et amortissement sur la durée de vie du swap si classement en macro/micro-couverture ou en position ouverte.			
En date d'arrêté	Estimation en VM (1) contrat par contrat ou par ensembles homogènes si la valeur de marché négative comptabilisation en provision pour risques, hors intérêts courus non échus, déjà comptabilisés.	Si l'instrument couvert est évalué en valeur de marché ou en moins-value latente, évaluation symétrique et mode de comptabilisation équivalent aux swaps de spéculation. si l'instrument couvert est réescompté : pas de réévaluation ; (voir swaps de macro-couverture).	Pas d'approche par rapport à la valeur de marché Comptabilisation des intérêts courus non échus.	Enregistrement en valeur de marché (bilan à résultat) ; les intérêts courus inclus en VM (1) ; constatation d'une provision pour frais futurs de gestion et risque de contrepartie.
Au dénouement	Constatation intégrale en résultat de la soule sauf s'il s'agit d'un swap de couverture, ou dans le cas d'une assignation ou d'une résiliation ; la soule peut être amortie prorata-temporis sur la durée de vie restant à courir de l'instrument couvert. Extourne de l'enregistrement hors-bilan.			

(1) VM : valeur de marché.

Un swap de micro-couverture a pour but et pour effet de couvrir un risque de taux associé à un actif, à un passif ou à un engagement de hors bilan précisément identifié. L'évaluation doit s'effectuer selon le principe de symétrie : les éléments couverts étant rarement évalués au prix du marché, le résultat sur les swaps de micro-couverture sera le plus souvent comptabilisé prorata temporis (en d'autres termes, ces swaps feront l'objet d'un réescompte et il ne sera pas tenu compte de leur valeur de marché).

Les swaps de macro-couverture sont évalués, lors de chaque arrêté de comptes, selon le principe de symétrie. La détermination de la position globale s'effectue en sélectionnant : à l'actif du bilan les créances non négociables (crédits à la clientèle, prêts interbancaires n'ayant pas la forme de titres) et, au passif, de l'ensemble des dettes, qu'elles aient ou non une forme négociable. L'application du principe de symétrie conduit à comptabiliser le résultat sur les swaps de macro-couverture prorata temporis (les swaps sont réescomptés et il n'est pas tenu compte de leur valeur de marché). Les swaps de macro-couverture permettent de gérer et de couvrir globalement le risque de taux d'intérêt, que présentent l'ensemble des actifs, des passifs et des engagements de hors bilan, en exceptant toutefois les opérations micro-couver-

tes (ainsi que les instruments de couverture associés) et les opérations de transaction, dont la nature même (exposition volontaire au risque de taux d'intérêt) fait qu'elles ne sont pas concernées par une gestion du risque global de taux d'intérêt.

La valeur de marché d'un swap est la différence entre deux valeurs obligataires : celle d'une obligation souscrite (il s'agit de la branche prêteuse du contrat) et celle d'une obligation émise (il s'agit de la branche emprunteuse du swap).

Les swaps ne font l'objet d'aucune cotation directe, on peut estimer la valeur de marché, lors de chaque arrêté comptable, en fonction du prix calculé en actualisant aux taux d'intérêt du marché les flux futurs et en tenant compte des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des frais de gestion futurs.

Le règlement CRB n° 90-15 retient trois méthodes pour les calculs d'actualisation :

- soit la méthode obligataire ;
- soit la méthode dite du coût de remplacement ;
- soit une méthode différente mais qui permette d'obtenir des résultats équivalents.

Dans chacune des méthodes, les taux d'actualisation retenus sont en principe les taux de coupons zéro, correspondant à chaque échéance des flux à payer ou à recevoir, calculés à partir des taux d'intérêt des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises.

Une obligation zéro-coupon est une obligation ne comportant paiement échange d'intérêt entre la date d'émission et celle du remboursement. La rémunération va être constituée par la différence entre le prix d'émission, ou d'achat et le prix de remboursement. Les intérêts sont donc payés à l'avance. L'avantage de ces titres est de connaître à l'avance le rendement actuariel d'un placement puisque les aléas attachés au réinvestissement des coupons à un taux inconnu disparaissent. Cela explique que l'on utilise ces taux pour actualiser les flux de contrats d'échange de taux d'intérêts ou de devises. Une fois la courbe de taux zéro-coupon déterminé, on actualise les flux de chaque échéance par ce taux.

► **La méthode obligataire**

La méthode, dite obligataire, consiste à actualiser, d'une part, la branche à taux fixe, dont le montant nominal du contrat est réputé payé au terme du contrat et, d'autre part, la branche à taux variable, comprenant également le montant nominal du contrat, qui est assimilée à une branche à taux fixe dont l'échéance est la prochaine date de paiement des intérêts.

► **La méthode du coût de remplacement**

La méthode, dite du coût de remplacement, consiste, pour chaque contrat donné, à construire un nouveau contrat permettant, à la date d'arrêté, de clore la position ouverte par ce contrat d'origine, puis à actualiser les différences de flux ainsi déterminées.

Dans cette méthode, on va trouver sur un marché liquide un instrument financier qui a les mêmes caractéristiques que l'instrument que l'on cherche à évaluer. Ce dernier servira de base pour l'évaluation de l'instrument financier négocié sur un marché non liquide.

Exemple d'application :

La FINEXI contracte un swap de taux à la Société Générale le 1er avril 2006 pour couvrir un placement qui rapporte 5 % à taux fixe : 5 000 000 € sur 5 ans à 4,60 % contre EURIBOR 3 mois. Au 31/12/2006, les conditions de marché sont devenues les suivantes :

Le taux des obligations à 5 ans : 6 % ;

L'EURIBOR 3 mois est à 3,75 %.

Le TMM (taux du marché monétaire) est de 3,50 %.

La Société Générale propose des SWAP à 4,20 % contre EURIBOR 3 mois.

Évaluez le SWAP par la méthode obligataire et par la méthode du coût de remplacement.

Les taux zéro coupon du marché obligataire sont :

3 mois → 3,80 %

1 an → 4,0 %

2 ans → 4,5 %

3 ans → 5 %

4 ans → 5,50 %

5 ans → 6 %

1) Méthode obligataire (actuarielle)

Le principe de cette méthode peut s'assimiler au marché secondaire obligataire.

Le SWAP est considéré comme un placement à taux **fixe (jambe fixe)** remboursé in fine et un emprunt à taux variable (**jambe variable**). Le coût de remplacement correspond à la soulte que paierait le détenteur d'une obligation à taux fixe 4,6 % contre une obligation rapportant 6 %.



Au 31/03/2006 la VAN 6 % = 99,749 ce qui ramené au 31/12/2006 nous donne :

$$\frac{99,749}{(1,06)^{1/4}} = \frac{99,749}{1,01467} = 98,3067$$

La partie fixe vaut 98,3067 % soit pour 5 000 000 = 4 915 335

La partie variable vaut 100 % car les intérêts EURIBOR 3M étant versés au 31/12 il n'y a pas d'écart.

La branche du taux à payer ayant une VAN supérieure à celle de la branche à recevoir, ce swap a une valeur négative de : 4 915 335 – 5 000 000 = < **84 665** >

Si le EURIBOR 3 M avait été versé annuellement chaque 31/03 il fallait calculer :

$$\frac{100 + \text{EURIBOR 3M (3,75 \%)} = 103.75}{[1 + \text{TMM (3,50 \%)}]^{3/12} (1,035)^{3/12}}$$

2) Méthode du coût de remplacement (zéro-coupon)

Du point de vue du détenteur, il faut comparer son SWAP avec les conditions de SWAP au jour de l'évaluation. La perte ou le gain différentiel sera actualisé en prenant les taux sur 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans et 5 ans à zéro coupon.

Son placement rapporte 5 % :

Avec le SWAP il paye < 4,60 % >

et reçoit EURIBOR 3M

Il perçoit net **EURIBOR 3M + 0,4 %**

Au 31/12/2006 les conditions ont changé :

Son placement rapporte 5 %

Avec un SWAP il paierait < 4,20 % >

et recevrait EURIBOR 3M

Il percevrait net EURIBOR 3M + 0,8 %

Son revenu variable lui cause une perte d'opportunité de 0,4 % sur 5 000 000 € soit 20 000 € pendant 5 ans. On actualisera cette perte sur les 5 ans.

	3 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	
Taux (*)	3,80 %	4,125 %	4,625 %	5,125 %	5,625 %	
au 31/3/06	20,000	19,207	18,270	17,215	16,068	Σ = 90 760

(*) Les taux ont été augmentés d'1/4 (3 mois) par interpolation linéaire.

Les 90 760 € seraient encaissés le 31/03/2006. Cette somme actualisée au 31/12/2006 sera :

$$90\,760 = 89\,917 \text{ €}$$

$$(1,038 \%)^{3/12}$$

La valeur de marché par cette méthode s'avère donc plus pénalisante.

Le taux de rendement des obligations à taux fixe sera obtenu par interpolation linéaire à partir de la courbe des taux ; le taux d'actualisation à court terme pour évaluer la partie variable sera le TMM.

Exemple : Au 14/04/2006 : le TMM était de → 3,375 % (moyennes mensuelles) EURIBOR 3M → 3,569 %

Taux observés au 14/04/2006		Taux équivalents <i>in fine</i>	
Jour/jour	3,3125	3,3678	$\frac{(1 + 3,3125)^{360}}{36000} - 1$
1 mois	3,4375	3,492	$\frac{(1 + 3,4375)^{12}}{1200} - 1$
3 mois	3,5000	3,5462	$\frac{(1 + 3,5000)^4}{400} - 1$
6 mois	3,6250	3,6578	$\frac{(1 + 3,6250)^2}{100} - 1$
12 mois	3,8125	3,8125	

► **Les FRA (forward rate agreement)**

Le FRA ou accord de taux futurs est une opération où deux parties conviennent d'un prêt et d'un emprunt (simultanés) sur un montant déterminé dont le taux est fixé d'avance mais qui ne prendra effet qu'à une date future (date de détermination du taux variable ou date de liquidation) pour une période déterminée qui est la durée théorique du prêt ; c'est-à-dire que les contreparties vont décider, à la date du contrat, d'un taux fixe contre le taux variable du marché (pour le prêt/emprunt futur), cependant la comparaison entre le taux du contrat et le taux du marché va se faire à une date future mais antérieure à la durée théorique du prêt.

À la date de liquidation, si le taux du marché est supérieur au taux garanti, le vendeur du FRA versera la différence entre le taux garanti et le taux du marché et inversement si le taux du marché est inférieur au taux garanti, il recevra cette différence de la part de l'acheteur.

COMPTABILISATION DES FRA			
	Micro-spéculation	Couverture	Trading
À l'initiation	Enregistrement en hors-bilan du nominal du contrat.		
En date d'arrêté	Estimation en valeur de marché (par contrat ou par groupes homogènes). si VM < 0 : provision p/risques hors ICNE	Gains et pertes latentes sont différés jusqu'à l'échéance du contrat et ne se traduisent pas en comptabilité	Estimation en VM : constatation du gain ou de la perte latente
Au dénouement	L'indemnité payée ou reçue à la date de règlement du F.R.A est intégralement enregistrée en compte de résultat.	Les pertes ou les gains dénoués sont enregistrés dans un compte d'attente et différés jusqu'à la date de réalisation de l'opération future. À partir de cette date, ces pertes ou gains sont rapportés au compte de résultat sur la durée de vie de l'élément couvert, de manière symétrique à la comptabilisation des produits et charges sur cet élément.	L'indemnité payée ou reçue à la date de règlement du F.R.A est intégralement enregistrée en compte de résultat.

► **Les options (caps, floors et collars)**

Les caps, floors et collars sont des contrats d'option de gré à gré, où l'une des parties (le vendeur) contracte un engagement vis-à-vis de l'autre s'il survient un événement futur.

Les caps sont une garantie de taux d'intérêt plafond, où l'une des parties, le vendeur, s'engage vis-à-vis de l'acheteur à lui reverser à des périodes convenues, et moyennant une prime, la différence entre le taux de marché de référence du contrat et un taux fixé par le contrat, si le taux du marché dépasse celui-ci sur une période convenue. Il s'agit donc pour l'acheteur d'avoir la certitude de pouvoir bénéficier d'un taux plafond.

Inversement, le floor permet à l'acheteur d'avoir la garantie d'un taux plancher, car le floor est un contrat où le vendeur s'engage à reverser à l'acheteur la différence entre le taux constaté sur le marché de référence et le taux fixé par le contrat, et cela chaque fois que ce taux sera inférieur au taux de référence sur une période et sur un capital convenu.

Les collars sont la combinaison d'un cap et d'un floor où les deux parties vont se garantir contre la hausse et la baisse du taux d'intérêt de référence. En effet, la contrepartie acheteuse d'un collar dit emprunteur va acheter un cap mais vendre un floor à la contrepartie acheteuse d'un collar prêteur qui, elle, va vendre un cap contre l'achat d'un floor. Il s'agit donc d'un même instrument portant sur les mêmes échéances où l'acheteur va se garantir contre une hausse des taux, mais aussi profiter partiellement d'une baisse car à partir d'un certain seuil il devra reverser au vendeur le surplus puisque ce dernier bénéficie de son floor.

COMPTABILISATION DES OPTIONS DE GRÉ À GRÉ			
	Micro-spéculation	Couverture	Trading
À l'initiation	Enregistrement du nominal du/des contrat(s) en hors-bilan. Enregistrement en compte de bilan de la/des prime(s) versée(s) ou reçue(s).		
En date d'arrêté	valorisation de la/des primes en valeurs de marché ; comptabilisation en provision pour risques des variations négatives de la/des prime(s).	étalement de la prime sur la durée de vie du contrat garanti (ou couvert).	réévaluation de la prime à chaque arrêté et comptabilisation en résultat des variations de valeur.
Au dénouement	Extourne du hors-bilan. Comptabilisation en résultat du solde du compte de prime si position de micro-spéculation.		

10.7 Les marchés organisés de contrats à terme

En anglais, les contrats négociés de gré à gré se disent forward contracts tandis que les contrats sur marché organisé s'appellent futures contracts.

Les termes équivalents dans la réglementation française sont pour les forward contrats : contrats de gré à gré, et pour les futures contrats : contrats normalisés.

Avec la disparition du MATIF et l'intégration du MONEP dans la structure Euro-next-Liffe, les opérateurs français qui possédait toute la gamme des dérivés sur le marché parisien doivent maintenant se tourner vers les différentes places européennes sur lesquels se négocient les dérivés sur les instruments financiers.

Les systèmes électroniques qui ont partout remplacé les cotations à la criée permettent d'intervenir rapidement et efficacement sur les marchés.

- Pour les options sur les taux à long terme, le marché leader est l'EUREX à Francfort.
- Pour les options sur les taux à court terme, le marché leader est EURONEXT-LIFFE.
- Pour les options sur les actions, le marché leader est le MONEP.

Les instruments financiers concernés par le règlement CRB n° 88-02 sont les options et les futures car il n'existe pas de marché organisé de swap (sauf un contrat négociable à Londres).

► *Les marchés organisés d'options*

Une option est un droit d'acheter (ou call) ou de vendre (ou put) un actif à un prix donné (prix d'exercice) et à une échéance donnée pour les options dites européennes ou pendant une échéance définie pour les options dites américaines Seul le vendeur est engagé par le contrat, c'est pourquoi il fait payer sous forme d'une prime que verse l'acheteur au moment de la signature. La prime d'une option est cotée sur le marché.

Les principaux contrats d'options sur les marchés organisés portent sur des actions, des taux, des indices et des devises. Les options sur actions négociables sur le MONEP (Marché des Options Négociables de Paris) ont comme sous-jacent des actions déterminées par les contreparties. Ces options donnent le droit d'acheter ou de vendre ces actions à un prix déterminé par les opérateurs et pour une période déterminée.

Les options sur taux d'intérêt font référence à des taux d'intérêt sur les prêts ou les emprunts dont les caractéristiques ont été préalablement fixés par le contrat. À l'échéance, si la valeur de l'option est positive ou nulle, son détenteur va l'exercer.

La livraison des produits sous-jacents n'est pas applicable si l'opérateur effectue avant terme une opération en sens inverse. Certains contrats n'ont pas de sous-jacent livrable et dans ce cas seul un différentiel en espèces est versé à l'échéance (*cash-settlement*).

Si les options sont utilisées dans un but spéculatif, le principe va être de les valoriser en valeur de marché sur les marchés organisés. Si les options sont utilisées

dans une optique de couverture, va s'appliquer le principe de symétrie avec l'élément couvert et cela pendant toute la vie du contrat.

Dès la signature du contrat, les primes sont inscrites à l'actif par l'acheteur et au passif par le vendeur. Les résultats latents étant enregistrés quotidiennement, le montant de la prime est actualisée au fur et à mesure des cotations. L'acheteur et le vendeur d'une option vont enregistrer le résultat de façon opposée. Ils vont enregistrer un produit ou une charge égale à la plus ou moins value de cession de l'actif livré. À la fin du contrat, deux solutions peuvent se présenter, selon que l'option est exercée ou non. S'il n'y a pas exercice de l'option comme les résultats latents sont comptabilisés quotidiennement, la valeur de la prime va être nulle.

COMPTABILISATION DES OPTIONS		
	Spéculation	Couverture
À l'initiation	Enregistrement du nominal du contrat en hors-bilan ; Enregistrement de la prime au bilan (encaissée ou payée) ; Enregistrement d'un dépôt pour le vendeur.	
Quotidien	Les variations de valeur de la prime sont enregistrées en résultat.	Enregistrement des variations de valeur de la prime sont enregistrés symétriquement à l'élément couvert
Si exercice de l'option	Enregistrement du contrat à terme	
En date d'arrêté	Le solde des appels de marge est enregistré en résultat	Enregistrement du solde des appels de marge symétriquement à l'élément couvert
Au dénouement	Extourne du dépôt et de l'engagement hors-bilan	
	Pertes et gains enregistrés dans le résultat de l'exercice	Enregistrement des pertes et gains symétriquement à l'élément couvert

► *Les marchés organisés de futures*

Un contrat est qualifié de future s'il oblige d'acheter ou de vendre une quantité donnée d'un actif (le sous-jacent) à un prix donné et à une date d'échéance fixée à l'avance par le contrat.

Les futures sont des contrats à terme ferme négociés sur des marchés organisés, ils entraînent des versements de dépôts de garantie à la fois de la part des acheteurs et de celle des vendeurs de contrats. Les dépôts de garantie, versés pour garantir les variations de pertes sur les marchés organisés sont comptabilisés à l'actif avec une spécification pour savoir si l'opération est pour le compte de la clientèle ou pour celui de l'établissement ; les engagements, eux, vont s'inscrire dans le hors-bilan.

Pendant la vie du contrat, deux solutions peuvent se présenter :

- *S'il s'agit d'une opération de couverture*, on enregistre de manière symétrique les produits et les charges générés par l'instrument couvert et par sa couverture.

Si l'élément couvert est évalué en valeur de marché, sa couverture le sera aussi. Inversement, s'il n'y a pas de valeur de marché pour l'élément couvert, on va appliquer le principe de prudence, à savoir que l'on va provisionner la différence entre les pertes latentes de la couverture et les gains latents de l'élément couvert, si ces derniers sont supérieurs.

- *S'il s'agit d'une opération de spéculation*, les futures sont évalués en valeur de marché et, le gain ou la perte seront enregistrés dans le compte de résultat.

La position d'un opérateur peut être clôturée avant la date de dénouement du contrat par une transaction de sens inverse portant sur le même instrument sous-jacent.

Les variations de la valeur des contrats ouverts sont débitées ou créditées sur un compte en espèces du souscripteur sur une base régulière ; les appels de marges sont habituellement quotidiens. À l'échéance, le dénouement de la position s'effectue soit par une livraison physique, soit au moyen d'un règlement en espèce (cash-settlement).

COMPTABILISATION DES FUTURES		
	Spéculation	Couverture
À l'initiation	Enregistrement du notionnel du contrat en hors-bilan. Enregistrement du dépôt au bilan	
Quotidien	Enregistrement des appels de marge en compte d'attente	
En date d'arrêté	Le solde des appels de marge est enregistré en résultat	Enregistrement du solde des appels de marge symétriquement à l'élément couvert
Au dénouement	Extourne du dépôt et de l'engagement hors-bilan	
	Pertes et gains enregistrés dans le résultat de l'exercice	Enregistrement des pertes et gains symétriquement à l'élément couvert

10.8 Les comptes d'instruments financiers à terme

Les contrats à terme ferme, les contrats d'option et les contrats de swaps s'enregistrent à leur initiation dans des comptes hors-bilan :

941	Opérations effectuées sur marchés organisés et assimilés d'instruments de taux d'intérêt
943	Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de taux d'intérêt
944	Opérations effectuées sur marchés organisés et assimilés d'instruments de cours de change
945	Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de cours de change
947	Opérations effectuées sur marchés organisés d'autres instruments que les taux et cours de change
948	Opérations effectuées de gré à gré sur d'autres instruments que les taux d'intérêt et de cours de change
9511	Valeurs affectées en garantie d'opérations sur marchés à terme
9521	Valeurs reçues en garantie d'opérations sur marchés à terme

Chaque compte de 3 chiffres est ensuite ventilé selon le type de contrat suivant ce modèle :

- 9411 *Opérations fermes de couverture*
- 9412 *Opérations conditionnelles de couverture*
- 9415 *Autres opérations fermes*
- 9419 *Autres opérations conditionnelles*

Pour les contrats d'option, la prime s'enregistre à l'actif :

- 311 *Instruments conditionnels achetés ou au passif :*
- 312 *Instruments conditionnels vendus.*

Chacun de ces comptes de 3 chiffres est ensuite ventilé suivant ce modèle :

- 3111 Instruments conditionnels de taux d'intérêt
- 3112 Instruments conditionnels de cours de change
- 3113 Instruments conditionnels sur actions et sur indices boursiers
- 3119 Autres instruments conditionnels

En ce qui concerne le compte de résultat deux rubriques ont été prévues :

- 607 Charges sur opérations de hors bilan et
- 707 Produits sur opérations de hors bilan.

Les postes qui seront utilisés pour les produits dérivés seront :

- 7074 Produits sur instruments financiers à terme
 - 70741 *Produits sur instruments de taux d'intérêt*
 - 70742 *Produits sur instruments de cours de change*
 - 70746 *Produits sur autres instruments financiers à terme*
 - 70749 *Commissions*
- 6074 Charges sur instruments financiers à terme
 - 60741 *Charges sur instruments de taux d'intérêt*
 - 60742 *Charges sur instruments de cours de change*
 - 60746 *Charges sur autres instruments financiers à terme*
 - 60749 *Commissions*

11 Exercices sur les instruments financiers à terme

1. Contrats à terme de gré à gré : achat d'un FRA

La société Codec souhaite emprunter dans trois mois, au 1^{er} janvier 2007, une somme de 10 millions d'euros pour une durée de trois mois.

Les taux du marché monétaire au 1^{er} octobre 2006 sont les suivants

Jour le jour	$3^{3/8} - 3^{1/2}$
1 mois	$3^{3/8} - 3^{1/2}$
3 mois	$3^{11/16} - 3^{13/16}$
6 mois	$4^{1/16} - 4^{3/16}$
12 mois	$4^{5/16} - 4^{7/16}$

Afin de se protéger contre une éventuelle hausse des taux, elle achète au Crédit Lyonnais le 1^{er} octobre 2006 un FRA trois contre six (3 mois dans 3 mois) à taux garanti 4,75 % indexé sur le marché monétaire à 3 mois. Le fait de proposer un taux garanti de 4,75 % permet au Crédit Lyonnais de bénéficier d'une marge, car selon les conditions de marché le taux à terme est de 4,64468 % :

$$T = \frac{(te \times ne) - (tp \times np)}{n \times \left(1 + \frac{tp \times np}{36\,000}\right)}$$

Les taux utilisés dans la mise en place du FRA sont :

$$T_e : 4\,1875 \% (4^{3/16}) \quad N_e : 180$$

$$T_p : 3\,6875 \% (3^{11/16}) \quad N_p : 90 \text{ et la durée du FRA (n) est de 90 jours}$$

Le 1^{er} janvier 2007, la société CODEC emprunte auprès du Crédit Agricole le montant de 10 millions d'euros pour une durée de trois mois au taux du marché monétaire.

Les taux du marché monétaire au **1^{er} janvier 2007** sont les suivants :

Jour le jour	$4^{5/8} - 4^{7/8}$
1 mois	$4^{5/8} - 4^{7/8}$
3 mois	$4^{15/16} - 5^{1/16}$
6 mois	$5^{7/16} - 5^{9/16}$
12 mois	$5^{11/16} - 5^{13/16}$

Elle encaisse du Crédit Lyonnais le différentiel de taux : $4,75 \% - 5^{1/16} \% = 0,3125 \%$ sur le montant nominal soit :

$$\frac{10\,000\,000 \times 0,3125 \times 90}{360} = 7\,812,50 \text{ €}$$

Ce montant est à ramener au 1^{er} janvier 2007, les intérêts de l'emprunt étant payés le 31 mars 2007.

$$\frac{7\,812,50}{1 + (5^{1/16} \% \times 90/360)} = 7\,714,86 \text{ €}$$

Enregistrer les écritures comptables relatives à cette opération (Comptabilisation à la conclusion du contrat, à la date de son dénouement, et comptabilisation de l'emprunt chaque fin de mois) :

1.1 dans l'hypothèse d'une opération de couverture et

1.2 dans l'hypothèse d'une opération de spéculation (Le contrat de FRA est dissocié du contrat d'emprunt. Le FRA étant un contrat ferme et définitif le résultat de l'opération serait identique même si la société financière n'empruntait rien, mais dans ce cas l'opération de couverture devient une opération spéculative).

2. Contrats sur taux sur marché organisé

Un établissement anticipe une hausse des taux d'intérêt. Le 18 juin 2006, il décide d'intervenir sur EUREX en vendant 5 contrats à terme EURO BUND (valeur unitaire : 100 000 €) dont le cours à l'échéance du 30 septembre 2006 est de 92,58 % (dépôt de garantie : 1,5 %).

Quelle somme doit-il verser à EUREX le 18 juin ? Déterminer le montant de l'appel de marge du 19 juin sachant que le cours est passé à 92,66 %. L'établissement dénoue le 14 juillet sa position par une opération de sens inverse, au cours de 90,48 %. Quel résultat réalise-t-il ?

Enregistrer les écritures relatives à cette opération :

2.1 lors de l'achat le 16 juin 2006 ;

2.2 constater l'appel de marge du 19 juin ;

2.3 l'écriture de cession.

3. Contrats d'option sur marché de gré à gré

Une société financière Xantia achète le 1^{er} janvier 2006 à la banque AMSUD, afin de couvrir le coût d'un emprunt référencé sur le Euribor, un cap aux caractéristiques suivantes :

- montant notionnel : 10 millions d'euros ;
- durée : 5 ans ;
- taux garanti à la hausse : 5 % (taux apparent) ;
- taux de marché : EUR 3 mois du trimestre écoulé (4 % lors de la mise en place du cap) ;
- périodicité des versements : trimestrielle ;
- prime flat : 0,20 % annuel.

Passer les écritures lors de l'achat du cap le 1^{er} janvier et à l'arrêté comptable à la fin du 1^{er} trimestre, sachant que le taux Euribor est passé à 6 % durant la période.

4. Couverture d'un emprunt

La banque AMAP se prépare à acquérir le 1^{er} avril 2006 une banque régionale pour un montant fixé à 100 millions d'euros. Elle envisage de financer l'acquisition par un emprunt remboursable en amortissement constant sur cinq ans au taux BTAN 5 ans.

Souhaitant se prémunir contre la hausse des taux d'intérêt prévisible, elle se couvre en négociant des contrats EURO 5 ans (échéance 31/03/2006). Ces contrats sont négociables sur EURONEXT-LIFFE et indexés sur les taux BTAN qui sont au 15 novembre 2005 de 6 %.

4.1 Décrire l'opération sachant que le facteur de concordance au 15/11/2005 est de 0,85 et le dépôt de 1 000 € par contrat. Passer l'écriture d'intervention sur au 15/11/2005.

4.2 Au 31 décembre 2005, le taux BTAN est à 6,30 % passer les écritures correspondantes.

4.3 À l'échéance au 31/03/2006 la Banque solde sa position. Déterminer le résultat sachant que le taux BTAN est à 5,60 %.

5. Couverture d'un portefeuille obligataire

La Sofinco a acquis sur le marché secondaire le 01/10/2006 : 10 000 obligations SNCF de valeur nominale 1 000 € remboursables in fine le 30/09/2013 au taux de 8 %. Lors de l'acquisition les obligations sont cotées 117,38 % avec une sensibilité de 5,47.

La Sofinco enregistre les obligations en titres de placement.

Elle se couvre en vendant 95 contrats EURO BUND échéance 31/03/2006. Le contrat est coté 88,41 %. Le dépôt de garantie est de 1 500 € par contrat.

5.1 Passer l'écriture au 1/10/2006 sur EUREX.

5.2 Au 31 décembre 2006, les taux ont baissé à 4,80 %. Le contrat EURO BUND cote alors 89,86 alors que l'obligation SNCF vaut 118,65 au pied du coupon sur le marché secondaire.

5.3 Au 31 mars 2007 la SOFINCO solde sa position alors que les taux sont remontés à 6 %. Le contrat est coté 81,60.

6. Swap de taux d'intérêt

La société André emprunte à taux fixe (10 %) 100 millions de euros sur 5 ans le 1/1/2007.

À cette date le Libor est égal à 10 % et l'échange des taux résultant du swap contracté avec la Banque ANGLOSAXE est semestriel. Le montant notionnel est de 100 millions d'euros.

Enregistrer les écritures relatives :

- à l'émission de l'emprunt et à la couverture par swap le 1^{er} janvier 2007 ;
- aux charges sur l'emprunt et à la marge sur le swap au 31 mars 2007 (LIBOR : 9,25 %) ;
- à l'encaissement le 30 juin 2007 de la marge sur swap et enregistrement de la charge sur emprunt (LIBOR : 9,25 %).

Solutions

1. Contrats à terme de gré à gré : achat d'un FRA

• Hypothèse d'une couverture

		1/10/2006		
98435	9435	Contrepartie (1) Opération fermes de couverture de gré à gré s/instruments de taux <i>Enregistrement hors bilan du montant notionnel dès la date de conclusion du contrat</i>	10 000 000	10 000 000

(1) Par convention, le sens de l'écriture au hors-bilan respecte la règle d'augmentation de valeur des actifs à taux fixes en cas de baisse des taux et d'augmentation de valeur des passifs à taux fixe en cas de hausse des taux.

121	3842	01/01/2007 Compte ordinaire Compte d'attente <i>Virement des gains de couverture dès la date de dénouement en comptes de régularisation</i>	7 714,86	7 714,86
9435	98435	01/01/2007 Opération fermes de couverture de gré à gré s/instruments de taux d'intérêt Contrepartie <i>Contre-passation de l'écriture hors-bilan (correspondant à la date de règlement en l'occurrence)</i>	10 000 000	10 000 000
3842	3852	01/01/2007 Compte d'attente Gains à étaler s/contrats dénoués <i>Virement en gains à étaler car opération de couverture</i>	7 714,86	7 714,86
121	1322	01/01/2007 Compte ordinaire Comptes et emprunts à terme <i>Comptabilisation de l'emprunt Crédit Agricole</i>	10 000 000	10 000 000
6013	121	30/04/2007 Charges sur opérations de trésorerie et interbancaires Compte ordinaire <i>Intérêts sur emprunt : $10\,000\,000 \times 5,0625\% \times 1/12$</i>	42 187,50	42 187,50
3842	70741	30/04/2007 Gains à étaler s/contrats dénoués Produits sur instruments de taux d'intérêt <i>Rattachement symétrique du résultat de couverture sur la période résiduelle de l'opération couverte $7\,714,86 / 3$</i>	2 571,62	2 571,62
6013	121	31/05/2007 Charges sur opérations de trésorerie et interbancaires Contrepartie <i>Intérêts sur emprunt : $10\,000\,000 \times 5,0625\% \times 1/12$</i>	42 187,50	42 187,50
3852	70741	31/05/2007 Gains à étaler s/contrats dénoués Produits sur instruments de taux d'intérêt <i>Rattachement symétrique du résultat de couverture sur la période résiduelle de l'opération couverte $7\,714,86 / 3$</i>	2 571,62	2 571,62

		30/06/2007		
1322	121	Comptes et emprunts à terme	10 000 000	10 042 187,50
6013			Charges sur opérations de trésorerie et interbancaires Compte ordinaire	
		<i>Intérêts sur emprunt : 10 000 000 × 5,0625 % × 1/12</i>		
		30/06/2007		
3852	70741	Gains à étaler s/contrats dénoués Produits sur instruments de taux d'intérêt	2 571,62	2 571,62
		<i>Rattachement symétrique du résultat de couverture sur la période résiduelle de l'opération couverte 7 714,86 / 3</i>		

• Opération spéculative

L'opération de FRA serait comptabilisée immédiatement au résultat :

		1/10/2006		
98435	9435	Contrepartie	10 000 000	10 000 000
		Opération fermes de ouverture de gré à gré s/instruments de taux d'intérêt		
		<i>Enregistrement hors bilan du montant notionnel dès la date de conclusion du contrat</i>		
		01/01/2007		
121	70741	Compte ordinaire	7 714,86	
		Produits sur instruments de taux d'intérêt		7 714,86
		<i>Virement des gains de couverture au dénouement.</i>		
		01/10/2007		
9435	98435	Opération fermes de couverture de gré à gré s/instru- ments de taux d'intérêt	10 000 000	10 000 000
		Contrepartie		
		<i>Contre passation du hors bilan</i>		

En cas de non couverture le principe de prudence implique la constitution d'une provision pour les états intermédiaires à hauteur des pertes latentes (article 3 du règlement 88-02 du CRB).

Les FRA peuvent être regroupés de façon homogène afin de déterminer de manière extra-comptable le niveau requis de provisionnement.

2. Contrats sur taux sur marché organisé

2.1 Lors de l'achat

		18/06/2006		
3611	121	Dépôt de garantie versé	7 500	
		Compte ordinaire		7 500
		<i>déposit : 5 contrats × 1 500 €</i>		

2.2 Appel de marge

		18/06/2006			
9411	98411	Opérations fermes de couverture Contrepartie <i>5 contrats de 100 000 € (valeur nominale)</i>	500 000		500 000
		19/06/2006			
60741	121	Charges sur instruments de taux d'intérêt Compte ordinaire <i>Le cours de clôture du jour : 92,66. Pour fermer sa position il devrait acheter à ce cours : il est donc perdant de la différence : $5 \times 100\,000 \times (92,66 - 95,58) = 400 \text{ €}$</i>	400		400

2.3 Écriture de cession

Les gains et pertes enregistrés sous forme d'appels de marges s'enregistrent quotidiennement en caisse. En définitive on peut schématiser le résultat de l'opération par les écritures finales suivantes :

		14/07/2006			
98411	9411	Contrepartie Opérations fermes de couverture <i>Annulation de 5 contrats $\times 100\,000$</i>	7 500		7 500
		14/07/2006			
121	3611 70741	Compte ordinaire Dépôt de garantie versé Produits sur instruments de taux d'intérêt <i>Le résultat de l'opération a été de (95,58 % - 90,48 %) $\times 500\,000 - 25\,500 \text{ €}$</i>	33 000		7 500 25 500

Le dépôt est restitué et rajouté aux gains obtenus. Si le dépôt est constitué par des titres, on crédite le compte 9511 « Valeurs affectées en garantie » pour le montant des titres déposés. L'ensemble des écritures retraçant des mouvements de fonds avec la Chambre de compensation – ou adhérent – transite par un compte de passage intitulé « Compte transitoire ». Ce compte tampon est indispensable pour identifier toutes les opérations réalisées sur EUREX et effectuer des rapprochements systématiques avec les relevés reçus d'EUREX (ou de l'adhérent) ; il est soldé à chaque fin de journée.

3. Contrats d'option sur marche de gré à gré

À l'initiation des opérations :

3111	121	01/01/2006	20 000	20 000
		Instruments conditionnels de taux d'intérêts Compte ordinaire <i>Enregistrement de la prime du CAP : 10 M 0,20 %</i>		
9432	98432	01/01/2006	10 000 000	10 000 000
		Opérations conditionnelles de couverture Contrepartie <i>Engagement hors-bilan en nominal</i>		

Arrêté comptable à la fin du 1^{er} trimestre :

60741	3111	31/03/2006	5 000	5 000
		Charges sur instruments de taux d'intérêt Instruments conditionnels de taux d'intérêt <i>20 000/4</i>		
121	70741	31/03/2006	25 000	25 000
		Compte ordinaire Produits sur instruments de taux d'intérêt <i>6 - 5 = 1 % × 10M = 100 000/4</i>		

Le coût du cap est échelonné sur la durée de vie de la garantie. La différence d'intérêts perçue est inscrite en compte de résultat en même temps que l'enregistrement du coût de l'emprunt. L'application de la règle de symétrie implique que l'on constate les gains ou les pertes de couverture simultanément à la comptabilisation des pertes ou gains sur éléments couverts.

Si l'élément couvert (l'emprunt indexé sur le EURIBOR 3 mois) était affecté par la hausse des taux sur une période différente du trimestre, le recours aux comptes de régularisation (compte 3852 « gains à étaler ») s'avérerait nécessaire afin de corriger la dissymétrie.

Pour un CAP spéculatif, les enregistrements sont immédiats : le produit passe en 70741 tandis que la charge passe en 60741. Lors des arrêtés comptables ultérieurs, la même comptabilisation s'applique. Suivant le principe général, aucune compensation ne peut intervenir entre le résultat de l'opération couverte et celui de l'instrument de couverture.

4. Couverture d'un emprunt

Pour déterminer le nombre de contrats, il faut déterminer son cours au 1^{er} avril qui est de **89,47** (voir tableau). L'actualisation s'effectue au taux du marché soit 6 %.

Elle dégage pour le contrat Euro une duration de **4,651** ($416.14 / 89.47$) et une sensibilité de **4,388** ($4\ 651/1,06$). Pour l'emprunt $S = 3,09$.

Contrat EURO 5 ans				Emprunt sur 5 ans (amortissement constant)			
AN	FLUX	VAN	Pondération	AN	FLUX	VAN	Pondération
1	3,5	3,30	3,30	1	$20 + 6 = 26$	24,52	24,52
2	3,5	3,11	6,23	2	$20 + 4,8 = 2,48$	22,07	44,14
3	3,5	2,94	8,82	3	$20 + 3,6 = 23,6$	19,36	58,08
4	3,5	2,77	11,09	4	$20 + 2,4 = 22,4$	17,75	71,00
5	103,5	77,34	386,71	5	$20 + 1,2 = 21,12$	15,84	129,20
		89,47	416,14			99,54	326,94

La quantité de contrats à vendre pour une couverture parfaite est obtenue par la formule :

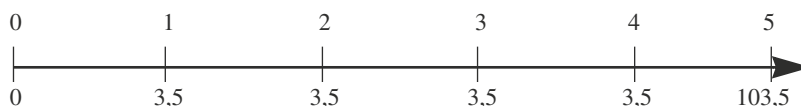
$$1\ 000 \times \frac{(100 \times 3,09)}{89,47 \times 4,388} \times 0,85 \text{ (facteur de concordance)} = 667 \text{ contrats}$$

AMAP a acquis un portefeuille d'obligations qu'elle couvre avec des contrats Euro 5 ans. Il s'agit d'une opération de micro-couverture. Si les taux montent, le coût de l'emprunt augmente mais dans le même temps on obtient un gain compensatoire en vendant des contrats sur EURONEXT-LIFFE.

4.1 Écritures au 15 novembre 2005

3611	121	15/11/2005	Dépôt de garantie Compte ordinaire <i>Déposit : $667 \times 1\ 000 \text{ €}$</i>	667 000	667 000
98411	9411	15/11/2005	Contrepartie Opérations fermes de couverture <i>Engagement hors-bilan $667 \times 100\ 000$</i>	66 700 000	66 700 000

Le cours des contrats EURO 5 ans échéance 31/03/2005 correspondent à l'actualisation des flux du contrat représenté par un emprunt fictif à 3,5 % remboursable *in fine* à l'échéance de 5 ans :



Lorsque les taux seront à 6,00 % le contrat vaudra 89,469.

Lorsque les taux seront à 6,30 % le contrat vaudra 88,301.

Lorsque les taux seront à 5,60 % le contrat vaudra 91,057.

Lorsque les taux seront à 5,60 % le contrat vaudra 91,057.

Lorsque les taux seront à 6,40 % le contrat vaudra 87,916.

4.2 Écritures au 31 décembre 2005

Les anticipations se sont avérées correctes. Le gain latent est donc :

$$(100\ 000 \times 667) \times \frac{(89,469 - (88,301))}{100} = 779\ 056$$

Ce gain sera enregistré en compte d'attente (sous forme d'appels de marge cumulés)

		31/12/2005					
121	3842	Compte ordinaire Gains/pertes potentiels	779 056				779 056

Les appels de marges s'inscrivent en compte d'attente (3841 ou 3842) en contrepartie des décaissements.

La fiscalité des IFT est définie dans l'article 38.6 du CGI. « Le profit ou la perte résultant de l'exécution des contrats à terme d'instruments financiers à la clôture de l'exercice est compris dans les résultats de cet exercice ; il est déterminé d'après le cours constaté au jour de la clôture sur le marché sur lequel le contrat a été conclu ». S'agissant d'une opération de couverture « l'imposition du profit réalisé sur le contrat est reportée au dénouement de celui-ci ». L'imposition peut être reportée sur l'un des 2 exercices suivants pour les contrats à terme de taux et sans limitation de temps pour les contrats à terme de devises. Les contrats EURO 5 ans étant destinés à couvrir une opération future sur un ou deux exercices, le régime du report d'imposition s'applique.

4.3 Écritures au 31/03/2006

À l'échéance du 31/03/2006 la banque AMAP solde sa position.

Contrairement aux anticipations les taux ont baissé ce qui génère une perte :

$$(100\ 000 \times 667) \times \frac{(89,469 - 91,057)}{100} = 1\ 059\ 196$$

Le compte d'attente 384 est viré en compte d'attente 385 en contrepartie des décaissements.

		31/03/2006					
3852	3842	Perte à étaler Gains/pertes potentiels	1 059 196				1 059 196

121	3611	31/03/2006		667 000	667 000
		Compte ordinaire	Dépôt de garantie		
9411	98411	31/03/2006		66 700 000	66 700 000
		Opérations fermes de couverture	Contrepartie		

On peut étaler cette perte en linéaire sur cinq ans soit $1\,059\,196 / 5 = 211\,840$ et au prorata temporis chaque fin de trimestre pour l'arrêté des comptes. Au 31 décembre 2005 on aura

$$211\,840 \times 3/4 = 158\,880$$

60741	3852	31/12/2005		158 880	158 880
		Pertes sur instruments financiers à terme	Perte à étaler		

Fiscalement, cette perte est déductible (l'entreprise peut étaler linéairement la déduction de la perte sur la durée restant à courir de l'emprunt). Si l'opération avait dégagé un gain celui ci aurait été imposable immédiatement. La moins-value sur l'élément couvert en revanche bénéficiait d'une provision déductible. Pour « coller » encore plus au principe de symétrie, on peut étaler la perte proportionnellement aux intérêts courus non échus sur l'emprunt. L'emprunt est à 5,60 % sur 5 ans.

K restant dû	Intérêts		Étalement		au 31/12
100 000 000	5 600 000	31/03/07	353 065	31/12/06	(1) 264 799
80 000 000	4 480 000	31/03/08	282 452	31/12/07	300 106
60 000 000	3 360 000	31/03/09	211 839	31/12/08	229 492
40 000 000	2 240 000	31/03/10	141 226	31/12/09	158 879
20 000 000	1 120 000	31/03/11	70 613	31/12/10	88 266
				31/12/11	17 653
	16 800 000		1 059 196		1 059 196

(1) 3/4 de N puis 1/4 de N - 1 et 3/4 de N.

La perte n'est déductible que « pour la fraction qui excède les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse » (art. 38.6.3 du CGI).

Années	Intérêts à 6 %	Intérêts à 5,60 %	Gains
31/03/2007	6 000 000	5 600 000	400 000
31/03/2008	4 800 000	4 480 000	320 000
31/03/2009	3 600 000	3 360 000	240 000
31/03/2010	2 400 000	2 240 000	160 000
31/03/2011	1 200 000	1 120 000	80 000

Les gains réalisés doivent être ramenés à leurs valeurs actuelles (à chaque début de période) :

VAN à 5,60 % (au 1 ^{er} avril 2006)	1 059 140
VAN à 5,60 % (au 1 ^{er} avril 2007)	718 460
VAN à 5,60 % (au 1 ^{er} avril 2008)	438 690
VAN à 5,60 % (au 1 ^{er} avril 2009)	223 260
VAN à 5,60 % (au 1 ^{er} avril 2010)	75 760

Exemple :

Au 1^{er} avril 2010, il ne reste plus qu'un flux de 80 000 à recevoir un an plus tard : cette somme actualisée à cette date vaut 75 760.

Au 31/12/2006 du gain non encore imposé **1 059 140** on déduit les intérêts courus : **759 140** (*).

La perte déductible sera donc : 1 059 196 (perte s/LIFFE) – 759 140 (gain d'opportunité) = **300 056**

Au 31/12/2007 du gain non encore imposé **718 460** on déduit les intérêts courus 240 000 (320 000 × 3/4) Soit : 718 460 – 240 000 = 478 460. La perte déductible sera :

759 140 (*) – 478 460 = **280 680**

(*) 400 000 × 3/4 = 300 000 soit : 1 059 140 – 300 000 = **759 140**

Déductions au prorata des intérêts	Déductions cumulées	Déductions linéaires	Déductions cumulées
1 059 196 – 759 140 = 300 056	300 056	158 880	158 880
759 140 – 478 460 = 280 680	580 736	211 840	370 720
478 460 – 258 690 = 219 770	800 506	211 840	582 560
258 690 – 103 260 = 155 430	955 936	211 840	794 400
103 260 – 15 760 = 87 500	1 043 436	211 840	1 006 240
15 760	1 059 196	52 956	1 059 196
1 059 196		1 059 196	

On observe ainsi que la méthode de déductions au prorata des intérêts permet de récupérer plus rapidement les déductions fiscales.

5. Couverture d'un portefeuille obligataire

5.1 Passer l'écriture au 1/10/2006

3611	121	01/10/2006		142 500	142 500
		Dépôt de garantie Compte ordinaire <i>Dépôt : 95 × 1 500</i>			
98411	9411	01/10/2006		9 500 000	9 500 000
		Contrepartie Opérations fermes de couverture <i>95 × 100 000</i>			

La couverture d'un portefeuille obligataire rentre dans le cadre de la **micro-couverture**.

Le portefeuille acquis par la SOFINCO est inscrit en titres de placement.

Il a une valeur de : $10\,000 \times 1\,000 \times 117,38\% = 11\,738\,000$ euros

5.2 Au 31/12/2006 :

Le contrat est coté 85,86 ce qui génère une perte sur EUREX de :

$95 \times 100\,000 \times (88,41 - 89,86)\% = 137\,750$ €

Les appels de marges sont venus s'inscrire en compte d'attente 384 (3841 pertes ou 3842 gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme **non dénoués**) en contrepartie des décaissements. Le solde du 384 est donc débiteur de **137 750** €. Son enregistrement s'effectue symétriquement à l'élément couvert.

a. Les obligations ont été passées en titres de placement :

Le portefeuille doit être évalué au plus bas entre son coût d'acquisition et sa valeur de marché.

Acquis $10\,000 \times 1\,000 \times 117,38\% = 11\,738\,000$ €, il vaut dorénavant plus puisque les taux ont baissé : $10\,000 \times 1\,000 \times 118,65\% = 11\,865\,000$ €, soit une plus value de 127 000 €

Le principe de prudence empêche de passer la plus value latente. Symétriquement la perte des 137 750 € ne sera pas passée non plus.

b. La perte est étalée sur la durée de vie du portefeuille

au prorata temporis soit 92 jours sur 2 ans : $137\,750/2 \times 92/365 = 17\,360$ €

60741	3842	31/12/2006		17 360	17 360
		Pertes sur instruments financiers à terme Perte à étaler			

5.3 À l'échéance du contrat au 31/03/2007

Le portefeuille enregistre une perte tandis que SOFINCO réalise un gain sur EUREX :

$$95 \times 100\,000 \frac{(88,41 - (81,60))}{100} = 646\,950 \text{ €}$$

		31/03/2007			
121		Compte ordinaire	142 500		
3842		Gains potentiels	646 950		
	3611	Dépôt de garantie			142 500
	7037	Produits divers sur opérations sur titres			646 950
		31/03/2007			
94		Contrepartie	9 500 000		
	9415	Opérations fermes de couverture			9 500 000

Le 7037 enregistre les produits du résultat de couverture sur instruments à terme de taux sur titres. La cession des titres va générer une perte qui elle sera enregistrée en 60336 : moins value de cession sur titres de placement. Si l'opération n'était pas terminée à l'issue de la conclusion du contrat à terme il serait nécessaire d'étaler ce résultat. Pour une période de 6 ans avec un résultat de 3 581 520 par exemple : L'étalement linéaire sur la période restante (6 ans) donne $3\,581\,520/6 = 596\,920$.

6. Swap de taux d'intérêt

		01/01/2007			
121		Comptes ordinaires	100 000 000		
	3351	Emprunts obligataires			100 000 000
		Émission de l'emprunt			
		01/01/2007			
9431		Opérations fermes de couverture de gré à gré	100 000 000		
	94	Contrepartie			100 000 000
		Couverture par swap			
		31/03/2007			
6013		Intérêts sur emprunts obligataires	2 500 000		
	3883	Charges à payer			2 500 000
		10M€/4			
		31/03/2007			
3884		Produits à recevoir	187 500		
	70741	Produits sur instruments de taux d'intérêt			187 500
		(0,75 % × 100 M × 1/4)			
		31/03/2007			
121		Compte ordinaire	275 000		
	3884	Produits à recevoir			187 500
	70741	Produits sur instruments de taux d'intérêt			187 500
		31/03/2007			
6013		Intérêts sur emprunts obligataires	2 500 000		
	3883	Charges à payer			2 500 000

Section

4**CLASSE 4 : LES VALEURS IMMOBILISÉES**

Les valeurs immobilisées correspondent aux biens et aux créances que les établissements de crédit détiennent durablement. Le PCEC en recense quatre catégories :

- les prêts subordonnés (comptes 40) ;
- les titres de filiales et de participation (comptes 41) ;
- les immobilisations incorporelles et corporelles (comptes 43 à 45) ;
- le crédit bail (comptes 46) et la location simple (compte 47).

Les comptes 48 sont réservés aux comptes d'amortissements ou de dépréciation qui sont portés en déduction des valeurs d'actifs auxquelles ils se rapportent.

Les comptes 49 sont réservés aux créances douteuses (prêts et loyers de crédit bail impayés) ainsi qu'à la constitution de provisions pour leurs dépréciations.

Dans les documents de synthèse individuels conformes au CRC n° 2000-03 modifié par le CRC n° 2005-04 et applicable aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières, ces postes constituent presque la moitié de l'actif présenté :

Bilan individuel (Règlement n° 2005-04 du CRC)

	Actif	N	N - 1		Passif	N	N - 1
1	<i>Caisse, banques centrales</i>			1	<i>Banques centrales</i>		
2	<i>Effets publics et valeurs assimilées</i>			2	<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>		
3	<i>Créances sur les établissements de crédit</i>			3	<i>Opérations avec la clientèle</i>		
4	<i>Opérations avec la clientèle</i>			4	<i>Dettes représentées par un titre</i>		
5	<i>Obligations et autres titres à revenu fixe</i>			5	<i>Autres passifs</i>		
6	<i>Actions et autres titres à revenu variable</i>			6	<i>Comptes de régularisation</i>		
7	Participations et titres détenus à long terme			7	<i>Provisions</i>		
8	Parts dans les entreprises liées			8	<i>Dettes subordonnées</i>		
9	Crédit-bail et location avec option d'achat			9	<i>Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)</i>		
10	Location simple			10	<i>Capitaux propres hors FRBG</i>		
11	Immobilisations incorporelles			11	<i>Capital souscrit</i>		
12	Immobilisations corporelles			12	<i>Primes d'émission</i>		
13	<i>Capital souscrit non verse</i>			13	<i>Réserves</i>		
14	<i>Actions propres</i>			14	<i>Écart de réévaluation</i>		
15	<i>Autres actifs</i>			15	<i>Provisions réglementées et subventions d'investissement</i>		
16	<i>Comptes de régularisation</i>			16	<i>Report à nouveau (+/-)</i>		
				17	<i>Résultat de l'exercice (+/-)</i>		

- **Poste 7 : Participations** et autres titres détenus à long terme comprend les actions et titres assimilés donnant des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement.
- **Poste 8 : Parts dans les entreprises liées** comprend les actions et titres assimilés détenus dans des entreprises liées c'est-à-dire susceptibles d'être incluses par intégration globale.
- **Poste 9 : Crédit-bail** et location avec option d'achat : présenté par les établissements qui exercent une activité de crédit-bail à titre principal ou de manière significative. Sont inclus les contrats de crédit bail mobiliers et immobiliers de biens effectivement loués avec option d'achat, les biens immobiliers en cours de construction et les biens immobiliers et mobiliers temporairement non loués. Lorsque l'établissement exerce une activité d'affacturage à titre principal, il présente obligatoirement cette activité sur une ligne séparée au sein des opérations avec la clientèle.
- **Poste 10 : Location simple** : présenté par les établissements qui exercent une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Sont inclus les biens mobiliers et immobiliers acquis en vue de la location sans option d'achat, y compris ceux qui sont en cours de fabrication et ceux qui n'ont pas encore été livrés.
- **Poste 11 : Immobilisations incorporelles** comprend les frais d'établissement, les frais de recherche et de développement et le fonds commercial.
- **Poste 12 : Immobilisations corporelles** inclus les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours.

Dans le bilan consolidé dont le cadre a été fixé par le **CRC n° 99-07** modifié par le **CRC n° 2000-04** ces rubriques sont condensées en deux lignes.

Les établissements comptabilisent les opérations en devises dans les conditions par le règlement CRB n° 89-01. L'article 5 du règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 précise les modalités à appliquer pour les opérations consortiales : « Lorsque plusieurs établissements assujettis décident de s'associer pour accorder un concours en partageant la trésorerie, le risque et les intérêts, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre la quote-part de financement qu'il a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur. Dans le cas où la quote-part en risque d'un établissement est supérieure à celle de son financement, il y a lieu d'inscrire l'excédent constaté au hors-bilan parmi les engagements de garantie donnés. Lorsque la quote-part en risque est inférieure à celle du financement, l'établissement inscrit l'engagement de garantie reçu au hors-bilan. » Lorsque plusieurs établissements s'associent pour accorder à un tiers une caution ou tout autre engagement de garantie, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors-bilan sa quote-part de risque final.

1 Les prêts subordonnés

Les prêts subordonnés sont des créances non représentées par un titre, pour lesquelles les prêteurs ont accepté que leurs droits soient primés par ceux des autres créanciers.

Les prêts subordonnés à terme ont, à l'origine, une date de remboursement fixe. Les prêts subordonnés à durée indéterminée ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur.

Dans le compte de résultat, on utilise le compte 6714 pour les dotations aux dépréciations constituées en couverture de créances douteuses correspondant à des prêts subordonnés.

Les intérêts sur les prêts participatifs et les autres prêts subordonnés à terme s'enregistrent au compte 7051 et sur les prêts subordonnés à durée indéterminée dans un compte 7052. Ils apparaissent dans le compte de résultat dans les produits des titres à revenu variable.

Les intérêts courus sur créances douteuses se rapportant à des prêts subordonnés sont comptabilisés en 7058. Ces intérêts doivent être provisionnés intégralement, s'ils sont enregistrés au compte de résultat. Les dotations aux provisions sont inscrites au compte 6714.

2 Les titres de filiales et de participation

Le règlement CRC n° 2000-02 du 4 juillet 2000 relatif à la comptabilisation des titres à revenu variable a créé trois catégories de titres immobilisés :

- **Titres de l'activité de portefeuille** : investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'émetteur, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Ils procurent une rentabilité récurrente, provenant des plus values de cession réalisées (par exemple : les titres détenus dans le cadre d'une activité de capital-risque).
- **Autres titres détenus à long terme** : investissements en titres réalisés dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote représentés (< 10 %).
- **Titres de participation et parts dans les entreprises liées** : titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise afin d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle :
 - titres de sociétés ayant des administrateurs ou des dirigeants communs avec la société détentrice, dans des conditions qui permettent l'exercice d'une influence sur l'entreprise dont les titres sont détenus ;

- titres de sociétés appartenant à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision ;
- titres représentant plus de 10 % des droits dans le capital émis par un établissement dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'établissement détenteur.
- titres de sociétés intégrées globalement ou proportionnellement ou émis par des sociétés mises en équivalence.

Ces titres sont comptabilisés en classe 4 dans les comptes suivants :

411 – parts dans les entreprises liées

412 – titres de participation

413 – Autres immobilisations financières : ce poste se décompose en :

4131 Autres titres détenus à long terme

4132 Actions propres

4133 Autres immobilisations financières

À la date de leur acquisition, les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Les titres transférés en provenance d'une autre catégorie comptable sont évalués selon les règles de la catégorie d'origine. Les dotations ou reprises de dépréciations éventuelles résultant de cette évaluation sont constatées au compte de résultat préalablement au transfert.

Lors de l'arrêté des comptes, ces titres figurent au bilan au plus bas de leur valeur comptable (coût historique) ou de leur valeur d'utilité. Les moins values latentes résultant de la différence entre ces deux valeurs, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dotation pour dépréciation sans compensation avec les plus values latentes constatées. Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour les titres de l'activité de portefeuille (TAP), la valeur d'utilité est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention. Les éléments à prendre en compte pour cette estimation sont la perspective de rentabilité et la conjoncture économique. Pour les sociétés cotées, on peut utiliser la moyenne des cours de bourse constatés sur une période proportionnelle à l'horizon de détention envisagé.

Pour les autres catégories, quelle soient cotées ou non, la valeur d'utilité représente ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention.

3 Les immobilisations incorporelles et corporelles

Le règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels modifié par le règlement n° 2005-04 du CRC du 3 novembre 2005

dresse un inventaire des biens incorporels et corporels détenus par les établissements de crédit :

Les **immobilisations incorporelles** comprennent les frais d'établissement, les frais de recherche et de développement et les fonds commerciaux, à l'exception des biens détenus pour une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative. Ils comprennent également les brevets, licences, marques, procédés, dessins et logiciels

Les **immobilisations corporelles** comprennent notamment les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages et les immobilisations corporelles en cours, à l'exception des biens détenus pour une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative.

Le recueil BAFI distingue :

Les immobilisations corporelles d'exploitation : biens immobiliers affectés aux services administratifs, comptables et techniques ainsi que, par extension, aux logements de fonction. Sont également enregistrés en exploitation, les titres de sociétés immobilières détenus par l'établissement de crédit lorsque ceux-ci donnent vocation à la détention d'un lot de propriété individualisé représentatif d'un immeuble affecté à l'exploitation.

Les immobilisations corporelles hors exploitation : biens immobiliers dont l'établissement est propriétaire mais ne sont pas nécessaires à son activité bancaire et n'ont pas été acquis dans un but de revente, biens mobiliers et immobiliers acquis lors d'adjudications consécutives à la défaillance de certains clients, immeubles d'habitation donnés en location. Ces biens immobiliers peuvent appartenir à l'établissement soit directement, soit indirectement par la détention de titres de sociétés civiles immobilières.

Les immeubles destinés à la revente sont enregistrés en classe 3 dans les stocks.

Les matériels et immeubles acquis par voie d'adjudication s'inscrivent dans le compte 376.

Les terrains et immobilisations détenus dans le cadre d'une activité de promotion directe des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) s'enregistrent en compte 371. Les titres de filiales détenus par des SACI dans le cadre d'une activité de promotion indirecte s'inscrivent en revanche dans les titres de participation. Les SACI sont des établissements de crédit ayant l'agrément du CECEI. Au nombre de 59 au 31 mars 2006, leur réseau financier est connu sous l'enseigne du Crédit immobilier de France (CIF) et il détient 5 % du marché du crédit immobilier en France. Le statut des SACI réformé en 2006 par la loi Borloo sur le logement n'a pas imposé la cession du CIF. Son objet principal est dorénavant la réalisation d'opérations d'intérêt général dans le domaine de l'accession sociale à la propriété.

Les comptes de stocks apparaissent à l'actif dans le poste « Comptes de régularisation et actifs divers » et les résultats associés figurent dans le PNB dans les autres produits ou charges d'exploitation bancaire.

Les immobilisations détenues par les établissements de crédit s'enregistrent selon la règle de droit commun comptable. L'article L. 123-18 du Code de Commerce prescrit :

« À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production. Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent tenir compte des plans d'amortissement ».

Le coût d'acquisition ou le coût de production incluent les frais accessoires et la fraction non récupérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Toutefois, lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'assurer ce rattachement, il peut enregistrer la partie non déductible de la TVA au compte 62 « Impôts et taxes ».

La valeur nette comptable est obtenue par différence entre la valeur d'origine (le coût d'acquisition) et la somme des amortissements comptabilisés.

À l'arrêté des comptes lorsque la valeur d'inventaire d'un bien est supérieure à sa valeur nette comptable, la plus-value ainsi constatée n'est pas comptabilisée en vertu du principe de prudence. En revanche, dans le cas contraire, les moins values constatées doivent faire l'objet d'une provision pour dépréciation, que la dépréciation soit définitive ou non.

Le règlement CRC n° 2004-06 donne une définition plus générale des actifs ainsi que leur mode d'évaluation :

« Un actif amortissable est un actif dont la durée d'utilisation par l'entité est déterminable ».

Seuls des actifs dont la durée est déterminable sont amortissables. L'amortissement s'effectue sur la durée d'utilité et non la durée d'usage. On applique une approche par composant lorsque les composants d'un actif ont des durées d'utilité différentes.

4 Le crédit bail et la location simple

Le crédit-bail est régi par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 et l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 qui définissent les opérations de crédit-bail comme « des opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ».

Cette activité est exercée exclusivement par les établissements de crédit qui détiennent un statut de sociétés financières.

Une opération de crédit-bail met en relation différents intervenants autour d'un bien, opération formalisée par un contrat de crédit-bail :

- le fournisseur du bien qui donnera lieu au crédit-bail ;
- le crédit bailleur qui achète le bien au fournisseur ;
- le crédit preneur qui loue le bien : il désigne le bien acheté, négocie le prix avec le fournisseur, loue le bien au crédit bailleur et devient propriétaire si l'option de rachat est levée en fin de contrat.

Il s'agit donc d'une opération de crédit. Le crédit preneur obtient un financement à 100 % des biens concernés. Il rembourse des redevances (loyers) qui peuvent se décomposer en prix du bien et prix du crédit. Les loyers de crédit bail sont entièrement déductibles sur le plan fiscal.

Afin de partager le risque de crédit, plusieurs crédit-bailleurs peuvent s'organiser en pool afin de limiter l'exposition du bailleur aux risques sur le contrat.

La gestion du contrat est confiée au chef de file, seul interlocuteur du client locataire. Chaque participant au pool enregistre comptablement sa quote-part.

Les biens susceptibles d'être financés sont des :

- biens mobiliers : machines, matériel informatique, matériel de transport...
- biens immobiliers : immeubles industriels, commerces, bureaux, locaux d'activité, cliniques et hôpitaux.

La durée des contrats est inférieure à 7 ans pour le crédit-bail immobilier et de 2 à 7 ans pour le crédit bail mobilier. La périodicité des redevances peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle, ou annuelle. Elles peuvent être prélevées à terme échu ou par avance.

Dans les comptes individuels, l'aspect juridique du contrat est privilégié : les opérations de crédit bail sont comptabilisées comme des immobilisations.

La date d'enregistrement des immobilisations en crédit-bail correspond à la date de transfert de propriété du bien financé du fournisseur au bailleur. Le bien étant en crédit-bail, l'attestation de transfert de propriété se matérialise par la signature conjointe d'un procès-verbal de livraison par le preneur et le fournisseur.

Le coût d'entrée de l'immobilisation acquise à titre onéreux est déterminé en fonction des règles du PCG. L'immobilisation est comptabilisée au coût d'acquisition déterminé à partir du prix d'achat, des frais accessoires correspondant aux charges « directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ».

Le versement d'une **commission aux apporteurs d'affaires** sera comptabilisé en charges dès la signature du contrat ou elle sera étalée sur la durée du contrat.

Généralement, l'établissement de crédit, apporteur du contrat, contre-garantie le bailleur à hauteur d'un pourcentage déterminé contractuellement. La contre-garantie donnée est rémunérée par une commission de risque calculée en fonction de l'encours financier ou des loyers HT. L'engagement représentant la contre-garantie reçue est enregistré pour la valeur initiale en hors-bilan dans la rubrique « engagements reçus des établissements de crédit ». À chaque arrêté, le hors-bilan est minoré des amor-

tissements en capital intervenus pour refléter la garantie sur l'encours financier. En cas de défaillance du preneur, le bailleur appelle en garantie l'établissement de crédit qui a donné sa contre-garantie. Les provisions sur créances douteuses et les provisions pour dépréciation des immobilisations doivent tenir compte des contre-garanties existantes.

Le pré-loyer correspond à la facturation par le crédit-preneur du coût de financement (décaissement toutes taxes comprises) supporté par le crédit-bailleur avant la mise en loyer du contrat. Si le contrat prévoit que les pré-loyers sont facturés au preneur pendant la période de pré-loyer ils sont comptabilisés en résultat. Si le contrat prévoit une capitalisation : les pré-loyers sont intégrés à l'assiette financière. Il faut comptabiliser en résultat les pré-loyers calculés par la contrepartie du poste immobilisations en cours. À la mise en gestion, le solde du poste immobilisations en cours est soldé par la contrepartie du poste constructions et les intérêts sur le montant capitalisé comptabilisés en résultat.

Les échéances suivent un calendrier établi en accord avec le client. Le paiement des redevances intervient généralement par prélèvement automatique sur un compte du preneur. Les loyers sont facturés à partir de la date de mise en loyer du contrat qui correspond soit à la date de livraison du matériel, soit en cas de différé de règlement partiel ou total (intérêts et/ou capital), à une date négociée contractuellement et postérieure à la livraison. Ils sont calculés prorata temporis. À chaque période de facturation, les loyers HT sont enregistrés en produits d'exploitation bancaire en rubrique 70411 « Loyers sur opérations de crédit-bail ».

Les opérations de crédit-bail sont assimilables à des prestations de service concernant l'exigibilité de la TVA. Cette TVA est due lors de l'encaissement des loyers. Toutes les opérations accessoires au contrat sont passibles de la TVA : pré-loyers, intérêts de retard, indemnités de résiliation.

La levée ou l'abandon de l'option est à la seule initiative du client (preneur) qui devient ou non propriétaire du bien à l'issue du contrat. Si l'option est levée, le résultat de cession obtenu par différence entre la valeur nette comptable et le prix de la valeur résiduelle convenue à l'origine du contrat dépend du rythme des amortissements pratiqués. Si l'option n'est pas levée, l'immobilisation est transférée dans un compte immobilisations temporairement non louées (ITNL).

Les immobilisations données en crédit-bail font l'objet de dotations aux amortissements déterminés selon les règles comptables et fiscales de droit commun pour la détermination du résultat. Le taux d'amortissement dépend de la durée normale d'utilisation et non pas de la durée du contrat de crédit-bail sauf amortissement financier sur option. La durée normale peut être déterminée par l'entreprise en fonction des conditions d'utilisation des immobilisations.

En pratique, les taux retenus peuvent être fournis à titre indicatif par l'administration fiscale avec une marge de l'ordre de 20 %. Aucune méthode n'est impérative.

Les méthodes généralement utilisées sont l'amortissement linéaire, l'amortissement dégressif ou l'amortissement financier sur option. Si la valeur actuelle du bien

est inférieure à la valeur nette comptable à la date d'arrêt, il est possible de constater soit un amortissement exceptionnel si la dépréciation est jugée définitive, soit une provision si la dépréciation n'est pas considérée comme irréversible.

Pour les sociétés de crédit bail mobilier, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure, à la clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

Cette disposition, qui s'applique élément par élément, n'oblige pas les entreprises à pratiquer à la clôture de chaque exercice un amortissement égal à l'annuité linéaire, mais seulement à faire en sorte que la masse globale des amortissements (techniques ou dérogatoires) comptabilisés à une date déterminée soit au moins égale à la somme théorique des annuités linéaires. Elle joue aussi bien lorsque le résultat est bénéficiaire que déficitaire.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de l'amortissement dégressif, les entreprises ont la faculté, sans contrevenir à cette obligation, de différer tout ou partie de la fraction d'annuité dégressive excédant l'annuité linéaire. Il leur est d'ailleurs possible, après avoir limité une ou plusieurs annuités au montant de l'amortissement linéaire, de pratiquer au titre des exercices suivants une annuité dégressive complète calculée sur la valeur résiduelle du bien.

Dans les comptes consolidés, l'analyse économique de l'opération de crédit est privilégiée : les encours financiers se substituent aux encours comptables et la différence, réserve latente, est enregistrées parmi les réserves consolidées, nettes d'impôts.

En normes internationales, l'IAS 17 distingue deux catégories de contrats :

Finance lease : contrat de location financement pour lequel la quasi-totalité des risques et avantages liés au bien incombent au preneur.

Operating lease : contrat de location exploitation : tous les autres contrats.

La comptabilisation s'effectue selon la méthode économique : les loyers sont considérés comme des annuités constantes remboursant un prêt avec la partie capital qui représente la dotation aux amortissements du bien et le complément le remboursement des intérêts.

5 Les comptes des valeurs immobilisées

Les comptes d'immobilisations de la classe 4 suivent la ventilation précédente :

Les prêts subordonnés (comptes 40)

Les titres de filiales et de participation (comptes 41)

Les immobilisations incorporelles et corporelles (comptes 43 à 45)

Le crédit bail (comptes 46) et la location simple (comptes 47)

Les comptes d'amortissements ou de provisions (comptes 48)

Les créances douteuses et leurs provisions (comptes 49)

40 PRÊTS SUBORDONNÉS

- 401 Prêts subordonnés à terme
- 4011 Prêts participatifs
- 4019 Autres prêts subordonnés à terme
- 402 Prêts subordonnés à durée indéterminée
- 407 Créances rattachées

41 PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES, TITRES DE PARTICIPATION

- 411 Parts dans les entreprises liées
- 412 Titres de participation
- 413 Autres immobilisations financières
 - 4131 Autres titres détenus à long terme
 - 4132 Actions propres
 - 4133 Autres immobilisations financières
- 414 Écarts de conversion
- 415 Titres prêtés
- 417 Créances rattachées
- 418 Versements restant à effectuer sur parts
- 419 Provisions pour dépréciation des parts dans les entreprises liées, des titres de participation et des autres immobilisations financières

42 DOTATIONS DES SUCCURSALES À L'ÉTRANGER**43 IMMOBILISATIONS EN COURS****44 IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION**

- 441 Immobilisations incorporelles
 - 4411 Fonds commercial
 - 44111 Droit au bail
 - 44119 Autres éléments du fonds commercial
 - 4412 Frais d'établissement
 - 4419 Autres immobilisations incorporelles
- 449 Provisions pour dépréciation sur immobilisations incorporelles et corporelles

45 IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION

- 451 Immobilisations incorporelles
- 452 Immobilisations corporelles

46 CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

- 461 Opérations de crédit-bail et assimilées
 - 4611 Crédit-bail mobilier
 - 4612 Crédit-bail immobilier
 - 4613 Crédit-bail sur actifs incorporels
- 462 Immobilisations en cours
 - 4621 Crédit-bail mobilier
 - 4622 Crédit-bail immobilier
 - 4623 Crédit-bail sur actifs incorporels
- 463 Immobilisations non louées après résiliation
- 467 Créances rattachées
- 468 Amortissements
- 469 Provisions

47 LOCATION SIMPLE

- 471 Biens en location simple
- 477 Créances rattachées
- 478 Amortissements
- 479 Provisions

48 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

- 481 Amortissements des immobilisations incorporelles
- 482 Amortissements des immobilisations corporelles

49 CRÉANCES DOUTEUSES

- 491 Créances douteuses
- 497 Créances rattachées
- 499 Provisions pour créances douteuses

Au niveau du compte de résultat, les comptes à utiliser seront :

- 704 Produits sur opérations de crédit-bail, opérations assimilées et de location simple
 - 70411 Loyers
 - 70412 Reprises de provisions spéciales
 - 70413 Reprises de provisions sur immobilisations données en crédit-bail et assimilées
 - 70416 Plus-values de cession sur immobilisations données en crédit-bail et assimilées
- 7042 Produits sur opérations de location simple
 - 70421 Loyers
 - 70422 Reprises de provisions sur immobilisations données en location simple
 - 70426 Plus-values de cession sur immobilisations données en location simple
- 7048 Loyers douteux
- 705 Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières
 - 7051 Intérêts sur prêts subordonnés à terme
 - 7052 Intérêts sur prêts subordonnés à durée indéterminée
 - 7053 Dividendes et produits assimilés
 - 7058 Intérêts sur créances douteuses
- 746 Plus values de cession sur immobilisations
 - 7461 Plus-values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7462 Plus-values de cession sur immobilisations financières
 - 747 Produits accessoires
 - 7471 Revenus des immeubles liés à l'exploitation
 - 7472 Produits des activités non bancaires
 - 7479 Autres produits accessoires
- 748 Reprises de provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles
- 749 Autres produits divers d'exploitation
 - 7491 Transferts de charges d'exploitation non bancaire
 - 7492 Quote-part des subventions d'investissement inscrite au compte de résultat
 - 7499 Autres produits

6 Exercices

Un contrat de crédit bail se caractérise par huit étapes depuis le montage du dossier jusqu'à la levée éventuelle de l'option de rachat de la part du crédit preneur.

Remplir le tableau ci-dessous en donnant la traduction comptable de chacune de ces étapes :

	Événements	Traduction comptable
1	Montage du dossier (analyse surface financière client, élaboration barème)	
2	Offre de contrat de crédit-bail par le bailleur (engage la société de manière irrévocable)	
2	Si contre-garantie d'une quote-part du risque	
3	Acceptation de l'offre par le crédit-preneur	
4	Commande du matériel au fournisseur pour un crédit bail mobilier	
5	Règlement des factures au fournisseur par le bailleur	
6	Livraison du matériel et signature du PV de livraison	
7	Facturation sans différé	
8	Levée d'option en fin de contrat	
8	Si l'option n'est pas levée	

Solution

Comptabilisation des contrats de crédit bail

	Événements	Traduction comptable
1	Montage du dossier (analyse surface financière client, élaboration barème)	
2	Offre de contrat de crédit-bail par le bailleur (engage la société de manière irrévocable)	Enregistrements en HB des engagements donnés en faveur de la clientèle
2	Si contre-garantie d'une quote-part du risque	Enregistrement en HB des engagements reçus d'institutions financières
3	Acceptation de l'offre par le crédit-preneur	
4	Commande du matériel au fournisseur pour un crédit bail mobilier	
5	Règlement des factures au fournisseur par le bailleur	Enregistrement en immobilisations en cours en contrepartie de la dette fournisseurs Diminution de l'engagement donné du montant des immobilisations en cours
6	Livraison du matériel et signature du PV de livraison	Entrée des immobilisations en loyer Point de départ des amortissements fiscaux

	Événements	Traduction comptable
7	Facturation sans différé	Enregistrement : – des loyers HT en produits, – de la TVA et de l'assurance en compte de tiers, – du dépôt de garantie éventuel versé par le preneur.
8	Levée d'option en fin de contrat	Enregistrement en prix de cession de la valeur résiduelle (option de rachat) prévue au contrat Écritures de cession d'immobilisation à sa valeur nette comptable
8	Si l'option n'est pas levée	Reclassement de l'immobilisation en immobilisations temporairement non louées (ITNL) Reprise de provisions spéciales

Section

5**CLASSE 5 : LES CAPITAUX PROPRES**

Les comptes de capitaux propres concernent :

- les fonds investis dans l'établissement de crédit de façon permanente ou durable
- les provisions pour risques et charges et
- les provisions réglementées.

Pour les établissements de crédit, la notion de capitaux propres correspond aux dispositions de droit commun pour les entreprises industrielles et commerciales auxquelles s'ajoute une provision spécifique appelée fonds pour risques bancaires généraux (FRBG).

Dans les documents de synthèse individuels conformes au CRC n° 2000-03 modifié par le CRC n° 2005-04 et applicable aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières, les postes liés aux capitaux propres retiennent les 2/3 du passif :

BILAN INDIVIDUEL (Règlement n° 2005-04 du CRC)

	Actif	N	N - 1		Passif	N	N - 1
1	Caisse, banques centrales			1	Banques centrales		
2	Effets publics et valeurs assimilées			2	Dettes envers les établissements de crédit		
3	Créances sur les établissements de crédit			3	Opérations avec la clientèle		
4	Opérations avec la clientèle			4	Dettes représentées par un titre		
5	Obligations et autres titres à revenu fixe			5	Autres passifs		
6	Actions et autres titres à revenu variable			6	Comptes de régularisation		
7	Participations et titres détenus à long terme			7	Provisions		
8	Parts dans les entreprises liées			8	Dettes subordonnées		
9	Crédit-bail et location avec option d'achat			9	Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)		
10	Location simple			10	Capitaux propres hors FRBG		
11	Immobilisations incorporelles			11	Capital souscrit		
12	Immobilisations corporelles			12	Primes d'émission		
13	Capital souscrit non versé			13	Réserves		
14	Actions propres			14	Écart de réévaluation		
15	Autres actifs			15	Provisions réglementées et subventions d'investissement		
16	Comptes de régularisation			16	Report à nouveau (+/-)		
				17	Résultat de l'exercice (+/-)		

- **Poste 7 : Provisions** : comprend les provisions destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des opérations bancaires et des opérations connexes dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise ou que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.
- **Poste 8 : Dettes subordonnées** : comprend les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée, dont le remboursement en cas de liquidation n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers ainsi que les dépôts de garantie à caractère mutuel, et qui sont remboursables, éventuellement sous conditions, aux clients qui les ont constitués.

- **Poste 9 : Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)** : comprend les fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement du CRB n° 90-02.
- **Poste 10 : Capitaux propres** hors FRBG est un sous total des postes 11 à 17.
- **Poste 11 : Capital souscrit** : correspond à la valeur nominale des actions composant le capital social, ainsi qu'aux sommes qui y sont assimilées. La partie non appelée, ou non versée bien qu'appelée, du capital souscrit est inscrite à l'actif au Poste 13.
- **Poste 12 : Primes d'émission** : comprend les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.
- **Poste 13 : Réserves** : prélevées sur les bénéfices des exercices précédents.
- **Poste 14 : Écart de réévaluation** : constatés lors de la réévaluation d'éléments du bilan.
- **Poste 15 : Provisions réglementées** dotées en application de dispositions fiscales et subventions d'investissement non encore été inscrite au compte de résultat.
- **Poste 16 : Report à nouveau** : correspond à des réserves non affectées ou à des reports déficitaires. Il comprend également l'impact des changements de méthode sauf si, en raison de l'application de règles fiscales l'entreprise a été amenée à comptabiliser l'impact de ce changement dans le compte de résultat.
- **Poste 17 : Résultat de l'exercice** : enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Comme pour le bilan individuel, la majeure partie du passif du bilan consolidé dont le cadre a été fixé par le CRC n° 99-07 modifié par le CRC n° 2000-04 est constituée par les comptes de capitaux propres.

Les établissements comptabilisent les opérations en devises dans les conditions fixées par le règlement CRB n° 89-01.

L'article 5 du règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 précise les modalités à appliquer pour les opérations consortiales : « Lorsque plusieurs établissements assujettis décident de s'associer pour accorder un concours en partageant la trésorerie, le risque et les intérêts, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre la quote-part de financement qu'il a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur. Dans le cas où la quote-part en risque d'un établissement est supérieure à celle de son financement, il y a lieu d'inscrire l'excédent constaté au hors-bilan parmi les engagements de garantie donnés. Lorsque la quote-part en risque est inférieure à celle du financement, l'établissement inscrit l'engagement de garantie reçu au hors-bilan. Lorsque plusieurs établissements s'associent pour accorder à un tiers une caution ou tout autre engagement de garantie, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors-bilan sa quote-part de risque final.

1 Les subventions et fonds publics affectés

Les subventions constituent juridiquement des profits et peuvent être, à ce titre, directement enregistrée dans les produits exceptionnels en « Quote-part des subventions d'investissement inscrite au compte de résultat » (compte 7492).

Toutefois, il est possible d'intégrer les subventions d'investissement de toute nature aux capitaux propres dans le compte 501. Elles seront ultérieurement réintégréées dans les produits de l'établissement de crédit sous forme d'un amortissement annuel. Lorsque la subvention d'investissement est affectée à une immobilisation acquise ou créée, la subvention devra être réintégréée sur le plan comptable au même rythme que celui de l'amortissement de l'immobilisation. Le transfert s'effectue en utilisant un compte 5012 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat » en contrepartie du compte « Quote-part des subventions d'investissement inscrite au compte de résultat » (compte 7492).

Le compte 501 inclus également les primes de développement régional et les fonds non remboursables affectés par un tiers à la garantie d'engagements ou à des financements particuliers

Les « Fonds publics affectés » regroupent des fonds prêtés par un organisme public, affectés au financement d'actifs spécifiques et remboursables par l'établissement de crédit – éventuellement sous condition – à l'organisme concerné.

2 Les provisions

Les provisions pour risques et charges permettent de constater l'existence de pertes ou de charges dont la réalisation est probable mais l'évaluation incertaine. Elles se distinguent des provisions pour dépréciation d'actif destinées à constater une perte de valeur.

Le règlement CRC n° 2000-03 modifié par le CRC n° 2005-04 distingue :

- les provisions destinées à couvrir des risques et des charges liés à des opérations bancaires et à des opérations connexes au sens de la loi bancaire, que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.
- les provisions destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des opérations bancaires et à des opérations connexes nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Pour les provisions liés aux opérations de banque et connexes, la justification de la dotation est liée au principe de prudence repris par le CRB n° 91-01.

Pour les provisions liés aux opérations non bancaires, la justification de la dotation converge avec l'approche des IFRS, à savoir qu'il doit exister une obligation probable ou certaine d'ordre légal, réglementaire ou contractuel.

Le CRC n° 2005-04 a sensiblement modifié les renseignements à préciser en annexe :

a. Provisions (opérations bancaires ou relatives à des opérations connexes) :

- ventilation selon leur objet des provisions inscrites au passif ;
- variations de ces provisions au cours de l'exercice.

b. Provisions (opérations non bancaires ou connexes à l'activité bancaire) :

- valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- provisions constituées au cours de l'exercice ;
- montants utilisés au cours de l'exercice ;
- montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

c. Provisions d'un montant individuel très significatif :

- nature de l'obligation et échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- montant de tout remboursement attendu, en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

Dans les cas extrêmement rares où l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

Le compte 511 enregistre les provisions pour charges de retraite ventilées entre le personnel en activité et celui ayant quitté l'établissement. Il enregistre aussi les engagements de l'entreprise en matière de pension et obligations similaires : compléments de retraite, indemnités et allocations de départ à la retraite ou avantages similaires du personnel.

Le compte 513 enregistre les provisions constituées par les sociétés anonymes de crédit immobilier en matière d'opérations de promotion immobilière.

Le compte 514 « Provisions pour risques-pays » est un poste sensible pour les établissements de crédit. Ils doivent remettre régulièrement à la Commission Bancaire une déclaration dite « d'engagements internationaux ». La Commission a élargi la notion de risque pays qui ne couvrait que le risque souverain, par celle plus large « d'engagements internationaux ».

Les créances qualifiées de « risque pays » restent inscrites à leur poste d'origine, sauf si elles présentent des caractéristiques de créances douteuses ; elles sont alors enregistrées en tant que telles. Selon les instructions CB n° 2005-01 et 2005-02 pour un débiteur résidant dans un pays donné mais dont la bonne fin dépend de personnes physiques ou morales, privées ou publiques résidant dans un autre pays, le risque pays doit se matérialiser sur le pays apparaissant le plus fragile. Ce choix

peut reposer notamment sur la note souveraine attribuée à chacun de ces pays par un organisme d'évaluation, sur le niveau des primes des agences de crédit à l'exportation ou sur une évaluation interne dûment documentée et utilisée pour justifier les provisions générales ou collectives pour risques pays de l'établissement.

Les provisions pour risques internationaux sont laissées à l'appréciation de chaque établissement de crédit. Pour les engagements internationaux déclassés en créances douteuses, la provision a pour objet de couvrir le risque de contrepartie et devra donc s'inscrire en « provision pour dépréciation » de cette créance.

3 Les réserves

Les fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) sont définis aux articles 3 et 12 du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990 : « les FRBG sont des montants que les dirigeants responsables au sens de la loi bancaire décident d'affecter à la couverture de tels risques lorsque des raisons de prudence l'imposent au regard aux risques inhérents aux opérations bancaires ».

Le FRBG est une disposition purement française. Il diffère de la notion de provision pour risques et charges puisqu'il ne doit pas couvrir des risques probables ou clairement identifiés. Toutefois, la Commission Bancaire a évoqué la possibilité pour les établissements de se référer à des règles internes de calcul dans son instruction 91-02 : « Les établissements doivent communiquer au Secrétariat général de la Commission Bancaire les critères et méthodes suivant lesquels sont déterminés les montants en question ».

Les montants enregistrés peuvent être assimilées à des réserves alors qu'elles sont dotées par le compte de résultat et qu'elles figurent sur une ligne clairement identifiable du passif. Il est assimilé par la Commission Bancaire à des fonds propres.

Le FRBG peut être repris par l'enregistrement d'un produit dans le compte de résultat lorsque les dirigeants estiment que les risques généraux ont diminué.

De par sa nature, le FRBG couvre un risque non avéré. Il constitue donc un pallier supplémentaire dans la couverture du risque de crédit. Après la couverture du risque avéré sur des dossiers identifiés de façon individuelle (provisions d'actif), puis la couverture de façon forfaitaire du risque avéré (provisions d'actif ou de passif), ensuite la couverture préventive de risques non avérés mais potentiels sur un compartiment du portefeuille de crédit (provisions de passif), le FRBG couvre des risques non avérés généraux.

4 Les dettes subordonnées

Les dettes subordonnées comprennent les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée, dont le remboursement en cas de liquidation n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

5 Les capitaux propres

La présentation du bilan présente obligatoirement les postes suivants :

- capital souscrit : correspond à la valeur nominale des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social, notamment le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement libérées, des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés.

Le montant du capital minimum a été fixé par le règlement CRB n° 92-14 du 23 décembre 1992 (modifié par l'arrêté du 9 février 2006) pour les établissements de crédit, et par le règlement CRBF n° 96-15 du 20 décembre 1996 (modifié par les arrêtés du 15 mai 2006, du 20 février 2007 et du 16 janvier 2008) pour les entreprises d'investissement.

- les primes d'émission qui peuvent se créer à l'occasion d'augmentation de capital ;
- les réserves réglementées constituant des avantages fiscaux ;
- le résultat de l'exercice, qui sera un bénéfice ou une perte ;
- les réserves légale, statutaire ou contractuelles dans les conditions de droit commun : en cas de bénéfice, une partie du résultat sera distribué aux actionnaires sous forme de dividendes et le reliquat se retrouvera dans ces réserves ou le cas échéant dans le report à nouveau qui est une réserve non affectée.

6 Les comptes de capitaux propres

Les comptes de capitaux propres sont classés dans l'ordre suivant :

- subventions (comptes 50) ;
- provisions pour risques et charges (comptes 51) FRBG (compte 55) ;
- provisions réglementées (comptes 52) ;
- dépôt de garantie à caractère mutuel et dettes subordonnées (comptes 53 et 54) ;
- capital, résultat et réserves (comptes 56 à 59).

50 SUBVENTIONS ET FONDS PUBLICS AFFECTÉS

5011 Subventions d'investissement

5012 Subventions d'inves. inscrites au résultat

502 Fonds publics affectés

51 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

511 Provisions pour charges de retraite

512 Provisions pour risques d'exécution des engagements par signature

513 Provisions pour risques sur opérations de promotion immobilière

514 Provisions pour risques – pays

519 Autres Provisions

52 PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

- 521 Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long terme
- 522 Provisions de réévaluation des immobilisations amortissables
- 523 Provisions pour investissement
- 524 Amortissements dérogatoires
- 529 Autres provisions

53 DÉPÔTS DE GARANTIE À CARACTÈRE MUTUEL**54 DETTES SUBORDONNÉES**

- 541 Dettes subordonnées à terme
- 542 Dettes subordonnées à durée indéterminée
- 547 Dettes rattachées

55 FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX**56 PRIMES LIÉES AU CAPITAL ET RÉSERVES**

- 561 Primes liées au capital
- 562 Réserve légale
- 563 Réserves statutaires et contractuelles
- 564 Réserves réglementées
- 565 Écarts de réévaluation
- 569 Autres réserves

57 CAPITAL

- 571 Capital appelé
- 572 Capital non appelé
- 573 Certificats d'investissement
- 574 Éléments assimilés au capital
- 578 Actionnaires ou associés
 - 5781 Capital souscrit et non appelé
 - 5782 Capital souscrit appelé non versé

58 REPORT À NOUVEAU**59 RÉSULTAT**

- 591 Bénéfice ou perte de l'exercice
- 598 Résultat en instance d'approbation

Section

6**CLASSES 6 ET 7 : LES COMPTES DE RÉSULTAT**

Les règlements du CRC n° 2000-03 et n° 2000-04 du 4 juillet 2000, relatifs aux documents de synthèse individuels et consolidés des entreprises relevant du CRBF, ont défini un nouveau modèle de compte de résultat publiable, intégrant des soldes intermédiaires de gestion harmonisés. Le modèle a été modifié par le CRC n° 2005-04 pour tenir compte des nouvelles définitions suite à la convergence vers les normes IFRS. Le compte de résultat se présente en liste avec 25 postes :

Compte de résultat (Règlement n° 2005-04 du CRC)

Postes		N	N - 1
1	+ Intérêts et produits assimilés		
2	- Intérêts et charges assimilées		
3	+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées (1)		
4	- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées (1)		
5	+ Produits sur opérations de location simple (2)		
6	- Charges sur opérations de location simple (2)		
7	+ Revenus des titres à revenu variable		
8	+ Commissions (produits)		
9	- Commissions (charges)		
10	+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		
11	+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		
12	+ Autres produits d'exploitation bancaire		
13	- Autres charges d'exploitation bancaire		
14	PRODUIT NET BANCAIRE		
15	- Charges générales d'exploitation		
16	- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		
17	RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
18	Coût du risque		
19	RÉSULTAT D'EXPLOITATION		
20	+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
21	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		
22	+/- Résultat exceptionnel		
23	- Impôt sur les bénéfices		
24	+/- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées		
25	RÉSULTAT NET		

(1) Pour les établissements exerçant une activité de crédit-bail à titre principal ou de façon significative.

(2) Pour les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de façon significative.

1. Contenu des postes du compte de résultat

• *Poste 1 : Intérêts et produits assimilés comprend :*

- les intérêts sur comptes, prêts et valeurs reçues en pension et produits assimilés ;
- les commissions ayant le caractère d'intérêts ;
- les différences d'intérêts sur les opérations de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux et de gérer le risque global de taux d'intérêt ;
- l'étalement de la prime ou de la décote des titres à revenu fixe compris dans les portefeuilles d'investissement et de placement ;

- les dotations et reprises de dépréciations ;
- pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses ;
- les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances restructurées inscrites en encours sains ; sur option, les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine des créances restructurées ayant un caractère douteux et la reprise liée à la dépréciation des créances douteuses et douteuses compromises, restructurées ou non.

- **Poste 2 : Intérêts et charges assimilées comprend :**

- les intérêts sur comptes, emprunts et valeurs données en pension et charges assimilées ;
- les différences d'intérêts supportées à l'occasion d'opérations de couverture de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hors couverture de portefeuille de négociation.

- **Poste 3 et 4 : Produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées : à servir** uniquement par les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Les produits comprennent :

- les loyers et les plus-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats.

Les charges incluent les dotations aux amortissements et les moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

- **Poste 5 et 6 : Produits et charges sur opérations de location simple :** à servir uniquement par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Les produits incluent les revenus des locations ; les charges incluent les dépenses. Les postes comprennent également les dotations et reprises liées aux dépréciations, les pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire.

- **Poste 7 : Revenus des titres à revenu variable :** comprend les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

- **Poste 8 et 9 :** Commissions comprend les produits rétribuant les services fournis à des tiers, et des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception

de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 1 ou 2 du compte de résultat.

- **Poste 10 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation correspond aux résultats obtenus sur :**

- les opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les opérations de change à terme sec, (achats et ventes de devises) ;
- les opérations sur des instruments financiers à terme ferme ou optionnel sur taux d'intérêt, sur cours de change et sur indices boursiers.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 18, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement de opérations des portefeuilles de négociation qui restent classés dans les rubriques 1 et 2 ;
- les différences d'intérêts provenant d'opérations de couverture de taux ou de change, classées aux postes 1 et 2, qui couvrent des opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation.

- **Poste 11 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement** et assimilés correspond aux résultats obtenus sur les opérations sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre reprises sur dépréciations et plus-values de cession et dotations aux dépréciations et moins-values de cession. Sont exclus de ce poste : les mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 18, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ; les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de placement et assimilés, qui restent classés dans les rubriques 1 et 2.

- **Poste 12 et 13 : Autres produits et autres charges d'exploitation** bancaire comprennent l'ensemble des autres produits ou autres charges d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment les produits et charges des opérations de promotion immobilière ; la quote-part réalisée sur opérations faites en commun ; les transferts de charges ; la quote-part des subventions d'investissement figurant au poste 15 du passif virée au compte de résultat ; les produits ou charges sur opérations de crédit bail et de location simple effectuées à titre accessoire ; les produits sur opérations effectuées à titre accessoire ; les produits ou charges provenant d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes.

- **Poste 14 : Le PNB (Produit net bancaire** ou operating income) correspond à la marge brute dégagée par les établissements de crédit sur l'ensemble de leurs activités bancaires. Il intègre le résultat des opérations sur les titres de l'activité de portefeuille, considérées comme une activité structurée source d'une rentabilité récurrente. En revanche, les plus ou moins-values de cession sur immobilisations financières sont exclues.

- **Poste 15 : Charges générales d'exploitation** comprend les frais de personnel, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, et d'autre part, les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.
- **Poste 16 : Dotations aux amortissements et aux dépréciations** des immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation de l'établissement.
- **Poste 17 : Le RBE (Résultat brut d'exploitation** ou operating profit before provision) est la marge dégagée par les établissements de crédit après la prise en compte des coûts de fonctionnement de l'ensemble de leurs structures. La marge ainsi calculée ne tient pas compte du résultat des cessions d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières.
- **Poste 18 : Coût du risque comprend :**
 - les dotations et reprises sur dépréciations des créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur) ;
 - les provisions sur engagements hors-bilan (hors instruments financiers de hors-bilan) ;
 - les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties ;
 - les autres mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie.

Les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances restructurées inscrites en encours sains figurent en poste 1, ainsi que sur option, les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine des créances restructurées ayant un caractère douteux et la reprise liée à la dépréciation des créances douteuses et douteuses compromises, restructurées ou non.

Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes 10 et 11 enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie permettant d'isoler cette composante.

- **Poste 19 : Le résultat d'exploitation** (operating profit/loss) est la marge qui prend en compte l'ensemble du risque de contrepartie. Le coût du risque de marché (dépréciation de la valeur d'un actif par rapport à son prix de marché) est toujours intégré au niveau du produit net bancaire. Ainsi, les dotations nettes aux provisions sur les titres de placement et les titres de l'activité de portefeuille sont présumées correspondre à un risque de marché et non de crédit.
- **Poste 20 : Gains ou pertes sur actifs immobilisés** comprend : les plus ou moins values sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme et sur parts dans les entreprises liées. Dans le cas où une cession de titres d'investissement est effectuée avant l'échéance, le résultat de cession est inscrit à ce poste.

Lorsqu'une dépréciation a été constituée au titre du risque de contrepartie préalablement à la cession, la reprise de dépréciation s'effectue sur ce même poste.

- **Poste 21 : Résultat courant avant impôt** ou profit/loss on ordinary activities before tax) correspond à la marge générée par les établissements de crédit sur l'ensemble de leurs activités courantes (y compris le résultat des cessions d'immobilisations), après prise en compte de l'ensemble des coûts (coût de structure et coût du risque).
- **Poste 22 : Résultat exceptionnel** : solde intermédiaire de gestion correspondant au résultat qui ne relève pas de l'activité courante de l'établissement.
- **Poste 23 : Impôt sur les bénéfices** : au titre des bénéfices imposables en France et à l'étranger.
- **Poste 24 : Dotations ou reprises de FRBG et provisions réglementées** : correspond à la différence entre les dotations et les reprises des fonds pour risques bancaires généraux, les dotations et les reprises de provisions réglementées.
- **Poste 25 : Résultat de l'exercice** (profit/loss attributable to the shareholders) prend en compte l'ensemble des produits et charges relatifs à l'exercice ; il sert à déterminer la rentabilité financière pour l'actionnaire.

Pour élaborer ces soldes intermédiaires de gestion (SIG), plusieurs arbitrages ont été nécessaires car certains postes des états comptables remis à la Commission bancaire sont repris sur plusieurs lignes dans les états publiables. Ces arbitrages ont été publiés par la Commission bancaire :

	Traitement appliqué dans les comptes publiables	Traitement effectué par le SGCB à partir des états 4080
La quote-part sur les opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	La composante produit figure dans les autres produits d'exploitation bancaire (PNB). La composante charge est enregistrée dans les charges générales d'exploitation (coûts de structure).	Le même traitement est appliqué.
La quote-part des frais du siège social	La composante produit se répartit entre le PNB et les charges générales d'exploitation (où elle vient en déduction). La composante charge est intégrée aux coûts de structure.	Le solde « charges – produits » est intégré aux coûts de structure.
Les plus ou moins-values de cession sur immobilisations	Le solde est réparti entre deux composantes du PNB (Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés, autres produits ou charges d'exploitation bancaire), et les gains ou pertes sur actifs immobilisés.	Les plus ou moins-values de cession sur immobilisations corporelles sont enregistrées en totalité dans les gains ou pertes sur actifs immobilisés. Idem pour les immobilisations financières, puisque les titres de l'activité de portefeuille (proches des titres de placement) sont exclus des immobilisations financières.

	Traitement appliqué dans les comptes publiables	Traitement effectué par le SGCB à partir des états 4080
Les produits rétrocedés et charges refacturées	Le solde produits – charges est réparti entre les autres produits ou charges d'exploitation bancaire (PNB) et les charges générales d'exploitation (coûts de structure).	Produits rétrocedés ils sont déduits du PNB ; Charges refacturées elles viennent en déduction des coûts de structure.
Les autres produits et charges diverses d'exploitation	Les produits sont repris dans les autres produits d'exploitation bancaire (PNB). Les charges se répartissent entre les autres charges d'exploitation bancaire (PNB) et les charges générales d'exploitation (coût de structure).	Le solde entre produits et charges est intégré dans le PNB.
Les dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement	Elles sont réparties entre le PNB (risque de marché) et le coût du risque (risque de contrepartie).	Il s'agit essentiellement d'un risque de marché inclus dans le PNB.
Les dotations nettes aux provisions sur les immobilisations	Elles se répartissent entre gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés (PNB), autres charges d'exploitation bancaire (PNB), dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles (Coûts de structure), gains ou pertes sur actifs immobilisés (après le résultat d'exploitation).	Pour les immobilisations corporelles ou incorporelles dans les dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles (coûts de structure). Pour les immobilisations financières dans les gains ou pertes sur actifs immobilisés, puisque s'agissant des titres de l'activité de portefeuille (comptabilisés comme les titres de placement), les dotations nettes sont déduites du PNB.
Les dotations nettes aux provisions sur opérations sur titres et opérations diverses	Elles se répartissent entre gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés (PNB), coût du risque.	Il s'agit essentiellement d'un risque de contrepartie ; ces dotations sont enregistrées dans le coût du risque.
Les dotations nettes aux provisions pour risques et charges	Elles sont réparties dans chacun des postes du compte de résultat auxquels elles se rattachent.	Elles sont isolées sur une ligne spécifique, au même niveau que les dotations nettes aux provisions sur créances douteuses.
Les dotations nettes aux provisions réglementées	Elles sont isolées sur une ligne spécifique après le résultat courant avant impôt.	Le même traitement est appliqué.

2. Les ratios d'exploitation

Les ratios d'exploitation sont calculés afin de mettre en évidence les structures d'exploitation :

- **Le coefficient de rentabilité ou ROE** (return on equity) : rapport du résultat net aux fonds propres (capital, réserves et éléments assimilés, report à nouveau).

- **Le coefficient de rendement ou ROA** (return on assets) résultat net sur total du bilan.

Pour les actionnaires, la rentabilité financière (ou coefficient de rentabilité) met en évidence le rendement de leur investissement. Un bon coefficient de rentabilité peut provenir d'un faible niveau de fonds propres. **Les analystes extérieurs**, notamment les contreparties des établissements de crédit, prennent en compte les autres aspects de la structure financière et en particulier, la rentabilité économique (ou coefficient de rendement).

L'évaluation de la rentabilité dépend par ailleurs des variations de taux et de volume qu'il importe de pouvoir dissocier dans l'appréciation de la situation d'un établissement de crédit. La mesure de l'effet prix et de l'effet volume passe par l'analyse des coûts et des rendements, obtenus en rapprochant le montant des intérêts perçus et versés sur celui des prêts et des emprunts correspondants.

Les autorités prudentielles utilisent plusieurs instruments d'appréciation de la rentabilité. Les publications du Secrétariat général de la Commission Bancaire informe régulièrement sur le **coefficient net d'exploitation** des établissements de crédit.

Le **coefficient net d'exploitation** est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Coûts de structure}}{\text{Produit net bancaire}}$$

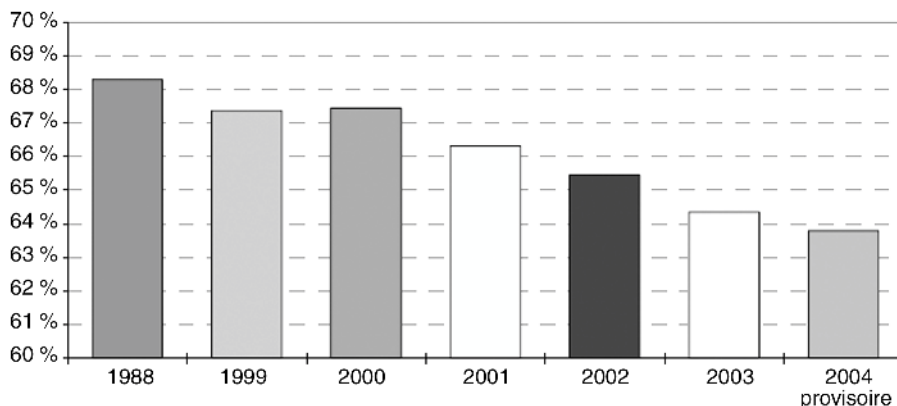
Le numérateur est obtenu en agrégeant les éléments suivants :

- FRAIS GÉNÉRAUX (Charges de personnel + Impôts et taxes + Services extérieurs)
- + Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles et incorporelles
- + Dotations aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles
- Reprises de provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles
- + Quote-part des frais de siège social (charges – produits)
- + Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaires faites en commun
- Charges refacturées

Dans son rapport annuel, la Commission Bancaire publie les chiffres clés du système bancaire.

Dans le rapport de 2004, le coefficient net d'exploitation est d'environ 64 % pour la France qui demeure au-dessus de la moyenne européenne. Pourtant ce ratio est en diminution régulière depuis 1998, date à laquelle il atteignait 68 %.

La Commission signale que les frais généraux ont enregistré une hausse relativement modérée (3,9 % pour l'ensemble des établissements de crédit), comme dans la plupart des pays européens. Cet effort de maîtrise des frais généraux permet de maintenir le ratio à son niveau actuel.



Coefficient net d'exploitation pour l'ensemble des établissements de crédit (1998-2004)

Dans le rapport annuel, la Commission publie, en dehors du coefficient net d'exploitation, les ratios les plus significatifs suivants :

- **coût moyen des ressources** de la clientèle exprimé en pourcentage ;
- **rendement moyen des crédits** à la clientèle exprimé en pourcentage ;
- **marge bancaire globale** qui correspond au produit net bancaire rapporté au total du bilan augmenté de l'équivalent crédit des instruments financiers à terme et des opérations de change à terme ;
- **rendement des fonds propres** calculé avec le résultat net sur les capitaux propres.

Le tableau suivant nous donne un résumé de l'activité bancaire des établissements de crédit français en 2004 par rapport à 2003 :

Les chiffres-clés du système bancaire français sur base sociale – Ensemble de l'activité¹

(en milliards d'euros)	2003	2004	Variation annuelle en %
Total de bilan	3 960	4 389	10,8
Crédits à la clientèle	1 322	1 435	8,6
Portefeuilles-titres	711	825	16,1
<i>dont titres de transaction</i>	356	444	24,8
Total bilan agences à l'étranger	723	827	14,4
Dépôts de la clientèle	1 094	1 157	5,8
<i>dont dépôts à vue</i>	313	332	6,1
<i>dont comptez d'épargne à régime spécial</i>	534	562	5,3
Encours sur instruments financiers à terme (1)	36 488	42 208	15,7

(1) Ces encours actionnels constituent un indicateur du volume d'activité sur ces marchés, sans toutefois refléter les risques encourus.

1. Variations calculées avant arrondis.

Les résultats provisoires en 2004 (en milliards d'euros)	2003	2004	Variation annuelle en %
Produit net bancaire	80,6	84,5	4,8
Frais de structure (1)	51,9	53,9	3,9
Résultat brut d'exploitation	28,7	30,6	6,4
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	5,2	2,9	- 44,3
Résultat d'exploitation	23,4	29,5	26,0
Résultat courant avant impôt.....	23,4	30,3	29,6
Résultat net	17,4	22,5	29,5

(1) Frais de structure = frais généraux – dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles.

Quelques ratios (en %)	2003	2004
Coût moyen des ressources de la clientèle.....	2,54	2,33
Rendement moyen des crédits à la clientèle.....	5,71	5,40
Marge bancaire globale (1).....	1,60	1,65
Coefficient net d'exploitation (2)	64,4	63,8
Rendement des fonds propres	8,50	10,59

(1) Marge bancaire globale = produit net bancaire rapporté au total de situation + l'équivalent crédit des instruments financiers à terme et des opérations de change à terme.

(2) Coefficient net d'exploitation = frais généraux + dotations aux amortissements rapportés au produit net bancaire.

Source : rapport annuel 2004 de la commission bancaire

LES NORMES IAS/IFRS

Le règlement européen CE n° 1606/2002 a imposé aux groupes cotés sur un marché réglementé européen de produire des comptes consolidés en conformité avec le référentiel IAS/IFRS à compter du 1er janvier 2005. Ce référentiel doit à terme devenir le référentiel mondial en terme de normes comptables. La SEC (Securities and Exchange Commission) autorise l'utilisation des normes IFRS par les sociétés cotées non américaines pour présenter leurs comptes sur les marchés financiers américains, ce qui évite à ces sociétés de présenter un état de rapprochement avec les normes américaines à partir de 2009.

Pour autant, les établissements de crédit doivent continuer à présenter leurs comptes individuels, réglementaires et fiscaux en normes françaises. Pour éviter les divergences entre les deux référentiels, les autorités de la comptabilité française ont entrepris un vaste travail de convergence qui s'est traduit pour les banques par les règlements CRC du 3 novembre 2005 n° 2005-01 à n° 2005-05 relatifs à la comptabilisation des opérations sur titres, au traitement comptable du risque de crédit, aux documents de synthèse individuels et consolidés. Ces textes s'approchent autant que possible des normes IAS/IFRS..

-
- Section 1 ■ La normalisation comptable internationale
 - Section 2 ■ L'impact du passage aux normes pour le secteur bancaire
 - Section 3 ■ Les normes sur les instruments financiers

Section 4	■	Les normes sur les avantages au personnel
Section 5	■	Les normes sur les actifs immobilisés
Section 6	■	Les autres normes
Section 7	■	Les états IFRS recommandés par le Conseil National de la Comptabilité
Section 8	■	Les états publiables en IFRS pour la Commission Bancaire
Section 9	■	Les nouveaux états FINREP pour la Commission Bancaire

Section

1

LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE

Un programme d'harmonisation de la réglementation comptable a été impulsé à partir de 1978 par les Communautés européennes. Il s'est traduit par deux directives :

- **La 4^e directive du 25 juillet 1978** dont le but a été d'unifier les dispositions comptables dans l'Union Européenne concernant les modes d'évaluation, la structure et le contenu des comptes annuels des sociétés industrielles et commerciales.
- **La 7^e directive du 13 juin 1983** qui visait à harmoniser les législations nationales en matière d'obligations d'établissement de comptes consolidés pour les groupes de sociétés.

Le processus a été freiné du fait de la mise en place du marché unique européen et de l'introduction de l'euro. L'Union européenne a alors délégué l'élaboration des normes comptables à un organisme privé : l'IASB (*International Accounting Standards Committee*).

L'IASB a été fondé à Londres le 29 juin 1973 par les représentants des professions comptables de 9 pays (Allemagne, Australie, Canada, États-Unis, France, Irlande, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni). Ses objectifs sont de formuler et de promouvoir des normes comptables mondialement acceptables afin de présenter des états financiers harmonisés.

Le groupe se restructure en avril 2001 avec un objectif supplémentaire : le traitement d'une information financière harmonisée sur le plan mondial. La dénomination devient IASB (*International Accounting Standards Board*). Les normes appelées IAS (*International Accounting Standards*) deviennent alors IFRS (*International Financial Reporting Standards*).

L'IASB est composé de quatre instances principales :

La Fondation gérée par un conseil de surveillance composé de 19 administrateurs (Trustees) qui détermine la politique générale et nomme les membres des autres organes ;

Le Board, instance exécutive, qui compte 14 membres nommés pour cinq ans, et vote les normes à la majorité simple sans le contrôle d'aucune autorité extérieure ;

Le Comité permanent d'interprétation, l'IFRIC (*International Financial Reporting Interpretations Committee*) créé en 1997 dans le but de favoriser l'application des normes, en interprétant des questions potentiellement litigieuses.

Le *Standard Advisory Council* (SAC), appelé à conseiller le Board sur les priorités de son programme de travail, mais aussi de l'informer des points de vue des organisations comptables dont sont issus ses membres.

Depuis le 13 juin 2000, la Commission européenne est investie du pouvoir de décider l'adoption ou non des normes. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 19 juillet 2002 le règlement européen CE n° 1606/2002 imposant aux sociétés cotées européennes de publier des comptes consolidés à partir du 1^{er} janvier 2005 selon les normes IAS/IFRS.

À la différence des directives, les règlements de l'Union sont directement applicables et ne nécessitent pas de transposition dans la législation nationale. Les États membres ont la faculté d'étendre les exigences du règlement CE n° 1606/2002 aux sociétés non cotées et à l'établissement des comptes annuels non consolidés.

Pour la France, ces dispositions s'inscrivent dans l'Ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 : les sociétés qui établissent et publient des comptes consolidés suivant le référentiel IAS/IFRS sont dispensées de se conformer aux règles comptables nationales. Les filiales des groupes cotés doivent établir leurs comptes en normes IAS/IFRS pour permettre la consolidation des comptes au niveau du groupe, mais restent astreintes à la présentation de leurs comptes selon le référentiel PCG 99 en tenant compte des exceptions fiscales nationales.

Le règlement CE n° 1606/2002 a instauré un Comité de Réglementation Comptable Européen (CRCE) composé de représentants des États membres et présidé par la Commission. Le Comité a pour mission de valider légalement les normes IAS/IFRS afin de permettre leur application par la Commission dans l'Union européenne. Il ne peut bloquer une décision de la Commission que s'il exprime un avis défavorable à la majorité qualifiée des votes pondérés.

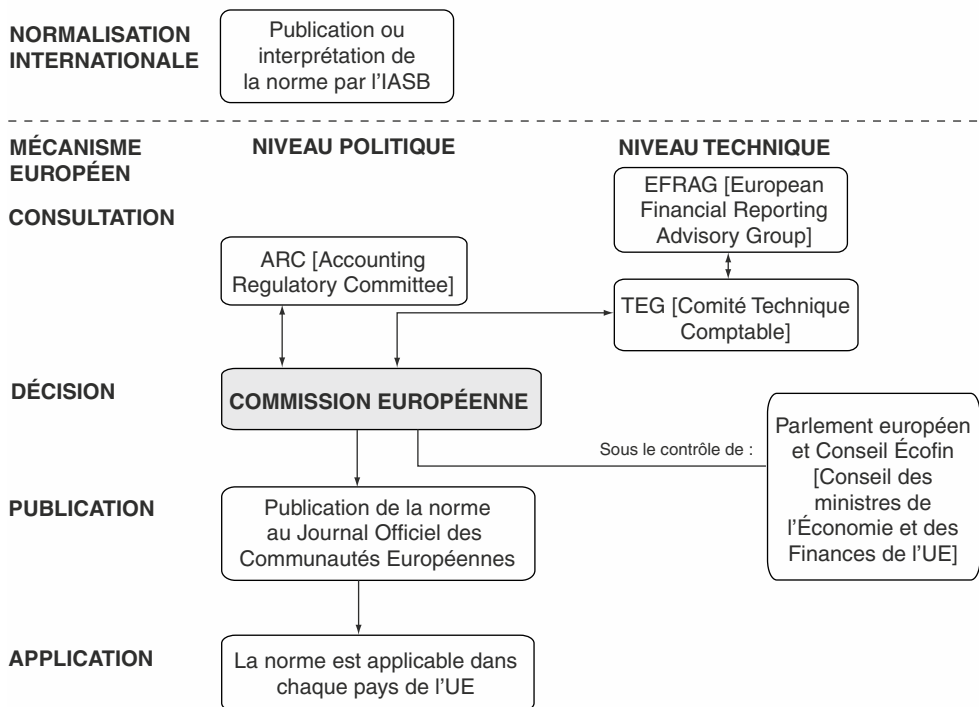
La Commission bénéficie de l'assistance et de l'expertise technique d'un comité créé par les professionnels européens de la comptabilité : l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG) chargé de donner des avis sur l'application des normes IAS/IFRS en Europe ; il fait connaître ses positions à l'IASB sur les projets de normes par le biais de commentaires écrits et en tant qu'observateur à ses réunions.

Le TEG (*Technical Expert Group*) est un comité technique de l'EFRAG qui évalue les normes et conseille la Commission sur l'opportunité de modifier ou non les directives.

Les normes édictées par l'IASB doivent être adoptées par le CRCE (ou en anglais l'ARC - *Accounting Regulatory Committee*). Elles sont ensuite traduites dans chacune des langues de l'UE (en France, rôle éminent du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables - CSOEC).

Elles sont enfin publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOUE) en tant que règlement de la Commission Européenne et deviennent dès lors applicables.

LE MÉCANISME EUROPÉEN D'ADOPTION DES NORMES IFRS



La publication d'une norme passe par une procédure qui dure environ 2 ans et comporte quatre grandes étapes :

Étape 1 : L'IASB saisit un « Steering Committee », Comité d'experts chargé de donner un point de vue technique sur l'étude d'un projet de norme.

Étape 2 : À la suite des propositions rendues par les instances techniques, l'IASB publie un document interne : « discussion paper » qui expose les principes de base ;

Étape 3 : L'IASB propose alors un Exposé Sondage (*Exposure Draft*) soumis aux commentaires publics ;

Étape 4 : Après avoir tenu compte des différents avis et commentaires, l'IASB publie la norme.

Sur 41 normes IAS qui ont été publiées, 30 sont encore applicables, dont certaines qui ont été réactualisées.

Le référentiel IAS est aujourd'hui constitué de 30 normes publiées (Les normes sont numérotées de manière séquentielle de 1 à 41, mais les normes 3, 4, 5, 6, 9, 13, 15, 22, 25, 30 et 35 ont été remplacées et ne sont plus applicables). Au-delà des IAS, les normes nouvelles sont des IFRS.

Le référentiel est constitué de manière indissociable avec les interprétations et commentaires des normes : les SIC (*Standing Interpretations Committee*) devenus IFRIC (*International Financial Reporting Interpretations Committee*) avec le passage des IAS aux IFRS.

Pour rendre ces normes véritablement mondiales, des discussions sont en cours afin qu'elles convergent avec celles des États-Unis, les US GAAP (*Generally Accepted Accounting Principles*), seuls véritables concurrents des normes IFRS.

L'IOSCO (*International Organization of Securities Commissions*) ou OICV (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs) regroupe toutes les autorités de marché du monde. La France y est représentée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers). Le CESR (Committee of European Securities Regulators ou Comité européen des régulateurs de marché des valeurs mobilières) représente l'Europe et le SEC (*Securities and Exchange Commission*) les États-Unis.

L'IOSCO promeut l'émergence de standard dans les échanges sur les marchés internationaux, la coopération entre autorités de marché dans leurs activités de surveillance, la réflexion concertée sur le fonctionnement et la régulation des marchés. À ce titre, il a homologué le 17 mai 2000 le référentiel IAS et recommande à ses membres d'autoriser son utilisation sur leurs places financières.

Référentiel	Normes	Interprétations Sujets nouveaux	Organisme et homologation	Membres dont à temps plein (TP)	Autorité publique de contrôle
France	Règlements CRC Comité de la Réglementation Comptable	Avis CNC Avis du comité d'urgence CNC	CRC, CNC et Comité d'urgence du CNC Homologation par arrêté ministériel	CNC : 58 membres (0 TP)	AMF Autorité des Marchés Financiers Ministère des Finances
Europe			EFRAG European Financial Reporting Advisory Group	EFRAG : 24 (4 TP)	CESR (ex. FESCO) Comité européen des régulateurs de marché des valeurs mobilières Commission Européenne

Référentiel	Normes	Interprétations Sujets nouveaux	Organisme et homologation	Membres dont à temps plein (TP)	Autorité publique de contrôle
International	IAS International Accounting Standards IFRS International Financial Reporting Standards	SIC Standing Interpretation Committee IFRIC International Financial Reporting Interpretations Committee	IASB International Accounting Standards Board	IASB : 14 (12 TP)	OICV (IOSCO) Organisation internationale des Commissions de Valeurs (International Organization of Securities Commissions)
US GAAP Generally Accepted Accounting Principles	SFAS/APB Statement of Financial Accounting Standards/ Accounting Principles Board Opinion	EITF Emerging Issues Task Force	FASB Federal Accounting Standards Board Pas d'homologation par l'autorité publique	FASB : 7 (7 TP)	SEC Securities and Exchange Commission

Figure 5.1 – Les référentiels comptables

Section

2

L'IMPACT DU PASSAGE AUX NORMES
POUR LE SECTEUR BANCAIRE

Le règlement européen CE n° 1606/2002 a imposé aux groupes cotés sur un marché réglementé européen de produire des comptes consolidés en conformité avec le référentiel IAS/IFRS à compter du 1^{er} janvier 2005. Le règlement a prévu la possibilité, laissée au libre choix des États membres, d'autoriser ou d'imposer l'utilisation du référentiel dans les comptes consolidés des sociétés non cotées ou dans les comptes individuels.

Jusqu'en 2002, les normes se dénommaient IAS (*International Accounting Standards*). Depuis devenus IFRS (*International Financial Reporting Standards*), la première norme a été publiée le 1^{er} janvier 2004.

Les sociétés qui établissent et publient des comptes consolidés suivant le référentiel **sont dispensées** de se conformer aux règles comptables nationales en vertu de l'Ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004.

L'application du référentiel IAS/IFRS emporte automatiquement l'obligation de s'y conformer intégralement c'est-à-dire de manière **indissociable** avec les interprétations et commentaires des normes : SIC (*Standing Interpretations Committee*), devenus IFRIC (*International Financial Reporting Interpretations Committee*).

Les entreprises dont les états financiers sont conformes aux normes IFRS doivent faire une **déclaration de conformité explicite** et sans réserve dans ses notes annexes.

1 Comparaison des normes françaises et IAS/IFRS

Les normes françaises comportent **deux référentiels**, un pour les **comptes sociaux** et un pour les **comptes consolidés**, ce qui conduit à des écarts et à des divergences. Par ailleurs, ces normes sont décidées par les pouvoirs publics français (Comité de Réglementation Comptable) alors que les normes IFRS sont décidées par des organisations de nature privée et indépendantes des pouvoirs publics et politiques.

Les IAS/IFRS abordent l'information financière par la communication qui est effectuée auprès des actionnaires, des marchés et des tiers pour ensuite en définir des règles normées de contenu et d'appréciation.

Deux grands principes de la comptabilité française sont remis en cause par les normes IAS/IFRS :

1.1 Remise en cause du principe de coût historique

Le principe des coûts historiques précise qu'« à leur entrée dans le patrimoine, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale, les biens produits par l'entreprise à leur coût de production ». Le principe majeur des normes IFRS est le choix laissé entre une **comptabilité de coût** (obligatoire dans le référentiel français) et une **comptabilité de juste valeur**. Le fait de privilégier des évaluations en juste valeur permet de mieux appréhender le patrimoine d'un groupe à la date de l'arrêt des comptes, mais elle entraîne une plus forte volatilité de la valeur de certains actifs.

La comptabilisation en coût historique est **destinée en priorité aux créanciers**.

La comptabilisation en juste valeur est quant à elle davantage **orientée vers les investisseurs**.

1.2 Remise en cause du principe de la prééminence de la forme sur le fond

Le principe de la prééminence de la forme sur le fond est un principe majeur du droit comptable français. Selon ce principe, un actif est un bien « contrôlé » par l'entreprise, d'un point de vue juridique (l'entreprise est propriétaire) et économique (l'entreprise est utilisatrice). En droit français, il existe une double solution.

Dans les comptes individuels, les biens dont l'entreprise est propriétaire sont inscrits dans les états financiers. Alors que dans les comptes consolidés, ce sont les

biens qui sont utilisés et contrôlés par le groupe qui y sont inscrits. Ce principe s'oppose donc au principe de la patrimonialité.

Quant aux IFRS, elles retiennent principalement le fond des opérations pour leur intégration dans les états financiers. C'est ainsi qu'il existe une prééminence du fond sur la forme dans les IFRS, c'est le « substance over form ». Autrement dit, la substance économique va se substituer à la forme juridique. En IFRS, dès qu'un bien est utilisé par l'entreprise, il est inscrit à l'actif (location, crédit-bail, frais de recherche et de développement, etc.). Selon ce principe, les traitements comptables doivent refléter la substance des opérations, c'est-à-dire traduire le plus fidèlement possible les opérations en tirant toutes les conséquences des droits et obligations issus des accords ou des contrats, sans s'attacher à la forme juridique apparente.

2 Les normes IAS/IFRS applicables au 30 juin 2008

Jusqu'en 2002, l'IASB a publié 41 normes IAS, dont 30 normes sont encore en vigueur. Pour certaines d'entre elles des amendements ont actualisé leur contenu. Pour d'autres, elles ont vocation à disparaître pour être remplacées par des normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*).

Les 30 normes IAS encore applicables à ce jour avec la date d'application du texte actualisé sont les suivantes :

N° Norme	Libellé	Entrée en vigueur
IAS 1	Présentation des états financiers	1 ^{er} janvier 2005
Amendement IAS 1	Informations à fournir sur le capital	1 ^{er} janvier 2007
IAS 2	Stocks	1 ^{er} janvier 2005
IAS 7	Tableau des flux de trésorerie	1 ^{er} janvier 1994
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs	1 ^{er} janvier 2005
IAS 10	Événements postérieurs à la clôture	1 ^{er} janvier 2005
IAS 11	Contrats de construction	1 ^{er} janvier 1995
IAS 12	Impôts sur le résultat	1 ^{er} janvier 1998
IAS 14	Information sectorielle	1 ^{er} juillet 1998
IAS 16	Immobilisations corporelles	1 ^{er} janvier 2005
IAS 17	Contrats de location	1 ^{er} janvier 2005
IAS 18	Produits des activités ordinaires	1 ^{er} janvier 1995

N° Norme	Libellé	Entrée en vigueur
IAS 19	Avantages du personnel	1 ^{er} janvier 1999
Amendement IAS 19	Traitement des gains et pertes actuariels, régimes groupes et informations à fournir	1 ^{er} janvier 2006
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations sur l'aide publique	1 ^{er} janvier 1984
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères	1 ^{er} janvier 2005
Amendement IAS 21	Investissement net dans une activité à l'étranger	1 ^{er} janvier 2006
IAS 23	Coûts d'emprunt	1 ^{er} janvier 1995
IAS 24	Information relative aux parties liées	1 ^{er} janvier 2005
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite	1 ^{er} janvier 1988
IAS 27	États financiers consolidés et individuels	1 ^{er} janvier 2005
IAS 28	Participations dans des entreprises associées	1 ^{er} janvier 2005
IAS 29	Information financière dans les économies hyperinflationnistes	1 ^{er} janvier 1990
IAS 31	Participations dans des coentreprises	1 ^{er} janvier 2005
IAS 32	Instruments financiers : présentation	1 ^{er} janvier 2005
IAS 33	Résultat par action	1 ^{er} janvier 2005
IAS 34	Information financière intermédiaire	1 ^{er} janvier 1999
IAS 36	Dépréciation d'actifs	31 mars 2004
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	1 ^{er} juillet 1999
IAS 38	Immobilisations incorporelles	31 mars 2004
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	1 ^{er} janvier 2005
Amendements IAS 39	Option « JUSTE VALEUR » ; Couverture de flux de trésorerie au titre de transactions intragroupes futures ; Contrats de garantie financière	1 ^{er} janvier 2006
IAS 40	Immeubles de placement	1 ^{er} janvier 2005
IAS 41	Agriculture	1 ^{er} janvier 2003

Les normes publiées par l'IASB et non encore adoptées par l'Union Européenne peuvent être appliquées si le processus d'adoption européen est achevé avant la date

d'arrêté des comptes. Il en est de même pour les interprétations venant modifier ou remplacer des interprétations existantes.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'IASB publie des normes IFRS en lieu et place des IAS.

Huit normes IFRS ont été publiées à ce jour :

N° Norme	Libellé	Entrée en vigueur
IFRS 1	Première adoption des IFRS	1 ^{er} janvier 2004
Amendements IFRS 1 et 6	Exception à l'obligation de fournir une information comparative pour IFRS 6	1 ^{er} janvier 2005
IFRS 2	Paiement fondé sur des actions	1 ^{er} janvier 2005
IFRS 3	Regroupements d'entreprises	31 mars 2004
IFRS 4	Contrats d'assurance	1 ^{er} janvier 2005
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	1 ^{er} janvier 2005
IFRS 6	Prospection et évaluation de ressources minérales	1 ^{er} janvier 2006
IFRS 7	Instruments financiers : informations à fournir	1 ^{er} janvier 2007
IFRS 8	Secteurs opérationnels	1 ^{er} janvier 2009

3 La convergence des normes françaises vers les normes IFRS

Les autorités françaises de la comptabilité ont décidé dès 2001 de faire évoluer par étape, le PCG vers les normes IAS/IFRS, arguant qu'il « paraît difficilement concevable de maintenir deux référentiels à terme ».

Cette option pour une convergence vers le référentiel IAS/IFRS a déjà donné lieu aux règlements suivants :

Convergence réalisée	IAS/IFRS concernées
Règlement CRC n° 99-08 du 24 novembre 1999 modifiant les dispositions du PCG relatives au traitement comptable des contrats à long terme	IAS 11 - Contrats de construction (en partie)
Règlement CRC n° 99-09 du 24 novembre 1999 modifiant les dispositions du PCG relatives à la mise en œuvre des changements de méthodes comptables	IAS 8 (Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs)
Règlement CRC n° 2000-06 du 7 décembre 2000 relatif aux provisions pour risques et charges	IAS 37 (Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels)

Convergence réalisée	IAS/IFRS concernées
Règlement CRC n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à la dépréciation des actifs et le règlement n° 2003-07 du 12 décembre 2003 concernant la comptabilisation des actifs par composants des grosses réparations	IAS 16 (Immobilisations corporelles) IAS 36 (Dépréciation des actifs) IAS 38 (Immobilisations incorporelles)
Recommandation CNC n° 2003-R-01 1er avril 2003 relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires. (application facultative en raison de la disposition légale autorisant le non provisionnement)	IAS 19 – Avantages du personnel
Règlement CRC 2004-06 du 23 novembre 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et à l'évaluation des actifs	IAS 2 (Stocks) ; IAS 16 (Immobilisations corporelles) ; IAS 38 (Immobilisations incorporelles) ; IAS 23 (Coût d'emprunt)

Les changements de méthodes comptables autorisés sont classés dans la norme **IAS 8** « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » en trois catégories :

- **Les changements de méthode comptable** ne peuvent résulter que de la recherche d'une meilleure image fidèle ou de l'adoption d'un changement de norme. Pour permettre la comparabilité des exercices entre eux, les normes IFRS stipulent que les incidences des changements de méthode comptable doivent être calculées de façon rétrospective et comptabilisées dans les capitaux propres à l'ouverture du premier exercice présenté. Cela se traduit par la modification du bilan d'ouverture précédant celui du changement.
- **Les corrections d'erreurs** de quelque nature qu'elles soient, proviennent d'omissions, anomalies ou interprétations erronées. Dans un souci de comparabilité et d'image fidèle, les comptes doivent être intégralement retraités depuis l'origine comme si l'erreur n'avait pas été commise.
- **Les changements d'estimation** comptable ne résultent pas d'erreurs antérieures mais de la nécessité de revoir les hypothèses précédemment retenues. Leur incidence est calculée de façon prospective et comptabilisée dans les résultats de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs, le cas échéant.

En ce qui concerne les établissements de crédit, la convergence vers l'IAS 39 s'est traduite par deux textes :

- Règlement n° 2005-01 du CRC du 3 novembre 2005 relatif à la comptabilisation des **opérations sur titres** modifiant le règlement n° 90-01 du CRB, modifié par les règlements CRC n° 2000-02 du 4 juillet 2000 et n° 2002-01 du 12 décembre 2002 : Alignement strict des « Titres d'investissement » sur la définition « HTM » en IFRS à savoir, détention des titres jusqu'à l'échéance (application de la

« tainting rule ») et capacité de financer le portage sur cet horizon (mais pas de couverture obligatoire) ; Choix de la date d'enregistrement des titres (date de négociation ou de règlement-livraison) ; Application au 01/01/2007.

- Règlement CRC n° 2005-03 du 3 novembre 2005 relatif au traitement comptable du **risque de crédit** modifiant le CRC n° 2002-03 du 12 décembre 2002 et modifié par le CRC n° 2007-06 du 14 décembre 2007 : trois phases d'enregistrement (Dépréciations individuelles ; Dépréciations collectives ; Taux d'intérêt effectif) ; Date d'application : 01/01/2006 sauf dispositions concernant le transfert des découverts non autorisés en créances douteuses à partir du 01/01/2008.

L'application des normes IFRS se traduit par une volatilité des capitaux propres et des résultats du fait de :

- la disparition de l'amortissement du goodwill qui s'avère important pour certains groupes bancaires ;
- la comptabilisation des avantages au personnel, qui ne joue pas un rôle significatif pour les banques françaises qui avaient déjà provisionné leurs engagements futurs de retraite ;
- la comptabilisation des paiements basés sur des actions ;
- l'affectation du FRBG et de certaines provisions de passif en réserves ;
- la variation de juste valeur des portefeuilles d'instruments financiers détenus à des fins de transaction, en particulier les instruments dérivés ;
- l'actualisation des créances dépréciées ;
- la comptabilisation à leur valeur actualisée de créances et dettes à long terme ne portant pas intérêt ;
- la non reconnaissance du day one profit si les paramètres de valorisation de l'instrument ne sont pas des données de marché observables. Le *day one profit* correspond à la différence entre le prix de transaction sur les marchés et le prix obtenu d'après les modèles internes ;

Une étude parue dans le Rapport annuel 2005 de la Commission bancaire a chiffré l'impact sur les résultats et les capitaux propres des trois principales banques françaises : BNP Paribas, Crédit agricole SA et Société générale (en millions d'euros) :

Millions d'euros	Goodwill	IAS 19, IFRS 2	IAS 16, 17, 38, 40	FRBG	AFS ¹	Dérivés	CFH ²	Day one profit	Provisions risque de crédit	Provisions PEL-CEL	Dettes/KP (*)
Total	1 140	- 1 262	- 611	1 899	5 676	- 886	502	- 1 256	- 942	- 427	1 808

1. AFS : *available for sale*, actifs financiers disponibles à la vente.

2. CFH : *cash flow hedge*, couverture des flux financiers.

(*) KP = capitaux propres

L'étude démontre que les capitaux propres ont notamment été affectés par :

- les plus ou moins-values latentes sur les instruments financiers disponibles à la vente, qui sont comptabilisées directement dans les capitaux propres, ou en résultats lorsqu'il s'agit, pour les actions, d'une dépréciation durable ;
- la partie efficace de la juste valeur des instruments de couverture des flux de trésorerie qui est comptabilisée directement en capitaux propres ;
- les dispositions relatives à la distinction entre dettes et capitaux propres entraînant notamment le reclassement de certains instruments financiers en dettes ou en capitaux propres ;
- la réintégration au bilan des éléments juridiquement cédés, mais qui ne répondent pas aux critères de sortie du bilan (contrats de cession-bail, titrisation, opérations « d'in substance defeasance »).

Il résulte donc que les normes qui impactent principalement les établissements de crédit sont :

► ***Pour ce qui concerne les instruments financiers :***

- **IAS 39** : définition des catégories d'instruments financiers ; règles d'évaluation et de comptabilisation ; règles de dépréciation des prêts et créances douteuses ; Comptabilité de couverture : comptabilisation du cash-flow hedge ; Instruments hybrides (convertibles) scindés en composantes capitaux propres / dettes ; Comptabilisation de l'ensemble des titres d'autocontrôle en déduction des capitaux propres ;
- **et IFRS 7** : informations à fournir :

► ***Pour ce qui concerne les avantages au personnel :***

- **IFRS 2** : paiement fondé sur des actions et
- **IAS 19** : engagements de retraite et autres avantages au personnel ; pour les métiers ALM, assurance collective ; comptabilisation de la règle du corridor sur les écarts actuariels.

► ***Pour ce qui concerne les actifs immobilisés :***

- **IAS 16 : Immobilisations corporelles** ;
- **IAS 17 - Contrats de location** : Pas d'impact anticipé : les contrats de crédit-bail étaient déjà retraités conformément à l'option prise dans le cadre de l'application du Règlement CRC 99-02 ;
- **IAS 36 - Dépréciation d'actifs** : Utilisation de la notion de valeur résiduelle et d'approche par composant pour la détermination des modes et durées d'amor-

tissement ; S'assurer que la valeur nette comptable des unités génératrices de trésorerie (UGT) est justifiée au regard de leurs valeurs recouvrables ;

- **IAS 38 - Immobilisations incorporelles** : Critères de reconnaissance des actifs incorporels différents en IFRS et en normes françaises ; Suppression de la notion de charge à répartir (frais d'ouverture...) ; Suppression de l'amortissement des immobilisations incorporelles à durée de vie indéfinie et mise en place de tests de dépréciation ; Reclassement en goodwill des immobilisations incorporelles ne répondant pas aux critères IFRS ;
- **IAS 40 : Immeubles de placement**, pour ce qui concerne le métier gestion immobilière.

► *Pour ce qui concerne les autres postes :*

- **IAS 12 - Impôts sur le résultat** : Constatation d'un impôt différé sur l'ensemble des différences temporelles ;
- **IAS 18** : Comptabilisation des produits et commissions ;
- **IAS 21** : Effets des variations des cours des monnaies étrangères et
- **IAS 37** : Provisions pour risques et charges.

Nous verrons donc dans les sections suivantes les principales dispositions relatives à ces quatre catégories.

Section

3

LES NORMES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers sont présentés dans le référentiel IAS/FRS dans deux normes fondamentales :

- La norme IAS 32 qui traite de l'information à fournir sur les instruments financiers et leur présentation dans le bilan : elle définit les actifs et passifs financiers et établit une distinction entre dette et capitaux propres.
- La norme IAS 39 qui traite de la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers (actifs, passifs et dérivés), des opérations de couverture et des règles de sortie de bilan des actifs et des passifs financiers

La Commission Européenne a publié l'IAS 39 dans son règlement CE n° 2086/2004 du 19 novembre 2004, avec deux restrictions liées à l'option de comptabilisation en juste valeur des passifs financiers et à la couverture des dépôts à vue, d'où le nom de « double carve out ». Cette version a été révisée par trois amendements IASB :

- a. option « **juste valeur** », adopté le 15 novembre 2005 par la CE (règlement CE n° 1864/2005) ;
- b. **couverture** de flux de trésorerie au titre de **transactions intragroupes** futures, adopté le 21 décembre 2005 par la CE (règlement CE n° 2106/2005) ;
- c. **contrats de garantie financière**, adopté le 11 janvier 2006 par la CE (règlement CE n° 108/2006) ;

Les grands principes liés aux normes IAS 32 et IAS 39 sont :

- que la **juste valeur** est la mesure la plus pertinente pour l'évaluation des instruments financiers ;
- que les **dérivés** engendrent des **droits et des obligations** qui remplissent la définition d'actifs et de passifs ;
- que la **comptabilité de couverture est une exception**, qui doit, par conséquent remplir un certain nombre de conditions dont la démonstration de son efficacité.

1 Définition des actifs et des passifs financiers

La norme IAS 39 s'applique aux **instruments financiers** qu'ils soient négociés sur les marchés **comptant** ou **dérivés**. La norme **ne s'applique pas** aux dispositions définies par d'autres normes : actions propres (IAS 32), titres des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation (IAS 27, 28 et 31), plans d'avantage au personnel (IAS 19), y compris retraites (IAS 26), contrats de location (IAS 17), et contrats d'assurance (IFRS 4).

Les **instruments financiers** représentent des **droits** ou des **obligations** donnant lieu à des contrats qui sont à l'origine :

- pour l'une des parties d'un **actif financier** ;
- pour l'autre soit d'une dette financière (**passif financier**), soit d'un instrument de capitaux propres.

Un **actif** est « une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'évènements passés et dont les avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise ».

Les actifs financiers sont divisés en 4 catégories (voir § 5) et peuvent représenter :

- de la trésorerie (ex. : disponibilités, avoirs auprès de la banque centrale) ;
- un droit contractuel de recevoir d'une autre partie de la trésorerie ou un actif financier (ex. : effets publics et autres effets mobilisables auprès de la banque centrale, créances sur la clientèle et EC, obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe) ;
- un instrument de capitaux propres d'une autre entité, (ex. : actions à l'exception des titres de filiales, entreprises associées et coentreprises compris dans le champ de la consolidation actions) ;

- un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre partie dans des conditions potentiellement favorables pour la banque (ex. : négociation d'instruments dérivés de gré à gré ou sur un marché réglementé).

Un **passif** est « une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'évènements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques futurs ».

Les passifs financiers sont divisés en 2 catégories (voir § 5) et ont l'obligation contractuelle :

- de remettre à une autre partie de la trésorerie ou un autre actif financier (ex. : dettes envers la clientèle et les EC, dette fournisseur, dettes représentées par un titre obligataire, passifs subordonnés, passifs éventuels, crédits confirmés non utilisés, des facilités d'émission de titres de créance) ;
- d'échanger des instruments financiers avec une autre partie dans des conditions potentiellement défavorables pour la banque (ex. : achats et ventes à terme d'actifs dérivés négociées de gré à gré ou sur un marché réglementé).

La **comptabilisation** d'un actif ou d'un passif financier s'effectue dès date de signature du contrat d'achat/vente par les deux parties concernées ou dès qu'il y a un transfert de propriété.

Un **achat ou une vente normalisée** est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini (réglementation ou convention de marché).

En effet, certains contrats imposent la remise des actifs dans des délais fixés par la réglementation ou par des conventions de marché. Ces délais fixés induisent un écart entre la date de négociation et la date de règlement/livraison. L'engagement est un instrument dérivé. Par exception, étant donné la courte période considérée, ce dérivé n'est pas comptabilisé (la notion d'achat normalisé n'est pas applicable au passif). Si le délai est supérieur aux délais normaux de marché, l'engagement est comptabilisé comme un instrument dérivé. Exemple : si pour acquérir un titre sur le marché américain une entité passe par un broker qui livre le titre en J + 6 alors que le délai normal du marché est de J + 3, l'opération n'est pas un achat normalisé d'actif.

Pour les achats normalisés d'actifs, la banque peut choisir, de manière définitive et à la condition d'appliquer cette règle à la totalité de ses acquisitions, de comptabiliser tous les achats et toutes les ventes d'actifs d'une même catégorie à la date de transaction ou à la date de dénouement (assimilable à la notion française de date de transfert de propriété, qui n'est pas reprise dans la norme).

La **décomptabilisation** est la suppression, au bilan d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement. Une entité doit décomptabiliser un actif financier ou une partie d'actif financier lorsque :

- les droits liés à l'actif arrivent à expiration ou que ;
- la banque cède les droits de perception des cash flows liés à l'actif.

Par partie d'actif, il faut comprendre une partie bien déterminée et identifiable des cash flows (exemple : les flux liés aux intérêts et non les flux du principal).

2 Définition des capitaux propres

Les **instruments de capitaux propres** désignent tout contrat constatant un droit résiduel sur les actifs d'une entité après déduction de ses passifs. Si l'émetteur d'un instrument financier a l'obligation de rembourser de la trésorerie (ou un équivalent), alors c'est un passif financier. Si l'émetteur n'a pas d'obligation de remettre de la trésorerie, alors c'est un instrument de capitaux propres.

La norme IAS 32 introduit la notion d'instrument hybride (voir encadré) contenant un instrument de capitaux propres et un instrument de dette.

Elle impose la séparation obligatoire des deux composantes dès l'émission :

- la dette, qui est déterminée comme la valeur actuelle des flux de trésorerie au taux de marché pour un instrument similaire hors option de conversion ;
- la composante capitaux propres, qui correspond à l'option de conversion ; elle est déterminée par différence entre la valeur de marché du titre et la composante dette.

À l'émission, cette séparation n'a pas d'impact sur le compte de résultat.

À l'arrêté comptable suivant, la composante capitaux propres reste inchangée, mais la dette augmente de la différence entre le taux de marché et le taux nominal. Le résultat enregistre alors une charge calculée au taux de marché en vigueur pour un emprunt équivalent hors option de conversion.

L'ordonnance du 24 juin 2004 a regroupé les titres hybrides sous le nom de « valeurs mobilières donnant accès au capital » :

• **Obligation convertible en actions (OCA)**

À l'échéance (ou à des périodes définies dans le contrat), le souscripteur peut choisir entre le remboursement en numéraire ou en actions si leurs cours sont favorables. L'obligation est émise à un taux inférieur à celui des obligations classiques. L'augmentation de capital rendue nécessaire par la conversion des obligations n'est pas soumise aux obligations légales des augmentations de capital ordinaires. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion, accompagnée du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire.

• **Obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCEANE)**

Variante des OCA, elle permet à l'émetteur, dans le cas d'une conversion demandée par le souscripteur d'émettre des actions nouvelles ou de répartir des actions rachetées au préalable sur le marché.

- **Obligation à bon de souscription**

Obligation à laquelle l'émetteur attache un bon permettant de souscrire, le cas échéant, à une augmentation de capital (bon de souscription d'actions - OBSA), à une nouvelle obligation (bon de souscription d'obligations - OBSO), ou encore à un titre participatif.

- **Obligations Remboursables en actions (ORA)**

Obligations remboursables obligatoirement en action à l'échéance de l'emprunt, à une date déterminée ou à tout moment.

- **Obligations Remboursables en actions nouvelles ou existantes (ORANE)**

ORA pour laquelle l'émetteur a le choix pour le remboursement en actions d'émettre des actions nouvelles ou de répartir des actions propres rachetées au préalable sur le marché.

- **Titres Subordonnés (TSDI, TSDR et TSS)**

Ce sont des obligations perpétuelles ayant un caractère de fonds propres. Les TSDI sont remboursables à durée indéterminée tandis que les TSDR sont remboursables à date déterminée. La loi de sécurité financière d'août 2003 a créé les titres super-subordonnés (TSS) à composante dette mais pouvant être classé réglementairement en capitaux propres.

- **Exemple :** Une entreprise émet 2000 obligations convertibles de valeur nominale 1 000 au 1^{er} janvier 2008. Les intérêts annuels sont au taux de 6 %. Le taux du marché à l'émission était de 9 % (taux d'actualisation). Les obligations sont convertibles au 31 décembre 2010.

	Facteur d'actualisation	Montant	
Intérêts	Actualisation sur 3 ans au taux de 9 % :	303,755	
Capital	Actualisation dans 3 ans au taux de 9 % :	1 544,367	
Montant actualisé – dette		1 848,122	(a)
Montant initial		2 000 000	(b)
Montant en capitaux propres		151,878	(b) – (a)

3 Définition de la juste valeur

La définition de la juste valeur repose sur l'hypothèse de continuité de l'activité de la banque sans besoin ou intention de la liquider, ni de la réduire ou de s'engager dans des transactions à des conditions défavorables.

Pour la norme IAS 32, il s'agit du montant pour lequel « un actif pourrait être échangé ou un passif réglé dans le cadre d'une transaction ordinaire conclue dans des conditions normales entre des parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté, exception faite des ventes effectuées dans le cadre d'une liquidation ».

La juste valeur ne doit pas être confondue avec la « valeur de marché ». Il s'agit d'une valeur d'échange qui n'implique pas nécessairement l'existence d'un marché. L'objectif est de déterminer le prix auquel la transaction aurait eu lieu, à la date du bilan, et dans le marché actif le plus avantageux auquel la banque a un accès immédiat.

La mesure de la juste valeur pose un principe et ne fixe pas de méthode unique pour son évaluation. À défaut de prix de marché observé, l'évaluation à la juste valeur sera déterminée soit par la valeur d'échange sur laquelle s'accorderaient deux parties indépendantes, soit par le prix de marché d'un élément aux caractéristiques proches, soit encore par le calcul de la valeur actuelle nette des flux futurs générés.

La juste valeur correspond :

➤ **pour les titres cotés** : au prix de la transaction sur un marché actif (sur lequel les prix cotés reflètent les transactions normales et sont accessibles régulièrement par un négociateur) :

- Pour un **actif détenu** ou un **passif à émettre**, la juste valeur correspond au **cours acheteur** (prix offert à la vente : « bid »). Pour un **actif à acquérir** ou un **passif détenu**, la juste valeur correspond au **cours vendeur** (prix offert à l'achat : « ask »). Exemple : sur le marché interbancaire, le bid est le taux d'intérêt sur lequel le coteur accepte d'emprunter et le ask est le taux d'intérêt auquel le coteur accepte de prêter.
- La juste valeur à retenir est le **prix de la transaction** la plus récente sous réserve que le contexte économique n'ait pas changé de manière importante entre la date de la transaction et la date d'arrêt. Si les conditions ont changé depuis la date de la plus récente transaction ou si la banque peut démontrer que son prix n'est pas la juste valeur, elle ajuste le montant. La juste valeur d'un portefeuille est égale au nombre d'unités multiplié par le prix coté. Si le prix n'existe pas pour l'instrument financier dans sa totalité mais qu'il en existe pour ses différentes composantes, la juste valeur est déterminée à partir de ces composantes.

➤ **pour les titres non cotés** : à un prix déterminé par référence à des transactions récentes ou par des techniques de valorisation intégrant des données de marché fiables :

- Valorisation basée sur le prix de marché (**market approach**). La juste valeur est basée sur des prix observables ou sur les transactions réelles d'un actif identique. Méthode des multiples.
- Valorisation basée sur des modèles (**model approach**). La juste valeur correspond aux DCF (Discounted Cash Flows) de flux futurs. Modèle de Black-Scholes. Modèle binomial. Etc.
- Valorisation basée sur les bénéfices (**income approach**).
- Valorisation basée sur les coûts (**cost approach**), nécessaire pour remplacer l'actif, ajusté du facteur d'obsolescence.

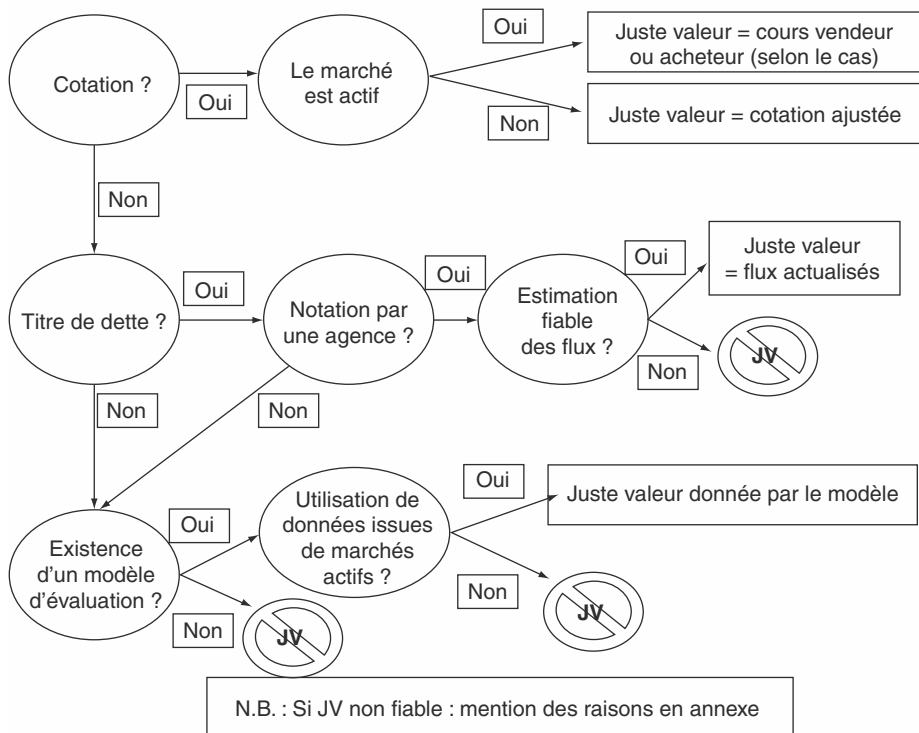
La méthode d'évaluation doit utiliser le plus possible les données du marché et le moins possible celles de la banque. La technique d'évaluation pourra être considérée comme réaliste si elle reflète raisonnablement la manière dont le marché pourrait évaluer l'instrument et si les données représentent les attentes du marché et la mesure des facteurs de risque inhérents à l'instrument financier.

La juste valeur peut être le résultat de plusieurs évaluations résultant de techniques différentes. Lorsqu'il est **impossible** d'estimer raisonnablement la juste valeur d'un titre, ce dernier est évalué au **coût historique**.

Régulièrement, la banque doit ajuster sa technique d'évaluation et **vérifier sa validité** sur la base de calculs réels. Elle utilise des estimations et des hypothèses cohérentes avec les informations disponibles des acteurs de marché qui les utilisent pour déterminer leurs prix. Elle peut actualiser les flux de trésorerie futurs à un taux d'actualisation correspondant au taux de rendement en vigueur pour un instrument de caractéristiques similaires.

Sauf exception, la méthode doit être identique dans le temps.

SYNTHÈSE : DÉTERMINATION DE LA JUSTE VALEUR



4 L'évaluation au coût amorti

Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier correspond à la valeur d'entrée au bilan augmentée ou diminuée de l'amortissement de la différence entre la valeur d'entrée et le principal à l'échéance. Le coût amorti est calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou par le biais d'un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité. L'amortissement se détermine à l'aide du taux d'intérêt effectif (taux de rendement interne de l'actif financier).

Le **taux d'intérêt effectif (TIE)** est le taux qui actualise les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul du taux d'intérêt effectif doit tenir compte :

- du taux d'intérêt nominal pour un contrat à taux fixe, du taux actuel de marché pour un contrat à taux variable ;
- de la prime de remboursement, surplus d'intérêt payé afin d'ajuster le taux d'intérêt offert au taux du marché ;
- de l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (IAS 18), des coûts de transaction et de toutes les autres primes positives ou négatives.

Pour calculer le coût amorti on appliquera la formule suivante :

$$\text{Coût amorti} = \sum_{i=1}^n \frac{C_i}{(1 + X)^{(T_i/365)}}$$

avec **X** taux effectif

n nombre de flux de trésorerie restant jusqu'à l'échéance

C_i flux de trésorerie

T_i nombre de jours jusqu'au flux de trésorerie

Exercice 1 : Un emprunt obligataire de 1 000 000 obligations de valeur nominale 150 € est émis le 1^{er} janvier 2008 au prix d'émission de 140 € ; il sera remboursé in fine le 1^{er} janvier 2010 avec une prime de remboursement de 9 € ; Le taux nominal : 7 % ; Les frais d'émission se sont élevés à 2 € par obligation ;

a. Présenter la détermination de la valeur comptable initiale

b. Présenter la formule permettant de déterminer le TIE

c. Calculer le coût amorti au 31/12/2007

a. Valeur comptable à l'émission : $140 - 2 = 138$ millions d'euros.

b. Détermination du TIE :

- Flux 01/01/2009 = coupon = $150 \times 7\% = 10,5$ millions d'euros.

- Flux 01/01/2010 = coupon + remboursement = 169,5 millions d'euros.

$$-138 + \frac{10,5}{(1+x)} + \frac{169,5}{(1+x)^2} = 0 \quad \text{soit } x = 14,7 \%$$

c. Coût amorti au 31/12/2008 : $138 \times (1,147) = 158,286$

Exercice 2 : Un emprunt obligataire de 1 000 000 obligations de valeur nominale 100 € est émis le 1^{er} avril 2008 au prix d'émission de 96 € ; il sera remboursé in fine le 1^{er} avril 2010 au prix de remboursement de 110 € ; Le taux nominal : 6 % ; Les frais d'émission se sont élevés à 1 € par obligation ;

Détermination du TIE :

$$-95 + \frac{6}{(1+x)} + \frac{116}{(1+x)^2} = 0 \quad \text{soit } x = 13,7 \%$$

Calcul du coût amorti :

Date début	Date fin	Dettes au début	(+) Intérêts courus	(-) Intérêts échus	Dettes à la fin
01/04/08	31/12/08	95,00	(1) 9,61	0	104,61
31/12/08	01/04/09	104,61	(2) 3,40	6,00	102,01
01/04/09	31/12/09	102,01	10,33	0,00	112,34
31/12/09	01/04/10	112,34	3,66	6,00	110,00
TOTAL			27,00	12,00	

(1) $95 \times 1,137^{274/365} = 104,612 - 95 = 9,612$

(2) $104,61 \times 1,137^{91/365} = 108,01 - 104,61 = 3,40$

Les comptes en jeu sont le compte ordinaire, la dette au passif et les charges d'intérêts dans le résultat :

	Compte ordinaire		Dette (passif)		Compte de résultat (intérêts)	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
01/04/08 Émission	95			95		
31/12/08 Arrêté				9,61	9,61	
01/04/09 Coupons		6	6			
31/12/09 Arrêté				13,73	13,73	
01/04/10 Coupons		6	6			
01/04/10 Remboursement		110	110	3,66	3,66	
Total	95	122	122	122	27	
Solde		27			27	

5 Classification des instruments financiers en normes IFRS

L'évaluation initiale des instruments financiers est la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue. Généralement il s'agit du coût d'acquisition, incluant les coûts de transaction (commissions, frais de courtage) sauf pour les instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Dans ces coûts sont pris en compte les coûts internes de fonctionnement directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission.

Les **passifs financiers** se divisent en deux catégories :

- passifs financiers **valorisés au coût amorti** par la méthode du taux d'intérêt effectif ;
- passifs de transaction **en juste valeur** par le résultat :
 - dérivés passifs non inclus dans une relation de couverture,
 - ventes à découvert (obligation de livrer des actifs que l'entreprise ne détient pas),
 - dettes que l'entreprise à l'intention de racheter à court terme, en fonction des variations futures de leur valeur,
 - titres faisant partie d'un portefeuille géré de manière globale pour lequel l'entreprise a une politique de prise de bénéfice à court terme.

Les **actifs financiers** se divisent en quatre grandes catégories :

- **Actifs à la juste valeur par le résultat** (« *JVR* ») : Actifs financiers acquis avec l'intention d'une revente immédiate ou à court terme. On en distingue deux catégories :
 - actifs de transaction : *acquis en vue de réaliser des plus values en profitant des fluctuations des cours ou en vue dégager des marges en les négociant* (ex. : placements monétaires, produits dérivés) ;
 - opérations de couverture : *consiste à acquérir des instruments de couverture afin que leur variation de valeur compense la variation de valeur d'un autre actif couvert.*
- **Actifs détenus jusqu'à l'échéance** (*Held To Maturity*, « *HTM* ») : Actifs financiers **non-dérivés**, avec des paiements fixes ou déterminables et à échéance fixée que la banque à l'intention expresse et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (proche de la définition française des titres d'investissement).
- **Actifs disponibles à la vente** (*Available for Sale*, « *AFS* ») : catégorie par défaut comprenant les actifs financiers non-dérivés n'appartenant pas aux autres catégories. Exemple : titres de participations non consolidées, autres titres immobilisés détenus à long terme et TIAP des normes françaises.
- **Prêts et créances** : Actifs financiers **non-dérivés**, avec des paiements fixes ou déterminables, qui ne sont pas cotés sur des marchés actifs, autres que ceux qui

rentrent dans la catégorie des actifs de transaction et ceux que la banque désigne initialement comme disponibles à la vente (AFS). Entrent dans cette catégorie les créances commerciales et les prêts consentis aux particuliers et aux entreprises.

5.1 Évaluation initiale à l'acquisition

En normes françaises, les titres sont comptabilisés dans les comptes sociaux lors de l'acquisition pour leur prix d'acquisition, frais annexes exclus. La seule exception concerne les titres de transaction enregistrés frais inclus. Une écriture de retraitement doit être passée en consolidation de manière à réintégrer les honoraires ou commissions et frais d'actes dans le coût d'acquisition pour l'ensemble titres en portefeuille.

En IAS, les titres sont comptabilisés lors de l'acquisition pour la **juste valeur** de la contrepartie donnée en échange, quelle que soit leur catégorie d'appartenance. Les titres détenus jusqu'à l'échéance (HTM) sont comptabilisés à leur juste valeur **qui comprend le coupon couru**.

Les **coûts de transaction** sont **inclus** dans la valeur initiale, exceptés les actifs évalués en juste valeur avec variation de juste valeur en résultat. Par coûts de transaction, il faut entendre les coûts que la banque n'aurait pas eu à supporter si elle n'avait pas effectué l'opération. Les coûts de transaction incluent les honoraires et commissions versées à des agents, courtiers, conseils, les droits perçus par les bourses, ainsi que les droits et taxes de transfert.

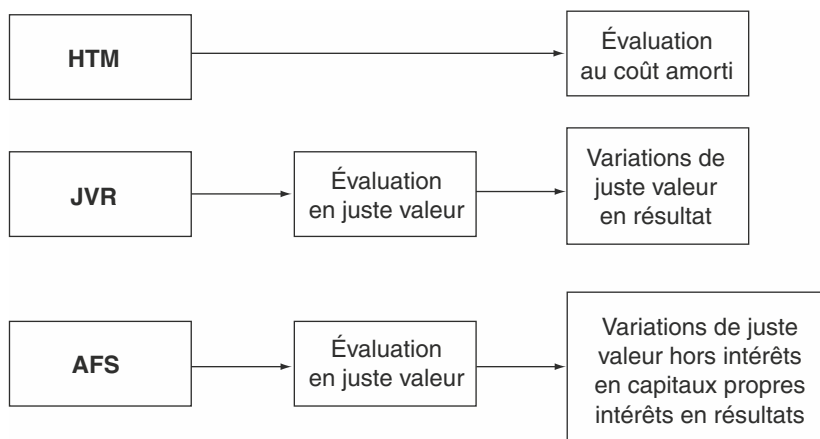
Les coûts de transaction ne comprennent pas la prime de remboursement (comprise dans le calcul du taux d'intérêt effectif), la prime d'émission (déduite directement dans le calcul de la contrepartie donnée en échange et comprise dans le calcul du taux effectif global) et les coûts internes d'administration.

	Actif évalué au Coût Amorti	Actif évalué en JV
Honoraires, Commissions	Lissé de manière actuarielle sur la durée de vie de l'instrument	Comptabilisation en résultat ¹ ou en variation de capitaux propres ²
Prime de remboursement ou d'émission (élément du taux effectif)	Lissé de manière actuarielle sur la durée de vie de l'instrument	Lissé de manière actuarielle sur la durée de vie de l'instrument <i>(aux variations près des taux et donc de la JV)</i>

1. Les coûts de transaction pour les actifs de trading ne sont pas inclus dans la valeur initiale mais directement comptabilisé en résultat.
2. Titre AFS : dans ce cas, et sauf dépréciation éventuelle, les frais d'acquisition n'affectent le résultat qu'au jour de la cession, ou tout au long de la détention via le calcul du coût amorti en résultat (ils sont lissés de manière actuarielle sur la durée de vie de l'instrument).

5.2 Évaluation postérieure à l'acquisition

En normes IFRS, il existe deux méthodes de valorisation, qui seront appliquées en fonction de la classification retenue : **juste valeur** ou **coût amorti** avec éventuellement application de **modèles de valorisation** pour déterminer la juste valeur des titres quand cette dernière ne peut être déterminée de manière fiable (notamment lorsque les titres ne sont pas cotés sur un marché actif).



➤ **Actifs à la juste valeur par le résultat (Trading, « JVR ») :** valorisation à la juste valeur par le biais du compte de résultat. L'amendement à IAS 39 « option juste valeur » permet d'évaluer des instruments financiers à la juste valeur par le résultat, à condition que cette désignation **soit irrévocable** et qu'elle soit effectuée lors de la **comptabilisation initiale**. Les conditions fixées sont telles que cette désignation élimine ou réduit significativement les risques de divergence de comptabilisation (« *mismatch* »), lorsque :

- un groupe d'actifs ou de passifs financiers ou les deux sont gérés et leur performance est évaluée à la juste valeur, en conformité avec une gestion des risques ou une stratégie d'investissement documentée ;
- un instrument contient des dérivés incorporés qui remplissent certaines conditions.

➤ **Actifs détenus jusqu'à l'échéance (Held To Maturity, « HTM ») :** à l'arrêté comptable, ils sont évalués au coût amorti. Pour les titres d'investissement, la méthode d'amortissement au taux d'intérêt effectif (TIE) est préférentielle, mais la méthode des intérêts simple avec amortissement des primes/décotes est tolérée si elle n'introduit pas d'écart significatif avec la méthode du TIE.

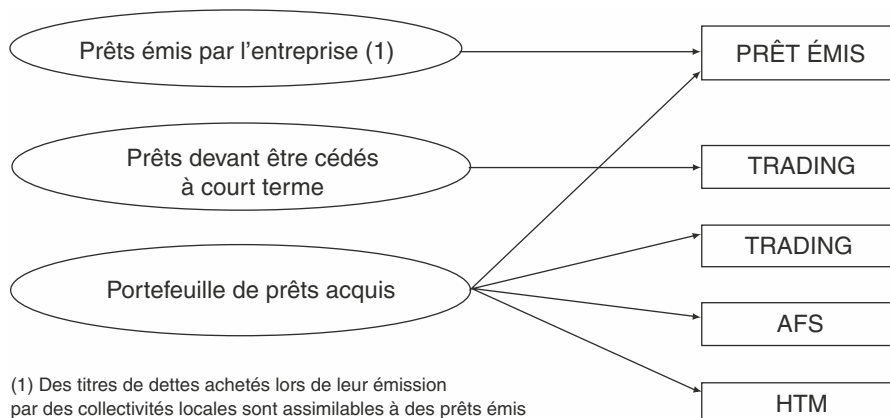
➤ **Actifs disponibles à la vente (Available for Sale, « AFS ») :**

- à l'arrêté comptable les changements de juste valeur sont comptabilisés en capitaux propres. Les gains ou pertes y demeurent jusqu'à la décomptabilisation, date à laquelle ils sont virés en résultat. Les intérêts sont comptabilisés en résultat en coût amorti et calculés avec un taux d'intérêt effectif ;

- à chaque clôture, l'entreprise doit procéder à un test de dépréciation (**impairment test**). Tout actif financier non classé en JVR doit faire l'objet d'une dépréciation si la valeur comptable de l'actif est supérieure à la valeur recouvrable estimée (y compris flux liés à la mise en jeu des garanties) ;
- la baisse d'un actif AFS est d'abord constatée en capitaux propres. S'il existe une indication objective de dépréciation des titres, le montant de la dépréciation est transféré en résultat. Sont considérés comme étant des indications objectives : difficultés financières importantes de l'émetteur ; défaut de paiement des intérêts ou du principal ; forte probabilité de faillite de l'émetteur ; disparition d'un marché actif pour le titre évalué suite à des difficultés financières ;
- les provisions constituées ne peuvent pas être reprises. En cas d'amélioration de valeur d'un instrument de dette, le gain s'enregistre en résultat ; si l'amélioration concerne un instrument de capitaux propres, l'enregistrement n'aura lieu qu'à la cession. La présence de plus-values latentes ne permet pas de compenser des pertes. Les provisions forfaitaires ne sont pas applicables au regard des normes IFRS ;
- la perte de valeur peut être estimée globalement sur un portefeuille homogène.

➤ **Prêts et créances** : valorisation à l'entrée en comptabilité à la juste valeur par le biais du compte de résultat, ultérieurement par la méthode du coût amorti sur la base du taux d'intérêt effectif.

Il existe une possibilité de classer des prêts et créances émis par l'entreprise en AFS ou dans le portefeuille de transaction. Par contre il est impossible de classer dans cette catégorie des obligations acquises directement à l'émission si elles sont cotées. Il y a enfin possibilité de classer dans cette catégorie les prêts/créances acquis dès lors que l'intention est de les conserver jusqu'à leur terme et de les gérer de la même façon que les prêts/créances émis et qu'ils ne sont pas acquis avec une décote pour des raisons autres que le risque de crédit.



Le fait générateur d'un prêt est la mise à disposition des fonds par l'établissement de crédit. La valeur initiale n'est pas la valeur nominale mais la juste valeur donnée en échange y compris les coûts de transaction.

Les coûts de transaction comprennent :

- les honoraires et commissions versées ;
- les montants prélevés par les bourses de valeur ;
- les droits et taxes de transfert.

En revanche les coûts de transaction ne comprennent pas :

- la prime de remboursement (comprise dans le taux effectif) ;
- la prime d'émission (déduite directement dans le calcul) ;
- les coûts internes d'administration ;
- les frais de siège.

SYNTHÈSE : PORTEFEUILLES ET MODES D'ÉVALUATION

Actifs	Définition	Mode d'évaluation	Exemples
À la juste valeur par le résultat (Trading ou couverture)	1. actifs financiers de transaction pour lesquels le but est de dégager un bénéfice des fluctuations à C T 2. opération de couverture pour compenser la variation de valeur d'un autre actif couvert	Juste valeur	Portefeuille d'actions, OPCVM monétaires Incidences sur les comptes différents selon la catégorie
Détenus jusqu'à échéance (HTM) (Held to maturity)	Actifs financiers à paiements fixes ou déterminables et à échéance fixée que l'entreprise a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance	À l'entrée : Juste valeur, puis Méthode du coût amorti sur la base du taux d'intérêt effectif (*)	Obligation ou TCN détenus jusqu'à l'échéance Incidence compte de résultat
Disponibles à la vente (AFS) (Available for sale)	Catégorie par défaut dans laquelle sont classés les actifs ne relevant pas d'une autre catégorie Les dépréciations sur actions ne peuvent pas être reprises lors d'un arrêté ultérieur	Juste valeur Les plus ou moins values latentes passent en capitaux propres. Si risque objectif de dépréciation, la perte passe en résultat	Action détenue à long terme sans but de spéculation Incidence sur capitaux propres sur une ligne spécifique
Prêts et créances émis par l'entreprise	Actifs financiers, dont les paiements sont déterminés ou déterminables, non cotés sur un marché actif et qui ne sont ni détenus à des fins de transaction ni disponibles à la vente	À l'entrée : Juste valeur, puis Méthode du coût amorti sur la base du taux d'intérêt effectif (*)	Créances rattachées à des participations, prêts, créances commerciales Implication en résultat

(*) Tests de dépréciation en cas d'indication de perte de valeur.

Une dépréciation est comptabilisée si la VNC est > à la valeur recouvrable estimée.

La comparaison avec les normes françaises permet de vérifier que des divergences de comptabilisation subsistent malgré les efforts des autorités comptables nationales :

Normes françaises		Normes IFRS	
Catégories	Comptabilisation	Catégories	Comptabilisation
Transaction	Valeur de marché	Trading	Juste valeur
Placement	Règle de prudence	Actifs disponibles à la vente (AFS)	Juste valeur
Investissement	Valeur de remboursement et surcote/décote amortie sur la durée de vie	Placements détenus jusqu'à leur échéance (HTM)	Coût amorti
Prêts	Coûts historiques	Prêts non détenus à des fins de transaction	Coût amorti
Titres de placement et TAP : selon le type		En trading (transaction) ou en AFS	

6 Reclassement et transferts entre catégories

Les transferts entre les différentes catégories de titres sont strictement limités. Un reclassement de trading vers AFS ou HTM est impossible.

En revanche, le reclassement des HTM est obligatoire en cas de déclassement soit vers AFS soit vers le trading. De même les AFS peuvent être reclassés en trading si une prise de bénéfice à court est constatée ou en HTM s'il y avait eu déclassement préalable.

Dans le cas d'un transfert AFS vers HTM, la juste valeur à la date de transfert devient le nouveau coût amorti du titre. Ainsi, la différence entre la juste valeur à la date de transfert et le montant de remboursement à l'échéance est amortie sur la durée de vie résiduelle. Les gains et les pertes précédemment comptabilisés en capitaux propres sont également amortis sur la durée de vie résiduelle du titre si celui-ci a une échéance fixe (sinon maintien en capitaux propres jusqu'au jour de la cession sauf si une dépréciation intervient avant l'échéance).

Ce traitement s'applique également lorsque pour certains actifs financiers devant être évalués en JVR, la fiabilité de la juste valeur n'est plus assurée (disparition d'un marché actif notamment).

Dans le cas inverse, ou une juste valeur redevient fiable et que l'actif doit être évalué en juste valeur, la différence entre la valeur comptable (coût) et la juste valeur est comptabilisée en capitaux propres pour un titre AFS et en résultat pour un titre JVR.

De \ Vers	HTM	AFS	JVR
HTM	NA	Oui dans des cas très limités ou si Tainting (cf ci-dessous)	Non
AFS	Oui, si déclassement de HTM antérieur par application du tainting	NA	Non
JVR	Non	Non	NA

Déclassement automatique des titres HTM :

En cas de cession, transfert ou exercice d'une option de vente de titres classés en HTM, la **règle de contagion** (« **tainting rule** ») est appréciée sur une base Groupe, et il y aura requalification de la totalité du portefeuille et interdiction d'utiliser la catégorie HTM pendant 2 ans.

L'ensemble des titres HTM sera reclassé en AFS sauf exceptions :

- vente proche de l'échéance ou après le remboursement quasi-intégral (plus de 90 %) ;
- vente suite à un évènement externe, isolé ou imprévisible (exemple : dégradation significative du risque de crédit de l'émetteur).

Lors de la décomptabilisation, le résultat net de l'exercice enregistre la différence entre la somme des produits reçus ou à recevoir et la valeur comptable de l'actif (ou d'une partie de l'actif) transféré à un tiers, y compris tout ajustement antérieur pour refléter la juste valeur de cet actif qui avait été comptabilisé en capitaux propres.

7 Dépréciations des instruments financiers

En ce qui concerne les dépréciations d'actif, IAS 39 reprend les mêmes principes qu'IAS 36 : « Un actif financier est déprécié si sa valeur comptable est supérieure à sa valeur recouvrable estimée. À chaque date de clôture, une entreprise doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif ou d'un groupe d'actifs financiers. S'il existe une indication de dépréciation, l'entreprise doit estimer la valeur recouvrable de l'actif ou groupe d'actifs et comptabiliser toute perte de valeur... »

La recherche d'une dépréciation probable est fondée sur des indicateurs objectifs présents en date d'arrêté en cas de difficultés financières importantes de l'émetteur, défaut de paiement, forte probabilité de faillite ou restructuration financière... Une estimation individuelle est obligatoire afin de calculer la valeur recouvrable de l'actif s'il existe une indication objective de dépréciation pour les actifs financiers d'un montant important. L'approche sur base de portefeuille pour des groupes d'actifs est possible pour les actifs non compromis individuellement, partageant une

même exposition en risque. La dépréciation existe s'il y a une indication objective de détérioration du risque. La valeur de recouvrement estimée est déterminée en utilisant les historiques de perte. Les provisions générales/forfaitaires ou « ab initio » ne sont pas autorisées.

Le montant de la dépréciation (perte de valeur) dépend du mode de valorisation de l'actif :

- **Actifs évalués au coût amorti** : comptabilisation d'une provision pour la différence entre la valeur comptable et la valeur recouvrable estimée (VRE). La VRE est obtenue par l'actualisation des flux futurs attendus au taux effectif d'origine. Il est possible de recourir à la juste valeur de l'instrument. En cas d'amélioration, on reprend en résultat, la dépréciation excédentaire.
- **Actifs évalués en juste valeur avec variation en capitaux propres** : comptabilisation en résultat de la perte comptabilisée en capitaux propres (reprise de la moins-value latente enregistrée en capitaux propres). Le montant de la perte comptabilisée est égal à la différence entre le coût d'acquisition et la juste valeur courante pour les actions, ou, avec la valeur de recouvrement pour les instruments de dette, obtenue par actualisation des flux futurs attendus au taux d'intérêt courant du marché. En cas d'amélioration ultérieure, il n'y a pas de reprise en résultat de la provision excédentaire pour les actions, en revanche on effectue une reprise en résultat de la provision excédentaire pour les instruments de dette si les circonstances le justifient.
- **Traitement des reprises de perte de valeur (dépréciation)** :
 - prêts et titres HTM : La reprise est effectuée si la banque a connaissance d'un événement susceptible d'améliorer les flux de trésorerie attendus. Elle s'effectue par le compte de résultat, mais elle ne doit pas conduire à constater une valeur de l'actif supérieure si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée ;
 - actifs comptabilisés au coût : titres de capitaux propres non cotés pour lesquels l'entreprise ne peut déterminer de juste valeur de manière fiable : aucune reprise de perte de valeur n'est autorisée ;
 - actifs disponibles à la vente : aucune reprise de perte de valeur n'est autorisée pour les titres de capitaux propres. En revanche, les reprises de perte de valeur pour les titres de dettes sont autorisées. Elles figurent dans le compte de résultat ;
 - actifs comptabilisés à la juste valeur : les variations de juste valeur de ces actifs figurant déjà en résultat, aucune perte de valeur (et a fortiori aucune reprise) ne doit être comptabilisée.
- **Cessions de titres** :

Pour un titre évalué au coût amorti (HTM), ou un titre en juste valeur avec variation de juste valeur en capitaux propres (AFS), le résultat net de cession sera identique et représentera la différence entre le prix perçu et le coût amorti, +/- frais (pour l'AFS, les variations de JV sont annulées des capitaux propres en contrepartie du

compte d'actif, le ramenant ainsi à son coût amorti). Pour un titre JVR, les variations de juste valeur antérieures ayant déjà été enregistrées en résultat, le résultat net de cession sera égal à la différence entre le prix perçu et la JV.

- **Cas des titres en pensions livrées :**

Une opération de mise/prise en pension de titres est une cession de titres avec convention de rachat ferme par le cédant et de revente ferme par le cessionnaire de ces mêmes titres, à un prix et une date convenus. Juridiquement, les pensions constituent un transfert de propriété temporaire. Pendant toute la durée :

- le cessionnaire détient les titres qui lui ont été cédés en toute propriété et peut donc en disposer librement ;
- le cédant ne peut pas céder en toute propriété, ni donner en gage à un tiers, ni mettre en pension les titres.

Le traitement comptable dépend de la nature des activités auxquelles sont rattachées ces opérations sur titres :

- *Opération de pensions initiées par des activités de trading* : classées parmi les actifs financiers détenus à des fins de transaction pour les prises en pension, ou parmi les passifs financiers détenus à des fins de transaction pour les mises en pension. Elles sont **évaluées à la juste valeur** par le biais du compte de résultat.
- *Opérations de pensions initiées par des activités de trésorerie et autres activités* : il s'agit d'opérations de refinancement classées parmi les passifs financiers (dette à l'égard du cessionnaire en cas de mise en pension) ou parmi les créances émises (créance sur le cédant en cas de prise en pension). Elles sont **évaluées au coût amorti**.

8 Définition des instruments dérivés

Un dérivé est un instrument ou tout autre contrat qui possède chacune des trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur réagit aux fluctuations d'un taux d'intérêt, d'un cours de change, du prix d'un titre ou d'une marchandise, d'un indice de prix ou de crédit, d'une notation de crédit, ou toute autre variable ;
- elle ne requiert aucun investissement net initial ou un placement net initial faible ;
- elle est réglée à une date future.

Les instruments dérivés sont toujours considérés comme détenus à des fins de transaction sauf s'ils entrent dans une relation de couverture. Ils sont donc évalués en juste valeur par le biais du compte de résultat. Exemple : swap, cap, floor, achats et ventes à terme.

La norme distingue les contrats sur actifs non financiers et les dérivés sur actions propres.

1. Les contrats sur **actifs non financiers** sont exclus et ne sont pas comptabilisés, si il n'y a pas de possibilité de règlement net et si les opérations d'achats et de ventes sont réalisées dans le cadre de l'activité normale de la banque. Les contrats sont désignés dès l'origine et ils existent dans le but de se procurer ou de vendre des matières premières en accord avec les besoins propres de la banque.
2. Les **dérivés sur actions propres** sont des instruments de capitaux propres maintenus à leur valeur d'émission si le dénouement est réalisé par un nombre fixe d'actions propres pour un montant fixe de trésorerie (exemple : achat de call ou de put sur actions propres, vente à terme), dans ce cas les variations de juste valeur ultérieures de l'instrument ne sont pas comptabilisées. Une exception : il y aura comptabilisation d'un passif pour la valeur actuelle de l'engagement s'il y a obligation de racheter un nombre fixe d'actions propres contre un montant fixe de trésorerie (exemple : achat à terme, vente de put sur actions propres). Si le dénouement est possible ou obligatoire en trésorerie par un nombre fixe d'actions contre un montant variable de trésorerie (indexation), alors il s'agira d'un dérivé comptabilisé à la juste valeur en résultat.

Un **dérivé incorporé** est une composante d'un contrat (financier ou non) qui répond à la définition d'un produit dérivé et dont les caractéristiques économiques ne sont pas étroitement liées à celles du contrat hôte. Exemples : Obligation convertible (côté détenteur), Instruments de dette assortis d'indexation ; Instrument de dette prorogable ; Instruments de dette assortis d'options d'achat/vente ; Instruments de dette assortis d'un cap/floor ; Contrats de location ; Composante devise de contrats commerciaux.

Dans le cas d'un instrument de dette assorti d'un dérivé indexé sur les taux, le dérivé est considéré comme étroitement lié sauf s'il modifie les paiements d'intérêts nets qui autrement seraient effectués au titre du contrat hôte de sorte que le porteur ne recouvrerait pas la quasi-totalité de son placement et l'émetteur paierait à l'émission un taux plus de deux fois supérieur au taux de marché. Dans le cas d'un instrument de dette indexé sur un indice boursier ou le prix d'une marchandise, l'indexation n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte et les risques inhérents à l'instrument hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.

Si une entité se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé tant à l'acquisition qu'à une date ultérieure de reporting, elle doit désigner l'intégralité du contrat hybride à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Si une entité se trouve dans l'incapacité de déterminer de manière fiable la juste valeur d'un dérivé incorporé sur la base de ses termes et conditions, la juste valeur du dérivé incorporé est la différence entre la juste valeur de l'instrument hybride et la juste valeur du contrat hôte.

Exemple 1

Une entreprise émet une dette à 5 ans avec une option de report du terme de 5 ans supplémentaires si les taux de marché dépassent 8 %, le taux de la dette reste fixé à 6 %. Dans ce cas un dérivé incorporé doit être comptabilisé séparément car l'entreprise va émettre sur la seconde période à un taux inférieur à celui du marché.

Exemple 2

Une entreprise émet une dette au pair, remboursable au pair si le Libor varie de plus de 150 points de base. Il n'y a pas de prime ni de décote, le remboursement est indexé sur les taux d'intérêt, les caractéristiques sont étroitement liées, il n'y a pas de dérivé à séparer.

Exemple 3

Une entreprise émet une dette au pair, remboursable si le CAC 40 varie de plus de 15 %. Le montant remboursé dépend des performances du CAC, les caractéristiques ne sont pas étroitement liées, il y aura séparation du dérivé.

9 La relation de couverture

En normes françaises on distingue la micro-couverture qui a pour objectif de réduire le risque de variation de prix ou de taux d'un actif ou d'un passif et la macro-couverture qui consiste à réduire, par des instruments dérivés, le risque de taux global que présente le bilan de la banque.

En normes IAS/IFRS, tous les dérivés sont enregistrés au bilan en juste valeur, qu'ils soient détenus à des fins de transaction ou qu'ils entrent dans une relation de couverture.

La macro-couverture de juste valeur telle que permise par la norme IAS 39 se rapproche de la démarche de la gestion Actif/Passif et limite la volatilité des fonds propres et des résultats.

La comptabilité de couverture peut s'appliquer aux transactions entre entités du même groupe dans les comptes consolidés : il est possible de désigner comme élément couvert contre le risque de change, dans une relation de couverture de flux de trésorerie, une transaction intragroupe future en devises qui est hautement probable, à condition que cette transaction soit libellée dans une monnaie autre que la monnaie de fonctionnement de la banque et qu'elle produise un effet sur le compte de résultat consolidé.

Pour bénéficier de la comptabilité de couverture, la banque doit formaliser, dès sa mise en place, la relation entre l'élément couvert et l'instrument de couverture. Une documentation spécifie les objectifs de gestion du risque de la direction, la nature du risque couvert, la stratégie sous-jacente, l'identification de l'instrument de cou-

verture et de l'élément couvert, ainsi que les modalités de mesure de l'efficacité de couverture.

Une couverture est efficace si les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'instrument couvert sont presque intégralement compensées par les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'instrument de couverture. L'efficacité de la couverture doit être démontrée lors de la mise en place de la relation de couverture puis tout au long de sa durée de vie, au moins à chaque date d'arrêté.

Le rapport entre la variation de valeur ou de résultat de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert doit se situer dans un intervalle de 80 % à 125 %. Le calcul de ce ratio constitue le **test d'efficacité**.

La norme impose de réaliser le test de manière prospective et rétrospective. Pour le test prospectif, il s'agit de démontrer que la relation reste efficace dans le futur.

Pour le test rétrospectif, un suivi de la mesure d'efficacité est réalisé à chaque date d'arrêté des comptes. Si le ratio est de 105 %, la partie efficace de la couverture 100 % doit s'enregistrer en capitaux propres et la partie inefficace de 5 % en résultat. S'il est inférieur à 80 % ou supérieur à 125 %, la comptabilité de couverture ne peut plus s'appliquer : l'instrument dérivé est considéré « spéculatif ».

Il existe **trois formes de relations** de couverture en fonction de la nature du risque couvert :

(a) la couverture de juste valeur (Fair Value Hedge) : permet de couvrir l'exposition aux variations de juste valeur des actifs ou passifs financiers. Les variations de juste valeur de l'élément couvert sont compensées par les variations de sens inverse de juste valeur de l'instrument de couverture. Elle est utilisée pour couvrir le risque de taux, le risque crédit, le risque de change ou le risque global. *Exemple : Une obligation à taux fixe remboursable in fine dans 5 ans couverte par la vente de contrats à terme Eurex sur 5 ans ou encore, un swap de taux qui couvre un emprunt à taux variable contre le risque de variation de taux.*

(b) la couverture de flux de trésorerie (Cash Flow Hedge) : permet de couvrir l'exposition aux variations des flux de trésorerie d'actifs ou passifs financiers, d'engagements fermes ou de transactions futures. La variation des flux de trésorerie générés par l'élément couvert est compensée par la variation de valeur de l'instrument de couverture. Elle est notamment utilisée pour couvrir le risque de taux des actifs et passifs à taux révisable. L'élément couvert est un actif ou un passif exposant à un risque de variations des flux futurs (par exemple : dette à taux variable couverte par un swap de taux d'intérêt), ou peut être une transaction future « hautement probable » (par exemple : couverture de budget de ventes en devises, programme d'émissions de billets de trésorerie).

(c) la couverture d'investissement net à l'étranger (Hedges of a Net Investment in a Foreign Entity) : les variations de valeur résultant de la conversion en monnaie étrangère du capital propre sont comptabilisées sans incidence sur le résultat dans le

capital propre jusqu'à la sortie de la filiale. La couverture du risque de change d'un engagement ferme se comptabilise en couverture de juste valeur ou en couverture de flux de trésorerie.

L'arrêt de la relation de couverture a lieu quand :

- l'instrument de couverture arrive à échéance ou est vendu ou encore exercé (cas d'une option) ;
- quand l'instrument de couverture ne répond plus aux critères d'efficacité ou
- quand la transaction future anticipée est devenue non probable.

Comptabilisation de la couverture

La comptabilité de couverture implique la **règle de la symétrie** : comptabilisation symétrique en résultat des effets en sens inverse des variations de justes valeurs de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert.

• Couverture de juste valeur :

- les variations de valeur de l'instrument couvert (pour la partie du risque couverte) et de l'instrument de couverture (dans sa totalité) sont enregistrées en résultat. Les dérivés sont réévalués à leur juste valeur par contrepartie du compte de résultat dans la rubrique « Gains et pertes nets sur instruments financiers en juste valeur par résultat » symétriquement à la réévaluation des éléments couverts en résultat. Cette règle s'applique également si l'élément couvert est comptabilisé au coût amorti ou s'il s'agit d'un actif financier classé en Actifs financiers disponibles à la vente ;
- les variations de juste valeur de l'instrument de couverture et de l'élément couvert se compensent partiellement ou totalement, il ne reste en résultat que l'éventuelle inefficacité de la couverture ;
- la partie correspondante au réescompte de l'instrument financier dérivé est portée au compte de résultat dans la rubrique « Produits et charges d'intérêts » symétriquement aux produits ou charges d'intérêts relatifs à l'élément couvert ;
- en cas d'interruption de la relation de couverture ou de non respect des critères d'efficacité, la comptabilité de couverture cesse d'être appliquée : les dérivés de couverture sont transférés en instrument de transaction. La valeur au bilan de l'élément couvert n'est postérieurement plus ajustée pour refléter les variations de juste valeur. Dans le cas d'instruments de taux identifiés initialement couverts, la réévaluation est amortie sur sa durée de vie résiduelle. Si les éléments couverts ne figurent plus au bilan (remboursements anticipés), les ajustements cumulés sont immédiatement portés en compte de résultat ;
- la norme IAS 39 permet d'inclure les dépôts à vue de la clientèle dans les portefeuilles de passifs à taux fixes couverts et de ne mesurer aucune efficacité si sous-couvert. Les dépôts à vue sont intégrés en fonction des lois d'écoulement définies par la gestion de bilan. Pour chaque portefeuille d'actifs ou de passifs, l'échéancier des dérivés de couverture est mis face à celui des éléments couverts pour vérifier qu'il n'y a pas de sur couverture. Le traitement comptable des instru-

ments dérivés de macro-couverture de juste valeur est similaire à celui des dérivés de couverture de juste valeur ;

- les variations de juste valeur des portefeuilles couverts sont enregistrées au bilan dans la rubrique « Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux » par la contrepartie du compte de résultat ;

• **Couverture du risque de flux de trésorerie :**

- les variations de juste valeur de l'instrument de couverture sont enregistrées au bilan en valeur de marché par contrepartie des capitaux propres pour la partie efficace ;

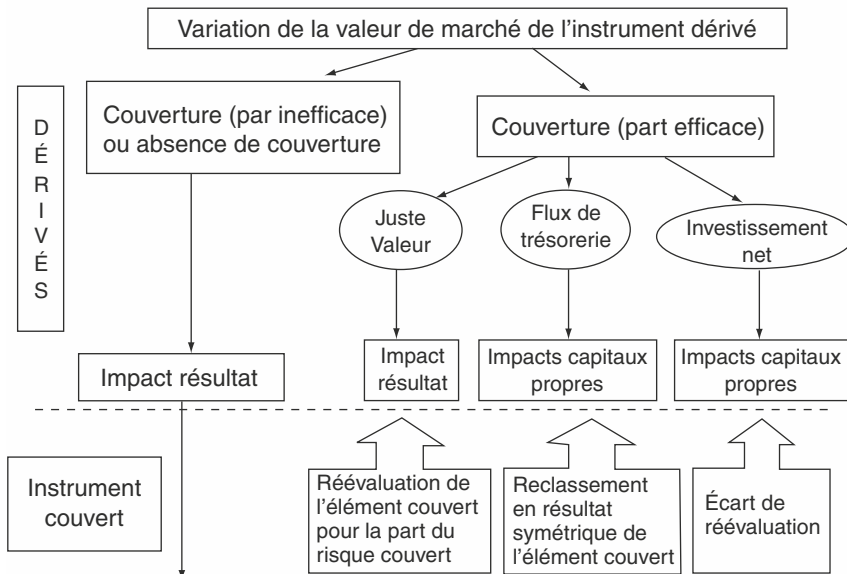
- la partie considérée comme inefficace est enregistrée au compte de résultat dans la rubrique « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » ;

- les montants enregistrés en capitaux propres sont repris en résultat dans la rubrique « Produits et charges d'intérêts » au même rythme que les flux de l'élément couvert affectent le résultat ;

- les éléments couverts restent comptabilisés selon les règles spécifiques à leur catégorie comptable ;

- en cas d'interruption de la relation de couverture ou de non respect des critères d'efficacité, la comptabilité de couverture cesse d'être appliquée. Les montants cumulés inscrits en capitaux propres au titre de la réévaluation du dérivé de couverture sont maintenus en capitaux propres jusqu'à ce que la transaction couverte affecte elle-même le résultat ou lorsqu'il est déterminé qu'elle ne se réalisera pas. Ces montants sont alors transférés en résultat.

SYNTHÈSE : LA COMPTABILITÉ DE COUVERTURE



- **Couverture d'investissement net à l'étranger** : les variations de juste valeur de l'instrument de couverture sont enregistrées dans les capitaux propres jusqu'à la cession de l'investissement. Les différences de change des dettes en devises qui couvrent un investissement net sont comptabilisées en capitaux propres, dans la mesure où les conditions formelles et matérielles de la couverture sont remplies.

À l'inefficacité près, l'impact résultat est identique dans les deux référentiels : en normes françaises, la comptabilisation de l'instrument dérivé suit celle de l'instrument couvert, en normes IFRS, la comptabilisation de l'instrument couvert suit celle du dérivé.

- a. Exemple de couverture de juste valeur** : La banque A émet le 1^{er} janvier 2008 un emprunt obligataire de 100 M€ à 5 % remboursable in fine dans 10 ans. Elle couvre sa dette par un swap prêteur au taux fixe 5 % et emprunteur au taux Euribor 3 mois. Au 31 décembre 2008, le taux Euribor 3 mois est à 6 % et la valeur du swap est de 4 M€.

Il s'agit d'une couverture de juste valeur du risque de taux. La modification du taux du marché change la valeur de la dette. À chaque clôture, la banque A recalcule la juste valeur de sa dette liée au risque de taux en utilisant le taux du marché en vigueur. La variation de valeur est inscrite en résultat. De manière symétrique, la valeur du swap est calculée à la date de clôture. La variation de valeur est inscrite en résultat et compense l'impact de la réévaluation de la dette.

01/01/2008			
Compte ordinaire		100 000 000	
Titre de dette (emprunt obligataire)			100 000 000
31/12/2008			
Charges d'intérêt		6 000 000	
Compte ordinaire			6 000 000
<i>La banque va payer 5 % sur l'emprunt + 1 % de perte avec le swap</i>			
31/12/2005			
Titre de dette (emprunt obligataire)		4 000 000	
Swap de taux			4 000 000
<i>Juste valeur du swap au 31 décembre</i>			

Le bilan se présente alors sous la forme suivante :

Actif		Passif	
Trésorerie	94 000 000	Résultat	- 6 000 000
		Dette	96 000 000
		Swap	4 000 000
Total	94 000 000	Total	94 000 000

b. Exemple de couverture de flux de trésorerie : Le 1^{er} janvier N, l'entreprise A émet une dette de 100 m€ pour 10 ans à taux variable. Pour se couvrir contre les variations de taux, elle conclut un swap emprunteur à 5 % et prêteur au même taux variable. À la clôture de l'exercice le taux Euribor 3 mois est à 6 % et la valeur du swap est de 4 M€.

Il s'agit d'une couverture de flux de trésorerie du risque de taux. Lorsque le taux du marché change, ce sont les flux futurs de la dette qui changent. À chaque clôture, les intérêts de la dette sont comptabilisés en résultat selon le taux variable en vigueur et le swap est valorisé à sa juste valeur. Les variations de JV sont comptabilisées en capitaux propres. Une fraction est comptabilisée en résultat pour compenser l'écart entre les intérêts payés et le taux d'intérêt couvert, c'est-à-dire 5 %.

01/01/2008			
Compte ordinaire		100 000 000	
Titre de dette (emprunt obligataire)			100 000 000
31/12/2008			
Charges d'intérêt		6 000 000	
Compte ordinaire			6 000 000
<i>La banque va payer 5 % sur l'emprunt + 1 % de perte avec le swap</i>			
31/12/2008			
Swap de taux		4 000 000	
Capitaux propres			4 000 000
<i>Juste valeur du swap au 31 décembre</i>			
31/01/2008			
Capitaux propres		1 000 000	
Charges d'intérêt			1 000 000
<i>Correspond à la perte de 1 % sur le swap</i>			

Le bilan se présente alors sous la forme suivante :

Actif		Passif	
Trésorerie	94 000 000	Capitaux propres	3 000 000
Swap	4 000 000	Résultat	- 5 000 000
		Dette	100 000 000
Total	98 000 000	Total	98 000 000

c. Une vente d'option n'est pas reconnue comme élément de couverture. En revanche, une option émise combinée avec une option achetée peuvent être désignées ensemble comme instrument de couverture lorsque l'instrument synthétique

correspond à une **position nette acheteuse** : exemple d'un collar à prime nulle. Il est possible de dissocier la valeur temps (exemple : options de vente couvrant des actions), dans ce cas, seule la modification de la valeur intrinsèque de l'option est prise en compte dans le calcul de l'efficacité. Si la valeur temps est exclue du calcul, cela permet d'améliorer la mesure de l'efficacité de la couverture, néanmoins, les variations de valeur de la composante exclue (valeur temps) sont enregistrées directement en résultat.

d. Exemple de 4 stratégies avec intention in fine d'être en position courte (emprunteur) **a taux fixe**.

	Instruments utilisés	Nature	Évaluation comptable
1	EMPRUNT À TAUX FIXE	Passif financier	Comptabilisation au coût amorti ; intérêts prorata temporis ; pas de constatation de gain ou perte sur le capital
2	EMPRUNT TAUX VARIABLE	Passif financier	Comptabilisation au coût amorti :
	SWAP prêteur taux variable Emprunteur taux fixe	Couverture de flux de trésorerie	– Variation de juste valeur comptabilisée en capitaux propres – Pas d'impact sur le nominal de l'emprunt en contrepartie
3	EMPRUNT TAUX FIXE	Passif financier	Comptabilisation au coût amorti, corrigé de variations de juste valeur sur emprunt relative au risque de taux constaté en résultat
	SWAP 1 - prêteur taux fixe Emprunteur taux variable	Stratégie de JV jusqu'à mise en place du swap 2	Variation de JV comptabilisée en résultat (les variations de JV constatées avant le swap 2 ne sont pas remises en cause)
	SWAP 2 - prêteur taux variable Emprunteur taux fixe	Arrêt de la relation de couverture	Les deux swaps sont comptabilisés à leur juste valeur et les variations affectent le résultat
4	EMPRUNT TAUX FIXE	Passif financier	Comptabilisation au coût amorti :
	SWAP prêteur taux fixe Emprunteur taux variable	Stratégie de juste valeur jusqu'à sa résiliation	Variation de JV comptabilisée en résultat (les variations de JV constatées avant la résiliation ne sont pas remises en cause)
	RÉSILIATION du SWAP	Arrêt de la relation de couverture	Soulte constatée en résultat (correspond en pratique aux variations de valeur constatées antérieurement sur le swap)

Section

4

LES NORMES SUR LES AVANTAGES DU PERSONNEL

Les engagements sociaux ont donné lieu à la publication de deux normes de l'IASB :

La norme IAS 19 : avantages du personnel

La norme IFRS 2 : paiements fondés sur des actions

L'objet de ces normes est de prescrire le mode de comptabilisation des avantages du personnel et des paiements basés sur les actions, dont les stock-options.

1 Les avantages au personnel

La norme IAS 19 « Avantages du personnel » a été homologuée par le règlement CE n° 1725/2003 du 29 septembre 2003. En décembre 2004, l'IASB a publié plusieurs amendements : « Gains et pertes actuariels, régimes groupes et informations à fournir ». Ces amendements, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006, ont été approuvés le 8 novembre 2005 dans le règlement CE n° 1910/2005.

La norme identifie quatre catégories d'avantages du personnel :

- les avantages à court terme, tels que les salaires, charges sociales et avantages en nature ;
- les indemnités de fin de contrat de travail ;
- les avantages postérieurs à l'emploi, tels que les retraites, pensions, assurances-vie et assistances médicales ;
- les avantages à long terme, tels que les congés liés à l'ancienneté.

1.1 Les avantages à court terme

Il s'agit des salaires et cotisations de sécurité sociale, congés payés et congés maladie, intéressement et primes (payables dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice). Sont également inclus, les avantages non monétaires dont bénéficient les membres du personnel en activité comme l'assistance médicale, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés.

Le montant de ces prestations est comptabilisé dans le résultat au débit du compte « Charges de Personnel » en contrepartie d'un passif « Charge à payer ». Les paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des primes ne peuvent être comptabilisés que si la banque a une obligation juridique ou implicite de les verser au titre d'événements passés. De surcroît, la comptabilisation n'est possible que si une estimation fiable de cette obligation peut être effectuée.

1.2 Les indemnités de fin de contrat de travail

Les indemnités de fin de contrat de travail sont comptabilisées au passif et en charges si, et seulement si elles sont **manifestement engagées** à mettre fin au contrat de travail des personnels avant l'âge normal de leur départ en retraite ou suite à une offre faite pour encourager les départs volontaires.

Une banque est **manifestement engagée** à mettre fin à un contrat de travail si et seulement si elle a un plan formalisé et détaillé de licenciement sans possibilité réelle de se rétracter.

Lorsque les indemnités de fin de contrat de travail sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, elles doivent être actualisées.

1.3 Avantages postérieurs à l'emploi

Deux types de régimes couvrent les avantages du personnel postérieur à l'emploi :

- À **cotisations définies** qui sont réglées à organismes de retraite obligatoires ou facultatifs. Ces organismes étant indépendants, la banque ne conserve **aucune obligation** formelle ou implicite. Les cotisations sont donc comptabilisées en **charges** dans l'exercice au cours duquel les cotisations sont payées.
- À **prestations définies** qui concernent les régimes de couverture de frais médicaux et les engagements de retraite, préretraite et compléments de retraite et autres avantages (médailles du travail, capital temps, primes de fin de carrière). Pour ces prestations, les banques conservent une **obligation formelle ou implicite d'assurer les prestations** promises. Elles donnent lieu à la constitution de provision.

Les régimes à prestations définies sont couverts soit par des fonds de pension, soit par la banque elle-même. Il en résulte un risque actuariel (risque que les prestations soient moins importantes que prévu) et un risque de placement (risque que les actifs ne soient pas suffisants pour couvrir les prestations) qui incombe à la banque.

La banque est tenue de prévoir les montants qu'elle devra déboursier. IAS 19 impose d'utiliser des hypothèses actuarielles objectives et mutuellement compatibles concernant les variables démographiques (telles que la rotation du personnel et la mortalité) et financières (telles que les augmentations futures des salaires, les changements dans les coûts médicaux).

Les avantages à prestations définies donnent lieu à la comptabilisation suivante :

- Au bilan : valeur actualisée de l'obligation des prestations à la date de clôture + gains et pertes actuariels non reconnus en résultat – coût des services passés – juste valeur des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations.
- Au compte de résultat : coût des services rendus dans l'exercice = coût financier – rendement attendu de tous les actifs du régime ± écarts actuariels comptabilisés (principe « corridor ») + coût des services passés ± effet d'éventuelles réductions ou liquidations de régime.

La **valeur actualisée de l'obligation** des prestations à la date de clôture repose la méthode des **unités de crédit projetées** (« Projected Unit Credit Method »). Il s'agit d'une méthode rétrospective avec salaire de fin de carrière, pour laquelle les droits constitués à la date d'évaluation sont pris en compte, en fonction de la formule du régime. Le taux d'actualisation à appliquer est le taux moyen des obligations émises par les entreprises de 1^{re} catégorie.

Le **coût des services** passés est généré lorsque la banque adopte un régime à prestations définies par les droits accordés au titre des années antérieures. Il en est de même si la banque modifie les prestations à payer d'un régime existant. Le coût des services passés doit être amorti de façon linéaire sur la durée moyenne à partir de laquelle les nouveaux droits seront définitivement acquis (pas d'amortissement possible pour les retraités).

La norme statue sur les **actifs du régime** entièrement **dédiés à la couverture de la dette** et détenus par une entité juridiquement distincte de l'employeur. Ces actifs doivent être évalués à leur **juste valeur** et viennent en déduction de la **dette actuarielle**. Les rendements de ces actifs sont une composante de la charge comptabilisée dans le compte de résultat. Le rendement attendu traduit l'évolution de la juste valeur au cours de l'exercice. Les différences entre le rendement attendu et le rendement effectif constituent des **écarts actuariels**. Ces écarts correspondent à des variations qui résultent par exemple d'une modification du taux d'actualisation ou d'un taux anormal de départ en retraite anticipée, d'augmentation d'avantages au personnel ou de coûts médicaux.

La norme prévoit les **modalités de traitement des pertes et gains actuariels** des avantages postérieurs à l'emploi (effets des changements d'hypothèses actuariels) :

- selon la procédure du « **corridor** » dans laquelle les gains et pertes actuariels sont **amortis** sur la durée d'activité résiduelle des bénéficiaires, pour la fraction qui excède 10 % du montant le plus élevé :
 - de la **valeur actualisée de l'obligation** de prestations à la date de clôture,
 - de la **juste valeur** des actifs du régime à la date de clôture ;
- selon toute autre méthode, à condition d'être permanente et d'aboutir à une comptabilisation en résultat plus rapide que celle obtenue par la méthode du « corridor ». Les banques peuvent alors opter pour la constatation immédiate en capitaux propres des écarts actuariels excédant le **corridor**. Les réductions et liquidations de régime génèrent une variation de l'engagement qui est comptabilisée dans le compte de résultat de l'exercice.

Exemple d'application de la méthode du corridor

À l'ouverture de l'exercice, la dette actuarielle est égale à 1000 ; la juste valeur des actifs du régime est de 1050. Les écarts actuariels différés à l'ouverture de l'exercice sont des gains nets de 125. Les nouveaux écarts actuariels apparus au cours de l'exercice sont des pertes actuarielles de 30.

La durée moyenne d'activité résiduelle des bénéficiaires du régime est égale à 10 ans.

La limite est égale à 10 % du plus élevé de la dette actuarielle ou des actifs du régime, soit 105 ($10\% \times 1\,050$). Les gains actuariels cumulés à l'ouverture de l'exercice étant de 125, il y a lieu d'amortir l'excédent de 20 ($125 - 105$) sur la durée d'activité moyenne résiduelle des bénéficiaires du régime, soit une reprise de 2 en résultat.

1.4 Avantages à long terme

Les avantages à long terme désignent les avantages, autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail, qui ne sont pas dus intégralement dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Ce sont notamment les congés liés à l'ancienneté ou congés sabbatiques, les jubilé et autres avantages liés à l'ancienneté, les indemnités pour l'invalidité de longue durée et, s'ils sont payables 12 mois ou plus après la fin de l'exercice, l'intéressement, les primes et les rémunérations différées.

Ces avantages sont provisionnés dans les comptes de l'exercice auquel elles se rapportent.

La méthode d'évaluation actuarielle est similaire à celle qui s'applique aux avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, mais les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement la méthode du corridor n'étant pas autorisée. Le montant comptabilisé au passif doit être égal à la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture diminuée, le cas échéant, de la valeur de marché à la date de clôture des actifs du régime utilisés directement pour régler l'obligation.

SYNTHÈSE COMPTABILISATION DES AVANTAGES AU PERSONNEL

Types d'avantages	Bilan	Compte de résultat
Avantages dus dans les 12 mois		Charges de la période
Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à cotisations définies		
Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à prestations définies	+ Juste valeur des actifs – Valeur actualisée de l'obligation +/- Éléments non reconnus (écarts actuariels et coût des services passés)	Charge normative actuarielle
Autres avantages long terme	+ Juste valeur des actifs – Valeur actualisée de l'obligation	
Indemnités spéciales de fin de contrat	Comptabilisées sur la base des coûts probables. Actualisation si avantages long terme	
Avantages sur capitaux propres	IFRS 2 : Paiements fondés sur les actions	

Les différentes informations devant figurer en annexe, selon la norme IAS 19, sont les suivantes :

- une description générale du régime ;
- les modalités d'enregistrement des écarts actuariels ;
- un tableau de réconciliation entre le montant des engagements et le niveau des provisions constituées, incluant notamment la juste valeur des actifs éventuels en couverture ;
- la part des fonds correspondant à des instruments financiers émis par l'entreprise ;
- le rendement réel des actifs de couverture ;
- l'analyse des mouvements sur la période à l'actif et au passif ;
- l'analyse de la charge de retraite ;
- les principales hypothèses actuarielles retenues.

2 IFRS 2 : Paiements fondés sur les actions

La norme IFRS 2 relative aux paiements fondés sur les actions a été publiée en février 2004. Elle a été homologuée le 4 février 2005 par le règlement CE n° 211/2005.

Les paiements en actions concernent les plans en faveur du personnel : options d'achat ou de souscription d'actions (stock-options), attributions d'actions, versements sur les plans épargne entreprise. Ils concernent également l'ensemble des transactions avec des tiers dont les paiements sont libellés en actions pour rémunérer l'achat d'un bien ou d'une prestation de services (fournisseurs, actionnaires).

La logique de la norme IFRS 2 est de considérer les plans de stock-options comme un élément de la rémunération des bénéficiaires accordé en rétribution d'un service rendu dans le cadre d'un contrat de travail.

En tant que rémunération, la norme oblige les banques à les comptabiliser dans les charges de personnel du compte de résultat en contrepartie des capitaux propres. Les charges devront obligatoirement être étalées entre la date d'attribution des options et la date d'acquisition définitive des droits. La date d'acquisition définitive correspond à la date à partir de laquelle l'obtention des options n'est plus conditionnée.

La norme divise ces transactions en trois catégories :

- a. paiement fondé sur des actions, **réglé en instrument de capitaux propres** (Equity Settled Transaction),
 - la banque doit évaluer la **juste valeur** des instruments de capitaux propres en fonction des prix de marché disponibles, en prenant en compte les caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles ces instruments de capitaux propres ont été attribués. L'évaluation s'effectue à la date d'attribution s'agissant du personnel, ou à la date à laquelle la banque obtient les biens ou l'autre partie fournit le service pour les transactions avec d'autres parties (fournisseurs, actionnaires),

- si des prix de marché ne sont pas disponibles, la banque doit estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués en utilisant une technique d'évaluation pour déterminer ce qu'aurait été le prix de ces instruments de capitaux propres à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue à des conditions de marché normales, entre parties bien informées et consentantes.
- b. paiement fondé sur des actions, réglé en trésorerie (Cash Settled Transaction),**
- la banque doit évaluer les biens ou les services acquis, ainsi que le passif encouru, à la juste valeur de ce passif. Jusqu'au règlement du passif, la banque doit en réévaluer la juste valeur à chaque date de clôture ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat de la période toute variation de juste valeur ;
- c. paiement fondé sur des actions, avec choix de règlement en trésorerie ou en instrument de capitaux propres ;**
- La banque doit comptabiliser cette transaction ou ses composantes de cette transaction :
 - soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie dans la mesure où la banque est soumise à un engagement de régler en trésorerie ou en autres actifs,
 - soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres dans la mesure où elle n'est pas soumise à un tel engagement.

Traitement des conditions d'acquisition des droits

Pendant la période d'acquisition des droits, la banque doit comptabiliser un montant basé sur la meilleure estimation disponible du nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue ; elle doit réviser cette estimation, lorsque c'est nécessaire, si des informations ultérieures indiquent que le nombre d'acquisitions attendues diffère des estimations précédentes.

À la date d'acquisition des droits, la banque doit réviser l'estimation de façon à la rendre égale au nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis, sous la réserve suivante : pour les attributions assorties de conditions de marché, la banque doit comptabiliser les biens ou les services reçus d'une autre partie qui répond à toutes les autres conditions d'acquisition, que la condition de marché ait été remplie ou non.

Lorsqu'elle a comptabilisé les biens ou les services reçus, et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, la banque ne doit procéder à aucun ajustement ultérieur des capitaux propres après la date d'acquisition. La banque ne doit pas reprendre ultérieurement le montant comptabilisé pour les services reçus d'un salarié s'il est ensuite renoncé aux actions attribuées ou bien, dans le cas d'options sur action, si ces options ne sont pas exercées. Cette disposition n'exclut toutefois pas que la banque comptabilise un transfert au sein des capitaux propres, à savoir un transfert d'une composante des capitaux propres à une autre.

Exemple de comptabilisation d'un plan de stock-options

Le Conseil d'administration d'une entreprise attribue 250 options de souscription d'actions à chacun de ses 200 salariés le 1/1/2008 : Parité : 1 option donne droit à 1 action nouvelle.

Prix d'exercice : 40 € par option ; Durée de vie des options : 5 ans soit jusqu'au 1/1/2013.

Cours de l'action sous-jacente au moment de l'attribution : 45 €.

Juste valeur d'une option calculée selon un modèle reconnu au 01/01/2008 : 15 €.

Les options sont définitivement acquises aux salariés après **trois ans** à compter de l'attribution des options.

L'entreprise estime que 10 salariés quitteront l'entreprise avant l'échéance des trois ans.

Première hypothèse : 10 salariés quittent effectivement l'entreprise sur les 3 ans.

Seconde hypothèse : au 31 décembre 2009, 15 salariés sont partis et la banque rehausse l'estimation du nombre de départ à 20. Au 31 décembre 2010, seuls 18 salariés sont partis.

Dans les deux cas de figure, toutes les options exercées le 1^{er} janvier 2013.

Écriture à comptabiliser dans la première hypothèse :

31/12/2008		
Charges de personnel	237 500	
Capitaux propres (prime d'émission)		237 500
$250 \times (200 - 10) \times 15 = \mathbf{712\ 500}$		
et $142\ 500/3 = 237\ 500$		
<i>Les écritures à comptabiliser au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2010 sont identiques</i>		
01/01/2013		
Compte ordinaire	1 900 000	
Capitaux propres		
(capital et prime d'émission)		1 900 000
$250 \times (200 - 10) \times 40 = \mathbf{1\ 900\ 000}$		

Écritures à comptabiliser dans la seconde hypothèse :

31/12/2008		
Charges de personnel	237 500	
Capitaux propres (prime d'émission)		237 500
$250 \times (200 - 10) \times 15 = \mathbf{712\ 500}$		
et $142\ 500/3 = 237\ 500$		
31/12/2008		
Charges de personnel	212 500	
Capitaux propres (prime d'émission)		
$[250 \times (200 - 20) \times 15] = 675\ 000 \times 2/3 = 450\ 000$		
$- 237\ 500 = \mathbf{212\ 500}$		212 500

31/12/2008		
Charges de personnel	232 500	
Capitaux propres (prime d'émission)		232 500
$[250 \times (200 - 18) \times 15] = 682 500$		
$- [237 500 + 212 500] = 232 500$		
01/01/2009		
Capitaux ordinaire	1 820 000	
Capitaux propres (capital et prime d'émission)		1 820 000
$(250 \text{ options} \times 182 \text{ salariés} \times 40) = 1 820 000$		

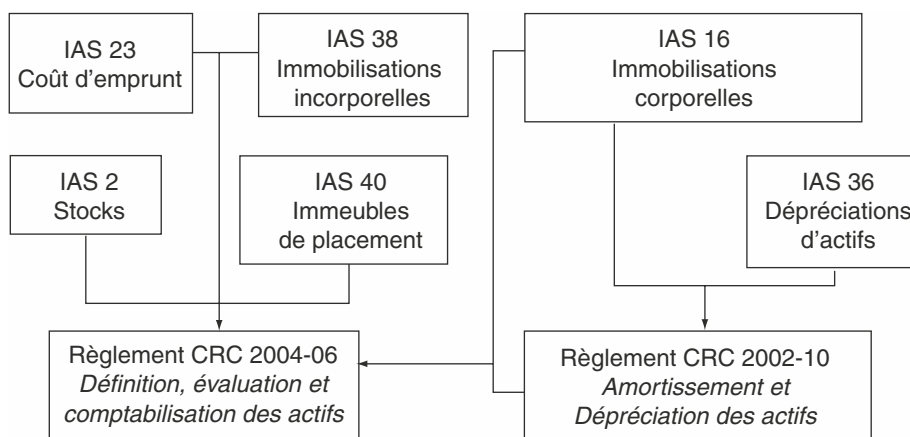
Section

5

LES NORMES SUR LES ACTIFS IMMOBILISÉS

Les normes publiées par l'IASB ont largement été intégrées dans la comptabilité française. On peut les regrouper en deux catégories selon la réglementation du CRC :

- **Évaluation, et comptabilisation des actifs** : Intégration des principes des **IAS 16** (Immobilisations corporelles) ; **IAS 38** (Immobilisations incorporelles) ; **IAS 23** (Coût d'emprunt) ; **IAS 2** (Stocks) ; **IAS 40** (Immeubles de placement) dans le règlement CRC n° 2004-06 du 23 novembre 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et à l'évaluation des actifs et le règlement CRC n° 2003-07 du 12 décembre 2003 concernant la comptabilisation des actifs par composants des grosses réparations.
- **Amortissement et Dépréciation des actifs** : Intégration des principes des **IAS 36** (Dépréciation des actifs) **IAS 38** (Immobilisations incorporelles) ; **IAS 16** (Immobilisations corporelles) dans le règlement CRC n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à la dépréciation des actifs.



Ces normes **ne s'appliquent pas** aux écarts d'acquisition (goodwill) résultant des regroupements d'entreprises (**IFRS 3**) ni aux contrats de location (**IAS 17**) : toutefois, cette section abordera ces deux points.

Par contre, on ne traitera pas les immobilisations « destinées à être cédées » (**IFRS 5**), les actifs financiers (**IAS 39**), les actifs biologiques (**IAS 41**) et les droits d'exploitation de ressources naturelles (mines ou gisements).

1 Évaluation et comptabilisation des actifs

Les normes IAS définissent un actif comme : « un élément **identifiable** du patrimoine ayant une **valeur économique positive** pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une **ressource que l'entité contrôle** du fait d'événements passés et dont elle attend des **avantages économiques futurs** ».

Le contrôle de la ressource peut résulter de critères juridiques (propriété) ou économiques. L'avantage économique est le potentiel de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité.

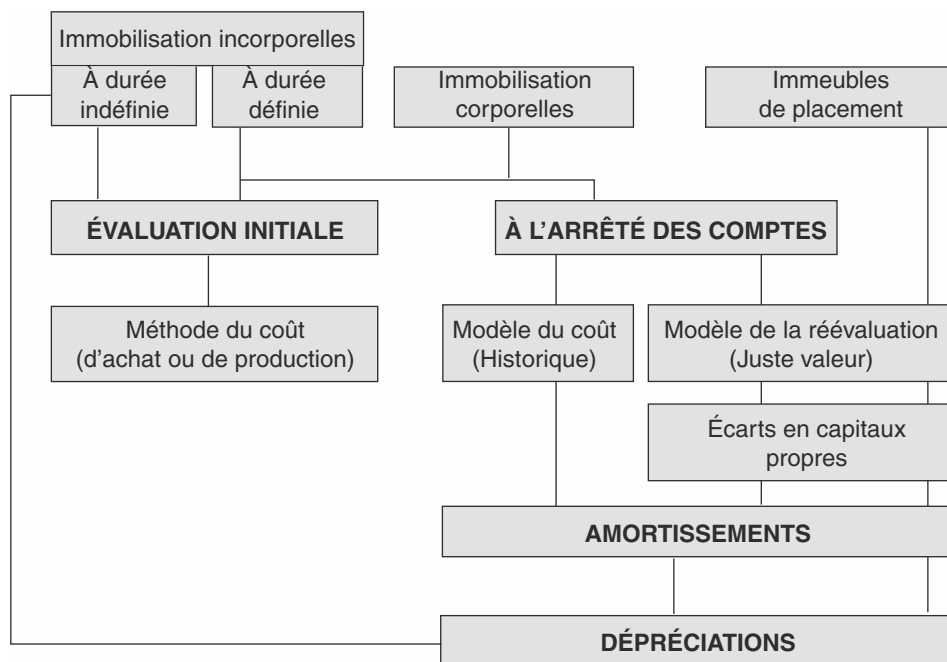
Pour l'évaluation des actifs immobilisés il faut distinguer quatre catégories :

- immobilisations corporelles amortissables ;
- immobilisations incorporelles à durée de vie finie qui sont amortissables ;
- immobilisations incorporelles à durée de vie indéfinie non amortissables mais subissant obligatoirement un test de dépréciation annuel ;
- immeubles de placement évalués en juste valeur.

À l'entrée, un même principe de comptabilisation est retenu pour évaluer les immobilisations. Il s'agit des coûts relatifs, c'est-à-dire à la valeur actualisée de la contrepartie versée ou à verser. Ces coûts incluent les frais supportés initialement ainsi que les coûts supportés ultérieurement pour ajouter, remplacer une partie de, ou entretenir une immobilisation.

À l'arrêté des comptes, deux méthodes sont laissées au choix des entités pour évaluer les biens, et plusieurs méthodes sont autorisées pour les amortir. Les deux premières catégories sont susceptibles de subir une dépréciation s'il existe un indice faisant craindre une détérioration de leur valeur. Les tests de dépréciation sont systématiques pour les deux autres catégories.

SYNTHÈSE COMPTABILISATION DES ACTIFS IMMOBILISÉS



1.1 Les immobilisations corporelles

La norme IAS 16 donne d'une **immobilisation corporelle** la définition suivante : « actif physique détenu, **soit pour être utilisé** dans la production ou la fourniture de biens et services, **soit pour être loué** à des tiers, **soit à des fins administratives** et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours ».

a. Évaluation initiale

Une immobilisation corporelle est inscrite au bilan si et seulement si :

- il est probable que des avantages économiques futurs liés à l'élément bénéficieront à l'entreprise ;
- le coût de l'élément peut être mesuré de façon fiable.

L'évaluation du coût d'entrée s'effectue par la **méthode du coût** : le prix d'acquisition est majoré des frais directement attribuables et nécessaires à leur mise en état de marche en vue de leur utilisation. Cela inclut les coûts estimés relatifs au démantèlement, à la mise au rebut ou à la restauration. Lorsque l'immobilisation est payée à terme, il y a lieu d'actualiser les flux de paiements. Les coûts d'emprunt encourus lors de la construction ou l'adaptation des biens immobiliers ne sont pas activés sauf si l'entité utilise le traitement autorisé par l'IAS 23. Les dépenses d'améliora-

tion des immobilisations existantes doivent être comptabilisées à l'actif si elles répondent aux critères généraux de reconnaissance d'une immobilisation.

Les immobilisations acquises en échange d'un ou plusieurs actifs non monétaires doivent être évaluées à la **juste valeur**, sauf lorsque l'échange n'a pas de réalité commerciale ou que la juste valeur n'est pas mesurable de façon fiable. Dans ce dernier cas, elles sont inscrites à leurs valeurs nettes comptables.

L'approche par composants imposée par l'IAS 16 consiste à dissocier un actif en une somme d'éléments significatifs et à traiter comptablement chacun d'eux de façon individuelle. *La comptabilisation par composants est également obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2005 en application du règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés.*

b. Évaluation postérieure

La valeur comptable des immobilisations est différente selon que l'entité a utilisé le **modèle du coût** (historique) ou le **modèle de la réévaluation** (à la juste valeur).

Avec le modèle du coût, la valeur comptable correspond au coût d'origine diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur. La durée d'amortissement correspond à la **durée réelle** d'utilisation du bien et **non plus à la durée d'usage** (souvent plus courte). Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa **valeur résiduelle**. Cette valeur résiduelle, déterminée lors de l'entrée du bien à l'actif, n'est prise en compte que lorsqu'elle est à la fois **significative et mesurable**.

Avec le modèle de la réévaluation, la valeur comptable correspond à la juste valeur à la date de la réévaluation à laquelle on déduit les amortissements et dépréciations ultérieurs. Cette réévaluation ne peut être pratiquée que si la juste valeur peut être estimée avec une **précision suffisante**. Elle trouve sa contrepartie dans les capitaux propres de l'entité concernée et doit être pratiquée de façon régulière.

La réévaluation peut ne concerner que certaines catégories d'immobilisations (actifs de nature et d'usage similaires), mais toutes les immobilisations appartenant à la même catégorie doivent être réévaluées.

En France, la réévaluation est autorisée par le Code de commerce pour les immobilisations corporelles et financières, mais elle doit être pratiquée sur toutes les immobilisations et pas seulement sur certaines catégories. La réévaluation prévue par la norme IAS 16, lorsqu'elle est effectuée, doit l'être de façon périodique, alors qu'en France les réévaluations sont opérées de façon ponctuelle.

La présentation des immobilisations s'effectue comme suit :

- évaluées à la juste valeur, celle-ci se substitue à la valeur d'origine et aux amortissements cumulés ;
- évaluées au coût, la valeur brute et les amortissements sont réestimés proportionnellement.

L'écart de réévaluation positif est inscrit dans les capitaux propres, sauf s'il compense une perte antérieure constatée en charges. Si l'écart est négatif, il s'impute en priorité sur l'écart de réévaluation positif précédemment constaté et en charges, à concurrence du surplus. Les écarts de réévaluation peuvent être transférés en réserves disponibles au rythme de l'amortissement du bien ou lors de la cession de l'immobilisation réévaluée.

1.2 Les immobilisations incorporelles

La norme IAS 38 définit une immobilisation incorporelle comme étant « un actif non monétaire identifiable sans substance physique ». Une immobilisation incorporelle est identifiable :

- si elle est séparable des activités de l'entité (susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée) ;
- ou si elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité.

Le critère de contrôle se définit comme le pouvoir de restreindre l'accès des tiers (par des droits juridiques ou autres moyens dûment prouvés) aux avantages économiques générés par l'actif.

Constituent ainsi des immobilisations incorporelles : les marques, brevets et technologie protégés, les licences informatiques, les droits de reproduction, les quotas d'importations, les franchises.

En revanche, ne constituent pas des immobilisations incorporelles : les frais d'établissement, les dépenses de formation, les dépenses de publicité et de promotion, les dépenses de délocalisation ou de réorganisation, le fonds de commerce, le goodwill, les marques, les fichiers clients créés et développés en interne, etc.

a. Évaluation initiale

La valeur d'entrée à l'actif des immobilisations incorporelles est égale à leur coût :

- en cas d'acquisition isolée : prix d'achat augmenté des coûts directs liés à l'achat ;
- en cas d'incorporel identifiable inclus en actif d'une entreprise acquise : juste valeur à la date d'acquisition.

La création d'immobilisations incorporelles **générées en interne** se décompose en deux phases :

- une **phase de recherche** durant laquelle les frais de recherche sont obligatoirement **comptabilisés en charges** car l'existence d'avantages économiques futurs n'est pas démontrable ;
- une **phase de développement** durant laquelle les frais de développement sont **obligatoirement immobilisés** si l'entreprise peut prouver qu'elle satisfait aux six critères d'activation :
 - faisabilité technique du projet,

- intention de le poursuivre jusqu’à son terme et de l’utiliser ou de le vendre,
- capacité à utiliser ou à vendre l’immobilisation incorporelle,
- existence d’un marché pour le produit ou utilité du nouveau processus de production pour l’entreprise,
- disponibilité des moyens techniques, financiers ou autres, nécessaires pour terminer le projet ;
- existence d’outils de gestion fiables permettant de connaître les coûts de développement engagés sur le projet.

Sont ainsi susceptibles d’être immobilisés les frais de développement de nouveaux produits, nouveaux outils, prototypes, logiciels développés pour des besoins internes.

b. Évaluation postérieure

La comptabilisation est identique à celle des immobilisations corporelles.

La valeur comptable des immobilisations est différente selon que l’entité a utilisé le **modèle du coût** (historique) ou le **modèle de la réévaluation** (à la juste valeur).

La méthode de référence demeure le coût d’origine sous déduction des amortissements et des provisions pour dépréciation mais la norme IAS 38 autorise la valorisation des incorporels à leur montant réévalué.

Les normes IFRS font une distinction fondamentale entre les actifs incorporels :

- à durée de vie finie qui sont amortissables ;
- à durée de vie indéfinie : pas de limite prévisible à la période sur laquelle cet actif va générer des flux de revenus ; dans ce cas il n’y a pas d’amortissement mais obligatoirement un test de dépréciation annuel.

1.3 Les immeubles de placement

Les biens immobiliers sont détenus pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital. Le détenteur peut être le propriétaire lui-même, ou bien un preneur dans le cadre d’une location-financement. Le bien peut être un terrain, un immeuble, ou les deux. La norme en cite des exemples : terrains détenus pour valoriser le capital à long terme ; détenus pour une utilisation future encore indéterminée ; bâtiments vacants destinés à être loués en location simple.

Sont exclus du champ d’application de la norme les biens immobiliers :

- destinés à être revendus dans le cadre des activités ordinaires de l’entreprise, couverts par l’IAS 2 sur les stocks ;
- en cours de construction pour des tiers, couverts par l’IAS 11 sur les contrats de construction ;
- les biens immobiliers pris en location simple couverts par l’IAS 17.

Les immeubles de placement sont évalués à la juste valeur à chaque date d’arrêté : elle repose sur une évaluation par référence au marché, effectuée par des experts

indépendants. Les **variations** de juste valeur sont **comptabilisées dans le compte de résultat** en perte ou profit.

Les **dotations aux amortissements** concernant les immeubles de placement sont comptabilisées sous la rubrique « Charges des autres activités » du compte de résultat.

Les **dépréciations** concernant les immeubles de placement sont comptabilisées en « Charges des autres activités » (dotations) et « Produits des autres activités » (reprises) du compte de résultat.

Les **plus et moins values** de cession des immeubles de placement sont enregistrées au compte de résultat sur la ligne « Produits des autres activités » ou « Charges des autres activités ».

2 Amortissement et Dépréciation des actifs

2.1 Les amortissements

La **base amortissable** à retenir est la valeur brute diminuée de la valeur résiduelle, définie comme le montant estimé qu'une entreprise retirerait de la vente, nette des coûts de sorties, d'une immobilisation similaire en fin de durée d'utilité.

Les immobilisations sont amorties sur la durée d'utilité du bien selon son propre rythme de consommation estimée des avantages économiques. Les dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation sont comptabilisées dans le compte de résultat en dotations ou reprises.

Il existe différents modes d'évaluation : amortissement **linéaire, dégressif** ou en fonction du nombre **d'unités de production** prévues. L'amortissement est constaté, même si la juste valeur de l'actif est supérieure à sa valeur comptable, aussi longtemps que la valeur résiduelle de l'actif n'excède pas sa valeur comptable.

Lorsqu'une immobilisation est composée de plusieurs éléments pouvant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques selon un rythme différent, chaque élément est comptabilisé séparément dès l'origine et **chacun des composants** est amorti selon un plan d'amortissement qui lui est propre.

Les normes IFRS font une distinction fondamentale entre les actifs incorporels à durée de vie finie et ceux à durée de vie indéfinie (pas de limite prévisible à la période sur laquelle cet actif va générer des flux de revenus).

Un actif incorporel à **durée de vie finie** doit être amorti sur cette durée. La méthode d'amortissement retenue doit refléter la structure de consommation des avantages économiques futurs. Si cette structure ne peut pas être déterminée de façon fiable, la méthode d'amortissement linéaire sera retenue.

Les actifs incorporels à **durée de vie indéfinie** ne sont pas amortissables. Ils doivent en contrepartie faire l'objet d'un test de dépréciation annuel et dès qu'un indice révèle une perte de valeur. En outre, le caractère indéfini de la durée de vie doit être revalidé chaque année, de façon à s'assurer que cette hypothèse est toujours justifiée.

La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle est nulle sauf si :

- un tiers s'est engagé à acheter l'actif lorsque l'entreprise cessera de l'utiliser ;
- ou un marché actif permet une mesure fiable de cette valeur.

La valeur résiduelle, la durée d'utilité et la méthode d'amortissement doivent être **réexaminées** au minimum une fois par an et si une révision intervient, elle doit être comptabilisée en tant que changement d'estimation comptable, conformément aux dispositions d'IAS 8.

2.2 Les dépréciations

La norme IAS 36 concerne les **immobilisations incorporelles** y compris **goodwills**, les **immobilisations corporelles**, les **immeubles de placement évalués au coût** ainsi que les seuls **actifs financiers relatifs aux titres des filiales**, aux co-entreprises et aux entreprises associées.

Les immobilisations amortissables font l'objet d'un test de dépréciation **uniquement** lorsqu'à la date de clôture des indices de pertes de valeur sont identifiés.

Les goodwills et immobilisations incorporelles à durée de vie indéfinie sont **systématiquement** testées une fois par an à date fixe ou plus si des indices de perte de valeurs sont identifiés en période intérimaire.

Si il existe un indice de dépréciation, la **valeur recouvrable** de l'actif est comparée à sa **valeur nette comptable**.

La **valeur recouvrable est la plus élevée** des deux valeurs définies par la norme :

- **La juste valeur nette des frais de cession** est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées, minoré des frais de cession. À défaut de prix de transaction, il peut être retenu, en présence d'un marché actif, le cours du jour ou un cours récent. En l'absence de marché actif, une approche analogique fondée sur des multiples de transactions récentes ayant porté sur des actifs similaires est également admise par la norme.
- **La valeur d'usage** est la valeur actualisée des cash flows futurs avant impôts, provenant de l'utilisation continue d'un actif. Le taux d'actualisation est constitué du taux sans risque majoré d'une prime de risque.

Si la valeur nette comptable **est supérieure** à la valeur recouvrable, une **dépréciation est constatée** en compte de résultat ; elle modifie la base amortissable de l'actif de manière prospective.

Exemple d'application

Matériel	Prix d'acquisition	Amortissement	VNC	Juste valeur	Valeur d'usage	Valeur recouvrable
Matériel de bureau	16 250	1 625	14 625	12 350	16 250	16 250
Matériel informatique	32 500	4 060	28 440	25 025	26 000	26 000
Matériel de transport	19 500	1 300	18 200	19 500	18 850	19 500
Matériel d'exposition	9 750	1 950	7 800	6 500	5 850	6 500

Pour le matériel de bureau et le matériel de transport, l'entité n'enregistre pas de dépréciation et conserve la VNC.

Pour le matériel informatique, la VNC est supérieure à la valeur recouvrable, elle constate une dépréciation de 2 440 par rapport à la **valeur d'usage** (supérieure à la juste valeur) ; pour le matériel d'exposition, elle constate une dépréciation de 1 300 par rapport à la **juste valeur** (supérieure à la valeur d'usage).

Les actifs sont testés individuellement. Lorsque la valeur recouvrable d'un actif ne peut être déterminée, la norme prévoit de regrouper les actifs de manière à former une **UGT** (Unité Génératrice de Trésorerie).

L'UGT est définie comme le plus petit groupe identifiable d'actifs, qui génère des flux de trésorerie, fortement indépendants de ceux générés par les autres actifs ou groupes d'actifs sur un marché actif.

La perte de valeur (« **impairment** ») est réversible **uniquement** en cas d'accroissement de la valeur recouvrable d'un actif ou d'une UGT et non pas à cause de l'effet mécanique des amortissements supplémentaires.

Une reprise de provision est alors comptabilisée en produit. La valeur nette comptable après reprise ne peut pas être supérieure à la valeur nette comptable qui aurait été calculée si aucune dépréciation n'avait été comptabilisée. La nouvelle valeur recouvrable devient la nouvelle base amortissable pour la durée d'utilisation restant à courir. La reprise de provision est affectée sur les actifs autres que le goodwill au prorata de leur valeur nette comptable. En effet, la reprise de la perte de valeur du goodwill est interdite.

Les dépréciations concernant les immobilisations d'exploitation sont comptabilisées en dotations ou en reprises dans le compte de résultat. Les plus et moins values de cession d'immobilisations d'exploitation sont enregistrées au compte de résultat sur la ligne « **Gains ou pertes nets sur autres actifs** ».

3 Les écarts d'acquisition et le goodwill

La norme IFRS 3 « **Regroupements d'entreprises** » fixe le coût d'acquisition à la **juste valeur de l'acquis** et non sur la base du coût cumulé du regroupement. Le goodwill est mesuré et comptabilisé comme l'excès de la juste valeur de l'acquis, comme un tout, par rapport à la juste valeur des actifs et passifs acquis (full goodwill method). Ce qui revient à comptabiliser la part des minoritaires dans le goodwill. À la date d'acquisition, l'acquéreur comptabilise de manière **séparée du goodwill** les actifs incorporels qui répondent aux critères d'IAS 38.

Les coûts d'acquisition (frais juridiques...) sont comptabilisés en charges. Les acquisitions et les cessions après le regroupement d'entreprises sont considérées comme des transactions entre actionnaires et aucun résultat n'est constaté. Si la juste valeur de l'intérêt acquis excède la juste valeur du prix d'acquisition de cet intérêt, cet excès vient d'abord réduire le goodwill jusqu'à zéro ; ensuite, l'excédent résiduel est comptabilisé en profit.

La norme IFRS 3 a entériné la suppression de l'amortissement systématique du goodwill.

Les goodwills ne produisant pas de flux de trésorerie indépendants, ils sont alloués aux UGT ou, si nécessaire, à des regroupements d'UGT qui bénéficient des synergies du regroupement d'entreprises.

L'ensemble formé par les UGT est soumis chaque année à un test de dépréciation visant à s'assurer que sa « valeur recouvrable » n'est pas inférieure à sa valeur nette comptable.

Nature	IFRS	Règlement 99-02 révisé par le règlement CRC 2005-10
Coût d'acquisition	Juste valeur du paiement au vendeur + frais directs d'acquisition bruts (actualisé si différé de paiement)	Juste valeur du paiement au vendeur + frais directs d'acquisition nets (actualisé si différé de paiement)
Écart d'acquisition positif	Non amortissable : test de dépréciation annuel obligatoire à réaliser au niveau du plus petit groupe d'UGT	Obligatoirement amortissable sur une durée reflétant les hypothèses retenues lors de l'acquisition
Écart d'acquisition négatif	Comptabilisation en résultat après réestimation des justes valeurs	Comptabilisation au passif du bilan et reprise sur une durée raisonnable
Délai d'affectation des écarts d'évaluation et d'acquisition	12 mois à compter de la date d'acquisition	Jusqu'à la clôture de l'exercice suivant l'exercice d'acquisition

Nature	IFRS	Règlement 99-02 révisé par le règlement CRC 2005-10
Identification des actifs et passifs acquis	Juste valeur à la date d'acquisition Amortissement/test de dépréciation les années suivantes	Juste valeur à la date d'acquisition Amortissement/test de dépréciation les années suivantes
Présentation des amortissements ou pertes de valeur	Dans le résultat opérationnel	En bas du compte de résultat
Cas des provisions pour restructuration	L'obligation de restructuration doit exister dans les comptes de l'acquéreur à la date de l'acquisition	La restructuration doit être annoncée au tiers à la date de l'acquisition.
Calcul des impôts différés	Sur tous les écarts d'évaluation sans aucune exception	Sur tous les écarts d'évaluation sauf les actifs incorporels non amortissables

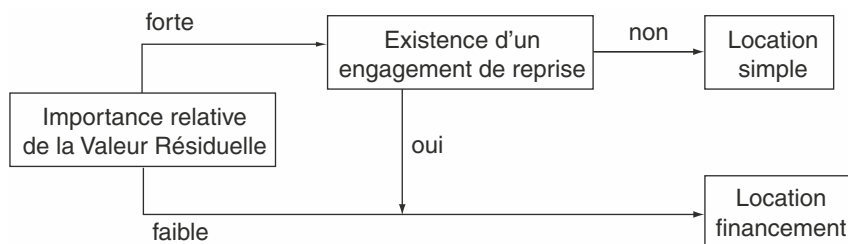
4 Le crédit bail

Un contrat de location est défini comme un accord dont la substance inclut le transfert, pour une durée déterminée, du droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

La norme IAS 17 s'applique à tous les contrats de location autre que ceux portant sur l'exploitation de ressources naturelles, brevets ou droits d'auteurs. La norme ne s'applique pas à l'évaluation des immeubles de placement ou des actifs biologiques chez le bailleur d'une location simple ou le preneur d'une location financement.

L'IAS 17 distingue deux types de contrats de location :

- contrat de **location financement** : accord par lequel le bailleur cède au preneur pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements. La quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif est transférée chez le preneur. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine ;
- contrat de **location simple** : tout contrat autre qu'un contrat de location financement. Les contrats classés en location simple et relèvent d'IAS 16 ou d'IAS 40.



La validation d'un seul critère parmi les cinq identifiées par la norme définit la location financement :

1. le transfert de propriété au preneur à l'issue de la location est prévu contractuellement ;
2. le contrat de location donne au preneur une option d'achat suffisamment attractive pour avoir une certitude raisonnable que l'option sera levée ;
3. la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif ;
4. la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif ;
5. les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique, que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

Trois exemples donnés (non exhaustifs) donnés par la norme peuvent également inclure cette classification : en cas de résiliation, les pertes sont à la charge du preneur ; les profits et pertes en cas de variation de valeur sont à la charge du preneur ; le preneur peut poursuivre la location à un prix sensiblement inférieur au marché.

Suivant IAS 17, les opérations de location financement réalisées avec des sociétés extérieures aux groupes bancaires figurent au bilan consolidé pour leurs encours déterminés d'après la comptabilité financière.

4.1 Comptabilisation des contrats dans les états financiers du bailleur

a. Contrats de location financement

L'établissement de crédit bailleur doit comptabiliser selon IAS 17 suivant les mêmes principes de comptabilisation que celles d'un prêt en appliquant les règles d'IAS 39.

L'analyse de la substance économique des opérations conduit à :

- constater une créance financière sur le client (prêts à la clientèle) correspondant à l'investissement net du contrat ; cette créance sera amortie par les loyers perçus ;
- décomposer les loyers entre, d'une part les intérêts et, d'autre part l'amortissement du capital, appelé amortissement financier ;
- constater une réserve latente nette, égale à la différence entre :
 - l'**encours financier net** : dette du locataire constituée du capital restant dû et des intérêts courus à la clôture de l'exercice,
 - la **valeur nette comptable** des immobilisations louées,
 - la **provision** pour impôts différés.

Les coûts directs initiaux de négociation et de mise en place des contrats supportés par le bailleur sont capitalisés et étalés sur la durée du contrat. Ces coûts

incluent les coûts internes marginaux directement affectables à l'arrangement et à la négociation des contrats. Ils viennent réduire, sur la durée du contrat, le revenu financier.

La comptabilisation des produits financiers doit s'effectuer sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours d'investissement net restant au bailleur.

Le taux d'intérêt effectif s'appelle, dans un contrat de location-financement, le **Taux d'Intérêt Implicite (TII)** :

- Le TII est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie futurs jusqu'à l'échéance (loyers minimums + valeur résiduelle) à la valorisation initiale du contrat.
- L'application du TII permet de comptabiliser une rentabilité périodique constante de l'encours d'investissement net.
- Le TII diffère du taux facial du contrat de crédit-bail par l'inclusion dans la valeur d'origine des coûts directs initiaux de négociation et de mise en place des contrats, des commissions reçues et des coûts internes encourus.
- La répartition des loyers entre amortissement du capital et intérêts sera donc différente en normes IAS/IFRS de la pratique pour la comptabilité financière (en comptabilité financière, la répartition résulte de l'échéancier des contrats, sans prise en compte des frais annexes).

La différence entre l'amortissement IAS et l'amortissement comptabilité financière correspond donc à l'étalement actuariel des coûts directs initiaux.

Cet amortissement des coûts correspond à la différence entre le produit IAS, calculé selon le TII, et le produit calculé selon le taux nominal.

- Exemple d'application :

	Données	Données IAS
Coût d'acquisition du bien (montant du prêt)	142 000	148 200
Coûts directs initiaux de négociation et de mise en place des contrats	6 200	
Durée du contrat	3 ans	3 ans
Début du contrat	01/01/N	01/01/N
Loyer annuel (capital et intérêts financiers)	50 000	50 000
Option d'achat	10 000	10 000
Taux d'intérêt du contrat (TIE)	6,017 %	3,808 %

- Calcul du taux d'intérêt implicite du contrat :

$50\,000/(1+i) + 50\,000/(1+i)^2 + 50\,000/(1+i)^3 + 10\,000/(1+i)^3 = 148\,200$, d'où un TII de 3,808 %.

Il va servir à actualiser l'investissement et donc à calculer l'amortissement financier :

Période	Comptabilité financière				Comptabilité financière en IAS			
	Nominal	Loyer (1)	Intérêt 6,017 % (2)	Amortis- sement (3) = (1) - (2)	Nominal	Loyer (1)	Intérêt 3,808 % (2)	Amortis- sement (3) = (1) - (2)
31/12/N	142 000	50 000	8 544	41 456	148 200	50 000	5 643	44 357
31/12/N+1	100 544	50 000	6 050	43 950	103 843	50 000	3 954	46 046
31/12/N+2	56 594	50 000	3 405	49 595	57 798	50 000	2 201	47 799
Valeur résiduelle	10 000				10 000			

Les valeurs résiduelles estimées et non garanties retenues pour le calcul de l'investissement brut du bailleur dans un contrat de location sont révisées régulièrement. Si l'on constate une diminution de la valeur résiduelle estimée non garantie, l'imputation des produits sur la durée du contrat de location est revue.

Les bailleurs fabricants ou distributeurs doivent comptabiliser les profits ou pertes sur ventes dans le résultat de l'exercice selon les principes retenus par l'entreprise pour ses ventes fermes. Si le taux d'intérêt du contrat est artificiellement bas, le profit doit être limité à ce qui l'aurait été si on avait utilisé au taux d'intérêt commercial.

b. Contrats de location simple

Les actifs faisant l'objet de contrats de location simple doivent être présentés au bilan du bailleur selon la nature des actifs. Les biens doivent être amortis :

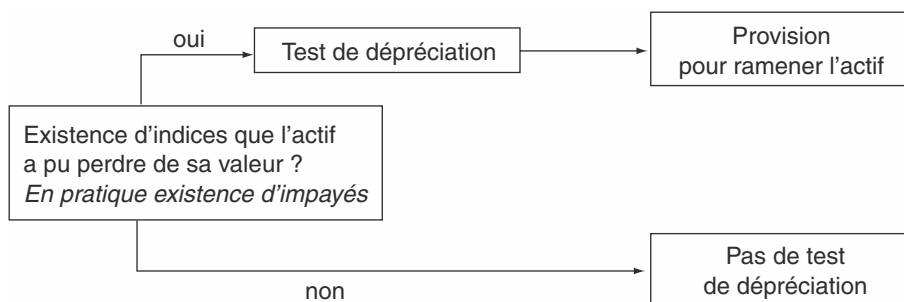
- en tenant compte d'une valeur résiduelle ;
- sur une base cohérente avec la politique normalement suivie pour l'amortissement d'actifs similaires.

Le montant à amortir doit inclure les coûts directs initiaux de négociation et de mise en place des contrats, ainsi que les commissions reçues.

La norme IAS 16 précise que plusieurs modes d'amortissement sont possibles, et cite 3 méthodes, sans explicitement exclure d'autres méthodes. En pratique, l'amortissement linéaire est le plus souvent retenu. Le mode d'amortissement doit refléter le rythme selon lequel les avantages économiques futurs liés à l'actif sont consommés par l'entreprise. C'est sur cette base que se fondent certains établissements pour maintenir un mode d'amortissement financier (non donné en exemple, mais non explicitement exclu de la norme).

Les revenus locatifs provenant des contrats de location simple doivent être comptabilisés en produits sur toute la durée du contrat de vie selon la méthode linéaire.

Les biens doivent faire l'objet d'un impairment test en cas d'indices de dépréciation (impayés).



Le profit cumulé lié aux avantages reçus de la part du bailleur doit être comptabilisé comme une réduction de charge locative sur la durée du bail sur la même base.

4.2 Comptabilisation des contrats dans les états financiers du preneur

a. Contrats de location financement

Suivant IAS 17, les opérations de location financement preneur pour une société commerciale conduisent à inscrire les immobilisations à l'actif du bilan en contrepartie d'un emprunt auprès d'établissements de crédit au passif.

Le preneur acquiert les avantages économiques de l'utilisation de l'actif loué pour la majeure partie de sa durée de vie économique, et en échange il s'oblige à payer pour ce droit un montant approximativement égal à la juste valeur de l'actif augmenté de la charge financière correspondante. Au bilan du preneur, le contrat de location doit être comptabilisé comme un actif et comme une obligation d'effectuer les paiements futurs au titre de la location.

Les opérations de location financière sont assimilées à une acquisition d'immobilisation par le locataire, financée par un crédit accordé par le bailleur. Les loyers versés sont ventilés entre charges d'intérêt et une charge d'amortissement de l'actif amortissable. La politique d'amortissement des actifs loués doit être cohérente avec celle applicable aux actifs amortissables que possède l'entreprise, et la dotation aux amortissements doit être calculée en IAS 16 et IAS 38 en contrepartie de charges financières.

Si l'on n'a pas une certitude raisonnable de devenir propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif doit être totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.

b. Location simple

Les actifs pris en location ne sont pas comptabilisés au bilan, les loyers sont comptabilisés en résultat linéairement sur la durée du contrat (sauf à démontrer qu'un autre mode est plus approprié). Les avantages qui ont pu être consentis par le bailleur sont considérés comme des diminutions de la charge locative sur la durée du bail.

Si le contrat signé à l'issue de la cession est une location simple :

- si le prix de vente est la valeur de marché : prise en compte immédiate du résultat de cession ;
- si le prix de vente est inférieur à la valeur de marché : prise en compte immédiate du résultat de cession sauf, en cas de perte, si celle-ci est compensée par des loyers inférieurs aux loyers de marché, auquel cas étalement ;
- si le prix de vente est supérieur à la valeur de marché : étalement de l'excès du prix de vente sur la valeur de marché sur la durée d'utilisation attendue de l'actif.

4.3 Transactions de cession bail

Si une transaction de cession bail débouche sur un contrat de location financé, la transaction est comptabilisée comme un financement garanti par l'actif, et l'excédent éventuel des produits de cession par rapport à la valeur comptable ne doit pas immédiatement être comptabilisé en résultat dans les états financiers du vendeur preneur. L'excédent doit être différé et amorti sur la durée du contrat.

Si une transaction de cession bail débouche sur un contrat de location simple, et s'il est clair que la transaction est effectuée à la juste valeur, tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement. Si la perte est compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché, elle doit être différée et amortie proportionnellement aux paiements, au titre de la location sur la période pendant laquelle il est prévu d'utiliser l'actif.

Section

6

LES AUTRES NORMES

Pour ce qui concerne les autres postes :

- **IAS 12** : Impôts sur le résultat
- **IAS 18** : Comptabilisation des produits et commissions
- **IAS 21** : Effets des variations des cours des monnaies étrangères
- **IAS 37** : Provisions pour risques et charges

1 Impôt sur le résultat

L'objectif de IAS 12 est de prescrire le traitement comptable des impôts sur le résultat. La charge d'impôt d'une entité correspond à la somme de l'impôt exigible et de l'impôt différé.

L'impôt exigible est le montant des impôts sur le bénéfice payable (récupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'un exercice.

L'impôt différé provient de trois origines :

- différences temporelles si la valeur comptable d'un actif ou passif est différente de sa valeur fiscale ;
- du report en avant des pertes fiscales non utilisées ;
- du report en avant des crédits d'impôt non utilisés.

1.1 Comptabilisation

Un **passif d'impôt différé** doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables **sauf exceptions** dans la mesure où le passif d'impôt différé est généré :

- par la comptabilisation initiale du **goodwill** ou
- la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable à la date de la transaction.

Un **actif d'impôt différé** doit être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés s'il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés, sauf si l'impôt différé est généré par les exceptions citées.

L'impôt exigible de l'exercice et des exercices précédents doit être comptabilisé en tant que passif dans la mesure où il n'est pas payé. Si le montant déjà payé au titre de l'exercice et des exercices précédents excède le montant dû pour ces exercices, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif.

L'impôt exigible et différé doit être directement débité ou crédité dans les capitaux propres si l'impôt concerne des éléments qui sont comptabilisés dans les capitaux propres, lors du même exercice ou d'un exercice différent.

Les actifs et passifs d'impôt différé **ne doivent pas être actualisés**.

La valeur comptable d'un actif d'impôt différé doit être revue à chaque date de clôture et les ajustements nécessaires effectués. Une entreprise doit réduire la valeur comptable d'un actif d'impôt différé dans la mesure où il n'est plus probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible pour permettre d'utiliser l'avantage de tout ou partie de cet actif d'impôt différé. Une telle réduction doit être reprise dans la mesure où il devient probable que des bénéfices imposables suffisants seront disponibles.

Les différences temporelles liées aux filiales et participations ne sont comptabilisées que lorsque certaines conditions sont remplies qui rendent probable le paiement (passif d'impôt différé) ou l'imputation de cet impôt (actif d'impôt différé).

L'impôt différé impacte le goodwill lors d'un regroupement d'entreprises ; il est augmenté de tout passif d'impôt différé et diminué de tout actif d'impôt différé. Bien que le goodwill génère une différence temporelle, la comptabilisation du passif d'impôt différé correspondant est interdite car c'est un montant résiduel et la comptabilisation du passif d'impôt différé augmenterait sa valeur comptable. Mais, lorsqu'une rectification ultérieure reconnaît un actif d'impôt différé non comptabilisé lors du regroupement d'entreprise, le goodwill est diminué du montant de cet actif.

1.2 Présentation et informations à fournir

Les actifs et les passifs d'impôts différés et les impôts exigibles sont présentés distinctement au bilan. Lorsqu'une entreprise fait une distinction entre ses actifs et passifs courants et ses actifs et passifs non courants dans ses états financiers, elle ne doit pas classer les actifs (passifs) d'impôt différé en actifs (passifs) courants. Une entreprise doit compenser les actifs et passifs d'impôt différés si :

- l'entreprise a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible ; et
- les actifs et passifs d'impôts différés sont prélevés par la même autorité fiscale :
 - a. soit sur la même entité imposable ;
 - b. soit sur des entités imposables différentes qui ont l'intention, soit de régler les passifs et actifs d'impôt exigibles sur la base de leur montant net, soit de réaliser les actifs et de régler les passifs simultanément, lors de chaque exercice futur au cours duquel on s'attend à ce que des montants importants d'actifs ou de passifs d'impôt différés soient réglés ou récupérés.

La charge (le produit) d'impôt doit être présentée séparément au compte de résultat.

Les compensations entre actifs et passifs d'impôts sont soumises à des conditions strictes, identiques à celles édictées par IAS 32 (instruments financiers).

Les informations à fournir doivent notamment expliquer et rapprocher les différentes composantes des impôts différés et exigibles :

- les principales composantes de la charge (produit) d'impôt présentées distinctement ;
- le total de l'impôt exigible et différé relatif aux éléments débités ou crédités dans les capitaux propres ;
- une explication de la relation entre la charge (produit) d'impôt et le bénéfice comptable selon l'une des formes suivantes ou les deux :
 - a. un rapprochement chiffré entre la charge (produit) d'impôt et le produit du bénéfice comptable multiplié par le(s) taux d'impôt applicable(s), en indiquant également la base de calcul du(es) taux d'impôt applicable(s), ou
 - b. un rapprochement chiffré entre le taux d'impôt effectif moyen et le taux d'impôt applicable, en indiquant également la base de calcul du taux d'impôt applicable ;
- le montant des différences temporelles déductibles, pertes fiscales et crédits d'impôts non utilisés pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé au bilan.

2 Comptabilisation des produits et commissions

Selon IAS 18, les produits des activités ordinaires sont des entrées brutes d'avantages économiques en cours d'exercice lorsque ces entrées se traduisent par une augmentation des capitaux propres (autres que les contributions des participants aux capitaux propres). Ces produits proviennent de :

- la vente de biens ;
- la prestation de services ;
- l'utilisation par des tiers d'actifs de l'entreprise produisant des intérêts, des redevances et des dividendes.

N'entrent pas dans le champ d'application de la norme, les produits des activités ordinaires provenant des contrats d'assurance, des contrats de location et des dividendes issus de participations comptabilisées suivant la méthode de mise en équivalence.

Les revenus sont évalués à la juste valeur de la contrepartie (considération) reçue ou à recevoir ; généralement égale au montant de trésorerie (ou équivalent) reçue. Néanmoins, cette juste valeur peut être différente du montant reçu ; exemples : vente avec des conditions de crédit exceptionnelles ou l'octroi d'un prêt en dessous des conditions du marché.

Le résultat d'une **prestation de services** doit être comptabilisé en fonction du degré d'avancement (méthode de l'avancement décrite en IAS 11) lorsque quatre critères sont simultanément remplis :

- évaluation fiable du montant des produits ;
- probabilité que les avantages économiques futurs iront à l'entité ;
- évaluation fiable du degré d'avancement de la prestation de service à la date de clôture de l'exercice ;
- évaluation fiable des coûts nécessaires à l'achèvement de la prestation de service.

Le produit provenant de l'utilisation par d'autres d'actifs de l'entreprise est comptabilisé ainsi :

- les intérêts doivent être comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IAS 39 ;
- les redevances doivent être comptabilisées au fur et à mesure qu'elles sont acquises, conformément à la substance de l'accord concerné ;
- les dividendes doivent être comptabilisés lorsque le droit de l'actionnaire de percevoir le paiement est établi.

Trois catégories de commissions sont identifiées par IAS 18 :

- a. Commissions qui font partie intégrante du rendement effectif d'un instrument financier (ex. : commissions de dossier ou d'engagement). Elles sont directement

incluses dans le taux d'intérêt effectif (voir norme IAS 39) dès lors qu'il est probable que l'instrument financier sera mis en place.

- b. Commissions acquises lorsque les services sont fournis. Elles sont comptabilisées lorsque le service a été rendu (ex. : frais de gestion d'un prêt, commission d'engagement).
- c. Commissions acquises lors de l'exécution d'un acte significatif. Elles sont comptabilisées en produits lorsque l'acte significatif a été réalisé (ex. : commission d'attribution d'actions, commission d'arrangement de prêt entre emprunteur et prêteur, commission de syndication).

L'évaluation des produits ordinaires de l'entreprise s'effectue selon la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir. Les remises et rabais commerciaux ainsi que les escomptes de règlement sont déduits.

Les produits dont le paiement n'est pas probable ne doivent pas être enregistrés.

Dans le cas d'un paiement différé, on actualise les revenus futurs au taux d'intérêt effectif. L'écart constaté entre la valeur nominale et la valeur actualisée est comptabilisé en produit financier sur la durée du différé.

3 Effets des variations des cours des monnaies étrangères

La norme IAS 21 permet de présenter les états financiers dans n'importe quelle monnaie.

Les comptes d'une entité peuvent être convertis dans une autre monnaie dans deux cas :

- lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle ;
- lorsqu'un groupe consolide des entités étrangères ayant des monnaies de fonctionnement différentes, les comptes de ces entités doivent être convertis dans la monnaie de présentation.

Pour un établissement de crédit européen qui consolide des entités étrangères deux cas peuvent se produire :

- la monnaie fonctionnelle de l'entité étrangère est celle d'une économie non hyperinflationniste : le bilan est présenté au cours de la monnaie à la clôture de l'exercice, tandis que le cours moyen annuel de la monnaie est appliqué dans le compte de résultat ;
- la monnaie fonctionnelle de l'entité étrangère est celle d'une économie hyperinflationniste : seul le cours de la monnaie à la clôture de l'exercice est applicable.

Les écarts de conversion en résultant sont comptabilisés comme une composante séparée des capitaux propres. Lorsque ces écarts ont des effets sur l'impôt, ceux-ci sont traités conformément à la norme IAS 12.

Lors de la cession d'une entité étrangère, le cumul des écarts de conversion, figurant séparément dans les capitaux propres et relatif à cette entité, sera transféré en résultat en même temps que la constatation de la plus ou moins-value de cession de l'entité.

4 Provisions pour risques et charges

Le règlement CRC n° 2000-06 du 7 décembre 2000 relatif aux provisions pour risques et charges s'aligne sur les grands principes de la norme IAS 37 : Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

IAS 37 doit être appliquée par toutes les entités pour la comptabilisation des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels, excepté :

- ceux résultant de « contrats non (entièrement) exécutés » sauf dans le cas où il s'agit d'un contrat déficitaire ;
- ceux couverts par une autre norme comme par exemple IAS 39 sur les instruments financiers.

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont le règlement devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Un passif éventuel est :

- une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise ; ou
- une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ou car le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Un actif éventuel est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise.

Comptabilisation

Une provision doit être comptabilisée lorsque :

- l'entreprise a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
- il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation ; et

- le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle à la date de clôture. Les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision. Une provision ne doit être utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.

Une entreprise ne doit pas comptabiliser un passif éventuel ou un actif éventuel. Ils donnent toutefois lieu à une information en annexe.

Lorsque les provisions sont actualisées, la valeur comptable de la provision augmente à chaque exercice pour refléter l'écoulement du temps. Cette augmentation est comptabilisée en charges financières.

Les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant nécessaire à l'extinction d'une obligation doivent être traduits dans le montant de la provision lorsqu'il existe des indications objectives suffisantes indiquant que ces événements se produiront.

Les profits résultant de la sortie attendue d'actifs ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation d'une provision. À la place, l'entreprise comptabilise les profits sur les sorties attendues d'actifs à la date spécifiée par la norme traitant des actifs concernés.

Lorsqu'il est attendu que tout ou partie de la dépense nécessaire au règlement d'une provision sera remboursée par une autre partie, le remboursement doit être comptabilisé si, et seulement si, l'entreprise a la quasi-certitude de recevoir ce remboursement si elle règle son obligation. Le remboursement doit être traité comme un actif distinct. Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision.

Dans le compte de résultat, la charge correspondant à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre d'un remboursement.

Les provisions doivent être revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date. Si une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires pour régler l'obligation n'est plus probable, la provision doit être reprise.

Des provisions ne doivent pas être comptabilisées au titre de pertes opérationnelles futures. Si une entreprise a un contrat qui est déficitaire, l'obligation actuelle résultant du contrat doit être comptabilisée et évaluée comme une provision. Une provision pour coûts de restructuration n'est comptabilisée que lorsque les critères généraux de comptabilisation des provisions sont satisfaits. Une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses directement liées à la restructuration, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois nécessairement entraînées par la restructuration et qui ne sont pas liées aux activités poursuivies par l'entreprise.

	Obligation	Dépense	Échéance	Montant	Exemple
Dette	Certaine	Certaine	Précise	Précis	Prestation réalisée non facturée
Charge à payer	Certaine	Estimée	Incertitude faible		Estimation d'un service déjà utilisé à la clôture mais facturé périodiquement
Provision	Certaine ou probable		Non précise		Action judiciaire qui risque d'entraîner une condamnation
Passif éventuel	Éventuelle (ni certaine ni probable)	–	–	–	Action judiciaire qui a peu de chances d'entraîner une condamnation
	Certaine ou probable	Éventuelle (ni certaine ni probable)	–	–	Un emprunt est garanti à hauteur de 50 % par une caution qui ne connaît pas de difficultés financières et aucun incident de paiement n'est envisagé
	Certaine ou probable	Certaine ou probable	Non précise	Non précis fiabilité insuffisante	Le service d'assainissement a causé un dommage environnemental en raison de la vétusté de sa station d'épuration ; son estimation est encore impossible

Section

7

LES ÉTATS IFRS RECOMMANDÉS PAR LE CNC

Les sociétés qui établissent et publient des comptes consolidés suivant le référentiel IAS/IFRS sont dispensées de se conformer aux règles comptables nationales en vertu de l'Ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004.

Les normes françaises sont fixées depuis le 1^{er} janvier 2000 par le règlement n° 99-02 du CRC.

Les groupes cotés ont l'obligation de consolider toutes les entités **contrôlées de fait**, même si le contrôle de droit n'est pas avéré. Les filiales de ces groupes doivent établir leurs comptes en normes IAS/IFRS pour permettre la consolidation des comptes au niveau du groupe, mais restent astreintes à la présentation de leurs comptes selon le référentiel PCG 99 en tenant compte des exceptions fiscales nationales.

Les états financiers consolidés sont ceux d'un **groupe** présenté comme une seule **entité** économique. Selon la norme IAS 27 : « Une filiale est une entreprise contrôlée par une autre entreprise (appelée mère). Une société mère est une entreprise qui a une ou plusieurs filiales. Un groupe est formé d'une mère et de toutes ses filiales ».

Une entité doit présenter des états financiers intégrant toutes ses filiales, ses entreprises associées (IAS 28) et ses participations dans des coentreprises (IAS 31).

L'IASB a publié le 10 janvier 2008, la version révisée d'IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » et la version amendée d'IAS 27 « États financiers consolidés et individuels » qui seront applicables à compter du 1er juillet 2009. Elles n'ont pas encore été adoptées au niveau européen. Les coûts d'acquisition relatifs aux regroupements d'entreprises seront comptabilisés en charges et pour les intérêts ne conférant pas le contrôle (« minoritaires »), il existera un choix : comptabilisation en juste valeur ou selon une quote-part des actifs nets identifiables acquis.

1 Le périmètre de consolidation

On appelle périmètre de consolidation l'ensemble des entreprises à consolider.

Le périmètre est formé par la société « mère » et les entreprises sur lesquelles la société mère exerce un contrôle (**exclusif ou conjoint**) ou une **influence notable**. Le périmètre inclut des entreprises nationales ou étrangères, quelle que soit leur forme juridique ou leur secteur d'activité.

Pour définir le périmètre de consolidation, le contrôle est présumé :

- s'il y a détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote (contrôle de droit) ;
- s'il existe des clauses contractuelles (contrôle contractuel) ;
- s'il résulte du seul fait de pouvoir désigner ou révoquer la majorité des membres des organes de direction (contrôle de fait).

L'entité ad hoc est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. « L'entité ad hoc est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise, par mise à disposition d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux... ». (Avis n° 2004-10 du 6 avril 2004 du CNC).

Une entité ad hoc est **comprise dans le périmètre** de consolidation dès lors qu'elle est contrôlée en vertu de contrats, d'accords ou de clauses statutaires. Ce contrôle existe si **deux des critères** suivants sont atteints :

- pouvoirs de décision et de gestion sur l'entité et les actifs qui la composent (critère prédominant) ;
- capacité de bénéficier de la **majorité des avantages économiques** de l'entité ;
- les **risques** relatifs à l'entité sont **supportés** par l'entreprise.

Il existe trois méthodes de consolidation :

- **Intégration globale** : on intègre dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée après retraitements éventuels ; on élimine les opérations réciproques ; on répartit les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres sociétés ou actionnaires, dits « intérêts minoritaires ».

- **Intégration proportionnelle** : on intègre au bilan et dans le compte de résultat de l'entreprise consolidante la fraction représentative des intérêts de l'entreprise détentrice des titres ; on élimine les opérations réciproques ; il n'y a pas de part de minoritaires, car on ne consolide que la part qui appartient à la mère.
- **Mise en équivalence** : on remplace la valeur d'acquisition des titres chez la mère par la part de situation nette et du résultat de la fille lui revenant.

COMPARAISON DES MÉTHODES DE CONSOLIDATION EN NORMES FRANÇAISES ET IFRS

Méthodes de consolidation	Normes françaises		Normes IFRS	
	Conditions	Type de contrôle	Méthode	Type de contrôle
> 50 % des droits de vote	Contrôle exclusif de droit	Intégration globale	Contrôle d'une filiale	Consolidation
moins de 50 % des droits de vote mais : (a) pouvoir sur > 50 % des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ; (b) ou pouvoir de diriger la politique de l'entité en vertu d'un texte ou d'un contrat ; (c) ou pouvoir de nommer/révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe ; (d) ou pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du CA ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe.				
> 40 % des droits de vote et désignation pendant 2 exercices de la majorité des organes d'administration, contrôle et surveillance	Contrôle exclusif de fait ou conventionnel (en vertu d'une convention ou d'une clause)	Intégration globale		
> = 20 % des droits de votes	Influence notable	Mise en équivalence	Influence notable sur une entreprise associée	Mise en équivalence
Exploitation en commun d'une filiale ; Existence d'un accord contractuel	Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle	Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle ou mise en équivalence
< 20 % des droits de vote	Hors périmètre de consolidation	Aucune	Hors périmètre de consolidation	Aucune

Un regroupement d'entreprise est une transaction par laquelle un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entités ou d'activités distinctes. Un acquéreur peut être identifié dans tout regroupement. La date d'acquisition est celle où l'acquéreur obtient le contrôle de l'acquis. La norme IFRS 3 oblige la comptabilisation des regroupements d'entreprises selon la méthode de l'acquisition (purchase method). Cette méthode consiste à comptabiliser la **juste valeur** des actifs et des passifs en contrepartie d'un éventuel goodwill.

Selon les normes IFRS (IAS 27, 38 et 31), les cas possibles d'exclusions du périmètre de consolidation sont plus limités que dans le règlement 99-02 et n'ont pas, contrairement au règlement 99-02, de caractère systématique.

Les normes IFRS prévoient quatre cas d'exclusion du périmètre de consolidation :

- Acquisition en vue d'une **cession ultérieure** : filiales sous contrôle conjoint ou sous influence notable dont les titres sont détenus en vue de leur cession, qui répondent aux conditions de la norme IFRS 5 : « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées ». Les filiales sous contrôle exclusif dont les titres sont détenus en vue de leur cession restent obligatoirement dans le périmètre jusqu'à la date de cession.
- **Difficultés de transferts de fonds** : entreprises pour lesquelles les transferts de fonds vers la consolidante sont soumis à des restrictions strictes et durables, si cet état de choses entraîne la perte réelle du contrôle.
- Les normes IFRS prévoient l'exclusion facultative du périmètre d'une entreprise dont la prise en compte des données ou celles du sous-groupe qu'elle représente a un **caractère non significatif**.
- IAS 27 prévoit l'exclusion possible d'une entité du périmètre de consolidation quand il s'agit pour le groupe **d'activités marginales** dissemblables de celles des autres entreprises du groupe.

2 Les modèles types d'états financiers

Les états financiers consolidés en référentiel IFRS se décomposent en 5 éléments :

- Bilan
- Compte de résultat
- Tableau de variation des capitaux propres
- Tableau de flux de trésorerie
- Notes annexes qui présentent notamment les principales méthodes comptables retenues par l'entité.

L'IASB avait prévu d'élaborer un jeu d'états financiers (« Financial Performance Reporting ») de l'ensemble de ces éléments, mais le projet a été abandonné. La version révisée d'IAS 1 « Présentation des états financiers » du 6 septembre 2007,

recommande de nouveaux états financiers à compter du 1^{er} janvier 2009. Selon cette norme, le bilan sera remplacé par un « **état de situation financière** », tandis que le compte de résultat deviendrait un « **état de résultat global** » (« statement of comprehensive income »).

Le référentiel IFRS devant être appliqué à compter du 1^{er} janvier 2005, le Conseil National de la Comptabilité a préconisé dès le 27 octobre 2004 dans sa recommandation n° 2004-R03 pour les établissements bancaires, modèles types de bilan et de compte de résultat.

Cette présentation est accompagnée de la définition des rubriques, ainsi que des modèles types du tableau de variation des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie obligatoire même pour les établissements de crédit. Elle est largement reprise par les groupes bancaires qui publient leurs comptes en normes IAS/IFRS.

2.1 Présentation du bilan

Dans le référentiel français, le compte de résultat a la primauté sur le bilan, avec un rattachement des charges aux produits et l'existence de comptes de régularisation à court terme. Dans le référentiel IAS/IFRS, le résultat est présenté comme la variation entre les capitaux propres de clôture et d'ouverture, hors transactions avec les actionnaires. Les actifs ne peuvent être comptabilisés que s'ils procurent pour l'avenir des **avantages économiques** que l'entreprise contrôle. Un passif est soit un instrument de dette, soit un instrument de capitaux propres.

Bilan consolidé

	ACTIF	N		PASSIF	N
1	Caisse, banques centrales		1	Banques centrales	
2	Actifs financiers à la juste valeur par résultat		2	Passifs financiers à la juste valeur par résultat	
3	Instruments dérivés de couverture		3	Instruments dérivés de couverture	
4	Actifs financiers disponibles à la vente		4	Dettes envers les établissements de crédit	
5	Prêts et créances sur les établissements de crédit		5	Dettes envers la clientèle	
6	Prêts et créances sur la clientèle		6	Dettes représentées par un titre	
7	Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		7	Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	
8	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance		8	Passifs d'impôts courants	
9	Actifs d'impôts courants		9	Passifs d'impôts différés	
10	Actifs d'impôts différés		10	Comptes de régularisation et passifs divers	

	ACTIF	N		PASSIF	N
11	Comptes de régularisation et actifs divers		11	Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	
12	Actifs non courants destinés à être cédés		12	Provisions techniques des contrats d'assurance	
13	Participations dans les entreprises mises en équivalence		13	Provisions pour risques et charges	
14	Immeubles de placement		14	Dettes subordonnées	
15	Immobilisations corporelles		15	Capitaux propres	
16	Immobilisations incorporelles		16	<i>Capitaux propres part du groupe</i>	
17	Écarts d'acquisition		17	CAPITAL ET RÉSERVES LIÉES	
			18	Réserves consolidées	
			19	Gains ou pertes latents ou différés	
			20	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	
			21	<i>Intérêts minoritaires</i>	
	TOTAL DE L'ACTIF			TOTAL DU PASSIF	

1. Caisse, banques centrales : les avoirs à l'actif et les dettes à vue au passif à l'égard des banques centrales et de l'institut d'émission.
2. Juste valeur par résultat : à l'actif, actifs financiers à la juste valeur par résultat (norme IAS 39) et juste valeur positive des instruments dérivés qui ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture ; au passif, passifs financiers à la juste valeur par résultat et juste valeur négative des instruments dérivés qui ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture.
3. Instruments dérivés de couverture : juste valeur positive des instruments de couverture à l'actif et juste valeur négative des instruments de couverture au passif.
4. Actifs financiers disponibles à la vente : actifs financiers disponibles à la vente (norme IAS 39).
 - (Passif) – Dettes envers les établissements de crédit : passifs financiers, définis dans la norme IAS 39, au titre d'opérations bancaires à l'égard d'établissements de crédit, à l'exception des dettes représentées par un titre (poste 6 du passif) et des dettes subordonnées (poste 14 du passif).
5. Prêts et créances sur les établissements de crédit : prêts et créances définis dans la norme IAS 39 détenus au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit, y compris les créances subordonnées et les créances issues d'opérations de location-financement (norme IAS 17).
 - (Passif) – Dettes envers la clientèle : passifs financiers, définis dans la norme IAS 39, à l'égard des agents économiques autres que les établissements de crédit,

à l'exception des dettes représentées par un titre (poste 6) et des dettes subordonnées (poste 14). Les dettes nées d'opérations de réassurance et les dettes envers les assurés, notamment celles relatives aux primes versées sur des contrats d'investissement (norme IFRS 4), sont également comprises dans ce poste.

6. Prêts et créances sur la clientèle : prêts et créances détenus sur des agents économiques autres que les établissements de crédit, y compris les créances subordonnées, les créances issues des opérations d'affacturage, celles issues d'opérations de location-financement et les créances au titre d'opérations de réassurance et les avances faites aux assurés.
 - (Passif) – Dettes représentées par un titre : les dettes représentées par des titres, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 14 du passif.
7. Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux : variations de juste valeur des montants d'actifs ou de passifs faisant l'objet d'une couverture globale de taux d'intérêt (norme IAS 39).
 - (Passif) – Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux : variations de juste valeur des montants d'actifs ou de passifs faisant l'objet d'une couverture globale de taux d'intérêt conformément aux dispositions de la norme IAS 39.
8. Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance : actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance (norme IAS 39).
 - (Passif) – Passifs d'impôts courants : passifs d'impôts courants tels que définis dans la norme IAS 12.
9. Actifs d'impôts courants : actifs d'impôts courants tels que définis dans la norme IAS 12.
 - (Passif) – Passifs d'impôts différés : passifs d'impôts différés tels que définis dans la norme IAS 12.
10. Actifs d'impôts différés : actifs d'impôts différés tels que définis dans la norme IAS 12.
 - (Passif) – Comptes de régularisation et passifs divers : dettes à l'égard des tiers, dont les salariés qui ne figurent pas dans les autres postes du passif.
11. Comptes de régularisation et actifs divers : comptes de règlement et d'encaissement des titres ; stocks d'or et de métaux précieux, stocks liés aux activités de promotion immobilière, dépôts de garantie. Le capital souscrit non appelé et le capital souscrit appelé non versé sont enregistrés dans ce poste. Ce poste recense également les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, comme les parts des réassureurs dans les provisions techniques. Enfin, ce poste comprend également les actifs biologiques tels que définis dans la norme IAS 41, s'ils présentent un caractère non significatif.
 - (Passif) – Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés : norme IFRS 5.

12. Actifs non courants destinés à être cédés : conformément aux dispositions de la norme IFRS 5.

- (Passif) – Provisions techniques des contrats d'assurance : norme IFRS 4.

13. Participations dans les entreprises mises en équivalence : actions et autres titres à revenu variable détenus dans des entreprises mises en équivalence et dans des entreprises associées (norme IAS 28), ainsi que dans des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence (norme IAS 31).

- (Passif) – Provisions pour risques et charges : provisions répondant aux dispositions de la norme IAS 37 et de la norme IAS 19 au titre des avantages du personnel.

14. Immeubles de placement : tels que définis dans la norme IAS 40, et notamment les biens immobiliers acquis en vue de la location simple (norme IAS 17). Il comprend aussi les immeubles vacants détenus en vue d'être loués dans le cadre d'un contrat de location simple.

- (Passif) – Dettes subordonnées : fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée ; dépôts de garantie à caractère mutuel.

15. Immobilisations corporelles : immobilisations corporelles d'exploitation (norme IAS 16) et biens mobiliers acquis en vue de la location simple (norme IAS 17). Il comprend aussi les biens mobiliers précédemment loués dans le cadre d'un contrat de location-financement.

- (Passif) – Capitaux propres : total des postes 16 (capitaux propres part du groupe), et 21 (Intérêts minoritaires).

16. Immobilisations incorporelles : conformément aux dispositions de la norme IFRS 38.

- (Passif) – Capitaux propres part du groupe : sous-total des postes 17 à 20

17. Écart d'acquisition : écart d'acquisition positif, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat : cet écart est déterminé conformément aux dispositions de la norme IFRS 3.

- (Passif) – Capitaux propres part du groupe : sous-total des postes 17 à 20

Poste 17 : Capital et réserves liées : valeur des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social, ainsi que les composantes capitaux propres des instruments hybrides émis par la société mère (norme IAS 32) et des transactions dont le paiement est fondé sur des actions de la société (norme IFRS 2). Comprend également les primes liées au capital : primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions. Les actions propres portées en diminution des capitaux propres sont portées dans ce poste.

Poste 18 : Réserves consolidées : comprend les réserves consolidées, dont l'incidence des changements de méthode, mais ne contient que la part du groupe (celle des intérêts minoritaires étant inscrite au poste 15).

Poste 19 : Gains ou pertes latents ou différés : comprend les écarts issus de la réévaluation à la juste valeur d'éléments du bilan recyclables dans le résultat, et notamment :

- l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la conversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises,
- les effets de la réévaluation des instruments dérivés affectés à la couverture de flux de trésorerie et d'investissements nets en devises conformément aux dispositions de la norme IAS 39,
- les effets de la réévaluation des actifs financiers disponibles à la vente (norme IAS 39),
- la réévaluation éventuelle des immobilisations corporelles conformément aux dispositions de la norme IAS 16.

Poste 20 : Résultat de l'exercice : ne contient que la part du groupe.

Poste 21 : Intérêts minoritaires : intérêts des associés minoritaires dans les capitaux propres des entités consolidées.

2.2 Présentation du compte de résultat

La définition des postes du compte de résultat repose sur six principes :

1. Les variations de valeur des instruments financiers dérivés de couverture de juste valeur ou de flux de trésorerie sont scindées, d'une part, entre les intérêts courus échus enregistrés dans la « marge d'intérêts » et, d'autre part, les variations de valeur « pied de coupon » (hors intérêts courus), enregistrées en « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».
2. Les variations de valeur des instruments financiers à la juste valeur par résultat et des actifs et passifs financiers conclus à des fins de transaction peuvent être présentés comme ci-dessus ou par enregistrement dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».
3. Le poste « Gains ou pertes nets sur opérations sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » enregistre **l'inefficacité** des relations de couverture dans la mesure où il comprend les variations de valeur « pied de coupon » des instruments couverts et des instruments de couverture de juste valeur, et la partie inefficace des variations de valeur « pied de coupon » des instruments de couverture de flux de trésorerie.
4. Les résultats de cession ou de rupture des instruments de couverture sont enregistrés dans le poste enregistrant les éléments de résultat de l'instrument couvert.
5. Les principes décrits ci-dessus s'appliquent aux opérations de macro couverture.

6/ Les mouvements de provisions pour risques et charges sont classés dans les rubriques auxquelles elles se rapportent (postes composant le produit net bancaire, charges générales d'exploitation, coût du risque, etc.).

Compte de résultat consolidé

		N	N-1
1	+ Intérêts et produits assimilés		
2	- Intérêts et charges assimilées		
3	+ Commissions (produits)		
4	- Commissions (charges)		
5	+/- Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat		
6	+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente		
7	+ Produits des autres activités		
8	- Charges des autres activités		
9	PRODUIT NET BANCAIRE		
10	- Charges générales d'exploitation		
11	- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		
12	RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
13	- Coût du risque		
14	RÉSULTAT D'EXPLOITATION		
15	+/- Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		
16	+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs		
17	- Variations de valeur des écarts d'acquisition		
18	RÉSULTAT AVANT IMPÔT		
19	- Impôts sur les bénéfices		
20	+/- Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession		
21	RÉSULTAT NET		
22	Intérêts minoritaires		
23	RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE		
24	Résultat par action		
25	Résultat dilué par action		

1. Intérêts et produits assimilés comprend les commissions ayant le caractère d'intérêts calculés (normes IAS 18 et 39) ainsi que les éléments suivants qu'ils fassent ou non l'objet d'une couverture en juste valeur :

- les intérêts des prêts et créances sur les établissements de crédit ou sur la clientèle à taux variable ou fixe ;
- les intérêts des titres à revenu fixe comptabilisés en actifs disponibles à la vente ou détenus jusqu'à l'échéance ;
- l'étalement de la prime ou de la décote sur les actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance ou sur ceux disponibles à la vente lorsque le prix d'acquisition de ces titres est inférieur ou supérieur à leur prix de remboursement ;
- les intérêts des instruments de couverture de juste valeur des actifs à taux fixe figurant dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente, dans les prêts et créances sur les établissements de crédit ou sur la clientèle ;
- les produits sur opérations de location-financement ayant une nature d'intérêts ;
- les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances dépréciées ou restructurées.

2. Intérêts et charges assimilés comprend les commissions ayant le caractère d'intérêts calculés (normes IAS 18) ainsi que les éléments suivants qu'ils fassent ou non l'objet d'une couverture en juste valeur :

- les intérêts des dettes envers les établissements de crédit ou sur la clientèle à taux variable ou fixe ;
- les intérêts sur dettes représentées par un titre ou sur dettes subordonnées ;
- les intérêts des instruments de couverture de juste valeur des passifs financiers à taux fixe figurant dans les dettes envers les établissements de crédit, la clientèle, les dettes représentées par un titre ou les dettes subordonnées ;
- les montants recyclés des capitaux propres au compte de résultat des opérations de couverture de flux de trésorerie liées au taux d'intérêt dans la mesure où les intérêts de l'instrument couvert sont enregistrés dans ce poste ;
- les charges sur opérations de location-financement ayant une nature d'intérêts ;
- les décotes sur les prêts et les créances à des conditions hors marché.

3. Commissions (produits) : services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 1 « Intérêts et produits assimilés » du compte de résultat.

4. Commissions (charges) : charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 2 « Intérêts et charges assimilées » du compte de résultat.

5. Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat comprend notamment :

- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les intérêts courus des titres à revenu fixe classés dans le portefeuille à la juste valeur par résultat, sauf si l'établissement les présente dans les postes « Intérêts et produits assimilés » ;
- les variations de juste valeur « pied de coupon » des actifs ou passifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les plus et moins-values de cession réalisées sur des actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les variations de juste valeur en « pied de coupon » et les résultats de cession ou de rupture des instruments dérivés n'entrant pas dans une relation de couverture de juste valeur ou de flux de trésorerie, ainsi que les intérêts courus et échus de ces instruments dérivés si l'établissement ne les présente pas dans les « Intérêts et produits assimilés » ;

Ce poste comprend également l'inefficacité résultant des opérations de couverture de juste valeur, de flux de trésorerie et d'investissements nets en devises.

Pour les actifs financiers disponibles à la vente, l'inefficacité résulte de la différence entre :

- les variations de juste valeur « pied de coupon » de la composante couverte des titres à revenu fixe, et
- les variations de juste valeur « pied de coupon » des instruments de couverture des titres à revenu fixe classés dans les actifs financiers disponibles à la vente.

Pour les créances et dettes à taux fixe, l'inefficacité résulte de la différence entre :

- les variations de juste valeur « pied de coupon » de la composante ainsi couverte, et
- les variations de valeur « pied de coupon » de l'instrument de couverture.

6. Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente comprend notamment :

- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans cette catégorie ;
- les plus et moins-values de cession réalisées sur des titres à revenu fixe et à revenu variable ;
- les pertes de valeur des titres à revenu variable ;
- les résultats de cession ou de rupture des instruments de couverture de juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente lorsque l'élément couvert est cédé ;
- les résultats de cession ou de rupture des prêts et des créances, des titres détenus jusqu'à l'échéance dans les cas prévus par la norme IAS 39 (résultats de cession de titres non cotés ou provenant d'opérations de titrisations).

7. Produits des autres activités recouvre les produits n'ayant pas la nature de commissions :

- les produits des opérations de location-financement autres que ceux portés en « Intérêts et produits assimilés » ;
- les produits sur opérations de promotion immobilière ;
- les produits (loyers, plus-values de cession) sur opérations de location simple ;
- les produits, les reprises de dépréciations en cas d'évaluation au coût, et les variations de valeur positives en cas d'évaluation à la juste valeur des immeubles de placement ;
- les produits liés aux activités d'assurance, hors ceux portés dans les postes 1, 3, 5, 6 ou 13 ;
- les reprises nettes des provisions techniques des contrats d'assurance.

8. Charges des autres activités comprennent les charges n'ayant pas la nature de commissions :

- les charges sur opérations de location-financement autres que ceux portés en « Intérêts et charges assimilées » ;
- les charges sur opérations de promotion immobilière ;
- les charges (dotations aux amortissements, moins-values de cession) sur opérations de location simple ;
- les charges, les dotations aux amortissements en cas d'évaluation au coût, et les variations de valeur négatives en cas d'évaluation à la juste valeur des immeubles de placement ;
- les charges liées aux activités d'assurance, hors celles portées dans les postes 2, 4, 5, 6 ou 13 ;
- les dotations nettes des provisions techniques des contrats d'assurance.

9. Produit net bancaire : solde intermédiaire de gestion (produits – charges d'exploitation).

10. Charges générales d'exploitation comprend notamment :

- les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, les charges de l'exercice relatives aux engagements sociaux conformément aux dispositions des normes IAS 19 (y compris les effets de la désactualisation) et IFRS 2 ;
- les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs ;
- les coûts liés aux restructurations.

11. Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.

- 12. Résultat brut d'exploitation** solde intermédiaire de gestion (PNB – charges générales – DAP).
- 13. Coût du risque** comprend, au titre du risque de contrepartie :
- les dotations et reprises de dépréciation des titres à revenu fixe et des prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit, y compris les créances restructurées ;
 - les dotations et reprises de provisions d'engagements ne répondant pas à la définition d'instruments dérivés ;
 - les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.
- 14. Résultat d'exploitation** solde intermédiaire de gestion (résultat brut d'exploitation – Coût du risque).
- 15. Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence**, des entreprises associées et des coentreprises ainsi que les variations de valeur des écarts d'acquisition des sociétés mises en équivalence.
- 16. Gains ou pertes nets sur autres actifs** : gains ou pertes nets sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation, ainsi que sur les titres consolidés inclus dans le périmètre de consolidation.
- 17. Variations de valeur des écarts d'acquisition**, ainsi que les écarts d'acquisition négatifs.
- 18. Résultat avant impôt** solde intermédiaire de gestion (résultat d'exploitation – postes 15, 16 et 17).
- 19. Impôt sur les bénéfiques** : charge nette exigible ou différé sur les bénéfiques, à l'exception du poste 20.
- 20. Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession** : résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession conformément aux dispositions de la norme IFRS 5.
- 21. Résultat net** : bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice. Il résulte de la somme des postes 18 à 20.
- 22. Intérêts minoritaires** : part des intérêts minoritaires dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.
- 23. Résultat net part du groupe** dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.
- 24. Résultat par action** calculé conformément aux dispositions de la norme IAS 33.
- 25. Résultat dilué par action** calculé conformément aux dispositions de la norme IAS 33.

Section

8

LES ÉTATS PUBLIABLES EN IFRS POUR LA COMMISSION BANCAIRE

Les dispositions du règlement CRB n° 85-12 du 27 novembre 1985 régissaient jusqu'en 1999 la consolidation comptable et prudentielle des établissements de crédit et des compagnies financiers.

Le Comité de la réglementation Comptable a adapté au secteur bancaire et financier dans son règlement n° 99-07 en date du 24 novembre 1999 des règles déjà rendues applicables aux entreprises industrielles et commerciales par le règlement CRC n° 99-02 du 29 avril 1999.

Les établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci doivent élaborer des comptes consolidés destinés à l'exercice de la mission de surveillance confiée à la Commission bancaire.

Le règlement CRC n° 2000-04 prévoit deux modèles de bilan et de comptes de résultat, selon que les établissements intègrent ou non des activités non bancaires.

Par mesure de simplification les quatre modèles sont fusionnés dans des états uniques (états mod. 4990 et mod. 4999) présentés dans le règlement CRBF n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée.

États à transmettre aux normes IFRS

L'instruction CB n° 2005-02 du 31 mai 2005 présente le modèle type des états à fournir pour les établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS au sens du règlement (CE) n° 1606-2002 à partir du 1^{er} janvier 2005.

Ces états sont établis conformément à la recommandation n° 2004-R.03 du CNC (voir section 3) et viennent à la place des états présentés par les établissements non soumis aux normes IFRS.

Les établissements assujettis doivent adresser au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 31 octobre pour l'arrêté du 30 juin et le 15 juin pour l'arrêté du 31 décembre, un bilan consolidé publiable – mod. 4990i – comprenant un hors bilan, et un compte de résultat consolidé publiable – mod. 4999i – par télétransmission par internet.

Ils adressent aussi les annexes au bilan et au compte de résultat consolidé, un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie établis conformément aux normes IFRS.

Le bilan et le compte de résultat consolidés publiables en normes IFRS se présentent comme suit :

Bilan consolidé publiable IFRS – mod. 4990i –					
Actif (en milliers d'euros)	N	N-1	Passif (en milliers d'euros)	N	N-1
Caisse, banques centrales			Banques centrales, ccp		
Actifs financiers à la juste valeur par résultat			Passifs financiers à la juste valeur par résultat		
Instruments dérivés de couverture			Instruments dérivés de couverture		
Actifs financiers disponibles à la vente			Dettes envers les établissements de crédit		
Prêts et créances sur les établissements de crédits			Dettes envers la clientèle		
Prêts et créances sur la clientèle			Dettes représentées par un titre..		
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux.....			Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux.....		
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance			Passifs d'impôts courants.....		
Actifs d'impôts courants			Passifs d'impôts différés.....		
Actifs d'impôts différés			Comptes de régularisation et passifs divers.....		
Comptes de régularisation et actifs divers			Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés ...		
Actifs non courants destinés à être cédés.....			Provisions techniques des contrats d'assurance		
Participations dans les entreprises mises en équivalence			Provisions pour risques et charges.....		
Immeubles de placement			Dettes subordonnées		
Immobilisations corporelles			Capitaux propres		
Immobilisations incorporelles			Capitaux propres part du groupe.		
Écart d'acquisition			Capital et réserves liées		
Total de l'actif			Réserves consolidées		
			Gains ou pertes latents ou différés.....		
			Résultat de l'exercice		
			Intérêts minoritaires		
			Total du passif		

Compte de résultat consolidé publiable IFRS – mod. 4999i (en milliers d'euros)		
	Exercice N	Exercice N – 1
+ Intérêts et produits assimilés		
Intérêts et charges assimilées		
+ Commissions (produits)		
Commissions (charges)		
+/- Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat		
+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente		
+ Produits des autres activités		
Charges des autres activités		
Produit net bancaire		
Charges générales d'exploitation		
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles		
Résultat brut d'exploitation		
+/- Coût du risque		
Résultat d'exploitation		
+/- Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		
+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs		
+/- Variations de valeur des écarts d'acquisition		
Résultat avant impôt		
Impôt sur les bénéfices		
+/- Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession		
Résultat net		
Intérêts minoritaires		
Résultat net – part du groupe		
Résultat par action		
Résultat dilué par action		

Section
9

LES NOUVEAUX ÉTATS FINREP POUR LA COMMISSION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adoption des normes comptables internationales IAS/IFRS et de l'harmonisation des pratiques de supervision bancaire en Europe, le Comité européen des Contrôleurs Bancaires (CEBS) a finalisé en décembre 2005 un reporting commun pour les états financiers intitulé **FINREP** (FINancial REPorting).

La Commission bancaire a publié le 28 juin 2006 l'**instruction 2006-04** (modifiant l'instruction CB 93-01) qui impose aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières de lui transmettre de documents financiers consolidés établis dans ce format à compter du 30 juin 2007. L'instruction a été modifiée le 10 janvier 2008 par l'instruction n° 2008-02 actualisant les états FINrep à compter du 30 juin 2008.

Les états FINREP sont transmis à la CB revêtus d'une signature électronique par télétransmission sous format XBRL au plus tard le 30 septembre pour l'arrêté du 30 juin et le 28 février pour l'arrêté du 31 décembre.

Le format XBRL (eXtensible Business Reporting Language) est un format universel de description pour l'échange de données comptables et financières dont le principe consiste à identifier de façon unique chaque donnée ou information dans un dictionnaire appelé taxonomie. Une taxonomie XBRL est composée d'un schéma et de bases de liens. En outre, il définit les concepts utilisés dans les rapports ainsi que leurs attributs (identification, type, période, balance...). Dans l'instance xbrl, un fait définit un concept de primary taxonomy valorisé pour une ou plusieurs valeurs de dimension précisées dans le contexte (balise scénario).

La déclinaison française de **FINREP (27 tableaux)** a comporté les étapes suivantes :

- création de la **primary taxonomy** française composée d'éléments issus de la primary taxonomy européenne, par référencement à celle-ci, enrichis d'un libellé français ainsi que des éléments spécifiquement français ;
- création de **6 taxonomies de dimensions françaises** composées d'éléments issus des taxonomies dimensions européennes, par référencement à celles-ci, enrichis de libellés français et d'éléments spécifiquement français ;
- création d'une taxonomie dimension « **maturité** » spécifiquement française ;
- création et personnalisation de la taxonomie template française :
 - prohibition des éléments européens non repris dans la déclinaison française,
 - création du tableau FIN 50 spécifiquement français :

N° état	Libellé	Périodicité
FIN 1	Bilan consolidé	Semestrielle
FIN 2	Compte de résultat consolidé	Semestrielle
FIN 3	Dérivés détenus à des fins de transaction	Semestrielle
FIN 4	Actifs financiers désignés à la juste valeur par le compte de résultat	Semestrielle
FIN 5	Actifs financiers disponibles à la vente	Semestrielle
FIN 6	Prêts et créances et placements détenus jusqu'à l'échéance	Semestrielle
FIN 7	Informations sur les actifs dépréciés et sur les arriérés de paiement	Semestrielle
FIN 8	Dérivés – comptabilité de couverture	Semestrielle
FIN 9	Immobilisations corporelles	Annuelle
FIN 10	Immeubles de placement	Annuelle
FIN 11	Goodwill et autres immobilisations incorporelles	Annuelle
FIN 14	Passifs financiers détenus à des fins de transaction	Semestrielle
FIN 15	Passifs financiers désignés à la juste valeur par le compte de résultat	Semestrielle
FIN 16	Passifs financiers évalués au coût amorti	Semestrielle
FIN 17	Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés	Annuelle
FIN 18	Provisions (IAS 37)	Semestrielle
FIN 19	Intérêts minoritaires : réserve de réévaluation	Semestrielle
FIN 20	Produits et charges d'honoraires et de commissions	Semestrielle
FIN 23	Profit net ou perte nette résultant de la comptabilité de couverture	Semestrielle
FIN 25	Autres produits et charges opérationnels	Annuelle
FIN 30	Informations sur le risque de crédit et les dépréciations (5 états)	Semestrielle
FIN 31	Informations sur la juste valeur des instruments financiers	Semestrielle
FIN 32	Locations : informations complémentaires	Annuelle
FIN 33	Pensions et opérations assimilées	Annuelle
FIN 34	Informations relatives aux parties liées	Annuelle
FIN 36	Engagements de prêts, garanties financières et autres engagements	Semestrielle
FIN 50	Ventilation des maturités pour le risque de liquidité	Semestrielle

Le bilan consolidé (FIN 1) se présente sous la forme suivante :

Actifs		Passifs	
1	Trésorerie et comptes à vue auprès de banques centrales	1	Dépôts de banques centrales
2	Actifs financiers détenus à des fins de transaction	2	Passifs financiers détenus à des fins de transaction
3	Actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat	3	Passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4	Actifs financiers disponibles à la vente	4	Passifs financiers évalués au coût amorti
5	Prêts et créances (y compris location-financement)	5	Passifs financiers associés aux actifs financiers transférés
6	Placements détenus jusqu'à leur échéance	6	Dérivés – Comptabilité de couverture
7	Dérivés – Comptabilité de couverture	7	Variations de la juste valeur d'un portefeuille d'IF couvert contre le risque de taux
8	Variations de la juste valeur d'un portefeuille d'IF couvert contre le risque de taux d'intérêt	8	Provisions
9	Actifs corporels	9	Passifs d'impôt
10	Immobilisations incorporelles	10	Autres passifs
11	Participations dans entreprises associées, filiales, coentreprises (méthode de la mise en équivalence)	11	Parts sociales remboursables sur demande
12	Actifs d'impôt	12	Passifs de groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente
13	Autres actifs	13	Total des passifs
14	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		
		1	Capital souscrit
		2	Prime d'émission
		3	Autres capitaux propres
		4	Réserves de réévaluations
		5	Réserves (y compris les résultats non distribués)
		6	Actions propres (-)
		7	Résultat de l'exercice
		8	Acomptes sur dividendes (-)
		9	Intérêts minoritaires
		10	Total des capitaux propres
15	Total des actifs	11	Total des passifs et capitaux propres

TROISIÈME PARTIE

AUDIT BANCAIRE

LE CONTRÔLE INTERNE DANS LES BANQUES

Selon le référentiel normatif CNCC de juillet 2003 les procédures de contrôle interne impliquent : le respect des politiques de gestion, la sauvegarde des actifs, la prévention et la détection des fraudes, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables, l'établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables (Norme 2-301 « Évaluation du risque et contrôle interne »).

Le référentiel COSO (Committee of Sponsoring Organization of the Treadway Commission) définit le contrôle interne comme « un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : la réalisation et l'optimisation des opérations, la fiabilité des informations financières, la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur ».

Ces définitions appliquées à la banque concernent un périmètre très vaste : l'efficacité opérationnelle ne concerne pas seulement l'optimisation de la gestion interne mais également la maîtrise des différents risques attachés à l'activité bancaire.

-
- Section 1 ■ La réglementation bancaire sur le contrôle interne
 - Section 2 ■ Le contrôle de la conformité
 - Section 3 ■ L'externalisation des activités bancaires
 - Section 4 ■ Les responsables du contrôle interne et de la conformité
 - Section 5 ■ Le règlement 97-02 sur le contrôle interne
-

LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE SUR LE CONTRÔLE INTERNE

La première référence à l'obligation de mettre en place un contrôle interne au sein des banques apparaît avec le règlement CRB n° 88-04 du 22 février 1988 qui instaure des systèmes de mesure, surveillance et de contrôle des risques encourus sur les marchés financiers à terme par les banques en distinguant : la mesure des positions et des résultats et la surveillance ainsi que la gestion des risques.

Le règlement CRB n° 90-07 du 20 juin 1990 va plus loin avec l'obligation pour une banque de se doter d'un système de surveillance interne des risques de signature encourus sur chacune des contreparties bancaires ; et d'un système de surveillance des ressources interbancaires.

Le règlement CRB n° 90-08 du 25 juillet 1990 va compléter le précédent en instaurant l'obligation de se doter d'un système de contrôle interne ; l'obligation de désigner « un responsable chargé d'évaluer la cohérence et l'efficacité du contrôle interne » ; l'obligation de garantir l'existence d'une piste d'audit ; l'obligation d'élaborer un document précisant les objectifs du contrôle interne et les moyens destinés à assurer cette fonction et l'obligation d'élaborer un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré.

Le règlement CRBF n° 97-02 qui a abrogé ces textes à compter du 1^{er} octobre 1997 constitue une étape majeure dans la surveillance des risques et l'efficacité des contrôles au sein des établissements de crédit. Il reste encore aujourd'hui la référence en termes de contrôle interne.

Les règles applicables aux établissements de crédit ont été étendues aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille avec le règlement CRBF n° 2001-01 qui a modifié le 97-02.

Le règlement CRBF n° 2004-02 du 15 janvier 2004 a rajouté aux entreprises assujetties les personnes morales établies en France et ayant pour objet l'activité de compensation d'instruments financiers. Ce règlement a, par ailleurs imposé aux établissements financiers de présenter des plans de continuité d'activité pour s'adapter aux nouvelles règles de Bale II.

Le 25 février 2005, le CCLRF, qui a entre-temps remplacé le CRBF a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant le CRBF n° 97-02.

L'arrêté du 31 mars 2005 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Il inclut une nouvelle catégorie d'entreprise assujettie : les personnes morales établies en France ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

Les principaux objectifs de la révision sont :

- le renforcement du **contrôle de la conformité** des opérations effectuées par les banques, en introduisant un dispositif complet et spécifique d'identification et de contrôle du risque de non-conformité ;

- l'amélioration du **contrôle des activités externalisées** : des clauses spécifiques permettant aux autorités de contrôle d'assurer un meilleur suivi de ces activités qui devront figurer dans les contrats passés entre les banques et certains de leurs prestataires.

Section

2

LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

L'arrêté du 31 mars 2005 définit le risque de non-conformité comme : le « risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant ».

Les unités en charge du contrôle interne doivent participer à la maîtrise de tous les risques encourus par l'établissement, y compris celui de non-conformité. Cette fonction est cruciale car elle touche à des enjeux majeurs, comme la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement des réseaux terroristes.

Le règlement CRBF n° 97-02 a sensiblement été modifié sur deux points :

- l'obligation de séparer les contrôles permanents des contrôles périodiques et
- de doter chaque établissement d'une fonction compliance ou conformité.

L'obligation de créer une fonction spécifique se situe dans la lignée des recommandations du Comité de Bale de 2003 sur la fonction de compliance qui distinguait 11 principes :

1) L'organe délibérant doit superviser la gestion du risque de non-conformité. Il doit valider la stratégie de l'établissement. Il doit être informé au moins une fois par an de la politique de conformité et de ses modalités d'application.

2) L'organe exécutif doit définir une ligne d'action en matière de « compliance » ; il doit s'assurer qu'elle est suivie et il doit en informer l'organe délibérant.

3) L'organe exécutif doit organiser le contrôle du risque de non-conformité de manière permanente et efficace.

4) Le statut de cette fonction doit être formalisé dans une charte ou un document approuvé par l'organe délibérant, définissant son positionnement, ses compétences et son rattachement hiérarchique.

5) Elle doit être indépendante des équipes opérationnelles.

6) Elle a pour objet d'identifier, d'évaluer et de suivre les risques de non conformité encourus par l'établissement et de conseiller et rendre compte des résultats à l'organe exécutif et délibérant.

7) Le responsable de la fonction de conformité est en charge du suivi continu des activités liées à cette fonction. Le régulateur bancaire doit être informé de son départ.

8) Le personnel mis à sa disposition doit avoir les compétences, l'expérience et les qualités professionnelles et personnelles permettant d'assumer cette fonction.

9) Ce dispositif doit permettre aux établissements ayant une activité internationale de gérer de manière satisfaisante le risque de non-conformité en se conformant aux règles locales.

10) L'activité de la fonction de conformité doit faire l'objet de revue périodique par l'Audit interne.

11) Certaines activités de la fonction de conformité peuvent éventuellement faire l'objet d'une externalisation, le responsable de la fonction de conformité doit faire partie de l'établissement.

Toutes les banques ont donc dû développer et renforcer la fonction déontologie et conformité. Implication des dirigeants, visibilité de la fonction, formation des collaborateurs, la conformité doit être intégrée dans la culture d'entreprise. La fonction conformité doit être active depuis le 1^{er} janvier 2006 et elle doit pouvoir sanctionner les manquements graves aux procédures.

La fonction de conformité (ou de compliance) doit s'assurer que les activités exercées par l'établissement financier le sont en conformité avec les lois, les règlements et les bonnes pratiques professionnelles.

Elle a également pour but de garantir :

- l'assurance que les activités de la banque sont exercées avec intégrité et professionnalisme ;
- la lutte contre le blanchiment de l'argent sale et le financement de réseaux terroristes ;
- la formation du personnel doit permettre de les sensibiliser aux risques de non-respect de ces règles.

Les établissements financiers doivent désigner un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité, qui, s'il n'est pas membre de l'organe exécutif, ne doit effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable. Par ailleurs, les établissements de crédit et entreprises d'investissement doivent également nommer un ou plusieurs responsables pour le contrôle permanent ainsi qu'un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des missions de contrôle périodique.

Section

3

L'EXTERNALISATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES

L'arrêté du 31 mars 2005 définit comme activités externalisées celles pour lesquelles l'entreprise assujettie confie à un tiers, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services essentielles par sous-traitance, par démarchage ou par toute autre forme.

Par prestation de service essentielle, sont visées notamment les opérations de banque ou les opérations connexes ainsi que toute prestation de services présentant un effet significatif sur la maîtrise des risques. Les établissements doivent conserver l'entière maîtrise des activités externalisées et notamment signer un contrat avec le prestataire externe et veiller à ce qu'il s'engage sur un niveau de qualité, mette en œuvre des mécanismes de secours, rende compte à l'établissement de manière régulière sur la manière dont est exercée l'activité externalisée.

Les prestataires doivent également accepter que la Commission Bancaire ou toute autre autorité étrangère équivalente ait accès aux informations sur les activités externalisées, y compris sur place. La mise en place de ces dispositions suppose donc une identification par les établissements de leurs prestations essentielles, le cas échéant, une rationalisation des contrats passés avec leurs prestataires, qui devront intégrer ces nouvelles exigences de contrôle, ainsi que la définition de reportings adéquats vers l'établissement.

Pour ces activités l'établissement doit renseigner la Commission Bancaire sur les :

- actions projetées dans le domaine des méthodes et des outils utilisés par les services de contrôle interne (systèmes de limites...), notamment vis-à-vis des activités externalisées ;
- actions projetées pour le respect des dispositions réglementaires concernant l'externalisation de certaines activités (mise en place de contrats d'externalisation).

Section

4

LES RESPONSABLES DU CONTRÔLE INTERNE ET DE LA CONFORMITÉ

Le règlement CRB n° 90-08 du 25 juillet 1990 instaure pour la première fois en France l'obligation de désigner « un **responsable** chargé d'évaluer la cohérence et l'efficacité du contrôle interne ». Cette fonction sera renforcée par les règlements ultérieurs promulgués par le CRBF et en particulier par le 97-02.

Le contrôle interne s'est indirectement développé suite à la création de TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins).

La loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux a instauré la déclaration de soupçon (Art. L. 562-2 COMOFI).

Le décret n° 91-160 du 13 février 1991 a imposé la nomination d'un **correspondant TRACFIN** dans chaque établissement de crédit. Le règlement CRB n° 91-07 du 15 février 1991 a instauré des sanctions pour défauts de vigilance.

La loi de modernisation des activités financières (MAF) du 2 juillet 1996 a constitué une étape majeure dans la surveillance des risques et l'efficacité des contrôles au sein des établissements de crédit. Dans le prolongement de la loi MAF, le règlement CRBF n° 97-02 a mis en place à compter du 1er octobre 1997 un responsable des risques, et imposé la nomination d'un responsable de la sécurité des systèmes informatiques (RSSI).

Le règlement général du CMF a imposé dans son règlement du 14 octobre 1997, la nomination d'un responsable du contrôle des services d'investissement (RCSI). Le même règlement a instauré le poste de déontologue dont le rôle est d'assurer le respect des règles de bonne conduite applicables à l'exercice des services d'investissement. Le déontologue doit identifier les dispositions à respecter et établir un recueil contenant les règles que doivent observer le prestataire habilité, les personnes agissant pour son compte ou sous son autorité et ses mandataires, agissant dans le cadre du service d'investissement exercé par le prestataire. La délivrance d'une carte professionnelle pour le RSCI et le déontologue requiert la constitution d'un dossier d'agrément (Décision n° 97-09 du CMF du 2 décembre 1997).

L'arrêté du 31 mars 2005 modifie le règlement CRBF n° 97-02 en introduisant un dispositif de complet d'identification et de contrôle du risque de non-conformité et crée la fonction de responsable de la conformité.

L'arrêté du 9 mars 2006 apporte de nouvelles modifications au règlement général de l'AMF. Les dispositions et fonctions relatives à la conformité et au contrôle interne au sein des prestataires de services d'investissement sont harmonisées.

Les fonctions de responsable de la conformité, de RSCI et de déontologue sont fusionnées à compter du 21 septembre 2006 avec la mise en place :

d'un « Responsable de la conformité pour les services d'investissement » (RCSI) pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

et d'un « Responsable de la conformité et du contrôle interne » (RCCI) pour les sociétés de gestion de portefeuille.

Le RCSI a pour missions :

1) l'identification des procédures nécessaires au respect des obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles applicables à l'exercice des activités ;

2) la mise en place d'un recueil décrivant l'ensemble des procédures à observer pour le PSI, et les personnes impliquées (dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour compte) ;

3) la diffusion de tout ou partie du recueil auprès des personnes impliquées ;

4) l'examen préalable de la conformité des services ou produits nouveaux ou des transformations significatives apportées aux services ou produits existants ;

5) la prise en charge de missions de conseil, de formation ainsi que de veille réglementaire au bénéfice des personnes impliquées ;

6) la réalisation de contrôles formalisés du respect par le prestataire habilité et les personnes impliquées ; la formulation de propositions de nature à mettre fin aux dysfonctionnements constatés et le suivi des mesures prises à cet effet par l'organe de direction. L'exercice des contrôles formalisés ne peut pas être délégué à un prestataire externe sauf exceptionnellement.

Le prestataire habilité met en place une procédure d'alerte (« whistleblowing ») permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes agissant pour son compte de faire part au RSCI de leurs interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité.

Le RCCI est nommé par une société de gestion de portefeuille. Il est en charge de la conformité, du contrôle permanent et du contrôle périodique.

La société de gestion de portefeuille doit disposer, selon des modalités adaptées à la nature, au volume et aux risques de l'ensemble de ses activités, des éléments suivants :

1) une organisation comptable et de traitement de l'information garantissant la qualité et la sécurité des systèmes d'information et de communication, et comportant des procédures adaptées de secours informatique et des plans de continuité de l'activité ;

2) un système de mesure de surveillance et de maîtrise des risques encourus par les portefeuilles gérés pour le compte de tiers et un système de mesure des résultats dégagés.

3) un système de documentation et d'information comportant les recueils de procédures adaptées à ses activités ;

4) un système d'assistance et d'approbation préalable ;

5) un système de contrôle des opérations et des procédures internes.

La société peut confier la responsabilité du contrôle permanent et celle de la conformité à deux personnes différentes Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, ou à défaut l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de la société de gestion de portefeuille, est tenu informé par les dirigeants, de la désignation de ces responsables.

La société de gestion de portefeuille doit en permanence disposer de moyens, d'une organisation et de procédures de contrôle et de suivi en adéquation avec les activités exercées et dans le respect des exigences déontologiques.

Le RSCI et le RCCI ont en charge de faire respecter par les PSI et les personnes impliquées des obligations professionnelles propres à l'exercice des services d'investissement, des engagements contractuels liés à l'exercice de ces services.

Le prestataire de services d'investissement (PSI) doit informer l'AMF de la nomination du responsable qui doit être titulaire d'une carte professionnelle (règlement AMF art. 321-5 pour les RCSI et art. 322-22-12 pour les RCCI). L'AMF s'assure de l'honorabilité de la personne concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles applicables à l'exercice des services d'investissement, et de son aptitude à exercer les fonctions de RCSI. Elle s'assure également que le prestataire habilité accorde à cette personne l'autonomie appropriée et les moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les PSI doivent transmettre à la Commission Bancaire un organigramme faisant apparaître les unités consacrées au contrôle permanent et au contrôle périodique. Le document décrit l'organisation des différents niveaux qui participent au système de contrôle interne ainsi que la coordination prévue entre les différents acteurs du contrôle interne. Il précise également le positionnement hiérarchique des responsables.

Section

5**LE RÈGLEMENT 97-02 SUR LE CONTRÔLE INTERNE**

L'arrêté du 31 mars 2005 relatif au contrôle interne des établissements financiers reprend la même structure que le règlement CRBF n° 97-02.

Le titre premier précise la nécessité d'adapter le dispositif à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille, à leurs implantations et aux risques de différentes natures auxquels elles sont exposées. Lorsqu'une entreprise assujettie est affiliée à un organe central, le contrôle interne de cette entreprise est organisé en accord avec l'organe central.

Le règlement donne les définitions de l'organe exécutif, de l'organe délibérant et délimite la composition et les fonctions d'un éventuel comité d'audit. Il définit les opérations de crédit et recense 7 risques dont il donne des définitions : risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de liquidité, de règlement, opérationnel et juridique.

Les titres suivants du règlement sont en adéquation avec l'organisation du contrôle interne tel qu'il est envisagé par le règlement. Le contrôle interne doit comprendre :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- un système de documentation et d'information ;
- un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres.

1 Le contrôle des opérations et des procédures internes

Le règlement CRBF n° 97-02 modifié liste les objectifs du contrôle interne :

- vérifier la conformité à la réglementation et aux orientations de la direction ;
- vérifier que les limites fixées par l'organe exécutif sont respectées ;
- veiller à la qualité des informations comptables et financières, à leur conservation (piste d'audit) et à la qualité du système d'information.

Il détermine également les principales qualités d'un contrôle interne :

- séparation des fonctions entre l'engagement des opérations, leur validation, leur règlement et la fonction de contrôle ;
- exhaustivité ;
- moyens suffisants en quantité et en qualité (compétence, outils...) ;
- réexamen périodique ;
- anticipation en cas de nouveaux produits.

2 L'organisation comptable

Son but est de satisfaire aux obligations légales et réglementaires d'information.

Outre la nécessité de définir la piste d'audit et les délais de conservation l'organisation comptable doit permettre :

- de s'assurer de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations ;
- de rapprocher les résultats de gestion avec les résultats comptables ;
- de maîtriser le risque informatique ;

Le système de contrôle interne doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé **piste d'audit**, qui permet :

- de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables. »

La piste d'audit « *statique* » permet de justifier les soldes des comptes : le journal comptable peut constituer cette piste car il permet, en principe, de passer de la transaction d'origine aux postes des états de synthèse (chemin ascendant) et réciproquement de passer d'un mouvement comptable concourant aux montants figurant dans ceux-ci à l'opération qui le justifie (chemin descendant).

La piste d'audit « *dynamique* » emprunte le chemin de la révision classique et s'applique sur les mouvements ; elle permet d'expliquer et de justifier toute écriture passée dans les livres comptables. Cette piste d'audit doit permettre d'atteindre trois objectifs : le respect de la chronologie des opérations, la justification des écritures comptables par des pièces (facture, bulletins, talons de chèques, tickets d'opéré etc.) et l'explication des variations des soldes comptables par les mouvements comptables. Ces trois objectifs doivent être simultanément atteints dans le système qui permet d'élaborer les états publiables alors que seule la réalisation des deux premiers est obligatoire pour les documents destinés à la Commission Bancaire, documents BAFI et documents relatifs aux ratios.

Les entreprises assujetties déterminent le niveau de sécurité informatique jugé souhaitable par rapport aux exigences de leurs métiers. Elles veillent au niveau de sécurité retenu et à ce que leurs systèmes d'information soient adaptés.

Le contrôle des systèmes d'information doit notamment permettre s'assurer que :

- le niveau de sécurité des systèmes informatiques est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises ;
- des procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés graves dans le fonctionnement des systèmes informatiques.

Le contrôle des systèmes d'information s'étend à la conservation des informations et à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

3 Les systèmes de mesure des risques et des résultats

Le règlement développe dans cette partie, risque par risque, les diligences à mettre en place pour la connaissance des risques majeurs sélectionnés par la réglementation. Il impose l'analyse au niveau consolidé sans en dispenser le niveau individuel sauf pour le taux d'intérêt global.

Pour le *risque de crédit* (titre IV chapitre I du règlement CRBF n° 97-02) :

- centralisation des risques ; études différenciées, par ensemble de contreparties, par secteur, par zone géographique (notation interne) ;
- constitution de dossier de crédit avec mise à jour trimestrielle pour les impayés, les créances douteuses et les risques significatifs ;
- s'assurer de la rentabilité des opérations (comptabilité analytique et prévisionnelle), avec analyse semestrielle a posteriori par l'organe exécutif ;
- décision importante d'engagement prise par 2 personnes au moins, voire par une unité spécialisée indépendante ;
- analyse globale des risques ;

- vérification périodique de la pertinence des méthodes statistiques pour l'analyse du risque ;
- étude trimestrielle de l'évolution de la qualité des engagements.
- Pour les **risques de marché** (titre IV chapitre II) :
 - enregistrement et calcul quotidien des résultats et de la position ;
 - mesure quotidienne des risques et de l'adéquation des fonds propres ;
 - approche du risque en « perte potentielle maximale » avec agrégation des positions ;
 - étude de « scénarios de crises » dont les résultats sont communiqués à l'organe exécutif.

Pour le **risque de taux d'intérêt global** (titre IV chapitre III) :

- analyse en terme de position et de flux de l'ensemble des opérations ;
- mesure du risque de taux d'intérêt global ;
- étude de « scénarios de crises » (résultats communiqués à l'organe exécutif et délibérant).

Pour le **risque de liquidité** et de règlement (titre IV chapitre V) :

- connaissance des phases du processus, heures limites ;
- mise en place des procédures permettant de connaître leur exposition actuelle et future au risque de règlement à mesure qu'elles concluent de nouvelles opérations.

Pour les autres risques on se référera aux définitions incluses dans le règlement :

- **risque opérationnel** : le risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de l'entreprise ;
- **risque juridique** : le risque de tout litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'entreprise au titre de ses opérations ;
- **risque d'intermédiation** : le risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise assujettie apporte sa garantie de bonne fin.

4 Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques

Le titre V du règlement sur le règlement interne impose un système de surveillance et de maîtrise des risques qui définit clairement les limites à l'activité de l'établissement : limites globales et limites opérationnelles. La cohérence du sys-

tème au niveau de l'établissement et au niveau du groupe doit être fixée par l'organe exécutif tous les ans au minimum ; le système doit pouvoir être contrôlé par un comité des risques qui doit inclure alors des personnes indépendantes des unités opérationnelles ; une information trimestrielle de l'organe exécutif sur le respect des limites avec des états de synthèse adaptés doit être publiée.

5 Les systèmes de documentation et d'information

Les établissements doivent élaborer et tenir à jour des **manuels de procédures** relatifs et adaptés à leurs différentes activités. Le manuel décrit les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

Une **charte du contrôle interne** fixe les différents niveaux de responsabilité :

les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des dispositifs de contrôle interne ;

- les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs ;
- les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication et aux plans de continuité de l'activité ;
- la description des systèmes de mesure, de limitation et de surveillance des risques ;
- le mode d'organisation du dispositif de contrôle de la conformité.

L'organe exécutif informe régulièrement, au moins une fois par an, l'organe délibérant et, le cas échéant, le comité d'audit :

- des enseignements principaux qui peuvent être dégagés des mesures de risques effectuées ;
- des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place ;
- des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent.

Au moins deux fois par an, l'organe délibérant procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne et en particulier du contrôle de la conformité sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par l'organe exécutif et par les responsables ou, par le comité d'audit.

Un rapport annuel sur le contrôle interne comprend pour chacun des risques recensés :

- une description des principales actions effectuées dans le cadre du contrôle,
- les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises ;
- une description des modifications significatives réalisées dans les domaines des contrôles permanent et périodique au cours de la période ;

- une description des procédures mises en place pour les nouvelles activités ;
- une annexe recensant les opérations conclues avec les dirigeants et actionnaires principaux.

Pour une entreprise d'investissement, le rapport sur le contrôle interne peut reprendre les informations contenues dans le rapport de l'AMF si elles sont significatives.

Un rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques comprend une présentation des dispositifs de mesure, de surveillance, d'encadrement des risques auxquels l'établissement est exposé et de diffusion d'information à leur sujet.

Le rapport doit rendre compte des mesures prises pour la mise en place de plans de continuité.

Une annexe relative à la sécurité des moyens de paiement y est jointe pour les entreprises concernées. Ces entreprises y présentent l'évaluation, la mesure et le suivi de la sécurité des moyens de paiement qu'elles émettent ou qu'elles gèrent au regard de leurs éventuelles normes internes et des recommandations que le SEBC porte à leur connaissance.

Tableau 11.1 – Documents et rapports à transmettre dans le cadre du contrôle interne (*)

	Contenu	Destinataires
Manuels de procédure	Art. 40 : modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.	À disposition de l'Organe exécutif, de l'Organe délibérant, des Commissaires aux comptes, du Secrétariat général de la Commission bancaire, le cas échéant du Comité d'audit et de l'Organe central.
Charte de contrôle interne	Art. 40 : moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne.	À disposition des précédents.
Rapports établis suite aux contrôles effectués	Art.6 point b et 41 : établis à la suite de ses contrôles par la fonction de contrôle interne.	Communiqués à l'Organe exécutif, le cas échéant au Comité d'audit et à l'Organe central, à disposition des CAC et du Secrétariat général de la CB.
Rapport sur le contrôle interne	Art. 42 : au moins 1 fois par an avec : – un inventaire des enquêtes réalisées – descriptif des modifications significatives -Procédures mises en place pour les nouvelles activités ; Contrôle des succursales à l'étranger ; actions de contrôle interne en prévision/Annexe recensant les conventions et opérations avec dirigeants et actionnaires.	Communiqué à l'Organe délibérant, le cas échéant au Comité d'audit et à l'Organe central, adressé aux CAC et au SGBC pour le 30 avril suivant la fin de l'exercice. Rapport à établir également au niveau de l'ensemble du groupe. Le Secrétaire général de la Commission bancaire a publié le 26 octobre 2004 une lettre informant les EC et les EI des informations minimales à transmettre dans le cadre de ce rapport.

	Contenu	Destinataires
Rapport sur la mesure et la surveillance des risques	<p>Art. 43 : au moins 1 fois par an avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une présentation des dispositifs de mesure, de surveillance, d'encadrement des risques auxquels l'établissement est exposé et de diffusion d'information à leur sujet. – Le rapport doit rendre compte des mesures prises pour la mise en place de plans de continuité – Une annexe relative à la sécurité des moyens de paiement y est jointe. 	<p>Communiqué à l'Organe délibérant, le cas échéant au Comité d'audit et à l'Organe central, adressé aux CAC et au SGBC pour le 30 avril suivant la fin de l'exercice. Rapport à établir également au niveau de l'ensemble du groupe. Le Secrétaire général de la Commission bancaire a publié le 26 octobre 2004 une lettre informant les EC et les EI des informations minimales à transmettre dans le cadre de ce rapport. L'annexe est transmise par le SGBC à la Banque de France.</p>

(*) Les articles cités sont ceux du règlement CRBF n° 97-02.

6 Le dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres

Les entreprises assujetties doivent mettre en place des procédures permettant de connaître leur exposition actuelle et future au risque de règlement à mesure qu'elles concluent de nouvelles opérations. L'établissement doit appréhender les différentes phases du processus de règlement : heure limite pour l'annulation de l'instruction de paiement, échéance du paiement des fonds pour les instruments achetés et date de réception définitive des titres ou des fonds.

Les prestataires de services d'investissement qui apportent leur garantie de bonne fin à l'occasion de transactions sur instruments financiers doivent :

- disposer d'un système de mesure du risque de liquidité découlant de l'exécution de services d'investissement ou de compensation permettant d'appréhender en date de règlement l'intégralité des flux de trésorerie et de titres ;
- appréhender pour les différents instruments qu'ils traitent et pour chaque système de règlement-livraison utilisé les différentes phases du processus de règlement et de livraison. En cas de retard ou d'impayés, la surveillance des opérations doit être assurée jusqu'à la date de dénouement effectif. Les prestataires procèdent à un suivi journalier des opérations ayant entraîné l'apparition de suspens et veillent à l'apurement dans les plus brefs délais de ces derniers ;
- disposer d'un système de mesure des ressources, titres ou espèces aisément mobilisables permettant de respecter les engagements pris à l'égard des contreparties, dans le respect des règles de ségrégation des actifs déterminées par la réglementation en vigueur. À cet égard, ils mettent en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer le respect de leurs obligations dans le cadre des systèmes de règlement livraison comportant des règlements définitifs en cours de journée ;
- évaluer au moins une fois par an les risques de liquidité et de règlement qu'ils encourent en cas de forte variation des paramètres de marché ou dans l'hypothèse

de la défaillance des donneurs d'ordres. Un contrôle périodique doit être assuré sur les hypothèses utilisées ainsi que les paramètres employés. Les résultats de cette mesure sont communiqués à l'organe exécutif qui s'assure que le prestataire dispose des ressources nécessaires pour respecter ses engagements dans tous les cas. L'organe délibérant est tenu informé de cette mesure et des décisions prises par l'organe exécutif pour couvrir les risques de liquidité.

GESTION PRUDENTIELLE ET EXIGENCES DE BÂLE II

Le Comité de Bâle a institué le ratio international de solvabilité dit « ratio Cooke » en juillet 1988. Le ratio impose aux banques de disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à 8 % de leurs risques pondérés. Cette exigence est entrée en application le 1^{er} janvier 1993.

À partir de l'été 1998 un travail de refonte a débouché en janvier 2000 sur la publication d'un nouveau dispositif appelé « Accord Bâle II » ou « Ratio Mac Donough » du nom du président du Comité de 1998 à 2003, M. William J. Mac Donough, Président de la Federal Reserve Bank of New York. La réforme vise à uniformiser l'information financière pour garantir la solidité du système bancaire international.

Les objectifs de la refonte de l'accord de Bâle II sont :

- la prise en compte l'ensemble des risques auxquels les banques peuvent être exposées dont la collatéralisation (garanties réelles et personnelles), les dérivés de crédit, ou la titrisation ;
- le renforcement de la surveillance prudentielle et une plus grande transparence financière ;
- la convergence entre l'exigence en fonds propres réglementaires et l'exigence de capital économique propre à chaque établissement.

Section 1	■	Les normes de gestion prudentielles
Section 2	■	Les fonds propres réglementaires
Section 3	■	Les ratios prudentiels
Section 4	■	Les règles prudentielles
Section 5	■	Les exigences de Bâle II
Section 6	■	Le ratio Mac Donough

Section

1

LES NORMES DE GESTION PRUDENTIELLES

La loi bancaire prévoit l'obligation de respecter des normes de gestion : « Les établissements de crédit sont tenus, dans des conditions définies par le ministre chargé de l'économie, de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière. Ils doivent en particulier **respecter des ratios** de couverture et de division de risques. » (art. L. 511-41 COMOFI).

Un ratio est un rapport de deux grandeurs, extrait des états financiers d'une même entité, qui permet de mesurer les performances ou les risques de ladite entité.

Un ratio est dit prudentiel lorsqu'il est imposé par des autorités de tutelle pour leur permettre de contrôler les risques des entités et ainsi de garantir leur pérennité.

Dans le domaine bancaire, la surveillance prudentielle est du ressort de la Commission Bancaire.

La surveillance prudentielle se traduit par l'obligation pour les établissements de crédit et pour les entreprises d'investissement de respecter à la fois des ratios et de règles prudentielles :

► *Les ratios prudentiels*

- Ratio de solvabilité (CRB n° 91-05 du 15 février 1991).
- Ratios de liquidité (CRB n° 88-01 du 22 février 1988).
- Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (CRB n° 86-17 du 24 novembre 1986).

► Les règles prudentielles

- Règles relatives au contrôle des grands risques (CRB n° 93-05 du 21 décembre 1993).
- Règles d'adéquation des fonds propres (CRB n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché).
- Règles de limitation des participations (CRB n° 90-06 du 20 juin 1990).

En vertu de la 2^e directive européenne du 15 décembre 1989, la responsabilité de la surveillance prudentielle appartient à l'État membre ayant délivré l'agrément. En fait, seuls le ratio de liquidité et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes reste du ressort du pays d'accueil.

Le ratio de solvabilité et les règles prudentielles s'appliquent, pour leur part, de façon harmonisée pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

La directive européenne 89/647/CEE du 18 décembre 1989 relative au ratio de solvabilité fixe les exigences de fonds propres nécessaires à la couverture du risque de crédit.

La directive 89/299/CEE concernant les fonds propres des établissements de crédit régleme la qualité et la composition des fonds propres de ces établissements.

La directive 93/6/CEE du 15 mars 1993 et celle du 1^{er} janvier 1996 sur l'adéquation des fonds propres ou *Capital Adequacy Directive* (CAD) instituent la couverture des risques de marché.

Le traitement applicable aux risques de marché liés aux positions en produits de base et instruments dérivés sur produits de base a été largement remanié dans la directive 98/31 du 22 juin 1998, dite « CAD II ». Ces positions sont intégrées dans le portefeuille de négociation et les exigences de capital calculées sur l'ensemble des activités.

Section

2

LES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES

Les fonds propres permettent de financer une société lors de sa création. En cours de vie, ils constituent une garantie vis-à-vis des tiers, permettent d'absorber des pertes inattendues et de garantir la solvabilité de la société.

Pour les établissements bancaires, les directives européennes donnent une définition harmonisée des fonds propres prudentiels. Les transpositions de ces directives ont donné lieu à des lois françaises. Ces lois sont aujourd'hui intégrées dans le COMOFI pour ce qui concerne les établissements de crédit (art. L. 511-41) et les entreprises d'investissement (art. L. 533-1). L'application des lois s'est traduite par l'homologation de règlements du CRBF et dorénavant par des arrêtés du ministère de l'économie.

Le règlement CRB n° 90-02 du 23 février 1990 distingue deux catégories de fonds propres :

• **Les fonds propres de base (« Tier 1 » ou « noyau dur ») constitués par :**

- le capital social ;
- les réserves y compris les écarts de réévaluation ;
- les primes d'émission ou de fusion ;
- le résultat net de l'exercice et le report à nouveau ;
- le FRBG pour les établissements non soumis aux normes IFRS ;
- les titres super-subordonnés créés par la LSF du 1^{er} août 2003 malgré leur caractère de dette avec détachement de coupons et remboursement à échéance. Le paiement des coupons peut toutefois être stoppé en cas de détérioration de la situation financière de la société ;
- la part non versée du capital ;
- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;
- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
- les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ;
- les montants des engagements de retraite et avantages similaires évalués conformément à la recommandation du CNC n° 2003-R. 01 du 1^{er} avril 2003 non comptabilisés sous forme de provisions pour risques et charges.

Pour les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles et financières sont déduits des fonds propres de base, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement. Ces écarts sont repris avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %.

• **Les fonds propres complémentaires (« Tier 2 ») constitués par :**

- les fonds de garantie intégralement mutualisés ;
- les autres fonds de garantie à caractère mutuel et les fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8 % des risques qu'ils couvrent ;
- les subventions publiques ou privées non remboursables ;
- la réserve latente qui apparaît dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat, pour les établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur une base consolidée ;
- les titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée ou qui répondent aux conditions suivantes : ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur ; la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes, l'établissement assujetti étant alors en mesure de poursuivre son activité.

Ces éléments sont considérés comme « Upper Tier 2 ».

Les fonds propres complémentaires comprennent également le « Lower Tier 2 » constitué par les titres et emprunts subordonnés ne remplissant pas les conditions « Upper » tout en ayant un caractère stable garanti par les conditions suivantes :

- si le contrat prévoit une échéance déterminée, elle doit être d'au moins 5 ans ;
- si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de 5 ans, ou si l'accord préalable du SGCB est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé (Le SGCB peut en autoriser le remboursement anticipé si la solvabilité de l'établissement assujetti n'en sort pas affectée) ;
- le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances exceptionnelles, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;
- dans l'éventualité d'une liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Les fonds propres complémentaires doivent être librement utilisés par l'établissement assujetti pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire. Ils doivent figurer dans la comptabilité de l'établissement lorsque les pertes ou moins-values n'ont pas encore été identifiées et leur montant doit être vérifié par les commissaires aux comptes ou à l'étranger par les professionnels dont la mission est de même nature.

Section

3

LES RATIOS PRUDENTIELS

1 Le ratio de solvabilité

1.1 Le ratio Cooke

Le Comité de Bête a institué le ratio international de solvabilité dit « ratio Cooke » en juillet 1988.

Le Comité de Bête a été créé en fin d'année 1974. Sa première réunion a eu lieu en février 1975 et il se réunit depuis 3 à 4 fois par an au siège de la Banque des Règlements Internationaux (B.R.I) à Bête, où se trouve son secrétariat permanent. Il regroupe les responsables du contrôle bancaire et les gouverneurs des Banques centrales du G10 (Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) ainsi que ceux du Luxembourg, de la Suisse et de l'Espagne. Il est présidé depuis le 1^{er} juillet 2006 par M. Nout Wellink, président de la banque de Pays Bas.

Le Comité ne donne que des recommandations et des avis sans caractère légal ni réglementaire. Pourtant, ces recommandations et avis largement influencé les législations nationales. S'ils font autorité, c'est parce que les établissements qui ne les suivent pas, sont immédiatement sanctionnés par le marché, voire dégradés par les agences de ratings.

Le ratio « Cooke » du nom du président du Comité entre 1977 et 1988, M. W.P. Cooke de la Banque d'Angleterre, impose aux banques de disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à 8 % de leurs risques pondérés. Cette exigence est entrée en application le 1^{er} janvier 1993.

Le contexte de cette recommandation provient de l'augmentation considérable dans les établissements bancaires de l'effet de levier (rapport de la dette sur le capital) dans les années quatre-vingt. L'accroissement de l'effet de levier permettait aux banques de compenser la diminution de leur rentabilité par une augmentation de l'activité. Cette augmentation avait entraîné deux conséquences perverses : une inégalité de concurrence entre établissements et une moindre résistance des banques aux retournements de conjoncture. En effet, l'effet de levier joue dans les deux sens, comme pour toute entreprise, mais avec une plus forte amplitude pour les établissements bancaires. La capacité à supporter des pertes était d'autant plus faible que la base en capital était étroite.

Le respect du ratio Cooke avait comme objectif de protéger les déposants et de contribuer à la stabilité financière. Pour restaurer la rentabilité, les banques ont été amenées à sélectionner leur clientèle en fonction des besoins en fonds propres réglementaires qu'ils entraînaient. Destinée à l'origine aux grandes banques à vocation internationale, la norme s'est généralisée à la plupart des pays et à l'ensemble des acteurs, quelle que soit leur taille.

Le ratio dans sa première version ne traitait que le risque de crédit. Une deuxième version a rajouté les risques de marché calculé de manière standardisée. En 1994, le Comité a admis que l'approche standard, relativement lourde, pouvait être remplacée par celle des « modèles internes » des banques qui permettent de mesurer et de gérer les risques de marché de manière plus précise. Le Comité a adopté en septembre 1997 des principes pour la gestion du risque de taux d'intérêt fondé sur le respect de quatre exigences fondamentales :

- un suivi approprié par le conseil d'administration et la direction générale ;
- des politiques et procédures adéquates de gestion du risque ;
- des systèmes de mesure et de surveillance du risque ;
- des contrôles internes exhaustifs et indépendants.

1.2 Le ratio de solvabilité français

Le règlement CRB n° 91-05 du 15 février 1991 modifié relatif au ratio de solvabilité reprend les dispositions du ratio Cooke sans les modifier. Il repose sur le prin-

cipe que les risques auxquels un  tablissement s'expose doivent  tre support s par les fonds propres qu'il peut mobiliser. Il oblige les banques   couvrir le risque encouru en cas de d faillance d'une contrepartie ou d'un b n ficiaire (groupe de contreparties) en vertu du r glement sur le contr le interne.

Le ratio de solvabilit  doit  tre d clar  deux fois par an au 30 juin et au 31 d cembre.

La Commission bancaire peut demander de calculer le ratio   d'autres dates d termin es par elle en fonction des imp ratifs de la surveillance, pour contr ler l'incidence sur ce ratio de la « r partition des fonds propres »   l'int rieur du groupe auquel appartient l' tablissement.

Le ratio se calcule   partir des  tats r glementaires sur base individuelle et sur base consolid e transmis   la Commission bancaire (mod. 4 008 et suivants). Une table de correspondance avec le plan de comptes bancaire  tabli par le SGCB apporte une aide   l' tablissement des tableaux.

Les  tablissements assujettis sont tenus de respecter en permanence un rapport au moins  gal   8 % entre le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourent avec un minimum de 4 % sur les fonds propres de base.

Le num rateur est constitu  par :

Le total fonds propres de base et fonds propres compl mentaires d finis par le r glement CRB n  90-02 auquel on d duit les participations et cr ances subordonn es. Les fonds propres compl mentaires ne peuvent  tre inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base. Les fonds propres compl mentaires qui ont le caract re de titres ou emprunts subordonn s ne peuvent  tre inclus que dans la limite de 50 % du montant des fonds propres de base.

Lorsque l' tablissement assujetti calcule ses fonds propres sur une base consolid e, les fonds propres de base comprennent alors les diff rences relatives   la consolidation : contrepartie, en r serves consolid es, des  carts d'acquisition, diff rences sur mise en  quivalence,  cart de conversion, et int r ts minoritaires. Lorsque les  carts d'acquisition constituent des actifs au bilan consolid , ils sont port s en d duction des fonds propres de base, y compris lorsqu'ils sont inclus dans la valeur des titres mis en  quivalence (Arr t  du 24 mai 2005).

Le d nominateur comprend :

- l'ensemble des  l ments d'actif et de hors bilan,   l'exception des  l ments qui sont d duits des fonds propres, des contrats n goci s sur un march  organis  et des stocks de produits de base ;
- les  l ments d'actif sont pond r s en fonction de la qualit  de la signature et selon les pays de la client le. L'Union europ enne, les pays membres de l'OCDE (Organisation de coop ration et de d veloppement  conomique) et les pays qui ont conclu des accords sp ciaux avec le FMI (Fonds mon taire international) sont en zone A. Tous les autres pays sont en zone B.

- **Taux de pondération de 0 %** : caisse et assimilés ; créances sur administrations centrales (AC) ou banques centrales (BC) des États de la zone A ; créances sur les AC ou BC des États de la zone B, libellées et financées dans la devise de l'emprunteur ; créances sur un débiteur zone B expressément garanties par l'AC ou la BC du même pays ; créances sur les « Communautés européennes ».
- **Taux de pondération de 10 %** : titres émis par une société de crédit foncier ou par un établissement ayant son siège dans l'EEE et relevant d'un régime juridique qui protège les détenteurs des titres.
- **Taux de pondération de 20 %** : créances sur des banques multilatérales de développement ; créances sur les administrations régionales ou locales des États de la zone A ; créances sur des établissements de crédit, entreprises d'investissement, chambres de compensation et entreprises de marché de la zone A ; créances dont la durée résiduelle n'excède pas un an sur des établissements de crédit de la zone B ; valeurs en cours de recouvrement.
- **Taux de pondération de 50 %** : créances garanties par hypothèque sur un logement occupé ou en location ; crédit-bail immobilier ; comptes de régularisation dont les contreparties sont indéterminées.
- **Taux de pondération de 100 %** : Tous autres actifs, à l'exception de ceux qui sont déduits des fonds propres de l'établissement prêteur.

La Commission bancaire peut limiter ou empêcher l'inclusion dans les fonds propres d'éléments dont la prise en compte lui paraît contraire aux objectifs de la surveillance prudentielle.

2 Le ratio de liquidité

Le ratio de liquidité permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser ses dépôts exigibles à très court terme (au plus un mois d'échéance).

Il est longtemps resté le seul ratio prudentiel à fournir par les banques. La loi de nationalisation de la Banque de France du 2 décembre 1945 a organisé la profession en banques de dépôts, d'affaires et de crédit. Son décret d'application n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts imposa le respect d'un ratio de liquidité au sens large.

Le règlement CRB n° 88-01 du 22 février 1988 relatif à la liquidité a abrogé le décret de 1946 en imposant aux établissements de crédit le respect d'un ratio destiné à garantir leur liquidité au sens restreint. Maintes fois modifié, sa dernière actualisation date de l'arrêté du 16 février 2005.

Le ratio de liquidité est destiné à assurer à l'établissement une couverture à 100 % au moins des engagements à vue ou à très court terme (un mois au plus) par des actifs liquides ou arrivant à échéance à très court terme (un mois au plus également)

ou encore pouvant  tre mobilis s tr s rapidement (comme les valeurs mobili res faisant l'objet d'une cotation sur un march  organis ).

Il se pr sente sous la forme suivante :

Liquidit�s (actifs) ayant au plus un mois � courir + Solde de tr�sorierie pr�teur.	→ ≥ 100 %
Exigibilit� (passifs) ayant au plus un mois � courir + Solde de tr�sorierie emprunteur.	

Liquidit s (actifs) ayant au plus un mois   courir + Solde de tr sorierie pr teur.

Exigibilit s (passifs) ayant au plus un mois   courir + Solde de tr sorierie emprunteur.

- La r glementation pr voit que les **actifs constituant le num rateur** sont pris en compte en totalit  ou en partie seulement, en fonction des « garanties de liquidit  » qu'ils pr sentent. Ainsi, les bons du Tr sor dont la dur e r siduelle est de moins d'un mois sont pris en compte   100 % mais les actions cot es pour 50 % seulement. En revanche, sont exclus divers actifs dont la liquidit  est plus pr caire tels que les concours   la client le dont l' ch ance n'est pas fix e (d couverts) et les actifs que l' tablissement n'est pas libre de c der au cours du mois   venir.
- Les  l ments de **passif qui figurent au d nominateur** sont int gr s en totalit  ou en partie : la totalit  des emprunts obligataires remboursables   moins d'un mois figure dans les exigibilit s mais seulement 70 % des comptes   terme ayant moins d'un mois   courir (ces comptes pouvant ne pas  tre renouvel s) et 15 % des comptes sur livrets, produits de placement dont l' ch ance est incertaine mais qui constituent en pratique des engagements relativement stables.

Le solde de tr sorierie s'obtient par le calcul suivant :

$$\text{Fonds propres + en cours d biteurs} - \text{en cours cr diteurs}$$

Lorsque ce solde est > 0 , alors le solde de tr sorierie est pr teur.

Lorsque ce solde est < 0 , alors le solde de tr sorierie est emprunteur.

- **Les encours d biteurs** sont des postes d'actif, constitu s notamment :
 - des avoirs en monnaie centrale ;
 - des titres de cr ances n gociables ayant au plus un mois   courir ;
 - de 40 % des certificats de d p ts ayant entre 1 et 6 mois   courir et 25 % des actifs de m me nature ayant plus de 6 mois   courir si ces titres sont d tenus en portefeuille de transaction, de placement ou d'investissement ou acquis suite   une op ration de pension livr e sur titres ;
 - de 20 % de l'exc dent des titres   livrer sur les titres   recevoir dans le mois   venir, y compris dans le cadre d'op rations de r m r  ;
 - de 50 % de la fraction des encours de cr ances priv es, ayant plus d'un mois   courir,  ligibles aux op rations d'appels d'offre et de pensions de la Banque de France ;

- de 15 % des billets et des créances hypothécaires ayant plus d'un mois à courir ;
 - des prêts au jour le jour (auprès du Trésor et d'autres établissements de crédit).
 - **Les encours créditeurs** sont des postes de passif formés par des engagements à court terme :
 - emprunts au jour le jour ou crédits ayant au plus un mois à courir envers d'autres établissements de crédit ou du Trésor ;
 - 20 % de l'excédent des titres à recevoir sur les titres à livrer dans le mois à venir, y compris dans le cadre d'opérations de réméré.
- Le solde de trésorerie figure au numérateur s'il est prêteur. Le ratio s'écrit alors :

$$\frac{\text{Liquidités} + \text{Solde de trésorerie prêteur}}{\text{Exigibilités}}$$

Le solde de trésorerie figure au dénominateur s'il est emprunteur. Le ratio s'écrit alors :

$$\frac{\text{Liquidités}}{\text{Exigibilités} + \text{Solde de trésorerie emprunteur}}$$

Exemple

Une banque possède des liquidités pour 5 000 M€ et encours débiteurs pour 11 000 €. Au passif, ses exigibilités sont de 10 000 M€ et ses encours créditeurs de 15 000 M€. Ses fonds propres sont de 12 000 M€.

Le solde de trésorerie est égal à Fonds propres + en cours débiteurs – en cours créditeurs :
 12 000 + 11 000 – 15 000 = + 8 000 donc prêteur et donc il figurera au numérateur :

Le coefficient de liquidité est de : $\frac{5\,000\text{ M€} + 8\,000\text{ M€}}{10\,000\text{ M€}} = 130\%$

Le ratio de liquidité doit être égal au moins à 100 %

Le ratio de liquidité est complété par des ratios dits d'observation, au nombre de trois, et qui se calculent de la même manière en prenant en compte les liquidités et exigibilités, dont la date de maturité est comprise entre 1 mois et 3 mois, entre 3 mois et 6 mois, et entre 6 mois et 1 an.

Les ratios sont communiqués à la fin de chaque trimestre à la commission bancaire.

3 Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Le règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 a été instauré avec l'abandon de l'encadrement du crédit pour devenir opérationnel, par étapes successives, en 1992.

Son objectif est de maintenir une certaine permanence dans le comportement des banques en mati re de ressources longues. Le respect de la r gle de l' quilibre minimum impose de ne pas transformer des ressources courtes en emplois   long terme.

Le r glement fixe   plus de 5 ans la limite des ressources et emplois stables. Les  tablissements assujettis sont tenus de financer par ressources stables, 60 % au moins, de leurs emplois stables.

$$\frac{\text{Fonds propres + Ressources permanentes de plus de 5 ans}}{\text{Immobilisations nettes + Autres emplois nets de plus de 5 ans}} \geq \mathbf{\text{  60 \%}}$$

Les  tablissements ne satisfaisant pas cette obligation doivent donc lever des ressources longues compl mentaires ou diminuer la part de leurs emplois stables par cessions. Dans les deux cas, le respect du coefficient a pour effet de peser sur la rentabilit  des  tablissements, les ressources longues  tant plus co teuses que les courtes.

Le num rateur comprend :

- les fonds propres et assimil s, d duction faite de la part non lib r e du capital, les pertes, les immobilisations incorporelles,   l'exception du droit au bail, les frais d' tablissement. Les diff rences r sultant de la consolidation sont, selon leur sens, port es en augmentation ou en d duction des fonds propres et assimil s ;
- les provisions ayant un caract re de dettes : provision pour risques aff rents aux op rations de cr dit   moyen et long terme, provision sp ciale de r  valuation, les provisions pour d pr ciation des cr ances et des titres qui figurent au d nominateur ;
- les ressources   long terme comprennent la fraction   plus de 5 ans des emprunts obligataires  mis,   l'exception de ceux qui se rapportent aux pr ts consentis dans le cadre des livrets de d veloppement durable ; des TCN  mis par l' tablissement ; des plans d' pargne populaire,   concurrence de 80 % et des d p ts de la client le.

Le d nominateur comprend :

- les immobilisations nettes ;
- les titres de participation et de filiales bruts ;
- les dotations des succursales et agences   l' tranger ;
- les pr ts participatifs ;
- les cr ances immobilis es ou douteuses, pour leur montant brut ;
- les valeurs mobili res non admises aux n gociations sur un march  r glement , ou  mises par des  tablissements de cr dit (  l'exception des emprunts obligataires ayant moins de 5 ans   courir) pour leur montant brut ;
- la fraction   long terme (plus de 5 ans) des emplois sous la forme de cr dits   la client le, d'op rations de cr dit-bail, de location avec option d'achat et de location simple ;

- la fraction à long terme (plus de 5 ans) de l'excédent des prêts consentis aux établissements de crédit et aux institutions financières.

Est toutefois exclue du dénominateur la fraction ayant plus de 5 ans à courir des emplois effectués en application de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'affectation à ces emplois de ressources à moins de 5 ans de terme ; des concours accordés par les institutions financières spécialisées lorsqu'ils sont financés par des emprunts à long terme sur les marchés internationaux et assortis d'une garantie de change donnée par l'État.

Section

4

LES RÈGLES PRUDENTIELLES

Les risques doivent faire l'objet d'une gestion et d'une surveillance interne. Un système de fixation de limites aux délégations des décisions de prêts ou d'engagements doit être mis en place. Ce système doit permettre le respect permanent des limites fixées. Des moyens nécessaires doivent être mis en œuvre pour une centralisation exhaustive des engagements, en particulier ceux qui sont consentis à des bénéficiaires liés. La Commission Bancaire peut demander un rapport sur les moyens mis en œuvre. Les règles prudentielles visent à établir un rapport entre les fonds propres et les risques importants encourus.

1 Le contrôle des grands risques

La réglementation sur la division des risques a été introduite en France en 1979. En application de la directive européenne du 21 décembre 1992 relative au contrôle des grands risques des établissements de crédit, les règles de division des risques ont été modifiées par le règlement CRB n° 93-05 du 21 décembre 1993, et par l'instruction CB n° 94-01.

Le contrôle a pour but d'éviter une concentration excessive de risques sur un même bénéficiaire qui aurait pour conséquence, la défaillance de l'établissement si cette contrepartie s'avérait elle-même défaillante.

La réglementation s'articule en plusieurs niveaux :

- l'ensemble des risques (de clientèle ou interbancaire) pondérés sur le même bénéficiaire ne peut être supérieur à 25 % des fonds propres de l'établissement. Sont considérées comme un même bénéficiaire, les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte qu'il est probable que si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de remboursement. De tels liens sont présumés exister dans les cas de liens en capital mais aussi dans le cas de la sous-traitance et de la franchise ;

- un risque est qualifi  de grand risque lorsque l'ensemble des risques encourus du fait des op rations avec un m me b n ficiaire exc de 10 % des fonds propres de l' tablissement. Les b n ficiaires sont alors d clar s   la Commission bancaire ;
- le total des grands risques ne doit pas d passer 8 fois les fonds propres de l' tablissement.

Les risques et les fonds propres sont appr ci s,   quelques exceptions pr s, selon les m mes principes que ceux appliqu s au ratio de solvabilit .

Les grands risques sont calcul s, le cas  ch ant, sur base consolid e. Ils doivent faire l'objet d'une gestion et d'une surveillance internes, notamment par la fixation de limites aux d l gations de d cisions de pr ts ou d'engagements, pour respecter les ratios en permanence. Le SGCB peut demander que lui soit communiqu  un rapport sur les moyens mis en  uvre.

Les  tats « contr le des grands risques et des risques bruts » ( tats mod. 4003) sont   envoyer par internet tous les trimestres au SGCB dans les 25 jours qui suivent le trimestre.

Dans le cadre de la surveillance des grands risques, les  tablissements sont tenus d'envoyer   la commission bancaire trois types d' tat :

- un  tat par b n ficiaire exc dant 10 % des fonds propres en risque brut. Cet  tat permet de mettre en  vidence les d ductions et les pond rations attribu es   chacun des b n ficiaires ;
- un  tat synth tisant l'information pr c dente afin de s'assurer que les seuils du contr le des grands risques n'ont pas  t  d pass s ;
- un  tat recensant les 10 plus grands risques bruts attribu s par b n ficiaire. Cet  tat constitue un indicateur pour la contribution au fonds de garantie des d p ts.

2 Les r gles de limitation des participations

Aux termes de l'article L. 511-2 du Code mon taire et financier, « Les  tablissements de cr dit peuvent dans des conditions d finies par le ministre charg  de l' conomie, prendre et d tenir des participations dans des entreprises existantes ou en cr ation ».

La participation d'une banque dans le capital d'une entreprise lui fait courir un risque sup rieur   celui de l'octroi d'un cr dit. En cas de faillite de l'entreprise, la banque ne pourra  tre indemnis e qu'apr s les autres cr anciers.

Le r glement n  85-16 du 2 d cembre 1985 avait comme ambition de maintenir un  quilibre la libert  d'action souhaitable qui doit  tre laiss e aux  tablissements et le respect indispensable des exigences prudentielles en freinant les possibilit s de prise de participation dans le capital d'entreprises non financi res.

Le r glement n  90-06 du 20 juin 1990 modifi  relatif aux participations des  tablissements de cr dit dans le capital d'entreprises non financi res a proc d    un

allègement des contraintes du précédent règlement pour les mettre en harmonie avec les prescriptions de la deuxième directive bancaire européenne. Aucune disposition ne fait référence à la nature des activités exercées par les sociétés dans lesquelles les établissements de crédit prennent des participations. Toutefois, les régimes sont différents selon qu'il s'agit ou non de participations qui correspondent à de simples extensions d'activité ou qui ont un caractère soit limité, soit transitoire.

Ainsi, afin de permettre les rapprochements et fusions que le marché pourrait décider, ne sont soumises à aucune limitation les participations :

- dans des entreprises d'assurances soumises à la législation des assurances ;
- dans des « entreprises à caractère financier » : établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés dans l'union européenne, les entreprises qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque dans les autres pays, et les autres entreprises dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité bancaire.

De même, ne sont pas soumises à limitation les participations :

- qui sont inférieures chacune à 10 % du capital de l'entreprise et ne permettent pas d'exercer une influence notable, les titres ainsi détenus étant assimilés à des valeurs de placement ;
- détenues pour des durées limitées, dans un but soit d'assistance financière, soit de portage pour le compte de tiers.

Le règlement n° 90-06 modifié prévoit pour les autres participations deux types de limites :

- aucune participation ne peut dépasser 15 % des fonds propres de l'établissement assujetti ;
- le montant total des participations est limité à 60 % des fonds propres.

Le respect de ces ratios doit, le cas échéant, être apprécié sur la base de comptes consolidés.

La Commission bancaire peut autoriser des dépassements des limites fixées, mais le montant de ces dépassements est alors retranché du montant des fonds propres de l'établissement assujetti.

Section

5

LES EXIGENCES DE BÂLE II

Le Comité de Bâle a engagé depuis l'été 1998 un travail de refonte de l'Accord de 1988, qui a débouché en janvier 2000 sur la publication d'un nouveau dispositif

appelé « Accord Bête II » ou « Ratio Mac Donough » du nom du président du Comité de 1998 à 2003, M. William J. Mac Donough, Président de la Federal Reserve Bank of New York.

La réforme vise non seulement à lier plus étroitement les normes de fonds propres au risque effectif mais aussi à renforcer le contrôle et à uniformiser l'information financière avec pour objectif de fonder la garantie de la solidité du système bancaire international.

Les pondérations adoptées d'origine ne reflétaient plus le niveau de risque réel : un crédit à une entreprise présentant un risque de défaut élevé requiert la même charge en capital qu'un crédit à une entreprise de qualité. La conséquence est de favoriser l'octroi de crédits aux clients risqués dont la marge est plus forte afin d'augmenter la rentabilité du capital. L'émergence des techniques de titrisation dans les années quatre-vingt et leur industrialisation dans les années quatre-vingt-dix ont permis aux banques de céder aisément les encours peu risqués et peu rémunérateurs de leur bilan. Le risque moyen des encours demeurant au bilan s'est inévitablement élevé sans que la charge en capital, peu sensible au niveau de risque, n'accompagne cette croissance. L'apparition à la fin des années quatre-vingt-dix de nouveaux outils de transfert du risque de crédit, les dérivés de crédit, a eu pour effet d'amplifier ce mouvement, puisqu'associés à des titrisations synthétiques, ils ont permis de transférer aisément et à faible coût les risques liés aux encours du bilan.

Les objectifs de la refonte de l'accord de Bête sont :

- la prise en compte l'ensemble des risques auxquels les banques peuvent être exposées dont les techniques bancaires de réduction des risques, qu'il s'agisse de la collatéralisation (garanties réelles et personnelles), des dérivés de crédit, ou de la titrisation ;
- le renforcement de la surveillance prudentielle et une plus grande transparence financière ;
- la convergence entre l'exigence en fonds propres réglementaires et l'exigence de capital économique propre à chaque établissement.

Ce dernier objectif s'explique par le fait que les banques constatent généralement un écart entre leurs estimations de fonds propres (dit économiques) pour couvrir le risque réel d'une opération de crédit et les exigences réglementaires telles qu'elles découlaient du ratio Cooke. Une gestion en capital économique permet d'identifier, au sein d'une banque, les transactions ou les lignes d'activité qui contribuent à une utilisation optimale du capital disponible. Le capital économique est déterminé par chaque établissement en fonction de facteurs exogènes : actionnaires, agences de notation, investisseurs obligataires, contreparties sur les marchés de dérivés.

L'accord Bête II a été adopté en juin 2004. La Commission européenne a présenté le 14 juillet 2004 la proposition de directive CRD (Capital Requirements Directive). La directive CRD a été approuvée par le Parlement européen le 28 septembre 2005.

Le Conseil des ministres des finances de l'Union européenne a entériné le texte le 11 octobre 2005, ce qui rend inutile une seconde lecture par le Parlement ou le Conseil.

Le projet initial de directive posait le principe d'une surveillance sur base individuelle alors que le périmètre de surveillance de l'accord de Bâle se situe à un niveau consolidé. La directive adoptée en octobre 2005 étend les dérogations qui permettent une surveillance sur base consolidée pour éviter des distorsions de concurrence avec le reste du monde, en particulier avec les États-Unis. Lorsqu'une maison mère est surveillée sur base consolidée, le régulateur n'exigera pas qu'elle soit surveillée, en plus, sur base individuelle.

La mise en œuvre de la réforme a été fixée au 1^{er} janvier 2007 pour les méthodes standard, et au 1^{er} janvier 2008 pour les méthodes avancées.

Le nouvel accord repose sur une approche non seulement quantitative mais aussi qualitative en s'appuyant sur trois piliers :

<p>Pilier 1 :</p> <p>Exigence minimale de fonds propres</p> <p>Risque de crédit <i>Modifié</i></p> <p>Risque de marché <i>Inchangé</i></p> <p>Risque opérationnel <i>Nouveau</i></p>	<p>Pilier 2 :</p> <p>Surveillance Prudentielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implication du CA et des dirigeants • Mise en place d'un dispositif de contrôle interne propre à la banque • Vérification de l'efficacité du management des risques opérationnels de la banque • Suivi des systèmes de la banque et de la qualité des données • Mise en place de procédures et de règles 	<p>Pilier 3 :</p> <p>Discipline de marché</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information récurrente sur la structure du capital et l'exposition aux risques de la banque qui devra être publiée afin de réduire l'incertitude du marché • Plus de transparence et une pression accrue sur le marché encourageront les banques à mieux gérer leurs risques • Nouveaux reportings réglementaires
---	---	--

Pilier 1 : Exigence minimale de fonds propres

L'objectif du 1^{er} pilier est d'assurer que la mesure du besoin en Fonds Propres d'un établissement de crédit est l'image fidèle du niveau de risque qu'il porte.

Le nouveau ratio modifie les principes de calcul du risque de crédit en intégrant les techniques de réduction des risques ; il reste identique en ce qui concerne les risques de marché ; enfin, il crée une nouvelle exigence de charge en fonds propres pour les risques opérationnels.

En fonction de la méthode envisagée, le Comité de Bâle définit les exigences de mise en œuvre de la méthode. Ces exigences constituent les critères d'agrément du

syst me d' valuation des risques de la Banque par le r gulateur. La m thodologie tient compte des  l ments suivants :

- pertinence de la m thode de notation du risque ;
- qualit  de l'analyse au moyen de crit res qualitatifs et quantitatifs ;
- finesse de la stratification du portefeuille selon des classes de risques.

Au niveau organisationnel, les banques doivent mettre en place un dispositif leur permettant :

- d'obtenir et d'approuver une notation par une structure ind pendante ;
- de r examiner cette note au moins une fois par an ;
- d'avoir une proc dure de contr le et de reporting.

Pilier 2 : Surveillance Prudentielle

Le r gulateur pourra, en fonction du profil de risque, imposer des exigences individuelles sup rieures   celles impos es par le ratio. Ces nouvelles exigences seront motiv es au regard des risques suivants : risque de taux d'int r t, risque de concentration, risque de liquidit  et l'analyse des situations de crise (stress testing).

La fonction d'audit interne et le processus de contr le interne sont au c ur du dispositif afin de garantir l'int grit  et la pertinence de l'ensemble du processus de gestion des risques.

Le r le des r gulateurs nationaux est renforc  et inclut d sormais :

- la possibilit  d'intervenir   tout moment s'ils le jugent n cessaire, et avant m me que les fonds propres ne tombent en dessous des minima requis ;
- la possibilit  d'imposer une approche parmi celles propos es dans le pilier 1 pour  valuer les risques ;
- la revue et l'audit du processus d' valuation de l'ad quation des fonds propres.

Les r gulateurs examineront de fa on qualitative les proc dures internes mises en place par les banques pour  valuer l'ad quation des fonds propres aux risques en v rifiant trois principes :

- existence d'une proc dure document e permettant d' valuer l'ad quation des fonds propres et d'une strat gie pour maintenir le niveau de fonds propres ;
- pertinence et fiabilit  des m canismes internes d' valuation ;
- intervention rapide en cas de non-respect des exigences minimales.

Pilier 3 : Discipline de march 

Les objectifs du 3^e pilier sont :

1. d'am liorer la transparence et la communication financi re des banques ;
2. de permettre aux investisseurs de conna tre le profil de risques des banques et la gestion et la couverture de ces risques.

Dans le cadre de Bâle II (Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE du 14 juin 2006), de nouveaux reporting communs pour l'UEM sont à remettre à la Commission Bancaire à compter du 30 juin 2007 : **COREP (COMmon REPorting)**. Les modalités de déclaration du ratio de solvabilité au superviseur ont été définies par le CEBS (Comité Européen des Superviseurs Bancaires).

COREP est un dispositif modulable à partir duquel chaque autorité compétente de l'UEM *a construit son propre cadre de déclaration prudentiel*. Il est défini sous le standard **XBRL** choisi par le CEBS. Cette technologie, rapide et fiable, s'adapte à tout système d'information et facilite la circulation d'information entre plusieurs systèmes différents. La taxonomie **COREP** constitue un vocabulaire standardisé et commun issu de tous les textes réglementaires et une grammaire et syntaxe qui permettent de caractériser les données.

La taxonomie COREP est basée sur trois principes :

- **Flexibilité** : Définition d'un socle commun de reporting ; les superviseurs choisiront le niveau de granularité qu'ils exigeront auprès des établissements, en fonction de leurs besoins nationaux ;
- **Cohérence** : Utilisation de terminologies et agrégats communs avec les IAS (liens forts avec FINREP) ;
- **Standardisation** : Convergence des états de reporting pour les méthodes IRBF et IRBA.

Les états de reporting font référence au risque de crédit (7 états), au risque de marché (6 états) ; au risque opérationnel (3 états) et à la consolidation globale des risques et à une homogénéisation comptable (2 états). Par contre, COREP n'inclut aucun élément précisant le détail :

- des risques supplémentaires prévus au titre du pilier II : Risque de taux, risque de liquidité, risque de concentration, risque de réputation...
- des contrôles des autorités de tutelle, prévus au titre du pilier II : SREP (Supervisory Review and Evaluation Process), ICAAP (Internal Capital Adequacy Assessment Process)...

COREP utilise le résultat final des opérations du Pilier II, mais ne prend pas en charge son reporting. Il inclut une unique ligne concernant les Suppléments de Fonds propres au titre du Pilier II.

La déclinaison française de COREP est définie dans **l'instruction CB n° 2007-02**, relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dont la remise est :

- **trimestrielle** par les établissements dont le total du bilan au niveau consolidé est supérieur à 80 milliards d'euros et qui ont choisi une approche notation interne ;
- **semestrielle** par les autres établissements assujettis, y compris ceux en approche notation interne et dont le total du bilan sur base sociale ou base consolidée

d passe 80 milliards d'euros lorsqu'ils sont repris dans le p rim tre de consolidation d'un  tablissement remettant les  tats trimestriellement.

La Commission Bancaire,   l'instar d'autre pays, a lanc  le projet informatique « COFINREP » qui met en place un unique dispositif de collecte des donn es COREP et FINREP ( galement transcrit en XBRL).

Section

6

LE RATIO MAC DONOUGH

Le ratio Mac Donough, comme le ratio Cooke, comporte au num rateur les fonds propres et au d nominateur les risques pond r s. Son rapport reste inchang  : les fonds propres doivent repr senter au moins 8 % des risques pond r s. La diff rence r sident dans la pond ration des risques, et dans l'inclusion pour leur calcul des risques op rationnels   c t  des risques de cr dit et de march .

Le risque de march  n'est pas modifi . Pour les risques de cr dit, l'accord laisse le choix au gr  des banques entre trois approches : une approche standard et deux approches (simple ou avanc e) par les mod les internes (IRBF pour « Internal Rating Based Foundation » ou IRBA pour « Internal Rating Based Advanced »).

Le risque op rationnel repr sente l'ensemble des pertes que la banque pourrait supporter   la suite d'un mauvais fonctionnement de ses processus de gestion internes, d'erreurs humaines ou de probl mes informatiques, voire d' v nements purement externes comme par exemple un incendie ou une inondation. L'accord laisse le choix au gr  des banques entre trois approches de calcul : l'indicateur de base (BIA pour « Basic Indicator Approach »), qui impose de d tenir en fonds propres au moins 15 % de son produit net bancaire moyen des trois derni res ann es ; l'approche standard (TSA pour « The Standardised Approach »), par laquelle les besoins en fonds propres sont estim s m tier par m tier sur la base de normes  tablies par le Comit  de B le ; enfin, l'approche de la mesure avanc e (AMA pour « Advance Measurement Approaches ») obtenu par des mod les internes.

L'accord d finitif de B le a  t  publi  le 26 juin 2004. La directive europ enne 2006-48 CRD (« Capital Requirements Directive ») l'a adopt  le 14 juin 2006. La directive CRD a  t  transpos e en France le 1^{er} mars 2007 avec la publication des arr t s du 20 f vrier 2007.

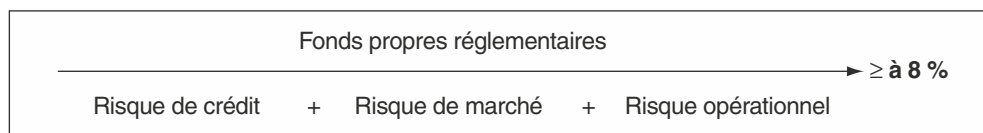
Le nouveau ratio est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 pour les approches standard et notation interne fondation (sur option), et le 1^{er} janvier 2008 pour l'approche notation interne avancée :

	1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	1^{er} janvier 2009 31 décembre 2009
Standard Approach	CRD ou CAD 2 BIA/TSA Risk op	CRD BIA/TSA/AMA	CRD BIA/TSA/AMA
IRBF	CRD ou CAD 2 BIA/TSA Risk op Floor = 95 % Bâle 1	CRD BIA/TSA/AMA Floor = 90 % Bâle 1	CRD BIA/TSA/AMA Floor = 80 % Bâle 1
IRBA	CAD 2 sauf si passage partiel en IRBF, alors que la partie retail et titrisation sont de type IRBA BIA/TSA : Risk op Floor = 95 % de Bâle 1	CRD IRBA pour toutes les classes sauf si plan de « roll out » (*) BIA/TSA/AMA Floor = 90 % de Bâle 1	CRD IRBA pour toutes les classes sauf si plan de « roll out » (*) BIA/TSA/AMA Floor = 80 % de Bâle 1

Bâle 1 = CAD 2 (« Capital Adequacy Directive ») et Bâle 2 = CRD (« Capital Requirements Directive »)
« roll-out » : mise en œuvre progressive de l'approche notations internes

Les entités assujetties au ratio Mac Donough sont les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille et entreprises d'investissement ne détenant ni fonds ni titres de la clientèle et fournissent exclusivement le service d'investissement réception transmission). Pour les entités assujetties sur une base consolidée, elle concerne aussi les filiales, les participations minoritaires significatives et les filiales d'assurances.

Pour le calcul du ratio, la charge globale en fonds propres reste inchangée par rapport au ratio Cooke soit 8 % au moins des risques pondérés.



Le poids proportionnel des risques dans le dénominateur devra respecter 85 % pour le risque de crédit, 3 % pour le risque de marché et 12 % pour le risque opérationnel.

Le risque de crédit correspond aux actifs pondérés.

Le risque de marché correspond au capital requis pour sa couverture $\times 12,5$.

Le risque opérationnel correspond au capital requis pour la couverture de ce risque $\times 12,5$.

Les risques de march  et op rationnel doivent  tre multipli s par 12,5 (inverse de 8 %) afin de pr server la coh rence du calcul.

1 Le calcul des Fonds propres

Les **fonds propres** sont fix s par le r glement CRB n  90-02 du 23 f vrier 1990 relatif aux fonds propres modifi    maintes reprises et dern rement par les arr t s du 3 mars 2006 et du 20 f vrier 2007. Ces modifications concernent les  tablissements soumis   l'obligation de produire des comptes consolid s IFRS.

Les **fonds propres** sont constitu s par la somme des **fonds propres de base** et des **fonds propres compl mentaires**. Les fonds propres compl mentaires ne peuvent exc der 100 % des fonds propres de base ; au-del  ils s'inscrivent en fonds propres sur-compl mentaires.

Les fonds propres compl mentaires qui ont le caract re de titres ou emprunts subordonn s ne peuvent  tre inclus que dans la limite de 50 % du montant des fonds propres de base.

a. Les fonds propres de base sont constitu s

Par la somme des  l ments suivants :

- le capital social, parts sociales effectivement souscrites des  tablissements mutualistes ou coop ratifs, les dotations d finitivement acquises (caisses d' pargne et de pr voyance, caisses de cr dit municipal, autres  tablissements publics   caract re administratif) ;
- les r serves, y compris les  carts de r  valuation ;
- les primes d' mission ou de fusion ;
- le report   nouveau ;
- le r sultat net de l'exercice, diminu  de la distribution de dividendes   pr voir ;
- pour les  tablissements non soumis aux IFRS, les fonds pour risques bancaires g n raux (FRBG) ;
- sur accord de la CB : titres super-subordonn s.

Lorsque le calcul des fonds propres est effectu  sur **base consolid e**, les diff rences de consolidation :  carts d'acquisition, diff rences sur mise en  quivalence,  cart de conversion et int r ts minoritaires.

Desquels viennent en d duction :

- la part non vers e du capital ;
- les actions propres d tenues,  valu es   leur valeur comptable ;
- le report   nouveau lorsqu'il est d biteur ;

- les actifs incorporels, fonds commercial, brevets, licences, marques, procédés, droit au bail y compris les frais d'établissement.

Sur **base consolidée** : les actions de la société mère détenues par des entreprises du groupe non portées en déduction des fonds propres du fait de la consolidation.

Pour les établissements assujettis aux **normes IFRS**, les résultats latents ou différés comptabilisés en réserves sont repris en fonds propres de base aux exceptions suivantes près :

- les plus-values latentes nettes sur instruments de capitaux propres enregistrés dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente ne peuvent être incluses dans les fonds propres de base et ne sont reprises qu'à hauteur de 45 % dans les fonds propres complémentaires ;
- une règle similaire s'applique aux écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles ou sur les immeubles de placement lorsque ceux-ci sont évalués selon la méthode de la juste valeur ;
- l'impact négatif sur les capitaux propres des instruments dérivés sur actions propres portant sur les engagements fermes d'achat d'actions propres et la part non encore amortie des dettes hybrides incluse dans les capitaux propres devra être neutralisé ou, le cas échéant, reclassé dans les fonds propres complémentaires.

b. Les fonds propres de base sont constitués par la somme des éléments suivants :

- les fonds de garantie intégralement mutualisés ;
- les autres fonds de garantie à caractère mutuel et les fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8 % des risques qu'ils couvrent ;
- les subventions publiques ou privées non remboursables ;
- la réserve latente qui apparaît en comptabilité non consolidée des opérations de crédit-bail ;
- les titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée (TSDI) ainsi que les titres et emprunts subordonnés assortis d'une clause de différé de paiement des intérêts et dont le remboursement est dans tous les cas soumis à l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Les fonds propres complémentaires restant disponibles après couverture des exigences dues au titre du risque de crédit et du risque opérationnel ne peuvent dépasser 250 % des fonds propres de base. La limite est abaissée à 200 % lorsque l'établissement assujetti est une entreprise d'investissement.

c. Les fonds propres sur-complémentaires comprennent :

- les bénéficiaires intermédiaires tirés du portefeuille de négociation, nets de toutes charges ou dividendes prévisibles et diminués des pertes nettes de leurs activités

qui ne sont pas li es   leur portefeuille de n gociation,   condition qu'aucun de ces montants n'ait d j   t  pris en compte dans le calcul des fonds propres ;

- les emprunts subordonn s de dur e initiale sup rieure ou  gale   deux ans,   condition :
 - d' tre int gralement vers s et le contrat de pr t ne doit comporter aucune clause pr voyant que la dette pourra  tre rembours e avant l' ch ance convenue, sauf accord du SGCB ;
 - que ni le principal ni les int r ts ne peuvent  tre rembours s ou pay s si ce remboursement ou paiement implique que les fonds propres de l' tablissement cessent alors de respecter l'exigence globale.

Les  tablissements assujettis doivent notifier au SGCB tous les remboursements sur les emprunts subordonn s d s que leurs fonds propres deviennent inf rieurs   120 % de l'exigence globale.

La d duction des participations dans des  tablissements de cr dit ou financiers est r alis e suivant deux m thodes diff rentes selon leur niveau dans les  tablissements dans lesquels elles sont d tenues :

- participations sup rieures   10 % ou, m me si elles sont inf rieures, donnant une influence notable : ces participations sont d duites en totalit  ainsi que les titres, pr ts subordonn s et tout autre  l ment constitutif de fonds propres d tenu sur cet  tablissement ;
- autres participations : le montant global des autres participations, titres, pr ts subordonn s et tout autre  l ment constitutif de fonds propres est d duit apr s application d'une franchise  gale   10 % des fonds propres avant d ductions de l' tablissement d tenant ces participations.

2 Le Risque de cr dit

La Commission Bancaire laisse le choix des m thodes   la discr tion des banques. La m thode peut  tre diff rente selon les portefeuilles. Mais au sein d'une m me unit  op rationnelle, l'approche doit  tre la m me pour tout type d'actif. Les trois m thodes autoris es sont les suivantes :

- a. Approche standard : Son objectif est d'affecter   chaque cr dit un coefficient de pond ration r glementaire qui correspond au niveau de risque de celui-ci et d'en d duire le montant de Fonds Propres   mobiliser pour couvrir ce risque.
- b. Approche « notation interne de base » (IRBF : Internal rating based foundation approach) l' tablissement r alise sa propre  valuation interne du risque de cr dit pour refl ter son profil de risque.
- c. Approche « notation interne avanc e » (IRBA : Internal rating based advanced approach) o  la banque fournit  galement les autres param tres du calcul r glementaire.

La modification de m thode est possible mais seulement vers une m thode plus « complexe ».

a. L'approche standard

L'approche standard est basée sur les notations des agences de rating. Dans le ratio Cooke, la pondération dépendait de la nature des créances : pondération à 0 % pour les créances sur les États de l'OCDE, 20 % pour les banques, 100 % pour les crédits aux entreprises etc. La pondération dépend désormais de la notation par les agences de rating.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent utiliser les évaluations externes de crédit produites par les organismes externes d'évaluation de crédit (OEEC).

Conformément à l'article L. 511-44 du COMOFI, la Commission bancaire a établi le 25 juin 2007 une première liste de sept OEEC (organismes externes d'évaluation de crédit) qui pourront noter les établissements de crédit pour les besoins de l'application de la pondération : Banque de France ; Coface ; Dominion Bond Rating Services ; Japan Credit Rating Agency ; Fitch Ratings ; Moody's Investors Services et Standard & Poor's Ratings services. Depuis, d'autres OEEC ont été rajoutés comme Canadian Bond Rating Service ; Duff and Phelps ; IBCA Notation ; Nippon Investor Services, Thomson Bankwatch etc.

En prenant par exemple l'agence Standard & Poor's, la Commission Bancaire fixe les pondérations suivantes :

Emprunteurs		Évaluation en %					Pas de notation
		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	En dessous de BB-	
Emprunteurs souverains		0	20	50	100	150	100
Banques	Option 1 (1)	20	50	100	100	150	100
	Option 2 (2)	20	50	50	100	150	50
	Créances CT (3)	20	20	20	50	150	20
Entreprises		20	50	100	100 ou 150 (4)	150	100
Détail							35 % (immobil.) 75 % (autres)

(1) Pondération des risques fondée sur la pondération de l'état dans lequel le siège social de la banque est situé.

(2) Pondération du risque fondée sur la notation de la banque.

(3) Créances sur des banques d'échéance initiale de moins de trois mois.

(4) 100 % de BB+ à BB- ; 150 % en dessous de BB-

Par rapport au ratio Cooke, la nouvelle approche aboutit à augmenter les besoins en fonds propres pour les dettes souveraines dont la qualité est inférieure à AA-. Les entreprises (corporates) bien notées sont en revanche favorisées. Les très mauvaises notations sont pénalisées par une pondération à 150 %. Pour les entreprises non notées, la situation est équivalente au ratio Cooke. Les crédits aux particuliers sont favorisés : 75 % pour les prêts à la consommation. Les créances titrisées sont pondérées en fonction de la notation des actifs sous-jacents.

b. Les approches par les modèles internes (IRB)

Dans les approches internes, la pondération du risque relève de l'appréciation propre de la banque sur la base de ses propres systèmes d'information. L'application des modèles internes nécessite la construction d'une base de données complète et de qualité. Elle est soumise à la validation et à l'approbation de la Commission bancaire, qui apprécie si les dispositifs de gestion du risque internes à la banque sont d'une qualité suffisante.

L'approche IRB est basée sur une classification des expositions en 6 catégories. Pour chaque classe, la banque doit fournir les trois composantes de risque :

- **Probabilité de défaut** - (Probability of Default : **PD**) : Exprimée en pourcentage, elle correspond à la probabilité qu'une contrepartie soit défaillante sur un horizon de douze mois. La défaillance apparaît lorsqu'un ou plusieurs des critères suivants surviennent : Incapacité de l'emprunteur à honorer les échéances prévues (nominal, intérêts, frais annexes) ; Rééchelonnement des prêts (révision du capital restant dû et/ou des conditions de prêts) ; Provisionnement constaté sur un encours ; Impayé supérieur à 90 jours ; Cessation de paiement. Un emprunteur dispose d'une PD unique quels que soient les produits souscrits.
- **Perte en cas de défaillance** - PCD (Loss Given Default : **LGD**) : notion orientée « produit », les pertes étant dépendantes des caractéristiques du financement (nature, garanties reçues, etc.). Exprimée en pourcentage, elle correspond au taux de perte constaté en cas de défaillance. La LGD est appréhendée indépendamment du risque emprunteur. Un emprunteur a différentes LGD s'il dispose de plusieurs produits ; Le risque est diminué des sûretés personnelles ou réelles : garanties, cautions, hypothèque, etc.
- **Exposition anticipée en cas de défaillance** - EACD (Exposure At Default : **EAD**) : Exprimée en encours, elle correspond à l'exposition en cas de défaillance ; La notion d'exposition englobe les encours bilantiels ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan ; Double dimension de l'EAD qui couvre les aspects produits et emprunteur.

La fonction « RWA » permet ensuite de calculer la pondération associée au portefeuille :

$$\text{Risk Weight Asset (RWA)} = R \times \text{EAD}$$

avec $R = RWA (PD, LGD, M)$; le calcul pour chaque engagement dépend de la connaissance de la probabilité de défaut à 1 an (PD), du niveau de perte économique en cas de défaut (LGD), du niveau d'exposition au moment du défaut (EAD) et de la maturité moyenne (M) de l'engagement supposée à 2,5 ans en *IRBF* ou explicite en *IRBA*.

La banque calcule ensuite la valeur totale des risques pondérés par portefeuille (pour chaque classe d'exposition) et en déduit la quote-part de capital réglementaire liée à un ensemble homogène d'engagement.

La valeur totale des risques pondérés correspond à la perte moyenne Expected loss (EL) qui peut être vue comme le niveau ex ante de provisionnement moyen correspondant au portefeuille de la banque.

L'Expected Loss (Espérance mathématique de la distribution de perte) peut être simplifiée comme suit :

$$EL = EAD \times LGD \times PD$$

L'EL d'un portefeuille est égale à la somme des EL de ses constituants.

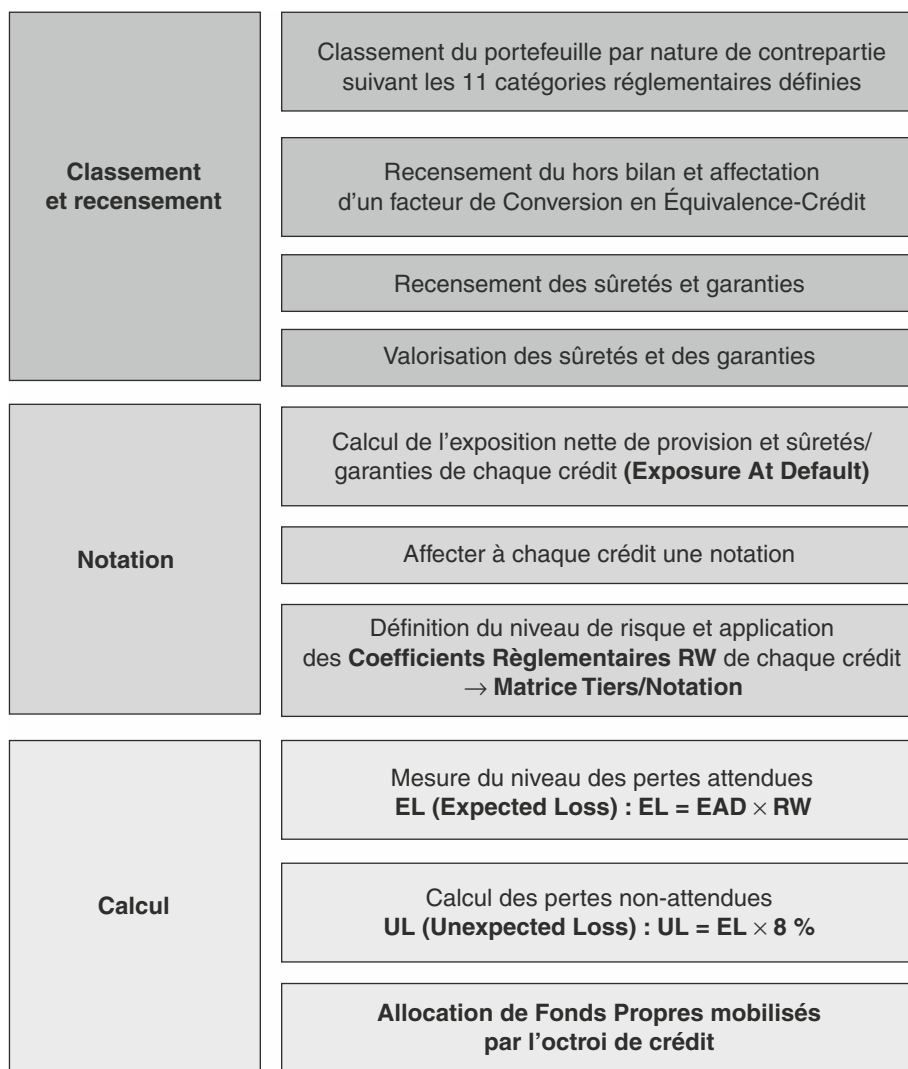
L'approche interne comporte 2 versions : simple et avancée.

- La version simple est dite approche « *notation interne de base* » (**IRBF** : Internal rating based foundation approach) pour laquelle la banque réalise sa propre évaluation interne du risque de crédit pour refléter son profil de risque. L'approche simple propose une ventilation en 5 sous catégories de portefeuilles : entreprises, souverains, banques, détail et actions. La banque fournit uniquement la probabilité de défaillance (« PD ») à l'horizon d'un an pour chacune de ses notes.
- Dans la version avancée, dite Approche « *notation interne avancée* » (**IRBA** : Internal rating based advanced approach), la banque fournit également les autres paramètres du calcul réglementaire. Les banques peuvent utiliser des modèles internes complets de risque de crédit (estimation des probabilités de défaut, des taux de recouvrement, du capital nécessaire pour couvrir les risques).

L'objectif du Comité de Bâle est que le maximum de banques opte pour le modèle interne. Celui-ci offre plusieurs avantages théoriques : une diminution potentielle des besoins en fonds propres pour une banque au profil de risque moyen ; une meilleure gestion du risque notamment en termes.

	PD	LGD	EAD bilan	EAD hors bilan
Approche simple	Déterminée par la banque	Estimations réglementaires fournies par le régulateur	Déterminée par la banque	Facteur de conversion en risque crédit déterminé par le régulateur
Approche complexe	Déterminée par la banque	Déterminée par la banque	Déterminée par la banque	Déterminée par la banque

SYNTHÈSE APPROCHE DU RISQUE DE CRÉDIT DANS LE RATIO MAC DONOUGH



3 Le Risque opérationnel

Le Comité de Bête définit le risque opérationnel comme « le risque de pertes résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes et de systèmes ou résultant d'événements extérieurs ». La définition part des effets (les pertes) pour remonter aux causes (inadaptation, défaillance ou événements extérieurs).

Le dispositif Bâle II propose trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- **L'approche de l'indicateur de base** (*Basic Indicator Approach* ou **BIA**) consistant en un calcul forfaitaire des exigences (K_{BIA}) sur la base du produit net bancaire moyen des trois derniers exercices de la banque : $K_{BIA} = \text{produit net bancaire total} \times 15 \%$; aucun critère d'éligibilité pour cette approche ;
- **L'approche standard** (*The Standardised Approach* ou **TSA**) consistant pour chaque ligne de métiers de la banque en un calcul forfaitaire (bêta = 12 % à 18 % selon 8 lignes définies) des exigences (K_{TSA}) sur la base du produit net bancaire moyen enregistré sur cette ligne sur les trois derniers exercices : $K_{TSA} = \Sigma (\text{PNB}_{1-8} \times \beta_{1-8})$.

Lignes de métiers	Facteur bêta
1. Financement d'entreprise	18 %
2. Activités de marché pour compte propre	18 %
3. Banque de détail	12 %
4. Banque commerciale	15 %
5. Paiements et règlement-livraison	18 %
6. Services d'agence et conservation	15 %
7. Gestion d'actif	12 %
8. Activités de marché pour compte de la clientèle	12 %

Des critères d'éligibilité sont à respecter pour l'application de cette méthode. Ils prennent en compte la qualité du système de gestion du risque et le suivi des données de pertes.

- **L'approche mesure avancée** (*Advanced Measurement Approaches* ou **AMA**) consistant en un calcul des exigences (K_{AMA}) obtenu par le modèle interne de mesure développé par la banque et validé par l'autorité de contrôle. Le modèle doit utiliser des données internes ou externes corrigées pour les rendre comparables à des données internes ; il doit également utiliser des analyses par scénario avec une évaluation des risques d'intensité et une évaluation du système de contrôle interne. La précision requise est celle retenue pour le risque de crédit en approche notations internes : un intervalle de confiance de 99,9 %. Le niveau de fonds propres mesuré par le modèle interne doit couvrir à la fois les pertes attendues et les pertes exceptionnelles. Un établissement peut ne couvrir en fonds propres que les pertes exceptionnelles s'il démontre au superviseur qu'il couvre par ailleurs les pertes attendues.

Le dispositif incite les banques à passer des approches les plus simples aux plus avancées et à développer des systèmes et des pratiques adaptés à leur profil de risque et à la complexité de leurs activités. Le Comité de Bâle a, par ailleurs, déve-

lopp  les principes n cessaires   une bonne ma trise des risques op rationnels. Une banque doit disposer d'une fonction de gestion du risque op rationnel bien identifi e, responsable de la conception et de la mise en  uvre du dispositif de mesure et de gestion de ce risque. Ce dispositif doit  tre int gr    la gestion quotidienne des risques de l' tablissement et le risque encouru doit faire l'objet de comptes rendus ad quats. Il doit aussi faire l'objet d'un examen p riodique des auditeurs.

4 Le risque de march 

La directive 93/6/CEE du 15 mars 1993 sur l'ad quation des fonds propres (Capital Adequacy Directive – CAD) visait   compl ter le ratio de solvabilit  en y int grant une exigence de fonds propres sur les activit s de march . La m thode pr conis e dite standard s'est av r e relativement lourde et impr cise. Les banques qui disposaient d j  de mod les internes leur permettant de mesurer et de g rer leurs risques de march  de mani re plus pr cise ont demand    modifier le dispositif. Le r glement CRB n  95-02 du 21 juillet 1995 relatif   la surveillance prudentielle des risques de march  qui a transpos  la directive traite les deux approches, standard et mod les internes. Toutefois, pour les  tablissements utilisant leur mod le interne   des fins prudentielles, le texte imposait l'obligation de double « reporting » selon les deux approches.

La directive 98/31 du 22 juin 1998 dite « CAD II » a largement remani  le traitement applicable aux risques de march . La directive a supprim  l'obligation de double « reporting ». La transposition de la nouvelle directive a entra n  la modification du r glement CRB n  95-02 par le r glement CRBF n  99-01 du 21 juin 1999 qui distingue :

- les risques de march  sur un portefeuille de n gociation : risque de taux, risque de variation de prix des titres de propri t  et risques optionnels qui s'y rattachent ;
- les risques de change et les risques sur les produits de base : m taux pr cieux, sauf l'or consid r  comme une devise, produits agricoles,  nerg tiques et autres produits ;
- les risques de r glement contrepartie.

Les  tablissements assujettis sont les  tablissements de cr dit, les entreprises d'investissement et les compagnies financi res dont les op rations de change (position nette en devises) exc dent 2 % du total des fonds propres globaux et ceux qui g rent un portefeuille de n gociation.

Un portefeuille de n gociation est compos  des  l ments suivants :

- les titres de transaction ainsi que toute op ration   terme sur ces titres ;
- les titres de placement et les op rations   terme rattach s sauf si le portefeuille de n gociation les incluant est  gal ou inf rieur   10 % du total bilan et hors bilan au cours des 2 derniers semestres ;
- les cessions temporaires de titres et les op rations de change   terme r alis es dans une optique sp culative ou de couverture d'un autre  l ment du portefeuille de n gociation ;

- les autres opérations avec des établissements de crédit ou entreprises d'investissements, lorsqu'elles financent un ou plusieurs autres éléments du portefeuille de négociation ;
- les instruments dérivés des portefeuilles a, b et d définis par le CRB n° 90-15 :
 - a) micro-spéculation : positions ouvertes isolées dans une optique spéculative ;
 - b) micro-couverture : couverture des éléments du portefeuille de négociation ;
 - c) gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction : swaps, FRA et opérations équivalentes. Ils sont gérés globalement pour l'activité de mainteneur de marché (market maker), de spéculation ou d'arbitrage entre les différents instruments, marchés et échéances. Ils correspondent à la notion de « book ».

L'établissement est éligible à l'exigence de fonds propres si le portefeuille de négociation dépasse, en moyenne au cours des 2 derniers semestres, l'une des deux limites suivantes :

- en valeur comptable : 5 % du total bilan et hors bilan, sans jamais excéder 6 % de ce total ;
- en valeur de marché : 15 millions d'euros, sans jamais excéder 20 millions d'euros.

Le portefeuille de négociation est évalué quotidiennement au prix du marché. Si ce prix n'est pas disponible, l'établissement utilise une autre méthode admise par le SGCB. Les opérations sont prises en compte dès la date de négociation.

Les fonds propres détenus par l'établissement doivent toujours être supérieurs (ou égaux) aux fonds propres exigés pour la couverture des risques de marché :

$$\frac{\text{Total des fonds propres de l'établissement}}{\text{Fonds propres exigés par les Risque de crédit, de marché et sur les produits de base}} \geq \mathbf{à\ 100\ \%}$$

La définition des fonds propres est plus large que celle retenue par le ratio de solvabilité :

- les fonds propres de base (« tier 1 ») et les fonds propres complémentaires (« tier 2 »), disponibles après couverture du risque de crédit ;
- les fonds propres surcomplémentaires (« tier 3 ») destinée à couvrir les risques de marché qui comportent les bénéfices du portefeuille de transaction et les dettes subordonnées à court terme assorties d'une clause de blocage (« lock in ») en cas de non-respect par l'émetteur de ses exigences réglementaires de fonds propres au moment du remboursement.

Deux méthodes sont prévues pour mesurer le risque de marché :

Méthode standard : le risque est mesuré d'après les instructions de la CAD.

Méthode des modèles internes : principalement par la méthode de la VAR.

► *La m thode standard*

La m thode « standard » utilis e par d faut par les  tablissements ne poss dant pas de mod le interne consiste    valuer s par ment les besoins en fonds propres des diff rents risques puis   les additionner pour obtenir l'exigence globale de couverture des risques de march . Cette approche de sommation est appel e « *building block approach* ».

On traite s par ment les 3 cat gories de risques  voqu s par le CRB 95-02 :

- les risques sur le portefeuille de n gociation ;
- les risques de change et les risques sur les produits de base ;
- les risques de r glement contrepartie.

1. Les risques sur le portefeuille de n gociation

La m thode standard adopte une approche bas e sur des positions nettes. Les risques de march  sur le portefeuille de n gociation concernent les titres de cr ance, les titres de propri t , et les instruments qui leur sont d riv s. Le risque de position se d compose en deux  l ments :

- le risque g n ral qui provient du risque de variation de prix provoqu e par la fluctuation des taux d'int r t ou du cours des actions ;
- le risque sp cifique qui correspond au risque d'une variation de prix sous l'influence de facteurs li s   l' metteur du titre ou de l'instrument sous-jacent (les titres  mis par l' tablissement assujetti ne sont pas pris en compte, ni les titres  mis par les  tablissements de cr dit r gionaux ou centraux affili s   un m me organe central).

La position nette pour le calcul du risque sp cifique, est l'exc dent de la position longue sur la position courte d'un m me instrument.

La position nette pour le calcul du risque g n ral permet sous certaines conditions la couverture d'une position par une position de signe oppos e dans deux instruments diff rents.

Le portefeuille de n gociation g n re trois risques au sens du r glement CRB n  95-02 :

- risque de taux ;
- risque de variation de prix des titres de propri t  ;
- risques optionnels qui s'y rattachent.

a. Le risque de taux d'int r t

On distingue un risque g n ral et un risque sp cifique, chacun d'eux faisant na tre des exigences en fonds propres.

Pour le risque g n ral, deux m thodes sont propos es au choix.

- *Dans la première méthode,*
 - les titres de créances et les instruments qui leur sont dérivés sont répartis sur un échéancier détaillé selon leur durée résiduelle divisée en deux groupes, selon que le coupon du titre est supérieur ou inférieur à 3 %. Cet échéancier comporte **trois zones**, subdivisées en 15 fourchettes d'échéance de 1 jour à plus de 20 ans résumé dans le tableau ci-dessous :

Zone	Fourchette d'échéances		Pondération (en %)	Variation présumée du taux d'intérêt (en %)
	Coupon > = 3 %	Coupon < = 3 %		
1	Entre 0 et 12 mois	0 < 12 mois	De 0,00 à 0,70	1,00
2	De 1 à 4 ans	De 1 à 3,6 ans	De 1,25 à 2,25	De 0,90 à 0,75
3	De 4 à 10 ans	De 3,6 à 7,3 ans	De 2,75 à 3,75	De 0,75 à 0,65
	De 10 à 20 ans et plus	De 7,3 à 20 ans et plus	De 4,50 à 12,50	0,60

- à l'intérieur de chacune de ces zones, les positions nettes sont pondérées par un coefficient qui vise à refléter la variation maximale de taux d'intérêt censée pouvoir intervenir dans un laps de temps si court que la banque n'a pas le temps de se couvrir.

Ces positions pondérées sont enfin compensées entre elles au sein d'une même fourchette, entre fourchettes d'une même zone, puis entre zones. L'exigence de fonds propres de l'établissement est égale à la somme des positions pondérées compensées (PPC) des éléments suivants :

- 10 % de la somme des PPC de toutes les fourchettes d'échéances ;
- + 40 % de la PPC de la zone 1, plus 30 % de la PPC de la zone 2 et de la zone 3 ;
- + 40 % de la PPC entre les zones 1 et 2, et entre les zones 2 et 3 ;
- + 150 % de la PPC entre les zones 1 et 3 ;
- + 100 % des positions finales.

- *La seconde méthode* est fondée sur la durée des flux liés aux instruments.

L'établissement doit calculer la durée modifiée (correspondant à la sensibilité) de chaque titre de créance ou instrument de taux.

Les différents titres sont ensuite ventilés sur un échéancier comportant **trois zones** de durée modifiée. La position pondérée est déterminée en multipliant la valeur de marché de chaque instrument de taux par sa durée modifiée et par la variation présumée du taux d'intérêt.

Zone	Duration modifiée (en années)	Intérêt présumé (changement en %)
1	0 < 1,0	1,00
2	> 1,0 < 3,6	0,85
3	> 3,6	0,70

L'exigence de fonds propres est égale à la somme des positions compensées pondérées (PCP) des éléments suivants :

- 2 % de la PCP sur la base de la durée de chaque zone ;
- + 40 % des PCP sur la base de la durée entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- + 150 % de la PCP sur la base de la durée entre les zones 1 et 3 ;
- + 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la durée.

Pour le risque spécifique une seule méthode est proposée. Les titres sont affectés d'une pondération variable : elle est de 0 % pour les états souverains et les banques centrales de la zone A, de 0,25 à 1,60 % (selon la durée résiduelle) pour les émetteurs « éligibles » au sens de la directive (établissements de crédit, entreprises cotés) et de 8 % pour les autres émetteurs.

b. *Le risque de variation des titres de propriété*

On distingue, pour les titres de propriété, un risque général correspondant au risque de perte lié à l'évolution du marché dans son ensemble et un risque spécifique imputable à des facteurs propres au titre considéré. Les exigences en fonds propres sont calculées de manière distincte pour chacun des risques puis additionnées.

Pour le risque général, l'exigence en fonds propres s'élève à 8 % de la position nette globale, obtenue par différence entre l'ensemble des positions longues et des positions courtes.

L'exigence au titre du risque spécifique est de 4 % la position brute globale, somme des positions longues et des positions courtes. Le pourcentage est ramené à 2 % si les titres sont considérés comme très liquides (liste auprès du SGCB) et si aucune position individuelle ne représente plus de 5 % de la valeur du portefeuille global de titres de propriété, ou 10 % si le total des positions en titres de propriété ne dépasse pas 50 % du portefeuille global. Le pourcentage est aussi de 2 % pour les OPCVM d'actions. Aucune exigence de fonds propres au titre du risque spécifique n'est appliquée aux contrats à terme sur indices boursiers négociés sur un marché réglementé ou reconnu et qui représentent des indices largement diversifiés.

c. *La mesure de risque optionnel*

Trois méthodes sont autorisées pour la mesure du risque sur les options : la méthode du delta plus, les algorithmes d'estimation du risque par scénario, et l'approche simplifiée.

La méthode du delta plus

Les établissements convertissent leurs positions optionnelles en position équivalentes sur le sous-jacent et les intègre dans les positions nettes. Les exigences de fonds propres, au titre du risque général et, le cas échéant du risque spécifique, sont calculées sur les positions nettes. La méthode delta plus prévoit des exigences de fonds propres supplémentaires afin de tenir compte de risque induits par le compor-

tement non linéaire des options et par la sensibilité des options à la volatilité des sous-jacent.

Les facteurs gamma et véga sont calculés pour chaque option individuelle et sont agrégés par sous-jacent.

$$\text{Le risque gamma} = 1/2 \times \text{gamma} \times (\text{variation du sous-jacent})^2$$

La variation du sous-jacent n'est déterminée que pour le calcul du risque général. Chaque option sur le même sous-jacent aura un impact soit positif soit négatif. Ces impacts individuels seront totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent, soit positif, soit négatif. Seuls les impacts sur le gamma net qui seront négatifs seront inclus dans le calcul des fonds propres. Pour les actions, les indices, les devises et l'or, la variation du sous-jacent sera égale à 8 %.

Le risque véga = Véga \times Variation relative de la volatilité.

Pour toutes les catégories de risques, la variation de la valeur relative est égale à 25 % de la volatilité implicite des options. L'exigence supplémentaire globale pour risques optionnels au titre du risque général est la somme des valeurs absolues des risques véga et des risques gamma nets négatifs.

Le Delta : mesure la sensibilité du prix d'une option à la variation du sous-jacent. Le delta est positif lorsque la position sur le sous-jacent est longue (ou prêteuse), il est négatif lorsque la position est courte (ou emprunteuse).

Le Gamma : exprime la sensibilité du delta à la variation du sous-jacent ; il est positif pour un achat d'option et négatif pour la vente d'options.

Le Véga : mesure la variation de la valeur de l'option à une variation de 1 % de la volatilité du sous-jacent. Le Véga est positif lorsqu'on est acheteur net d'option, et négatif lorsqu'on est vendeur net. Un Véga de 0,5 signifie que la valeur de l'option augmentera de 0,5 si la volatilité passe de 20 % à 21 % et baissera de 0,5 si la volatilité passe de 20 % à 19 %. Un portefeuille est dit long en volatilité lorsque les achats sont supérieurs aux ventes, et inversement, court en volatilité lorsque les ventes sont supérieures aux achats.

Algorithmes d'estimation du risque par scénarios

Dans cette méthode, le risque est obtenu par construction de matrices de risques donnant le gain ou la perte constatée sur le portefeuille d'option dans un certain nombre d'hypothèses de variation de taux d'intérêt (cours, prix) et de leurs volatilités.

Différentes matrices doivent être construites pour chaque catégorie d'instrument (actions, indices, taux, devises, matières premières). Les lignes de ces matrices représentent les variations de valeur des sous-jacent et doivent vérifier certaines conditions (fourchette de variation de ± 8 % pour les actions et les indices, ± 4 % pour les devises corrélées, ± 15 % pour les produits de base). Les colonnes de la

matrice représentent les variations relatives de volatilité de taux ou du cours du sous-jacent. Une variation minimale de $\pm 25\%$ est requise.

À chaque case de la matrice, le portefeuille est réévalué en réponse aux mouvements du sous-jacent et de sa volatilité. Chaque case contient le gain ou la perte nette des options, et, le cas échéant, de leurs couvertures associées ; la case contenant la perte la plus grande fournit l'exigence en fonds propres du portefeuille pour le sous-jacent associé à la matrice.

L'approche simplifiée

Les établissements qui traitent une gamme limitée d'options uniquement à l'achat pourront utiliser l'approche simplifiée. En effet, seuls les vendeurs d'options prennent un risque, eux seuls étant engagés à l'échéance.

2. Les risques de change et les risques sur les produits de base

a. Le risque de change

Le risque de change a pour assiette l'ensemble des éléments du bilan et du hors bilan supportant une position de change. Il doit être calculé lorsque la position nette globale de l'établissement en devises excède 2% des fonds propres.

La position nette globale en devise se détermine en 2 étapes :

- L'établissement calcule sa position nette ouverte dans chaque devise. La position nette de l'établissement, dans chaque devise, correspond à la différence entre les positions longues ou créditrices (lorsque les créances en devises excèdent les engagements) et les positions courtes ou débitrices (lorsque les engagements l'emportent sur les créances). Les principaux éléments retenus sont : la position nette au comptant, c'est-à-dire tous les éléments d'actifs moins tous les éléments de passif, les positions nettes des opérations de change à terme, l'équivalent delta net du portefeuille total d'options sur devises...).
- Pour chaque devise, l'établissement détermine une position nette longue si les avoirs excèdent les dettes, courte autrement. Ces positions longues ou courtes sont ensuite converties au taux de change comptant de l'euro, puis additionnées séparément pour fournir respectivement le total des positions nettes longues et le total des positions nettes courtes. Le plus élevé de ces deux totaux représente la position nette globale en devises de l'établissement.

L'exigence en fonds propres est de 8% de cette position nette globale, après l'application d'une franchise égale à 2% des fonds propres.

b. Les risques sur produits de base

Les positions sont établies sur une base nette sur un même produit de base. Tous les instruments dérivés sont inclus dans le dispositif de mesure. Les positions couvertes sont exclues tant pour le contrat que pour le sous-jacent. Pour les swaps de produit de base, les positions seront longues si l'établissement paie un prix fixe et reçoit un prix variable et courtes dans le cas contraire. Les swaps de produits de

base dont les volets concernant des produits différents devront être reportés dans chacun des tableaux correspondants.

Les positions comptant et terme sont exprimées en unités de mesure standard (barils, kilos, etc.) et sont converties au cours au comptant du produit, puis en euro sur la base du cours de change au comptant. Ces positions sont portées dans un tableau d'échéances spécifique pour chaque produit de base retenu. Les positions longues et courtes sont compensées au sein de chaque tranche.

L'exigence en fonds propres au titre de cette compensation est égale, pour chaque tranche, à la somme des montants (court et long) compensés multiplié par 1,5 % (« coefficient d'écart de taux »).

Dans une deuxième étape, la position nette résiduelle sera successivement reportée dans la tranche supérieure et compensée, le cas échéant, avec des positions de sens contraire par application du coefficient d'écart de taux. Chaque report d'une position vers l'échéance supérieure s'accompagne d'une exigence supplémentaire en fonds propres égale à 0,6 % (« coefficient de report ») du montant reporté. Par application successive du report, l'établissement fera apparaître la position nette, assujettie à une exigence égale à 15 % (« coefficient de risque directionnel ») de son montant.

Les établissements qui exercent une activité importante sur produits de base peuvent utiliser sous réserve de l'accord du SGCB, à la place des coefficients précédents, les coefficients suivants :

	Métaux précieux (sauf l'or)	Métaux de base	Produits agricoles	Produits énergétiques et autres
Coefficient d'écart de taux	1,0 %	1,2 %	1,5 %	1,5 %
Coefficient de report	0,3 %	0,5 %	0,6 %	0,6 %
Coefficient directionnel	8,0 %	10,0 %	12,0 %	15,0 %

Enfin, l'établissement peut opter pour l'approche simplifiée égale sur chaque produit à 15 % de la position nette augmentée de 3 % de la position brute (somme des positions longues ou courtes).

3. Les risques de règlement contrepartie

Le dispositif prévoit de couvrir les risques de contrepartie.

a. Pour les opérations de prise ferme et les transactions sur instruments à terme de gré à gré

Lorsque ces opérations sont dénouées au travers de systèmes de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges titres contre espèces, l'établissement calcule

la diff rence le prix de n gociation et le prix de march  des transactions concern es. Lorsque cette r  valuation fait appara tre un risque de perte, l'exigence de fonds propres correspond   ce risque multipli  par un pourcentage de 8 %   100 % en fonction du retard de r glement livraison :

Nombre de jours ouvrables apr�s la date de r�glement livraison pr�vue	en pourcentage
5-15	8
16-30	50
31-45	75
46 ou plus	100

Les transactions ayant donn  lieu au r glement sans r ception des titres ou, inversement,   la livraison de titres sans r glement, sont soumises   une exigence de fonds propres  gale   8 % de la valeur des titres ou des cr ances de l' tablissement, multipli  par la pond ration du risque applicable   la contrepartie.

b. Pour les op rations de pension et de pr ts de titres

Pour les op rations de mise en pension et des pr ts de titres, l' tablissement calcule la diff rence entre la valeur de march  des titres et le montant qu'il a emprunt , lorsque cette diff rence est positive. Pour les op rations de prise en pension ou d'emprunt de titres, il calcule la diff rence entre le montant qu'il a pr t  et la valeur de march  des titres qu'il a re us, lorsque cette diff rence est positive. L'exigence de fonds propres est de 8 % de ce r sultat multipli  par la pond ration du risque li  applicable   la contrepartie concern e.

► La m thode des mod les internes

Les mod les internes s'utilisent en combinaison ou en substitution de la m thode standard.

Pour les  tablissements ayant une activit  significative de march , le recours   un mod le interne exige l'adoption d'un syst me int gr  de mesure de toutes les cat gories des risques : taux d'int r t, cours de change, prix des titres de propri t  et des produits de base, plus, dans chaque cat gorie, volatilit  des options correspondantes.

Tout type de mod le peut  tre utilis  (statistique, simulation historique ou sc nario). Leur emploi est subordonn    l'existence d'une structure autonome responsable de la gestion des limites de risque, du reporting et de son analyse. L' tablissement doit  galement disposer d'un programme de « *stress-testing* » (sc nario de crise) correspondant   son profil de risque et lui permettant d'amoindrir la vuln rabilit  de son portefeuille, si n cessaire.

Enfin, la fiabilit  de pr diction du mod le doit  tre valid e ex post (*back testing*).

Si le modèle interne est reconnu par la Commission bancaire pour calculer les exigences en fonds propres pour risque spécifique, l'établissement augmente cette exigence :

- soit du montant de la fraction de la valeur en risque totale déterminée sur le portefeuille de négociation global de l'établissement correspondant au risque spécifique ;
- soit de la valeur en risque totale des sous-portefeuilles de positions en titres de créance et de propriété contenant du risque spécifique.

La Commission bancaire peut autoriser l'utilisation des modèles interne pour une ou plusieurs catégories de facteurs de risques. Pour les risques évalués en modèle interne, les établissements ne peuvent plus revenir à la méthode standard.

4. Combinaison d'un modèle interne et de la méthode standard

En cas d'utilisation combinée d'un modèle interne et de la méthode standard, les exigences en fonds propres calculées au moyen de chacune des méthodes sont agrégées par simple somme.

Pour la partie couverte par le modèle interne, l'établissement est assujéti à une exigence en fonds propres équivalant au plus élevé des deux montants suivants :

Mesure de la valeur en risque totale du jour précédent par exemple par la VAR et
--

Moyenne de VAR à 60 jours \times Facteur multiplicateur $3 + \alpha$, avec α compris entre 0 et 1

Dans la mesure où les modèles internes n'intègrent généralement pas des situations de tensions extrêmes sur les marchés, l'exigence prudentielle de fonds propres est déterminée en appliquant un facteur multiplicateur (fixé à 3) aux résultats produits par les modèles internes.

Les autorités se réservent le droit d'appliquer un facteur aggravant variant entre 0 et 1, selon la qualité prédictive du modèle. Celle-ci est révélée par les comparaisons a posteriori entre les prévisions du modèle et la réalité, en fonction du nombre des dépassements mis en évidence sur les 250 derniers jours ouvrables. La périodicité du contrôle ex-post est au moins trimestrielle.

Nombre de dépassements sur 250 j.	Facteur complémentaire
Moins de 5	0
5	0,4
6	0,5
7	0,65
8	0,75
9	0,85
10 ou plus	1

L'exigence en fonds propres doit être respectée en permanence, le cas échéant sur base consolidée. Les déclarations sont établies au 30 juin et au 31 décembre de chaque année et envoyées à la Commission bancaire dans les trois mois. Les états à remettre au SGCB concernent la détermination des seuils d'assujettissement (mod. 4006) et les tableaux détaillés concernant chacune des catégories des risques (mod. 4009).

L'ENCADREMENT LÉGAL ET LA DÉMARCHE D'AUDIT

La mission d'audit légal est définie par des textes légaux qui précisent les conditions de la désignation des commissaires aux comptes. La mission doit être exercée dans le strict respect des règles déontologiques et légales en matière d'indépendance et d'incompatibilités.

-
- Section 1 ■ La mission d'audit légal
 - Section 2 ■ Le statut des commissaires aux comptes
 - Section 3 ■ Les commissaires aux comptes dans les établissements financiers
 - Section 4 ■ Conditions d'exercice de la mission
 - Section 5 ■ La rédaction des rapports
 - Section 6 ■ La démarche d'audit
 - Section 7 ■ Approche du contrôle interne
 - Section 8 ■ Modalités de l'examen analytique
 - Section 9 ■ Évaluation des systèmes d'information
-

Section

1

LA MISSION D'AUDIT LÉGAL

L'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 a unifié le statut de la profession de commissaire aux comptes et le régime de l'audit ou contrôle légal des comptes.

Les règles relatives au contrôle légal des comptes ont été transférées dans le livre VIII (Titre 2) du code de commerce et s'appliquent à toutes les missions quelle que soit la nature de la certification prévue et à toutes les entités ayant nommé un commissaire aux comptes.

« En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. » (Art. L. 823-1 du code de commerce).

Section

2

LE STATUT DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES

Le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel du commissaire aux comptes a été profondément remanié par le décret n° 2005-599 du 25 mai 2005, pris en application de la loi de sécurité financière du 1er août 2003.

Les commissaires aux comptes (CAC) relèvent d'un statut professionnel unique et sont inscrits sur une liste officielle. La profession est soumise à une discipline professionnelle ; elle est regroupée en organismes représentatifs structurés aux niveaux régional et national.

Les CAC sont nommés pour six exercices (Art. L. 823-3 du Code de commerce). Le CAC nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, la société absorbante poursuit le mandat confié à la société absorbée jusqu'à la date d'expiration de ce dernier.

Le Code de déontologie de la profession de CAC approuvé par le décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005 impose des garanties d'indépendance à l'égard des sociétés contrôlées :

- prohibition des prestations n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de CAC, que ce soit à l'entité auditée ou à une entité contrôlante ou contrôlée ;
- prohibition des prestations « non directement liées » rendues par les membres d'un réseau à la société contrôlée par le CAC ;
- imposition d'un délai de viduité de deux années au moins, entre une prestation de conseil et la certification des comptes d'une même entreprise, entre le départ d'un associé et un emploi dans une fonction clé chez son client contrôlé, enfin entre le départ d'un collaborateur d'une société auditée et un emploi dans le cabinet d'audit qui la contrôlait ;
- suppression du terme « conseil » de tout le référentiel de la profession afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature de la mission du contrôleur légal des comptes et pour améliorer la qualité de l'information financière ;
- interdiction d'exercice de la profession en présence de certains liens familiaux, personnels, professionnels et financiers : le code donne des définitions des liens prohibés et des personnes concernées, notamment les « membres de l'équipe » et les « associés du bureau » ;
- application effective de la rotation des associés signataires des mandats de sociétés faisant appel public à l'épargne afin de prévenir tout risque de familiarité entre le commissaire aux comptes et l'entité contrôlée ;
- obligation d'informer l'entité qu'il contrôle de l'ensemble des honoraires perçus par le CAC et par les membres de son réseau.

Les grands cabinets d'audit ont demandé à modifier plusieurs mesures décrétées et en particulier le délai de viduité de deux ans et la définition des missions accessibles aux membres de réseaux. Le 24 mars 2006, le Conseil d'État a rejeté ces critiques, mais il a par ailleurs jugé illégal le décret approuvant le Code de déontologie faute d'avoir prévu des mesures transitoires.

Le décret n° 2006-469 du 24 avril 2006 précise ces mesures pour les mandats antérieurs au 17 novembre 2005. Les commissaires aux comptes disposent d'un délai expirant le 1^{er} juillet 2006 pour se mettre en conformité avec certaines dispositions du code de déontologie : proscription de liens capitalistiques ou d'appartenance à un réseau pour des co-commissaires aux comptes (art.17) ; prestations interdites fournies par un membre du réseau à la personne dont les comptes sont certifiés, ou qui contrôle la personne dont les comptes sont certifiés (art. 23-24) ; mise en place d'un système d'information sur les prestations délivrées par les membres d'un réseau (art. 25) liens personnels, financiers et professionnels interdits (art. 27-29).

Section

3

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

L'intervention du commissaire aux comptes dans les établissements financiers est prévue par la loi bancaire de 1984 intégrée dans le COMOFI (Art. L.511-38) : « Le contrôle est exercé dans chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement par au moins deux commissaires aux comptes, dans les conditions définies au livre VIII du Code de commerce »

La commission bancaire peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

En sens inverse, le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le total du bilan de l'établissement de crédit est inférieur à un seuil fixé à 450 000 € ou à 100 000 € pour une entreprise d'investissement. Ce seuil est porté à dix fois ce montant pour les établissements affiliés à un organe central lorsqu'en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, ils ont l'obligation de soumettre leurs comptes annuels à l'approbation de celui-ci (Banques Populaires, Caisses Régionales de Crédit Agricole...).

Le COMOFI prévoit que les établissements financiers doivent faire connaître à la Commission bancaire les noms des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de choisir.

L'établissement assujéti (établissement de crédit, entreprises d'investissement ou compagnie financière) doit envoyer au secrétariat général de la Commission Bancaire un état déclaratif conforme à l'instruction CB n° 2006-02 relative à la désignation des commissaires aux comptes. Cet état précise l'identité des commissaires et des suppléants envisagés, la durée de leurs mandats, le budget annuel qui leur est alloué et la demande d'avis de la Commission.

La Commission dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la désignation envisagée. L'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai vaut acceptation. Elle peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

Les règles relatives au statut et à la responsabilité des commissaires aux comptes sont applicables dans les établissements de crédit. Par ailleurs, dès lors qu'elles peuvent faire l'objet d'une transposition, les règles concernant le contenu de la mission sont également applicables aux commissaires aux comptes et le sont également aux entités contrôlées sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Les commissaires aux comptes ne doivent pas représenter ou appartenir à des cabinets ayant entre eux des liens de nature juridique, professionnelle, de capital ou organisationnelle.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Les procédures de certification et de contrôle des comptes font l'objet de l'article 8 du règlement CRB n° 91-01 selon lequel les établissements de crédit doivent respecter les dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires propres à certains établissements assujettis.

Les CAC certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels (comptes individuels et comptes consolidés) sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

1 La lettre de mission

Le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns. Pour favoriser le bon déroulement de sa mission, il est nécessaire que le CAC définisse les termes et conditions de ses interventions. À cet effet, il doit les consigner dans une lettre de mission.

La première norme d'exercice professionnel homologuée conformément aux dispositions de la loi de sécurité financière porte précisément sur la « lettre de mission du commissaire aux comptes » (arrêté du Garde des sceaux du 14 décembre 2005). Cette norme remplace la norme 2-102 du référentiel normatif de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes de juillet 2003 (CNCC).

La lettre de mission initiale doit être établie par le commissaire aux comptes la première année de son mandat et communiquée à la personne ou à l'entité préalablement à la mise en œuvre de ses travaux de vérification et de contrôle. Dans le cas où la mission est dévolue à plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci établissent soit une lettre de mission commune, soit des lettres de mission individuelles. Au cours de son mandat, le commissaire aux comptes détermine, d'une part, s'il lui paraît nécessaire de rappeler à la personne ou à l'entité le contenu de la lettre de mission ; il détermine, d'autre part, si les circonstances exigent sa révision.

Le contenu de la lettre de mission est fixé par la norme comme suit :

- nature et étendue des interventions à mener ;
- façon dont seront portées à la connaissance des organes dirigeants les conclusions issues de ses interventions ;
- dispositions relatives aux signataires, aux intervenants et au calendrier ;

- nécessité de l'accès sans restriction à tout document comptable, pièce justificative ou autre information demandée dans le cadre de ses interventions ;
- rappel des informations et documents à communiquer ou à mettre à sa disposition ;
- souhait de recevoir une confirmation écrite des organes dirigeants de la personne ou de l'entité pour ce qui concerne les déclarations faites au CAC en lien avec sa mission ; budget d'honoraires et les conditions de facturation.

Le CAC doit demander à la personne ou à l'entité d'accuser réception de la lettre et de confirmer son accord sur les termes et conditions exposés.

Il doit consigner dans son dossier de travail tout désaccord éventuel. Lorsque le désaccord remet en cause le bon déroulement de la mission, le commissaire aux comptes doit appliquer les mesures de sauvegarde telles que prévues par le code de déontologie et en tirer toutes les conséquences sur le maintien de son mandat auprès de la personne ou de l'entité concernée.

2 Le programme de travail et le plan de mission

Les commissaires aux comptes doivent établir une fois par an un programme de travail et un plan de mission qui décrit l'approche générale des travaux (décret du 25 mai 2005). L'ampleur de ces travaux est conditionnée par la nature des activités, la taille de l'entité, la complexité de la mission, la méthodologie et les techniques spécifiques utilisées par le ou les commissaires aux comptes (art. 119 du décret).

Le programme de travail définit :

- la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan, compte tenu des prescriptions légales et des normes professionnelles ;
- le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences ;
- les honoraires correspondants selon un barème fixé en fonction du total du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers.

Le montant de la vacation horaire doit être fixé préalablement à l'exercice de la mission d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la personne contrôlée (art. 123 du décret). Les désaccords entre le commissaire aux comptes et les dirigeants sur le montant de la rémunération sont portés en conciliation auprès du président de la compagnie régionale et, à défaut de conciliation, la chambre régionale de discipline est saisie en première instance.

La documentation des dossiers de travail a pour but de faciliter et matérialiser l'organisation de la mission, la centralisation des papiers de travail, la transmission des informations entre les membres de l'équipe, le suivi de l'avancement du dossier, la supervision ainsi que la revue, puis la formalisation d'une synthèse sur la

mission. Cela constitue une preuve du travail du commissaire aux comptes. En conclusion de la mission et au vu du dossier de travail organisé, l'auditeur peut donc émettre son opinion.

3 Les missions permanentes

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur (art. L823-10 du code de commerce).

La mission permanente du CAC comporte également la vérification :

- de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels ;
- de la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

La mission de revue limitée (intérim) s'effectue au 30 juin pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

Les travaux à mettre en place sont limités par rapport à un audit :

- prise de connaissance des pratiques et règles comptables applicables au client ;
- compréhension des particularités de l'organisation et de la nature des opérations ;
- entretiens avec les dirigeants et les opérationnels de l'entreprise ;
- appréhender les revues analytiques pour valider la cohérence des comptes ;
- préparer des dossiers de travail suffisamment documentés.

Dans le cadre d'un audit légal, la rédaction d'une synthèse à l'issue de chaque intervention (Intérim, Pré-final, Final) est une phase importante de la mission. En effet, la synthèse, qui rassemble les conclusions des différents travaux réalisés permet d'émettre une opinion et constitue un très bon vecteur de communication avec le client.

À l'issue de la phase intérimaire et dans le cadre des obligations liées à la fonction de commissaires aux comptes, le cabinet émet une lettre de recommandations intégrant l'ensemble des dysfonctionnements identifiés en matière de contrôle interne et les solutions envisageables à mettre en œuvre pour pallier ces carences. Seule l'émission d'un rapport affirmant une assurance négative est prévue lors de l'intérim. Ainsi, en cas de limitation dans ses travaux ou d'erreurs significatives non corrigées par le client, aucun rapport ne pourra être émis.

À l'issue de la phase de pré-final, qui correspond dans les faits à une première revue de dossiers de crédits, il doit être rédigé une synthèse recensant les conclusions sur la revue des dossiers et notamment les éventuelles insuffisances de provisions identifiées qu'il conviendra de proposer au client et de suivre lors de la phase finale.

Enfin, lors de la phase finale, après les travaux de validation des comptes, il est rédigé une note dont l'objectif est d'émettre une opinion sur les comptes clos et qui sera reportée dans le rapport général de certification.

4 Le secret professionnel

Le secret professionnel des commissaires aux comptes est levé à l'égard de la Commission bancaire : « La Commission bancaire peut demander aux commissaires aux comptes des personnes soumises à son contrôle... tout renseignement sur l'activité et la situation financière de l'entité qu'ils contrôlent. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel. La Commission bancaire peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme » (COMOFI art. L 613-9).

Il en découle un pouvoir général d'échange d'informations entre la Commission bancaire et les commissaires aux comptes des établissements soumis à son contrôle. Il est fait obligation pour tout CAC d'un établissement bancaire ou financier de répondre aux observations écrites de la Commission bancaire.

Le CAC a un devoir d'alerte des à l'égard de la Commission bancaire. Celle-ci a la possibilité de recourir elle-même aux services d'un commissaire aux comptes.

Une charte de collaboration interprofessionnelle a été signée le 15 juin 2006 avec les avocats et les notaires. L'expert-comptable qui participe de manière ponctuelle à une mission commune pourra conclure une convention destinée à organiser les modalités de cette collaboration. Toutefois, la convention ne peut conduire à ce qu'il soit porté atteinte au secret professionnel.

5 Les conditions d'indépendance

En matière d'indépendance, la Commission bancaire renforce le régime des incompatibilités de droit commun par deux dispositions précisées dans les lettres du 15 février 1985 et du 22 janvier 1992. Les incompatibilités justifiant la démission du commissaire aux comptes d'un établissement de crédit et son remplacement portent sur :

- l'octroi par un établissement de crédit, directement ou indirectement, d'un prêt, quelle que soit la nature ou la durée de cette facilité ;
- le fait pour le commissaire aux comptes d'être client, tant en qualité d'emprunteur que de déposant.

Dans ce contexte, les opérations conclues antérieurement s'achèvent au terme prévu, et celles qui n'ont pas de terme prévu doivent être dénoncées dans les meilleurs délais.

Section

5

LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Les établissements de crédit dont le total du bilan dépasse 450 000 €, doivent publier leurs comptes annuels au Bulletin d'annonces légales obligatoires (BALO) dans les 45 jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent (AGO) ; les autres établissements publient leurs comptes annuels dans un journal d'annonces légales dans les 45 jours qui suivent l'approbation et font insérer au BALO un avis comportant la référence à cette publication.

Ces publications doivent comporter l'attestation des commissaires aux comptes pour conformité aux comptes audités et préciser les modalités selon lesquelles le rapport de gestion est tenu à la disposition du public. La certification des comptes fait l'objet d'un rapport dit « rapport général » qui doit être mis à la disposition des actionnaires 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire (AGO).

1 Le rapport général et le rapport spécial

Le rapport général est divisé en deux parties. Dans la première, le CAC formule son opinion sur les comptes : certification sans réserves, avec réserves ou refus de certifier. Dans la seconde, il fournit des observations relatives aux vérifications qu'il a eu en charge de réaliser.

Le rapport et éventuellement les observations sur les modifications apportées par l'AGO doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce en même temps que les comptes annuels, le rapport de gestion et la proposition d'affectation du résultat.

Lorsque l'établissement publie des comptes consolidés, ils doivent également être certifiés par le ou les CAC.

Les CAC sont tenus, par ailleurs, de rédiger annuellement un rapport spécial sur les conventions conclues entre la société et ses dirigeants, dans le cadre de la procédure d'alerte, sur certaines opérations particulières (fusions, réduction du capital...). Les établissements doivent communiquer le rapport spécial à la CB.

2 Le rapport de gestion

Le règlement n° 2000-03 du CRC relatif aux documents de synthèse précise dans son article 4 que le rapport de gestion doit respecter les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-6 du Code de commerce.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Le rapport de gestion doit comprendre depuis l'ordonnance du 20 décembre 2004 :

- des informations relatives à la rémunération des dirigeants, des rémunérations totales et avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social par la société et les sociétés qu'elle contrôle et la société qui la contrôle ;
- une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée : analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats ainsi que de la situation financière de la société, notamment sa situation d'endettement, au regard de la complexité des affaires ;
- des indications sur l'utilisation d'instruments financiers.

Le contrôle du respect des seuils relatifs aux ratios prudentiels est du ressort des autorités de tutelle ; le commissaire aux comptes n'ayant pas d'obligation en la matière. Cependant, les commissaires aux comptes doivent a priori vérifier le calcul des ratios publiés dans l'annexe et le rapport de gestion.

3 Les rapports sur le contrôle interne

Le règlement CRBF n° 97-02 sur le contrôle interne impose aux établissements financiers d'établir un rapport sur le contrôle interne dont l'objet est de rendre compte de l'activité du contrôle interne au cours de l'exercice. Il relate les actions entreprises au cours de l'année et expose les modifications intervenues dans le dispositif de contrôle interne. Il doit aussi renseigner sur le dispositif de mise en place du contrôle permanent de la conformité. Ce rapport est destiné aux dirigeants ; il est communiqué aux CAC et au Secrétariat général de la Commission bancaire.

La loi de sécurité financière (LSF) fait obligation au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de toute société anonyme de « rendre compte » à l'AGO, dans un rapport joint au rapport de gestion, « des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société » (Art. L.621-18-3 du COMOFI).

Les commissaires aux comptes présentent « leurs observations » sur la partie du rapport du président portant sur « celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière » dans un rapport joint à leur rapport général sur les comptes annuels.

4 Le visa des documents réglementaires

Les états publiables destinés à la Commission Bancaire relatifs aux comptes annuels (mod. 4200 et mod. 4290) et aux comptes consolidés (mod. 4990 et mod.

4999) (bilan – mod 4200 et compte de résultat – 4290) doivent être accompagnés du visa du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes vérifient la concordance avec les comptes annuels annexés au rapport général qu'ils ont émis, et avec les comptes consolidés annexés au rapport sur les comptes consolidés qu'ils ont émis. Ils attestent de cette concordance par l'apposition d'un visa sur les documents concernés.

Ce visa garantit à la Commission Bancaire que le rapport général a été établi par le commissaire aux comptes et que les comptes ont été correctement retranscrits sur les états réglementaires.

5 La prévention des difficultés des entreprises

Les articles L 234-1 et suivants et L 232-2 et suivants du Code de commerce relatifs à la procédure d'alerte et aux documents prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises présentent des difficultés de mise en œuvre.

S'agissant de la procédure d'alerte, son application apparaît politiquement délicate dans la mesure où la surveillance prudentielle est du ressort de la Commission bancaire.

S'agissant des obligations en matière d'information prévisionnelle et rétrospective, les établissements de crédit en sont exonérés, dans la mesure où le décret en Conseil d'État, qui devait adapter les dispositions législatives aux établissements de crédit, notamment en matière de forme et de contenu des documents à établir, n'a toujours pas été publié.

Section

6

LA DÉMARCHE D'AUDIT

Lors de la mission d'audit, le contrôleur examine les comptes à partir de balances fournies par le client. Après validation des comptes, il vérifie qu'ils sont correctement repris dans les états de synthèse (bilan, compte de résultat et annexe).

Le chef de la mission d'audit doit déterminer quelles vont être les techniques et outils à utiliser durant la mission. Les principales techniques d'audit sont les revues analytiques, les observations physiques, les confirmations directes, les sondages et l'informatique.

Les revues analytiques peuvent être utilisées au début, lors de la planification de la mission, ou en fin de mission pour la revue de la cohérence des comptes.

Il s'agit de comparer les données des états financiers de l'année en cours par rapport à l'année précédente afin de faire ressortir les écarts significatifs ainsi que les tendances sur la période.

En début de mission, la revue analytique permet de comprendre globalement l'activité et la rentabilité de l'entreprise depuis la dernière intervention de l'auditeur, puis de mettre en évidence les faits marquants de l'entité intervenus sur la période précédente. La démarche permet d'identifier les zones de risques sur lesquels vont se concentrer les travaux de l'équipe.

En fin de mission lors de la phase de finalisation de l'audit, la revue analytique permet de tirer une conclusion sur la cohérence de l'ensemble des comptes soumis à un contrôle. Cette conclusion s'appuie sur une connaissance parfaite de l'entité et de son secteur d'activité.

L'observation physique permet d'examiner un processus ou la façon dont une procédure est exécutée par une personne. Cette méthode est adaptée dans le contrôle d'un stock significatif sous forme d'un inventaire physique. Elle permet d'examiner la réalité d'un actif tel que le montant des espèces présent dans la caisse.

La confirmation directe est une procédure qui consiste à demander à des tiers qui entretiennent des relations commerciales, financières ou juridiques avec l'entreprise, des informations sur le solde de leurs comptes ou sur des opérations effectuées avec elle. Cette méthode est aussi appelée circularisation. Les confirmations directes sont réservées aux clients, fournisseurs, banques, assurances et avocats. Elles peuvent être utilisées pour confirmer la propriété d'immobilisations auprès du conservateur des hypothèques et cadastre ainsi que sur l'existence de garanties éventuelles.

Les sondages sont régulièrement utilisés par les auditeurs lorsqu'un contrôle exhaustif s'avère impossible. L'auditeur utilisera la technique des sondages dans la sélection des tiers faisant l'objet d'une procédure de confirmation ou de circularisation puis dans la sélection des références à contrôler lors d'un inventaire physique.

L'informatique est une technique de plus en plus utilisée en audit. Les principales fonctions des tableurs permettent l'extraction et le traitement de fichiers de l'entreprise auditée. D'autre part, l'utilisation de logiciels d'aide à l'audit permet à l'auditeur de constituer un dossier de travail électronique. Ces logiciels permettent d'automatiser un certain nombre de tâches à partir des informations données par le client, ainsi que la normalisation de tous les dossiers de travail grâce à la disposition de feuille de travail identiques.

Afin de faciliter la matérialisation de la mission de certification et la tenue des dossiers de travail, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) édite des exemples de questionnaires de contrôles des comptes. Ces questionnaires sont une aide dans l'établissement des programmes de travail. Cette initiative a été prise suite à l'abandon de la publication de l'encyclopédie des contrôles comptables. Dans cette encyclopédie le CNCC préconisait de formaliser la démarche de l'auditeur selon le schéma suivant :

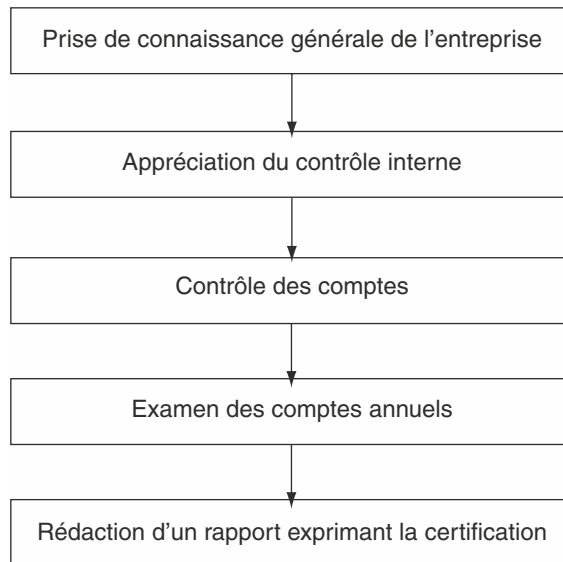


Figure 12.1

La prise de connaissance générale de l'entreprise permet à l'auditeur de mieux appréhender sa mission et de cerner les éléments pouvant avoir une importance au niveau de son jugement. Il permet de définir les domaines d'audit à approfondir du fait de déficiences de la banque ou de difficultés prévisibles pour réaliser la mission. L'analyse des risques permet alors de définir des objectifs d'audit dont dépendent la planification et le programme de révision.

L'analyse du système de contrôle interne permet à l'auditeur d'en apprécier les points forts et les points faibles et de déterminer la nature, l'étendue et le calendrier de ses travaux. Des tests de conformité permettent de valider les procédures applicables dans la banque. Des tests de permanence permettent de s'assurer que les points forts sont appliqués.

Le contrôle des comptes et l'examen des documents de synthèse permettent à l'auditeur de se forger une opinion qui sera matérialisée par la rédaction d'un rapport.

Le rapport exprime la certification que les comptes annuels sont réguliers (conformes aux règles et principes comptables), sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

1 La stratégie d'audit

Dans sa démarche d'audit, le commissaire aux comptes doit prendre connaissance des principes, règles et méthodes comptables appliqués par l'établissement de crédit.

Les informations ainsi collectées permettent d'apprécier la pertinence et la conformité des règles et méthodes utilisées par l'établissement avec le référentiel comptable général ainsi qu'avec le référentiel propre aux établissements de crédit.

Il convient en particulier d'identifier les principes, règles et méthodes comptables qui soit différent des pratiques dominantes, soit sont complexes de par leur nature (traitement de certaines opérations de marché, traitement des opérations internes à l'établissement, modes de provisionnement...), soit enfin sont sujets à discussion ou relèvent d'un traitement optionnel. En outre, il convient de mesurer la capacité de l'établissement à appliquer la réglementation.

De ces constats, il ressort que doivent être privilégiés dans la stratégie de l'audit :

- la correcte application des principes comptables ;
- le bon fonctionnement du contrôle interne ;
- la cohérence de la formation du résultat par un examen analytique détaillé ;
- l'analyse des systèmes d'information.

Les établissements de crédit présentent des caractéristiques essentielles, qui sont liées à leurs activités et à leur environnement général. Celles-ci peuvent avoir pour effet d'atténuer le risque d'audit, ou au contraire de le renforcer. Les unes et les autres permettent d'orienter la démarche de l'auditeur dans le secteur bancaire.

Une approche par les risques est nécessaire lorsque le nombre d'opérations est important, ce qui est toujours le cas dans les établissements de crédit. Les points présentant un risque doivent donc faire l'objet d'un contrôle approfondi. L'identification des risques s'opère par une identification des erreurs potentielles (risque inhérent), une identification des erreurs possibles en cas d'absence de contrôle (risque de non maîtrise), ainsi que la détermination du caractère significatif des erreurs possibles (risque de non-détection).

Une approche par les risques axée sur les zones spécifiques de risque préalablement identifiées, et s'appuyant sur les forces et faiblesses du contrôle interne pour orienter les travaux est la méthode recommandée pour atteindre les objectifs d'un audit de façon pertinente et efficace.

2 Le risque d'audit dans la banque

Les spécificités bancaires à prendre en compte dans l'approche d'audit d'une banque sont :

- la multiplicité des transactions et des contreparties ;
- la complexité de certaines opérations ;
- l'informatisation nécessairement importante pour l'exécution des tâches ;
- la multiplicité des implantations géographiques ;

- l'existence de dispositions législatives réglementaires et professionnelles nombreuses (Conditions d'accès à la profession, gérant les habilitations, règles relatives à l'organisation des établissements et à leur bon fonctionnement, règles relatives à la protection de la clientèle, normes comptables et la transparence des situations financières des établissements de crédit, normes prudentielles pour la stabilité du système et la sécurité de la clientèle, normes monétaires).

La réglementation bancaire, plus que les normes industrielles et commerciales, privilégie l'approche par le contrôle interne compte tenu des spécificités du métier et des erreurs du passé, certaines banques n'ayant pas détecté à temps les facteurs de vulnérabilité en raison des dysfonctionnements de contrôle interne.

Le contrôle interne bancaire contribue à la fois à la solidité des systèmes et donc à la prévention des difficultés et garantit la fiabilité de la communication financière.

La mise en place de procédures, de contrôle de conformité de l'organisation, des opérations, de l'information financière produite et des systèmes d'information, adaptées et correctement appliquées permet de sécuriser les opérations traitées par la banque et les tiers en relation.

Ces règles minima de bonne gestion bancaire sont édictées par le règlement CRBF 97-02 sur le contrôle interne des établissements de crédit. Les établissements de crédit présentent donc des particularités dont il résulte une atténuation ou au contraire un renforcement du risque d'audit.

2.1 Diminution du risque d'audit

- Existence d'une « fonction de contrôle interne » réglementée sur laquelle les travaux d'audit pourront s'appuyer ;
- existence de contrôles externes permanents et approfondis exercés par la Commission bancaire.
- Existence de procédures usuelles de confirmations systématiques entre établissements de crédit et d'envoi d'extraits de compte aux tiers.
- Existence de principes comptables particuliers édictés par des autorités bancaires compétentes, en charge d'en vérifier par ailleurs la correcte application.

2.2 Augmentation du risque d'audit

- Décentralisation de la fonction comptable, notamment dans les banques commerciales, qui disposent en général de succursales et d'agences dispersées géographiquement. Ce type de structure implique une grande décentralisation des pouvoirs et des fonctions comptables et de contrôle.
- Importance des engagements, souvent souscrits sans transfert de fonds, ce qui rend problématique la détection d'une absence éventuelle d'enregistrement.

- Importance des actifs gérés pour le compte de tiers, qui relèvent de la responsabilité des établissements de crédit mais ne figurent ni au bilan, ni au hors-bilan publié.
- Foisonnement des produits nouveaux, souvent complexes, proposés à la clientèle.
- Répétitivité des transactions et automatisation des traitements, qui confèrent un rôle primordial à la fiabilité des systèmes d'information.

Section

7

APPROCHE DU CONTRÔLE INTERNE

1 Contexte d'intervention de l'auditeur

Le commissaire aux comptes peut s'appuyer sur un environnement réglementaire fort qui résulte, d'une part, de l'existence de contrôles externes exercés par la Commission bancaire et, d'autre part, de l'application du règlement CRBF n° 97-02 rendant obligatoire la fonction de contrôle interne dans les établissements de crédit.

Au cours de cette phase, le commissaire aux comptes doit prendre connaissance du rapport annuel sur le contrôle interne, des éventuels rapports de la Commission bancaire, des rapports de l'inspection générale, des textes de droit commun et spécifiques (Code monétaire et financier, règlements du CRC, règlements du CRBF, instructions de la Commission bancaire...).

La fonction en charge du contrôle interne a notamment pour responsabilité de vérifier que les opérations réalisées par l'établissement ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes à la réglementation et que les limites fixées en matière de risques sont respectées. Elle veille, par ailleurs, à la qualité de l'information financière et comptable et à l'existence d'une piste d'audit.

2 Prise de connaissance de l'environnement

L'objectif de cette phase est d'identifier les principales procédures et d'apprécier la fiabilité d'ensemble du contrôle interne. Il s'agit de déterminer si l'environnement du contrôle interne contribue de manière générale à l'efficacité des procédures et à la fiabilité des systèmes comptables ou de gestion. Cette compréhension est un facteur déterminant de la mise en œuvre d'une démarche fondée sur le contrôle interne.

Pour apprécier l'efficacité du contrôle interne, les facteurs à prendre en compte sont :

- la structure organisationnelle de l'établissement, l'existence d'un suivi administratif des opérations et des risques (middle-office) ;

- l'implication des dirigeants dans la définition des délégations de fonctions et de la limite des pouvoirs de chacun ;
- l'existence d'un contrôle de gestion ;
- la mise en place d'outils de supervision et de suivi des activités.

Le règlement de l'AMF modifié par l'arrêté du 9 mars 2006 et qui entre en vigueur à compter du 21 septembre 2006 décrit le dispositif de surveillance.

Le système de contrôle interne s'exerce de manière permanente et périodique.

Les **contrôles permanents** se ventilent en deux niveaux :

- **Niveau 1** : contrôles quotidiens réalisés par des opérationnels (guichetier dans une agence, trader dans une salle de marché etc.) ou par leur hiérarchie immédiate.
- **Niveau 2** : collaborateurs extérieurs à l'opération qui justifient périodiquement les soldes comptables (back office, middle office) et vérifient que les procédures sont bien suivies afin de déceler des erreurs ou des anomalies.

Ces contrôles portent sur :

- la conformité des opérations réalisées ;
- le respect des lois, règlements et règles professionnelles applicables aux activités exercées ;
- la sécurité et la validation des opérations réalisées.

Les **contrôles périodiques** se ventilent en deux niveaux :

- **Niveau 3** : pilotage du dispositif de contrôle par la comptabilité centrale ; les équipes d'audit par métier, fonction ou territoire passent en revue les processus de l'entreprise et rédigent des rapports avec des recommandations dans le cadre de missions spécifiques.
- **Niveau 4** : c'est l'Inspection générale, rattachée à la direction qui a vocation à être totalement indépendante des métiers, fonctions ou territoires et peut tout vérifier y compris les contrôles permanents.

Le contrôle périodique porte sur le contrôle permanent et sur l'ensemble des dispositions de conformité et de contrôle interne.

L'existence d'un service d'audit interne, ou d'inspection, ayant des missions et des objectifs clairement définis, ainsi que l'obligation de rendre compte, est un élément clé dans ce dispositif de surveillance. Il appartient au commissaire aux comptes de déterminer si et dans quelles conditions il peut prendre en considération les travaux du service de l'audit interne.

Le commissaire s'assure, en l'occurrence, que les travaux sur lesquels il souhaite s'appuyer pour fonder son opinion répondent à son objectif de certification. Conformément aux normes CNCC « lorsqu'il envisage d'utiliser les travaux spécifiques réalisés par un auditeur interne, il évalue et revoit ces travaux pour s'assurer de leur adéquation avec ses propres objectifs ».

3 Appréciation du contrôle interne

La planification de l'évaluation du contrôle interne dans les établissements de crédit doit prévoir :

- l'identification des points de contrôles clé ;
- la programmation de contrôles informatiques ;
- la revue des procédures de supervision ;
- la revue des procédures d'inspection ou d'audit interne.

3.1 Identification des points de contrôles clés

Il existe dans l'environnement bancaire un nombre limité de contrôles internes majeurs dont le bon fonctionnement est de nature à conforter la fiabilité d'ensemble des systèmes comptables. Ces contrôles, communs à la plupart des transactions, revêtent les formes suivantes :

- procédures d'autorisation des opérations, de suivi du respect des limites assignées à chaque intervenant ;
- procédures d'analyse de l'activité ;
- procédures de confirmation systématique ;
- procédures de rapprochement bancaire et de suivi des comptes de suspens ;
- procédures de restriction d'accès aux moyens de paiement.

Ces points de contrôle interne présentent l'intérêt fondamental de conforter le commissaire aux comptes sur la plupart des soldes des comptes pour lesquels aucune zone de risque particulière n'a été détectée. Il convient donc d'en vérifier chaque année le bon fonctionnement.

3.2 Programmation des contrôles informatiques

La dépendance des établissements de crédit vis-à-vis de l'informatique doit conduire l'auditeur externe à identifier et à vérifier, chaque année, les contrôles généraux informatiques qui contribuent à la fiabilité des systèmes comptables.

Les contrôles généraux informatiques comprennent des contrôles relatifs à la sécurité de l'information, à l'acquisition, au développement et à la maintenance des systèmes, aux procédures d'exploitation et d'administration des systèmes d'information. Le suivi de ce type de contrôles implique notamment l'observation, la production de rapports d'exception, la revue des travaux effectués, la revue des modifications de programmes et aussi le suivi des réclamations des utilisateurs.

Ces travaux, en raison de la complexité des systèmes d'information, requièrent en général le recours à des spécialistes de l'audit informatique.

3.3 Revue des procédures de supervision

Les principales procédures de supervision doivent être examinées afin d'en vérifier la pertinence et l'efficacité. Ces procédures sont généralement les principaux outils à la disposition des dirigeants pour contrôler l'activité de l'établissement et portent notamment sur les éléments suivants :

- procédures de suivi des risques sur la clientèle ;
- procédures de suivi des risques de marché et du risque de contrepartie interbancaire.

Cette supervision du dispositif de contrôle interne doit être exercée au travers de cellules de contrôle indépendantes (middle-office, comités de suivi compétents...) et faire l'objet de reportings réguliers.

3.4 Revue des procédures d'inspection

La supervision du dispositif de contrôle interne s'exerce aussi au travers du service d'inspection ou d'audit interne.

En particulier, dans les établissements appartenant à un réseau, il convient de prendre en considération les travaux effectués dans les entités par les auditeurs internes, l'inspection ou, le cas échéant, par d'autres auditeurs.

La mise en œuvre éventuelle d'un plan de rotation pour la revue des procédures de contrôle interne pourra être envisagée, dès lors que des contrôles suffisants seront mis en œuvre chaque année pour garantir l'obtention du niveau de confiance recherché pour le cycle considéré. En tout état de cause, la vérification des contrôles généraux et l'examen des activités de supervision devront être généralement effectués chaque année.

Section

8

MODALITÉS DE L'EXAMEN ANALYTIQUE

L'examen analytique répond à un double objectif :

- il est d'abord utilisé au cours de la phase de planification et d'approche de la mission. Il permet alors d'identifier les principales zones de risques et d'orienter les travaux à réaliser. L'identification des risques est réalisée à partir de l'observation des grandes tendances, ainsi que des soldes de comptes présentant un caractère inhabituel ou en rupture avec les informations préalablement collectées ;
- dans un second temps, un examen analytique est réalisé, lors de l'audit des comptes de clôture ou intermédiaires.

L'examen analytique est en soi un outil de contrôle des comptes puisqu'il permet la compréhension :

- de la formation du résultat ;
- de son évolution (par rapport à la période précédente, par rapport aux budgets, et au cours de la période de revue) ;
- des corrélations existant entre les différents postes des états financiers (bilan, résultat ou hors-bilan) ou entre ces différents postes et les indicateurs externes (évolution des taux d'intérêt, volume de transactions boursières, etc.).

Les travaux réalisés dans le cadre de cet examen analytique sont notamment les suivants :

- analyse par grandes masses des principales variations du bilan (à la clôture et en capitaux moyens), du hors-bilan et du compte de résultat (structure du résultat, variations des principaux soldes intermédiaires de gestion) ;
- analyse globale et par devise des relations linéaires devant exister entre les produits et les actifs, d'une part, et entre les charges et les passifs, d'autre part, à partir des capitaux moyens issus de la gestion, ou reconstitués à partir des situations réglementaires mensuelles ;
- examen de l'évolution dans le temps de certains indicateurs susceptibles d'orienter efficacement les travaux de contrôle portant sur le risque de crédit ;
- analyse de l'évolution des principaux ratios de gestion ;
- examen des états de suivi de la structure financière, de la liquidité, de l'exposition aux risques (de taux, de change, de contrepartie...) ;
- prise de connaissance des ratios réglementaires ;
- identification des changements comptables intervenus ou à intervenir ;
- analyse de la position de l'entité auditée par rapport à son marché et par rapport à ses concurrents.

Section

9

ÉVALUATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

L'évaluation des systèmes d'information repose sur une prise de connaissance de la fonction informatique et sur son appréciation critique. Elle est une étape nécessaire à l'utilisation d'outil informatique par l'auditeur lui-même.

1 Prise de connaissance

Les systèmes d'information des établissements de crédit sont caractérisés principalement par leur complexité et par leur niveau élevé d'intégration. Cet état de fait est dû non seulement au fort volume des transactions traitées mais également à

l'organisation retenue, aux besoins de suivi de l'activité pour gérer au mieux les risques et aux besoins réglementaires imposés par les organismes de tutelle.

Les facteurs de risques généraux auxquels est confrontée l'informatique en environnement bancaire sont les suivants :

- l'informatique constitue à elle seule un processus. La perte de tout ou partie de l'informatique équivaut pour un établissement à la perte de son outil de production principal ;
- le volume des mouvements financiers ainsi que la dématérialisation des valeurs monétaires et mobilières rendent difficile, en cas de défaillance informatique, la reconstitution de la piste d'audit à partir de supports physiques ;
- le coût d'éventuelles défaillances informatiques peut se révéler très élevé du fait de l'interdépendance des établissements de crédit et des répercussions probables sur des contreparties interbancaires ou même directement sur la clientèle ;
- les systèmes utilisés présentent le risque d'erreur en cascade généralement associé aux systèmes d'information intégrés. Ils se caractérisent en général par la saisie unique de l'opération dans un système « amont », la traduction comptable des événements ultérieurs étant prise en charge de manière automatisée.

À ces risques généraux s'ajoutent les conséquences particulièrement dommageables qui peuvent résulter dans un établissement de crédit d'une **défaillance** de la fonction informatique. L'établissement bancaire peut alors avoir à faire face à un risque d'altération ou de perte des informations, à un risque de fraude, ou à un risque opérationnel, s'il se trouve dans l'incapacité de remplir ses obligations vis-à-vis de sa clientèle ou de ses contreparties interbancaires.

2 Évaluation de la fonction informatique

Compte tenu des facteurs de risque, la démarche du commissaire aux comptes consiste à apprécier la qualité des principes d'organisation et des modes opératoires adoptés au sein de la fonction informatique. Elle le conduit notamment à effectuer des contrôles d'intégrité permettant de s'assurer de la fiabilité des traitements. Les conclusions relatives à l'évaluation de la fiabilité des systèmes d'information influent sur la nature et l'étendue des contrôles à réaliser lors du contrôle des comptes.

L'évaluation de l'environnement de contrôle informatique est faite pour chacun des secteurs de la fonction informatique, à savoir le développement et la mise en production des nouvelles applications, la modification des applications, l'exploitation informatique et la sécurité informatique.

3 Utilisation de l'outil informatique

Le recours aux outils informatiques est de plus en plus nécessaire dans la réalisation des travaux de l'auditeur. La révision assistée par ordinateur (RAO) est l'une des techniques les plus usitées pour contrôler les activités d'un établissement de crédit.

La RAO repose principalement sur l'utilisation des bases de données de l'entité auditée. Ainsi, il est possible d'effectuer de nombreux tests sur des domaines variés :

- contrôle de la fiabilité, de l'exactitude, de l'exhaustivité, de l'intégrité des données contenues dans les bases ;
- mise en place de traitements spécifiques, par exemple sondages ou analyses statistiques ;
- validation de processus de gestion en réappliquant les règles de gestion sur les bases de données (par exemple en matière de réescompte ou de valorisation d'instruments).

Le recours à la RAO permet d'effectuer des analyses globales ou des tests par exception. En fonction des bases récupérées et des critères de tri retenus, il est possible de développer des analyses en terme :

- de taux d'intérêts et de taux de marge : identification de taux anormalement faibles ou, au contraire, anormalement élevés sur des crédits ;
- absences de données : nom des contreparties, cotation de titres ;
- stratification des encours : par nature, par échéances, par taux, etc.

Dans la pratique, il faut pouvoir extraire les bases de données des systèmes d'information de l'établissement puis ensuite les retraiter en fonction des travaux souhaités. Il convient aussi de paramétrer correctement son outil afin d'être en mesure de bien analyser les résultats. Les conclusions d'une RAO peuvent se présenter sous la forme d'un rapport de tests présentant les résultats chiffrés.

PRINCIPAUX CYCLES DE CONTRÔLE

La technique la plus couramment utilisée dans la réalisation d'un audit est une approche par cycles. Les comptes sont regroupés en sous-ensembles correspondant aux principales fonctionnalités de l'entreprise. L'intérêt est de faire ressortir l'enchaînement logique des différentes phases de l'audit. Au sein de chaque cycle, il sera possible de suivre les différentes étapes de la démarche d'audit. La mission étant réalisée par une équipe, la vérification des cycles est partagée entre les auditeurs présents sous la direction d'un chef de mission.

Les principaux cycles dans le domaine bancaire sont les suivants :

- moyens de paiement ;
- crédits et engagements ;
- dépôts de la clientèle ;
- opérations de marché ;
- opérations financières pour le compte de la clientèle ;
- capitaux propres et assimilés et provisions pour risques et charges.

Pour chaque catégorie, après une présentation générale du cycle, seront étudiés les principaux risques y afférant, la définition des zones de risque, la description de l'approche d'audit (évaluation du contrôle interne, révision des comptes) et le cas échéant, les outils de travail.

Section 1	■	Le cycle des moyens de paiement
Section 2	■	Le cycle crédits et engagements
Section 3	■	Le cycle dépôts de la clientèle
Section 4	■	Le cycle des opérations de marché
Section 5	■	Le cycle des opérations financières
Section 6	■	Le cycle des capitaux propres et assimilés
Section 7	■	Le questionnaire d'audit sur le contrôle interne

Section

1

LE CYCLE DES MOYENS DE PAIEMENT

1 Présentation du cycle

Les systèmes de paiement et de titres sont définis en droit français à l'article L330-1 du Code monétaire et financier : « *Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend, d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties au moins, ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution article L. 518-1, d'entreprise d'investissement ou d'adhérent à une chambre de compensation ou d'établissement non-résident ayant un statut comparable...* ».

Un système de paiement est un ensemble d'instruments, de règles et de procédures, destiné à réaliser des transferts de fonds entre établissements bancaires et financiers. Les paiements transférés peuvent être de montants élevés (exemple : transferts interbancaires) ou de détail (exemple : chèques, paiements par carte, prélèvements, virements). Les systèmes de titres assurent compensation, règlement et livraison des instruments financiers, une fois la négociation achevée.

Depuis le 18 février 2008, les **trois systèmes interbancaires de paiement** de la Place de Paris sont :

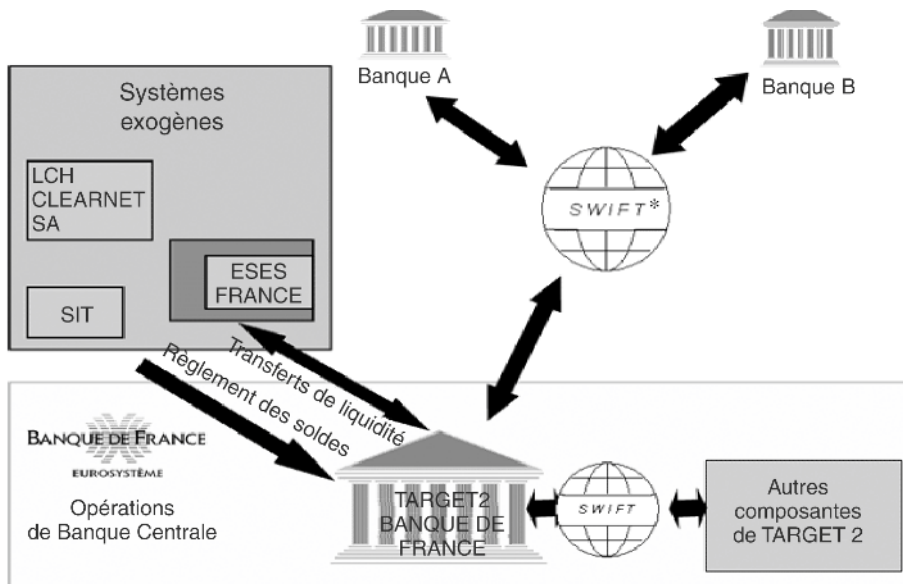
- Le **système de montant élevé** est **TARGET2-Banque de France**, composante du système européen TARGET2 ; le passage à TARGET2 a entraîné l'arrêt des systèmes de paiement TBF et PNS (voir encadré).
- Le **système de paiement de détail** dans lequel les échanges des moyens de paiement scripturaux entre les banques sont compensés dans le **SIT (Système Interbancaire de Télécompensation)**.

- La **compensation des instruments financiers** est assurée par LCH. Clearnet SA. Le règlement et la livraison des titres sont effectués par le système de règlement **ESES France** depuis le 26 novembre 2007. Il a remplacé le système RGV2 qui comprenait une filière révocable (Relit + qui a disparu et une filière irrévocable, RGV).

En France, la migration du 18 février 2008 vers la plate-forme TARGET2 a impliqué :

- 66 participants directs, titulaires de comptes dans le module de paiement de TARGET2 ;
- 7 « systèmes exogènes » (SIT, chambre de compensation, systèmes de règlement livraison...) ;
- plus de 300 établissements titulaires de comptes dans le module consacré aux comptes domestiques (HAM).

qui utilisent l'intégralité des opérations nécessitant un règlement en monnaie banque centrale : appels d'offre de politique monétaire, accès aux facilités de dépôt et de prêt, paiements interbancaires et des systèmes exogènes.



(*) **SWIFT Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication** Coopérative des banques créée en 1973 pour développer et exploiter un système international de télécommunications financières

Source : Banque de France

Parallèlement, la Banque de France a mis en œuvre, en accompagnement de cette migration, un nouveau dispositif de gestion des garanties : le **système « 3G » (Gestion Globale des Garanties)**. Celui-ci permet désormais aux banques françaises de gérer de manière unifiée et globale l'ensemble du collatéral relatif à leurs opérations

de refinancement auprès de la Banque de France, que ce soit dans le cadre des opérations de politique monétaire ou pour l'obtention de crédit intra-journalier. Le crédit intra-journalier est matérialisé par un crédit au compte de l'établissement, crédit remboursable en fin de journée. Le crédit doit être garanti sous forme de mises en pension de titres négociables ou de créances privées. Les actifs remis en garantie par l'établissement de crédit constituent le collatéral, que la banque centrale peut revendre afin de solder sa perte en cas de défaillance de l'établissement de crédit.

Dans Target1, le crédit intra-journalier était octroyé dans TBF par la Banque de France sous forme de PLI (Pension Livrée Intra journalière) ou sous forme de PGI (prêt Garanti Intra journalier). Avec Target 2, le PLI va progressivement disparaître et le crédit intra-journalier sera octroyé sous forme d'une autorisation de découvert, la ligne de crédit, qui devra être remboursée en fin de journée.

Jusqu'au 18 février 2008, la place de Paris comptait les systèmes interbancaires de paiement suivants :

1. Un système pour les **paiements de masse** (moyens de paiement scripturaux) compensés entre les banques dans le SIT, géré par le Groupement pour un système interbancaire de télécompensation (GSIT).

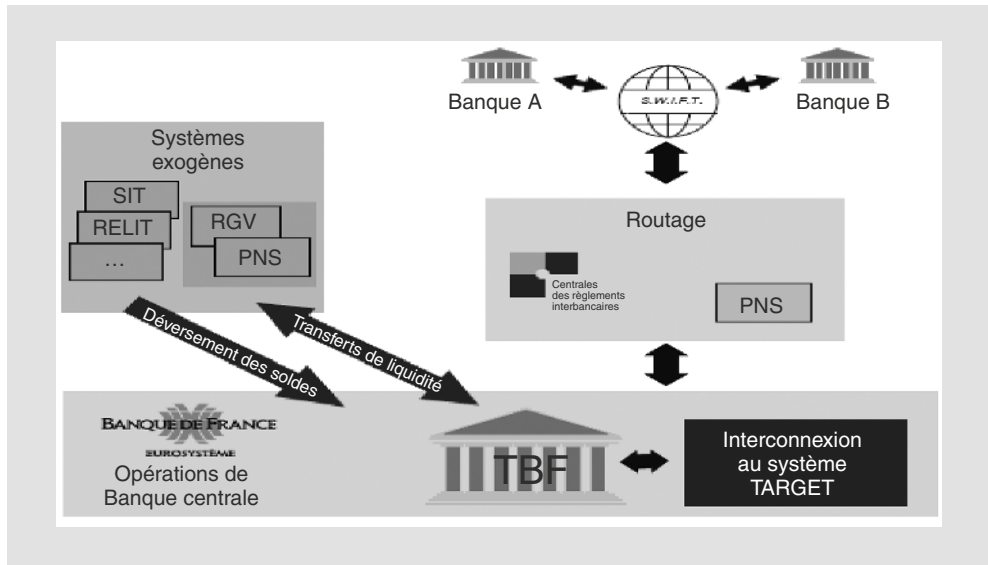
2. **Deux systèmes de montant élevé** sont **TBF** (Transferts Banque de France) :

- **PNS (Paris Net Settlement)** fonctionnant depuis avril 1999 en temps réel et permettant d'imputer de manière définitive et continue sur une base nette des opérations de virement sur des comptes en monnaie de banque centrale ouverts au nom des participants. Géré par la **Centrale des règlements interbancaires (CRI)**, société détenue par la Banque de France et 10 établissements de crédit dans lequel le participant fixe des limites vis-à-vis des contreparties avec laquelle il travaille.

- **TBF (Transfert Banque de France)** fonctionnant depuis 1977, il était la composante française de Target 1. TBF permettait le règlement des opérations intervenant de manière continue, transaction par transaction, sans compensation. Les règlements étaient irrévocables et inconditionnels pour le traitement des virements de gros montants, le règlement des opérations de politique monétaire et le règlement des soldes d'autres systèmes permettant l'échange des paiements de détail, des opérations sur titres et des instruments financiers à terme.

TBF et PNS fonctionnaient selon le même principe de **règlement continu**. Les participants pouvaient transférer tout au long de la journée leur liquidité d'un système à l'autre. Cette interconnexion permettait de disposer d'une disponibilité des liquidités.

3. La **compensation des instruments financiers** est assurée par LCH. Clearnet SA. Le règlement et la livraison des titres sont ensuite effectués par le **système de règlement RGV2**, géré par Euroclear France. RGV2 comprend deux filières, une filière **irrévocable** (anciennement RGV) et une filière **révocable** (anciennement Relit). Le règlement est effectué en monnaie de banque centrale sur les livres de la Banque de France.



Source : Banque de France

1.1 Le système de montant élevé

L'**Eurosystème** a lancé le 19 novembre 2007 **TARGET2** (*Trans-european Automated Real-time Gross settlement Express Transfer*) le nouveau système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel.

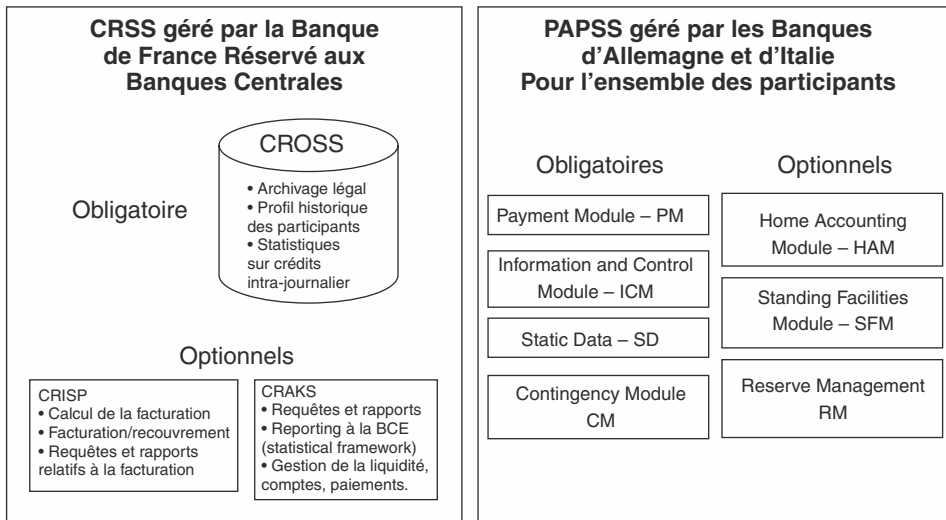
La principale différence avec Target 1 réside dans le fait que les établissements financiers peuvent envoyer directement leurs ordres de paiement vers une plateforme partagée unique **SSP** (*Single Shared Platform*) via le réseau **SWIFT** sans passer, sur le plan technique, par leur banque centrale.

Sur le plan juridique, chaque pays conserve son propre système à règlement brut en temps réel, RTGS (Real Time Gross Settlement). Les comptes sont tenus dans les livres de la Banque centrale nationale et les règlements s'effectuent en monnaie de banque centrale. Comme dans Target 1, les transactions financières sont irrévocables dès leur imputation en compte, ce qui permet aux participants de réutiliser les fonds reçus sans prendre de risque.

La migration vers **TARGET2** a concerné un premier groupe de huit BCN et de leur communauté d'utilisateurs : Autriche, Chypre, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte et Slovénie. Un 2^e groupe a migré le 18 février 2008 dont la France (**TARGET2-Banque de France 2**), la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande et le Portugal. Le dernier groupe a migré le 19 mai 2008.

TARGET2 est géré par l'**Eurosystème** sous la responsabilité du **Conseil des gouverneurs de la BCE**. La plateforme commune **SSP** (*Single Shared Platform*) est gérée, pour compte commun de l'ensemble des BCN du SEBC par :

- La Banque d'Italie et la Banque fédérale d'Allemagne, conjointement en charge du **Payment and Accounting Processing Services System (PAPSS)** pour les fonctions de règlement en temps réel divisées en sept modules :
 - **PM** (Payment module) pour les participants directs détenant un compte RTGS par lequel ils effectuent des paiements clientèle et interbancaires, les règlements des Systèmes Exogènes, les opérations de politique monétaire (constitution de réserves obligatoires, utilisation des facilités permanentes, opérations de marché (appels d'offre, Pensions livrées)) ;
 - **ICM** (Information and control module) : interface avec l'ensemble des autres modules, accessible directement par l'utilisateur au travers d'une interface Internet ou par dialogue d'application à application par le biais de formats XML ;
 - **SDM** (Static data module) : présente des informations via l'ICM concernant la structure des participants, des données spécifiques aux établissements de crédit et aux systèmes exogènes et les données de la SSP (chronologie, calendrier Target...). Il permet aux participants non seulement la consultant mais aussi la modification des données ;
 - **CM** (Contingency module) : en cas d'interruption du fonctionnement de la SSP, ce module indépendant peut être activé de manière à traiter les paiements les plus critiques et limiter l'impact d'une panne sur les tiers : un nombre limité de paiements peuvent être réglés (ceux d'importance systémique ayant des impacts sur les systèmes externes) ;
 - **HAM (Home account module)** : tenue de compte spécialisée à fonctionnalités réduites. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un compte RTGS pour être titulaire d'un compte HAM ;
 - **SFM** (Standing facilities module) : gestion des facilités permanentes de prêt et de dépôt pour les participants éligibles titulaires d'un compte RTGS ou d'un compte HAM ;
 - **RM** (Reserve management) : gestion des réserves obligatoires.
- La Banque de France, en charge du **Customer Related Services System (CRSS)**, système d'information et d'aide à la décision réservés aux banques centrales participantes divisé en trois modules :
 - **CROSS** (Core Requirements On Statistics and Storage) : outils statistiques de base (**obligatoire**) permettant le suivi du fonctionnement de chaque communauté, et l'archivage légal ;
 - **CRISP** (Consumption Report and Invoicing Support Process) : outils de facturation avancés permettant de gérer l'ensemble du cycle de facturation et recouvrement ;
 - **CRAKS** (Customer Relationship And Knowledge of System) : permettant l'accès à l'information historique grâce à des rapports prédéfinis ou par le biais de requêtes construites par l'utilisateur ; outils de gestion de la relation clientèle.



Les comptes **HAM** permettent, pour les banques commerciales, de traiter des opérations particulières, liées aux opérations de politique monétaire, telles que les réserves obligatoires, les retraits d'espèces et les opérations de refinancement.

Une Banque Centrale participante à Target 2 via la SSP a le choix d'utiliser ou bien le HAM ou bien de développer son propre système de gestion de comptes, appelé PHA (Proprietary Home Accounting System). La Banque de France a fait le choix d'utiliser le HAM dont elle fixe les règles de participation. Deux types d'utilisateurs peuvent être identifiés :

- les établissements de crédit et autres entités, selon les règles d'accès propres à la Banque Centrale ;
- les clients des Banques Centrales (CB Customers), ne pouvant pas ouvrir de compte TARGET dans le PM.

Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un compte RTGS pour être titulaire d'un compte HAM dans la SSP : un participant indirect peut être titulaire d'un compte HAM. Il **permet aux titulaires** de ces comptes des transferts de liquidité entre un compte RTGS et un compte HAM, dans le cadre des types **d'opérations autorisées par les banques centrales** (retrait d'espèces ou réserves obligatoires).

Par contre, le HAM **ne peut pas être utilisé** pour effectuer des paiements interbancaires ou de clientèles. Il n'est pas non plus possible d'effectuer de transactions entre un compte HAM d'un établissement de crédit et un compte HAM d'un CB Customer.

1.2 Le système de paiement de détail

Les paiements de détail (ou de masse) sont les transactions de paiement scripturales qui représentent 90 % des volumes des moyens de paiement échangés en France pour 10 % des montants échangés.

Ces paiements sont compensés dans le **SIT (Système Interbancaire de Télécompensation)**, système de paiement à compensation multilatérale, qui traite les opérations en trois temps :

- l'échange en continu des ordres de paiement directement entre les centres informatiques des banques ;
- la compensation multilatérale des ordres par un centre comptable ;
- le règlement des soldes dans TARGET2-Banque de France.

Le SIT est géré par le **GSIT** (Groupement pour un Système Interbancaire de Télécompensation), créé en 1983 par les principales banques françaises et la Banque de France. En décembre 2004, six établissements de crédit (BNP Paribas, Crédit Agricole, Société Générale, Natexis Banques Populaires, Caisse Nationale des Caisses d'Épargne, Crédit Mutuel) ont créé la **société STET** (Société Technologique d'Échange et de Traitement) pour développer un nouveau système de paiement. La migration du SIT vers la plateforme STET a démarré le 28 janvier 2008 ; elle doit s'achever en septembre 2008.

Le projet STET s'inscrit dans une double perspective :

- d'une part, le futur système a vocation à contribuer à l'objectif de la communauté bancaire européenne **d'unification du marché des paiements en euros, le SEPA (Single Euro Payment Area)** ;
- d'autre part, permettre la **rénovation de l'infrastructure technique** de compensation des paiements de masse avec le système **CORE** : les échanges des opérations de paiement devront s'effectuer de manière centralisée, via le système, et non plus comme avec le SIT, de manière décentralisée, directement entre les banques participantes. CORE va intégrer en 2008 un dispositif permettant d'assurer le règlement à bonne date du système, même en cas de défaut du participant présentant la position nette débitrice la plus élevée.

► **La Directive SEPA**

Les moyens de paiement proposés aujourd'hui en France vont être remplacés par les moyens de paiement européens.

La directive sur les services de paiement du 13 novembre 2007 (2007/64/CE) pose les bases juridiques nécessaires à la création d'un véritable marché unique des paiements en Europe. Transposable dans les États membres au plus tard le 1^{er} novembre 2009, elle vise à harmoniser les transferts financiers dans l'Eurosystème afin qu'un paiement transfrontalier soit traité avec la même rapidité, la même sécurité et dans les mêmes conditions qu'un paiement domestique.

Elle accompagne le lancement de l'espace unique des paiements en euro (**Single Euro Payment Area** ou **SEPA**).

Le projet SEPA est né sur l'initiative du secteur bancaire européen qui a constitué l'**EPC** ou European Payments Council (Conseil européen des paiements). La zone

SEPA regroupe ainsi les 27 pays de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse. Parmi les premières mesures adoptées figure la généralisation de l'identification homogène des établissements bancaires (BIC) et des comptes bancaires (IBAN) au 1^{er} janvier 2006.

Le code BIC (Bank Identifier Code) permet d'identifier une banque quel que soit le pays où elle est implantée. La banque du donneur d'ordre peut ainsi acheminer les transactions vers la banque du bénéficiaire. Il comporte 8 ou 11 caractères : un code identifiant l'établissement financier (4 caractères), un code pays (2 caractères), un code de service à vocation le plus souvent géographique (2 caractères), et enfin, éventuellement, un code agence (3 caractères).

L'IBAN (International Bank Account Number) est l'identifiant d'un compte bancaire européen. Il garantit au donneur d'ordre et à sa banque l'identification certaine du compte du bénéficiaire. Seule la banque qui tient le compte est habilitée à constituer cet identifiant sécurisé par une clef de contrôle qui permet d'en vérifier l'intégrité. L'IBAN comprend au maximum 34 caractères et a une longueur propre à chaque pays de l'Union européenne (27 caractères pour la France). Il se compose de deux lettres désignant le pays où est localisé le compte bancaire, de deux chiffres constituant la clef de contrôle, et de l'identifiant national de compte.

En France, il n'est pas possible de déterminer directement et sans risque d'erreur le BIC à partir du RIB (relevé d'identité bancaire). Un référentiel géré par SWIFT permet de disposer de la correspondance entre le code établissement figurant dans l'IBAN et l'établissement teneur du compte. Les grands donneurs d'ordre peuvent se procurer ce référentiel directement auprès de SWIFT.

► *Les nouveaux instruments de paiement européens*

La directive SEPA s'articule autour de trois piliers :

1. liberté de fournir des services de paiements en créant de nouveaux instruments ;
2. harmonisation des exigences de transparence et d'informations ;
3. définition des droits et obligations des utilisateurs et des prestataires de services de paiements.

Elle se concrétisera par la mise en place des nouveaux instruments de paiement harmonisés :

SEPA a débuté avec l'introduction d'un nouveau moyen de paiement harmonisé, le virement SEPA (SCT) :

- Le **SEPA Credit transfert (SCT)** introduit le 28 janvier 2008 et qui doit à l'horizon 2011 **remplacer le virement**. Le SCT permet d'effectuer des transferts non urgents libellés en euros entre clients situés au sein de la zone SEPA. À terme, il n'y aura plus de différence entre virement national et transfrontalier. Il deviendra

beaucoup plus facile à deux entités ne faisant pas partie d'un même pays d'utiliser le virement pour s'échanger des fonds.

- Le **SEPA debit direct (SDD)** qui doit à l'horizon 2012 remplacer le **prélèvement** est prévu pour novembre 2009. Il permettra de traiter des opérations de prélèvements ponctuelles ou récurrentes en zone SEPA, sans limite de montant, par le débit du compte d'une personne sur simple demande du créancier. À terme, il n'y aura plus de différence entre prélèvement national et transfrontalier. Il deviendra beaucoup plus facile à deux entités ne faisant pas partie d'un même pays d'utiliser le prélèvement pour régler les opérations courantes.
- Le **SCF : SEPA Card Framework (Le paiement électronique ou par carte bancaire SEPA)** qui entraînera la disparition des cartes nationales au profit de cartes européennes répondant au standard international EMV (Europay, MasterCard, Visa) et le code confidentiel sera généralisé à l'ensemble des pays. Les transactions de type paiements et retraits carte au sein de la zone SEPA devront être aussi faciles et posséder les mêmes avantages que les transactions carte nationales.
- **Ne sont pas concernés par le SEPA** : les chèques, la lettre de change, les billets à ordres et les TIP.

La directive vise également à encourager la concurrence en harmonisant les conditions d'accès au marché pour les fournisseurs de service de paiement non bancaires tels que la grande distribution ou les opérateurs de téléphonie mobile. Elle permettra ainsi de rendre possibles, dans l'ensemble de l'espace unique de paiement, les opérations par téléphone portable et les règlements de facture d'électricité dans les supermarchés.

La directive définit un ensemble de prestations dites « **services de paiement** » : opérations de transferts de fonds initiées par **carte**, par **virement**, par **prélèvement**, paiement par téléphone portable ou par Internet. La directive fixe un délai maximum d'un jour pour l'exécution des paiements, étendu à trois jours contractuellement jusqu'en 2012.

La fourniture des services de paiement est réservée aux « **prestataires de services de paiement** » (PSP).

La directive distingue quatre catégories de PSP :

- les établissements de crédit,
- les établissements de monnaie électronique,
- les offices de chèques postaux et
- les **établissements de paiement** (nouveau statut).

Les **établissements de paiement** (EP) créées par la directive sont soumis à l'obtention d'un agrément allégé. La demande inclut un programme d'activités indiquant le type de services envisagés et la démonstration que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les ressources, procédures et systèmes adaptés. L'agrément

ment dans un État membre vaut le droit d'établissement ou d'une libre de prestation de services dans toute l'Union européenne.

Les activités des EP sont limitées à l'offre de services de paiement et de services auxiliaires : services de change, de conservation, de stockage et de traitement de données. L'octroi de crédits liés aux services de paiement est autorisé à condition de ne pas excéder douze mois. Le capital minimum est fixé à 20 000 euros (activité de transfert de fonds), 50 000 euros (transactions par le biais de téléphones portables ou d'Internet) ou 125 000 euros (tenue de comptes de paiement, exécution de virements, de prélèvements, de paiements par cartes, et octroi de crédit).

Un fonds de protection de la clientèle en cas de faillite de l'établissement vient compléter le dispositif. Le mécanisme de protection des fonds remis n'est obligatoire que pour les établissements dits « hybrides », c'est-à-dire exerçant à la fois des services de paiement et d'autres activités (grande distribution ou télécommunications).

La directive définit les droits et obligations des utilisateurs et des PSP et notamment :

- le principe du consentement du payeur à l'ordre de paiement : pour les prélèvements ou paiements différés, le client pourra contester dans un délai de 8 semaines si le montant ne correspond pas à ce qui était attendu. Le délai de contestation sera étendu à 13 mois dans le cas de paiements réalisés sans autorisation du client (perte, vol ou fraude).
- le principe d'une responsabilité pécuniaire de l'utilisateur pour un minimum de 150 € en cas de perte ou de vol de l'instrument de paiement ;
- le principe d'irrévocabilité d'un ordre de paiement (la directive introduit une certaine souplesse en permettant au prestataire et à son client d'en convenir autrement par contrat) ;
- les obligations liées aux instruments de vérification des paiements qui incombent à l'utilisateur et au PSP ;
- les conditions de remboursement au payeur de bonne foi d'une demande de paiement autorisée et déjà exécutée.

La directive soumet les PSP à une obligation d'information vis-à-vis de leurs clients : informations sur les services de paiement proposés, sur les frais et taux d'intérêt, sur les possibilités de contestation et de remboursement. Elle harmonise également les informations à fournir à la clientèle une fois les paiements réalisés : référence de l'opération, montant, frais applicables, date de valeur.

Elle fait également état d'une résiliation sans frais du contrat facilitant ainsi la mobilité des clients.

1.3 La compensation des instruments financiers

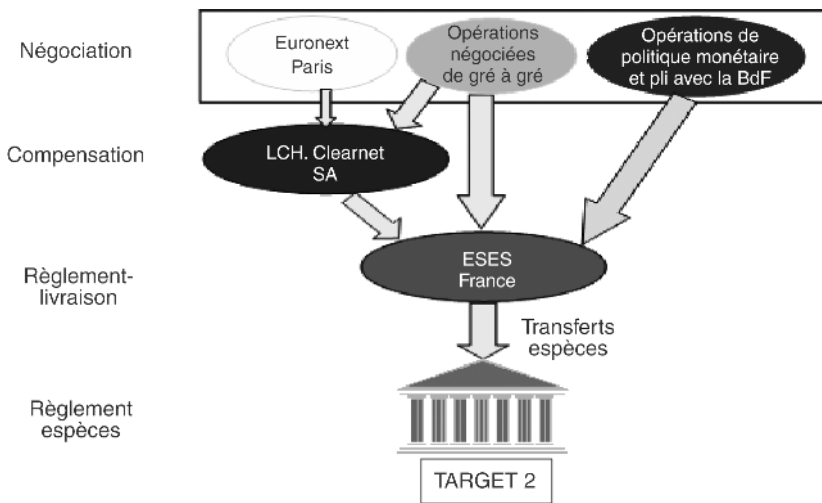
La compensation d'instruments financiers en France est effectuée par **LCH. Clearnet SA**, établissement de crédit de droit français issu du rapprochement entre les chambres de compensation de Paris et de Londres.

Depuis le 26 novembre 2007, le **système ESES** France a remplacé le système de règlement-livraison d'Euroclear France appelé RGV2 mis en place le 12 juin 2001 qui comprenait une filière révocable (Relit +) et une filière irrévocable (RGV). La mise en œuvre d'ESES France a entraîné la disparition de la filière révocable.

La gestion du **système ESES** France est assurée par **Euroclear France**, société anonyme non financière qui comprend aussi les dépositaires centraux néerlandais et britannique ainsi qu'Euroclear Bank.

ESES France permet d'assurer une **irrévocabilité immédiate** des dénouements, grâce au traitement brut et simultané du transfert de la partie titres des transactions et du règlement de la partie espèces en monnaie de banque centrale.

L'intégralité du règlement des transactions négociées de gré à gré, des opérations de crédit avec la Banque de France ainsi que des transactions opérées sur Euronext Paris est ainsi désormais réalisée dans ESES France. Un lien permanent est établi entre le **système ESES France et le système TARGET 2**, permettant des transferts de monnaie de banque centrale **vers l'un ou l'autre des deux systèmes en cours de journée**.



Source : Banque de France

2 Les risques attachés aux moyens de paiement

Les principaux risques opérationnels associés aux moyens de paiement sont les suivants.

2.1 Les risques informatiques

Des systèmes en charge de la gestion et du traitement des moyens de paiement dans la plupart des cas totalement intégrés et de ce fait « opaques » :

- écritures comptables issues de données saisies lors de la constatation d'un acte économique initial dans un sous-système amont ;
- information initiale le plus souvent saisie par un utilisateur non comptable, ou issu de données télétransmises par des systèmes externes (systèmes de place) ;
- dans ce type d'organisation, la pièce génératrice de l'écriture comptable et l'écriture comptable elle-même sont souvent séparées par un processus long et complexe, car faisant l'objet de relais entre les sous-systèmes.

La piste d'audit est, par ailleurs, fragilisée par la tendance des banques à privilégier l'adaptation des systèmes à leurs besoins au détriment des exigences de traçabilité ; par la faiblesse de la documentation existante sur ces systèmes et par le recours à des sous-traitants pas toujours soumis à des contrôles suffisants.

2.2 Les risques liés aux ressources humaines

Les risques liés au facteur humain sont liés à :

- la fréquente inadéquation des effectifs ;
- le manque de ressources mis en œuvre face à la complexification des opérations.

Une dépendance possible trop forte à des prestataires externes.

Par ailleurs, l'auditeur se trouve confronté aux risques « exogènes », tel la dépendance à la qualité des traitements des autres établissements partenaires.

Le risque administratif et comptable entraîne des défauts de justification de comptes, des pertes de piste d'audit ou des retards dans le traitement des opérations ou absence de traitement complet des opérations.

2.3 Les risques de fraude et de détournement

Il s'agit d'un risque réel, mais difficile à appréhender compte tenu de la volumétrie des opérations, de la complexité des systèmes et des schémas comptables et des contextes de dysfonctionnements périodiques évoqués.

Il provient de deux sources en pratique :

- fraude externe (falsification de chèques, cavalerie...) : elle doit pouvoir être détectée et traitée par des procédures ;
- détournements internes : plus difficiles à identifier, dans la mesure où ils peuvent être opérés dans un environnement parfois instable.

La révision des normes d'audit en matière de fraude a conduit à :

- une plus grande implication du CAC dans la détection d'anomalies dans les comptes provenant de fraudes et d'erreurs, en insistant notamment sur l'analyse des facteurs de risques de fraude ;

- un renforcement des exigences en matière de documentation et de communication sur le sujet pour les entreprises.

2.4 Les risques de contrepartie

Le risque de contrepartie propre lié aux moyens de paiement est limité, compte tenu de la sécurité offerte désormais par les systèmes de place. Cependant, il demeure, dans certains cas (ex : défaillance avant le débouclage de l'opération (dans un système net), ou l'absence de provision). Le risque de contrepartie est bien sûr accru dans le cas de retard dans le traitement ou le débouclage de l'opération.

3 Les zones de risques

Les moyens de paiement sont généralement faiblement audités dans les établissements bancaires. En effet, les opérations et les systèmes de place par lesquels les opérations transitent sont complexes à approcher, et transverses aux différents métiers de la banque.

De plus, ces opérations sont hautement automatisées, et se dénouent rapidement dans un fonctionnement normal ; elles relèvent d'une activité de flux, peu adaptée aux techniques d'audit habituelles, fondées sur la revue des stocks.

Pourtant, ces zones de risque sont devenues importantes pour la plupart des banques, notamment suite des dysfonctionnements de systèmes de place récurrents.

Des situations de crise sur le domaine des moyens de paiement au sein des établissements bancaires ont été rencontrées suite au passage en 1999 à des échanges en euros entre correspondants en Europe, puis lors de la réforme de l'EIC (Échange Images Chèques) en 2001 suite au démantèlement des chambres de compensation, enfin lors de la mise en place de l'Eurofiduciaire (2001 et 2002).

La réforme de l'EIC a eu des impacts pour les établissements financiers :

- importantes modifications du travail des back-offices ;
- accélération du recours à la sous-traitance ;
- amélioration de la performance et de la qualité de traitement des chèques ;
- automatisation et sécurisation du traitement des chèques ;
- gain de temps et de productivité.

Les situations de crise et dysfonctionnements de place sur les moyens de paiement, ont participé à l'émergence, puis à la montée en puissance de la notion de risque opérationnel dans le monde bancaire :

- prise de conscience récente de la place, relayée par les évolutions réglementaires en cours (réforme du ratio de solvabilité/Bâle II) ;

- développement en cours de fonctions dédiées « risque opérationnel » au sein des grands établissements.

Les zones de risque dans le cycle des moyens de paiement se définissent notamment, par rapport aux catégories de risques bancaires traditionnelles (risques de contrepartie et de marché) par un caractère plus diffus, lié à des causes potentiellement plurielles et diverses.

L'audit de ce cycle nécessite la mise en œuvre de chantiers à long terme pour résoudre les volumétries considérables de suspens comptables.

Les suspens correspondent à des montants fréquemment significatifs, à l'échelle des établissements considérés, des sommes encaissées à tort ou des sommes à rapatrier de tiers suite aux anomalies.

Les principaux facteurs de dysfonctionnements sont :

- des évolutions techniques mal maîtrisées en interne :
- faiblesse traditionnelle de la compétence des équipes dédiées aux opérations de moyens de paiement ;
- insuffisance des actions anticipant les évolutions : adaptation amont des organisations et des systèmes, formation des collaborateurs...
- des facteurs externes amplificateurs des difficultés :
- recours croissant à des sous-traitants, eux-mêmes fréquemment insuffisamment préparés (Transporteurs de Fonds dans le cas du passage à l'Eurofidiciaire) ;
- caractère « mutuel » et commun à l'ensemble des acteurs de place des difficultés rencontrées, freinant la résolution des cas d'anomalies.

4 L'approche d'audit

La nature et la complexité des opérations relatives aux moyens de paiement rendent nécessaire une approche par processus, indépendante d'une approche par métier puisque les opérations concernent plusieurs métiers. L'approche d'audit est essentiellement fondée sur l'appréciation du contrôle interne, les contrôles des comptes n'étant qu'un complément à cette appréciation.

4.1 Évaluation du contrôle interne

Le contrôle interne doit être approché par processus (et donc de manière transverse sur les différents services), son analyse devant porter en priorité sur ceux qui sont susceptibles de soulever des difficultés. L'identification des dysfonctionnements peut être réalisée à l'aide de la revue du niveau des suspens comptables, des réclamations de la clientèle, ou en s'appuyant sur les travaux réalisés par les différents corps de contrôle (audit interne, inspection).

La revue s'opère ensuite selon quatre axes d'analyse :

- la sécurité et l'efficacité des systèmes d'information, en s'appuyant sur la revue des cartographies applicatives ;
- le niveau des procédures opérationnelles et leur application effective dans les *back-offices* et les centres techniques ;
- la compréhension détaillée des schémas comptables, afin de juger de leur adéquation avec les processus, et de l'existence de la piste d'audit ;
- l'analyse du contrôle comptable, qui doit pouvoir identifier toute anomalie grâce à des outils d'analyse des comptes donnant une vision synthétique des suspens comptables, par nature, antériorité, montant, etc.

4.2 Le contrôle des comptes

Trois types de comptes liés aux opérations de moyens de paiement doivent faire l'objet d'une analyse : les comptes de confrères et correspondants (*nostri* et *lori*) et les comptes de suspens, au sens large. Ces derniers intègrent : les comptes d'encaissement de chambre de compensation, les comptes d'attente ou de suspens. Les comptes de trésorerie (caisse) doivent également faire l'objet d'une revue fondée sur l'obtention et l'analyse des états d'inventaire et des soldes atypiques (caisses créditrices notamment).

- **Les comptes *nostri*** sont les comptes ouverts par la banque auprès d'autres établissements financiers, où se dénouent les opérations de moyens de paiement. Leur revue passe par une analyse des rapprochements bancaires et des contrôles réalisés par la banque sur ces rapprochements, et notamment les analyses d'antériorité, de nature et de montant des suspens en rapprochement.
- **Les comptes *lori*** sont les comptes ouverts par d'autres établissements financiers auprès de la banque ; les opérations de moyens de paiement se dénouent également sur ces comptes. Les rapprochements de banques étant par construction réalisés par la contrepartie et non par la banque, la revue de ces comptes passera par l'analyse des réclamations reçues des correspondants.
- **L'analyse des comptes de suspens**, d'encaissement ou de passage se fait en liaison avec la compréhension et l'analyse des schémas comptables effectués lors de la revue du contrôle interne. Elle consistera à s'appuyer sur les analyses réalisées par la banque portant sur le nombre, le volume, la nature et l'antériorité des suspens. Des tests pourront être effectués en fonction du niveau de risque identifié, et devront porter non seulement sur l'apurement du suspens, mais aussi sur son origine et sur les modalités de sa régularisation.

Le cycle des moyens de paiement est difficile à appréhender en terme d'audit.

Les difficultés proviennent d'une part d'une activité de flux, peu adaptée aux techniques d'audit les plus usuelles, fondées sur la revue des stocks.

Les dysfonctionnements générateurs de suspens ne sont pas forcément visibles en comptabilité (type suspens sur comptes nostri). À l'inverse, un fort niveau apparent d'opérations en suspens peut correspondre à un risque réel limité.

La forte volumétrie usuelle des opérations traitées et les délais techniques d'apurement des comptes à identifier et à prendre en considération. Enfin, il est nécessaire de disposer de comptes rapprochés, mettant en évidence les opérations réellement en anomalie.

Il existe trois types de régularisation possibles pour un suspens :

- par impact sur compte de suspens : impact bilan seulement ;
- par impact sur compte de tiers : pas d'impact résultat, sauf si un risque client est mis en évidence ;
- par impact sur compte de résultat (plus rare *a priori* – manque à gagner essentiellement).

Contrairement aux autres cycles généralement construits par métiers, les moyens de paiement sont des opérations transverses à différents métiers d'un même établissement.

5 Les outils de travail

Pour faciliter son travail l'auditeur élabore des questionnaires. Le questionnaire n'a pas pour vocation d'être exhaustif : il présente une série de questions pouvant être posées aux interlocuteurs concernés. Il détermine ensuite les tests à effectuer. Enfin il réalise un programme de contrôle appelé programme de travail qui se présente sous forme d'une check-list à remplir pour chaque cycle audité. Le programme de travail reprend les tests de validation et comprend les procédures ayant pour but de vérifier la législation. Il doit également tenir compte des événements postérieurs à la clôture des comptes et intervenus jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire.

5.1 Questionnaire de contrôle interne

1. Les systèmes de paiement automatisés

Le système informatique fait-il l'objet d'audits réguliers ?

Le système informatique permet-il de traiter l'ensemble des opérations, avec le minimum de retraitements manuels ?

Les supports magnétiques sont-ils suffisamment protégés ?

Les procédures permettent-elles de s'assurer que toutes les opérations sont transmises au centre de traitement ?

L'organisation des traitements permet-elle de respecter les délais ?

2. Les virements

Les virements permanents sont-ils préalablement autorisés ?

Sont-ils conservés dans des fichiers ?

Sont-ils annulés automatiquement à l'échéance fixée par le client ?

Les autres virements sont-ils préalablement autorisés par un responsable ?

3. Les prélèvements

Les autorisations de prélèvement reçues des clients sont-elles visées par le gestionnaire du compte pour accord ?

Sont-elles préservées dans un fichier ?

Les prélèvements reçus sont-ils comparés aux autorisations des clients par le système informatique ?

Les anomalies (absence d'autorisation, montants ou dates non conformes) sont-elles corrigées par une personne habilitée en liaison avec le client ?

La différence entre les dates de valeur appliquées aux clients et les dates de valeur appliquées par l'organe de gestion du système est-elle positive ?

4. Les correspondants

Les valeurs sont-elles suffisamment protégées contre les risques de perte, de vol et d'incendie ?

Les comptes irrégulièrement débiteurs sont-ils promptement identifiés pour permettre un éventuel rejet ?

Les procédures en vigueur assurent-elles un encaissement rapide des valeurs remises par les clients ou les correspondants ?

Les actions nécessaires sont-elles régulièrement entreprises pour relancer les correspondants et les clients en cas de retard ?

Les frais d'encaissement et les dates de valeur appliquées par les correspondants sont-ils vérifiés et conformes aux accords conclus ou aux conditions générales ?

Les comptes sont-ils régulièrement justifiés par rapport aux existants et contrôlés par une personne habilitée ?

Les valeurs exigibles après encaissement et qui ne sont pas comptabilisées, font-elles l'objet d'un suivi ou d'une comptabilité matière ?

La différence entre les dates de valeur appliquées aux clients et les dates de valeur appliquées aux correspondants est-elle positive ?

La différence entre commissions perçues auprès du client et commissions payées aux correspondants est-elle positive ?

5. Cartes de crédit et de paiement

La délivrance des cartes fait-elle l'objet d'une autorisation préalable par une personne habilitée ?

Les codes secrets et les avis de mise à disposition sont-ils directement adressés au client, sans transiter par le service ?

Les cartes en instance de retrait sont-elles conservées dans des conditions satisfaisantes ?

Les commissions sont-elles perçues à bonne date ?

Les cartes perdues ou volées sont-elles rapidement signalées au centre de traitement pour opposition ?

6. Système d'information et de gestion

Le système permet-il de mesurer le résultat des moyens de paiement

– en commissions ?

– en dates de valeur (*float*) ?

Des études sont-elles régulièrement menées pour :

– déterminer le coût des moyens de paiement ?

– analyser les différents canaux de recouvrement ?

– déterminer la rentabilité de chacun d'entre eux ?

– émettre des recommandations ?

– renégocier les conditions appliquées par les correspondants ?

5.2 Tests à effectuer

1. Virement (papier et électronique)

Sélectionner un échantillon de virements émis, et s'assurer :

– de l'existence des visas matérialisant : le contrôle de la signature du client (ou son authentification) ;

– l'autorisation du virement par le gestionnaire du compte, le visa du responsable habilité à émettre les virements en compensation ;

– que les virements téléphoniques sont confirmés par le client ;

– du rapprochement entre le total des virements transmis par les services et le total traité par la compensation ;

– que les virements sont suffisamment documentés.

Sélectionner un échantillon de virements reçus et s'assurer :

– que les avis d'opéré sont expédiés, sans transiter par le service,

- que ces virements ont été correctement crédités aux comptes des clients.
Examiner la justification des comptes utilisés pour les virements.

2. Prélèvement (papier et électronique)

Sélectionner quelques journées de prélèvements reçus, et s'assurer :

- que ceux-ci ont été rapprochés du fichier autorisations ;
- qu'ils sont autorisés par les gestionnaires des comptes ;
- que les anomalies ont été soumises aux gestionnaires des comptes qui ont apposé leur visa.

Sélectionner un échantillon représentatif d'autorisation de prélèvement et s'assurer :

- que la signature du client a été contrôlée (en l'absence de la matérialisation de ce contrôle, comparer la signature du client avec son spécimen) ;
- que le prélèvement a été autorisé par le gestionnaire du compte.

3. Correspondants

Sélectionner de valeurs envoyées en recouvrement auprès des correspondants, et s'assurer que :

- les délais d'encaissement sont rapides ;
- les conditions appliquées par les correspondants sont conformes aux accords, ces opérations ne génèrent pas de pertes ou de manque à gagner.

Contrôler par sondage la classification correcte des valeurs envoyées à l'encaissement dans les comptes appropriés.

Examiner les justifications des comptes d'encaissement.

S'assurer que n'y figurent pas de montants arriérés ou des impayés.

4. Cartes de crédit ou de paiement

Procéder par sondage au contrôle de l'émission des cartes, pour s'assurer du respect de la procédure :

- autorisation préalable ;
- envoi direct des codes confidentiels et avis de mise à disposition.

Examiner les stocks de cartes en instance de remise, pour s'assurer du respect de la procédure :

- sécurité quant à la conservation des cartes ;
- suivi du stock ;
- existence d'un reçu du client pour les cartes remises.

Examiner les litiges en cours pour détecter les éventuelles faiblesses.

5. Système d'information de gestion

Examiner les états et les études produites sur les moyens de paiement.

Discuter de leur contenu avec le contrôle de gestion ou l'organisation suivant le cas.

Apprécier leur qualité et les actions entreprises pour améliorer la rentabilité des moyens de paiement.

5.3 Programme de travail

Le programme de travail reprend les tests de validation et comprend les procédures ayant pour but de vérifier la législation.

Pour le cycle « moyens de paiement », le programme s'appuie essentiellement sur l'analyse des suspens en rapprochement de banque (comptes nostri) et sur les montants en litige (comptes lori).

L'analyse doit être réalisée par comparaison avec un niveau « normatif » de suspens fixé cas par cas dans les établissements.

Une autre comparaison consiste à étudier l'évolution de ces postes par rapport aux exercices précédents.

Objectif	Travaux à réaliser	Fait par	Index
NOSTRI	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation de la circularisation (la « circularisation » consiste à demander aux sociétés en relation avec l'établissement de confirmer les soldes des dettes et des créances qu'il détient auprès de ces sociétés). • Se faire communiquer les comptes n'ayant pas (ou peu) mouvementé depuis plus d'un an. • Examiner les raisons, en s'assurant que les précautions nécessaires pour éviter un usage frauduleux de ces comptes sont prises. • Discuter avec les teneurs de comptes de l'opportunité de les clôturer. • Obtention et analyse des statistiques de suspens en rapprochement de banque : par nature, par antériorité, par contrepartie, par risque, en nombre et en montant. • Cette analyse peut être effectuée par la banque, ou être réalisée en récupérant les données de l'outil de rapprochement automatique généralement utilisé. 		
LORI	<p>Étant donné que c'est la contrepartie qui effectue un rapprochement, les éventuelles anomalies pourront être approchées par la revue des réclamations reçues des correspondants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la même manière que pour les suspens en rapprochement de banque, les réclamations pourront être analysées par nature, par antériorité, par contrepartie, par risque, en nombre et en montant. • Cette analyse peut être effectuée par la banque, ou être réalisée en récupérant les données de l'outil de suivi de ces réclamations (s'il en existe un). 		
COMPTES DE SUSPENS	<ul style="list-style-type: none"> • L'analyse du risque sur ces comptes se fait généralement en comparant les suspens résiduels avec la durée normale d'apurement. • Cette analyse doit s'appuyer sur les outils de suivi qui doivent être mis en place par la banque, avec pour objectif d'analyser les suspens par nature, par antériorité, par contrepartie, par risque, en nombre et en montant. • Une analyse de correspondance des comptes doit être réalisée, afin de s'assurer de l'exhaustivité et de la qualité du suivi. 		

LE CYCLE CRÉDITS ET ENGAGEMENTS

1 Présentation du cycle

Dans un contexte marqué par les concentrations et de restructurations bancaires, et par un niveau d'exigence croissant des différents segments de clientèle, l'activité traditionnelle de crédits est entrée dans un univers de plus en plus concurrentiel.

Ce nouvel environnement a entraîné une réduction des marges sur les opérations de crédits classiques que les banques cherchent à compenser par des activités rémunérées par des commissions. Ces activités se déclinent principalement en une diversification et une personnalisation de l'offre de crédit (financements spécialisés, optimisation des délais d'octroi, etc.) et s'appuient sur l'émergence de nouveaux canaux de distribution (banque par téléphone, Internet).

L'activité de crédit est aussi caractérisée par de nouveaux enjeux en terme de surveillance et de maîtrise des risques, notamment inspirés par les travaux du comité de Bâle (développement de modèles de cotation interne, aide à la décision d'octroi de prêts ou au provisionnement des encours de crédit).

L'article L 313-1 du Code monétaire et financier définit une opération de crédit comme « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature, tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie ».

L'activité de crédit répond aux divers besoins de financement des particuliers, des professionnels et des entreprises. On distingue réglementairement la clientèle financière, la clientèle non financière privée, la clientèle non financière publique.

On peut regrouper les différents types de crédit en catégories à partir de leurs caractéristiques essentielles :

- le crédit par signature correspond à un engagement de la banque envers son client sans mouvement de trésorerie sur le principal. Il sera, par conséquent, comptabilisé au hors-bilan de la banque ;
- le crédit « classique », par opposition au crédit par signature, se caractérise par des mouvements de trésorerie auprès des clients : il est de ce fait comptabilisé à l'actif du bilan de l'établissement qui l'a consenti ;
- les créances commerciales représentent une forme spécifique de l'activité de crédit des banques dans le refinancement des entreprises.

Les crédits à l'exportation, qui répondent à la même logique de financement mais dont – les conditions de mise en place peuvent s'avérer plus complexes, peuvent aussi être inclus dans cette catégorie ;

- les comptes ordinaires créditeurs intègrent aussi bien les découverts non autorisés que les facilités de caisses ou de découverts permettant d'une manière générale de financer l'exploitation courante des sociétés.

Au-delà des différences propres à chaque établissement bancaire, on retrouve généralement, en matière d'organisation, les grandes fonctions suivantes :

- la fonction commerciale qui peut s'exercer tant au niveau d'un réseau que par l'intermédiaire d'apporteurs d'affaires ;
- le service des engagements qui s'occupe principalement du suivi de la politique et des conditions d'octroi de crédits pour le compte de la direction générale ;
- la fonction de contrôle et suivi des risques qui a la responsabilité de la qualité du portefeuille client. Les établissements de crédit doivent mesurer les risques en s'appuyant sur l'exploitation de statistiques internes ou la mise en place d'instruments de mesure des risques. Cette tâche s'inscrit aussi dans le cadre du respect de la réglementation bancaire et des recommandations du comité de Bâle ;
- les back-offices et les services administratifs s'occupent de l'aspect administratif dans le montage des dossiers et de la conservation des pièces essentielles ;
- les services de pré-contentieux et de contentieux sont en charge de déployer les moyens nécessaires pour assurer un recouvrement correct des créances devenues incertaines ou douteuses.

2 Les risques attachés aux activités de crédit

L'audit des grands réseaux bancaires constitue un des domaines les plus complexes dans l'audit des banques du fait :

- des risques potentiels élevés très dépendants des facteurs économiques externes et difficilement mesurables en instantané (notamment risque de contrepartie),
- d'une volumétrie généralement considérable qui rend insuffisante l'approche traditionnelle fondée sur la revue des stocks ;
- d'un éloignement géographique entre les Front – Offices, Back – Offices et le siège qui oblige à un contrôle interne très structurant et à un dispositif de pilotage et filtrage de l'information complexe ;
- d'un cadre contractuel difficile à appréhender dans sa globalité (nature et tarification de l'offre commerciale, prestations internes, gestion des partenariats).

2.1 Le risque de contrepartie

Les risques de crédit ou contrepartie sont liés à la détérioration de la situation de l'emprunteur ou de la valeur des garanties obtenues par l'établissement entraînant le non-remboursement partiel ou total de la créance (et par assimilation, lorsque l'éta-

blissement est appelé en garantie au titre d'engagements donnés). Ces risques peuvent être intensifiés par la situation de certains marchés ou secteurs d'activité mais aussi par la politique d'octroi et de diversification des encours retenue par l'établissement.

2.2 Le risque pays

Le risque pays concerne les créances ou engagements hors bilan assimilés sur des débiteurs privés ou publics résidant dans des pays dont la situation financière peut justifier la constitution de provisions, notamment le rééchelonnement de la dette dans un cadre multilatéral ou l'interruption des paiements au titre de leur endettement.

Ainsi, à la différence du risque de contrepartie, l'incapacité des débiteurs à faire face à leurs engagements est hors de cause, le risque pays reposant sur l'incapacité de transfert des sommes correspondantes et sur l'absence de respect de ses obligations de la part du pays où se trouvent les emprunteurs.

2.3 Le risque opérationnel

Les risques opérationnels découlent des insuffisances des procédures d'octroi de crédits ou de leur suivi administratif, notamment la perte d'informations, la mauvaise conservation des pièces juridiques nécessaires au recouvrement des encours ou le suivi des échéances des garanties. Les risques surviennent à la suite de défaillances humaines ou techniques. L'objectif de la maîtrise du risque opérationnel pour l'établissement de crédit est d'optimiser le temps de réaction face à des événements exceptionnels mais générateurs de pertes considérables.

3 Les zones de risques

Les principales zones de risque devant attirer l'attention de l'auditeur sont :

- les procédures d'engagement et d'octroi des prêts permettent à l'établissement de garantir l'adéquation entre les concours octroyés et les moyens et la surface financière de l'établissement, ses objectifs (clientèle cible, marché etc.). Ces procédures doivent respecter la réglementation prudentielle. Le rôle du contrôle interne est de s'assurer que le niveau de prise de risque est compatible avec la politique de risques définie par l'établissement ;
- les procédures d'identification des créances compromises et de leur déclassement en créances douteuses. En particulier, les systèmes de gestion doivent permettre un déclassement automatique des échéances impayées supérieures à trois mois (6 mois pour les crédits immobiliers et 9 mois pour les concours aux collectivités locales) et un provisionnement systématique des intérêts rattachés.

La reconnaissance exhaustive des risques de contrepartie permet une évaluation du niveau de provisions nécessaire. Cette reconnaissance repose sur l'instauration d'un système de notation (*scoring*) interne, une procédure de revue périodique et mise à jour des dossiers, et une analyse régulière des états d'anomalies (identification rapide des impayés ou dépassements éventuels, risques de contagion).

L'évaluation des risques est généralement effectuée à partir d'une analyse individuelle des dossiers de créances qui permet de constituer des niveaux minima de provision. Lorsque cet examen individuel n'est pas réalisable, du fait du grand nombre de dossiers ou de leur faible montant unitaire (crédit à la consommation), il est possible de faire appel à des méthodes statistiques fondées sur des données historiques externes (cotations d'agence de rating) ou internes (notamment les taux de recouvrement par type de marché, clientèle ou produit), issues de l'expérience de l'établissement dans un segment de marché donné.

Le ratio Mc Donough préconise de gérer la mesure du risque de crédit de façon dynamique. La finalité de la réforme est d'aboutir à une gestion plus fine du risque de crédit en intégrant les risques opérationnels. Les régulateurs prendront en compte les modèles internes des établissements bancaires et auront recours aux agences de notation. Ainsi, les cotations internes seront amenées à évoluer vers des systèmes permettant une gestion fine et individuelle du risque de crédit, intégrés dans un modèle interne reconnu par les autorités de tutelle.

4 L'approche d'audit

L'examen analytique préliminaire de l'organisation des métiers et des produits à travers le contrôle de gestion permet de mieux appréhender l'activité et la formation des résultats du groupe audité. Cette étape des travaux se décompose en une analyse :

- ***de l'offre commerciale et de la tarification***

L'analyse de l'offre commerciale passe par une prise de connaissance de la gamme de produits commercialisés et des grandes stratégies d'évolution de la clientèle visée et de la tarification adoptée. Cette analyse porte tant sur le plan du développement technique de ces produits que sur leur mode de distribution et de gestion.

Ainsi, il est possible de distinguer les produits ou activités générateurs d'intérêts, des produits ou activités générateurs de commissions, de calculer sur ces produits les effets volumes et les effets taux dans la formation des marges, d'obtenir une première vision de l'organisation et des systèmes de gestion structurant l'activité revue, préalablement aux travaux de détail qui seront effectués ultérieurement sur ces aspects et des regroupements opérés pour la production des résultats : les résultats de gestion sont produits et analysés en distinguant des ensembles homogènes par segments de clientèle (généralement particuliers/pro-

fessionnels/entreprises), lignes métiers (crédits immobiliers/crédits export/...) et zones géographiques.

- *du périmètre des intervenants*

Un autre investissement préalable à l'analyse des résultats est l'identification exhaustive des relations contractuelles internes (groupe) ou externes (hors groupe) que la banque a nouées pour développer ses activités de crédit. Ces relations contractuelles concernent principalement les modes de gestion et de rémunération des apporteurs d'affaires, du réseau des agences ou des partenaires externes ou internes auxquels certaines étapes de la gestion des crédits ont été déléguées (commissions versées).

- *des règles de construction internes du contrôle de gestion*

La détermination de résultats par métiers ou marchés nécessite enfin la définition interne d'hypothèses de construction spécifiques au contrôle de gestion, que la démarche d'audit doit absolument être en mesure de clarifier initialement : ces hypothèses sont essentiellement relatives aux taux de cession internes par marché/métier, ou, plus encore, aux règles de répartition des frais généraux support du siège et aux règles d'allocation des fonds propres et ressources longues par marché/métier.

5 Évaluation du contrôle interne

L'examen du contrôle interne est une phase prépondérante dans l'approche d'audit des établissements bancaires. Cette phase permet aux auditeurs d'intervenir sur l'ensemble des procédures de l'établissement et d'identifier ainsi les zones de risques potentielles.

L'évaluation du contrôle interne concernant l'activité de crédit se concentre sur l'analyse :

- des procédures d'engagements ;
- de la gestion des encours sains ;
- du dispositif de surveillance des risques ;
- du dispositif de contrôle sur les comptes ;
- de la revue du risque pays.

En pratique, l'analyse des procédures relatives aux crédits peut se dérouler en 3 étapes :

- examen de la procédure définie par l'établissement à l'aide de manuels de procédures, d'entretiens avec les principaux responsables des départements concernés, de cartographie des applicatifs, des rapports préexistants, internes (inspection, contrôle interne) ou externes (autorités de tutelle) ;

- identification de forces ou faiblesses des procédures décrites (contrôle du respect des objectifs d'audit) ;
- validation des points forts de la procédure par l'intermédiaire de tests de conformité essentiellement sur une sélection de dossiers de crédit.

5.1 L'analyse des procédures d'engagements

L'examen des procédures d'engagements passe par la revue des points suivants :

- respect de la politique d'offre (respect des barèmes de taux, des conditions de mise en place, de la réglementation spécifique applicable en matière de crédit) ;
- existence de systèmes de scoring et d'un système de délégation ;
- existence d'un système de limites et suivi des autorisations ;
- qualité de la formalisation des décisions d'octroi et des dossiers (analyse des dossiers en comité de crédit, existence de fiches de décision dûment signées par les responsables compétents) ;
- contrôle des dossiers physiques (exhaustivité des pièces à fournir).

Elle doit permettre de s'assurer de la correcte adéquation entre la connaissance des règles de fonctionnement des procédures et de leur application quotidienne par le personnel de l'établissement.

5.2 Les procédures de gestion des encours sains

Les points clés de contrôle interne de cette phase concernent essentiellement :

- le suivi du règlement des échéances et le traitement de relance des premiers impayés ;
- la mise à jour des informations relatives à la vie du dossier notamment les garanties ;
- la gestion des événements affectant la situation des crédits (renégociations, moratoires, remboursements anticipés...).

La revue de cette procédure doit conduire l'auditeur à s'assurer qu'il n'y a pas de dossiers sains susceptibles d'être classés en douteux.

5.3 Le dispositif de surveillance des risques

La distribution de l'offre de crédit s'effectue de plus en plus à partir de nouveaux canaux de distribution (Internet, téléphone...). Ces nouvelles technologies conduisent les établissements de crédit à s'équiper de nouveaux systèmes de plus en plus performants et intégrés.

Dans ce contexte, la revue des risques doit notamment permettre de :

- s'assurer du niveau de qualité des matériels utilisés et de leur capacité à évoluer dans le temps pour faire face à une augmentation probable des opérations ;
- comprendre les différents niveaux de sécurité de ces matériels pour prévenir le risque de défaillance (existence de système de secours) et d'attaques externes des systèmes (virus...) ;
- évaluer l'organisation des tâches dans un contexte où les équipes sont mobiles et les horaires de travail de plus en plus flexibles ;
- identifier les pratiques commerciales et le niveau de sécurité des opérations.

La revue du dispositif de surveillance des risques a pour principaux objectifs de s'assurer de la faculté de l'établissement bancaire à recenser de manière exhaustive ses encours à risques, et de porter une opinion sur le niveau de maîtrise dont dispose l'entité sur les provisions qu'elle constitue.

L'audit du dispositif de surveillance des risques permet d'évaluer la qualité du recensement des encours à risques qui dépend largement :

- de l'analyse des modalités de surveillance des risques sains : analyse des dépassements de limites autorisées, mise en place de suivi de dossiers en « affaires spéciales », etc. ;
- de l'existence d'une procédure de notation interne : les établissements de crédit sont tenus de construire un système de notation propre conduisant à attribuer une note à chaque contrepartie en fonction de son niveau de risque. Ce système est généralement constitué d'une série limitée de notes regroupant les dossiers par ensembles homogènes ;
- de l'existence d'une organisation sectorielle sur domaines sensibles : la revue des risques sur certains domaines traditionnellement sensibles en terme de risque de contrepartie peut s'appuyer le cas échéant sur les travaux de départements dédiés que les établissements peuvent avoir mis en place sur ces secteurs (par exemple pour le secteur de l'immobilier) ;
- de l'analyse des procédures de déclassement des encours sains en encours douteux, puis des encours douteux en douteux compromis : le caractère automatisé et/ou formalisé des déclassements d'une catégorie de gestion à une autre est un point sensible de l'organisation du suivi des risques de l'entité ; ces déclassements doivent de plus s'inscrire dans le cadre réglementaire bancaire ; les modalités de déclassements doivent garantir le respect du principe de contagion (extension du caractère douteux à l'ensemble des engagements d'un groupe considéré, dès que l'un de ces engagements est identifié comme douteux) ;
- de la revue des structures de suivi des risques crédit : l'existence de cellule de suivi tant au niveau local qu'au niveau national doit permettre de bien appréhender la nature des risques. Cette appréciation doit aussi s'appuyer sur les services transversaux tels que les organes d'inspection et de contrôle interne.

L'audit du dispositif de surveillance des risques permet aussi d'évaluer les méthodes de provisionnement mises en pratique par les établissements audités.

Les méthodes de provisionnement sont souvent spécifiques à des ensembles déterminés en fonction de la taille des dossiers ou spécifiques à chaque grand segment de clientèle : provisions statistiques pour les petits engagements (marchés des particuliers) ; provisions individualisées pour les dossiers significatifs (marché des entreprises).

L'appréciation des procédures de provisionnement statistique passe par :

- l'analyse des modalités de fonctionnement des systèmes de notation interne qui doit porter sur la nature des informations utilisées dans le processus de notation, la capacité des gestionnaires à modifier les notations, l'utilisation de bases externes, les modalités de contrôle et de révision ;
- la revue des modalités de calcul des probabilités de défaut en fonction des cotations : elle portera sur les bases utilisées telles que des bases statistiques internes résultant d'une analyse de la période et de la population observée, ou externes, faute de données internes suffisantes. Dans ce cas la banque peut avoir recours aux données fournies en la matière par les principales agences de rating ;
- l'appréciation du calcul des probabilités de perte en cas de défaut, qui prennent généralement en compte les caractéristiques de l'emprunteur (cotation, pays, taille, secteur d'activité etc.), du crédit (existence de garanties, partage des risques, priorité de remboursement fonction de la nature du prêt ou du titre), de la politique de recouvrement, ou de facteurs exogènes (cycles économiques) ;
- le contrôle du niveau d'exposition au moment du défaut, qui est généralement calculé à partir de bases internes ;
- la vérification de la correcte prise en compte de ces différents critères pour le calcul de la provision statistique. La validation des paramètres retenus, de la comptabilisation de la provision ou de la mise à jour est réalisée au moment du contrôle des comptes.

Pour sécuriser la correcte application des principes de provisionnement statistiques ou individuels définis, les établissements peuvent développer des approches globales de la couverture des risques par grandes catégories de portefeuille (segments de marché/lignes métiers et secteurs...).

5.4 Le contrôle des comptes

Compte tenu des volumétries généralement en jeu, les contrôles possibles sur les opérations de crédit reposent essentiellement sur :

1. l'évaluation des performances du système d'information, qui se décline surtout autour de :
 - l'examen des modes d'alimentation des outils de gestion et des comptabilités ;

- l'analyse des déversements de la gestion en comptabilité ;
- la revue des contrôles offerts par le système informatique en lui-même.

2. La revue des procédures internes de justification et surveillance des comptes, par le biais d'une organisation par niveaux de contrôles qui peuvent être permanents ou périodiques.

Les contrôles permanents se ventilent en deux niveaux :

- **Niveau 1** : contrôles quotidiens réalisés par des opérationnels ou par leur hiérarchie immédiate.
- **Niveau 2** : collaborateurs extérieurs à l'opération qui justifient périodiquement les soldes comptables (back office, middle office) et vérifient que les procédures sont bien suivies afin de déceler des erreurs ou des anomalies.

Les contrôles périodiques se ventilent en deux niveaux :

- **Niveau 3** : pilotage du dispositif de contrôle par la comptabilité centrale.
- **Niveau 4** : Inspection générale, rattachée à la direction qui a vocation à être indépendante des métiers, fonctions ou territoires et peut tout vérifier y compris les contrôles permanents.

Sur les activités de crédit, les procédures de rapprochement des encours (en capital et en réescompte) et des provisions entre chaînes de gestion et soldes comptables constituent la zone de contrôle la plus sensible.

Le rapprochement entre les données de gestion et celles de la comptabilité peut prendre plusieurs formes. Il s'agit de s'assurer :

- du correct rapprochement entre les bases de gestion et les bases comptables concernant l'encours des crédits, du réescompte, des résultats, des comptes divers (rejets...) ;
- du rapprochement entre toutes les chaînes de gestion et les chaînes comptables ;
- du cadrage entre les comptabilités auxiliaires et la comptabilité générale ;
- de l'analyse des états d'anomalies ;
- de l'analyse des suspens « informatiques ».

Le contrôle des comptes comporte **quatre phases essentielles** : la revue du risque sur les encours, le contrôle effectif des comptes, la revue analytique finale et le recours à la révision assistée par ordinateur (RAO).

• *La revue du risque sur encours*

L'audit de l'activité crédits doit permettre de valider l'inscription la correcte comptabilisation des montants revus en application du règlement CRC n° 2002-03 modifié, notamment en termes d'identification des encours restructurés, de déclassement des encours douteux en encours douteux compromis, de règles de provisionnement du risque avéré et d'information financière à donner sur le risque de crédit.

La provision doit couvrir en valeur actualisée de l'ensemble des pertes prévisionnelles au titre des encours douteux ou compromis. De plus, le taux d'actualisation utilisé doit correspondre au taux effectif d'origine.

La revue des principaux dossiers de crédits douteux et des crédits douteux compromis consiste à se prononcer sur l'évaluation du niveau de provisionnement des encours.

La sélection des principaux encours doit répondre à une couverture optimale des crédits vérifiés. Les critères de sélection retenus peuvent se décliner de la façon suivante :

- sélection des principaux crédits en montant brut ;
- sélection des principaux dossiers présentant un risque net fort (le risque net s'entend comme la différence entre le montant du crédit et les provisions déjà constatées) ;
- sélection des principaux crédits en fonction de l'antériorité des impayés ;
- sélection de dossiers choisis aléatoirement.

À partir de la sélection effectuée, l'auditeur devra se prononcer sur le niveau de provisionnement de l'ensemble de l'encours du client à partir de :

- l'analyse de la situation financière du client (états financiers, cotations...) ;
- l'analyse de la situation juridique du dossier (correspondances échangées, assignations, décisions des tribunaux...) ;
- le niveau des garanties et sûretés détenues par la banque (états hypothécaires, nantissements, cautions...).

Cet examen se conduit lors d'entretiens avec les chargés d'affaires en charge des dossiers et les services juridiques et par l'exploitation des dossiers de l'établissement.

Des fiches de crédit par dossier sont généralement constituées, présentant la nature de l'opération, les montants en jeu, les éventuelles procédures judiciaires en cours, l'évaluation des garanties et les conclusions en terme de couverture de risques.

La revue des crédits sains repose sur la même approche pratique que la revue des crédits douteux (constitution de fiches crédit). Les critères de sélection retenus sont variés :

- sélection des dossiers en fonction de la cotation interne de l'établissement ;
- sélection des dossiers en fonction du secteur d'activité, des montants significatifs, ou bien aléatoirement.

Le suivi des dossiers sains reste une méthode d'audit pour apprécier le risque client.

Pour les crédits liés aux engagements internationaux, les banques doivent constituer des modèles internes d'évaluation de leurs risques pays et provisions afférentes. Ces provisions demeurent encadrées par l'administration fiscale, qui publie annuellement des taux plafonds de provisions pour risques pays déductibles. Depuis 1999, la Commission bancaire n'exerce plus de recommandations sur les taux de provisions minimaux à constituer sur les contreparties en fonction de leur pays.

L'évaluation des modèles internes de détermination des provisions pour risques pays se décompose en trois grandes phases :

- la revue des procédures de recensement des encours rentrant dans le cadre du provisionnement risques pays. Ces procédures doivent permettre de s'assurer de l'exhaustivité des recensements au sein de l'ensemble des directions, entités ou pays ;
- les règles de détermination du pays le « plus sensible » à retenir entre le pays de résidence et le pays d'origine de chaque contrepartie ;
- la revue des modalités de calcul des provisions : généralement, les banques définissent des listes de taux de dépréciation par pays et de taux de dépréciation par nature d'engagements périodiquement mises à jour ; les engagements sont en effet pondérés par nature, notamment en fonction de leurs garanties et/ou de leurs échéances.

Les établissements doivent fixer des règles précises de traitement des encours douteux par rapport à la problématique risques pays : la procédure ne s'applique généralement qu'aux encours sains, les encours douteux étant provisionnés de manière spécifique au cas par cas ; les provisions sur encours douteux peuvent être majorées dans le cas où le calcul de la provision pour risques pays aboutit à un montant supérieur à la provision individuelle pour dépréciation de l'encours douteux.

• *La revue analytique finale*

Elle doit permettre à l'auditeur de comprendre les évolutions constatées sur les encours. Cette analyse repose essentiellement sur les travaux effectués par le contrôle de gestion. Il est intéressant de remettre en perspective les données en comparant les données :

- d'un mois par rapport à l'autre ;
- par rapport au budget ;
- au regard de l'exercice précédent ;
- par rapport à la concurrence ;
- en terme macroéconomique.

La revue analytique finale permet aussi de connaître et de comparer les principaux indicateurs de production (mise en place, taux de remboursement, remboursement anticipé) ainsi que l'analyse en terme de taux de marge et d'adossement entre les emplois et les ressources des principales catégories de crédits.

- **Le recours à la RAO (révisions assistée par ordinateur)**

C'est un outil d'analyse de plus en plus utilisé par les auditeurs pour des analyses globales ou pour effectuer des tests par exception.

En fonction des bases récupérées (encours, taux, marges, typologie de crédit, échéanciers, etc.) et des critères de tris retenus, il est possible de développer des analyses en terme :

- de taux d'intérêt et de taux de marges (identification des taux négatifs, très faibles ou anormalement élevés) ;
- de tombées d'échéances irrégulières ;
- d'absence de données (nom de la contrepartie, cotation, etc.) ;
- de stratification des encours (par nature, taux, échéance, etc.).

6 Les outils de travail

Pour faciliter son travail l'auditeur utilise des questionnaires et élabore un programme de travail qui reprend les tests de validation et comprend les procédures ayant pour but de vérifier la législation. Il doit également tenir compte des événements postérieurs à la clôture des comptes et intervenus jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire.

6.1 Questionnaire de contrôle interne

1. Couverture des risques

1.1 Existe-t-il des limites

- par risques maximaux sur un client ?
- par groupe de clients ou segments de marché ?
- par secteur d'activité ?
- par zone géographique ?

1.2 Quelle est la périodicité de renouvellement de ces limites ?

2. Politique générale

2.1 La politique de l'établissement en matière de crédits est-elle clairement définie ?

2.2 La Direction fixe-t-elle des objectifs généraux en termes :

- de limites ;
- d'autorisation de crédits ;
- de renouvellement ;
- de garanties ;

- de rentabilité ;
- de nature de crédits.

2.3 Ces objectifs sont-ils communiqués aux responsables de dossiers de crédits ?

3. Délégation de pouvoirs

3.1 Existe-t-il des délégations accordées par la Direction en matière d'autorisation de crédits ?

3.2 La liste des personnes autorisées par la Direction à octroyer des crédits a-t-elle été transmise aux services concernés ?

3.3 Les limites de délégation sont-elles définies à plusieurs niveaux :

- par client ;
- par nature de concours ;
- par pays ;
- en fonction des garanties obtenues.

3.4 L'autorisation de crédit indique-t-elle clairement :

- les personnes qui autorisent le crédit ?
- la nature des concours ?
- les montants ?
- les garanties et leur échéance ?
- la date de validité ?
- les conditions (taux, commissions...) ?

3.5 Un système de délégation pour autoriser les dérogations aux conditions générales est-il clairement défini ?

4. Dossiers de crédit

4.1 Les dossiers comprennent-ils les éléments suivants :

- une description précise du financement ;
- son objet, sa nature, son montant, ses conditions ;
- demandes de dépassements ;
- informations sur le client, extrait K-bis, identité ;
- répartition du capital, secteur d'activité ;
- détail des crédits accordés par d'autres banques ;
- historique du compte ;
- données chiffrées récentes : comptes annuels certifiés récents, comptes prévisionnels ;
- cotation : Banque de France, organisme de rating connu ;
- détail et justificatifs des garanties : description des actifs et évaluation ; relevés cadastraux et hypothécaires des clients et/ou de leurs garants ; autres ;

- analyse financière selon une méthodologie standardisée sur un plan économique, social et financier, perspectives commerciales, ratios, analyse de la concurrence ;
- qualité des actionnaires et dirigeants.

4.2 Les originaux des contrats et des garanties sont-ils conservés dans un coffre ?

5. Suivi des risques

5.1 La procédure prévoit-elle un suivi des dépassements ?

5.2 Ces dépassements sont-ils approuvés au préalable par une personne décisionnaire ?

5.3 Existe-t-il un outil de suivi des dépassements ?

5.4 Le suivi des engagements permet-il d'obtenir une situation consolidée par client (bilan – hors-bilan) et ce à tout moment ?

5.5 Avec quelle périodicité ce suivi est-il effectué ?

5.6 Les chargés de dossiers peuvent-ils consulter à tout moment les comptes ouverts au nom de la société et analyser l'évolution de ces comptes par rapport aux limites préétablies ?

5.7 Les autorisations de dépassement sont-elles accordées dans certaines limites ?

5.8 Quels sont les critères ? (surface financière suffisante, qualité du client, dépassements ponctuels...)

5.9 Existents-ils des comités de suivi des dépassements ? Ces comités ou autres s'assurent-ils de l'engagement global de l'établissement ?

5.10 Quels sont les participants, les supports utilisés, la périodicité du suivi ?

5.11 Ces supports sont-ils exhaustifs en termes d'engagements ? Les engagements sont-ils répartis selon le type d'encours (sain, restructurés, douteux, douteux compromis...)

5.12 Comment l'établissement détecte-t-il les dossiers préoccupants ?

5.13 Les états de suivi permettent-ils d'identifier les crédits dont la date de validité est expirée, la date de renouvellement des garanties etc.

5.14 Ces états sont-ils rapprochables de la comptabilité ?

6. Séparation des tâches

6.1 Le déblocage des crédits est-il effectué par une personne (ou un service) différente de celle qui autorise le crédit ?

6.2 Avant le déblocage des fonds, les contrôles sur l'existence d'un dossier et des garanties est-il effectué ?

6.3 Existe-t-il un service d'audit interne ?

6.4 Si oui, ce service contrôle-t-il le respect des différentes procédures et examine-t-il les dossiers de crédit sur le fonds et la forme ?

7. Contentieux

7.1 Quelle est la politique générale de l'établissement en matière de :

- passage des créances en créances douteuses ;
- passage des créances douteuses en contentieux ;
- provisions générales ;
- provisions spécifiques.

7.2 Existe-t-il un service chargé du suivi des dossiers contentieux ?

7.3 Y a-t-il un transfert physique des dossiers à ce service ?

7.4 Décrire la procédure contentieuse et conclure sur son efficacité.

6.2 Programme de travail

Pour le cycle des crédits ce programme peut prendre la forme suivante :

Objectif	Travaux à réaliser	Fait par	Index
	1. Travaux généraux		
	Procéder à une revue analytique des rubriques concernées en effectuant une comparaison année par année		
	Faire une classification des crédits entre les rubriques suivantes : risques souverains risques sur des sociétés garantis non garantis		
	Risques sur des personnes physiques classés en : crédits immobiliers crédits à la consommation		
	Établir une analyse des revenus en regard des capitaux décrits à la rubrique ci-dessus		
	Comparer les conditions obtenues par rapport au taux du marché		
	Établir un tableau d'évolution des risques à problèmes et des provisions et réductions de valeurs constituées en vue de couvrir ces créances		
	2. Rapprochement avec le grand livre		
	Rapprocher les soldes des comptes annuels avec le grand livre et avec les inventaires détaillés. Le rapprochement porte sur le détail des clients, le détail des dossiers à problèmes et le détail des prorata d'intérêts.		

Objectif	Travaux à réaliser	Fait par	Index
	3. Confirmation		
	Procéder à l'envoi de demandes de confirmations pour un échantillon de crédits. La taille de cet échantillon dépend des résultats obtenus lors de l'évaluation du système de contrôle interne et des procédures en vigueur dans l'établissement de crédit.		
	La sélection des dossiers à confirmer doit être basée sur les listes détaillées qui auront été contrôlées au préalable.		
	Effectuer des procédures alternatives pour les demandes de confirmation positives pour lesquelles aucune réponse n'a été reçue.		
	4. Reconnaissance des revenus		
	Procéder à un rapprochement global des capitaux bilantiels avec les capitaux utilisés pour le calcul des intérêts.		
	Pour un échantillon de crédits, procéder au calcul des intérêts comptabilisés à la fois en compte de régularisation et prise en résultat des intérêts courus non échus.		
	Rapprocher les soldes relatifs aux intérêts courus non échus avec des listes détaillées.		
	Procéder à une revue analytique des commissions reçues et à la vérification de leur prise en compte dans les résultats.		
	5. Crédits à risques		
	Obtenir un détail des risques et des réductions de valeur constituées en vue de couvrir le risque de crédit.		
	Faire une revue analytique de cette liste sur plusieurs années.		
	Obtenir le détail et le montant total des pertes sur crédits encourus pendant l'année.		
	Faire le lien de tous les chiffres obtenus ci-dessus avec la comptabilité.		
	6. Étude de l'adéquation des réductions de valeur		
	Trois types doivent être distingués : – les crédits de moindre importance, généralement accordés à la clientèle de « particuliers », – les crédits importants, généralement octroyés à des entités commerciales, – les risques souverains.		
	Valider la ventilation des crédits selon les catégories : encours sain, encours sain restructuré, encours douteux, encours douteux compromis (cf. CRC 2002-03 modifié par le CRC 2005-03).		

Objectif	Travaux à réaliser	Fait par	Index
	L'étude des crédits de faibles montants se fait généralement sur des bases statistiques (pertes du passé) et à l'aide des échéanciers (ceux-ci doivent être préalablement testés afin de s'assurer de leur fiabilité).		
	En ce qui concerne les crédits de gros montants, on procède généralement à la revue d'un échantillon de dossiers de crédits et, pour chacun d'entre eux, on détermine s'il y a lieu de constituer une réduction de valeur ainsi que son niveau.		
	La taille de l'échantillon dépend de l'évaluation du risque par le réviseur et de la qualité du suivi de l'établissement de crédit en matière de crédits à risque. En ce qui concerne les risques latents sur débiteurs on peut prévoir les démarches de contrôle suivantes :		
	Évaluer les procédures internes existantes dans l'établissement de crédit ainsi que leur respect en vue de détecter les dossiers pour lesquels des difficultés se manifestent.		
	Obtenir copie des rapports et notes intermédiaires les concernant.		
	Examiner les comptes sur lesquels les intérêts ne sont plus calculés ou pour lesquels un intérêt réduit est consenti.		
	Examiner les comptes à vue non ou peu movimentés au cours du dernier mois.		
	Examiner si des opérations sont conclues de manière anormale ou simplement renouvelées en raison de problèmes avec le débiteur.		
	Examiner les dépassements de lignes de crédit de même que les augmentations récentes de lignes de crédit ainsi que les diminutions de lignes de crédit (en raison, par exemple, de l'affaiblissement de la qualité du débiteur).		
	Examiner les crédits qui impliquent un risque accru tenant compte des problèmes sectoriels, de l'évolution des risques pays, des liens avec d'autres dossiers à problème ou d'autres facteurs.		
	Examiner les crédits pour lesquels les modalités de remboursement à l'origine ont été modifiées notamment pour les rééchelonnements sur une plus longue période.		
	Examiner et évaluer les garanties enregistrées dans les postes hors bilan.		

LE CYCLE DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

1 Présentation du cycle

Les dépôts de la clientèle sont définis comme suit : « (...) fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer... » (COMOFI art. L 312-2).

Les dépôts de la clientèle entrent dans un cadre juridique extrêmement réglementé.

1. Le monopole de la réception des fonds du public est défini par l'article L 511-5 du COMOFI qui interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme. Cette interdiction ne concerne ni les institutions article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les entreprises d'investissement, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les fonds communs de créances, ni les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

2. Les dépôts de la clientèle bénéficient d'une garantie en cas de défaillance de l'établissement de crédit. Les établissements de crédit agréés en France adhèrent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Le plafond de l'indemnisation est limité à 70 000 € par déposant.

3. La vigilance concernant le blanchiment des capitaux et la coopération avec les autorités de contrôle telles que Tracfin sont obligatoires.

4. La clientèle peut être « financière » (OPCVM, fonds communs de créances et institutions financières autres que les établissements de crédit) ou « non financière » (entrepreneurs individuels, particuliers, entreprises d'assurances, administrations publiques et privées).

5. Les dépôts de la clientèle peuvent se présenter sous plusieurs formes :

- **comptes ordinaires créditeurs** (dépôts à vue). Ils sont soumis à déclaration auprès de l'administration fiscale pour toute ouverture et clôture de comptes. Ces comptes peuvent à tout moment être retirés sans préavis. Ils permettent de bénéficier des services de caisse et autres services de la banque ;
- **comptes d'épargne** à régime spécial (livrets ordinaires, livrets A, livrets bleus, livrets d'épargne populaire, CEL et PEL). Ils permettent au client de disposer de leur épargne alors que celle-ci est rémunérée ;

- **comptes à terme** : les dépôts sont bloqués pour une durée librement négociée entre le déposant et l'établissement. Les intérêts sont payables à terme échu. Ces comptes sont soumis à un prélèvement obligatoire au titre de l'impôt sur le revenu et autres prélèvements sociaux.

Le taux d'intérêt nominal annuel des comptes d'épargne à régime spécial est fixé par règlement. Mais les établissements de crédit sont libres de rémunérer les autres fonds reçus au taux de leur choix.

Les prélèvements les plus fréquents concernent les frais de tenue de compte et les commissions d'ouverture ou de clôture des comptes.

2 Les risques attachés aux opérations de dépôts

On peut distinguer les risques financiers, les risques de contrepartie, les risques opérationnels et les autres risques.

2.1 Les risques financiers

Les risques financiers comprennent :

- le risque de liquidité, qui correspond à la capacité pour l'établissement de crédit de répondre à des retraits significatifs des dépôts de la clientèle ;
- le risque de change, qui survient lorsque les dépôts ne sont pas remplacés dans la même devise ;
- le risque de taux, qui peut trouver sa source dans l'absence d'adossement entre dépôts et emplois, en durée ou en nature de taux.

2.2 Les risques de contrepartie

Les risques de contrepartie concernent les opérations d'encaissements/règlements (cas des crédits à la clientèle). Ils sont liés à la détérioration de la situation de l'emprunteur ou de la valeur des garanties obtenues par l'établissement entraînant le non-remboursement partiel ou total de la créance (et par assimilation, lorsque l'établissement est appelé en garantie au titre d'engagements donnés). Ces risques peuvent être intensifiés par la situation de certains marchés ou secteurs d'activité mais aussi par la politique d'octroi et de diversification des encours retenue par l'établissement.

Le risque de contrepartie peut se décomposer en :

- un risque de défaillance : impossibilité pour le client de rembourser ses crédits à l'échéance ;
- un risque d'exposition qui est lié aux caractéristiques du crédit consenti et notamment son profil de remboursement. L'évaluation a priori de ce risque suppose une estimation de la date à laquelle la défaillance du client interviendra.

Le risque de non récupération qui doit s'apprécier en tenant compte des garanties obtenues. L'évaluation des garanties est un élément essentiel de la mesure des risques. Les différents types de garanties seront abordés dans la partie juridique de ce séminaire.

2.3 Les risques opérationnels

Les *risques opérationnels* ou administratifs sont de plusieurs natures :

- défaillance dans les systèmes d'information ;
- erreurs d'enregistrement ;
- sous-évaluation des produits (intérêts débiteurs ou créditeurs) ;
- utilisation frauduleuse de dépôts ;
- erreurs déclaratives auprès de l'administration fiscale.

On trouve notamment dans les autres risques :

- les *comptes dormants* : il s'agit de comptes non movimentés durant une longue période. Ces comptes peuvent faire l'objet de manipulations frauduleuses de la part d'employés peu scrupuleux ;
- les *comptes du personnel* : le personnel bénéficie de conditions avantageuses en matière de taux d'intérêts pour les prêts et de conditions de découvert. Ces comptes peuvent faire l'objet de comptes de passage pour des détournements. Une attention toute particulière devra être portée sur l'analyse des comptes de liaison, d'attente ou de régularisation ;
- les *comptes de passage et de valeurs non imputées* : ces comptes sont ouverts pour des opérations spécifiques ne donnant pas lieu à un relevé de compte ;
- les *comptes domiciliés* : fonds déposés par des non-clients ayant domicilié des effets ou avis de prélèvement ou comptes de clients ne faisant pas l'objet d'envois de relevés pour des raisons de confidentialité.

Ces comptes sont peu surveillés, mais ils doivent faire l'objet d'une attention particulière. C'est un des rôles dévolus à l'Inspection générale.

3 L'approche d'audit

Les verrous de contrôle interne en matière de dépôts de la clientèle interviennent tout au long de la séquence des opérations de dépôts. De ce fait, la revue du contrôle interne doit être exercée à différents stades de la procédure.

3.1 Évaluation du contrôle interne

L'évaluation des procédures d'**ouverture de comptes** peut reposer sur le contrôle du respect des points suivants :

- existence de critères de sélection à l'ouverture ;
- existence d'une procédure écrite d'ouverture de comptes comprenant notamment : un système d'autorisations par le responsable compétent, une séparation des fonctions distinguant les personnes habilitées à enregistrer les mouvements sur le compte des personnes habilitées à ouvrir les comptes, la constitution d'un dossier sur le futur client permettant par la suite d'alimenter les systèmes de notation interne (identité, revenus ou capacité, domicile, etc.) et, dans le cas des sociétés, le contrôle de la validité des pouvoirs des mandataires sociaux ;
- existence d'une procédure de mise à jour des informations permanentes (adresses, conditions de rémunération, etc.).

L'analyse des procédures régissant la vie des comptes de dépôts peut être exercée sur les points suivants :

- existence d'une autorisation du client pour chaque mouvement sur le compte ;
- respect des dispositions réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- mise à disposition des clients de moyens de contrôle sur leur compte comme par exemple l'expédition de courrier par un service indépendant (relevés de compte notamment) ou l'existence d'une procédure de traitement des réclamations.

Les comptes à risque tels que les comptes de passage, du personnel et divers (notamment « autres sommes dues ») doivent faire l'objet de procédures spécifiques telles que :

- un suivi par les services concernés (service du personnel notamment) ;
- un contrôle des mouvements par une personne habilitée (comptes de passage).

Les opérations sur comptes d'épargne à régime spécial et dépôts à terme sont généralement traitées dans le cadre de systèmes automatisés pour lesquels il conviendra de contrôler :

- la conformité des schémas comptables ;
- le suivi des anomalies (dépassement de plafond, comptes débiteurs) ;
- la correcte application des règles fiscales ;
- le processus de calcul des revenus et délégations en matière de fixation des rémunérations.

Les opérations sur bons de caisse et bons d'épargne entraînent souvent la manipulation d'espèces et, à ce titre, doivent faire l'objet de contrôles fréquents des services d'inspection. Les points suivants pourront être contrôlés par les auditeurs :

- existence d'une procédure régissant la souscription et le remboursement des bons (habilitations, délégations, fixation des taux de rémunération, etc.) ;
- conditions de conservation des carnets de bons et réalisation d'inventaires réguliers.

3.2 Le contrôle des comptes

L'approche d'audit des comptes est largement fondée sur l'appréciation portée par l'auditeur sur le contrôle interne, compte tenu de l'importance des volumes et du nombre de comptes à traiter.

Dans le cadre d'une première approche l'auditeur doit se familiariser avec la typologie des produits distribués, des tarifications clientèle, des moyens mis en œuvre (humains et matériels) et avec l'organisation générale de l'entité contrôlée (outils de contrôle, systèmes informatiques).

La revue analytique récurrente devra porter sur des analyses de structure, de rentabilité (par catégorie de produits) et de coût (taux d'intérêt apparent).

Les points forts identifiés au cours des travaux de revue du contrôle interne permettront d'alléger ou d'approfondir les travaux de clôture sur certains comptes. L'auditeur devra toutefois effectuer à chaque clôture :

- un contrôle des rapprochements entre les chaînes de gestion et les chaînes comptables ;
 - une analyse des comptes de suspens ;
 - un contrôle des rapprochements entre bases de réescompte des revenus en gestion et en comptabilité générale ;
- une confirmation directe sur un échantillon de clients.

Section

4

LE CYCLE DES OPÉRATIONS DE MARCHÉ

1 Présentation du cycle

Depuis le début des années quatre-vingt, la « finance » a considérablement accru son emprise sur l'économie. Ce phénomène s'est traduit par une instabilité des taux d'intérêt suite à la déréglementation et du cours des devises suite à l'annulation des parités fixes de change.

L'importance des schémas financiers et des recherches dans l'approche financière des entreprises traduit l'implication accrue des chefs d'entreprise dans la gestion de ces risques. La sophistication croissante des produits financiers est venue apporter les moyens d'une politique financière nouvellement promue.

Les acteurs des marchés financiers ont suivi, et dans certains cas encouragé, cette nouvelle donne pour répondre à leurs clients et gérer leurs propres risques financiers. Ces évolutions ne vont pas sans poser de sérieux problèmes à l'auditeur au regard du respect de l'image fidèle et de la protection du patrimoine.

Dans le cadre de l'exercice de ces activités, la banque intervient sur les marchés financiers où elle effectue des opérations sur des instruments financiers à terme ainsi que des opérations sur titres.

1.1 Les stratégies d'intervention

Les opérations de couverture permettent aux agents économiques de se prémunir contre un risque financier généré par les opérations qu'ils réalisent avec leur clientèle. On distingue :

- la **macrocouverture**, qui vise à appréhender globalement le risque de taux émanant des emplois et ressources de l'établissement de crédit (*ALM asset and liability management* ou Gestion actif-passif) ;
- la **microcouverture**, qui cherche à réduire le risque auquel est exposé un élément du bilan ou du hors-bilan de l'établissement, identifié dès l'origine ou lié à une transaction future.

Les opérations de trading consistent à effectuer un achat de titres ou d'instruments financiers pour une durée limitée sur un marché liquide. Elles comprennent essentiellement :

- la **market-making** : cette activité consiste à proposer en permanence une fourchette de prix sur un produit donné tant aux intervenants extérieurs qu'aux autres départements de la banque ;
- l'**arbitrage** : les opérations d'arbitrage consistent à tirer avantage des distorsions pouvant se produire entre deux marchés étroitement corrélés ;
- la **prise de position directionnelle** : elle consiste à prendre des positions sur ordre de la direction générale sur un facteur de risque identifié pour bénéficier des fluctuations des marchés liées à ce facteur de risque ;
- le **montage de produits structurés** : cette activité consiste à proposer aux clients un produit unique, qui n'est pas négociable sur un marché réglementé et qui correspond à un panier de produits existant sur les marchés ;
- le **market-making de produits complexes** : cette activité consiste à proposer aux clients des produits optionnels, avec un profil de gains dont les méthodes de valorisation sont très sophistiquées et peuvent nécessiter pour les résoudre des calculs numériques complexes.

1.2 Les opérations sur titres

Les opérations sur titres sont essentiellement des achats-ventes de titres qui peuvent correspondre aux stratégies qui viennent d'être décrites : divers types d'opérations (trading, investissements à long terme, participation...). Les titres répondent dans leur ensemble à des critères divers : marché d'origine, catégorie d'émetteur, nature des revenus (fixes ou variables), intentions de détention. C'est cette dernière distinction qui est déterminante pour l'audit, car c'est celle qui est retenue par le

droit comptable. Les différentes catégories de titres sont présentées dans la deuxième partie du livre sur la comptabilité bancaire (classes 3 et 4).

L'opération la plus classique est la souscription de titres émis sur le marché primaire directement auprès des différents émetteurs, ou l'achat/vente de titres réalisé sur le marché secondaire. Les établissements de crédit effectuent par ailleurs un certain nombre d'autres opérations telles que :

- les *cessions temporaires* : ces opérations s'analysent économiquement comme des opérations de trésorerie garanties par des titres ;

Juridiquement, ces opérations peuvent être réalisées selon trois cadres contractuels.

a. L'opération de prêt ne peut excéder un an et entraîne le transfert de propriété des titres. Ces titres ne doivent pas faire l'objet d'un détachement de coupons ou de dividendes ni d'un amortissement pendant la durée du prêt. Comptablement, les titres ne doivent plus figurer à l'actif de l'établissement cédant, qui enregistre une créance représentative de la valeur comptable dans un sous-compte du compte d'origine. Les provisions antérieurement constituées sont portées en déduction de la créance et réajustées le cas échéant.

b. La pension est une opération par laquelle un établissement cède en toute propriété des titres pour un prix convenu à un autre établissement. Le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement à mettre fin à l'opération à une date et un prix déterminés à l'origine. Elle s'analyse comme un emprunt de trésorerie contre des titres : le cédant conserve les titres à l'actif et inscrit une dette au passif (titres donnés en pension).

c. Le réméré est une vente assortie d'une faculté de rachat. L'exercice de cette faculté par le cédant a pour effet d'annuler les effets de la vente. Dans ce cas, il verse une indemnité de résolution, qui constitue la rémunération de l'immobilisation des fonds. S'il n'existe pas de forte probabilité de rachat, l'opération est enregistrée comme une vente parfaite. Dans le cas contraire, les parties se comportent comme si la faculté de reprise allait s'exercer : les titres demeurent à l'actif.

- les *conventions de portage* : les portages correspondent à des achats de titres, réalisés pour une durée limitée et assortis d'une convention de revente à un tiers. De la nature exacte de l'engagement de rachat et de reprise des titres par la contrepartie dépend le mode de comptabilisation des titres détenus. En cas d'existence d'une véritable obligation d'achat, les titres sont inscrits à l'actif du bilan.
- les *titrizations* : ces opérations consistent dans la transformation, par l'entremise d'un tiers, de blocs de créances en instruments négociables souvent destinés à être cédés à des investisseurs. La création de fonds communs de créances (FCC) est assimilée à une cession parfaite des créances. En cas d'acquisition de parts spécifiques, le risque de défaillance doit être examiné à chaque arrêté comptable et provisionné si besoin. Le droit d'attribution de tout ou partie du boni de liquidation des parts de FCC est inscrit à l'actif et fait éventuellement l'objet d'une provision pour risques et charges, évaluée à l'arrêté.

2 L'organisation fonctionnelle des opérations de marché

La nécessité de disposer d'un système de contrôle interne efficace est une obligation faite par tous les organismes professionnels et réglementaires. La qualité de ce système dépend de manière significative du rôle et de l'implication de la direction générale, ainsi que des moyens humains et techniques qu'elle affecte pour l'initiation, l'enregistrement et le suivi des opérations. L'organisation interne des opérations de marché comprend généralement :

- un front-office ;
- un middle-office ;
- un back-office ;
- un service comptable.

À ce découpage fonctionnel peuvent dans certains cas s'appliquer des fonctions transversales (audit interne, service juridique, déontologie, recherche, etc.).

2.1 Le front-office

Dans le cadre de la stratégie poursuivie et des limites déterminées par la direction générale et/ou par le comité des risques des opérations de marché, le front-office (ou la salle des marchés) procède à la négociation des opérations.

Généralement les salles de marché sont organisées par desks spécialisés par marché, par instrument ou par type de clientèle.

Elles comprennent :

- des opérateurs ou traders ;
- un directeur de la salle des marchés, qui a pour fonction de coordonner le travail des opérateurs, de surveiller la position d'ensemble et les positions individuelles des opérateurs et d'autoriser les transactions « hors normes » ;
- un trésorier, chargé d'adosser les opérations commerciales réalisées par l'ensemble des départements de la banque ;
- un pôle d'analyse qui intervient en tant que conseiller ;
- un pôle vente chargé de la politique commerciale envers les clients.

Suivant les différents types d'organisation, des fonctions transversales peuvent également être directement rattachées au directeur de la salle.

Elles sont liées :

- aux systèmes d'information utilisés par le front-office ;
- à la recherche en matière de modèles de valorisation ;
- à la valorisation du risque.

Les établissements de crédit qui interviennent dans le cadre d'une activité de trading sont tenus d'établir un résultat quotidien et d'évaluer leurs risques de marché selon la même fréquence.

2.2 Le back-office

Le back-office est chargé du traitement administratif des opérations initiées par le front-office. Il est le garant de l'enregistrement correct des opérations (envoi des confirmations, rapprochements avec les confirmations reçues) et de leur correct dénouement (rapprochement entre la comptabilité matière et la comptabilité espèces, rapprochement avec les établissements conservateurs).

Suivant le type d'organisation retenu, le back-office peut également devoir s'occuper de certaines fonctions comptables :

- paramétrage des schémas comptables des systèmes back-office ;
- alimentation des paramètres de marché, nécessaires à la valorisation des instruments.

L'organisation des back-offices, construite jusqu'à une époque récente par lignes de produits (organisation monoproduit), évolue vers une organisation plus transversale par lignes de métiers, notamment pour répondre aux difficultés posées par les produits structurés, qui se développent de manière très significative.

2.3 Le middle-office

Le middle office a pour mission de valider le résultat et de contrôler les risques pris (marché, contrepartie, liquidité et règlement livraison). Suivant la taille de l'établissement, ceux-ci peuvent être traités au sein d'une cellule autonome. Pour remplir sa mission, le middle-office contrôle les modèles et paramètres de valorisation des instruments financiers et analyse les résultats transmis aux organes de direction. Enfin, il procède au rapprochement des résultats établis par le front-office et par la comptabilité.

2.4 Le service comptabilité

Le service comptabilité a généralement pour fonction de définir les principes comptables et d'en contrôler la correcte application. Compte tenu des fortes imbrications entre les états réglementaires et les états comptables, ce service gère généralement la production des états réglementaires.

3 Les risques attachés aux opérations de marché

Les risques inhérents à l'activité de marché sont les suivants :

Risque	Approche
Taux et change	Revue de l'ALM Revue analytique
Contrepartie	Suivi des cotations des contreparties (internes ou externes par une agence de type Standard's and Poors ou Moody's, Fitch...) Appréciation des litiges (fichier interne, circularisation de la contrepartie et des avocats)
Pays	Analyse de la procédure de provisionnement du risque pays et de ses implications comptables
Comptable	Réalité, exhaustivité, correcte évaluation, séparation des exercices...
Opérationnel et juridique	Risque de conformité

L'amplitude et la rapidité de fluctuation du prix des instruments constatées ces dernières années peuvent avoir des conséquences considérables sur le patrimoine et les résultats des établissements de crédit exposés volontairement ou involontairement à ces risques.

Les risques de marché sont caractérisés par l'existence d'une perte potentielle liée à une variation du prix des instruments.

3.1 Le risque de taux et de change

Le risque de taux recouvre une perte potentielle liée à l'évolution défavorable des taux. Ce risque dépend de la position de l'opérateur. L'exposition au risque de taux est à la fois fonction de l'importance de la part du bilan pour laquelle il existe une impasse en termes de taux d'intérêt, de la durée pendant laquelle cette impasse subsiste, et de l'importance de l'écart entre les taux observés sur le marché et les taux d'intérêt dont sont assortis les éléments de l'actif et du passif. La position d'un opérateur correspond au solde résultant de la différence entre le montant de ses actifs (placements) et celui de ses passifs (emprunts).

- Si le solde est positif (placeur) on dit que sa position est longue.
- Si le solde est négatif (emprunteur) on dit que sa position est courte.

En cas de baisse de taux, on anticipe les résultats suivants :

Position Taux	Longue	Courte
Fixe	Gain	Perte
Variable	Perte	Gain

Le risque de change recouvre la même notion mais appliquée au cours d'une devise.

Transposant les recommandations du comité de Bâle applicables aux risques de marché, la Commission bancaire a donné la possibilité aux établissements d'évaluer leurs risques pour les besoins de consommation en fonds propres selon un modèle interne, pour peu que celui-ci ait été validé par elle. Les recommandations émises par le comité de Bâle sur le dispositif de contrôle du risque de taux n'ont pas été transposées et des différences méthodologiques significatives peuvent être constatées entre les établissements.

3.2 Le risque de contrepartie

Les opérations négociées sur un marché de gré à gré génèrent un risque de contrepartie.

Celui-ci correspond à la perte liée pouvant résulter du non-respect par la contrepartie (le partenaire contractuel) de ses engagements.

Compte tenu de l'utilisation croissante des conventions de compensation et d'appels de marge, ce risque tend néanmoins à diminuer.

3.3 Les autres risques

Le risque de liquidité correspond au risque que les ressources disponibles de l'établissement ne lui permettent pas d'honorer ses engagements.

Le risque opérationnel correspond au risque de défaillance des contrôles et procédures liés à la documentation, au traitement administratif, au règlement et à l'enregistrement comptable des transactions. Ces risques surviennent à la suite de défaillances humaines ou techniques.

Le risque juridique recouvre les risques attachés :

- à l'imprécision juridique de certains contrats ;
- au manque de formalisme de certaines opérations de marché, basées sur les usages ;

- au suivi des obligations contractuelles en matière d’information de la contrepartie ;
- aux risques liés au défaut de capacité juridique de la contrepartie.

3.4 Risques liés à la comptabilisation

Les opérations de marché présentent des risques liés à la réalité des opérations, à leur exhaustivité ainsi qu’à leur correcte évaluation. Ceux-ci sont amplifiés par le fort effet de levier dont ces opérations font l’objet.

Les difficultés liées à l’application de la réglementation comptable peuvent avoir des origines diverses. Nombre d’entre elles sont liées en particulier à la nécessité d’identifier l’intention de gestion dès l’origine des opérations pour en déduire le classement comptable sans quoi, les risques suivants peuvent survenir :

1. La distinction entre les marchés d’instruments financiers dits de gré à gré et les marchés d’instruments financiers non réglementés mais néanmoins assimilables à un marché organisé est parfois délicate. Les marchés d’instruments financiers dérivés se décomposent en deux catégories : les marchés réglementés et les marchés non réglementés.

Les marchés organisés sont régis en France par le Code Monétaire et Financier, le CRBF et l’Autorité des Marchés Financiers (AMF). Pour être reconnu comme Marché Réglementé, un marché d’instruments financiers doit garantir un fonctionnement régulier des négociations (article L. 441-1 du Code monétaire et financier). Les règles de ce marché doivent être établies par une Entreprise de Marché (société commerciale ayant pour activité principale d’assurer le fonctionnement d’un marché réglementé d’instruments financiers, en France : Euronext).

Pour considérer qu’un marché est organisé il faut qu’il réponde aux trois conditions suivantes :

A – Existence d’une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations. Chaque négociateur n’a qu’une seule contrepartie : la chambre de compensation.

B – Versement d’un dépôt de garantie par chaque opérateur. En cas de défaillance d’un négociateur, ce dépôt de garantie servira à compenser ses pertes.

C – Ajustement quotidien des positions ouvertes par règlement des différences. En cas de défaillance, la position est liquidée ; le dépôt de garantie absorbe les pertes.

Les marchés non réglementés (de gré à gré) ne sont soumis à aucune contrainte, sinon celle de la volonté des parties.

Certains marchés non réglementés peuvent être assimilés à des marchés organisés :

- lorsqu’il s’agit de marchés d’options dont la liquidité est assurée notamment par la cotation de l’instrument sous-jacent sur un marché organisé ;

- lorsque la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la présence d'établissements de crédit ou de maisons de titres mainteneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteur et vendeur dont les fourchettes correspondent aux usages du marché.

2. Les opérations de macrocouverture risquent d'être reclassées dans une autre catégorie, modifiant par là même le traitement comptable applicable. Au sens réglementaire, les opérations de macrocouverture sont les opérations ayant pour objet de couvrir et de réduire le risque global de taux d'intérêt.

Pour ce faire, l'établissement doit remplir les conditions suivantes :

- mesurer son risque de taux globalement ;
- être capable de justifier que, globalement, les contrats comptabilisés permettent de réduire effectivement le risque global de taux ;
- avoir pris une décision particulière de gestion globale du risque de taux.

3. Le recours aux contrats internes asymétriques du portefeuille de gestion spécialisée est limité. Les opérations entrant dans le cadre de la gestion spécialisée (*trading*) nécessitent que soient satisfaites un certain nombre de conditions :

- la capacité de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché doit être démontrée ;
- les volumes doivent être significatifs ;
- le portefeuille doit être géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité ;
- les positions doivent être centralisées et les résultats calculés quotidiennement ;
- des limites internes au risque de taux d'intérêt encouru sur ce portefeuille doivent avoir été préalablement établies.

Le règlement CRB n° 90-15 prévoit deux méthodes d'enregistrement des contrats internes, la logique poursuivie étant dans les deux cas d'éviter l'enregistrement de résultats sur soi-même :

- selon le principe général, les contrats internes doivent être enregistrés dans des livres spécifiques et être évalués conformément aux méthodes applicables à la catégorie de portefeuille à laquelle ils appartiennent. Ils doivent en outre être évalués et enregistrés de manière symétrique dans les deux unités : l'effet sur le résultat est donc nul ;
- selon le principe dérogatoire, les établissements peuvent ne pas isoler les contrats internes et valoriser chacun des contrats conformément aux règles applicables, lorsque les procédures mises en place permettent de s'assurer avec suffisamment de certitude de l'absence de résultat significatif sur soi-même, et de l'éliminer dans le cas contraire.

Est considéré comme résultat sur soi-même tout résultat induit par un contrat interne dont la position dans le portefeuille de gestion spécialisée n'est pas annulée par un ou plusieurs contrats externes.

Les opérations sur swaps étant particulièrement développées pour de très nombreux établissements, il est important que l'auditeur examine leur valorisation comptable.

Cet examen doit être conduit tant au niveau des swaps relevant de la couverture que de ceux relevant de la transaction ; l'annexe aux comptes publiés doit indiquer la ventilation des swaps selon les catégories distinguées par la réglementation comptable.

- ***En ce qui concerne les swaps de couverture***

Pour les swaps ayant une finalité de couverture (micro ou macro), l'auditeur vérifiera le caractère effectif de la couverture. En effet des swaps de couverture peuvent présenter des moins-values latentes (valeurs de marché négatives) non provisionnées, ce qui ne pose aucun problème lorsque la couverture est effective. En revanche, si la couverture s'avérait inefficace, alors le swap devrait être déclassé (en swap de position ouverte isolée ou en swap de transaction) et la moins-value latente devrait être constatée dans le compte de résultat.

Un établissement pourrait dissimuler les moins-values latentes présentées par des swaps de position ouverte isolée ou des swaps de transaction (pour ces deux catégories, les normes comptables impliquent de constater les moins-values latentes en résultat) en les transférant vers les catégories de swaps de couverture, notamment vers les swaps de macrocouverture. Ce risque est en principe écarté par l'obligation de transférer les contrats à la valeur de marché à la date du transfert. L'annexe aux comptes publiés doit préciser le montant des contrats transférés d'une catégorie à l'autre au cours de l'exercice.

- ***En ce qui concerne les swaps de transaction***

Les swaps de position ouverte isolée, étant évalués en appliquant le principe de prudence, ne posent pas de problèmes particuliers (l'auditeur vérifiera toutefois que les ensembles homogènes constitués sont fiables). Les swaps de transaction, étant évalués au prix du marché, l'auditeur vérifiera que les conditions requises sont satisfaites et que les méthodes d'évaluation des valeurs de marché sont fiables.

- ***En ce qui concerne les « swaps internes »***

Un contrat interne (de taux d'intérêt ou de devises) est un swap conclu entre deux unités d'un même établissement (il n'a donc pas de réalité juridique) :

- la ou les unités chargées de la gestion des contrats appartenant aux catégories position ouverte isolée, microcouverture ou macrocouverture (ces unités sont les services « utilisateurs » des swaps) ;
- et l'unité chargée de la gestion des contrats appartenant à la catégorie transaction « unité spécialisée ».

- **Le recours aux contrats internes** permet de faire prévaloir une préférence interne : le service utilisateur s'adresse à la salle des marchés de l'établissement au lieu de s'adresser à la salle des marchés d'un autre établissement. Or, la comptabilisation de ces contrats internes est susceptible de conduire à la constatation d'un résultat sur soi-même juridiquement et économiquement, ce résultat n'existe pas, le swap interne n'ayant aucune existence juridique et réelle). En conséquence, des procédures sont nécessaires pour éviter une telle constatation de résultats sur soi-même.

L'auditeur devra vérifier leur fiabilité et donc l'absence d'un résultat sur soi-même.

4 Les zones de risques

Bien que la réglementation comptable soit organisée par produit bancaire, elle distingue pour chacun d'entre eux un traitement différencié suivant l'intention de gestion. Pour construire une approche d'audit, il convient dès lors de pouvoir faire le lien entre le *back-office*, qui gère les aspects administratifs, et l'opérationnel, qui détient l'intention de gestion. Suivant les objectifs de contrôle poursuivis, l'approche retenue sera donc orientée soit vers l'examen des systèmes *back-office* soit vers la compréhension des activités.

L'approche des systèmes de collecte et de traitement comptable de l'information peut être effectuée globalement. Elle peut également être réalisée par fonction.

Ces approches pourront être complétées :

- par la mise en œuvre de confirmations directes ;
- par l'examen du suivi des risques de contrepartie ;
- par le contrôle de la formation du résultat interne ;
- par l'examen des procédures de lancement et de suivi des nouveaux produits.

Une approche globale consiste à distinguer les systèmes suivants, qui ont des modes d'enregistrement et de confirmation d'opérations qui leur sont propres :

- les titres ;
- les prêts et emprunts ;
- les instruments dérivés négociés sur un marché de gré à gré ;
- les instruments dérivés négociés sur un marché organisé.

Il convient notamment d'examiner le degré d'intégration des systèmes car plus le système est intégré, moins les risques sont importants.

Dans un système très intégré, l'opérateur front-office saisit dans le système front-office l'opération qu'il vient de négocier. Cette opération est transférée automatiquement et sans délai dans le système back-office avec un statut particulier. Le sys-

tème back-office génère automatiquement une demande de confirmation qui est transférée vers un système de rapprochement automatique des confirmations émises et reçues de type swift. Un rapprochement correct met à jour le statut de validation de l'opération et génère automatiquement les écritures comptables par l'intermédiaire d'un interpréteur comptable du type « règles du jeu ». L'opérateur back-office traite alors les opérations non réconciliées.

5 L'approche d'audit

5.1 Évaluation du contrôle interne

Le contrôle interne s'apprécie séparément pour chacune des fonctions opérationnelles d'enregistrement et des différents niveaux de contrôle.

1. *Appréciation du contrôle interne au sein du front-office* : l'examen du contrôle interne au sein du front-office doit permettre d'évaluer :

- la procédure d'établissement des tickets d'opéré, leur correcte transmission au back-office, sans délai (horodatage) ;
- la procédure d'enregistrement sur bande magnétique des ordres téléphoniques initiés par le front-office ;
- la procédure de suivi en temps réel des résultats ; un examen particulier sera consacré aux contrôles réalisés par les risk managers rattachés au front-office sur les paramètres de valorisation et les méthodes de valorisation ;
- le respect des procédures de délégation (existence de lettres de pouvoir) ;
- la compatibilité avec les limites d'exposition aux risques de marché des procédures d'octroi et de suivi des limites comportementales octroyées à chaque opérateur.

2. *L'examen de la fonction comptable doit permettre d'évaluer* :

- la fonction de normalisation comptable qui lui incombe et son adaptation aux intentions de gestion de chaque activité ; cette fonction recouvre notamment la doctrine appliquée aux opérations structurelles et aux opérations complexes ; elle recouvre également l'interprétation des règlements qu'elle souhaite retenir pour les risques comptables ;
- le contrôle du paramétrage des schémas comptables entrés dans les interpréteurs comptables (outils informatiques) ;
- son rôle de tutelle fonctionnelle dans la supervision des travaux des *back-office*.

3. *Fonction juridique* : dans le cadre des activités de *trading*, une attention particulière sera portée aux procédures mises en place pour maîtriser les risques liés à la défaillance de la contrepartie.

La conformité aux conventions de place des conventions sur les opérations de compensation et d'appels de marge sera également revue, tout comme celle des contrats standards sur instruments financiers.

Pour les nouveaux produits ou produits complexes, on s'assurera notamment que le service juridique a systématiquement revu les contrats juridiques.

5.2 Le contrôle des comptes

Quelle que soit la qualité du back-office dans ses procédures de confirmation d'opérations, l'auditeur devra avoir recours aux techniques de « circularisation » dans le cadre de la phase finale de contrôle des comptes.

• *Les circularisations*

La circularisation est une procédure qui consiste à demander à des tiers qui entretiennent des relations commerciales, financières ou juridiques avec l'entreprise, des informations sur le solde de leurs comptes ou sur des opérations effectuées avec elle.

La circularisation pour une banque consiste à demander aux sociétés en relation avec l'établissement de confirmer les soldes des dettes et des créances qu'ils détiennent auprès de ces sociétés

La mise en place de cette procédure est très lourde et la qualité des réponses n'est pas toujours à la hauteur des attentes. L'exploitation de la circularisation dépend étroitement de la capacité des systèmes back-office à suivre exhaustivement et correctement toutes les caractéristiques financières des contrats.

Pour pallier ces limites, l'auditeur devra porter une attention toute particulière aux procédures de confirmations de valorisations dans le cadre des conventions d'appels de marge. Outre un contrôle exhaustif des stocks par contreparties, cette procédure permet à l'auditeur de se faire une première opinion sur les méthodes de valorisations retenues. Toutefois, l'étendue de ces conventions est très disparate au sein des établissements et ne couvre généralement qu'une partie relativement faible des stocks.

• *Le contrôle du résultat interne*

Les critères fixés par la réglementation, qui limitent le recours aux contrats internes asymétriques, ne tiennent pas compte du mode de couverture des risques d'un portefeuille de gestion spécialisé pour lequel la gestion est globale. Dès lors, le seul lien qui peut être établi entre les contrats externes et les contrats internes réside dans l'existence de limites suffisamment faibles au regard de la valeur absolue des expositions aux facteurs de risques générées par les contrats externes. Pour évaluer la force du contrôle interne dans ce domaine, l'auditeur s'assurera que :

- les procédures back-office permettent un enregistrement en tout point réciproque de ces opérations ; une attention particulière sera portée aux contrats internes ayant fait l'objet de résiliation ;

- les contrats internes sont négociés à des prix de marché ; l'application de ce principe nécessite des précisions dans le cadre d'opérations de montages pour lesquels le prix négocié ne correspond que très rarement à la somme des prix de chaque composante du montage ; dès lors la question se pose du rattachement de la marge correspondante (prise en résultat immédiate ou étalement sur la durée de vie du montage), selon qu'elle est ou non affectée à la cellule de gestion spécialisée.

- ***L'examen des nouvelles activités***

Les approches fonctionnelles étant relativement générales et ne couvrant pas toujours les spécificités de chaque produit ou activité, le règlement CRBF n° 97-02 sur le contrôle interne a prévu qu'un examen préalable au lancement de tout nouveau produit ou activité soit réalisé et fasse l'objet d'une revue périodique.

Les établissements ont mis en place une procédure « nouveaux produits » qui doit permettre d'identifier les nouvelles activités ou produits et d'examiner :

- la validité des contrats juridiques ;
- les modalités d'enregistrement et de confirmation des opérations ;
- le suivi des flux associés à la nouvelle activité (clause d'indexation, d'activation/désactivation) ;
- le traitement comptable et fiscal des opérations ;
- le traitement réglementaire ;
- les méthodes de valorisation tant au front-office qu'au middle-office et qu'en comptabilité ;
- le suivi des risques de marché, de taux d'intérêt, de contrepartie, de liquidité, de change et de règlement/livraison.

L'évaluation des quatre derniers points de contrôle de cette procédure ne peut s'effectuer qu'en appréhendant le nouveau produit comme une activité. L'auditeur examinera l'intention de gestion, les instruments utilisés pour couvrir les risques financiers afférents aux nouveaux produits, la cohérence des méthodes de valorisation des instruments de couverture. On passe ainsi d'une approche par produit à une approche par activité.

5.3 Approche par activité

a. Examen du dispositif de contrôle des activités de macrocouverture

La réglementation bancaire subordonne le recours aux swaps de macrocouverture à une validation par la Commission bancaire du contrôle interne de l'établissement concerné. L'auditeur doit donc y porter une attention toute particulière.

L'examen du dispositif de contrôle du risque de taux d'intérêt ne fait l'objet dans le règlement sur le contrôle interne que de recommandations très générales.

L'auditeur pourra avoir recours aux principes de gestion plus précis publiés par le comité de Bâle qui s'articulent autour de trois axes :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- l'évaluation de la méthodologie de mesure du risque de taux d'intérêt ;
- l'évaluation du système de mesure du risque de taux d'intérêt.

L'évaluation du contrôle interne portera notamment sur les points suivants :

- rôle et implication des organes exécutifs et délibérants dans l'appréciation des stratégies en matière de gestion des risques et de mesure des risques encourus ;
- implication des organes exécutifs dans l'appréciation de l'efficacité de la gestion des risques au regard des activités exercées et dans la fixation des ressources nécessaires à son évaluation et son contrôle ;
- désignation de responsables de la gestion du risque de taux suffisamment indépendants des fonctions opérationnelles de prise de risque sur taux d'intérêt ;
- prise en compte des risques de taux d'intérêt dans le cadre de la procédure « nouveaux produits » ;
- existence de fonctions de mesure, de surveillance et de contrôle chargées de rendre compte à l'exécutif et suffisamment indépendantes des processus de prise de positions ; ces fonctions devront notamment permettre de distinguer le résultat économique lié aux activités opérationnelles du résultat économique du centre ALM ;
- existence d'un dispositif de fixation de limites opérationnelles adaptées à la méthodologie de mesure du risque de taux d'intérêt ;
- existence d'un processus de revue indépendante du dispositif (audit interne, audit d'actionnaire, commissaires aux comptes, Commission bancaire, etc.).

b. Examen des stratégies de microcouverture. L'auditeur examinera notamment :

- la matérialisation correcte par les opérateurs front-office, dès l'initiation des opérations, du lien entre l'opération de couverture et l'élément couvert (corrélation inverse entre les deux instruments) ;
- l'enregistrement dans les systèmes back-office des liens existant entre l'instrument de couverture et l'élément couvert (corrélation inverse entre les deux instruments) ;
- le niveau de compétence des opérateurs back-office ou middle-office, suivant le cas, pour évaluer l'adéquation des couvertures à l'élément couvert ;
- le contrôle de la symétrie des traitements.

Dans le cadre du contrôle final des comptes, l'auditeur portera plutôt son attention sur le traitement des opérations de dénouement anticipé des opérations de microcouverture ou de reclassement, conformément aux principes comptables en vigueur.

c. Approches spécifiques aux activités de négociation

Les positions directionnelles sont valorisées au plus bas du coût historique et de la valeur de marché. Les positions de gestion spécialisée sont valorisées quant à elles en valeur de marché.

L'auditeur devra donc vérifier que ces deux types d'activité sont correctement distingués, notamment par la qualité du contrôle interne. Pour évaluer les résultats des activités de négociation, il convient d'évaluer la valeur de marché de chaque instrument.

Le contrôle des paramètres de valorisation s'effectue en deux étapes : il convient dans un premier temps de normaliser la source des paramètres de valorisation en construisant une matrice produit/système/source de paramètres de valorisation, de manière à s'assurer que les sources d'alimentation d'un paramètre de valorisation sont identiques quel que soit le produit négocié. Afin de pouvoir évaluer l'espérance mathématique de la valeur actuelle des flux futurs, les paramètres suivants seront particulièrement examinés :

- courbes de taux d'intérêt ;
- cours de change ;
- courbes de volatilité ;
- courbes de spread émetteurs.

Il convient ensuite de définir pour chaque paramètre la meilleure source d'alimentation externe et l'heure à laquelle ils doivent être retenus (il peut être procédé à des moyennes après élimination des extrêmes, etc.). Pour les paramètres particulièrement difficiles à observer, un examen très attentif devra être porté aux paramètres implicites des dernières transactions.

La construction de rapprochements de résultats entre ceux établis par le front-office et ceux établis par le back-office est une obligation réglementaire essentielle, qui a pour but de s'assurer qu'il n'existe pas au sein de l'établissement deux valeurs sensiblement différentes pour une même réalité économique. Pour répondre à cette attente, il convient notamment de s'assurer qu'une unité séparée du back-office et du front-office est chargée de la validation du résultat et de la construction de ce rapprochement : on se méfiera des organisations dans lesquelles l'unité chargée d'établir ce rapprochement est également partie prenante à la construction d'un des deux résultats. À la suite du rapprochement, il convient également que les services comptables, le back-office et le front-office soient d'accord sur la nature des écarts résiduels.

6 Outils de travail

L'auditeur doit préparer un programme de travail permettant d'évaluer :

- la saisie des tickets d'opéré : le contenu correct des tickets émis, leur pré numérotation et leur suivi séquentiel au back-office seront particulièrement examinés ;

- l'émission des demandes de confirmations et le rapprochement des confirmations reçues : les différents classements des confirmations seront examinés afin de s'assurer qu'à tout moment l'établissement peut identifier les demandes de confirmations émises et reçues en attente de réconciliation ;
- la capacité du système à suivre les flux générés par l'opération (indexation, suivi des exercices d'options, activation ou désactivation des barrières, etc.) ;
- les procédures de rapprochement des positions titres et instruments dérivés négociés sur un marché organisé avec les établissements conservateurs et compensateurs ;
- le contrôle du réescompte : les activités de gestion de la trésorerie étant valorisées en « coupons courus », les modalités de calcul des intérêts courus non échus seront examinées. Un recours aux techniques de révision assistée par ordinateur facilite les travaux.
- la symétrie de traitement des opérations faisant l'objet d'une même opération globale ou d'un même montage. L'examen analytique des activités de couverture est conditionné par la mise en place par l'établissement d'une comptabilité analytique lui permettant de séparer le résultat lié à l'activité d'octroi de prêts à la clientèle d'une part, – de l'activité liée au refinancement de ces prêts d'autre part.

Le programme de travail devra s'intéresser aux aspects propres aux systèmes d'information :

- traitement des opérations comptabilisées entre la date de clôture des comptes et la date d'arrêté des comptes se rapportant à l'exercice examiné ;
- traitement des opérations ayant fait l'objet d'un rejet par le système comptable ;
- contrôles d'exception lors de la saisie des données.

Section

5

LE CYCLE DES AUTRES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Les autres opérations financières effectuées par la banque comprennent essentiellement celles effectuées pour le compte de la clientèle auxquelles viennent s'ajouter un certain nombre d'opérations effectuées pour son compte propre.

1 Présentation du cycle

La loi MAF du 2 juillet 1996 sur les services d'investissement a permis :

- une homogénéisation du statut des intervenants selon une approche par métier ;

- une refonte et un élargissement des compétences des autorités de tutelle bancaires selon la nature des prestations fournies.

Les six catégories de services d'investissement sur instruments financiers sont :

- réception et transmission d'ordres pour compte de tiers ;
- exécution d'ordres pour compte de tiers ;
- négociation pour compte propre ;
- gestion de portefeuille pour compte de tiers ;
- prise ferme ;
- placement.

Les activités connexes aux services d'investissement sont :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers ;
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction portant sur un instrument financier ;
- le conseil en gestion de patrimoine ;
- la fourniture de conseil aux entreprises (structure de capital, stratégie, fusions et rachats) ;
- les services liés à la prise ferme ;
- les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
- la location de coffres-forts.

et depuis la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 la négociation de marchandises sous-jacentes aux contrats à terme et contrats d'option, lorsqu'elle est liée à l'exécution de ces contrats.

1.1 Les opérations pour compte propre

Les prestataires de services d'investissement comprennent les établissements de crédit agréés pour la fourniture de services d'investissement, les entreprises d'investissement ayant pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement, les institutions article L. 518-1 du code monétaire et financier (Trésor, Banque de France, les instituts d'émission et la Caisse des dépôts et des consignations).

Les obligations destinées à renforcer la sécurité des déposants et des avoirs déposés sous forme de titres auprès des établissements « teneur de comptes conservateurs » ont été définies par l'Autorité des marchés financiers.

Les activités sont généralement organisées autour des départements suivants :

- un département gestion (clientèle institutionnelle, clientèle privée) en charge des fonctions commerciales et de réception et transmission d'ordres des clients ;

- un front-office chargé de l'exécution des ordres sur le marché ;
- un back-office qui assure le suivi administratif ;
- un service de contrôle interne qui assure des fonctions de contrôle de deuxième niveau.

Les fonctions de dépositaire et de gestion des activités OPCVM sont exercées au sein d'entités distinctes.

1.2 Les opérations pour compte de la clientèle

Les opérations à caractère financier réalisées avec la clientèle constituent des prestations de services mais sont indépendantes en principe de tout concours ou engagement pris ou reçu. Elles ne se traduisent donc que par la perception de **commissions rémunérant un service** et non un risque. Elles sont de ce fait sans impact sur le bilan.

Ces activités peuvent avoir une incidence significative sur le compte de résultat et supposent souvent l'existence d'équipes spécialisées indépendantes.

Elles constituent un axe de développement important pour la plupart des établissements.

1. Les syndicats d'émission ou emprunt assurent le placement de nouveaux titres émis. Ils sont constitués de plusieurs établissements financiers, se réunissant autour d'un chef de file, garantissant parfois aux émetteurs le placement de ces titres auprès du public. Le chef de file perçoit une commission en rémunération des travaux de montage de l'emprunt et de constitution du syndicat. On distingue :

- les **syndicats de placement** (*best efforts offering*) qui ne servent que d'intermédiaires et ne garantissent aucun résultat quant au placement de l'émission. Ce travail est rémunéré par une commission de placement.
- les **syndicats de garantie** (*prise ferme*) qui souscrivent toute l'émission et en garantissent la bonne fin en se portant eux-mêmes souscripteurs des titres non placés dans le public. Chaque établissement prend alors ferme une quote-part de l'émission qu'il s'efforce de replacer. Ce travail est rémunéré par une commission de garantie et une marge de rétrocession correspondant à la différence entre le prix d'émission et le prix de souscription initial.

2. Les activités d'assistance, conseil et ingénierie financière regroupent :

- l'assistance et conseil aux particuliers et entreprises en matière de gestion de trésorerie, fiscalité, intéressement et participation ;
- les opérations d'ingénierie financière, exemple les opérations de fusions acquisitions, gestion de bilan, opérations boursières (OPA, OPE, OPV, soutien de cours, etc.).

Les **autres prestations** de services financiers regroupent : la location de coffres-forts, les services télématiques et la recherche de renseignements.

2 Les risques attachés aux autres opérations financières

2.1 Les risques opérationnels

Le principal risque concerne la mauvaise exécution des ordres de la clientèle (négligence, retards ou erreurs), qui peut engager la responsabilité de l'établissement.

Lors de la passation des ordres, l'établissement doit être à même d'éviter :

- la **non-conformité** entre les ordres passés, la convention signée par le client et la réglementation. À cet effet, une confirmation écrite systématique des ordres et des enregistrements téléphoniques contribue à limiter les litiges avec la clientèle ;
- le **défaut de couverture** des clients. L'établissement se prémunit contre ce risque en vérifiant quotidiennement les provisions titres et espèces de la clientèle ;
- le **non-respect du mandat** de gestion et le défaut d'information de l'administration fiscale ou du client par le teneur de compte.

Le manquement aux règles déontologiques peut se traduire pour l'établissement par des avertissements, une sanction pécuniaire, voire un retrait temporaire d'activité.

Il en irait ainsi par exemple si la banque n'opérait pas de distinction entre les opérations qu'elle effectue pour compte propre et celles qu'elle effectue pour le compte de la clientèle.

L'établissement de crédit peut également être mis en cause en cas de mauvaise gestion pour compte de tiers (notamment une mauvaise performance par rapport aux concurrents dans le cas des OPCVM).

2.2 Les risques rattachés aux émissions

Dans le cas particulier où l'opération financière effectuée pour le compte de la clientèle consiste dans le placement d'un emprunt émis par le client, les risques varient notamment en fonction de la volatilité des marchés lors du lancement de l'émission et de la politique de couverture adoptée par l'établissement mais aussi en fonction de la complexité technique de ces opérations à volume souvent conséquent. Les principaux risques sont :

- la **perte de marge** : une baisse du cours du marché peut rendre l'émission peu attrayante et forcer l'établissement à réduire la marge de rétrocession,
- le « **non-placement** » **des titres** : les titres non souscrits restent à l'actif du bilan, dans le cadre de prises fermes (risque de « colle »),
- les **risques commerciaux et juridiques** (réclamations éventuelles en cas de pertes),
- le **manquement aux règles de déontologie et de bonne conduite** de la profession.

2.3 Les risques sur prestations de conseil

L'auditeur doit tenir compte des risques d'audit suivants :

- surévaluation des commissions ou défaut de paiement ;
- mauvaise appréciation des dates d'achèvement pour la prise en compte des commissions ;
- moins-values latentes non prises en compte sur titres souscrits dans le cadre de prises fermes.

3 L'approche d'audit

Pour apprécier le contrôle interne, il est conseillé d'examiner successivement les contrôles effectués par l'établissement sur les opérations :

- lié au traitement des opérations sur titres ;
- lié aux opérations à caractère financier ;
- de la fonction de gestionnaire de titres ;
- de la fonction de dépositaire d'OPCVM.

3.1 Traitement des opérations sur titres (OST)

Les opérations sur titres comprennent des paiements de coupons et remboursements d'obligations, des augmentations de capital, des réinvestissements de dividendes en actions, des conversions d'obligations en actions, des OPE, OPA, échanges, etc.

Le contrôle de l'auditeur portera sur :

- l'existence d'une procédure de collecte et de centralisation des OST (avis Euro-next). Cette procédure doit notamment traiter des problèmes suivants : information des clients, données de règlement livraison (Euroclear) selon la nature de l'opération, et encaissement des crédits d'impôts ;
- l'existence d'un horodatage des ordres (identification de la réception, exécution ou transmission des ordres) ;
- l'existence d'une correcte séparation des fonctions et des tâches (réalisation de l'opération, réception du paiement et comptabilisation) ;
- le contrôle de validité visant à s'assurer que les ordres transmis sont dûment autorisés : ainsi les tables de négociation du front-office font habituellement l'objet d'enregistrements, ce qui permet de contrôler l'initiation des ordres ;
- la constitution d'une couverture (par le client) conforme aux dispositions prévues par le règlement du marché correspondant et respect de cette couverture ;

- l'envoi de confirmations aux clients et de relevés périodiques d'opérations, suivi des réclamations afin de pallier les risques liés aux litiges ;
- l'existence d'une séparation des avoirs de la clientèle et des avoirs propres et correcte tenue d'une comptabilité espèces et matières (absence de tirage sur la masse, existence d'une convention de compte-titres pour chaque client) ;
- le contrôle des opérations en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux ;
- l'existence de rapprochements espèces/matières : vérification de la concordance entre les avoirs de la clientèle et les avoirs détenus par les différents dépositaires, rapprochement des comptes nostri et agents (intermédiaires), suivi des comptes d'attente et de suspens.

3.2 Traitement des opérations à caractère financier

La justification des comptes par la validation du contrôle interne apparaît peu adaptée aux opérations autres que les opérations sur titres.

Si cette activité est significative pour l'établissement l'analyse pourra porter sur :

- les procédures d'autorisation et de délégation ;
- la séparation des fonctions (prestation/règlement/comptabilisation des commissions et paiement) ;
- l'existence de contrats écrits (prestations d'assistance et de conseil) ;
- le respect des barèmes internes (procédure d'autorisation des tarifs spéciaux) et des limites par contrepartie ;
- les procédures anti-délits d'initié ;
- le suivi des risques de marché, notamment dans le cadre des engagements de prise ferme.

3.3 Fonction de gestionnaire de titres

L'auditeur veillera en particulier :

- à la stricte séparation entre les fonctions de gestionnaire et de back-office ;
- au respect par les gestionnaires des conventions signées avec la clientèle : ces conventions détaillent le type de produits et gestions à utiliser et les modalités de transmission ainsi que les services accessoires prévus ;
- au respect des règles d'équité : l'établissement ne doit pas léser les intérêts de ses clients les uns par rapport aux autres et notamment aux opérations propres ou à celles des OPCVM dont il assure la gestion ;
- au suivi du risque de défaillance ;
- à la cohérence des analyses de rendement/rentabilité.

3.4 Fonction de dépositaire d'OPCVM

Cette fonction recouvre trois activités principales qui doivent faire l'objet de contrôles et procédures appropriés :

- **conservation des actifs** : garde des avoirs, dépouillement des ordres avec respect des dates, transmission des informations portant sur les titres en dépôt (avoirs fiscaux, crédits d'impôt) ;
- **contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM** : ces contrôles doivent porter sur les souscriptions et rachats, les valeurs liquidatives et les ratios ;
- **gestion du passif**, notamment tenue du compte émetteur de l'OPCVM (nombre de titres en circulation, règlement du dividende).

Le commissaire aux comptes de l'établissement assumant la fonction de dépositaire d'OPCVM rend compte de ses conclusions dans le cadre d'une attestation.

4 Le contrôle des comptes

S'agissant essentiellement d'opérations pour compte de la clientèle ne donnant pas lieu à inscription au bilan, le contrôle est limité et porte principalement sur la comptabilisation des revenus de l'activité.

En l'absence de précision des textes bancaires en la matière, il est nécessaire, pour déterminer les options comptables applicables à l'enregistrement des commissions sur prestations de services, de s'appuyer sur les principes comptables généraux applicables en matière de produits et charges d'exploitation (bénéfice réalisé/produit acquis) et de procéder à une analyse juridique des clauses du contrat de prestations.

Prestation	Services	Prise de risque engagement bilan	Caractéristiques de la commission
Prise ferme	Continus	Oui	Calcul prorata temporis « Versements assimilés à des intérêts »
Placement	Continus	Non	Étalement prorata temporis
Opérations d'ingénierie financière	Multiples	Non <i>a priori</i>	Commissions enregistrées à l'achèvement (<i>Success fee</i>)
Assistance/conseil/études/ renseignements/soutien de cours	Multiples, immédiats ou continus	Non <i>a priori</i>	Commissions forfaitaires Étalement de la créance
Location de coffres	Continus	Non	Étalement de la commission
Services télématiques	Continus	Non	Étalement de la commission

Nous distinguerons les opérations sur titres des autres opérations.

4.1 Opérations sur titres (OST)

Le contrôle de ce cycle s'appuie largement sur la confiance obtenue dans le fonctionnement des procédures de contrôle interne, en raison de l'importance des flux générés et de leur dénouement rapide. Les contrôles à mettre en œuvre en date d'arrêté des comptes porteront principalement sur :

- les rapprochements matière avec les dépositaires et les rapprochements espèces des comptes agents et des comptes nostri ;
- l'analyse et l'apurement des comptes de suspens ;
- l'examen des provisions pour risques au titre de garantie de performance, garantie de cours ou litiges.

4.2 Opérations à caractère financier

L'examen analytique devrait permettre de mettre en évidence les tendances et modifications de l'activité et de ses résultats et permettre ainsi d'orienter les contrôles, à partir des éléments budgétaires et par entretiens avec les principaux responsables (évolution des commissions par catégorie, en fonction du volume et du montant et par types de clientèle, examen de la rentabilité des opérations par types de prestation).

Les contrôles des comptes à l'arrêté devront porter principalement sur :

- un échantillon de dossiers à analyser (réalité, fondement de la prestation, calcul des commissions, etc.) ;

le respect des règles de césure sur commissions (prestations pour lesquelles le service rendu est consommé sur toute la durée du contrat).

Section

6

LE CYCLE DES CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS

1 Présentation du cycle

La notion de « capitaux propres » fait référence aux concepts comptables et juridiques de patrimoine et d'apports par opposition à la notion de fonds propres attachée aux critères prudentiels, de contrôle et de surveillance par la Commission bancaire.

Toute opération relative aux capitaux propres et assimilés a, de fait, des implications directes dans les établissements de crédit dans la mesure où les fonds propres prudentiels sont affectés.

À l'exception de certaines provisions réglementées et du fonds pour risques bancaires généraux (FRBG), les opérations sur les capitaux propres des établissements bancaires ne diffèrent guère de celles des établissements commerciaux.

Le FRBG représente les montants que les dirigeants responsables décident d'affecter à la couverture de risques généraux, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires. Ces fonds ne doivent en aucun cas couvrir des risques ayant un caractère probable et ayant été clairement identifiés. Toutefois, certains éléments de ce fonds ont été dotés à l'origine par reclassement d'autres provisions, notamment de la provision pour risques pays ayant un caractère général avéré. Les établissements doivent communiquer au secrétariat général de la Commission bancaire les critères ou méthodes suivant lesquels sont déterminés les montants en question.

Bien que doté par le débit du compte de résultat, le FRBG est assimilable à une réserve.

Les dettes subordonnées comprennent des fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés, dont le remboursement en cas de liquidation n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

- les *titres subordonnés à durée indéterminée* (TSDI ordinaires ou « repackagés ») font partie des fonds propres complémentaires ou sur-complémentaires pour le calcul des ratios réglementaires. Leur prise en compte dans les fonds propres réglementaires varie de 100 % s'ils sont considérés comme des instruments hybrides à 50 % s'il s'agit de simples dettes subordonnées ;
- les *emprunts ou titres participatifs* ne sont pas remboursables avant une échéance minimale. Le revenu procuré au porteur est fonction des performances de l'émetteur ;
- les *emprunts subordonnés* sont des avances consenties par les actionnaires qui ne sont assorties d'aucune échéance de remboursement ;
- les *fonds destinés à être capitalisés* comprennent les obligations remboursables en actions ;
- les *titres super-subordonnés* (créés par la loi de sécurité financière) peuvent être inclus dans les fonds propres à la condition que les critères d'éligibilité soient présents (notamment la super subordination).

2 Les zones de risques

En dehors de l'obligation de respecter la réglementation prudentielle relative aux fonds propres, les principaux risques ne sont pas spécifiques au secteur bancaire : insuffisance des capitaux propres, atteinte à l'égalité des actionnaires, etc.

Les principaux risques d'audit sont :

- la mauvaise qualification de certains éléments (par exemple FRBG doté en couverture de risques spécifiques) ;

- la mauvaise traduction comptable de certains montages hybrides (par exemple les TSDI « repackagés ») ;
- l’insuffisance de provisions en cas de difficultés d’évaluation de certains risques (fiscalité, litiges, retraites...).

3 L’approche d’audit

Comme dans les sociétés commerciales, les capitaux propres se prêtent peu à une approche fondée sur le contrôle interne du fait de leur **caractère non récurrent**.

Les contrôles des comptes ne présentent pas de spécificités sectorielles.

Les auditeurs doivent toutefois :

- s’assurer que la présentation du FRBG est conforme à la réglementation comptable et que le formalisme a été respecté ;
- vérifier la correcte évaluation des provisions pour risques et charges sur instruments financiers (opérations isolées de spéculation présentant des pertes latentes) ou sur engagements de retraite complémentaire (part des engagements non couverte par le réseau des caisses de retraite « maison » ou collective).

Section

7

LE QUESTIONNAIRE D’AUDIT SUR LE CONTRÔLE INTERNE

Le règlement n° 97-02 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d’investissement est un instrument majeur que l’auditeur doit exploiter.

Un questionnaire sur les procédures mises en œuvres par l’établissement va donner lieu à des commentaires qui ne manqueront pas d’influencer la mission d’audit.

Objectif	Critères de Conformité
1. Respect des lois et réglementations	Existence d’un manuel sur les règles et procédures en matière de Contrôle Interne. Vérifier que le système de contrôle interne est appliqué dans l’ensemble du groupe.
2. Existence de plans de continuité	Existence de plans de continuité qui couvrent l’ensemble des aspects essentiels du fonctionnement de l’établissement (systèmes d’information, ressources humaines, immobilières, techniques et financières).
3. Séparation des fonctions	Stricte indépendance entre les unités opérationnelles chargées de l’engagement des opérations et celles chargées de leur validation ou de la surveillance des risques. Rattachement hiérarchique de ces différentes unités à un niveau suffisamment élevé

Objectif	Critères de Conformité
4. Qualité des contrôles de premier niveau	Processus permanent la validation des saisies et le contrôle de la régularité et de la sécurité des opérations. Supervision, selon une périodicité adaptée, de ces contrôles dans chaque service, permettant de s'assurer de l'efficacité du contrôle permanent.
5. Qualité du Service de Contrôle Interne	Désignation d'un responsable qui veille à la cohérence, à l'efficacité du contrôle interne, et qui rend compte à la direction. Service d'audit interne suffisant : – En nombre, pour mener un cycle complet d'investigations sur un nombre d'exercices limités, – En compétence : formations adéquates, outils et méthodes adaptées à l'activité de la banque.
6. Qualité de l'information financière	Existence d'une piste d'audit : – Reconstitution chronologique des opérations, – Justification de toute opération par une pièce comptable, reliée par un cheminement ininterrompu au document de synthèse, – Explication des évolutions de soldes entre deux arrêtés par la conservation des mouvements. Délais de clôture limités. Contrôle périodique de la pertinence des schémas comptables et des méthodes d'évaluation.
7. Mesure et suivi des risques économiques	La mesure des risques doit être globale : capacité d'appréhender les risques de crédit et de marché sur une base consolidée au niveau du groupe. Disposer de systèmes de maîtrise des risques faisant apparaître des limites internes et les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées. Procédures formalisées pour : – Respecter en permanence les limites fixées, – Analyser les causes de non respect, Élaborer des états de synthèse adaptés pour remonter l'information.
Risque de contrepartie	La politique de sélection des clients et de mesure du risque doit être affinée : Identification des risques par segment de clientèle (secteur économique, zone géographique). Niveau de risque établi selon des données qualitatives et quantitatives, en privilégiant une approche basée sur la notation interne (situation financière, environnement, garanties reçues, caractéristiques des dirigeants). L'appréciation du risque doit être formalisée : dossiers d'analyse standardisés, tenus par contreparties ou groupe de contreparties. Vérification régulière de la pertinence des systèmes statistiques de sélection et de mesures des risques. La sélection des crédits doit intégrer la rentabilité. Prise en compte de tous les coûts : coûts opérationnels de distribution et de gestion, coûts des ressources, risque et rémunération des fonds propres.
Risques de marché	Le développement des activités de marché pour compte propre doit faire l'objet d'un contrôle adéquat. Enregistrement quotidien des opérations du portefeuille de négociation, calcul des résultats et détermination des positions. Mesure quotidienne des risques sur le portefeuille de négociation et de l'adéquation des fonds propres Si l'activité de marché est significative, mesure de la perte potentielle maximale agrégée sur l'ensemble des produits et des marchés. Évaluation régulière du risque dans le cadre d'un scénario catastrophe. Cette évaluation doit faire l'objet d'une communication périodique à la direction qui en informe le conseil.
Risque global de taux d'intérêt	Obligation d'appréhender et d'évaluer : les positions et les flux d'opérations, les facteurs de risque de taux, l'impact de ces facteurs sur les résultats et fonds propres. Évaluation régulière du risque dans le cadre d'un scénario catastrophe (forte variation des paramètres de marché). Cette évaluation doit faire l'objet d'une communication périodique à la direction qui en informe le conseil.

Objectif	Critères de Conformité
Risques d'intermédiation	La validité des paramètres et des hypothèses retenus pour cette évaluation des risques doit faire l'objet d'un contrôle périodique. Les prestataires doivent disposer d'une procédure de sélection et de mesure des risques d'intermédiation permettant, par donneur d'ordre, d'appréhender l'engagement et de recenser les garanties constituées sous forme de dépôts d'espèces ou d'instruments financiers.
Risque de liquidité et de règlement	Les prestataires évaluent au moins une fois par an les risques de liquidité et de règlement qu'ils encourent en cas de forte variation des paramètres de marché ou dans l'hypothèse de la défaillance des donneurs d'ordre. Les résultats de cette mesure sont communiqués à l'organe exécutif qui s'assure que le prestataire dispose des ressources nécessaires pour respecter ses engagements dans tous les cas.
8. Maîtrise des risques juridiques	Existence de contrats standards validés juridiquement. Analyse juridique systématique des contrats non-standards.
9. Sécurité des moyens de paiement	Existence d'une procédure d'évaluation et de suivi de la sécurité des moyens de paiement.
10. Sécurité des systèmes d'information	Fixer le niveau de sécurité informatique jugé souhaitable. Documentation des procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication. L'établissement doit conserver les fichiers nécessaires à la justification jusqu'à l'arrêté suivant.
11. Documentation des procédures	Existence de procédures formalisées, exhaustives et à jour dans les domaines opérationnels, notamment celles relatives à l'engagement des opérations. Documentation des schémas comptables. Établissement d'une documentation sur le contrôle interne précisant : les niveaux de responsabilité et les attributions dévolues, les moyens affectés, les systèmes de mesure des risques et de surveillance. Description du mode de gestion de la trésorerie et de la trésorerie prévisionnelle dans le cadre de l'exécution des services d'investissement ou de compensation.
12. Procédure d'information aux dirigeants	Définition d'une procédure d'information du respect des limites relatives à l'exposition de la banque aux risques économiques : information de la structure dédiée au contrôle des risques, information de la direction, sur une base trimestrielle, information du conseil, sur une base annuelle.
13. Communication aux dirigeants, aux CAC et aux autorités de tutelle	Communication des rapports d'audit effectués par le service de Contrôle Interne : à la direction, sur sa demande, au conseil, s'il existe, au comité d'audit. Élaboration d'un rapport annuel sur les conditions de réalisation du contrôle interne , comprenant : un inventaire des enquêtes et de leur conclusion, une description des évolutions passées et futures du contrôle interne, une description des procédures mises en place pour les nouvelles activités, une annexe recensant les conventions et opérations conclues avec les dirigeants et actionnaires principaux, un développement pour chaque entité dans le cas d'un groupe consolidé. Élaboration d'un rapport annuel détaillé sur la mesure et la surveillance des risques économiques, sur la base des informations communiquées périodiquement à la direction (qui peut être intégré au rapport annuel sur le contrôle interne). Communication des rapports annuels de contrôle interne et de mesure des risques : au conseil, au comité d'audit, s'il existe, aux commissaires aux comptes et à la CB.
14. Réexamen du dispositif	Processus de pilotage du dispositif de contrôle en vue d'assurer son adaptation permanente aux évolutions (par exemple en cas de nouveau produit).

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADP	Action à dividende prioritaire
AFECEI	Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement
AFEI	Association française des entreprises d'investissement
AFIC	Association française des investisseurs en capital
AGO	Assemblée générale ordinaire
ALM	Assets and Liabilities Management (Gestion Actif-Passif)
AMA	Advance Measurement Approaches (risque opérationnel pour Bâle II)
AMF	Autorité des Marchés Financiers
ANF	Agents non financiers
APE	Appel public à l'épargne
BAFI	Base de donnée des agents financiers
BALO	Bulletin des annonces légales obligatoires
BBME	Billets de banque - Monnaies étrangères
BCE	Banque Centrale Européenne
BDF	Banque de France
BIA	Basic Indicator Approach (approche de l'indicateur de base pour Bâle II)
BMTN	Bons à moyen terme négociable
BTAN	Bons du trésor à taux annuel normalisés (à moyen terme)
BTF	Bons du trésor à taux fixe (à court terme)
CAC	Commissaire aux comptes
CAD	Capital Adequacy Directive (directive sur l'adéquation des fonds propres)

CB	Commission bancaire
CCLRF	Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières
CCSF	Comité consultatif du secteur financier
CD	Certificat de dépôt
CDC	Caisse des dépôts et des consignations
CDGF	Conseil de discipline de la gestion financière
CECEI	Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
CEPC	Centre d'échange physique des chèques
CESR	Comité européen des régulateurs de marché des valeurs mobilières
CIFIN	Certificats interbancaires à intérêts payés in fine
CIPA	Certificats interbancaires à intérêts payés d'avance
CMCC	Crédit de mobilisation de créances commerciales
CMF	Conseil des Marchés Financiers (remplacé par l'AMF)
CNC	Conseil National de la Comptabilité
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
CNCT	Conseil national du crédit et du titre (remplacé par le CCSF)
COB	Commission des opérations de bourse (remplacé par l'AMF)
COMOFI	Code monétaire et financier
COSO	Committee of Sponsoring Organization of the Treadway Commission
CRB	Comité de la réglementation bancaire (remplacé par le CRBF)
CRBF	Comité de la réglementation bancaire et financière (remplacé par le CCLRF)
CRC	Comité de la réglementation comptable
CRCE	Comité de Réglementation Comptable Européen
CRD	Capital Requirements Directive
CREIC	Centre Régionaux d'Echange d'Image Chèques
CRI	Centrale des Règlements Interbancaires
DSI	Directive sur les services d'investissement
EAD	Exposure at default (exposition au moment du défaut pour Bâle II)
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
EONIA	Euro Over Night Index Average (taux moyen interbancaire sur 24 heures)
EURIBOR	Euro Inter Bank Offered Rate (taux interbancaires sur échéances jusqu'à un an)
FBF	Fédération Bancaire Française
FCP	Fonds commun de placement
FIBEN	Fichier bancaire des entreprises
FICOBA	Fichier des comptes bancaires
FICP	Fichier des incidents des crédits aux particuliers
FRA	Forward Rate Agreement
FRBG	Fonds pour risques bancaires généraux
GAAP	Generally Accepted Accounting Principles (principes comptables américains)

GAFI	Groupe d'actions financières
GFIN	Service de télétransmission par internet des états BAFI
IAS	International Accounting Standards (remplacés par les IFRS)
IASB	International Accounting Standards Board
ICNE	Intérêts courus non échus (coupons courus)
IFM	Institutions financières monétaires
IFRIC	International Financial Reporting Interpretations Committee
IFRS	International Financial Reporting Standards (normes comptables internationales)
IFS	Institutions Financières Spécialisées
IFT	Instruments financiers à terme
IOSCO	International Organization of Securities Commissions
IRBA	Internal rating based advanced approach (notation interne avancée pour Bâle II)
IRBF	Internal rating based foundation approach (notation interne de base pour Bâle II)
ITNL	Immobilisations temporairement non louées (dans le cadre du crédit-bail)
JOCE	Journal officiel des communautés européennes
LGD	Loss given default (pertes en cas de défaut pour Bâle II)
LIBOR	London Inter Bank Offered Rate
LSF	Loi de sécurité financière du 1 ^{er} août 2003
MAF	Loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996
MCE	Mobilisation de créances sur l'étranger
MOFF	Multi Option Financing Facilities (concours de trésorerie)
NRE	Loi sur les Nouvelles Régulations économiques du 15 mai 2001
OAT	Obligations assimilables du Trésor (emprunts d'Etat à long terme)
OEC	Ordre des Experts Comptables
OEEC	Organismes Externes d'Évaluation de Crédit
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
OPCVM	Organismes de Placement en valeurs mobilières
ORA	Obligations remboursables en actions
OST	Opérations sur titres
PCEC	Plan Comptable des Etablissements de Crédit
PCG	Plan Comptable Général (applicable en commerce et industrie)
PNB	Produit net bancaire
PPC	Positions pondérées compensées (surveillance des risques de marché)
PSI	Prestataire en services d'investissement
PSP	Prestataires de service de paiement
RAO	Révision assistée par ordinateur
RBE	Résultat brut d'exploitation
RCCI	Responsable de la conformité et du contrôle interne
RCSI	Responsable de la conformité pour les services d'investissement

REPO	Repurchase agreement (pensions livrées ou non)
ROA	Return on assets (coefficient de rendement : résultat net sur total du bilan)
ROE	Return on equity (coefficient de rentabilité : rapport du résultat net aux fonds propres)
RSCI	Responsable du contrôle des services d'investissement (remplacé par le RCSI)
RSSI	Responsable de la sécurité des systèmes informatiques
SAC	Standard Advisory Council
SACI	Sociétés anonymes de crédit immobilier
SEBC	Système Européen des Banques Centrales
SEC	Securities and Exchange Commission
SEPA	Single Euro Payment Area
SGCB	Secrétariat Général de la Commission Bancaire
SGP	Sociétés de gestion de portefeuille
SICAV	Sociétés d'investissement à capital variable
SIG	Soldes intermédiaires de gestion
SIT	Système Interbancaire de Télécompensation
SNP	Système Net Protégé
SVT	Spécialistes en valeurs du Trésor
TAP	Titres de l'activité de portefeuille
TARGET	Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system (règlements bancaires de gros montants en euros en temps réel)
TBF	Transfert Banque de France
TCN	Titres de créances négociables
TEG	Technical Expert Group (comité technique de l'EFRAG)
TEG	Taux effectif global
TIP	Titres interbancaires de paiement
TRACFIN	Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins
TSA	The Standardised Approach (approche standard pour Bâle II)
TSDI	Titres subordonnés à durée indéterminée
VAR	Value at risk
VGM	Virements de gros montants
VM	Valeur de marché
VNI	Valeurs non imputées

INDEX

A

Achat normalisé, 300
Actifs
– à la juste valeur par le résultat, 309, 311
– détenus jusqu'à échéance (HTM), 311
– disponibles à la vente (AFS), 311
– prêts et créances émis par l'entreprises, 311
Actions, 169
– de préférence, 176
– propres, 170, 189
Activités
– connexes, 37
– d'intermédiation, 11
Affacturage, 151
Agents économiques non financiers (ANF), 18
AgiOS, 167
Agrégats monétaires, 19
Agrément, 31
À la juste valeur par le résultat, 311
ALM (*Assets and Liabilities Management*), 229
AMA, 409
Appel public à l'épargne (APE), 172
Appels de marge, 212
ARC (Accounting Regulatory Committee), 287

Attributs d'identification, 87
Autres titres détenus à long terme, 196, 258
Available for Sale, « AFS », 307, 309, 311

B

Back-office, 499, 505, 513
BAFI, 78, 83, 87, 96
Balance des paiements, 83
Bâle II, 405
BALO, 105
Banking principle, 18
Banque
– correspondante, 130
– de France, 26
– Domiciliatrice, 158
Base monétaire, 7
BBME, 139-140
BIA, 409
Billets de trésorerie (BT), 179
BON, 175
– de caisse, 136
– à intérêt progressif, 132
– à moyen terme négociables (BMTN), 179
– à taux annuel normalisé (BTAN), 180
– du Trésor à taux fixe (BTF), 180
Bureaux de représentation, 34

C

- CAD II, 31, 419
- CAD III, 31
- Capital minimum, 32, 274
- Capitaux propres, 274
- Caractère contentieux, 160
- Cash Flow Hedge, 318
- CCLRF, 46
- CECEI, 45
- Centre régionaux d'échange d'image chèques (CREIC), 140
- CEPC, 141
- Certificats de Dépôts (CD), 179
- CESR, 289
- Cessionnaire, 215
- Cessions parfaites, 205
- Chambre de compensation, 502
- Change manuel, 139
- Charte du contrôle interne, 386
- Chèques
 - circulants, 141
 - hors-normes, 140
- CIFIN, 175
- CIPA, 175
- Classification des titres, 188
- Clientèle financière, 155
- Code
 - de déontologie, 431
 - du commerce, 26
- Coefficient b de préférence en billets, 21
- Coefficient de fonds propres, 400
- Comité
 - de Bâle, 395
 - de la Réglementation Comptable (CRC), 66
 - de Réglementation Comptable Européen (CRCE), 287
 - des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), 45
- Commission
 - bancaire, 47, 78
 - de garantie, 186
 - de risque, 262
- Compagnies financières, 35
- Compensation interbancaire, 16
- Compliance, 377
- Comptabilité
 - d'intention, 188
 - devise, 137
 - matière, 82, 220
- Comptes
 - consolidés, 73, 101, 108, 367
 - d'épargne, 132
 - de correspondants, 117
 - de gestion, 86
 - de situation, 85
 - individuels, 101
 - lori, 467
 - nostri, 467
 - publiables, 77
- Confirmation directe, 441
- Conformité, 376
- Conglomérat financier, 35
- Conseil National de la Comptabilité (CNC), 66
- Contagion, 161
- Contrat
 - interne, 503-504, 507
 - synallagmatique, 144
- Contre-garantie, 262
- Contrôle
 - conjoint, 74
 - des grands risques, 402
 - exclusif, 74
 - permanent, 381, 446
 - périodiques, 446
- Convention de compte, 124, 220
- Cooke, 396
- COREP, 31, 408
- Correspondant, 136
- COSO, 375
- Coût
 - amorti, 164, 305
 - du risque, 163, 165, 279
- CRB, 71
- CRBF, 46, 72
- CRC (Comité de la réglementation comptable), 72
- CRD (Capital Requirements Directive), 31, 405
- Créances
 - douteuses, 162
 - impayées, 160
 - restructurées, 160, 163
- Crédit
 - bail, 261
 - confirmé, 156
 - de campagne, 150
 - de mobilisation de créances commerciales (CMCC), 151

- documentaire, 152
- par signature, 156
- Currency principle*, 18

D

- Date de valeur, 165
- Déclaration de soupçon, 131
- Décomptabilisation, 300
- Décotes, 195
- Découvert, 148-149
- Délai de viduité, 432
- Déontologie, 380
- Dépositaire, 517
 - central, 180
- Dépréciations, 104, 313, 337-338
- Dérivé incorporé, 316
- Détenus jusqu'à échéance (HTM), 311
- Dettes subordonnées, 273
- Devises, 137
- Diffusion des titres, 181
- Directive 4bis, 71
- Disponibles à la vente (AFS), 311
- Diviseur de crédit, 24
- Documents périodiques, 76
- Droit au compte, 123

E

- Écritures comptables, 80
- Effet
 - impayé, 159, 166
 - à l'encaissement, 165
 - publics, 169
- EFRAG, 287
- Émissions de titres, 180
- Emprunt obligataire, 185
- Encours
 - douteux, 160
 - douteux compromis, 159, 161
 - restructurés, 159
- Ensemble
 - homogène, 195, 225, 233
- Entreprise de Marché, 502
- EONIA, 16, 59, 117
- Escompte, 157, 166-167
 - commercial, 150, 162
- ESES France, 454, 463
- Établissements de paiement (EP), 461
- Étalement de la prime, 193
- Eurosystème, 54, 56, 456

- Examen analytique, 448
- Exhaustivité, 383
- Externalisation, 379

F

- Facilités
 - de caisse, 149
 - permanentes, 15, 59
- Fair Value Hedge, 318
- Fédération des banques françaises (FBF), 52
- Fiches de crédit, 483
- Fichier
 - bancaire des entreprises (FIBEN), 127
 - central des chèques (FCC), 125
 - des comptes bancaires (FICOBA), 125
 - des incidents des crédits aux particuliers (FICP), 126
 - national des chèques irréguliers (FNCI), 125
- Finance
 - indirecte, 8
 - lease, 264
- FINREP, 31, 370, 409
- Fonds
 - de garantie des dépôts, 49, 491
 - pour risques bancaires généraux (FRBG), 273
 - propres de base, 394
- FRA, 237
- Frais d'émission, 185
- FRBG, 519
- Front-office, 498, 513

G

- Gestion globale de taux, 229
- GFIN, 96
- Grand livre, 81
- Groupe d'actions financières (GAFI), 128, 130

H

- Held To Maturity, « HTM », 307, 309, 311
- Holding mixte, 35

I

- IAS 8, 295
- IAS 16 (Immobilisations corporelles), 331, 333-334
- IAS 17 (Contrats de location), 299, 336, 341, 345

IAS 19 (Avantages du personnel), 324
 IAS 27 (États financiers consolidés et individuels), 353
 IAS 32, 298, 301-302
 IAS 36 (Dépréciation d'actifs), 338
 IAS 38 (Immobilisations incorporelles), 331, 335
 IAS 39 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation), 223, 298, 313
 IASB, 286
 IASC, 286
 IFM (Institutions financières monétaires), 18
 IFRIC, 289
 IFRS 39, 163
 IFRS 2 (paiements fondés sur des actions), 324, 328
 IFRS 3 (Regroupements d'entreprises), 340, 354
 Immeubles destinés à la revente, 260
 Immobilisations, 259
 Immobilisations temporairement non louées (ITNL), 263
 Impairment, 339
 Importance relative, 69
 Incompatibilités, 437
 Indicateur de base (*Basic Indicator Approach* ou *BIA*), 418
 Influence notable, 74, 354
 Instruments

- conditionnels, 242
- financiers à terme, 222
- dérivés, 315

 Intangibilité, 69
 Intégration

- globale, 108, 354
- proportionnelle, 108, 355

 Interdit bancaire, 123
 Intérêts sur encours douteux, 162
 Intermédiation de marché, 11
 Interventions à l'émission, 186
 IOSCO, 289
 IRBA, 409, 416
 IRBF, 409, 416

J

Journal comptable, 81
 Juste valeur, 299, 302
 Juste valeur par le résultat « JVR », 307, 311

L

Lettre de mission, 434
 Libre

- établissement, 33
- prestation de services, 33

 Liquidité bancaire, 17, 22, 116
 Livre d'inventaire, 81
 Location simple, 261
 Loi

- bancaire, 71
- comptable, 67
- Dailly, 151
- Debré, 28

 Lori, 118, 467, 473
 Loro, 120

M

Macro couverture, 231-232, 317
 Marché

- actif, 173, 191
- gris, 183, 191
- réglementé, 173
- assimilé, 223
- de gré à gré, 224
- organisés, 223, 238
- organisés d'options, 239

 Market-making, 11
 Masse monétaire, 19, 83
 Méthode

- « hambourgeoise », 120
- du coût de remplacement, 234, 236
- du delta plus, 423
- obligataire, 234-235
- standard, 428

 Micro

- couverture, 232, 317
- spéculation, 227, 231

 Middle-office, 499
 MIF (Marchés d'instruments financiers), 172
 MIFID (Market in financial instruments directive), 172
 Mise en équivalence, 108, 355
 Mobilisation de créances sur l'étranger (MCE), 152
 Modèles internes, 427
 MOFF (Multi Option Financing Facilities), 150
 Monnaie

- Banque centrale, 7, 16
- centrale, 7
- scripturale, 7
- Monopole bancaire, 38
- Moyens de paiement, 139
- Multiplicateur de crédit, 24

N

- Négociation pour compte propre, 36
- Nominalisme, 69
- Non-conformité, 380
- Nostri, 118, 467, 473
- Nostro, 138
- Nouveaux produits, 509

O

- Obligations, 169, 177
- OEEC, 414
- Open-market, 60
- Operating lease, 264
- Opérations
 - conditionnelles, 242
 - consortiales, 122
 - de banque, 35
 - de couverture affectée, 228
 - de pension, 118
 - de réméré, 206
 - dites connexes, 35
 - principales de refinancement (REFI), 60

P

- Parts dans les entreprises liées, 196, 258
- Passeport européen, 33, 36, 45
- PCEC, 78, 83
- Pensions, 497
 - livrées, 175, 207, 214
 - non livrées, 118
 - simples, 207
- Périmètre de consolidation I, 354
- Piste d'audit, 77, 383
- Placement garanti, 37
- Plafond d'escompte, 167
- Plan
 - comptable, 90-91
 - Comptable Général, 67
 - de comptes, 77
 - d'épargne logement (PEL), 133
 - d'épargne populaire (PEP), 133
- PNB (Produit net bancaire), 278

- Portage, 12, 497
- Positions ouvertes isolées, 227
- Post comptés, 136
- Précomptés, 137, 167
- Prestataires de services de paiement (PSP), 461
- Prêt
 - restructuré, 159
 - non réglementé, 147
 - réglementé, 148
- Prêts et créances, 311
- Principe de contagion, 162
- Prise ferme, 37
- Procédures formalisées, 522
- Produit
 - net bancaire (PNB), 86
 - nouveau, 381
- Programme de travail, 435
- Provisions, 271
 - pour risques-pays, 272
- Prudence, 69

Q

- Questionnaire, 468
- Quote-part des subventions, 271

R

- Rapport général, 438
- Ratio Cooke, 395
 - de liquidité, 398
 - de solvabilité, 395, 397
 - prudentiel, 392
- RBE (Résultat brut d'exploitation), 279
- RCCI, 380
- RCSI, 380
- Règle de contagion, 313
- Règlement
 - amiable, 145
 - livraison, 190
- Règles
 - de limitation des participations, 403
 - prudentielles, 393
- Regroupement d'entreprise, 356
- Réméré, 497
- REPO (*Repurchase agreement*), 207
- Réseaux mutualistes, 41
- Réserves, 273
 - obligatoires, 23, 58, 116
- RESIST, 125
- Restructuration de créance, 163

Résultat

- d'exploitation (RE), 86, 279

Révision assistée par ordinateur (RAO), 451

Revolving, 149

Revue analytique, 441

Risque

- d'audit, 444

- juridique, 385

- opérationnel, 385

- optionnel, 423

RSCI, 380

S

Secret professionnel, 437

SEPA, 459

Séparation des fonctions, 383

Services d'investissement, 36

SIC (Standing Interpretations Committee), 289

SIT (Station), 142, 453

Situations

- de surendettement, 145

- territoriales, 96

Sociétés

- anonymes de crédit immobilier (SACI), 260

- de gestion de portefeuille, 51

- financières, 261

Sondages, 441

Subventions, 271

- d'investissement, 271

Surveillance des flux, 388

Suspens, 467

Swaps, 231

- « secs », 232

Syndicat

- de placement, 181

- de garantie, 183

Système

- Européen des Banques Centrales (SEBC), 54

- Interbancaire de Télécompensation (SIT), 140-141

T

Tainting, 313

TARGET, 142

TARGET 2, 142, 453

Taux

- d'intérêt effectif (TIE), 159, 165, 305

- d'intérêt implicite (TII), 343

- d'usure, 146

- directeur, 16

- effectif global (TEG), 145

Test d'efficacité, 318

The Standardised Approach ou TSA, 418

Titres

- à revenu fixe, 169, 174

- à revenu variable, 169, 175

- d'investissement, 192, 203

- de créances négociables, 178

- de l'activité de portefeuille, 196, 258

- de placement, 194, 201

- de transaction, 190, 200

- interbancaires, 175

Titrations, 497

Tracfin, 130

TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), 128, 379

Transfert, 196, 230, 312

- de propriété, 189, 208

- de titres, 193

Traveller's chèques, 136

TSA, 409

U

UGT (Unité Génératrice de Trésorerie), 339, 340

US GAAP, 289

V

Valeur

- d'utilité, 259

- de marché, 234

- de référence, 54

- jour, 138

- d'usage, 338

- mobilière, 175

- non imputée, 167

- recouvrable, 338

Viduité, 432

Visa, 439

W

Whistleblowing, 381

Z

Zéro-coupon, 234

Dov Ogien

2^e édition

COMPTABILITÉ ET AUDIT BANCAIRES

Cet ouvrage aborde de façon claire et pédagogique tous les aspects de la comptabilité et de l'audit bancaires.

Cette **nouvelle édition** s'est **enrichie** de nouveaux cas et de **nouveaux chapitres** rendus nécessaires par l'évolution réglementaire :

- **Les normes IFRS** sont applicables aux comptes consolidés tandis que les comptes individuels sont présentés en normes nationales. Les divergences entre les deux référentiels sont traitées systématiquement.
- **Les exigences de Bâle II** : l'adoption de la directive européenne sur l'exigence des fonds propres a entraîné le remplacement du ratio Cooke par le ratio Mc Donough. Les banques présentent de **nouveaux reporting** : COREP pour le ratio et FINREP pour IFRS.
- **La directive sur les services de paiement SEPA** pose les bases juridiques à la création d'un marché unique de nouveaux instruments de paiement : virements « SEPA Credit transfert », puis prélèvements et paiements électroniques à l'horizon 2012.

Chaque chapitre est illustré par des **cas pratiques corrigés**.

Public :

- ▶ Étudiants en Licence d'économie et gestion, et en Master Banque Finance Assurance
- ▶ Étudiants des écoles de commerce
- ▶ Professionnels de la banque, de la finance et de l'expertise comptable

DOV OGIEN

Docteur en sciences économiques, il enseigne la finance et l'audit bancaire à l'École Supérieure de Gestion (ESG) et à la Faculté de Droit de l'université de Strasbourg. Il est membre des jurys des examens du DCG, du DSCG et du diplôme final d'expertise comptable.